ZZOFALCONE

27-A-70

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine

NALE
PROV.
VITT. EM. III

B. Prov.
II
1573

Se vend à PARIS,

Chez { l'Auteur, rue des Saussaies, faubourg Honoré, n.° 12, ou 1236;
RONDONNEAU, place du Carrousel, au Dépôt des lois;
PRAULT, rue Taranne, à l'Immortalité, faubourg Germain;
BAILLEUL, rue Grange-Batelière, n.° 3; } Libraires.

Et chez tous les principaux Libraires des ports.

NOUVEAU CODE
DES PRISES,
OU
RECUEIL

Des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, ordonnances, réglemens et décisions sur la Course et l'administration des Prises, depuis 1400 jusqu'au mois de mai 1789 *(v. st.)*; suivi de toutes les lois, arrêtés, messages, et autres actes qui ont paru depuis cette dernière époque jusqu'à présent :

Par le C.en LEBEAU, chargé des détails du bureau des lois du ministère de la Marine et des Colonies.

TOME SECOND.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
An 8.

NOUVEAU CODE

DES PRISES.

1744.
Octobre.

RÉGLEMENT

Concernant les prises faites sur mer et la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre.

Du 21 Octobre 1744.

LE roi s'étant fait représenter le réglement du 23 juillet 1704, concernant les prises faites en mer et la navigation des vaisseaux neutres et alliés pendant la guerre, S. M. auroit reconnu que les dispositions de ce réglement étoient alors également sages et convenables, et que même il seroit à desirer pour le bien de son royaume, qu'elles pussent toutes être renouvelées pendant la présente guerre; mais comme il en est plusieurs qui ne sauroient s'accorder avec les traités et conventions qu'elle a faits avec les différentes puissances depuis son avénement à la couronne, et que S. M. s'est toujours fait une loi d'observer ses engagemens avec la fidélité la plus exacte, elle croit devoir faire céder ses intérêts à la foi qu'elle doit aux traités. D'un autre côté, S. M. ne pouvant pas douter que ses ennemis ne se servent du pavillon et des passe-ports de quelques états neutres, contre la volonté et les engagemens de ces mêmes états, et S. M. considérant que des conventions faites entre des souverains, uniquement pour l'avantage et la

Digitized by Google

1744. Octobre. sûreté de leurs sujets respectifs, ne peuvent avoir jamais eu pour objet de faciliter des fraudes dont le préjudice ne peut être douteux, elle se croit d'autant plus fondée à empêcher ces fraudes, qu'il n'est pas moins contre l'honneur et la dignité que contre les intérêts des états neutres, que ses sujets téméraires compromettent leur droit en abusant de leur pavillon et de leurs passe-ports.

Dans ces circonstances, S. M. a jugé à propos de rappeler dans le présent réglement les dispositions de celui de 1704, en distinguant celles qui ne doivent être exécutées qu'à l'égard des états avec lesquels il n'a point été fait de conventions, d'y en ajouter de nouvelles, conformes aux traités qu'elle a faits avec d'autres états, et d'y joindre même celles du réglement du 17 février 1694, afin que ceux de ses sujets qui armeront pour la course, soient pleinement informés des règles qu'ils doivent observer. Par ces considérations, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Fait S. M. défenses aux armateurs françois d'arrêter en mer et d'amener dans les ports de son royaume les navires appartenant aux sujets des princes neutres, sortis d'un des ports de leur domination, et chargés, pour le compte des sujets desdits princes neutres, de marchandises du cru ou fabrique de leur pays, pour les porter en droiture en quelque état que ce soit, même en ceux avec qui S. M. est en guerre, pourvu néanmoins qu'il n'y ait sur lesdits navires aucune marchandise de contrebande.

2. Leur fait pareillement défenses d'arrêter les navires appartenant aux sujets des princes neutres, sortis de quelque autre état que ce soit, même de ceux avec lesquels S. M. est en guerre, et

chargés, pour le compte desdits sujets des princes neutres, de marchandises qu'ils auront prises dans le pays ou état d'où ils seront partis, pour s'en retourner en droiture dans un des ports de la domination de leur souverain. 1744. Octobre.

3. Comme aussi leur fait défenses d'arrêter les navires appartenant aux sujets des princes neutres, partis des ports d'un état neutre ou allié de S. M., pourvu qu'ils ne soient pas chargés de marchandises du cru ou fabrique de ses ennemis, auquel cas les marchandises seront de bonne prise et les navires relâchés.

4. Défend pareillement S. M. auxdits armateurs d'arrêter les navires appartenant aux sujets desdits princes neutres, sortis des ports d'un état allié de S. M. ou neutre pour aller dans un port d'un état ennemi de S. M., pourvu qu'il n'y ait sur lesdits navires aucune marchandise de contrebande, ni du cru ou fabrique des ennemis de S. M., dans lequel cas lesdites marchandises seront de bonne prise, et les navires seront relâchés.

5. Si, dans les cas expliqués par les art. 1, 2, 3 et 4 de ce réglement, il se trouvoit sur lesdits navires neutres, de quelque nation qu'ils fussent, des marchandises ou effets appartenant aux ennemis de S. M., les marchandises ou effets seront de bonne prise, quand même elles ne seroient pas de fabrique du pays ennemi, et néanmoins les navires relâchés.

Cet article a dérogé aux art. 7 du titre des prises de l'ordonnance de 1681, et 5 du réglement du 23 juillet 1704, quant à la confiscation du navire, en ordonnant qu'en ce cas les navires seroient relâchés.

L'art. 1.er du réglement du 26 juillet 1778 a substitué aux cinq articles ci-dessus une disposition

1744. Octobre.

générale, qui a défendu aux armateurs d'arrêter et de conduire dans les ports de France les vaisseaux des puissances neutres, quand même ils sortiroient des ports ennemis ou qu'ils y seroient destinés, et qui n'a excepté que les deux cas, ou de secours portés à des places bloquées, investies ou assiégées, ou de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi.

6. Veut S. M. que tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, ennemie, neutre ou alliée, desquels il sera constaté qu'il y aura eu des papiers jetés à la mer, soient déclarés de bonne prise avec leur cargaison, sur la seule preuve constante des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jetés, ni s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés.

L'ordonnance de 1543, art. 43, et l'édit de 1584, art. 70, avoient déclaré de bonne prise le navire dont le maître ou les compagnons auroient jeté la charte-partie à la mer pour en celer la vérité; ces articles faisant aussi mention des autres lettres concernant le chargement du navire, on étendit, dans l'usage, leurs dispositions, pour la confiscation, au jet de tous les papiers, aussi-bien que de la charte-partie : mais comme il subsistoit encore des doutes, dans le cas où, malgré la preuve acquise du jet de papiers, il s'en trouveroit suffisamment à bord du navire pour en faire connoître la propriété et la destination du chargement, intervint l'ordonnance du 5 septembre 1708. Cette loi ayant paru trop rigoureuse à l'amiral et aux commissaires du conseil des prises, *Louis XIV* écrivit au comte *de Toulouse* la lettre du 2 février 1710, par laquelle il s'en remettoit à l'amiral et aux commissaires du conseil des prises, d'appliquer la rigueur de cette ordonnance, et de l'interpréter suivant l'exigence

des cas et des circonstances qui auroient obligé de jeter des papiers de prise à la mer. — La disposition de l'ordonnance du 5 septembre 1708 avoit cependant de nouveau été rappelée dans le réglement de 1778, art. 3; mais, sur la réclamation des puissances neutres, le roi écrivit à l'amiral la lettre du 13 novembre 1779, par laquelle il s'en remit entièrement à lui et aux commissaires du conseil des prises, d'appliquer la rigueur des dispositions du réglement, ou de les modifier, suivant que les circonstances particulières leur paroîtroient l'exiger. Ces principes ont été consacrés par l'arrêt du conseil, du 27 décembre 1779, sur le navire suédois *la Fortune*, qui a annullé le jugement du conseil des prises, qui avoit déclaré le navire et la cargaison de bonne prise, pour avoir jeté des papiers à la mer. 1744. Octobre.

7. On n'aura aucun égard aux passe-ports des princes neutres, auxquels ceux qui les auront obtenus, se trouveront avoir contrevenu, et les vaisseaux qui navigueront sur lesdits passe-ports, seront déclarés de bonne prise.

Mêmes dispositions dans l'art. 5 du réglement de 1778.

8. Un passe-port ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, et sera considéré comme nul, s'il est prouvé que le navire pour lequel il auroit été expédié, n'étoit, lors de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

Mêmes dispositions dans l'art. 4 du réglement de 1778.

9. Tous connoissemens trouvés à bord, non signés, seront nuls, et regardés comme actes informes.

1744. Octobre.

10. Tout navire qui sera de fabrique ennemie, ou qui auroit eu un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre ni allié, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant les officiers publics, qui puissent en assurer la date, qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres, avant la déclaration de guerre, et si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié n'a été dûment enregistré devant le principal officier du lieu du départ, ou n'est soutenu d'un pouvoir authentique donné par le propriétaire, dans le cas où il n'auroit pas fait lui-même ladite dernière vente. A l'égard des navires de fabrique ennemie qui auront été pris par nos vaisseaux, ceux de nos alliés ou de nos sujets, pendant la présente guerre, et qui auroient ensuite été vendus aux sujets des états alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord, des actes en bonne forme, passés par des officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux sujets desdits états alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports de nos alliés; faute desquelles pièces justificatives tant de la prise que de la vente, lesdits navires seront de bonne prise, sans que, dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées par la suite, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits navires, qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir été chargées.

Le réglement de 1778, art. 7 et 8, contient les mêmes dispositions, qui ont ensuite été modifiées par la lettre du roi à l'amiral, du 16 janvier 1780.

11. On n'aura aucun égard aux passe-ports accordés par les princes neutres ou alliés, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des navires sujets des états ennemis de S. M., s'ils n'ont été naturalisés et n'ont transféré leur domicile dans les états desdits princes avant la déclaration de la présente guerre; ne pourront pareillement lesdits propriétaires et maîtres des navires, ou sujets des états ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si, depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans les états ennemis de S. M. pour y continuer leur commerce. 1744. Octobre.

Mêmes dispositions dans l'art. 6 du réglement de 1778.

12. Seront de bonne prise tous navires étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue, marchand, commis ou officier-marinier d'un ennemi de S. M., ou dont l'équipage sera composé au-delà du tiers des matelots sujets des états ennemis de S. M., ou qui n'auront pas à bord le rôle de l'équipage, arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les navires seront partis.

Mêmes dispositions dans l'art. 9 du réglement de 1778. *Voy.* les lettres du roi à l'amiral, des 25 janvier et 22 mai 1745, concernant quelques vaisseaux suédois et danois qui avoient seulement pris des passe-ports de leurs souverains.

13. N'entendons comprendre dans la disposition du précédent article les navires dont les capitaines ou les maîtres justifient par actes trouvés à bord qu'ils ont été obligés de prendre des officiers-mariniers ou matelots dans les ports où ils auront

1744. Octobre. relâché, pour remplacer ceux du pays neutre morts dans le cours de leur voyage.

Mêmes dispositions dans l'art. 10 du réglement de 1778.

14. Les navires appartenant aux sujets du roi de Danemarck, et ceux appartenant aux États-généraux des Provinces-Unies, pourront naviguer librement pendant la présente guerre, soit de leurs ports à des ports d'autres états neutres ou ennemis, ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, pourvu que ce ne soit pas à une place bloquée, et que, dans ces deux derniers cas, ils ne soient pas chargés en tout ou en partie de marchandises réputées de contrebande par les traités, et ce, nonobstant ce qui est porté par les quatre premiers articles du présent réglement, duquel néanmoins les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, seront exécutés à leur égard; et dans le cas où ils se trouveroient chargés en tout ou partie desdites marchandises de contrebande, allant à un port ennemi, soit qu'ils fussent partis d'un autre port ennemi, ou d'un port neutre, lesdites marchandises seront de bonne prise, sans que les navires et le surplus de leur cargaison, ni leurs biens et effets, puissent être retenus, quand même ils appartiendroient aux ennemis.

La liberté accordée aux Danois par cet article leur a été confirmée par lettre du roi à l'amiral, du 26 septembre 1757, quoique le traité de 1742 n'eût pas encore été renouvelé. — Les dispositions de cette lettre ont été réitérées dans une autre, du 27 mai 1760. *Vide infrà.* — L'article ci-dessus a été étendu aux Suédois par lettre du roi à l'amiral, du 7 décembre 1744, sans avoir égard à la restriction prononcée à leur égard par l'art. 12 suivant; et elle a été renouvelée pendant la guerre de 1757, par

une autre lettre du 26 septembre de la même année. — Il fut mis, le 25 mai 1760, sur les navires hambourgeois, un embargo qui fut levé ensuite le 17 juillet 1761. 1744. Octobre.

Il a été conclu, le 1.er avril 1769, un traité entre la France et la ville de Hambourg, pour la liberté du commerce. *Voy.* les extraits relatifs à la liberté accordée aux habitans de Hambourg, en temps de guerre. *Voy.* aussi les articles extraits du traité avec le duc *de Mecklenbourg*, du 18 septembre 1779.

15. Il en sera usé de même à l'égard des navires appartenant aux sujets du roi de Suède, et de ceux appartenant aux habitans des villes anséatiques, dans lesquels néanmoins toutes marchandises sans distinction, appartenant aux ennemis, quand même elles ne seroient pas de contrebande, seront de bonne prise, sans toutefois que les navires et le surplus de leur cargaison, ni leurs autres biens et effets, puissent être retenus.

Les Suédois ont été assimilés aux Danois. *Voy.* la note ci-dessus.

Les exceptions contenues dans les deux articles précédens ont disparu dans la dernière guerre, au moyen des dispositions de l'art. 1.er du réglement du 26 juillet 1778, qui a prononcé une liberté égale en faveur de tous les bâtimens appartenant aux puissances neutres indistinctement; mais le roi ayant eu en vue, pendant la dernière guerre, d'assurer la liberté des mers, et les puissances du Nord ayant adopté ce principe, et s'étant montrées déterminées à le maintenir, il adressa, le 8 mai 1780, des ordres aux commandans des vaisseaux, pour leur prescrire d'user de la plus grande circonspection envers tous les neutres, particulièrement envers les bâtimens russes, suédois et danois; de leur donner, suivant les circonstances, tous les secours qui pourroient dépendre d'eux; de n'apporter aucun trouble à leur navigation, quoique leur destination fût pour

1744. Octobre. des ports ennemis ; et de n'arrêter ces bâtimens que dans le cas où il y auroit la plus forte raison de croire que ce seroient des navires anglois qui masqueroient leur pavillon, &c. Le roi écrivit en même temps, d'après ces principes, à l'amiral, les 23 mai et 7 août 1780.

16. Tous navires sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises que celles qu'ils y auront chargées, et qui se trouveront munis de congé de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Mêmes dispositions dans l'art. 12 du réglement de 1778.

17. En cas de contravention par les armateurs françois aux défenses à eux faites par le présent réglement, veut S. M. qu'il soit fait main-levée aux sujets des princes neutres des navires à eux appartenant, et des marchandises du chargement, dans le cas où elles ne seroient pas sujettes à confiscation, et que lesdits armateurs soient condamnés en leurs dommages et intérêts.

Mêmes dispositions dans l'art. 13 du réglement de 1778.

18. Veut au surplus S. M. que le titre des prises de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 soit exécuté, suivant sa forme et teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent réglement. MANDE, &c.

FAIT au camp devant Fribourg, le vingt-un octobre mil sept cent quarante-quatre.

Voy. l'ordonnance de 1681, titre des prises, et l'art. 15 du réglement de 1778.

1744. Décembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les poudres provenant des prises faites en mer.

Du 1.er Décembre 1744.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui, le 13 novembre 1708, qui prescrit ce qui sera observé pour empêcher le versement des poudres qui seront amenées dans les ports du royaume, appartenant aux armateurs ou autres particuliers, même de celles provenant des prises faites sur les ennemis, dont S. M. permet aux armateurs de disposer pour les armemens qu'ils pourront faire, ou pour les emporter hors du royaume, même de les vendre pour être portées à l'étranger, sauf à les laisser dans les magasins de l'adjudicataire de la ferme desdites poudres, jusqu'à l'embarquement qui en sera fait; et S. M. étant privée, par ces dispositions, des secours qu'elle pourroit tirer desdites poudres, soit pour les armemens qu'elle ordonne, soit pour remplir ses magasins, elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions à cet égard, sans rien changer aux dispositions contenues audit arrêt : ouï le rapport du S.r *Orry*, conseiller d'État ordinaire, contrôleur général des finances; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil, du 13 novembre 1708, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, que, conformément à icelui, toutes les poudres provenant des prises faites ou à faire, ou autres appartenant aux armateurs et aux particuliers,

1744. Décembre. seront déposées, à leur arrivée, dans les magasins du fermier ou dans ceux de S. M., dont le commis dudit fermier aura une clef, sans qu'elles puissent être mises ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit. Permet S. M. aux armateurs de disposer desdites poudres pour les armemens qu'ils pourront faire, ou pour les emporter hors du royaume, même de les vendre, soit par traité particulier ou par adjudication ; à la charge par ceux qui les acheteront ou s'en rendront adjudicataires, de les porter à l'étranger, et, jusqu'à l'embarquement, de les laisser dans lesdits magasins, sans qu'elles puissent être transportées ni entreposées ailleurs, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende. Fait S. M. défenses, sous les mêmes peines de confiscation et de trois cents livres d'amende, auxdits armateurs et propriétaires desdites poudres, d'en faire aucun commerce, directement ni indirectement, pour la consommation intérieure du royaume, sans le consentement du fermier, dont les commis qui auront les clefs desdits magasins seront tenus de les ouvrir toutefois et quantes qu'ils en seront requis, en sorte que les propriétaires qui voudront les en tirer, soit pour l'armement des vaisseaux, ou pour les porter à l'étranger, n'en souffrent aucun retardement ; le tout en cas que S. M. ne juge pas à propos de les employer pour son service, auquel cas elle les fera payer aux armateurs ou autres propriétaires sur le pied de dix sous la livre, y compris le baril : enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, privativement à tous autres juges, auxquels S. M. en interdit la connoissance.

FAIT à Versailles, le premier décembre mil sept cent quarante-quatre. 1744. Décembre.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 5 février 1745; les arrêts du conseil, des 21 novembre 1761, 5 septembre 1779; et les instructions des 9 janvier 1780, art. 22, et 30 septembre 1781, art. 3. — Il étoit défendu d'exposer en vente les poudres provenant des prises; elles devoient être remises aux préposés de la régie des poudres, ou dans les magasins du roi. *Voy.* la lettre de M. *d'Ormesson* à M. *Chardon*, du 16 avril 1783.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant la navigation des bâtimens suédois.

Du 7 Décembre 1744.

MON cousin, le ministre de Suède ayant demandé, de la part du roi son maître, que les navires suédois soient traités, pour la liberté de leur navigation, de la même manière que doivent l'être les navires danois et hollandois, en conséquence de l'art. 14 de mon réglement du 21 octobre dernier, concernant les prises faites sur mer et la navigation pendant la guerre, j'ai bien voulu avoir égard aux représentations qu'il m'a faites à ce sujet; et je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que, jusqu'à nouvel ordre de ma part, les dispositions de l'art. 14 de mondit réglement soient étendues et exécutées pour les navires suédois, comme s'ils y eussent été compris, et sans avoir égard à ce qui est porté, par rapport à eux, dans l'art. 15 du même réglement;

1744. Décembre. à l'effet de quoi je desire que vous fassiez savoir dans tous mes ports ce que je vous explique de ma volonté, afin que les capitaines-corsaires en soient informés, et que les officiers de l'amirauté s'y conforment dans les instructions des procédures sur les prises. Et la présente, &c. .

ÉCRIT à Versailles, le sept décembre mil sept cent quarante-quatre.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 26 septembre 1757; celle de M. *de Sartine* aux commandans des ports et aux amirautés, des 8 et 30 mai 1780; et celle du roi à l'amiral, du 7 août de la même année.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui modifie celui du 7 août 1744, relativement aux droits sur les marchandises provenant des prises.

Du 24 Décembre 1744.

LE roi s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil d'État, du 7 août 1744, portant réglement sur les marchandises provenant des prises faites en mer sur les ennemis de l'État, S. M. auroit reconnu que les dispositions des art. 3, 5 et 29 dudit arrêt, pourroient donner lieu à des difficultés, soit pour les ventes desdites marchandises, soit par rapport aux formalités à observer avant lesdites ventes; et voulant y pourvoir: vu lesdits art. 3, 5 et 29 dudit réglement; ouï le rapport du S.r *Orry*, conseiller d'État ordinaire, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1.er La peine d'interdiction portée par

les art. 3 et 5 du réglement du 7 août 1744, n'aura lieu dans les cas y exprimés qu'à l'égard du greffier de l'amirauté dans chacun des ports où les prises seront conduites, lequel sera tenu, sous ladite peine d'interdiction, d'appeler le directeur des fermes, s'il y en a un, ou à son défaut le receveur de ladite ferme, pour être présent tant à l'apposition des sceaux sur les écoutilles, et au procès-verbal de l'état de chaque prise, qu'à la levée desdits sceaux, aux inventaires, ventes et adjudications des prises, et à la signature des procès-verbaux qui en seront dressés, desquels il sera délivré des copies au directeur ou au receveur, ou autre préposé des fermes, aux frais du fermier, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les sceaux puissent être levés qu'en présence des commis des fermes, eux dûment appelés, ainsi qu'il est prescrit par ledit art. 3 dudit réglement. Permet S. M. audit directeur ou receveur, dans le cas où il ne pourroit assister à l'apposition des sceaux et autres procédures ci-dessus prescrites, de commettre à cet effet tels commis des fermes qu'il jugera à propos, lesquels commis des fermes signeront auxdits procès-verbaux, comme présens, au lieu et place du directeur ou receveur. Ordonne au surplus S. M. que les officiers des amirautés, autres que le greffier, seront et demeureront déchargés de la peine d'interdiction et autres portées par lesdits art. 3 et 5 dudit réglement; leur enjoignant néanmoins de tenir la main à l'exécution du présent article, en ce qui concerne leur greffier. 1744. Décembre.

2. L'attribution donnée aux sieurs intendans et commissaires départis pour connoître, conjointement avec les juges des amirautés, et autres gradués requis par les ordonnances, des vols et divertisse-

1744. Décembre. mens des marchandises et autres effets des prises, n'aura lieu qu'à l'égard de ceux qui seront faits depuis l'apposition des sceaux sur les écoutilles des navires, autres néanmoins que les vols et divertissemens des agrès et apparaux, desquels, ensemble de ceux qui seront faits en mer ou dans les ports avant l'apposition desdits sceaux sur les écoutilles, les officiers de l'amirauté continueront de connoître seuls, sauf l'appel à l'ordinaire, dérogeant S. M., pour raison de ce que dessus, à la disposition dudit art. 29, en ce qui n'est pas conforme au présent.

3. Ordonne au surplus S. M. que ledit réglement du 7 août 1744 sera exécuté selon sa forme et teneur. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-quatre décembre mil sept cent quarante-quatre.

1745. Janvier.

LETTRE DE L'AMIRAL,

Aux officiers de l'amirauté de la Rochelle, au sujet de l'instruction et liquidations des prises, et de celles qui ne seront que de relâche.

Du 3 Janvier 1745.

MM. les officiers de l'amirauté de la Rochelle, les armateurs m'ont porté leurs plaintes sur l'obligation qu'on leur impose de faire décharger leurs prises et de souffrir qu'on en fasse l'instruction et la vente dans les ports où ils n'entrent que par relâche, quoiqu'ils aient fait leur armement dans un autre port, et qu'ainsi non-seulement ils soient en droit d'y conduire leurs prises, mais même qu'ils y soient

soient obligés par les ordonnances. J'ai aussi été informé que, pour autoriser cette contrainte, on se sert du prétexte de la sûreté de mon droit de dixième. Comme mon intention est de concourir, en tout ce qui peut dépendre de moi, au bien de la course sur les ennemis de l'État et à l'avantage des armateurs, je vous fais la présente lettre pour vous dire que je souhaite que dorénavant vous ne puissiez retenir, sous quelque prétexte que ce puisse être, les prises qui ne seront entrées dans vos ports que par relâche, suivant les déclarations qui en seront faites par les capitaines ou conducteurs desdites prises; et qu'au contraire lesdits capitaines ou conducteurs aient pleine et entière liberté de les conduire dans tel autre port de France que bon leur semblera, relativement aux instructions de leurs armateurs, observant seulement de donner avis au secrétaire général de la marine de la déclaration qui vous aura été faite; et, afin qu'il ne soit rien enlevé desdites prises de relâche, tant qu'elles seront dans vos ports, vous aurez soin d'y établir un gardien, de la probité duquel vous serez assurés, et qui sera payé par les armateurs, à qui vous ferez entendre le contenu de cette lettre, pour qu'ils avertissent leurs capitaines ou conducteurs de prises, de la nécessité, lorsqu'ils entreront dans un port purement par relâche, d'en faire mention expresse dans leur déclaration, afin qu'il n'y ait à cet égard, par la suite, aucune équivoque ni sujet de difficulté par rapport à l'exécution de mes intentions. 1745. Janvier.

Il est encore question de pourvoir à un autre objet, qui devient, quant à présent, fort intéressant, et qui procède du nouvel édit de 1743. Comme il résulte de cet édit que mon dixième ne

1745. Janvier. doit être pris que sur les profits de la course pendant la durée de chaque armement, et non sur chaque prise, il convient par conséquent d'établir une nouvelle forme de procéder aux liquidations, et, pour cet effet, mon intention est que les différentes prises conduites et vendues dans votre port, et qui auront été faites par des corsaires qui auront été armés dans un autre ressort, soient purement et simplement liquidées par vous en ce qui regarde les frais de justice et autres relatifs à ces prises, en renvoyant, pour la liquidation de mon dixième, à la liquidation générale, que j'entends qui soit faite par les officiers de l'amirauté où le corsaire aura été armé, comme seuls en état de pouvoir y statuer en connoissance de cause, et que le produit de mon dixième soit remis à mon receveur du lieu où aura été fait l'armement; bien entendu que, lorsque vous procéderez à ces liquidations pures et simples des prises dans le cas ci-dessus expliqué, vous obligerez les armateurs ou leurs commissionnaires à fournir caution, pour assurer le paiement de mon dixième dans le lieu où se fera la liquidation générale; cette liquidation ne m'intéresse pas seul, elle regarde encore ce qui revient à l'équipage: en sorte que, pour abréger toutes les opérations et accélérer les partages des prises, il convient de se conformer de point en point à ce que je vous marque ici. Je vous recommande particulièrement de donner vos soins à faire promptement les liquidations, recevant journellement des plaintes de ce que rien n'avance; ce qui prive les équipages de ce qui leur doit revenir, et ralentit l'émulation où paroissoient être les gens de mer de s'embarquer pour faire la course.

Je suis, &c.

1745. Janvier.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant quelques vaisseaux danois qui ne s'étoient pas conformés au réglement du 21 octobre 1744.

Du 25 Janvier 1745.

MON cousin, l'envoyé de Danemarck a représenté que les deux compagnies danoises qui font le commerce des Indes orientales et celui des Indes occidentales et de Guinée, ayant fait partir, avant qu'elles pussent avoir connoissance de mon réglement du 21 octobre dernier concernant les prises faites sur mer et la navigation pendant la guerre, plusieurs vaisseaux; savoir, la compagnie des Indes orientales, sept pour la Chine et pour les côtes de Coromandel et de Malabar, et la compagnie des Indes occidentales, trois pour son commerce particulier; elles n'ont pu se conformer, pour les expéditions de ces vaisseaux, aux dispositions des art. 10 et 12 de ce réglement, et qu'elles se sont contentées de les pourvoir de passe-ports du roi de Danemarck, et des autres pièces qui sont en usage pour leur navigation. Ce ministre a remis, en même temps, des déclarations faites juridiquement devant les magistrats de Copenhague, par les directeurs desdites compagnies, pour constater la propriété et la destination de ceux desdits vaisseaux qui pourroient se trouver dans quelqu'un des cas qui font l'objet desdits art. 10 et 12 de mon réglement; et il a demandé, de la part du roi son maître, que tous lesdits vaisseaux puissent continuer leur navigation sans être inquiétés, sous prétexte de contravention aux dispositions de ces deux articles. J'ai

1745. Janvier. bien voulu avoir égard à cette demande, et je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que tous les vaisseaux des deux compagnies danoises, qu'elles auront expédiés avant le mois de décembre dernier, ne soient point arrêtés par aucun corsaire françois, et que lesdits corsaires ne puissent pas se prévaloir contre eux des dispositions des articles 10 et 12 de mondit réglement, pourvu qu'ils se trouvent munis des passe-ports du roi de Danemarck. Je desire que, pour l'exécution de ma volonté à cet égard, vous la fassiez savoir dans tous mes ports, de manière que les capitaines-corsaires en soient instruits et s'y conforment, ainsi que les officiers de l'amirauté. Et la présente, &c.

ÉCRIT à Versailles, le vingt-cinq janvier mil sept cent quarante-cinq.

Voy. la note au bas de la lettre du roi à l'amiral, sur les Suédois, du 7 décembre 1744.

Février.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, relativement à l'observation, de la part des amirautés, du réglement sur les poudres, du 1.er décembre 1744.

Du 5 Février 1745.

MON cousin, ayant jugé à propos, par arrêt de mon conseil d'État, du premier du mois de décembre dernier, de régler ce qui doit être observé par rapport aux poudres provenant des prises qui sont faites en mer sur mes ennemis, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention

est que vous donniez connoissance dudit arrêt, qui est ci-joint, aux officiers des amirautés, afin qu'ils se conforment, en ce qui les concerne, aux dispositions qu'il contient. Et la présente, &c. 1745. Février.

ÉCRIT à Versailles, le cinq février mil sept cent quarante-cinq.

ORDONNANCE

Mars.

Qui donne pouvoir au conseil de guerre de Brest de juger en dernier ressort les auteurs de la désertion arrivée parmi l'équipage de la frégate la Sirène, *armée en course.*

Du 10 Mars 1745.

ORDONNANCE

Concernant la punition des officiers-mariniers et matelots déserteurs des navires armés pour la course.

Du 25 Mars 1745.

S. M. s'étant fait représenter le réglement du 25 novembre 1693, concernant les équipages des navires armés en course; et étant informée qu'il se trouve dans l'exécution des dispositions contenues dans ledit réglement, à l'égard des gens de mer qui désertent desdits navires, des difficultés qui ne permettent pas d'y remédier aussi promptement qu'il est nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline : à quoi desirant pourvoir, S. M.

1745. Mars. interprétant les art. 5, 11 et 12 dudit réglement du 25 novembre 1693, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. I.er Les officiers-mariniers, matelots et autres gens qui auront reçu des avances pour s'embarquer sur des navires armés pour la course, seront tenus de se rendre à bord, lorsque lesdits navires seront prêts, vingt-quatre heures après l'avertissement qui en aura été donné : il sera fait perquisition des défaillans par les archers de la marine, suivant les ordres qui en seront donnés, sur la demande des armateurs, par les commissaires de la marine, ou autres officiers chargés du détail des classes des gens de mer, lesquels pourront même, dans les cas où ils l'estimeront nécessaire, faire établir des soldats ou des archers de la maréchaussée en garnison dans les maisons desdits défaillans, pour les obliger de se présenter.

2. Ceux qui, après avoir été ainsi poursuivis, se rendront d'eux-mêmes à bord du navire, paieront seulement les frais de la poursuite, sans subir d'autre punition; et ceux qui seront arrêtés et conduits par les soldats ou archers dans lesdits navires, seront, outre ledit paiement, mis et retenus aux fers jusqu'au départ. Enjoint S. M. aux capitaines desdits navires d'y tenir exactement la main, à peine de répondre, en leur propre et privé nom, de l'évasion des matelots et autres gens de l'équipage qui auront été ainsi conduits à bord des navires, et des frais qui pourront en résulter au préjudice des armateurs, tant pour les avances qui leur auront été données, que pour les poursuites.

3. Les matelots et autres gens de l'équipage, qui ne se seront pas rendus à bord, lorsque le navire sera parti, seront réputés déserteurs dudit

navire, à moins qu'il ne soit justifié par des certificats du curé de leur paroisse, et d'un maître chirurgien-juré, qu'ils ont été et sont actuellement détenus chez eux pour cause de maladie; au défaut de quoi, la désertion sera, dans ledit cas, valablement constatée, en vertu de la dénonciation qui en sera donnée par écrit, signée du capitaine et de l'armateur du navire, laquelle sera reçue sans frais par les officiers du siége de l'amirauté; et il sera remis par l'armateur un double de ladite dénonciation au commissaire de la marine, ou autre officier chargé du détail des classes des gens de mer. 1745. Mars.

Voy. l'art. 3 de l'ordonnance du 15 novembre 1745.

4. Les officiers-mariniers, matelots et autres gens qui auront ainsi déserté des navires expédiés pour la course, seront contraints de restituer les avances qu'ils auront reçues, et détenus pour la première fois en prison pendant un mois, et le double en cas de récidive. Les mêmes peines de prison et restitution des avances seront imposées à ceux qui déserteront, après le départ des navires des ports de l'armement, dans les lieux où lesdits navires relâcheront; et ils perdront en outre les parts qui leur reviendroient dans les prises que lesdits navires pourroient avoir faites, dont le montant sera déposé aux bureaux des classes, pour en être ensuite disposé suivant les ordres de S. M. : la désertion sera, dans ledit cas, valablement constatée, en vertu d'une dénonciation donnée par écrit par ledit capitaine, signée de lui et de trois principaux officiers du navire, laquelle sera reçue sans frais par les officiers du siége de l'amirauté; et il sera remis un double de ladite dénonciation au commissaire

1745. Mars. de la marine ; ou autre officier chargé du détail des classes des matelots.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778, art. 27.

5. Lesdites peines seront censées encourues par le seul fait de la désertion, et sans qu'il soit fait aucune autre procédure ni information pour les faire subir aux délinquans. Enjoint S. M., pour l'exécution de l'article ci-dessus, aux commissaires de la marine, ou autres officiers chargés du détail des classes des matelots, de faire arrêter le plus promptement qu'il sera possible, en vertu des dénonciations qui leur auront été remises par les armateurs ou capitaines des navires, les officiers-mariniers et matelots déserteurs des bâtimens armés pour la course, et de les faire constituer dans les prisons, pour y être détenus pendant le temps réglé par ledit article, aux frais desdits officiers-mariniers et matelots ; enjoint pareillement S. M. auxdits commissaires et autres officiers de commander lesdits déserteurs pour le service de ses vaisseaux, après qu'ils auront subi la peine de la prison, et de les envoyer pour cet effet dans les ports où S. M. fait armer ses vaisseaux, afin qu'ils se forment à la discipline par la pratique de celle qui est observée dans lesdits vaisseaux.

6. Si parmi le nombre d'officiers-mariniers, matelots et autres gens dénommés dans les dénonciations remises par les capitaines ou armateurs, il s'en trouve qui soient d'autres départemens ou quartiers que celui où sera établi le commissaire ou autre officier chargé du détail des classes, qui aura reçu la dénonciation, ledit commissaire sera tenu d'en envoyer, sans délai, des extraits collationnés par lui à chacun des officiers des classes préposés

dans les différens quartiers d'où se trouveront les officiers-mariniers et matelots déserteurs des navires expédiés pour la course ; et seront lesdits officiers, en vertu desdits extraits, tenus d'exécuter, à l'égard desdits déserteurs, ce qui est porté par les art. 4 et 5 du présent réglement. 1745. Mars.

MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-cinq mars mil sept cent quarante-cinq.

Voy. le réglement du 25 novembre 1693, l'ordonnance du 15 novembre 1745, la déclaration du 24 juin 1778, et l'ordonnance du 31 octobre 1784, titre 18.

ARRÊT DU CONSEIL, Avril.

Relatif à l'exemption des droits des cinq grosses fermes, accordée sur les vivres, vins, eaux-de-vie et autres boissons servant à l'avitaillement des navires armés en course, ainsi que sur les munitions de guerre et ustensiles nécessaires pour lesdits armemens, &c.

Du 6 Avril 1745.

VU par le roi, étant en son conseil, les requêtes présentées par différens armateurs du royaume, tendant à ce qu'il plaise à S. M. exempter ceux qui armeront en course pendant la présente guerre, de tous droits de sortie sur les vivres, vins et eaux-de-vie, servant à l'avitaillement de leurs navires ; le mémoire en réponse des fermiers généraux, contenant qu'il est de la connoissance du conseil,

1745. Avril. qu'ils se sont déjà portés à consentir que les farines, légumes, fromages, beurres, lards et chairs salés, qui seroient embarqués sur les navires armés en course, ne payassent aucun droit de sortie des traites; qu'à l'égard des vins et eaux-de-vie, ils ont représenté qu'outre la perte que les fermes souffriroient par la consommation des équipages, il y auroit encore plus à craindre de l'abus qu'on pourroit faire d'une exemption sur tous les vins et eaux-de-vie qui seroient embarqués sous prétexte de la course, et qui seroient employés à toute sorte de commerce; que si cependant le conseil juge qu'il soit aisé d'établir à cet égard des formalités et des conditions assez étroites pour diminuer l'objet de l'abus, ils sont prêts à donner encore de nouvelles marques de leur zèle, en consentant à l'exemption demandée pour les droits de sortie des traites sur les vins, eaux-de-vie et autres boissons destinés pour les navires armés pour la course uniquement; mais que, pendant qu'ils veulent bien se prêter à la faveur que peut exiger la course, ils espèrent que le conseil trouvera juste de remédier en même temps à l'usage abusif qui s'est introduit dans quelques ports du royaume, par la facilité des commis, de ne faire payer aucun droit sur ce qui leur est déclaré servir à l'avitaillement des navires, pour quelque destination que ce soit, d'où il résulte une différence dans la régie, et un préjudice considérable aux droits du roi; que cet abus est d'autant plus évident, qu'il n'y a que certains genres de commerce utiles et privilégiés, comme ceux de la compagnie des Indes, des îles et des colonies françoises, qui, par les différens réglemens qui leur sont propres, aient été expressément exemptés des droits de sortie dus sur les

denrées qui s'embarquent pour l'avitaillement des navires, ce qui prouve que toutes les autres sortes de commerce y demeurent assujetties : à quoi ils supplient très-humblement S. M. de pourvoir. Vu aussi l'avis des députés au bureau du commerce : ouï le rapport, &c., le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit : 1745. Avril.

ART. I.er Les navires qui seront uniquement armés pour la course, pendant la présente guerre, jouiront de l'exemption des droits de sortie des traites des ports où ils seront armés, sur les vivres, vins, eaux-de-vie et autres boissons servant à leur avitaillement, et ce sous les conditions ci-après réglées.

Voy. les art. 9 de la déclaration du 15 mai 1756, 29 du réglement du 15 mars 1757, et 1.ers de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, et du réglement du 27 août de la même année.

2. S'il est embarqué dans les navires qui seront armés en course aucune marchandise et autres choses que victuailles, munitions de guerre et ustensiles servant auxdits navires, l'exemption accordée par le premier article n'aura point lieu.

Voy. les art. 36 des réglemens de 1757, et 7 de celui de 1778.

3. Chaque armateur pour la course sera tenu de représenter au bureau des fermes la commission en guerre qui lui aura été accordée par l'amiral, et d'y remettre un duplicata du rôle de son équipage, certifié par le commissaire de la marine ou autre officier chargé du bureau des classes.

Voy. les art. 30 des réglemens de 1757, et 2 de celui de 1778.

1745. Avril. 4. Il ne pourra être embarqué, en exemption des droits, sur chaque navire armé en course, une plus forte provision de vins et eaux-de-vie que pour trois mois, et dans la proportion établie par l'article suivant.

Voy. les art. 31 du réglement de 1757, et 3 de celui de 1778, qui a porté le terme de la provision à quatre mois.

5. Il sera passé en exemption, pour chaque homme d'équipage, pendant lesdits trois mois, ou trois quarts de pinte de vin, mesure de Paris, par jour, ou l'équivalent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin ; chaque volontaire sera réputé homme d'équipage, et deux mousses ne seront comptés que pour un homme.

A l'égard des officiers-mariniers, il leur sera passé en exemption, pendant le même temps, une ration et demie de vin par jour, ou l'équivalent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin.

Voy. les art. 32 du réglement de 1757, et 3 de celui de 1778.

6. Au retour du navire dans le port d'où il sera parti, il sera fait, par le fermier ou ses préposés, un recensement de tous les vins et eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il sera dressé procès-verbal ; et ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, à proportion du temps que le navire aura été dehors, sera sujet aux droits de sortie, sans que, pour raison du déchet ou coulage, et sous quelque autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution,

de quoi il sera pris soumission et caution au bureau des fermes avant le départ. 1745. Avril.

Mêmes dispositions dans les art. 33 du réglement de 1757, et 4 de celui de 1778.

7. Les vins et eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption de droits pour la course, et qui n'y auront point été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le port du départ, lequel temps passé, ils seront déchargés, si mieux n'aime l'armateur faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera au jour de l'arrivée de son navire, et lorsqu'il remettra en mer ; laquelle déclaration le fermier pourra faire vérifier par ses commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'armateur pourroit avoir besoin pour un nouveau voyage.

Mêmes dispositions dans les art. 34 du réglement de 1757, et 5 de celui de 1778.

8. Les navires qui reviendront dans un autre port que celui où ils auront été armés en course, ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie, qu'en payant, par l'armateur ou capitaine, les droits de sortie des traites dus au lieu du départ, et ceux d'entrée et autres dus au port où ils auront abordé, si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels l'armateur ou capitaine sera tenu de faire sa déclaration au bureau des fermes, et d'entreposer ses boissons sous la clef du fermier si le commis l'exige.

Mêmes dispositions dans les art. 35 du réglement de 1757, et 6 de celui de 1778.

1745. Avril. 9. En cas de fraude reconnue, faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de vins et eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du royaume ou autrement, l'armateur ou le capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres, qui ne pourra être remise ni modérée, et au paiement de laquelle les navires, agrès et apparaux, seront affectés par privilége, sans préjudice à la contrainte par corps contre le capitaine.

Mêmes dispositions dans les art. 36 du réglement de 1757, et 7 de celui de 1778.

10. Entend au surplus S. M. que tous avitaillemens et équipemens de navires, pour quelque destination que ce puisse être, soient assujettis aux droits ordinaires des fermes, à l'exception seulement des genres de commerce qui, par les édits, lettres patentes, déclarations et arrêts du conseil qui leur sont propres, en ont été expressément exemptés, S. M. déclarant abusif tout usage contraire. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le six avril mil sept cent quarante-cinq.

ORDONNANCE

Qui fait défenses à toutes personnes de réclamer aucune prise, sans être au préalable porteurs de procurations des propriétaires des navires pris et de leurs cargaisons, à peine de mille livres d'amende.

Du 23 Avril 1745.

S. M. s'étant fait représenter l'ordonnance du 18 avril 1708, qui fait défenses à toutes personnes

de réclamer aucune prise faite par ses vaisseaux de guerre ou par ceux des armateurs particuliers, sans être porteurs de procurations des propriétaires des navires et des marchandises des prises ; étant informée que différens particuliers, dans le dessein de s'attirer des commissions, ou par d'autres voies d'intérêt, retardent les jugemens des prises, et empêchent les armateurs de tirer toute l'utilité et l'avantage qu'il seroit à desirer, pour leur donner moyen d'augmenter le nombre des bâtimens de course : à quoi étant nécessaire de pourvoir ; S. M. a ordonné et ordonne que ladite ordonnance du 18 avril 1708 soit exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence a fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de réclamer aucune prise faite par ses vaisseaux de guerre ou par ceux des armateurs particuliers, ni faire aucune procédure, sans être au préalable porteurs de procurations, en bonne forme, des propriétaires des navires pris et de leurs cargaisons ; lesquelles procurations ils seront tenus de représenter à ceux des sieurs commissaires nommés pour juger les prises, auxquels les procédures dont il sera question auront été distribuées, à peine de mille livres d'amende. MANDE, &c. 1745. Avril.

FAIT à Versailles, le vingt-trois avril mil sept cent quarante-cinq.

Voy. le réglement pour le conseil des prises, du 19 juillet 1778, art. 13, 14 et 15.

1745. Mai.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les denrées et marchandises qui composeront la cargaison des navires françois repris sur les Anglois, et conduits directement dans les ports de France sans avoir touché à aucun port étranger, ne seront point sujettes au réglement du 7 août 1744, et qu'elles acquitteront les mêmes droits qu'elles auroient acquittés dans lesdits ports, si lesdits navires y fussent arrivés sans avoir été pris par les Anglois.

Du 4 Mai 1745.

SUR la requête présentée au roi en son conseil, par *Thibault la Rue*, adjudicataire des fermes générales unies, contenant qu'ayant été décidé au conseil, au mois de novembre dernier, que les navires françois repris sur les Anglois ne seroient pas sujets au réglement du 7 août 1744, concernant les prises faites en mer, lorsqu'ils seroient conduits directement en France sans avoir touché à aucun port étranger, et qu'ils seroient en ce cas considérés comme s'ils étoient arrivés dans les ports du royaume sans avoir été pris par les Anglois, il s'est exactement conformé à cette décision, dont l'objet a été de favoriser en général les denrées et marchandises du cru, pêche, fabrique ou commerce des sujets de S. M.; que cependant, comme il est quelques cas particuliers où, selon la destination que les négocians entendent faire des marchandises provenant des reprises, il leur seroit plus avantageux de s'en tenir aux dispositions dudit réglement du 7 août 1744, que de suivre celles de

de ladite décision du mois de novembre dernier, ils refusent dans ces sortes de cas de se conformer à ladite décision, sous prétexte qu'elle ne leur est pas connue ; mais qu'il ne doit pas dépendre des négocians de s'en faire un titre dans les occasions qui leur sont favorables, et de n'y avoir aucun égard quand leur intérêt les porte à s'en écarter, la loi devant être égale pour eux et pour le fermier. Requéroit à ces causes ledit *la Rue* qu'il plût à S. M. ordonner, ou que toutes les reprises faites sur les Anglois seront généralement sujettes audit réglement du 7 août dernier, de même que les prises, ou que toutes les reprises conduites en France sans avoir touché à aucun port étranger, acquitteront les mêmes droits qu'elles auroient acquittés si elles fussent venues en France sans avoir été prises par les Anglois. Vu ladite requête, ensemble l'avis des députés au bureau du commerce ; ouï le rapport du S.r *Orry*, conseiller d'État ordinaire, contrôleur général des finances : le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les denrées et marchandises qui composeront la cargaison des navires françois repris sur les Anglois, et conduits directement dans les ports du royaume sans avoir touché à aucun port étranger, ne seront point sujettes au réglement du 7 août dernier, et qu'elles acquitteront les mêmes droits qu'elles auroient acquittés dans lesdits ports, si lesdits navires y fussent arrivés sans avoir été pris par les Anglois. 1745. Mai.

FAIT à Versailles, le quatre mai mil sept cent quarante-cinq.

1745. Mai.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant quelques vaisseaux suédois qui ne s'étoient pas conformés aux articles 10 et 12 du réglement sur les neutres, du 21 octobre 1744.

Du 22 Mai 1745.

MON cousin, l'envoyé de Suède a représenté que la compagnie des Indes suédoise, établie à Gothembourg, ayant fait partir quatre vaisseaux avant qu'elle pût avoir connoissance de mon réglement du 21 octobre dernier, concernant les prises faites sur mer et la navigation pendant la guerre, elle n'a pu se conformer, pour les expéditions de ces vaisseaux, aux dispositions des art. 10 et 12 de ce réglement, et qu'elle s'est contentée de les pourvoir de passe-ports du roi de Suède, et des autres pièces qui sont en usage pour leur navigation; et il a demandé, de la part du roi son maître, que les quatre vaisseaux ci-mentionnés, lesquels sont attendus des Indes dans le courant de la présente année, puissent continuer leur navigation sans être inquiétés, sous prétexte de contravention aux dispositions de ces deux articles. J'ai bien voulu avoir égard à cette demande, et je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que les vaisseaux dont il s'agit ne soient point arrêtés par aucun corsaire françois, et que lesdits corsaires ne puissent pas se prévaloir contre eux des dispositions des articles 10 et 12 de mondit réglement, pourvu qu'ils se trouvent munis de passe-ports du roi de Suède. Je desire que, pour l'exécution de ma volonté à cet égard, vous la fassiez savoir dans tous

mes ports, de manière que les capitaines-corsaires en soient instruits, et s'y conforment, ainsi que les officiers de l'amirauté. Et la présente, &c. 1745. Mai.

ÉCRIT au camp devant Tournai, le vingt-deux mai mil sept cent quarante-cinq.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui supprime une requête, mémoire et observations, imprimés dans des affaires pendantes aux conseils du roi et des prises.

Du 24 Mai 1745.

ARRÊT DU CONSEIL, Août.

Concernant les liquidations de la retenue des six deniers pour livre, qui se fait au profit des invalides de la marine, sur les prises faites en mer.

Du 30 Août 1745.

LE roi étant informé que dans les liquidations des prises faites à la mer depuis la présente guerre, il s'est introduit des usages différens par rapport à la retenue qui se fait au profit des invalides de la marine, des six deniers pour livre sur les prises, ladite retenue n'étant faite, dans certains siéges d'amirauté, qu'après le dixième de l'amiral, et se faisant dans d'autres, après les frais de garde et de justice, sur les dépenses de l'armement et sur le produit net après le dixième de l'amiral; et S. M.

1745. Août. s'étant fait représenter l'édit du mois de juillet 1720, concernant les invalides de la marine, par l'art. 3 duquel il est dit que ladite retenue sera continuée sur le montant total des prises, déduction préalablement faite des frais et dépenses nécessaires pour parvenir à la vente et pour la conservation des marchandises trouvées sur les prises et du dixième de l'amiral; ensemble l'édit du mois d'août 1743, dont l'art. 2 porte que le dixième de l'amiral ne pourra être pris à l'avenir que sur le bénéfice net revenant aux armateurs, S. M. auroit reconnu qu'il étoit nécessaire d'établir une règle générale et uniforme, à laquelle tous les siéges d'amirauté seroient tenus de se conformer, tant pour la retenue des six deniers pour livre attribués auxdits invalides, que pour la perception du dixième de l'amiral sur ces prises faites, soit par les corsaires, soit par les vaisseaux de S. M. armés pour son compte. A quoi voulant pourvoir, et donner en même temps aux armateurs en course une nouvelle marque de sa protection, en réglant que la retenue du droit attribué aux invalides de la marine ne se fera qu'après la déduction de toutes les dépenses des armateurs, mais avant le dixième de l'amiral, lequel ne doit effectivement se percevoir que sur le bénéfice net revenant aux armateurs, conformément audit art. 2 de l'édit du mois d'août 1743: ouï le rapport; le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers de l'amirauté, en procédant aux liquidations des prises faites par les corsaires particuliers, déduiront et prélèveront avant le partage d'icelles, non-seulement les frais du déchargement et de la garde des vaisseaux et marchandises, mais encore les frais de justice et

généralement toutes les dépenses de l'armement, conformément à l'art. 3 de l'édit du mois d'août 1743. 1745. Août.

2. Après la distraction des sommes ci-dessus, dans laquelle seront comprises les sommes que les armateurs auront payées lors de l'armement et du désarmement de leurs navires, pour le montant des six deniers pour livre sur les gages des équipages, comme faisant partie des dépenses des armateurs, la retenue des six deniers pour livre attribués aux invalides se fera sur le restant du produit desdites prises, avant le dixième de l'amiral, de manière que ledit dixième ne se prenne que sur le bénéfice net revenant aux armateurs, en conformité de l'art. 2 de l'édit du mois d'août 1743.

3. Dans les liquidations des prises faites par les vaisseaux et galères de S. M. armés pour son compte, il sera préalablement fait déduction, en exécution de l'art. 5 du même édit, des frais de déchargement, de garde et de justice, y compris ceux de la vente; on prélèvera ensuite les sommes revenant aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, et, après lesdites distractions, la retenue des six deniers pour livre des invalides se fera avant le dixième de l'amiral, lequel lui sera délivré sur le restant du produit desdites prises appartenant à S. M.

4. Veut S. M. que les officiers d'amirauté se conforment aux dispositions ci-dessus, dans toutes les liquidations qui ne se trouveront point faites au jour de l'enregistrement du présent arrêt au greffe desdits siéges; confirmant en tant que de besoin, par rapport à la retenue du droit des invalides, les liquidations qui auront été faites jusqu'alors.

1745. Août. FAIT au camp de Mélis, le trente août mil sept cent quarante-cinq.

Voy. le réglement du 2 juin 1747; la lettre de M. *de Machault* aux amirautés, du 2 juin 1756; l'ordonnance du 15 juin 1757, art. 13; l'arrêt du conseil du 23 juin 1759; la lettre de M. *Berryer* aux officiers de l'amirauté de la Rochelle, du 19 août de la même année; celle de M. *de Choiseul* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, du 11 mars 1762; l'arrêt du conseil du 6 août 1763; les déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 6 et 58; la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés, du 12 décembre 1778; celles au S.r *Coppens*, procureur du roi de l'amirauté de Dunkerque, du 22 mars 1778, et aux officiers de l'amirauté de Bordeaux, du 8 avril suivant; les lettres aux amirautés, des 30 mai et 19 août 1780; le modèle de liquidation qui y est joint; le réglement du 1.er juin 1782, et les arrêts du conseil des 12 novembre et 15 décembre de la même année.

Novembre.

ORDONNANCE

Portant défenses à tous officiers-mariniers et autres gens des équipages des bâtimens marchands, de rien prêter, pendant le cours des voyages, aux matelots desdits équipages; et à tous habitans des villes maritimes, de former aucune action sur la solde des matelots, si ce n'est pour loyer de maison, &c.

Du 1.er Novembre 1745.

S. M. étant informée que, nonobstant les différentes dispositions portées par les ordonnances, pour empêcher que les matelots ne consomment, au préjudice de leurs familles, pendant le cours

des voyages, la solde qu'ils gagnent sur les bâtimens marchands, il se trouve des officiers-mariniers et autres gens des équipages, qui, s'écartant desdites dispositions, prêtent ou avancent à des matelots avec lesquels ils sont embarqués, soit en deniers, soit en denrées ou marchandises d'un usage superflu et même pernicieux, différentes sommes dont ils prétendent être remboursés sur le produit des gages desdits matelots, ce qui peut exciter des troubles dans les navires, occasionner le libertinage des matelots et même leur désertion, et priver leurs familles des secours nécessaires pour leur subsistance : à quoi desirant pourvoir, S. M. a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous officiers-mariniers ou non mariniers, de rien prêter ou avancer à des matelots ou autres gens de mer, pendant le cours des voyages, soit en deniers, soit en marchandises, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation ou perte des sommes qui auront été ainsi prêtées ou avancées, et en outre de cinquante livres d'amende; S. M. déclarant nuls et de nul effet tous billets et obligations sous seing-privé faits par des matelots et autres gens de mer en faveur des officiers-mariniers et autres gens faisant partie des équipages des navires où ils auront servi, et faisant défenses à tous juges d'y avoir égard, quand même lesdits billets ou obligations seroient d'une date postérieure ou antérieure au temps que les voyages auront duré : défend pareillement S. M. à tous particuliers et habitans des villes maritimes qui se prétendront créanciers des matelots, de former, pour raison desdites créances, aucune action ni demande sur le produit de la solde que lesdits matelots auront gagnée sur les bâtimens marchands, à moins que 1745. Novembre.

1745. Novembre. les sommes prétendues par lesdits créanciers ne soient dues par les matelots ou par leurs familles pour loyer de maison, subsistance ou hardes qui leur auront été fournies, du consentement des commissaires de la marine, ou des autres officiers chargés du détail des classes, et qu'elles n'aient été apostillées par lesdits officiers sur les registres et matricules des gens de mer; au défaut de quoi, lesdits créanciers ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, réclamer la solde des matelots, et pourront seulement avoir recours sur leurs autres biens et effets. MANDE, &c.

FAIT à Fontainebleau, le premier novembre mil sept cent quarante-cinq.

Voy. l'arrêt du conseil du 10 mai 1767, qui a ordonné l'exécution de cette ordonnance; l'arrêt du parlement de Rennes, du 2 juin 1781, qui a défendu les ventes et marchés faits avec des gens de mer pour des parts de prises; et l'arrêt du conseil du 12 du même mois.

ORDONNANCE

Pour faire observer, parmi les équipages des vaisseaux accordés à des particuliers pour faire la course, la même police et discipline établie à l'égard des vaisseaux armés pour le service de l'État.

Du 15 Novembre 1745.

S. M. ayant bien voulu, à l'occasion de la présente guerre, accorder à différens particuliers plusieurs de ses vaisseaux et autres bâtimens pour faire la course contre les ennemis de l'État, et ayant

destiné pour le commandement desdits vaisseaux des officiers entretenus dans la marine, ou d'autres personnes qu'elle a autorisées à faire pendant la campagne les fonctions desdits officiers et à tenir le même rang, elle a estimé nécessaire de faire observer, parmi les équipages desdits vaisseaux, la même discipline établie à l'égard des armemens faits par S. M. par l'ordonnance du mois d'avril 1689, afin d'assurer l'expédition des susdits vaisseaux et autres bâtimens qu'elle a déjà accordés ou qu'elle pourra encore accorder par la suite à des particuliers pour faire la course, et de maintenir leurs équipages dans l'ordre et la régularité qui convient à la qualité des vaisseaux et à leur destination ; à l'effet de quoi, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit : 1745. Novembre.

ART. 1.er Les officiers-mariniers et matelots nécessaires pour former les équipages des vaisseaux et autres bâtimens accordés par S. M. à des particuliers pour faire la course, seront levés d'autorité par les commissaires de la marine, et les autres officiers chargés du détail des classes, par ordre des intendans de la marine, ainsi qu'il en est usé à l'égard des armemens faits par S. M.

2. La solde desdits officiers-mariniers et matelots levés pour servir sur des vaisseaux de S. M. armés pour la course, sera réglée ; savoir, pour les officiers-mariniers, à proportion de la qualité qu'ils auront, depuis trente jusqu'à soixante livres au plus ; celle des matelots, depuis dix-huit livres jusqu'à vingt-quatre, suivant leur capacité, et le nombre de campagnes ou voyages qu'ils auront faits ; celle des novices, depuis douze jusqu'à dix-huit livres ; et celle des mousses depuis huit jusqu'à dix livres. La conduite sera payée

1745. Novembre. aux officiers-mariniers sur le pied de quatre sous par lieue ; et aux matelots, novices et mousses, à trois sous aussi par lieue, conformément au réglement du 1.er août 1743.

3. Lesdits officiers-mariniers, matelots et novices levés pour le service desdits vaisseaux, qui ne se rendront pas dans le port où ils seront armés, avant le départ desdits vaisseaux, et ceux qui les abandonneront sans congé avant la fin de la campagne, seront traités comme les déserteurs des vaisseaux de S. M., et condamnés comme tels aux galères perpétuelles, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance du 15 avril 1689 pour la police des ports et arsenaux de marine.

4. Veut S. M. que toutes les autres dispositions portées par ladite ordonnance sur la police qui doit être observée dans ses vaisseaux et pour la punition des crimes et délits commis par leurs équipages, soient exécutées à l'avenir à l'égard des officiers-mariniers, matelots, soldats et autres gens de mer embarqués dans les vaisseaux et autres bâtimens qu'elle aura accordés à ses sujets pour faire la course; à l'effet de quoi, elle autorise les conseils de guerre qui seront assemblés dans les ports et arsenaux de marine, à juger les déserteurs desdits vaisseaux et autres bâtimens, et ceux qui seront prévenus d'autres crimes et délits, leur attribuant pour lesdits jugemens toute cour, juridiction et connoissance ; et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges.

5. Enjoint S. M. aux commissaires de la marine, et autres officiers chargés du détail des classes, de faire arrêter sans délai les officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer, déserteurs desdits vaisseaux, et de les faire conduire incessamment

dans le plus prochain port ou arsenal de la marine, pour qu'ils soient jugés par le conseil de guerre qui y sera pour cet effet assemblé. 1745. Novembre.

6. Les frais nécessaires pour arrêter lesdits officiers-mariniers et matelots, et pour les faire conduire dans lesdits ports ou arsenaux, seront avancés par les armateurs, sur les ordres des intendans de la marine, et le montant en sera déduit sur la remise qu'ils feront dans les bureaux des classes, de la solde due auxdits déserteurs, et de ce qui peut leur revenir sur le produit des prises. MANDE, &c.

FAIT à Fontainebleau, le quinze novembre mil sept cent quarante-cinq.

Voy. les art. 27 des déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781.

ARRÊT DU CONSEIL, 1746. Février.

Qui confirme un arrêt de la cour des monnoies, du 19 octobre 1745, rendu contre les officiers de l'amirauté de Calais, relativement à des matières et ouvrages d'argent provenant de prises, et ordonne l'exécution des réglemens concernant les matières et vaisselles d'or et d'argent, &c.

Du 1.er Février 1746.

SUR la requête présentée au roi, en son conseil, par les officiers de l'amirauté de Calais et par le S.r *Joseph Fossecare*, négociant en ladite ville de Calais, contenant que par arrêt de la cour des monnoies, du 19 octobre dernier, ledit S.r *Fossecare* a

1746. Février. été condamné à restituer et rapporter une somme de seize cent cinquante-huit livres un sou trois deniers, pour le montant du prix et valeur des matières et ouvrages d'argent dont il étoit dépositaire, qui ont été vendus à l'encan, suivant le procès-verbal de vente qui en a été faite le 5 juillet précédent, laquelle somme demeurera acquise et confisquée au profit de S. M.; et lesdits officiers de l'amirauté ont été condamnés en six mille six cent trente-deux livres cinq sous d'amende, faisant le quadruple du montant desdites matières et ouvrages d'argent par eux vendus, pour raison desquelles condamnations ils sont poursuivis à la requête du procureur général de S. M. en ladite cour des monnoies. Et comme les supplians se flattent de n'être tombés en aucune contravention, parce que les réglemens qui défendent la vente publique des ouvrages d'orfévrerie, et qui veulent que ces matières et ouvrages soient portés aux hôtels des monnoies, ne regardent que les officiers des justices ordinaires, créés pour la vente des meubles, et ne peuvent concerner les officiers des amirautés, qui font seulement, et sans intérêt, la vente des prises faites en mer sur les ennemis de l'État; que d'ailleurs les réglemens généraux ne leur sont point connus, ne leur ayant été envoyés ni adressés, et que les amirautés ont toujours été distinguées des autres justices, quant à l'exactitude des réglemens généraux, dans lesquels le roi a souvent déclaré n'avoir point entendu les comprendre, étant régies par des lois *ad hoc* que l'amiral leur fait passer à chaque renouvellement de guerre, et sur lesquelles leur jurisprudence est fondée en matière de prises; que le S.r *Fossecare* n'étoit point dépositaire de la prise, mais seulement de l'armement; et qu'enfin

le S.r *Fortin*, qui avoit fait signifier au S.r *Fossecare* une opposition à cette vente, n'avoit point pris la qualité de changeur, mais seulement celle d'agent de change, qui ne lui donnoit aucun droit ; qu'il n'étoit point connu pour changeur, et qu'au moins il auroit dû réitérer cette opposition aux officiers, lorsque la vente de ces ouvrages a été affichée comme celle des autres marchandises. A ces causes, requéroient les supplians qu'il plût à S. M. les décharger desdites condamnations, chacun à leur égard, aux offres qu'ils font de se soumettre à exécuter par la suite les réglemens intervenus à ce sujet, lorsque l'exécution en aura été ordonnée par l'amiral. Vu ladite requête, ensemble la réponse du procureur général de S. M. en ladite cour des monnoies, auquel elle a été communiquée, contenant que tous les officiers de justice dans les provinces sont dans une contravention manifeste et habituelle à cet égard ; que les officiers de l'amirauté de Calais ont d'autant plus de tort en cette occasion, que, sur l'opposition du S.r *Fortin*, dans laquelle il avoit pris la qualité d'agent de change pour le roi, ils devoient commencer par l'appeler et prononcer sur son opposition ; que les réglemens généraux obligent également tous les officiers, lorsqu'ils ont été registrés au greffe des cours et juges qui en doivent connoître ; que le S.r *Fossecare*, chargé de l'armement, et dépositaire de la prise, n'avoit pu livrer toutes ses argenteries ni passer outre à l'opposition qui avoit été formée entre ses mains, sans la faire juger ; que d'ailleurs les officiers de l'amirauté de Calais sont tombés dans une double contravention, par ladite indication qu'ils ont faite de ces mêmes matières et vaisselles à plus haut prix que celui porté par les tarifs ; 1746. Février.

1746. Février. et que, pour parvenir à faire observer les réglemens au sujet de ces matières, il étoit nécessaire de faire supporter quelques peines à ceux qui y contreviennent si formellement : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, sans avoir égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que les édits, déclarations, ordonnances, arrêts et réglemens concernant les matières et vaisselles d'or et d'argent, seront exécutés selon leur forme et teneur. Fait défenses à tous juges et officiers de justice d'y contrevenir, sous les peines y portées ; enjoint auxdits officiers de l'amirauté de Calais de s'y conformer expressément : et cependant, par grâce, et sans tirer à conséquence, a modéré et modère la condamnation de restitution portée par ledit arrêt de la cour des monnoies, du 19 octobre dernier, contre-ledit *Fossecare*, à la somme de quatre cents livres, et la condamnation d'amende aussi portée par le même arrêt contre lesdits officiers de l'amirauté de Calais, à la somme de trois cents livres ; au paiement desquelles sommes ils seront contraints dans les termes et par les voies portées audit arrêt de la cour des monnoies : quoi faisant, ils en demeureront et seront bien et valablement quittes et déchargés.

FAIT à Versailles, le premier février mil sept cent quarante-six.

Voy. un arrêt de la cour des monnoies de Paris, du 7 mai 1746, relativement aux matières d'or et d'argent trouvées à bord d'une prise angloise conduite au Havre, et dont la vente avoit été indiquée par-devant les officiers de l'amirauté. — Les matières d'or et d'argent trouvées à bord des prises, pendant la dernière guerre, ont toujours été portées à la monnoie. Plusieurs lingots d'or qui étoient à bord

du paquebot anglois *le Prince d'Orange*, prise faite au mois d'avril 1779 par les cutters *le Pilote* et *le Mutin*, et conduite à Dunkerque, furent portés à la monnoie de Lille. *Voy.* la lettre de M. *Joly de Fleury* à M. *Chardon*, du 11 janvier 1782, sur l'argenterie trouvée à bord d'une prise angloise conduite à Morlaix.— Cependant il a été fait exception en faveur des objets d'or et d'argent qui ne servoient que d'ornemens ou de garnitures, et qui ne devoient être considérés que comme mercerie. *Voy.* la lettre de M. *Joly de Fleury* à M. *Chardon*, du 8 mars de la même année, pour autoriser les officiers de l'amirauté de Morlaix à faire la vente des objets trouvés à bord de la prise *la Britannia*, dont on ne pouvoit séparer l'or et l'argent qui servoient de garnitures ou d'ornemens, sans diminuer considérablement la valeur de l'ouvrage. — Par un arrêt du conseil du 5 juillet 1782, il a été de nouveau ordonné que les matières, argenteries, vaisselles, bijoux et autres ouvrages d'or et d'argent, trouvés à bord des prises, seroient portés par les greffiers des amirautés ou par le contrôleur de la marine, pour les prises faites par les vaisseaux de l'État, aux hôtels des monnoies ou au change le plus prochain, pour en être la valeur payée sur le pied du tarif, &c. 1746. Février.

LETTRE DU ROI

Mars.

A l'amiral, pour permettre aux négocians qui armeront en course des bâtimens de cinquante tonneaux et au-dessous, d'en donner le commandement à des officiers-mariniers et matelots, sans que ceux-ci soient obligés de se faire recevoir capitaines, maîtres ou patrons, &c.

Du 24 Mars 1746.

MON cousin, j'ai été informé que plusieurs négocians seroient disposés à faire armer, en différens ports de mon royaume, des chaloupes et

1746. Mars. autres petits bâtimens pour faire la course contre les ennemis de l'État, s'ils avoient la liberté d'en donner le commandement aux officiers-mariniers et matelots auxquels ils pourroient avoir confiance, sans que ceux qu'ils voudroient employer fussent pour cet effet obligés de se faire recevoir en qualité de capitaines, maîtres ou patrons; et attendu que la navigation que pourroient faire de pareils bâtimens, qui sont toujours à la vue des côtes, n'exige point l'exécution des différentes règles prescrites par les ordonnances pour parvenir au commandement des navires destinés pour des voyages de long cours, je me suis déterminé à accorder, en cette occasion, aux armateurs, la facilité qu'ils desirent, pour les mettre de plus en plus en état de former de nouvelles entreprises; ce qui fait que je vous écris cette lettre pour vous dire que, nonobstant ce qui est porté par mes ordonnances, mon intention est que les négocians qui armeront des bâtimens du port de cinquante tonneaux et au-dessous, destinés pour faire la course, puissent en donner le commandement à des officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer, lesquels pourront faire les fonctions de capitaines sur lesdits bâtimens, sans être, pour cet effet, obligés de se faire recevoir capitaines, maîtres ou patrons, ni assujettis à aucun examen ni autre formalité devant les officiers de l'amirauté, à condition néanmoins que lesdits officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer, qui feront ainsi seulement les fonctions de capitaines pendant les temps réglés pour la course des bâtimens dont la conduite leur sera confiée, ne pourront point ensuite commander d'autres navires au-dessus du port de cinquante tonneaux, ni être d'ailleurs réputés au nombre des capitaines,

capitaines, maîtres ou patrons, qu'après qu'ils auront été reçus en ladite qualité, et qu'ils continueront d'être assujettis à l'ordre et discipline des classes, et commandés pour servir à leur tour sur mes vaisseaux, comme les autres matelots. Et la présente, &c. 1746. Mars.

ÉCRIT à Versailles, le vingt-quatre mars mil sept cent quarante-six.

Les dispositions ci-dessus s'exécutent encore aujourd'hui, aucune loi n'en ayant prescrit de contraires.

ARRÊT

Mai.

De la cour des monnoies de Paris, qui ordonne que les matières, argenteries et vaisselles d'or et d'argent, qui se trouveront sur les prises faites en mer, seront portées aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, pour en être la valeur rendue sur le pied des tarifs.

Du 7 Mai 1746.

LOUIS, &c. SALUT. Savoir faisons que sur ce qui a été représenté à notredite cour par notre procureur général en icelle, que par la déclaration de l'année 1689 et par la disposition de tous les réglemens intervenus à ce sujet, il est expressément porté que tous les ouvrages et vaisselles d'or et d'argent qui sont dans le cas d'être vendus, seront portés aux hôtels des monnoies auxquels ils doivent servir d'aliment, ou aux changes les plus

1746. Mai. prochains, avec défenses à tous officiers publics d'en faire aucune vente, sous peine, contre eux, de l'amende du quadruple et de restitution à notre profit contre les propriétaires ou dépositaires ; que notredite cour des monnoies a toujours assuré l'exécution de ces réglemens, toutes les fois que les officiers de justice y ont contrevenu ; que même, par arrêt du 19 octobre dernier, elle avoit condamné les officiers de l'amirauté de Calais en six mille six cent trente-deux livres cinq sous d'amende, faisant le quadruple de seize cent cinquante-huit livres un sou trois deniers de restitution qu'elle avoit prononcée par le même arrêt, à notre profit, contre le dépositaire de différentes pièces et ouvrages d'orfévrerie provenant de la prise qui avoit été faite d'un navire anglois, dont la vente avoit été faite publiquement et à l'enchère par lesdits officiers de l'amirauté de Calais ; que cet arrêt de la cour a été confirmé par arrêt de notre conseil d'État, du 1.er février dernier, rendu sur la requête desdits officiers, par lequel nous aurions, par grâce et sans tirer à conséquence, modéré les condamnations portées par ledit arrêt, et ordonné que les édits, déclarations, ordonnances, arrêts et réglemens concernant les matières et vaisselles d'or et d'argent, seront exécutés selon leur forme et teneur, et fait défenses à tous juges et officiers de justice d'y contrevenir, sous les peines y portées, et enjoint auxdits officiers de l'amirauté de Calais de s'y conformer expressément ; que néanmoins il vient d'être informé, par des placards imprimés et affichés depuis deux jours dans cette ville de Paris, que, nonobstant la disposition de ces réglemens, il doit être procédé, les 17 et 24 mai présent mois, et 1.er juin prochain, en la ville du Havre, par-

devant les officiers de l'amirauté d'icelle, en exécution de différentes sentences qu'ils ont rendues, à la proclamation et réception d'enchères pour parvenir à l'adjudication qui sera commencée, le 7 dudit mois de juin, au plus offrant et dernier enchérisseur, de differens effets et marchandises provenant du navire anglois *le Farnley*, qui a été pris par un navire françois, et parmi lesquels effets et marchandises qui doivent être criés et adjugés à l'enchère, lesdits placards annoncent différens ouvrages et vaisselles d'argent; et attendu que cette vente et adjudication seroient contraires à la disposition de ces mêmes réglemens, auxquels les officiers de l'amirauté du Havre doivent se conformer comme les autres, et qu'en suivant l'exécution de leurs sentences, ils s'exposeroient à la rigueur des peines portées par les édits et réglemens, requéroit notre procureur général qu'il lui fût sur ce pourvu, et qu'il plût à notredite cour ordonner que les matières et vaisselles d'or et d'argent qui peuvent se trouver parmi les effets provenant dudit navire anglois *le Farnley*, ou de toutes autres prises, seront portées aux hôtels de nos monnoies ou aux changes les plus prochains, pour en être la valeur payée sur le pied des tarifs, et icelle remise ès mains du dépositaire desdits effets, ou de tous autres qui seront commis à cet effet; faire défenses aux officiers de l'amirauté du Havre, et à tous autres, de procéder à la proclamation, réception d'enchères et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, desdites matières et vaisselles, et à tous dépositaires de s'en dessaisir autrement que pour les porter auxdits hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, dont ils seront tenus de justifier toutes fois et quantes,

1746. Mai.

1746. Mai. le tout sous les peines portées par lesdits réglemens, et ordonner que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé, lu, publié et affiché par-tout où il appartiendroit, et envoyé dans tous les siéges du ressort de la cour, pour y être enregistré et exécuté selon sa forme et teneur. Lui retiré, la matière mise en délibération : vu ledit arrêt de notre conseil, du 1.er février dernier, le relevé qui a été fait desdits placards imprimés et affichés, en ce qui concerne les ouvrages et matières d'or et d'argent ; ouï le rapport, &c. ; notredite cour, faisant droit sur le réquisitoire, a ordonné et ordonne que les matières, argenteries et vaisselles d'or et d'argent, qui peuvent se trouver parmi les effets provenant dudit navire anglois *le Farnley*, ou de toutes autres prises, seront portées aux hôtels de nos monnoies ou aux changes les plus prochains, pour en être la valeur payée sur le pied des tarifs, et icelle remise ès mains du dépositaire desdits effets, ou de tous autres qui seront commis à cet effet ; fait défenses aux officiers de l'amirauté du Havre, et à tous autres, de procéder à la proclamation, réception d'enchères et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, desdites matières, argenteries et vaisselles d'or et d'argent, et à tous dépositaires de s'en dessaisir autrement que pour les porter auxdits hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, dont ils seront tenus de justifier toutes fois et quantes ; le tout sous les peines portées par lesdits réglemens : ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où il appartiendra, et envoyé dans tous les siéges du ressort de la cour, pour y être enregistré et exécuté selon sa forme et teneur.

DONNÉ à Paris, le sept mai mil sept cent quarante-six. 1746. Mai.

Voy. la note à la suite de l'arrêt du conseil du 1.er février de la même année.

ORDONNANCE Novembre.

Portant fixation des avances qui doivent être payées aux officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer engagés pour servir sur les navires armés pour la course dans les différens ports de Bretagne, et dans celui de Grandville.

Du 1.er Novembre 1746.

S. M. s'étant fait représenter le réglement du 25 novembre 1693, concernant les engagemens des équipages des navires armés pour la course, et étant informée que les avances fixées par ledit réglement ne sont pas actuellement suffisantes pour donner aux officiers-mariniers et matelots dont lesdits équipages sont composés, le moyen de faire subsister leurs familles pendant les temps réglés pour la durée de la course, et jusqu'à ce qu'ils puissent être payés de leurs parts dans les produits des prises, ou recevoir, après les désarmemens, des à-comptes sur lesdites parts; à quoi desirant de pourvoir, S. M., interprétant l'art. 2 dudit réglement, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Les avances qu'il est d'usage d'accorder aux équipages des navires armés pour la

1746. Novembre. course, seront fixées à l'avenir, lorsque le terme de l'expédition sera pour quatre mois, ainsi qu'il suit :

SAVOIR,

Pour les premiers et seconds maîtres, sur le pied de deux cent cinquante livres ;

Pour les pilotes, contre-maîtres, maîtres canonniers, maîtres charpentiers, maîtres de prises, capitaines de matelots et capitaines d'armes, à cent quatre-vingts livres ;

Pour les seconds canonniers et charpentiers, bossemans, calfats, maîtres de chaloupe, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres, et seconds chirurgiens, à cent cinquante livres ;

Pour les sergens et les matelots à la plus haute paye, sur le pied de cent vingt livres ;

Pour les matelots qui ont une moindre paye, à cent livres ;

Pour les novices et les soldats, à soixante livres ;

Pour les mousses forts qui ont navigué, à trente-trois livres ;

Et pour les nouveaux mousses, à vingt-quatre livres.

2. Si les expéditions pour la course sont prises pour un terme au-dessous de quatre mois, les avances seront réduites selon la fixation dudit terme, à proportion des sommes expliquées par l'article précédent.

3. Le paiement desdites avances sera fait, savoir, les deux tiers à l'armement avant le départ du navire, et l'autre tiers cinq jours après son retour ; et si le navire est pris ou perdu, ledit tiers restant ne sera point acquitté : le tout suivant ce qui est porté par l'art. 3 du réglement du 25 novembre 1693.

4. Aucun armateur ne pourra, conformément à l'art. 1.er dudit réglement, donner aux matelots plus de trente sous de denier à Dieu, sous quelque

prétexte que ce soit, ni de plus fortes avances que celles qui sont fixées par l'art. 1.er du présent, à peine de trois mille livres d'amende ; et s'il en employoit dans les comptes qu'il rendra aux intéressés de l'armement, l'excédant sera rayé. 1746. Novembre.

5. Défend S. M. à tous officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer, de rien prétendre pour leurs avances au-delà des sommes fixées par l'art. 1.er du présent réglement, et d'en exiger le paiement que conformément à la division expliquée par l'art. 3, à peine d'être arrêtés et constitués prisonniers, sur la plainte qui en sera faite par les armateurs et capitaines de navire. Le présent réglement aura lieu pour les équipages de tous les navires qui seront armés pour la course dans les differens ports de la province de Bretagne et dans celui de Grandville ; et sera, au surplus, le réglement du 25 novembre 1693, exécuté selon sa forme et teneur, à l'égard des dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent.

MANDE, &c.

FAIT à Fontainebleau, le premier novembre mil sept cent quarante-six.

ARRÊT DU CONSEIL, Décembre.

Qui attribue la moitié des six deniers pour livre affectés aux invalides de la marine, aux deux hôpitaux de Saint-Malo, dans les prises amenées en ce port.

Du 31 Décembre 1746.

1747. Juin.

RÉGLEMENT

Concernant les parts, portions d'intérêt et dixième non réclamés appartenant aux officiers et équipages des bâtimens armés en course, dans les prises qu'ils ont faites sur les ennemis de l'État.

Du 2 Juin 1747.

S. M. ayant fait don aux invalides de la marine, par ses édits du mois de décembre 1712 et 10 juillet 1720, de tous les deniers et effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots, passagers et autres, en quelque sorte et manière que ce soit, qui n'auront pas été réclamés dans les deux années de l'arrivée des vaisseaux armés pour le commerce, à compter des jour et date des déclarations qui seront faites au greffe des amirautés, comme aussi de la solde, dixième et portions d'intérêt qui pourroient appartenir aux officiers-mariniers, matelots, volontaires et autres armés en course qui ne les auroient pas réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation des prises; et voulant prévenir toutes les contestations qui pourroient naître au sujet du recouvrement à faire de ces parts et portions d'intérêt et dixième non réclamés dans les prises, sous prétexte que les édits ci-dessus cités n'ont point statué sur la manière dont le recouvrement en devoit être fait, S. M. a résolu le présent réglement, qu'elle veut être exécuté ainsi qu'il suit:

ART. 1.er Le recouvrement des parts, portions d'intérêt et dixième sur les prises, revenant aux équipages des bâtimens armés en course, et qui

ne seront pas réclamés dans les délais de l'ordonnance, sera fait en faveur des invalides de la marine, de la même manière que celui des soldes et produits d'inventaires, non réclamés, des morts à la mer sur les bâtimens de commerce; à l'effet de quoi les armateurs ou dépositaires des armemens en course seront tenus de remettre entre les mains des trésoriers des invalides de la marine, dans les ports où ces armemens auront été faits, le montant desdites parts, portions d'intérêt et dixième dans les prises, appartenant aux morts ou absens faisant partie des équipages des bâtimens preneurs, lors de la répartition qui en sera faite par les officiers des amirautés, trois jours après la liquidation faite des ptises; il en sera donné décharge valable par les trésoriers des invalides, au pied du rôle de répartition qui en sera faite. 1747 Juin.

Voy. l'arrêt du conseil du 6 août 1763, le réglement du 1.er juin 1782, et l'arrêt du conseil du 15 décembre de la même année, art. 3.

2. Il sera tenu un registre par le trésorier des invalides, dans lequel seront inscrits les noms des particuliers auxquels ces parts, portions d'intérêt et dixième appartiendront, avec les sommes qui lui seront remises par les dépositaires de ces armemens; ceux qui les réclameront seront tenus de justifier de leurs droits et qualités par-devant les officiers des amirautés, qui ne leur donneront main-levée des sommes réclamées qu'après avoir ordonné la communication desdites demandes et pièces justificatives d'icelles à l'officier des classes et au receveur des droits de l'amiral, pour contredire ou consentir à ladite main-levée par de simples mémoires; et le

1747. Juin. trésorier des invalides fera mention de leur consentement en marge de l'article d'un chacun, sur le registre qu'il tiendra à cet effet, et que les réclamateurs émargeront pour servir d'acquit au trésorier.

Voy. l'arrêt du conseil du 12 novembre 1782.

3. Les salaires dus aux officiers de l'amirauté par ces réclamateurs leur seront payés, à raison de six deniers pour livre, sur le montant de la réclamation, à quoi S. M. a fixé lesdits salaires pour tous droits.

Les six deniers pour livre, attribués par cet art. aux officiers des amirautés, ont été supprimés par l'arrêt du conseil du 19 décembre 1782, art. 4.

4. Après le délai de deux années accordé aux réclamateurs de ces parts, portions d'intérêt et dixième, à compter du jour de la liquidation des prises, il sera dressé un état par l'officier des classes du port où ces liquidations auront été faites; il l'enverra au secrétaire d'État ayant le département de la marine, signé de lui et du receveur de l'amiral, auquel il en sera délivré copie pour recevoir le tiers sur ces parts, portions d'intérêt et dixième non réclamés, qui revient à l'amiral, duquel tiers ce receveur donnera son reçu par ampliation au pied de la copie dudit état, et le trésorier des invalides de la marine fera recette des deux autres tiers à leur profit, sur des ordonnances du roi qui en seront expédiées.

Voy. le réglement du 1.er juin 1782, art. 8; il a été établi par ce réglement, art. 4, des négocians ou autres personnes solvables, pour être chargés de la

caisse des gens de mer dans les quartiers des classes où il n'y a pas de trésoriers des invalides de la marine. 1747. Juin.

5. L'intention de S. M. est que le présent réglement soit exécuté dans les colonies sujettes à son obéissance, de même que dans tous les ports du royaume, pour les parts, portions d'intérêt et dixième non réclamés des équipages, sur le produit des prises qui y seront amenées pour l'exécution du présent réglement. MANDE, &c.

FAIT à Bruxelles, le deux juin mil sept cent quarante-sept.

1748. Mars.

DÉCLARATION

Portant la suspension du dixième de l'amiral sur les prises faites en mer, et autres encouragemens pour la course.

Du 5 Mars 1748.

LOUIS, &c. SALUT. Par notre édit donné à Versailles au mois d'août 1743, nous aurions, sur la proposition de notre très-cher et très-amé cousin le duc *de Penthièvre*, amiral de France, ordonné que le droit de dixième attribué à la charge d'amiral sur les prises faites à la mer, ne pourroit être perçu à l'avenir pour les prises qui seroient faites par des corsaires particuliers, que sur le bénéfice net revenant aux armateurs, déduction faite de toutes les dépenses généralement quelconques; et nous aurions réglé en même temps, par rapport aux prises faites par nos vaisseaux et nos galères armés

1748. Mars. pour notre compte, que le dixième de l'amiral seroit perçu, déduction faite seulement des frais de déchargement, de garde et de justice, y compris ceux de la vente et le dixième de l'équipage, lequel seroit également prélevé avant celui de l'amiral : nous nous étions déterminés d'autant plus volontiers à ordonner cette réduction dans la perception de ce droit, qu'elle remplissoit l'objet des représentations que nous savions que les armateurs avoient faites en différens temps ; mais l'expérience de la présente guerre nous ayant fait connoître qu'elle ne remplit pas entièrement celui de la protection particulière que nous avons toujours entendu donner aux armemens en course, nous avons résolu de faire de nouveaux arrangemens pour les favoriser encore plus efficacement. C'est dans cette vue que nous avons accepté l'offre que notre très-cher et très-amé cousin le duc *de Penthièvre*, toujours prêt à nous donner de nouvelles preuves de son zèle pour le bien de l'État, nous a encore faite de suspendre la perception du dixième sur les prises qui pourroient être faites dans le cours de cette guerre ; c'est dans la même vue qu'en assurant de nouveaux avantages aux armateurs, nous voulons régler des récompenses particulières pour les capitaines et les équipages des vaisseaux corsaires ; et, comme il est juste en même temps que nous donnions aux officiers et équipages de nos vaisseaux armés pour notre compte, des marques publiques de la satisfaction que nous ressentons du zèle et de la valeur qu'ils font paroître en toute occasion, nous nous sommes proposé de faire aussi un réglement nouveau par rapport aux prises qu'ils pourroient faire. A CES CAUSES, &c. voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. I.er La perception du droit de dixième attribué à la charge d'amiral de France, sera et demeurera suspendue durant la présente guerre, et toutes les prises et conquêtes qui pourront être faites à la mer dans le cours d'icelle, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, seront totalement exemptes dudit droit, suivant l'offre à nous faite par notredit cousin, laquelle nous avons acceptée, agréée et approuvée; dérogeons à cet effet, par ces présentes, à notredit édit du mois d'août 1743, et nous nous réservons cependant de pourvoir au dédommagement que nous jugerons être dû à notredit cousin, pour raison de ladite suspension. 1748. Mars.

Le dixième de l'amiral a été de nouveau suspendu par la déclaration du 15 mai 1756, et supprimé ensuite à perpétuité par l'édit du mois de septembre 1758.

2. Dans deux mois pour toute préfixion et délai, il sera, par des commissaires de notre conseil, que nous nommerons à cet effet, procédé à l'examen des ordonnances, arrêts et réglemens rendus jusqu'à présent, concernant les procédures des amirautés pour l'instruction des prises, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être par nous pourvu à un réglement général sur tout ce qui a rapport auxdites procédures.

Voy. les arrêts du conseil des 23 mai 1757 et 14 mai 1767.

3. Outre le produit des prises qui seront faites par les bâtimens armés en course par nos sujets, et desquelles le partage se fera en entier, sans perception du dixième de l'amiral, voulons qu'il soit

1748. Mars. payé, des deniers de notre trésor royal, les gratifications suivantes, pour raison desdites prises; savoir, la somme de cent livres pour chaque canon des calibres de quatre livres de balle et au-dessus, jusqu'à douze, des navires pris; celle de cent cinquante livres pour chaque canon de douze livres et au-dessus; et celle de trente livres par tête de prisonnier; et lorsqu'il y aura eu combat, ladite gratification sera accordée pour le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés sur les prises au commencement de l'action.

Voy. les art. 2 de la déclaration du 15 mai 1756, et 8 de celles des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781.

4. Lesdites gratifications seront payées par le garde de notre trésor royal en exercice, suivant les ordonnances que nous ferons expédier à cet effet sur l'extrait du procès-verbal d'inventaire de la prise, pour constater le nombre et le calibre des canons, et sur le certificat de nos officiers dans les ports auxquels les prisonniers auront été remis, ainsi que sur les autres pièces qui seront jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se trouvoient dans la prise au commencement du combat.

Mêmes dispositions dans la déclaration de 1756, art. 3. Les déclarations de 1778 et 1781, art. 8, ont assigné le paiement des gratifications sur les fonds de la marine.

5. Lesdites gratifications appartiendront en entier aux capitaines, officiers et équipages des navires preneurs, pour être partagées entre eux, suivant le réglement qui sera arrêté à cet effet dans notre conseil; voulons que le paiement en

soit fait au capitaine ou autre ayant charge de lui, et que, pour preuve honorable de sa conduite, il lui soit délivré, par le garde de notre trésor royal, une ampliation de sa quittance, au bas de copie de notre ordonnance; nous réservant au surplus de donner auxdits capitaines et officiers d'autres récompenses particulières, suivant la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et selon les autres circonstances des combats qu'ils auront soutenus. 1748. Mars.

Voy. les art. 4 de la déclaration de 1756, et 10 de celles de 1778 et 1781.

6. Déclarons que toutes les frégates ou vaisseaux de vingt-quatre pièces de canon et au-dessus, qui seront armés pour la première fois du jour de la publication des présentes, et qui se trouveront en bon état de service, lors de la cessation de la course, soit par un traité de paix, soit par une suspension d'armes avec nos ennemis, demeureront pour notre compte, et que le prix en sera payé des deniers de notre trésor royal aux propriétaires, sur le pied de l'estimation qui en sera faite en la manière accoutumée. Et à l'effet de distinguer les bâtimens neufs qui seront armés, après la publication des présentes, les armateurs seront tenus d'en faire mention dans leurs déclarations au greffe de l'amirauté, et d'y joindre un certificat en forme du maître-conducteur; et pareille mention sera faite dans les commissions en guerre qui leur seront délivrées : voulons néanmoins et entendons que les propriétaires des vaisseaux et frégates qui seront dans le cas du présent article, aient la liberté de les garder, si bon leur semble, pour leur compte;

1748. Mars. ce qu'ils seront tenus d'opter avant qu'il soit procédé à ladite estimation.

Mêmes dispositions dans l'art. 5 de la déclaration de 1756.

7. A l'égard des prises qui seront faites par nos vaisseaux et galères armés pour notre compte durant la présente guerre, nous voulons qu'il appartienne aux officiers et équipages de nosdits vaisseaux et galères un tiers dans le produit net des prises des navires marchands, au lieu d'un dixième qui leur en a été ci-devant attribué ; et qu'en outre il leur soit payé, des deniers de notre trésor royal, pour raison de toutes les prises qu'ils feront, des gratifications semblables à celles que nous avons réglées par l'art. 3 des présentes, pour les corsaires particuliers ; nous réservant de leur accorder aussi des récompenses particulières, suivant leurs grades, la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et les autres circonstances des combats qu'ils auront soutenus ; et le partage, tant du tiers desdites prises de navires marchands que desdites gratifications, se fera entre nosdits officiers et équipages, conformément au réglement qui, à cet effet, sera par nous arrêté.

Mêmes dispositions dans les art. 7 de la déclaration du 15 mai 1756, et 3 de l'ordonnance du 15 juin 1757. — Par celle du 28 mars 1778, S. M. a abandonné aux officiers et équipages de ses vaisseaux la totalité des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis, et les deux tiers des navires marchands, ainsi que de ceux armés en guerre et en marchandises.

8. Les corsaires particuliers qui sortiront de nos ports avec nos vaisseaux, ou qui les joindront à la

la mer, auront part, tant dans le produit des prises qui seront faites durant lesdites jonctions, que dans les gratifications ci-dessus ordonnées, par proportion et relativement au nombre de canons desdits vaisseaux et corsaires, sans avoir égard à la différence de calibre desdits canons, à la grandeur des bâtimens, ni à la force de leurs équipages. 1748. Mars.

Mêmes dispositions dans l'art. 8 de la déclaration du 15 mai 1756. *Voy.* l'art. 13 de l'ordonnance du 28 mars 1778.

9. Les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de 1681 seront exécutées selon leur forme et teneur; et enjoignons expressément, tant aux officiers commandant nos vaisseaux qu'aux corsaires particuliers, d'y tenir la main et de s'y conformer: voulons que, dans les cas de soupçon de pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, il soit procédé par les officiers de l'amirauté, et à la requête de nos procureurs, par voie de dépositions ou interrogatoires des équipages, récolemens et confrontations, contre ceux qui seront coupables desdits pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, pour être lesdites procédures, ensemble les conclusions de nos procureurs, envoyées au secrétaire général de la marine, et être par l'amiral, avec les commissaires du conseil des prises, procédé au jugement de la validité des prises, et en même temps de la peine que mériteront les accusés, en exécution de l'article 20 dudit titre de l'ordonnance de 1681. Lorsque l'amiral et lesdits commissaires estimeront que la restitution des choses pillées et la peine du quadruple, ordonnées par

1748. Mars. ledit article, seront suffisantes, ils pourront prononcer l'une et l'autre sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions, ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, et le condamner encore aux dommages-intérêts envers la partie, s'il y échoit; en sorte qu'après le jugement ainsi rendu par l'amiral, l'accusé ne puisse plus être poursuivi criminellement pour le même fait; et dans le cas où l'amiral et lesdits commissaires estimeront qu'il y aura lieu de prononcer peine afflictive, ils renverront le procès aux officiers de l'amirauté, pour juger les coupables et les condamner à la punition corporelle qu'ils mériteront, suivant la qualité du délit et de la contravention aux ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple, et aux dommages-intérêts de la partie, sans que l'amiral puisse dans ces cas y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNÉ à Versailles, le cinq mars mil sept cent quarante-huit.

Voy. les art. 15 et 60 des déclarations des 15 mai 1756 et 24 juin 1778.—La déclaration du 1.er mars 1781, pour les îles de France et de Bourbon, art. 60, portoit qu'attendu l'éloignement des lieux, il seroit statué en dernier ressort, par les conseils supérieurs, sur l'appel des parties ou des procureurs de S. M., soit qu'il y ait des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, soit que les juges n'eussent prononcé que des amendes et autres peines pécuniaires; et que les procédures seroient envoyées par expédition au secrétaire d'État de la marine et des colonies. *Voy.* en cas de peines afflictives, les arrêts d'attribution à l'amirauté de Dunkerque, relatifs à la prise de *l'Amitié*, du 28 avril 1782, et aux navires *la Poste-d'Allemagne* et *le Jeune-Jérémie*, du 28 juin 1783.

1748.
Mai.

LETTRE

De M. de Maurepas *aux commissaires des échanges à Londres, au sujet de leur décision sur la question de savoir si la mort ou l'évasion d'un otage doit, ou non, faire cesser l'obligation d'acquitter la rançon.*

Du 8 Mai 1748.

VOUS vous rappellerez aisément, MM., que le comte *d'Aunay* vous a adressé, au mois de novembre 1746, un mémoire qui contenoit les raisons, pour et contre, sur lesquelles s'appuyoient les différentes personnes qui ont été consultées sur la question de savoir si la mort ou l'évasion de l'otage doit, ou non, faire cesser l'obligation d'acquitter la rançon. Je m'étois proposé, en vous faisant envoyer ce mémoire et en vous faisant demander de le communiquer à la cour de Londres, afin qu'elle pût se décider ou pour l'affirmative ou pour la négative, d'éviter les discussions que la diversité des sentimens des jurisconsultes françois sur cette matière pouvoit faire naître, et je comptois avoir rempli mon objet, lorsque je fus informé que vous aviez marqué en réponse au comte *d'Aunay*, que MM. les commissaires de l'amirauté de Londres, qui avoient pris communication du mémoire dont il s'agit, jugeoient que si les otages mouroient ou s'évadoient, toutes les obligations relatives au paiement de la rançon convenue devenoient nulles. Quoique cette décision, que je croyois fondée sur la jurisprudence suivie en Angleterre, ne fût pas celle à laquelle je m'attendois, je ne vis point d'inconvénient à nous y

1748. Mai. conformer, parce que la convention établissant la réciprocité, ni l'une ni l'autre nation ne pouvoit s'en plaindre. Votre lettre au comte *d'Aunay* fut en conséquence enregistrée dans différentes amirautés; et ce qui y est porté, a servi de règle sur ce qui doit être pratiqué dans le cas de la mort ou de l'évasion d'un otage. Rien ne me paroissoit pouvoir faire naître des difficultés à cet égard, lorsqu'il s'est élevé une contestation entre le S.r *Lamaignère* et *Rigal*, négocians à Baïonne, et les S.rs *Browne*, négocians à Nantes, au sujet d'une rançon reçue par ces derniers, comme correspondans d'un armateur de Guernesey, et pour la restitution de laquelle ils sont poursuivis. Il y a, à la vérité, quelque chose de particulier dans cette affaire, parce que les S.rs *Browne* se sont engagés à ne se dessaisir du montant de la rançon que lorsqu'ils seroient informés que l'otage, qui, suivant ce que l'on a appris, est mort à la mer, auroit été mis en liberté; mais l'on ne s'est presque point arrêté à cette circonstance. Les S.rs *Lamaignère* et *Rigal*, poursuivant la restitution de la rançon, se fondent sur la décision de MM. les commissaires de l'amirauté de Londres; et les S.rs *Browne*, déjà appuyés par le sentiment de plusieurs jurisconsultes françois, rapportent encore une consultation signée à Londres, par MM. *G. Paul* et *G. Lee*, l'un et l'autre docteurs des lois, et le premier, avocat général de l'amirauté, par laquelle il paroît que la mort ou l'évasion de l'otage ne doit point faire cesser l'obligation d'acquitter la rançon convenue. Comme il résulte de cette consultation, que je crois devoir vous envoyer en original, que les sentimens sur cette matière sont aussi partagés en Angleterre qu'en France, où il y a aussi des

jurisconsultes qui prétendent que le paiement d'une rançon n'est exigible qu'autant qu'on est en état de représenter l'otage, je pense qu'il conviendroit que vous remissiez encore une fois la question sous les yeux de MM. les commissaires de l'amirauté de Londres, afin que leur avis, qu'ils ne donneront, sans doute, qu'après un mûr examen, puisse servir à la décision de l'affaire dont il s'agit, et de toutes celles de cette espèce qui se présenteront à l'avenir. 1748. Mai.

Je suis, &c.

ORDONNANCE

Août.

Par laquelle le roi remet son droit de recousse, en cas de reprises faites par ses vaisseaux.

Du 9 Août 1748.

S. M. étant informée que le Sr. *Foucault*, enseigne de vaisseau, commandant la corvette *l'Amaranthe*, s'est emparé d'un corsaire de Guernesey, nommé *le Prince-de-Galles*, à bord duquel s'est trouvé un otage pour une rançon d'une barque françoise venant de Baïonne et allant à Nantes, lequel otage a été mis en liberté; et voulant S. M. que le billet de rançon de ladite barque, montant à la somme de trois mille huit cents livres, soit annullé, elle a dispensé et dispense les propriétaires de ladite barque de payer ladite rançon, nonobstant l'ordonnance du conseil des prises, du 9 juin dernier, S. M. leur en faisant pleine et entière main-levée. MANDE, &c.

1748. Août. Fait à Compiègne, le neuf août mil sept cent quarante-huit.

Voy. l'ordonnance sur les reprises, du 15 juin 1779.

Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les navires ennemis pris par des vaisseaux de l'État ou par des bâtimens particuliers armés en course, recous par les ennemis, et repris ensuite sur eux, appartiendront en entier au dernier preneur.

Du 5 Novembre 1748.

VU par le roi, étant en son conseil, la requête présentée par les capitaine et armateur du corsaire *le Prince-de-Conti*, tendant à ce qu'il plaise à S. M. les recevoir appelans de l'ordonnance du 7 février 1748, qui a déclaré le navire anglois *le Mogué-Landardez* de bonne prise, en a adjugé les deux tiers à l'armateur du corsaire *la Reine*, et l'autre tiers à l'armateur du *Prince-de-Conti*, pour droit de recousse ; faisant droit sur ledit appel, sans avoir égard à ladite ordonnance, déclarer ledit navire de bonne prise, au profit de l'armateur du *Prince-de-Conti* seul ; en conséquence ordonner que le prix provenu de la vente d'icelui, ensemble de ses agrès, apparaux et marchandises de son chargement, lui sera restitué : la requête de *Jacques Périée Ducoudrai*, négociant à Saint-Malo, armateur du corsaire *la Reine*, tendant à ce qu'il plaise à S. M. déclarer l'armateur du *Prince-de-Conti* non recevable, et

subsidiairement mal fondé dans son appel, dont il sera débouté; ce faisant, ordonner que ladite ordonnance sera exécutée suivant sa forme et teneur avec dommages-intérêts et dépens: la procédure faite par les officiers de l'amirauté de Saint-Malo, commencée le 10 novembre 1747; l'ordonnance dont est appel, dudit jour 7 février 1748, et tout ce qui a été remis par les parties respectivement: vu aussi les arrêts du conseil, des 17 octobre 1705, 5 juin 1706 et 14 juin 1710, qui ont jugé que les vaisseaux ennemis pris par des François, repris sur eux, et ensuite repris par d'autres François, appartiennent en entier aux derniers preneurs; et que l'article 8 du titre des prises de l'ordonnance de 1681, qui rend le vaisseau françois recous dans les vingt-quatre heures, au propriétaire, n'a point d'application aux navires appartenant aux ennemis de l'État: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, ayant égard à la requête des capitaine et armateur du corsaire *le Prince-de-Conti*, et faisant droit sur l'appel par eux interjeté de l'ordonnance dudit jour 7 février 1748, et sans s'y arrêter, en ce qu'elle adjuge ledit navire *le Mogué-Landardez*, et les marchandises de son chargement, audit armateur du corsaire *la Reine*, en payant à celui du corsaire *le Prince-de-Conti* le tiers du produit pour la recousse, ni à la requête dudit *Pérée Ducoudrai*, a ordonné et ordonne que le tout appartiendra auxdits capitaine et armateur dudit corsaire *le Prince-de-Conti* seuls, et que le prix provenant de la vente dudit bâtiment et de son chargement leur sera remis, à la réserve du dixième appartenant à l'amiral, qui sera délivré au receveur de ses droits; à ce faire les séquestres et dépositaires

1748. Novembre.

1748. Novembre. contraints, quoi faisant déchargés. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de Saint-Malo de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; veut et entend S. M. que les prises des navires ennemis, faites par ses vaisseaux ou par ceux de ses sujets armés en course, recousses par les ennemis, et ensuites reprises sur eux, appartiennent en entier au dernier preneur; et en conséquence, ordonne S. M. que le présent arrêt sera registré au greffe des amirautés du royaume, imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera. MANDE, &c.

FAIT à Fontainebleau, le cinq novembre mil sept cent quarante-huit.

1749. Février.

ORDONNANCE

Pour la publication de la paix.

Du 1.er Février 1749.

ON fait savoir à tous qu'une bonne, ferme, stable et solide paix, avec une réconciliation entière et sincère, a été faite et accordée entre très-haut, très-excellent et très-puissant prince *Louis*, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, notre souverain seigneur, et très-haut, très-excellent et très-puissant prince *George*, roi de la Grande-Bretagne, électeur de Brunswick-Lunebourg, et très-haute, très-excellente et très-puissante princesse *Marie-Thérèse*, reine de Hongrie et de Bohème, impératrice des Romains, et leurs vassaux, sujets et serviteurs, en tous leurs royaumes, pays, terres et seigneuries de leur obéissance; que ladite paix est générale entre eux et

leursdits vassaux et sujets; et qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller, venir, retourner et séjourner en tous les lieux desdits royaumes, états et pays, négocier et faire commerce de marchandises, entretenir correspondance, et avoir communication les uns avec les autres, et ce, en toute liberté, franchise et sûreté, tant par terre que par mer, et sur les rivières et autres eaux, et tout ainsi qu'il a été et dû être fait en temps de bonne, sincère et amiable paix, telle que celle qu'il a plu à la divine bonté de donner audit seigneur roi, audit seigneur roi de la Grande-Bretagne, électeur de Brunswick-Lunebourg, à ladite dame reine de Hongrie et de Bohème, impératrice des Romains, et à leurs peuples et sujets; et pour les y maintenir, il est très-expressément défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune chose au contraire ni au préjudice d'icelle, sur peine d'être punies sévèrement comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public. MANDE, &c. 1749. Février.

FAIT à Versailles, le premier février mil sept cent quarante-neuf.

CONVENTION

Septembre.

Entre le roi de France et le roi de Danemarck, qui proroge l'exécution du traité de 1742.

Du 30 Septembre 1749.

S. M. T. C. et S. M. le roi de Danemarck voulant resserrer de plus en plus les nœuds de leur union mutuelle, et en faire sentir les effets à leurs

1749. Septembre. sujets trafiquant et commerçant dans leurs états, sont convenus expressément par la présente déclaration respective :

Que S. M. T. C. d'une part, sans avoir égard aux traités de commerce faits précédemment avec quelques états autres que le Danemarck, lesquels traités ne subsistant plus, elle se propose de ne pas les renouveler, promet et s'engage de faire jouir les sujets du roi de Danemarck dès à présent, et pendant le cours du nouveau traité de commerce à faire, dans toute l'étendue de ses états, tant pour leur personne que pour leur pêche, et pour tout autre genre de commerce de denrées, de marchandises qui du Nord peuvent être apportées en France, des mêmes droits, immunités, priviléges et avantages qu'elle pourroit accorder dans la suite aux Suédois, Hollandois et villes anséatiques de toute autre nation, en sorte que ces nations n'obtiendront à l'avenir, par aucun nouveau traité, aucune préférence dans l'étendue de sesdits états sur les sujets du roi de Danemarck, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres; déclarant S. M. T. C. que son intention est d'établir à cet égard, par les traités qu'elle fera à l'avenir, une parfaite égalité entre eux.

De l'autre part, S. M. le roi de Danemarck déclare respectivement qu'elle promet et s'engage de faire en même temps jouir les sujets de S. M. T. C., trafiquant et commerçant dans toute l'étendue de ses états, tant pour leur personne que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, des mêmes droits, immunités, priviléges et avantages qu'elle accorde actuellement et qu'elle accordera dans la suite aux Anglois, Suédois et Hollandois, et à toute autre nation, en sorte que

lesdites nations n'auront à l'avenir aucune préférence dans l'étendue de sesdits états sur les sujets de S. M. T. C. pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres ; L. MM. déclarant, en outre, que, dès qu'il aura été fait un nouveau traité entre la France et quelques-unes des susdites nations, il servira de base à celui qui est à faire entre S. M. T. C. et S. M. le roi de Danemarck, en conséquence du présent acte, pour la confection duquel il sera alors procédé sans perdre de temps ; et qu'en attendant, le traité de commerce de 1742 restera dans toute sa force, et continuera d'être exécuté dans tous ses articles. 1749. Septembre.

Le but de cette déclaration mutuelle étant l'accroissement du commerce et de la navigation des sujets respectifs, lequel ne pourroit pas s'obtenir, sans qu'ils fussent encouragés à prendre une confiance entière dans la durée et la solidité des mesures qu'il leur conviendroit de prendre entre eux pour leurs intérêts mutuels, S. M. T. C., pour établir cette confiance, s'engage et promet, en outre, de maintenir les règles établies par les traités de commerce qui subsistent entre elle et diverses autres puissances, pour la sûreté de ses ports et celle de la navigation et du commerce des vaisseaux neutres, contre tous ceux qui voudroient les enfreindre.

En foi de quoi, nous soussignés ministres de S. M. T. C. et de S. M. le roi de Danemarck, autorisés à cet effet, avons signé la présente déclaration, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

FAIT à Versailles, le trente septembre mil sept cent quarante-neuf.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 27 mai 1760.

1756.
Janvier.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, pour faire retenir dans tous les ports les navires anglois qui peuvent s'y trouver.

Du 3 Janvier 1756.

MON cousin, la conduite des Anglois à l'égard des navires de mes sujets, qu'ils retiennent dans leurs ports, exige que je fasse pareillement retenir dans mes ports les navires de cette nation qui peuvent s'y trouver ou y arriver. Mon intention est en conséquence que vous donniez les ordres nécessaires aux officiers de l'amirauté de faire retenir tous navires anglois actuellement dans mes ports, ou qui peuvent y relâcher, faisant mettre les équipages en prison, et ne laissant à bord que le capitaine ou maître avec un mousse; le tout sans faire jusqu'à présent aucune procédure pour raison de leur détention. Vous leur prescrirez seulement de s'assurer des congés, passe-ports, et de tous autres papiers concernant le chargement et la destination du navire, et de veiller, au surplus, à la sûreté des navires et à la conservation des chargemens.

Voy. la lettre de M. *de Machault* aux officiers des amirautés, sur le même sujet; l'ordonnance du 1.er juin, concernant la vente des bâtimens anglois détenus dans les ports; la lettre du roi à l'amiral, du 17 juillet 1761, au sujet des vaisseaux hambourgeois; celle de M. *de Sartine* aux amirautés, du 19 mars 1778, pour arrêter les navires anglois dans les ports de France; et l'arrêt du conseil du

28 juin de la même année, concernant les bâtimens anglois détenus dans les ports, et les navires françois pris par les corsaires de Jersey et de Guernesey. 1756. Janvier.

LETTRE

De M. de Machault *aux officiers des amirautés, pour détenir dans les ports, jusqu'à nouvel ordre, tous les navires anglois qui peuvent s'y trouver ou y arriver.*

Du 23 Janvier 1756.

MM., le roi a pris le parti de faire retenir dans les ports du royaume tous les vaisseaux anglois qui peuvent s'y trouver, et S. M. explique ses intentions sur cela à l'amiral ; mais elle m'ordonne de vous en prévenir, pour qu'à la réception de cette lettre, vous ayez à faire retenir tous les navires anglois qui seront dans les ports de votre département. Si les circonstances étoient telles que vous fussiez informés avec quelque certitude qu'il doit bientôt y arriver des navires de cette nation, alors vous tiendriez secrets ces premiers ordres, pour n'en faire usage qu'après l'arrivée de ces navires ; au surplus, le roi veut que les équipages des navires soient mis en prison, laissant seulement à bord le capitaine ou maître avec un mousse. Il faut aussi s'assurer des congés, passe-ports, connoissemens, et de tous autres papiers concernant le chargement et la destination du navire, mais sans qu'il soit question, quant à présent, de faire aucune procédure pour raison de leur détention. Vous aurez seulement attention de veiller à la sûreté des navires

1756. Janvier. et à la conservation des chargemens. Je donne ordre aux officiers de la marine de concerter avec vous tous les arrangemens qui seront à faire pour l'exécution des ordres du roi à ce sujet.

Je suis, &c.

Avril.

LETTRE DU ROI

Aux gouverneurs et intendans des colonies, pour l'exécution de l'avis des officiers des amirautés, tant pour la vente des prises angloises faites aux colonies, que pour leurs liquidations et partages.

Du 30 Avril 1756.

CHERS et bien amés, par l'art. 11 du réglement que j'avois rendu le 22 avril 1744 pour l'établissement du conseil des prises, il étoit dit « que » celles qui seroient faites aux colonies, y seroient » instruites par les officiers de l'amirauté en la » même manière que dans les amirautés de France; » que sans que ces officiers les pussent juger dans » aucun cas, ils pourroient seulement donner leur » avis sur la validité ou invalidité de la prise; et » qu'en cas de besoin, leur avis seroit exécuté » par provision, si une des parties le demandoit, » et non autrement, en donnant bonne et suffi- » sante caution, et à condition que la partie qui en » auroit demandé l'exécution, seroit responsable » des dommages et intérêts, s'il y échoyoit » : mais, sur ce qui me fut représenté que l'exécution de toutes ces dispositions pourroit nuire au succès de la course aux colonies, il me parut nécessaire

de faire quelque changement, afin que les armateurs et les équipages des corsaires pussent jouir du produit des prises, sans être exposés aux retardemens qui seroient inévitables, si ces mêmes dispositions subsistoient, à cause de l'éloignement des colonies et du risque de la perte tant des procédures que des jugemens; et je pris le parti d'autoriser les gouverneurs et intendans pour moi aux colonies, à ordonner l'exécution de l'avis des officiers de l'amirauté, tant pour la vente des prises faites sur nos ennemis, que pour leurs liquidations et partages, à l'exception de celles qui pourroient être faites sous pavillon neutre, à l'égard desquelles j'ordonnai que l'article 11 de mon réglement seroit exécuté en entier. Mon intention étant que le même arrangement soit observé par rapport aux prises qui pourront être faites aux colonies sur les Anglois, en conséquence des ordres que je me suis cru obligé de donner pour faire course sur les vaisseaux de cette nation, je vous fais cette lettre pour vous dire que je vous autorise à ordonner l'exécution de l'avis des officiers de l'amirauté, tant pour la vente desdites prises, que pour leurs liquidations et partages; bien entendu que par rapport à celles qui seront faites sous pavillon de quelque autre nation, on se conformera à ce qui s'est pratiqué pour les pavillons neutres dans la dernière guerre, en conséquence de l'art. 11 de mon réglement du 22 avril 1744. J'ai fait voir à l'amiral mon intention sur cela, afin qu'il donne des ordres en conséquence aux officiers de l'amirauté. 1756. Avril.

Voy. les art. 16 du réglement pour l'établissement du conseil des prises, du 19 juillet 1778, et 48 de la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781.

1756.
Mai.

DÉCLARATION

Portant suspension du dixième de l'amiral de France, et autres encouragemens pour la course.

Du 15 Mai 1756.

LOUIS, &c. SALUT. Parmi les divers objets dont nous sommes obligés de nous occuper dans les conjonctures présentes, nous avons cru devoir donner une attention particulière aux armemens de mer qui se font pour la course sur les ennemis de l'État, et il nous a paru convenable de faire de nouveaux arrangemens, tant pour exciter nos sujets à multiplier ces sortes d'armemens, dans le cas où nous jugerons nécessaire de les autoriser, que pour assurer dès à présent aux officiers et équipages de nos vaisseaux armés pour notre compte, des marques publiques de la satisfaction que nous sommes en droit d'attendre de leur zèle et de leur valeur dans toutes les occasions. C'est dans cette vue que nous nous proposons de faire examiner les ordonnances, arrêts et réglemens rendus jusqu'à présent, concernant les procédures des amirautés pour l'instruction des prises faites à la mer, afin de simplifier par un nouveau réglement ces procédures, d'en diminuer les frais, et de procurer à tous les intéressés aux armemens les moyens de profiter, le plus promptement que faire se pourra, du fruit des dépenses qu'ils feront, et des risques auxquels ils s'exposeront; et c'est aussi dans la même vue qu'après nous être fait représenter notre déclaration du 5 mars 1748, par laquelle nous

nous aurions ordonné la suspension du dixième de l'amiral de France sur les prises durant la guerre qui subsistoit alors, avec d'autres encouragemens pour la course, nous nous sommes déterminés à en renouveler les principales dispositions, à en ajouter de nouvelles, et à faire connoître plus particulièrement la résolution où nous sommes de protéger la course et de la favoriser par toutes sortes de moyens. A CES CAUSES, &c. voulons et nous plaît ce qui suit : 1756. Mai.

ART. 1.er En conséquence de l'offre qui nous a été faite par notre très-cher et très-amé cousin le duc *de Penthièvre*, amiral de France, et que nous avons agréée, acceptée et approuvée, de suspendre de nouveau le droit de dixième attribué à la charge d'amiral sur les prises et conquêtes faites à la mer, voulons et ordonnons que, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné, la perception dudit droit soit et demeure suspendue, et que les prises et conquêtes qui seront faites à la mer en soient totalement exemptes : dérogeons à cet effet, par ces présentes, à notre édit du mois d'août 1743, et à tous autres édits, déclarations, ordonnances et réglemens à ce contraires, nous réservant cependant de pourvoir au dédommagement que nous jugerons être dû à notredit cousin, pour raison de ladite suspension.

2. Outre le produit des prises qui seront faites par les bâtimens armés en course par nos sujets, et desquelles le partage se fera en entier, sans perception du dixième de l'amiral, voulons qu'il soit payé, des deniers de notre trésor, les gratifications suivantes, pour raison desdites prises; savoir, la somme de cent livres pour chaque canon des calibres de quatre livres et au-dessus, jusqu'à douze

1756. Mai. livres, des navires qui seront pris chargés en marchandises ; celle de cent cinquante livres pour chaque canon desdits calibres des navires particuliers armés en course, et celle de deux cents livres pour chaque canon des mêmes calibres des vaisseaux et frégates de guerre; celle de cent cinquante livres pour chaque canon de douze livres et au-dessus, des navires chargés en marchandises ; de deux cent vingt-cinq livres pour chaque canon desdits calibres de corsaires particuliers, et de trois cents livres pour chacun de ceux des vaisseaux et frégates de guerre ; celle de trente livres pour chaque prisonnier des navires marchands qui seront pris, de quarante livres pour chacun des prisonniers des corsaires particuliers, et de cinquante livres par tête de ceux des vaisseaux et frégates de guerre ; et lorsqu'il y aura combat, lesdites gratifications seront accordées pour le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés sur les prises au commencement de l'action ; voulons même qu'elles soient augmentées d'un quart en sus, tant pour les vaisseaux et frégates de guerre, que pour les corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage.

3. Lesdites gratifications seront payées par le garde de notre trésor en exercice, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet, sur l'extrait du procès-verbal d'inventaire de la prise, pour constater le nombre et le calibre des canons, et sur les certificats de nos officiers dans les ports auxquels les prisonniers auront été remis, ainsi que sur les autres pièces qui seront jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se trouvoient dans la prise au commencement du combat.

4. Lesdites gratifications appartiendront en entier aux capitaines, officiers et équipages des navires preneurs, pour être partagées entre eux, proportionnément aux quotités respectives revenant aux capitaines, officiers et équipages dans le produit des prises, suivant les conditions faites par l'acte d'engagement; voulons que le paiement en soit fait au capitaine ou autre ayant charge de lui, et que, pour preuve honorable de sa conduite, il lui soit délivré, par le garde de notre trésor, une ampliation de sa quittance au bas de copie de notre ordonnance; nous réservant au surplus de donner, en outre, auxdits capitaines et officiers d'autres récompenses particulières, même des emplois dans notre service de la marine, suivant la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et selon les autres circonstances des combats qu'ils auront soutenus. 1756. Mai.

5. Déclarons que nous prendrons pour notre compte les vaisseaux ou frégates de vingt-quatre canons et au-dessus, qui auront été construits pour la course, soit sur le pied des factures, s'ils n'y avoient pas été employés, soit sur le pied de l'estimation, s'ils y ont été employés, lorsque ladite course cessera d'être autorisée; déclarons pareillement que nous prendrons pour notre marine les vaisseaux et frégates de vingt-quatre canons et au-dessus, qui seront pris par les corsaires particuliers et qui se trouveront en état de servir, suivant l'estimation qui en sera également faite; et le prix de tous lesdits vaisseaux et frégates sera payé des deniers de notre trésor, aussitôt après que la livraison en aura été faite aux officiers qui seront par nous commis pour les recevoir: le tout néanmoins, si mieux n'aiment les propriétaires les garder pour

1756. Mai. leur compte, ou en faire faire la vente comme des autres effets des prises.

6. Déclarons aussi que notre intention est de donner des marques particulières et honorables de notre satisfaction aux armateurs qui se distingueront par des armemens et entreprises considérables; voulons même que, pour indemniser les intéressés auxdits armemens, des dommages que les vaisseaux-corsaires auront pu souffrir dans les combats où ils se seront rendus maîtres de quelques vaisseaux ou frégates de guerre, il leur soit payé, des deniers de notre trésor royal, sur la représentation des pièces mentionnées en l'art. 3 des présentes, les sommes ci-après; savoir, cent livres par chaque canon du calibre de quatre livres et au-dessus, jusqu'à douze livres; et deux cents livres par chaque canon du calibre de douze livres et au-dessus, des vaisseaux qui auront été pris dans lesdits combats, et en outre vingt livres par chaque homme effectif qui se sera trouvé au commencement du combat sur lesdits vaisseaux pris.

7. A l'égard des prises qui seront faites par nos vaisseaux armés pour notre compte, nous voulons qu'il appartienne aux officiers et équipages desdits vaisseaux le tiers dans le produit net des prises des vaisseaux marchands, sauf à leur donner une plus grande part, suivant les circonstances; et qu'en outre il leur soit payé, des deniers de notre trésor royal, pour raison de toutes les prises qu'ils feront, des gratifications semblables à celles que nous avons réglées par l'art. 3 des présentes, en faveur des corsaires particuliers, à l'exception néanmoins des prises des vaisseaux et frégates de guerre, pour raison desquelles nous voulons qu'il soit payé auxdits officiers et équipages la somme de trois cents livres

pour chaque canon de quatre livres et au-dessus, jusqu'à douze livres; et celle de quatre cent cinquante livres pour chaque canon des calibres de douze livres et au-dessus ; et que lesdites sommes soient augmentées d'un quart en sus, lorsque lesdits vaisseaux et frégates auront été enlevés à l'abordage ; nous réservant de leur accorder aussi des récompenses particulières, suivant leurs grades, la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et les autres circonstances des combats qu'ils auront livrés ou soutenus; et le partage, tant du tiers desdites prises de navires marchands, que desdites gratifications, se fera entre nosdits officiers et équipages, conformément au réglement qui en sera par nous arrêté en notre conseil. 1756. Mai.

8. Les corsaires particuliers qui sortiront de nos ports avec nos vaisseaux, ou qui les joindront à la mer, auront part, tant dans le produit des prises qui seront faites durant lesdites jonctions, que dans les gratifications ci-dessus ordonnées, par proportion et relativement au nombre de canons desdits vaisseaux et corsaires, sans avoir égard à la différence du calibre desdits canons, à la grandeur des bâtimens, ni à la force des équipages.

9. Les navires qui seront armés en course jouiront de l'exemption de tous droits généralement quelconques sur les vivres, artillerie, munitions et ustensiles de toute espèce servant à leur construction, avitaillement et à leur armement.

Voy. les art. 29 du réglement du 15 mars 1757, et 1.ers des déclarations de 1778 et 1781, et du réglement du 27 août 1778.

10. Il sera par nous statué sur les espèces et

1756. Mai. qualités de marchandises provenant des prises, qui pourront être vendues et consommées dans le royaume.

11. Suivant les témoignages qui nous seront rendus de la conduite des officiers et volontaires qui serviront sur les corsaires, nous les dispenserons d'une ou même de deux campagnes sur nos vaisseaux pour être reçus capitaines.

Voy. les articles 12 des déclarations de 1778 et 1781.

12. Les officiers et matelots des équipages des corsaires, qui, par des blessures qu'ils auront reçues dans les combats, se trouveront invalides, seront compris dans les états des demi-soldes que nous accordons aux gens de mer ; comme aussi nous accorderons des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués dans les combats.

Mêmes dispositions dans les art. 13 des déclarations ci-dessus.

13. Les salaires et parts des matelots déserteurs des corsaires de vingt-quatre canons et au-dessus appartiendront et seront acquis aux armateurs desdits corsaires.

Voy. les art. 6 des déclarations de 1778 et 1781.

14. Ne pourront les capitaines-corsaires admettre à rançon aucun navire ennemi, sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'après qu'ils auront renvoyé dans les ports trois prises effectives depuis leur dernière sortie.

Voy. les lettres du roi à l'amiral, des 20 février et 26 mars 1757, qui ont dispensé les capitaines

de l'observation de l'article ci-dessus ; les art. 41 des déclarations de 1778 et 1781 ; et l'ordonnance du 30 août 1782, qui a supprimé les rançons. 1756. Mai.

15. Les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de 1681 seront exécutées selon leur forme et teneur ; enjoignons expressément, tant aux officiers commandant nos vaisseaux, qu'aux corsaires particuliers, d'y tenir la main, et de s'y conformer ; voulons que, dans les cas de soupçon de pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, il soit procédé par les officiers de l'amirauté, et à la requête de nos procureurs, par voie de dépositions et interrogatoires des équipages, récolemens et confrontations, contre ceux qui seroient prévenus desdits pillages, divertissement d'effets, déprédations ou autres malversations, pour être lesdites procédures, ensemble les conclusions de nos procureurs, envoyées au secrétaire général de la marine, et être par l'amiral, avec les commissaires du conseil des prises, procédé au jugement de la validité des prises, et en même temps de la peine que mériteront les accusés, en exécution de l'article 20 dudit titre de l'ordonnance de 1681. Lorsque l'amiral et lesdits commissaires estimeront que la restitution des choses pillées, et la peine du quadruple, ordonnées par ledit article, seront suffisantes, ils pourront prononcer l'une et l'autre, sans qu'il soit besoin de nouvel interrogatoire de l'accusé, et le condamner, en outre, aux dommages-intérêts envers la partie, s'il y échoit ; et, après le jugement ainsi rendu par l'amiral, l'accusé ne pourra plus être poursuivi criminellement pour le même fait ; et dans le cas où l'amiral et lesdits commissaires estimeront qu'il y aura lieu de prononcer de plus grandes peines,

1756. Mai. ils renverront le procès aux officiers de l'amirauté, pour juger les coupables, et les condamner à la peine qu'ils mériteront, suivant la qualité du délit et de la contravention aux ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple, et aux dommages-intérêts de la partie, sans que l'amiral puisse, dans ces cas, y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNÉ à Versailles, le quinze mai mil sept cent cinquante-six.

Voy. la note à la suite de l'art. 9 de la déclaration du 5 mars 1748, et les lois des 6 février et 1.er octobre 1793 *(v. st.)*

Juin.

ORDONNANCE

Concernant la vente des bâtimens anglois détenus dans les ports.

Du 1.er Juin 1756.

S. M. étant informée qu'il a été arrêté ou conduit dans les ports de son royaume plusieurs bâtimens anglois en conséquence des ordres qu'elle avoit donnés; et S. M. voulant prévenir le dépérissement desdits navires anglois détenus dans les ports du royaume, et de leurs cargaisons, et empêcher qu'ils ne soient confondus avec les prises qui pourront être faites durant la guerre que le roi d'Angleterre vient de déclarer : à quoi voulant pourvoir; S. M. a ordonné et ordonne que, par les officiers des amirautés, il sera procédé, suivant les formes prescrites par les ordonnances, à

la vente desdits bâtimens anglois qui se trouvent détenus dans les ports du royaume, ainsi que des effets de leur chargement ; veut et entend S. M. que le produit desdites ventes soit mis en dépôt, pour y rester jusqu'à ce qu'il en ait été par elle autrement ordonné : enjoint S. M. auxdits officiers de l'amirauté de dresser des procès-verbaux tant desdites ventes que desdits dépôts, et d'en envoyer des expéditions au secrétaire d'État ayant le département de la marine ; et seront pareillement tenus lesdits officiers d'appeler, tant auxdites ventes et aux dépôts des sommes qui en proviendront, qu'aux procès-verbaux qu'ils en dresseront, les capitaines avec un autre homme de chacun desdits navires. MANDE S. M., &c. 1756. Juin.

FAIT à Versailles, le premier juin mil sept cent cinquante-six.

Les navires anglois qui avoient été détenus dans les ports en vertu des ordres du roi, du 19 mars 1778, ont été vendus par les officiers des amirautés, d'après les ordres de S. M., et la liquidation en a été faite par M. *Chardon*, qui avoit été commis à cet effet.

LETTRE

De M. de Machault *aux officiers des amirautés, concernant la retenue des six deniers pour livre des invalides de la marine, sur le bénéfice net du produit des prises.*

Du 2 Juin 1756.

LA déclaration du roi, du 15 mai dernier, portant suspension du dixième de l'amiral et autres

1756. Juin. encouragemens pour les gens de mer, ne fait point mention des six deniers pour livre en faveur des invalides de la marine; l'intention de S. M. cependant est que cette retenue continue d'avoir lieu sur le bénéfice net du produit des prises, déduction faite des frais de chargement, de justice, de garde, et même de ceux d'armement et de désarmement: aussi vous aurez, s'il vous plaît, agréable de vous conformer, dans les liquidations qui seront dans votre juridiction, à l'arrêt du 30 août 1745 et au réglement de 1747.

Je suis, &c.

ORDONNANCE

Portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre.

Du 9 Juin 1756.

TOUTE l'Europe sait que le roi d'Angleterre a été en 1754 l'agresseur des possessions du roi dans l'Amérique septentrionale, et qu'au mois de juin de l'année dernière, la marine angloise, au mépris du droit des gens et de la foi des traités, a commencé à exercer contre les vaisseaux de S. M. et contre la navigation et le commerce de ses sujets, les hostilités les plus violentes.

Le roi, justement offensé de cette infidélité, et de l'insulte faite à son pavillon, n'a suspendu, pendant huit mois, les effets de son ressentiment, et ce qu'il devoit à la dignité de sa couronne, que par la crainte d'exposer l'Europe aux malheurs d'une nouvelle guerre.

C'est dans une vue si salutaire que la France n'a

d'abord opposé aux procédés injurieux de l'Angleterre que la conduite la plus modérée. 1756. Juin.

Tandis que la marine angloise enlevoit par les violences les plus odieuses, et quelquefois par les plus lâches artifices, les vaisseaux françois qui naviguoient avec confiance sous la sauve-garde de la foi publique, S. M. renvoyoit en Angleterre une frégate dont la marine françoise s'étoit emparée, et les bâtimens anglois continuoient tranquillement leur commerce dans les ports de France.

Tandis qu'on traitoit avec la plus grande dureté dans les îles britanniques les soldats et les matelots françois, et qu'on franchissoit à leur égard les bornes que la loi naturelle et l'humanité ont prescrites aux droits même les plus rigoureux de la guerre, les Anglois voyageoient et habitoient librement en France sous la protection des égards que les peuples civilisés se doivent réciproquement.

Tandis que les ministres anglois, sous l'apparence de la bonne foi, en imposoient à l'ambassadeur du roi par de fausses protestations, on exécutoit déjà, dans toutes les parties de l'Amérique septentrionale, des ordres directement contraires aux assurances trompeuses qu'ils donnoient d'une prochaine conciliation.

Tandis que la cour de Londres épuisoit l'art de l'intrigue et les subsides de l'Angleterre pour soulever les autres puissances contre la cour de France, le roi ne leur demandoit pas même les secours que des garanties ou des traités défensifs l'autorisoient à exiger, et ne leur conseilloit que des mesures convenables à leur repos et à leur sûreté.

Telle a été la conduite des deux nations. Le contraste frappant de leurs procédés doit convaincre toute l'Europe des vues de jalousie, d'ambition et

1756. Juin. de cupidité qui animent l'une, et des principes d'honneur, de justice et de modération sur lesquels l'autre se conduit.

Le roi avoit espéré que le roi d'Angleterre, ne consultant enfin que les règles de l'équité et les intérêts de sa propre gloire, désavoueroit les excès scandaleux auxquels ses officiers de mer ne cessoient de se porter.

S. M. lui en avoit fourni un moyen aussi juste que décent, en lui demandant la restitution prompte et entière des vaisseaux françois pris par la marine angloise, et lui avoit offert, sous cette condition préliminaire, d'entrer en négociation sur les autres satisfactions qu'elle avoit droit d'attendre, et de se prêter à une conciliation amiable sur les différens qui concernent l'Amérique.

Le roi d'Angleterre ayant rejeté cette proposition, le roi ne vit dans ce refus que la déclaration de guerre la plus authentique, ainsi que S. M. l'avoit annoncé dans sa réquisition.

La cour britannique pouvoit donc se dispenser de remplir une formalité devenue inutile; un motif plus essentiel auroit dû l'engager à ne pas soumettre au jugement de l'Europe les prétendus griefs que le roi d'Angleterre a allégués contre la France, dans la déclaration de guerre qu'il a fait publier à Londres.

Les imputations vagues que cet écrit renferme n'ont en effet aucune réalité dans le fond, et la manière dont elles sont exposées en prouveroit seule la foiblesse, si leur fausseté n'avoit déjà été solidement démontrée dans le mémoire que le roi a fait remettre à toutes les cours, et qui contient le précis des faits avec les preuves justificatives

qui ont rapport à la présente guerre et aux négociations qui l'ont précédée. 1756. Juin.

Il y a cependant un fait important dont il n'a point été parlé dans ce mémoire, parce qu'il n'étoit pas possible de prévoir que l'Angleterre porteroit aussi loin qu'elle vient de le faire, son peu de délicatesse sur le choix des moyens de faire illusion.

Il s'agit des ouvrages construits à Dunkerque, et des troupes que le roi a fait assembler sur ses côtes de l'Océan.

Qui ne croiroit, à entendre le roi d'Angleterre dans sa déclaration de guerre, que ces deux objets ont déterminé l'ordre qu'il a donné de se saisir en mer des vaisseaux appartenant au roi et à ses sujets!

Cependant personne n'ignore qu'on n'a commencé de travailler à Dunkerque qu'après la prise de deux vaisseaux de S. M. attaqués en pleine paix par une escadre de treize vaisseaux anglois. Il est également connu de tout le monde que la marine angloise s'emparoit, depuis plus de six mois, des bâtimens françois, lorsqu'à la fin de février dernier, les premiers bataillons que le roi a fait passer sur ses côtes maritimes, se sont mis en marche.

Si le roi d'Angleterre réfléchit jamais sur l'infidélité des rapports qui lui ont été faits à ces deux égards, pardonnera-t-il à ceux qui l'ont engagé à avancer des faits dont la supposition ne peut pas même être colorée par les apparences les moins spécieuses!

Ce que le roi se doit à lui-même, et ce qu'il doit à ses sujets, l'a enfin obligé de repousser la force par la force : mais, constamment fidèle à ses sentimens naturels de justice et de modération, S. M. n'a dirigé ses opérations militaires que contre le roi d'Angleterre, son agresseur; et toutes ses

1756. Juin. négociations politiques n'ont eu pour objet que de justifier la confiance que les autres nations de l'Europe ont dans son amitié et dans la droiture de ses intentions.

Il seroit inutile d'entrer dans un détail plus étendu des motifs qui ont forcé le roi à envoyer un corps de ses troupes dans l'île de *Minorque*, et qui obligent aujourd'hui S. M. à déclarer la guerre au roi d'Angleterre, comme elle la lui déclare, par mer et par terre.

En agissant par des principes si dignes de déterminer ses résolutions, elle est assurée de trouver dans la justice de sa cause, dans la valeur de ses troupes, dans l'amour de ses sujets, les ressources qu'elle a toujours éprouvées de leur part, et elle compte principalement sur la protection du Dieu des armées.

Ordonne et enjoint S. M. à tous ses sujets, vassaux et serviteurs, de courre sus aux sujets du roi d'Angleterre; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie : et en conséquence S. M. a dès à présent révoqué et révoque toutes permissions, passe-ports, sauve-gardes et sauf-conduits contraires à la présente, qui pourroient avoir été accordés par elle ou ses lieutenans-généraux et ses autres officiers, et les a déclarés nuls et de nul effet et valeur; défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Veut S. M. que ceux de ses sujets qui desireront faire des armemens par mer, à leurs dépens, pour courre sus aux sujets dudit roi d'Angleterre, aient une pleine et entière liberté d'employer les vaisseaux qu'ils feront ainsi armer, à prendre ceux desdits sujets du roi d'Angleterre et leurs effets,

dans quelques mers qu'ils puissent les rencontrer; et, pour cet effet, elle a annullé et annulle toutes déclarations, ordonnances et arrêts à ce contraires. MANDE, &c. 1756. Juin.

FAIT à Versailles, le neuf juin mil sept cent cinquante-six.

Voy. l'arrêt du conseil ci-après.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant établissement du conseil des prises.

Du 14 Juin 1756.

LE roi, par son ordonnance du 9 du présent mois, ayant déclaré la guerre au roi d'Angleterre, et voulant nommer des commissaires pour tenir conseil près de M. le duc *de Penthièvre*, amiral de France, à l'effet de juger des prises qui seront faites en mer durant la guerre, partages d'icelles, échouemens, circonstances et dépendances: S. M. étant en son conseil, a commis et commet les S.rs *Feydeau de Brou*, *d'Aguesseau*, *d'Aguesseau de Fresne*, *de Trudaine*, *Gilbert de Voisins*, *Bidé de la Grand'ville*, *de Fontanieu*, *Feydeau de Marville*, *de Courteille*, *Pallu*, *de Pontcarré de Viarmes*, conseillers d'État; les S.rs *Maboul*, *Chopin d'Arnouville*, *Bertier de Sauvigny*, *Bignon*, *de Silhouette*, *Boutin*, maîtres des requêtes; et le S.r *de Romieu*, secrétaire général de la marine; pour, avec M. le duc *de Penthièvre*, amiral de France, procéder en première instance au jugement des prises, partages d'icelles, incidens en dépendans, ensemble des échouemens, circonstances et dépendances, dont

1756. Juin. les instructions auront été faites par les officiers d'amirauté, leur attribuant à cet effet toutes juridiction et connoissance, et icelles interdisant à tous autres juges : a S. M. nommé et nomme greffier audit conseil des prises, le S.r *de la Corbinière*. Ordonne S. M. que les appellations des ordonnances qui seront rendues par l'amiral de France et lesdits commissaires, soient portées en son conseil des finances, pour être jugées, au rapport du secrétaire d'État ayant le département de la marine.

FAIT à Versailles, le quatorze juin mil sept cent cinquante-six.

Voy. l'arrêt du conseil du 19 juillet 1778.

Décembre.

ORDONNANCE

Concernant les prises qui pourront être faites aux Indes orientales.

Du 20 Décembre 1756.

S. M. ayant jugé à propos de destiner quelques-uns de ses vaisseaux pour aller aux Indes orientales, lesquels, avec ceux de la compagnie des Indes armés en guerre, ensemble ou séparément, courront sur les vaisseaux de guerre et navires ennemis, elle a estimé nécessaire de fixer à l'avance les parts qui reviendront à la compagnie des Indes, et celles qui seront allouées aux officiers et équipages tant de ses vaisseaux que de ceux de ladite compagnie, dans les prises qui pourront être faites pendant la campagne; et en conséquence elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er

ART. 1.er La campagne des vaisseaux de S. M., par rapport aux prises dans les Indes, ne sera censée commencer que du jour que lesdits vaisseaux ou l'un d'eux aura passé la ligne équinoxiale allant aux Indes, et sera également censée finir du jour que lesdits vaisseaux ou le dernier d'entre eux aura repassé ladite ligne équinoxiale revenant en Europe. Toutes les prises qui seront faites en-deçà de la ligne, tant en allant qu'au retour, seront partagées, pour les parts revenant aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, conformément aux déclarations et ordonnances de S. M. à cet égard. 1756. Décembre.

2. A compter du jour que les vaisseaux de S. M. ou l'un d'eux aura passé la ligne allant aux Indes, jusqu'à celui où le dernier desdits vaisseaux aura repassé la ligne faisant leur retour en Europe, les parts revenant aux officiers et équipages sur les prises qui pourront être faites, ne seront plus à partager seulement entre les vaisseaux preneurs; mais il en sera formé une masse pour être partagée aux officiers et équipages des vaisseaux de S. M. et à ceux des vaisseaux de la compagnie des Indes, suivant le nombre d'entre eux qui se trouveront alors au-delà de la ligne et dans les mers des Indes, et suivant les répartitions qui seront fixées ci-après.

3. Tous les vaisseaux et frégates de guerre ennemis qui pourront être pris au-delà de la ligne et aux Indes pendant ladite campagne, soit par les vaisseaux de S. M., soit par ceux de la compagnie des Indes armés en guerre, ensemble ou séparément, appartiendront à S. M. avec leur artillerie, agrès et apparaux, et les munitions de guerre et vivres qui s'y trouveront; sans que, pour raison de la valeur desdits vaisseaux et

1756. Décembre. frégates de guerre, de leur artillerie, agrès, apparaux, munitions et vivres, la compagnie des Indes, ni les officiers et équipages des vaisseaux de S. M. et de ceux de ladite compagnie, puissent prétendre aucune part sur lesdites prises, S. M. se réservant d'accorder aux officiers et équipages des vaisseaux qui auront pris des vaisseaux et frégates de guerre, des grâces et des récompenses particulières, en sus des gratifications fixées par la déclaration de S. M. du 15 mai de la présente année.

4. S. M. n'entend point comprendre dans l'article précédent les matières et les espèces d'or et d'argent, pierreries, marchandises et effets qui se trouveroient à bord des vaisseaux et frégates de guerre qui auroient été pris, dont elle veut que la valeur soit répartie, comme il sera ordonné ci-après à l'égard de la valeur des prises de corsaires et navires de commerce.

5. Tous les corsaires et autres bâtimens des ennemis, vaisseaux et navires de leur compagnie des Indes, qui pourront être pris au-delà de la ligne et aux Indes pendant ladite campagne, soit par les vaisseaux de S. M., soit par ceux de la compagnie des Indes, ensemble ou séparément, et les effets et marchandises de leur cargaison, appartiendront en entier à la compagnie des Indes, sauf la part dans leur valeur, qui reviendra aux officiers et équipages des vaisseaux de S. M. et de ceux de ladite compagnie, sans aucune retenue du cinquième, ni remboursement d'aucuns frais, par rapport aux dépenses de l'armement des vaisseaux de S. M. et à leur dépérissement.

6. Sur le produit net revenant à la compagnie des Indes, des bâtimens-corsaires et de commerce

ennemis qui auront été pris, ensemble des effets et marchandises de leur cargaison, comme aussi des matières et espèces d'or et d'argent, pierreries, marchandises et effets qui se seront trouvés à bord des vaisseaux et frégates de guerre, ladite compagnie sera tenue de compter du tiers dudit produit net, pour ledit tiers être partagé aux officiers et équipages tant des vaisseaux de S. M. que de ceux de ladite compagnie, et leur être réparti conformément au réglement particulier de S. M., qui sera joint à la présente ordonnance. 1756. Décembre.

7. Veut et ordonne S. M. que les officiers et soldats de ses troupes et de celles de la compagnie des Indes, qui se trouveront à bord des vaisseaux de S. M. ou de ceux de ladite compagnie, à la date du jour que les prises auront été faites, comme aussi tous passagers, partagent avec les officiers-majors et équipages des vaisseaux, chacun suivant son grade et son état, et conformément au réglement particulier de S. M.

8. Les vaisseaux de la compagnie des Indes, actuellement aux Indes, ou en route pour revenir en Europe, lesquels ne sont point destinés à rester aux Indes, passé le courant de l'année prochaine, ne partageront point dans les parts revenant aux officiers et équipages des prises qui pourront être faites par les vaisseaux de S. M. et par les autres vaisseaux de ladite compagnie; et les prises qu'ils pourront faire leur appartiendront en entier, quant aux parts revenant aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs : mais s'il reste dans les Indes, passé le courant de l'année prochaine, quelques-uns des vaisseaux de ladite compagnie, de ceux qui s'y trouvent actuellement, lesdits vaisseaux partageront dans la masse de la part

1756. Décembre. sur les prises revenant aux officiers et équipages; et en conséquence, sur le produit net des prises que lesdits vaisseaux pourront faire, à compter du jour où les vaisseaux de S. M. auront passé la ligne allant aux Indes, la compagnie tiendra compte du tiers dudit produit, pour être distribué aux officiers et équipages des vaisseaux qui devront avoir part à la prise, à la date du jour qu'elle aura été faite.

9. Ne pourront les vaisseaux preneurs, soit les vaisseaux de S. M., soit les vaisseaux de la compagnie des Indes, tant ceux qui vont partir d'Europe, que ceux actuellement aux Indes, qui doivent y rester, prétendre en aucun cas une part plus forte que celle qui leur reviendra dans le partage de la masse commune; S. M. se réservant d'accorder des récompenses particulières aux officiers et équipages des vaisseaux qui auront fait un plus grand nombre de prises pendant la campagne.

10. Les gratifications fixées aux officiers et équipages des vaisseaux de S. M., par sa déclaration du 15 mai de la présente année, pour chaque canon des prises qui seront faites, et pour chaque prisonnier desdites prises, auront lieu à l'égard de celles qui seront faites séparément par des vaisseaux de la compagnie des Indes, comme si elles étoient faites par les vaisseaux de S. M.; et lesdites gratifications n'entreront point dans la masse commune des parts revenant aux officiers et équipages des vaisseaux de S. M. et de ceux de la compagnie des Indes, mais seront propres aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, sans partage avec les autres; et par vaisseaux preneurs, sont entendus ceux qui se seront trouvés ensemble et à vue de la prise, lorsqu'elle aura été faite.

11. Les vaisseaux pris sur les ennemis seront conduits, autant qu'il sera possible sans danger ou inconvénient, à Pondichery ou à l'île de France, pour lesdites prises y être jugées définitivement et en dernier ressort par le conseil supérieur; et si les prises sont conduites à d'autres comptoirs, la procédure sera instruite par les conseils desdits comptoirs, et la copie par eux certifiée en sera envoyée au conseil supérieur du ressort, pour y statuer à la requête et poursuite du procureur général. 1756. Décembre.

12. La procédure à l'occasion des prises doit consister en la déclaration de l'officier qui aura amariné la prise, le procès-verbal de la prise, l'inventaire qui sera fait par l'écrivain du vaisseau preneur, ou, à son défaut, par celui qui sera à ce préposé par le comptoir où la prise aura été conduite, les interrogatoires que les officiers du comptoir auront fait subir au moins à trois des officiers-mariniers ou passagers de la prise, après serment prêté de leur part de dire vérité sur leur nom, leur pays, le nom du navire, son pavillon et sa nation, la composition de son équipage, le lieu de son départ, le jour de sa prise et à quelle hauteur, le lieu de sa destination, la nature et la propriété de sa cargaison, et sur tout autre objet qui pourra servir à l'instruction dudit comptoir concernant ladite prise et les ennemis; enfin la traduction certifiée des passe-ports ou lettres de mer, des connoissemens, factures et autres papiers de bord.

13. S'il est pris quelques navires maures, malabares, indiens, ou des nations qui habitent les pays de la concession de la compagnie des Indes, autres que des nations européennes, lesquels seroient soupçonnés d'être chargés pour le compte des ennemis,

1756. Décembre. lesdits navires seront envoyés à Pondichery, ou, au défaut, conduits au comptoir le plus à portée; les conseils sur les lieux instruiront alors la procédure et l'enverront au conseil supérieur de Pondichery, et ledit conseil supérieur prononcera définitivement de la validité desdites prises en totalité on en partie, ou sur leur restitution entière.

14. Défend S. M. aux commandans de ses vaisseaux et de ceux de la compagnie des Indes, de troubler et molester la navigation des navires des nations européennes avec lesquelles elle n'est point en guerre, si ce n'est le cas où ils porteroient des marchandises de contrebande à l'ennemi, et où ils ne se conformeroient pas aux règles en usage pour la navigation des navires neutres en temps de guerre; et s'il est arrêté quelque navire neutre, soupçonné d'être en contravention, la procédure, à leur égard, sera instruite comme il est expliqué ci-dessus par rapport aux navires ennemis.

15. Pourront les conseils supérieurs de Pondichery et de l'île de France prononcer la mainlevée de ces navires, s'ils estiment qu'il y ait lieu, et en conséquence, les faire restituer : mais lesdits conseils ne pourront en prononcer la condamnation, en cas qu'ils estiment qu'il y ait lieu à confiscation en tout ou en partie; et alors ils enverront à l'amiral de France, par *duplicata*, des copies de la procédure, par eux certifiées, avec leur avis, à l'effet d'être statué, en la manière accoutumée, par jugement du conseil des prises.

16. Cependant pourront les conseils supérieurs de Pondichery et de l'île de France procéder provisoirement à la vente desdites prises, à l'effet d'en éviter le dépérissement, et seront les deniers en provenant remis dans les caisses de la compagnie

des Indes, dont elle sera et demeurera responsable, pour être lesdits deniers partagés suivant les art. 5 et 6 ci-dessus, ou être rendus aux propriétaires suivant le jugement qui interviendra au conseil des prises, et le partage ou la restitution s'en fera sans délai par le caissier général de ladite compagnie, à Paris. 1756. Décembre.

17. La compagnie des Indes aura le choix et la faculté de retenir les navires et effets des prises sur l'ennemi, que ses gouverneurs ou conseillers-commandans jugeront nécessaires ou utiles au service de ladite compagnie; et, par l'autorité des conseils supérieurs de Pondichery et de l'île de France, il sera fait estimation, ayant force de vente, desdits navires et effets, suivant les prix portés dans les dernières factures des marchandises achetées dans les Indes, ou de celles envoyées d'Europe, à l'égard des effets et marchandises des mêmes genres et espèces; et à l'égard des autres, suivant leur valeur réelle dans l'Inde.

18. Les navires et les effets et marchandises provenant des prises, que les gouverneurs ou conseillers-commandans de la compagnie des Indes n'auront pas retenus pour le service de ladite compagnie, seront mis en vente en la manière accoutumée, et les deniers provenant desdites ventes seront, par les adjudicataires, payés à la caisse de ladite compagnie; et pourra ladite compagnie, pour les effets usés ou avariés, et cependant utiles à son service, mais dont l'appréciation auroit été trop incertaine, comme aussi pour les comestibles, les retirer des adjudicataires, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, aux prix de la dernière enchère, et en payant à l'adjudicataire un pour cent de bénéfice.

1756. Décembre. 19. Il sera dressé un état en forme de la valeur de chaque prise et effets de son chargement, comme aussi des effets provenant de chacun des vaisseaux et frégates de guerre, ou des navires qui auront pu être coulés bas ou détruits, sans confondre deux prises ensemble, ni les effets provenant de deux vaisseaux ou navires; et sera portée, en tête de chacun desdits états, la date du jour de la prise. Lesdits états de liquidation comprendront les différens articles d'effets et marchandises qui auront été retenus pour le service de la compagnie des Indes, avec leur estimation; et ensuite les articles des effets et marchandises dont la vente aura été faite à des particuliers, et le paiement à la caisse de la compagnie : sur le total desdits articles seront déduits les frais de garde et magasinage, et ceux de justice; et le restant constatera le produit net de la valeur desdites prises, sur lequel seront déduits six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine; il sera porté à la fin de chacun desdits états de liquidation, qu'il en appartient deux tiers à la compagnie des Indes, et l'autre tiers aux officiers et équipages, tant des vaisseaux de S. M. que de ceux de ladite compagnie qui auront à y partager.

20. Lesdits états de liquidation des prises seront dressés en présence du commissaire de la marine servant à la suite des vaisseaux de S. M., ou de la personne qu'il aura commise à sa place pour y assister, et il lui en sera délivré expédition, pour former par lui un état séparé de ce qui reviendra du tiers de chaque prise à chacun des vaisseaux de S. M., et de ceux de la compagnie des Indes qui devront y avoir part, en se conformant pour cela aux dispositions de la

présente ordonnance et au réglement particulier de S. M. 1756. Décembre.

21. Si dans le temps où l'état de liquidation d'une prise sera arrêté, soit à Pondichery ou à l'île de France, il y a des vaisseaux et frégates dont on ignore le sort au jour de la date de la prise, pour connoître s'ils doivent partager ou non dans le tiers du produit net revenant aux officiers et équipages, lesdits vaisseaux ou frégates seront toujours portés dans l'état de répartition, suivant les parts qui devront leur revenir, pour leur part leur être payée, s'il est reconnu qu'ils étoient dans le cas d'en jouir; et s'il est reconnu au contraire qu'à cette date lesdits vaisseaux ou frégates n'étoient pas dans le cas d'y avoir part, le montant de ce qui aura été mis en réserve, sera alors distribué aux autres vaisseaux par un état de supplément, dans la proportion de ce qui devra leur revenir de cette réserve.

22. Le commissaire de la marine enverra à l'écrivain de chaque vaisseau ayant part à la prise, une copie de l'état de répartition qu'il aura arrêté, pour en donner connoissance au commandant, aux officiers et à l'équipage, et pour être dressé par ledit écrivain un état général, contenant la liste des officiers et le rôle des gens de l'équipage qui devront partager dans le montant de ce qui reviendra au vaisseau, et des parts à allouer à chacun d'eux, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et au réglement particulier de S. M.; et néanmoins il ne pourra être fait aucun paiement, en conséquence desdits états ou rôles, qu'après avoir été vérifiés et visés par ledit commissaire de la marine, ou autre personne qu'il aura commise pour faire ses fonctions en cette partie.

1756. Décembre.

23. A l'effet de parvenir à la confection en bonne forme des états mentionnés en l'article précédent, le commissaire de la marine servant à la suite des vaisseaux de S. M. et de ceux de la compagnie des Indes, donnera ordre aux écrivains de chacun desdits vaisseaux de tenir doubles les registres contenant les noms des officiers et gens d'équipages desdits vaisseaux, et des officiers et soldats des troupes de terre, passagers et autres personnes à bord desdits vaisseaux; lesquels registres seront l'un et l'autre apostillés des mouvemens journaliers, de mort, de débarquement ou embarquement d'un chacun, pour l'un desdits registres lui être remis sur-le-champ à sa demande, lorsqu'il travaillera à la vérification des états que les écrivains auront dressés pour les parts revenant à chacun; et lesdits registres des écrivains, lesquels seront visés par les capitaines, feront foi pour constater l'existence d'un chacun de ceux qui se seront trouvés à bord du vaisseau à la date de la prise.

24. N'entend point S. M. que les officiers et gens des équipages des vaisseaux étant dans un port ou rade, qui seroient à terre malades ou pour affaires de service au jour de la date d'une prise, puissent être regardés comme étant débarqués; mais si le vaisseau mettoit à la voile pour aller en quelque autre endroit éloigné, laissant à terre des officiers ou gens de mer malades ou autrement, ceux-ci ne partageroient plus dans les prises jusqu'à leur rembarquement.

25. Dans les opérations mixtes d'expéditions et conquêtes par terre où les vaisseaux de S. M. et ceux de la compagnie des Indes, ensemble ou séparément, auront concouru, les officiers et équipages des vaisseaux auront un tiers dans la part du

tiers qui reviendra aux troupes de S. M., sur la valeur des effets autres que l'artillerie, munitions de guerre et de bouche, agrès et apparaux de marine qui se seront trouvés dans la place qui aura été prise, les troupes de terre ne partageant alors que dans les deux tiers du tiers; et ledit tiers du tiers, ou neuvième de la totalité de la valeur desdits effets, sera réparti à chaque vaisseau et distribué comme il est expliqué ci-dessus, par rapport à ce qui leur reviendra sur les prises par mer. 1756. Décembre.

26. S'il est fait quelques détachemens d'officiers, de soldats et matelots des vaisseaux de S. M. et de ceux de la compagnie des Indes, pour servir par terre dans quelque expédition, lesdits détachemens partageront dans les effets de la place qui aura été prise, avec les troupes de terre, suivant la proportion de leur nombre et sans qu'il revienne pour ce aucune part aux vaisseaux de S. M. ni à ceux de la compagnie des Indes. Dans le cas d'une opération mixte où il reviendroit aux vaisseaux un neuvième de la valeur des effets de la place, lesdits détachemens qui auront servi par terre et auront partagé avec les troupes, n'auront aucune part à leur bord.

27. Mais si lesdits détachemens, au lieu de servir par terre avec les troupes de terre, sont seulement envoyés des vaisseaux sur des chaloupes et autres petits bâtimens pour contribuer à leur expédition, alors ils ne partageront que comme faisant partie des équipages des vaisseaux, auxquels il est alloué ensemble le tiers du tiers des effets de la place qui aura été prise, conformément à l'art. 25 ci-dessus.

28. Veut S. M. qu'après l'état arrêté de la liquidation de chaque prise, il soit payé sur chaque

1756. Décembre. vaisseau de S. M. et de la compagnie des Indes, ou employé à son service, aussitôt qu'il sera possible, le quart de ce qui doit revenir à chacun des officiers et gens d'équipage, suivant l'état de répartition du commissaire de la marine, un autre quart lors du départ des Indes pour le retour du vaisseau en France, et la dernière moitié en France, six semaines après leur arrivée. Lesdits paiemens seront faits de la caisse de la compagnie des Indes, tant aux Indes qu'en France, sur le pied de quarante-huit sous la roupie courante, et de vingt roupies au marc de piastres.

29. Le montant de ce qui devra être compté sur chaque vaisseau, soit après les états de liquidation arrêtés, soit lors du départ des Indes pour le retour en France, et après l'arrivée en France, sera payé par le caissier de la compagnie des Indes, en un seul paiement, sur la quittance de l'écrivain du vaisseau, visée du commissaire de la marine ou de la personne préposée par lui pour remplir ses fonctions à cet égard, et du commandant du vaisseau, pour en être fait la distribution à bord par l'écrivain, conformément aux états ou rôles mentionnés ci-dessus à l'art. 22.

30. Si néanmoins il y a des officiers et soldats des troupes de terre, ayant part à la prise, qui se trouveroient débarqués, il sera dressé par l'écrivain du vaisseau un extrait de son rôle général, portant les noms desdits officiers et soldats des troupes de terre, et de ce qui leur reviendra à chacun, pour lesdits rôles séparés être remis au commissaire des guerres, lequel leur fera faire la distribution des parts qui leur appartiendront, conformément audit extrait. Le caissier de la compagnie des Indes ne remettra à l'écrivain de chaque

vaisseau que le montant de ce qui sera à payer sur le vaisseau, et le surplus qui regardera les officiers des troupes de terre, sera compté par ledit caissier à celui des troupes, pour les paiemens être faits par lui en conséquence. 1756. Décembre.

31. L'écrivain de chaque vaisseau, après avoir fait aux officiers et gens de l'équipage présens la distribution des sommes à leur payer, remettra à la caisse de la compagnie les fonds du surplus restant entre ses mains pour les parts des morts et absens, et retirera un billet du caissier, du montant de ladite remise, pour être ledit montant payé en France, par la compagnie des Indes, à qui il appartiendra.

32. S. M. renouvelle, en tant que de besoin, les défenses portées par ses ordonnances, pour qu'il ne soit fait aucun pillage dans les vaisseaux qui seront pris, soit des marchandises de cargaison, soit des effets particuliers; voulant S. M. que le tout généralement soit porté à la masse commune des prises, même les effets des chambres des capitaines. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt décembre mil sept cent cinquante-six.

Voy. la déclaration du 1.er mars 1781.

1756. Décembre.

RÉGLEMENT

Pour la répartition des parts revenant aux officiers et équipages des vaisseaux de l'État et de ceux de la compagnie des Indes, dans les prises qui seront faites aux Indes orientales.

Du 20 Décembre 1756.

S. M., par son ordonnance d'aujourd'hui sur les prises que ses vaisseaux et ceux de la compagnie des Indes pourront faire au-delà de la ligne et aux Indes sur les ennemis, ayant prescrit qu'il sera formé une masse du tiers du produit net des prises, pour être partagé aux officiers et équipages tant de ses vaisseaux que de ceux de la compagnie des Indes, soit qu'ils aient contribué, ou non, à la prise, elle a arrêté le présent réglement sur les parts qui devront revenir à chaque vaisseau dans chaque prise, et sur la répartition qui sera à en faire sur chaque vaisseau, ainsi qu'il suit:

ART. 1.er Le montant du tiers du produit net de chaque prise sera divisé sur le pied de la totalité des parts revenant à tous les vaisseaux de S. M. et de la compagnie des Indes, tant ceux qui auront fait la prise, que ceux qui se trouveront employés ailleurs au-delà de la ligne et aux Indes; et lesdits vaisseaux partageront, suivant le nombre de parts fixé à chacun d'eux, sans avoir égard au nombre de leurs canons, ni à celui de leur équipage.

SAVOIR,

Aux vaisseaux de l'État.

Au vaisseau-commandant, quel qu'il soit, huit parts;
A chaque vaisseau du second rang, sept parts;

1756. Décembre.

A chaque vaisseau du troisième rang, six parts;
A chaque vaisseau du quatrième rang, quatre parts;
A chaque vaisseau du cinquième rang, ou frégate à deux batteries, trois parts;
A chaque frégate, deux parts;
A chaque corvette, une part;
A chaque flûte ou bâtiment frété, à la suite et pour le service des vaisseaux de l'État, une demi-part.

Aux vaisseaux de la compagnie des Indes.

Au vaisseau commandant les autres vaisseaux de la compagnie et qui seroit commandant dans l'Inde, s'il n'y avoit pas de vaisseaux de l'État, six parts;
A chaque vaisseau portant du dix-huit à la seconde batterie, soit qu'il ait du trente-six à la première batterie, ou seulement du vingt-quatre, cinq parts;
A chaque vaisseau qui, portant du vingt-quatre à la première batterie, n'aura que du douze à la seconde, quatre parts;
A chaque vaisseau portant du dix-huit à la première batterie, et du huit à la seconde, trois parts;
A chaque vaisseau portant du douze à la première batterie, et du huit à la seconde, deux parts;
A la frégate *la Silphide*, portant du douze, si elle partage, deux parts;
A la frégate *la Diligente*, portant du huit, si elle partage, une part et demie;
A chaque vaisseau ou frégate portant une seule batterie de six, une part;
A chaque navire frété pour le service de la compagnie, une demi-part.

Veut S. M. que les vaisseaux de la compagnie des Indes qui n'auront que leur seconde batterie montée, partagent comme s'ils avoient également leur première batterie.

2. Sur le montant de ce qui reviendra à chacun des vaisseaux de S. M. et de la compagnie des Indes ou autre bâtiment, le commandant du vaisseau en aura le quart.

1756. Décembre. 3. Un autre quart sera partagé aux officiers composant l'état-major du vaisseau et leur sera distribué, suivant le nombre de parts qui leur est alloué ci-dessous, relativement à leur grade et état; et entend S. M. que tous les officiers et autres employés dans l'armement du vaisseau, comme aussi tous les officiers de ses troupes de terre, passagers et autres employés qui ne sont pas dans le cas de partager avec l'équipage, et qui se seront trouvés à bord du vaisseau à la date de la prise, partagent dans ledit quart sur le pied porté au présent article.

Officiers et employés dans l'état d'armement d'un vaisseau de l'État.

A chacun des capitaines de vaisseau, quatre parts;
A chacun des capitaines de frégate et lieutenans de vaisseau, trois parts;
A chacun des capitaines de brûlot, enseignes de vaisseau et lieutenans de frégate, deux parts;
A l'écrivain, trois parts;
A l'aumônier et au chirurgien-major, une part à chacun;
A un commissaire de la marine, quatre parts;
A un écrivain principal, trois parts;
Et une demi-part à chacun des employés sur le vaisseau, tels que les élèves-écrivains, les secrétaires du commandant et du commissaire, et autres qui ne font point nombre dans l'équipage.

Voulant S. M. que les brevets qu'elle a signés pour donner à quelques officiers, pendant la campagne, des grades supérieurs à ceux qu'ils ont sur l'état d'armement, leur servent à l'égard des parts qu'ils devront avoir dans les prises, mais à compter seulement du jour où lesdits brevets leur auront été délivrés; et à cet effet il sera fait mention

mention au dos desdits brevets, par le commandant de l'escadre, du jour où il les aura remis aux officiers qu'il aura jugé à propos d'en pourvoir, laquelle date sera enregistrée alors sur les registres tenus par l'écrivain. 1756. Décembre.

Officiers des troupes de terre et autres employés passagers qui se trouveront à bord d'un vaisseau de l'État, à la date d'une prise qui aura été faite, soit par ledit vaisseau, ou par quelque autre avec lequel il aura masse commune dans les prises.

A un lieutenant-général, huit parts;
A chacun des maréchaux-de-camp, brigadiers, colonels et commissaires des guerres, quatre parts;
A chacun des autres officiers, deux parts;
Et une demi-part à chacun des employés à la suite des troupes et passagers, tels que les aumôniers et chirurgiens-majors des troupes, les dessinateurs et secrétaires des officiers généraux et commissaires des guerres, et autres qui ne seront pas dans le cas de partager avec le soldat.

4. Il en sera usé de même sur les vaisseaux de la compagnie des Indes, et il sera pris un quart de ce qui sera alloué à chaque vaisseau sur le produit d'une prise, pour être distribué aux officiers de l'état-major et autres, ainsi qu'il suit:

Officiers et employés dans l'état d'armement d'un vaisseau de la compagnie des Indes.

Au commandant en second du vaisseau, soit qu'il s'y trouve employé comme capitaine en second ou comme premier lieutenant, quatre parts;
A chacun des lieutenans, soit premiers ou seconds, trois parts;
A chacun des enseignes, soit premiers ou seconds, deux parts;

1756. Décembre.

A l'écrivain, trois parts ;
A l'aumônier et au chirurgien-major, une part à chacun ;
Et une demi-part à chacun des divers employés qui ne seront pas dans le cas de partager avec l'équipage.

Voulant S. M. que les brevets qu'elle a signés pour donner des grades d'officiers de ses vaisseaux pendant la campagne, à quelques-uns des officiers de la compagnie des Indes, ne leur servent d'aucun titre pour avoir de plus fortes parts que celles portées ci-dessus en la qualité qu'ils se trouvent employés dans le service de ladite compagnie; entend néanmoins S. M. que si quelques-uns desdits officiers passoient sur les vaisseaux de S. M. pour y servir en la qualité qui leur est attribuée par lesdits brevets, ils jouissent alors des parts qui leur seront allouées en leurdit grade.

Officiers des troupes de terre et passagers à bord des vaisseaux de la compagnie des Indes.

Lesdits officiers et autres employés passagers qui se trouveront à bord d'un vaisseau de la compagnie des Indes, à la date d'une prise sur le produit de laquelle le vaisseau aura part, partageront avec les officiers de l'état-major du vaisseau et aux mêmes parts portées à l'article précédent à l'égard de ceux qui seront embarqués sur les vaisseaux de S. M.

5. La moitié de ce qui reviendra de chaque prise à chacun des vaisseaux de S. M. et de la compagnie des Indes, sera distribuée aux équipages; et les troupes de S. M., les passagers et employés qui ne sont pas dans le cas de partager avec l'état-major, auront part avec lesdits équipages, sur le pied porté ci-après :

Équipages des vaisseaux de l'État. 1756. Décembre.

Au premier maître, quatre parts;

Aux gardes de la marine, aux capitaines d'armes des compagnies franches de la marine, au premier pilote et au maître canonnier, à chacun trois parts;

A tous les autres officiers mariniers, aux sergens et caporaux des compagnies franches de la marine, aux seconds et aides-chirurgiens, au maître et à l'aide-armurier, aux pilotins surnuméraires, au prévôt, au boucher et au boulanger, aux commis du munitionnaire de la marine et aux domestiques des officiers, à chacun deux parts;

A tous les matelots et soldats, à chacun une part;

Aux novices et aux mousses, à chacun une demi-part.

Troupes de terre et passagers.

Aux sergens et caporaux, à chacun deux parts;

Aux anspessades, grenadiers, fusiliers et canonniers, à chacun une part;

Aux domestiques des officiers et autres gens à la suite des troupes et passagers qui ne seront pas dans le cas de partager avec l'état major, à chacun une demi-part.

6. Il en sera de même pour la distribution aux équipages des vaisseaux de la compagnie des Indes, et sur le pied ci-après :

Équipages des vaisseaux de la compagnie des Indes.

Au premier maître, quatre parts;

Au premier pilote et au maître canonnier, à chacun trois parts;

A tous les autres officiers-mariniers, aux sergens et caporaux des troupes de la compagnie, s'il s'en trouve d'embarqués pour fortifier l'équipage; aux seconds et aides-chirurgiens, à l'armurier, au capitaine d'armes, au boucher et au boulanger, aux employés pour les vivres, et aux domestiques des officiers, à chacun deux parts;

Aux matelots et aux soldats, s'il y en a d'embarqués, à chacun une part;

Aux novices, aux pilotins et aux mousses, à chacun une demi-part;

1756. Décembre. Et quant aux troupes de terre, passagers et autres gens qui pourront se trouver à bord, à la date de la prise, leurs parts seront comme il est porté à l'article précédent, à l'égard de ceux qui seront embarqués sur les vaisseaux de S. M.

7. Sur les flûtes, navires frétés et autres bâtimens qui n'auront point d'état-major, le capitaine ayant pris le quart de ce qui reviendra au batiment sur les prises, les trois autres quarts seront partagés à l'équipage, ainsi qu'il suit :

Au commandant en second, huit parts;
Aux deux officiers-mariniers principaux, servant sous ledit capitaine et son second, à chacun quatre parts;
Aux autres officiers-mariniers, à chacun trois parts;
Aux matelots, à chacun une part;
Aux mousses, à chacun une demi-part;

MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt décembre mil sept cent cinquante-six.

MODÈLE d'état de liquidation, en conformité de l'art. 19 de l'ordonnance du 20 décembre 1756, pour les prises qui seront faites aux Indes orientales.

ÉTAT de liquidation du produit de la prise du navire anglois le (*ou* des effets et marchandises trouvés à bord du vaisseau de guerre le), dont { le vaisseau le / *ou* les vaisseaux le et le } se sont emparés le (*date du jour, du mois et de l'année, et le lieu où la prise aura été faite*), suivant l'estimation faite à des effets retenus pour le service de la compagnie des Indes, et de la vente faite audit port, des autres effets et marchandises de ladite prise.

SAVOIR: 1756.

1.° *Effets et marchandises retenus par la compagnie des Indes pour son service.* Décembre.

Matières et espèces d'or, pesant, &c., et valant.
Matières et espèces d'argent, pesant, &c., et valant.....
Et ainsi des autres articles.....

Nota. On suppose ici que le montant de ces articles est de six cent mille livres.

TOTAL..... 600,000.[l]

2.° *Effets et marchandises vendus à divers particuliers, pour leur valeur être payée à la caisse de la compagnie des Indes.*

Pierreries consistant en, &c., et adjugées à pour la somme de.....
Et ainsi des autres articles.

Nota. On suppose ici que le montant de ces articles est de quatre cent mille livres.

TOTAL..... 400,000.[l]

RÉCAPITULATION.

Effets et marchandises retenus pour le service de la compagnie des Indes, suivant leur estimation ayant force de vente.....	600,000.[l]
Effets et marchandises vendus à divers particuliers, à la charge d'en payer la valeur à la caisse de ladite compagnie.....	400,000.
TOTAL du produit.....	1,000,000.[l]

A déduire.

Frais de garde et de magasinage, et autres pour la conservation des navires et effets de leur chargement.

Payé à pour &c.
la somme de.....
Et ainsi des autres articles,

80,000.[l]

1756. *Frais de justice.*

Décembre. Payé à pour &c.
Et ainsi des autres articles.

TOTAL..... 20,000.[l] ci..... 20,000.[l]

Nota. On suppose les frais montant à cent mille livres.

TOTAL des frais..... 100,000.[l] ci..... 100,000.[l]

RESTE formant le produit net..... 900,000.[l]

Sur lequel produit doivent être déduits six deniers pour livre, attribués aux invalides de la marine, montant à..... 22,500.

RESTE..... 877,500.[l]

Dont il revient à la compagnie des Indes pour ses deux tiers..... 585,000.[l]

Et aux officiers et équipages des vaisseaux du roi et de ladite compagnie, ou employés à son service..... 292,500.[l]

NOUS soussignés, conseillers au conseil supérieur de nommés pour arrêter la liquidation de la prise du navire le certifions veritables tous les articles portés au présent état de liquidation, montant à la somme de neuf cent mille livres, sur laquelle somme la compagnie des Indes tiendra compte de celle de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents livres, tant aux officiers et équipages des vaisseaux de S. M. qu'à ceux de ladite compagnie et navires frétés, suivant la répartition qui sera arrêtée des parts revenant à chacun des vaisseaux qui doivent y partager; et de celle de vingt-deux mille cinq cents livres à la caisse générale des invalides de la marine, à Paris. Le présent état dressé double en présence { *de M. commissaire de la marine. ou de M. préposé par M.* *commissaire de la marine, lequel a signé avec nous, dont une expédition est restée entre ses mains, et l'autre sera déposée au greffe dudit conseil supérieur.*

FAIT et arrêté, à le

Modèle d'état de répartition des parts revenant à chaque vaisseau, sur le produit d'une prise.

1756. Décembre.

État de la répartition de la somme de deux cent quatre-vingt douze mille cinq cents livres, revenant aux officiers et équipages des vaisseaux de l'État et de ceux de la compagnie des Indes, ci-après dénommés, pour leur part dans la prise *m*u navire le faite à *dporter le lieu où la prise aura été faite, et la date du jour, du (ois et de l'année)* de laquelle il reviendra à chacun desdits vaisseaux les sommes tirées hors ligne pour chacun d'eux.

	NOMS des vaisseaux.	NOMS des commandans.	NOMBRE des PARTS.	TOTAL de ce qui doit revenir A CHAQUE VAISSEAU.
Vaisseaux de l'État.	Le ...	M.	8.	35,187.[l] 18.[s] 8.[d]
	Le ...	M.	7.	30,789. 8. 10.
	Le ...	M.	6.	26,390. 19. 0.
Vaisseaux de la compagnie des Indes.	Le ...	M.	6.	26,390. 19. 0.
	Le ...	M.	5.	21,992. 9. 2.
	Le ...	M.	4.	17,593. 19. 4.
	Le ...	M.	4.	17,593. 19. 4.
	Le ...	M.	3.	13,195. 9. 6.
	Le ...	M.	3.	13,195. 9. 6.
	Le ...	M.	3.	13,195. 9. 6.
	Le ...	M.	2.	8,796. 19. 8.
	Le ...	M.	2.	8,796. 19. 8.
	Le ...	M.	2.	8,796. 19. 8.
	Le ...	M.	2.	8,796. 19. 8.
	Le ...	M.	2.	8,796. 19. 8.
	Le ...	M.	1½.	6,597. 14. 9.
	Le ...	M.	1.	4,398. 9. 10.
	Le ...	M.	1.	4,398. 9. 10.
	Le ...	M.	1.	4,398. 9. 10.
Navires frétés.	Le ...	S.	½.	2,199. 4. 11.
	Le ...	S.	½.	2,199. 4. 11.
	Le ...	S.	½.	2,199. 4. 11.
	Le ...	S.	½.	2,199. 4. 11.
		Total des parts.	65½.	292,499.[l] 13.[s] 11.[d]
		Fractions.....		0. 6. 1.
				292,500.[l] 0.[s] 0.[d]

1756. Décembre. *NOUS soussigné, commissaire de la marine à la suite de l'escadre des vaisseaux de S. M. et de la compagnie des Indes, certifions avoir dressé le présent état de répartition, sur la connoissance que nous avons que les vaisseaux qui y sont employés, doivent avoir part à ladite prise faite le* (date du jour de la prise); *et si aucun d'eux se trouvoit dans la suite n'avoir pas été dans le cas de jouir de sa part à ladite date, il sera par nous dressé un nouvel état de répartition de la somme allouée audit vaisseau; le tout conformément aux dispositions de l'ordonnance et du réglement du 20 décembre 1756; et sera par nous remis copie du présent état à l'écrivain de chacun desdits vaisseaux.*

FAIT et arrêté à le

MODÈLE de l'état ou rôle général à dresser par l'écrivain de chaque vaisseau, pour la distribution des parts revenant à chacun des officiers et gens de l'équipage.

ÉTAT et rôle général des officiers de l'état-major et gens de l'équipage du vaisseau { du roi, *ou* / de la compagnie des Indes } le et autres qui se trouvoient à bord dudit vaisseau le *(date de la prise du navire)* le sur le produit de laquelle il revient audit vaisseau trente-cinq mille cent quatre-vingt-dix-sept livres dix-huit sous huit deniers, conformément à l'état arrêté le par M. commissaire de la marine à la suite de l'escadre, et à chacun d'eux les sommes ci-après tirées hors ligne;

SAVOIR,

A M. commandant ledit vaisseau, pour le quart dudit montant, la somme de..... 8,796.l 19.s 8.d

Pour un autre quart aux officiers de l'état-major et autres, ainsi qu'il suit:

Officiers de l'état-major et autres employés sur l'état d'armement.

M.	Capitaine de vaisseau....	4.parts	617.l	6.s	4.d
M.	Lieutenant de vaisseau...	3.	462.	19.	9.

M.	Lieutenant de vaisseau...	3.parts	462.l	19.f	9.d	1756. Décembre.
M.	*Idem*.....	3.	462.	19.	9.	
M.	*Idem*.....	3.	462.	19.	9.	
M.	Enseigne de vaisseau....	2.	308.	13.	2.	
M.	*Idem*.....	2.	308.	13.	2.	
M.	*Idem*.....	2.	308.	13.	2.	
M.	*Idem*.....	2.	308.	13.	2.	
M.	*Idem*.....	2.	308.	13.	2.	
Le S.	Écrivain.....	3.	462.	19.	9.	
Le P.	Aumônier.....	1.	154.	6.	7.	
Le S.	Chirurgien-major.....	1.	154.	6.	7.	
M.	Commissaire de la marine.	4.	617.	6.	4.	
Le S.	Élève-écrivain.....	$\frac{1}{2}$.	77.	3.	3.	
Le S.	Secrétaire du comm.dant.	$\frac{1}{2}$.	77.	3.	3.	
Le S.	Secrétaire du comm.saire.	$\frac{1}{2}$.	77.	3.	3.	

Officiers des troupes de terre et autres passagers.

M.	Lieutenant général.....	8.	1,234.	12.	8.
M.	Colonel.....	4.	617.	6.	4.
M.	Capitaine au régiment de.	2.	308.	13.	2.
M.	Lieutenant, *idem*.....	2.	308.	13.	2.
M.	*Idem*.....*idem*.....	2.	308.	13.	2.
M.	Capitaine d'artillerie....	2.	308.	13.	2.
M.	Secrétaire de M.....	$\frac{1}{2}$.	77.	3.	3.
		57.parts	8,796.l	15.f	1.d
	Fractions.....		0.	4.	7.
	TOTAL....		8,796.l	19.f	8.d

Pour la moitié à distribuer à l'équipage.

SAVOIR,

A	premier maître.....	4.parts	73.l	15.f	4.d

A trois parts.

Au S.	Garde de la marine.....	3.	55.	6.	6.
Au S.	*Idem*.....	3.	55.	6.	6.
Et ainsi des autres suivant le nombre, estimé ici au nombre de huit..		24.	442.	12.	0.
A	Capitaine d'armes.....	3.	55.	6.	6.

1756. Décembre.	A	Premier pilote.....	3.parts	55.l	6.s	6.d
	A	Maître canonnier.....	3.	55.	6.	6.

A deux parts.

Officiers-mariniers.

A	Second maître.....	2.	36.	17.	8.
A	*Idem*.....	2.	36.	17.	8.
A	Contre-maître.....	2.	36.	17.	8.
A	*Idem*.....	2.	36.	17.	8.
A	Bosseman.....	2.	36.	17.	8.
Et ainsi des autres officiers-mariniers, estimés ici au nombre de quatre-vingts.....		160.	2,950.	13.	4.

Officiers non mariniers.

A	Second chirurgien.....	2.	36.	17.	8.
A	Apothicaire.....	2.	36.	17.	8.
A	Aide-chirurgien.....	2.	36.	17.	8.
A	*Idem*.....	2.	36.	17.	8.
A	Maître armurier.....	2.	36.	17.	8.
A	Aide-armurier.....	2.	36.	17.	8.
A	Pilotin surnuméraire....	2.	36.	17.	8.
A	*Idem*.....	2.	36.	17.	8.
A	Matelot-prévôt.....	2.	36.	17.	8.
A	Boucher.....	2.	36.	17.	8.
A	Boulanger.....	2.	36.	17.	8.

Officiers-soldats.

A	Sergent de la comp.nie de.	2.	36.	17.	8.
Et ainsi des autres sergens et caporaux, estimés au nombre de douze.		24.	442.	12.	0.

Commis des vivres.

A	Commis du munition.re..	2.	36.	17.	8.
Et ainsi des autres, estimés ici au nombre de six.....		12.	221.	6.	0.

Domestiques.

A	Domestique de M.....	2.	36.	17.	8.
Et ainsi des autres domestiques, estimés ici au nombre de vingt-quatre.		48.	885.	4.	0.

1756. Décembre.

A une part.

Matelots.

A Matelot à quinze livres . . .	1.parts	18.l	8.f	10.d
A *Idem*	1.	18.	8.	10.
Et ainsi des autres matelots, estimés ici au nombre de trois cent cinquante-quatre	354.	6,528.	7.	0.

Soldats.

A Soldat de la compagnie d . .	1.	18.	8.	10.
Et ainsi des autres anspessades, fusiliers, tambours et fifres, estimés ici au nombre de cent vingt-quatre.	124.	2,286.	15.	4.

A demi-part.

A Mousse; à sept liv. dix s. .	$\frac{1}{2}$.	9.	4.	5.
Et ainsi des autres mousses et novices, estimés ici au nombre de trente-neuf	$19\frac{1}{2}$.	360.	12.	3.
	826.parts			

Soldats et employés à la suite des troupes de terre.

A deux parts.

A Sergent de la compagnie d au régiment d	2.	36.	17.	8.
Et ainsi des autres sergens et caporaux, estimés ici au nombre de neuf.	18.	331.	19.	0.

A une part.

A Soldat de la compagnie d au régiment de.	1.	18.	8.	10.
Et ainsi des autres anspessades, grenadiers, fusiliers, tambours, fifres et canonniers, estimés ici au nombre de quatre-vingt-dix-neuf	99.	1,824.	14.	6.

1756. Décembre.

A demi-part.

A Domestique de M.....	$\frac{1}{2}$.parts	9.l	4.s	5.d
Et ainsi des autres domestiques et autres employés à la suite des troupes, estimés au nombre de quinze..	$7\frac{1}{2}$.	138.	6.	3.
	954.parts	17,593.l	7.s	0.d
Fractions.....		0.	12.	4.
TOTAL....		17,593.l	19.s	4.d

RÉCAPITULATION.

Un quart à M. Commandant.....	8,796.l	19.s	8.d
Un quart aux officiers de l'état-major et autres.....	8,796.	15.	3.
Une moitié aux gens de l'équipage et autres.....	17,593.	7.	0.
TOTAL.....	35,187.l	1.s	11.d
Fractions.....	0.	16.	9.
TOTAL pareil à la somme à distribuer...	35,187.l	18.s	8.d

Nous soussigné, écrivain { *du roi*, ou *de la compagnie des Indes* } *embarqué sur le vaisseau le commandé par M. certifions avoir dressé le présent état sur notre registre général, et que tous les officiers et gens de l'équipage et autres y dénommés étoient présens à bord dudit vaisseau le date du jour de la prise dudit navire le*

En foi de quoi avons signé. A le

Vu par nous commandant ledit vaisseau le

Vu par nous commissaire de la marine à la suite de l'escadre.

1757. Février.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, qui exempte plusieurs capitaines des peines par eux encourues pour l'inobservation de l'art. 14 de la déclaration du 15 mai 1756, qui défend d'admettre les ennemis à rançon.

Du 20 Février 1757.

MON cousin, étant informé que le conseil des prises a reconnu que les capitaines *Dotatce*, *Louis Libert* fils, *Blaise Belhomme*, *Gaspar Dhout*, *Pierre Duval* et *Trehonnart*, commandant les corsaires *l'Espérance*, de Baïonne, *le Duc-d'Aumont*, de Boulogne, *la Nouvelle-Fortune*, de Marseille, *le Comte-de-Saint-Germain*, de Dunkerque, *le d'Invau*, de Calais, et *le Saint-Joseph*, de Saint-Malo, se sont trouvés dans des circonstances qui les ont forcés d'admettre à rançon les navires anglois *le New-Blessings* pour cinq mille livres sterling, *le Prince-of-Wales* pour quinze cents livres sterling, *le Neptune* pour douze cents livres sterling, *le Saint-Charles* pour deux cents sequins; *le Jean* et *Marie*, d'Yarmouth, pour deux cent cinquante livres sterling; *le Lys*, de Montross, pour deux cents guinées; *le Joseph*, d'Aberdeen, pour cinquante guinées; et *l'Eugène*, de Bristol, pour mille livres sterling: et voulant, en cette considération, dispenser lesdits capitaines de la rigueur de ce qui est porté par l'art. 14 de ma déclaration du 15 mai dernier, concernant les encouragemens pour la course, je vous fais cette lettre pour vous dire que, quoique lesdits capitaines n'aient pas observé ce qui est prescrit par cet article, je consens pour

1757. Février. cette fois, et sans tirer à conséquence, que le conseil des prises, auquel je vous recommande de faire part de mes intentions à cet égard, leur adjuge, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des rançons dont il s'agit, si d'ailleurs les prises sont en règle. Et la présente, &c.

ÉCRIT à Versailles, le vingt février mil sept cent cinquante-sept.

Voy. la lettre du 26 mars.

Mars.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant réglement pour les marchandises des prises faites en mer sur les ennemis de l'État.

Du 15 Mars 1757.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil la déclaration de S. M. du 15 mai dernier, portant la suspension du dixième de l'amiral de France, et autres encouragemens pour la course contre les ennemis de l'État; les arrêts rendus en son conseil les 7 août et 24 décembre 1744, portant réglement pour les marchandises des prises faites en mer sur lesdits ennemis; et celui du 6 avril 1745, servant de réglement pour empêcher les abus dans l'exemption des droits des cinq grosses fermes accordée par ledit arrêt; S. M. auroit considéré qu'étant également juste et nécessaire de concilier les faveurs que méritent les armemens en course, avec l'intérêt des manufactures du royaume et la sûreté des droits des fermes, le seul moyen de remplir ces différens objets, est, d'une part, de faci-

liter par le *transit* le passage à l'étranger des marchandises des prises, et d'imposer sur celles qui se consommeront dans le royaume, des droits qui, sans nuire à leur débit, soient néanmoins capables d'empêcher qu'elles ne portent préjudice aux marchandises originaires; et d'autre part, de prendre toutes les précautions convenables pour prévenir les abus qui pourroient naître des exemptions que S. M. n'a entendu accorder qu'à ce qui est uniquement destiné pour la course. Sur quoi, ouï le rapport, &c.; le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit : 1757. Mars.

ART. 1.er Les marchandises des prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer et être déchargées dans tous les ports du royaume où aborderont les vaisseaux armés en course, nonobstant les arrêts et réglemens qui ont prohibé ou fixé par certains ports et bureaux l'entrée des différentes espèces de marchandises.

Mêmes dispositions dans l'art. 8 du réglement du 27 août 1778.

2. A l'arrivée de chaque prise dans le port où elle sera conduite, l'adjudicataire général des fermes de S. M. ou son préposé, aura la faculté d'envoyer des commis et gardes sur le navire pour le surveiller en la manière accoutumée.

L'art. 9 du réglement de 1778 contient les mêmes dispositions.

3. Le directeur des fermes, s'il y en a un, ou à son défaut le receveur desdites fermes, sera appelé pour assister au procès-verbal de l'état de la prise, et à l'apposition des sceaux sur les écoutilles, de même qu'à la levée desdits sceaux, aux inventaires,

1757. Mars. ventes et adjudications des prises, et à la signature des procès-verbaux qui en seront dressés; desquels il sera délivré des copies au directeur ou au receveur, ou autres préposés des fermes, aux frais du fermier; S. M. faisant très-expresses inhibitions et défenses aux officiers des amirautés de procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des sceaux, auxdits inventaires, ventes et adjudications des prises, et à la signature desdits procès-verbaux, qu'en présence des commis des fermes, ou eux dûment appelés, à peine d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom, et de tous dommages et intérêts : permet S. M. audit directeur ou receveur, dans le cas où il ne pourroit assister à l'apposition des sceaux et autres procédures ci-dessus prescrites, de commettre à cet effet tels commis des fermes qu'il jugera à propos; lesquels commis signeront aux procès-verbaux, au lieu et place du directeur ou receveur.

Voy. l'art. 10 du réglement de 1778.

4. Il ne sera déchargé aucune marchandise des prises ni des vaisseaux armés en course, qu'en présence des commis des fermes; lesdites marchandises seront mises dans un magasin ou lieu sûr, établi aux dépens des armateurs, sous deux clefs différentes, dont l'une sera remise au juge de l'amirauté et l'autre au commis du fermier; et au cas que les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises requièrent qu'il leur soit remis une troisième clef, elle sera délivrée à l'armateur du navire qui aura fait la prise ou à son préposé.

Mêmes dispositions dans l'art. 11 du réglement de 1778.

5. N'entend

5. N'entend S. M. rien changer à ce qui se pratique dans les ports de Marseille et de Dunkerque, lesquels seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'art. 24 du présent réglement; n'entend aussi S. M. que les navires françois repris sur les Anglois et conduits directement dans les ports du royaume sans avoir touché à aucun port étranger, soient sujets aux dispositions du présent réglement. 1757. Mars.

Le réglement de 1778 contient les mêmes dispositions, art. 12 et 13.

6. Les marchandises dénommées au présent article continueront d'être prohibées, et l'adjudication n'en pourra être faite qu'à condition d'être renvoyées à l'étranger, sans pouvoir être expédiées pour Dunkerque ni pour les colonies françoises; savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant; écorces d'arbres, glaces de miroirs de toute espèce, mouchoirs des Indes, sels étrangers, et tout sel de salpêtre et de verrerie; tabacs, toiles peintes ou teintes; les draps, étoffes et couvertures de toute sorte de laines, fil, soie, poil ou coton; les brocarts, velours, damas, taffetas, et autres étoffes et rubans d'or, d'argent et de soie; les bas et autres ouvrages de bonneterie de toute sorte; et les chapeaux de toute sorte.

Voy. l'art. 14 du réglement de 1778, qui y a ajouté les tafias ou guildives.

7. A l'égard des marchandises dont la compagnie des Indes a le commerce ou privilége exclusif, telles que le café de Moka, le castor en peau et en poil, les mouchoirs, les mousselines et toiles

1757. Mars. de coton blanches, elle pourra faire vendre à son profit les cafés de Moka et les castors en peau et en poil dont elle se sera rendue adjudicataire ; comme aussi faire transporter en *transit* au travers du royaume, dans ses magasins, à l'Orient, les marchandises des Indes dont l'adjudication lui aura été faite, pour y être vendues dans ses ventes publiques, à la charge de marquer de ses plombs et bulletins les mousselines, toiles de coton blanches et mouchoirs qui pourront être vendus pour être consommés dans le royaume, et à la charge par les adjudicataires de renvoyer à l'étranger les étoffes de soie des Indes, écorces d'arbres et toiles peintes ou teintes ; le tout ainsi qu'il en est usé pour les marchandises des Indes provenant du commerce de ladite compagnie.

Le réglement de 1778 n'a pas fait mention de ces dispositions, attendu la suppression de la compagnie des Indes.

8. Pourra aussi l'adjudicataire général des fermes, comme ayant le privilége exclusif du tabac, disposer à son profit des tabacs des prises dont il se sera rendu adjudicataire ; et quant aux tabacs qui seront adjugés à d'autres, les adjudicataires seront tenus de les renvoyer à l'étranger directement par mer, ou à Dunkerque, du port où l'adjudication en aura été faite, sans pouvoir les faire voiturer par terre.

Mêmes dispositions dans les art. 16 et 18 du réglement de 1778. *Voy.* sur le droit de préférence qu'avoit la ferme générale sur les tabacs des prises, la note à la suite de l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 20 juin 1702, portant réglement sur les prises faites en mer.

9. Les adjudicataires du sel étranger seront pareillement tenus de le renvoyer directement par mer à l'étranger, l'introduction en étant défendue dans tout le royaume. 1757. Mars.

Voy. la note à l'art. 8 ci-dessus.

10. Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'article 6 auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer à l'étranger, et cependant elles demeureront renfermées dans les magasins du dépôt sous deux clefs, comme il est dit à l'article 4; et, d'après le terme d'un an, il y sera pourvu par S. M. ainsi qu'il appartiendra.

L'art. 15 du réglement de 1778 contient les mêmes dispositions.

11. Les adjudicataires desdites marchandises prohibées, autres que le sel et le tabac, auront la faculté de les envoyer par terre à l'étranger, par forme de *transit* au travers du royaume, sans payer aucun droit, à la charge de passer et sortir par les ports et bureaux ci-après dénommés, à l'exclusion de tous autres; savoir, pour ce qui sortira du royaume par mer, par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Paimbœuf, la Rochelle, Bordeaux, Baïonne, Cette, Agde et Marseille; et à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Baïonne, Pas-de-Béobie, Ascaing et Ainhoa; pour la Savoie, par les bureaux du Pont-de-Beauvoisin et Champarillan; pour Genève et la Suisse, par les bureaux de Seissel et Colonges, ou par le bureau d'Auxonne;

double de l'adjudication, et en outre l'amende portée par les ordonnances et réglemens. 1757. Mars.

Voy. l'art. 21 du réglement de 1778.

14. Toutes les marchandises de prises, autres que celles dénommées à l'art. 6, auront la faculté de pouvoir être envoyées, sans payer aucun droit, tant à l'étranger qu'aux îles et colonies françoises, directement du port de l'adjudication, pour celles qui sortiront par mer; et elles jouiront du bénéfice du *transit* au travers du royaume, à la charge de passer et sortir par les bureaux désignés en l'art. 11, à l'exclusion de tous autres; et en attendant qu'elles soient destinées et expédiées, elles demeureront enfermées dans les magasins du dépôt, sous différentes clefs comme il est dit en l'art. 4.

Mêmes dispositions dans les art. 19 et 20 du réglement de 1778.

15. Les marchandises permises ne pourront demeurer déposées au magasin, sans destination et expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme les droits en seront acquis et payés au fermier par les adjudicataires; et, en cas que dans le cours desdits six mois ils les expédient en *transit* pour l'étranger, ils seront tenus de rapporter, dans six mois du jour de l'expédition, le certificat du dernier bureau de sortie, à peine du quadruple des droits. Veut néanmoins S. M. que celles desdites marchandises permises qui seroient déclarées pour les colonies françoises avant l'expiration des six mois d'entrepôt, jouissent encore des six autres mois, sans être sujettes à aucun droit; mais que si, après

1757. Mars. avoir été déclarées pour lesdites colonies, la destination en étoit changée, ou pour l'étranger ou pour le royaume, dans le cours des six derniers mois, les propriétaires desdites marchandises soient tenus de payer les droits d'entrée et moitié de ceux de sortie de celles qui passeroient à l'étranger; et les droits d'entrée avec moitié en sus, pour celles qui seroient destinées à la consommation du royaume.

Les art. 19 et 20 du réglement de 1778 contiennent les mêmes dispositions.

16. Les marchandises tant permises que prohibées, qui seront expédiées en *transit*, seront déclarées, visitées et plombées au bureau du port de l'enlèvement; et il sera pris un acquit-à-caution portant soumission, sous les peines portées par les art. 13 et 15 du présent réglement, de rapporter, dans le délai de six mois, le certificat de sortie du dernier bureau désigné suivant la route, qui justifie que les plombs se seront trouvés sains et entiers, et que les marchandises contenues aux acquits-à-caution y auront été vérifiées et trouvées conformes, et qu'elles sont réellement sorties pour l'étranger; et seront lesdits acquits-à-caution visés dans tous les bureaux de la route, et par les directeurs des fermes dans les villes où il y a en a d'établis, après qu'ils auront eux-mêmes reconnu les plombs sains et entiers, et sauf, en cas de soupçon, à en faire la vérification dans lesdits bureaux de passage.

Voy. l'arrêt du conseil du 4 mai 1782, qui a réglé les formalités à observer lors de la sortie des ports de France, des marchandises provenant des prises.

17. Les marchandises dénommées au présent article, déclarées pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux et demi pour cent du prix de leur adjudication; savoir, acier non ouvré, chairs salées de toute espèce, cire jaune non ouvrée, cuirs verts ou en poil non salés, cuivre non ouvré, plomb non ouvré, et suifs. 1757. Mars.

Mêmes dispositions dans l'art. 22 du réglement de 1778.

18. Les marchandises dénommées au présent article, déclarées pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, dix pour cent du prix de leur adjudication; savoir, charbon de terre, bouteilles ou flacons de verre, buffles, café autre que celui de Moka, cire jaune ou blanche ouvrée, cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toute sorte, étain ouvré, fer ouvré, fer-blanc ou tôle ouvrée, linge de table ouvré ou non ouvré, merceries, morue verte ou sèche, et toute sorte de poisson sec ou salé, papiers de toute sorte, rubans de fil, toiles, futaines et coutils, tapis et tapisseries, et verres de toute sorte; et quant aux sucres de toute espèce, ils acquitteront les droits du tarif de 1667.

L'art. 23 du réglement de 1778 a ajouté à ces dispositions que les cafés et sucres déclarés pour la consommation de la France acquitteroient; savoir, le café *Moka*, trente-six livres du quintal; le café autre que celui de *Moka*, quatorze livres aussi du quintal; les sucres, les droits du tarif de 1667, à

1757. Mars. l'exception des sucres bruts, qui ne devoient payer que trois livres quinze sous du cent. *Voy.* l'arrêt du conseil du 17 mars 1782, au sujet des droits sur les sucres raffinés étrangers.

19. Toutes les marchandises de qualité permise, qui seront déclarées pour la consommation du royaume, autres que celles dénommées aux art. 17 et 18 du présent réglement, paieront pour tous droits d'entrée des traites des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Baïonne et Dunkerque, cinq pour cent du prix de leur adjudication, à l'exception néanmoins des soies de toute sorte, qui acquitteront les droits d'entrée de quatorze sous par livre pesant, imposés par l'édit de janvier 1722; et seront lesdites soies des prises dispensées d'être envoyées à Lyon.

Mêmes dispositions dans l'art. 24 du réglement de 1778.

20. Dans les cas où les droits des marchandises des prises, réglés par le présent arrêt à deux et demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrée ordinaires qui seroient dus pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs et réglemens, entend S. M. que les droits desdites marchandises soient réduits à ceux portés par lesdits tarifs et réglemens, sans que ladite clause puisse avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'article 18 du présent réglement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article pour quelque destination que ce soit dans le royaume.

L'art. 25 du réglement de 1778 contient les mêmes dispositions.

21. Les droits des marchandises des prises devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut S. M. que les vente et adjudication en soient faites par les juges de l'amirauté, par partie d'une même sorte et qualité de marchandise, et que les négocians et autres qui auront à en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numéro, la date et le nom de l'adjudicataire, portés par l'inventaire; ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire qui doit être remis au commis du fermier suivant l'article 3 du présent réglement; et, faute par lesdits négocians et autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les marchandises de même espèce. 1757. Mars.

Mêmes dispositions dans l'art. 26 du réglement de 1778. *Voy.* l'arrêt du conseil du 4 mai 1782, cité à l'art. 16 ci-dessus.

22. Les acquits de paiement des droits de deux et demi, de cinq ou de dix pour cent, suivant l'espèce de marchandise, tiendront lieu, tant des droits d'entrée et droits locaux des traites dus dans la province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits des traites qui pourroient se trouver dus au passage par terre d'une province à l'autre, même des vingt pour cent dus sur les marchandises du Levant, pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'acquit de paiement pris au bureau du lieu de l'adjudication. N'entend S. M. exempter

1757. Mars. les marchandises qui se trouvent sujettes à d'autres droits indépendans des traites ou cinq grosses fermes, lesquels droits seront payés sur les marchandises des prises destinées pour le royaume, dans les cas où ils seront dus indépendamment des droits d'entrée portés par le présent réglement.

Voy. le réglement de 1778, art. 27.

23. Les droits des marchandises ne seront payés que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de l'adjudication pour être transportées dans un autre lieu du royaume, ou pour être consommées dans le lieu de l'adjudication; et en cas que les adjudicataires veuillent les tirer du dépôt, et les avoir en leur disposition avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits.

Mêmes dispositions dans l'art. 28 du réglement de 1778.

24. Les marchandises des prises conduites dans le port de Dunkerque, qui seront destinées pour l'intérieur ou pour passer en *transit* au travers du royaume à l'étranger, seront représentées au bureau de la basse ville de Dunkerque, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire, et elles seront accompagnées d'un certificat de l'amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle prise, lequel sera dans la forme prescrite par l'article 21, et sera vérifié dans ledit bureau sur le double de l'inventaire qui y sera remis à cet effet; et sur lesdits certificats vérifiés, elles seront visitées pour être ensuite acquittées ou expédiées en *transit*, et plombées avec acquit-à-caution et soumission de remplir

les conditions prescrites par le présent réglement. Il en sera usé de même au bureau de Septèmes, ou autres premiers bureaux d'entrée près de Marseille, pour les marchandises des prises conduites dans ce port, et qui de là seront envoyées dans l'intérieur du royaume ou à l'étranger par *transit;* réservant néanmoins S. M. à l'adjudicataire général des fermes, et à ses commis établis à Marseille, la faculté de prendre connoissance des marchandises desdites prises qui y seront amenées, et de s'opposer à l'introduction de celles qui y sont défendues par les réglemens. Entend S. M. que les tabacs de prises qui entreront dans la Flandre françoise par le bureau de la basse ville de Dunkerque, acquittent audit bureau le droit de trente sous par livre de tabac, imposé par la déclaration du 4 mai 1749. 1757. Mars.

L'art. 29 du réglement de 1778 contient les mêmes dispositions.

25. Les marchandises des prises amenées au port de Baïonne paieront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume, dans le cas où les adjudicataires y seroient sujets; et elles ne seront assujetties aux droits de deux et demi, de cinq et dix pour cent, qu'à la sortie du coutumat pour la destination du royaume; et en justifiant, comme il est dit ci-dessus, du prix de leur adjudication, elles jouiront au surplus du bénéfice du *transit*, tant pour les marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandises permises que les négocians et autres voudront faire passer à l'étranger; le tout en observant les formalités prescrites en pareils cas par le présent réglement, pourvu néanmoins que lesdites marchandises permises n'aient pas été en la disposition desdits

1757. Mars. négocians ou autres non privilégiés; en sorte que l'exemption des droits d'entrée et de sortie ne porte que sur celles desdites marchandises qui passeront directement en *transit* à l'étranger, sans avoir été en la disposition des adjudicataires. Veut S. M. que les tabacs provenant des prises et destinés pour la consommation de ladite ville de Baïonne, acquittent le droit de trente sous par livre de tabac, imposé par la déclaration du 4 mai 1749.

Mêmes dispositions dans le réglement de 1778, art. 30.

26. La connoissance des fraudes et contraventions au présent réglement demeurera aux maîtres des ports et juges qui ont coutume d'en connoître, sauf l'appel, ainsi que de droit.

Voy. le réglement de 1778, art. 33.

27. Le présent réglement, dans tout son contenu, sera exécuté pour les marchandises provenant des échouemens des navires ennemis pendant la présente guerre.

Mêmes dispositions dans l'art. 31 du réglement de 1778.

28. Le contenu aux articles ci-dessus aura pareillement lieu pour les prises faites par les vaisseaux de S. M., et les droits ordonnés par le présent réglement seront perçus sur les marchandises de toutes les prises faites avant sa publication, comme sur celles qui pourront se faire à l'avenir.

Voy. le réglement de 1778, art. 32.

29. Les navires uniquement armés pour la

course, pendant la présente guerre, jouiront, conformément à l'art. 9 de la déclaration du 15 mai 1756, de l'exemption des droits de traites sur les vivres, vins, eaux-de-vie et autres boissons servant à leur avitaillement, ainsi que sur les bois, goudrons, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, ustensiles et toutes marchandises généralement servant à la construction, équipement et armement desdits navires; et s'il est embarqué dans lesdits navires destinés pour la course d'autres marchandises que celles ci-dessus mentionnées, ladite exemption n'aura pas lieu. 1757. Mars.

Mêmes dispositions dans les art. 1.ers de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, du réglement du 27 août de la même année; et la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781.

30. Chaque armateur pour la course sera tenu de représenter au bureau des fermes du port de l'armement la commission en guerre qui lui aura été accordée par l'amiral, et d'y remettre un duplicata du rôle de son équipage, certifié par le commissaire de la marine, ou autre officier chargé du bureau des classes.

Voy. l'article 2 du réglement de 1778.

31. Il ne pourra être embarqué en exemption des droits, sur chaque navire armé en course, une plus forte provision de vins et eaux-de-vie que pour trois mois, et dans la proportion établie par l'article suivant.

Mêmes dispositions dans l'art. 3 du réglement de 1778.

1757. Mars. 32. Il sera passé en exemption, pour chaque homme d'équipage, pendant lesdits trois mois, ou trois quarts de pinte de vin, mesure de Paris, par jour, ou l'équivalent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin : chaque volontaire sera réputé homme d'équipage, et deux mousses ne seront comptés que pour un homme ; à l'égard des officiers mariniers, il leur sera passé en exemption, pendant le même temps, une ration et demie de vin par jour, ou l'équivalent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin.

Voy. le réglement de 1778, art. 3.

33. Au retour du navire dans le port d'où il sera parti, il sera fait, par le fermier ou ses préposés, un recensement de tous les vins et eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il sera dressé procès-verbal, et ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, à proportion que le navire aura été dehors, sera sujet aux droits, sans que, pour raison du déchet ou coulage, et sous quelque autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution ; de quoi il sera pris soumission et caution au bureau des fermes avant le départ.

Mêmes dispositions dans l'art. 4 du réglement de 1778.

34. Les vins et eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course, et qui n'y auront point été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le port du départ, lequel temps

passé, ils seront déchargés, si mieux n'aime l'armateur faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera au jour de l'arrivée de son navire, et lorsqu'il remettra en mer; laquelle déclaration le fermier pourra faire vérifier par ses commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'armateur pourroit avoir besoin pour un nouveau voyage. 1757. Mars.

Voy. le réglement de 1778, art. 5.

35. Les navires qui reviendront dans un autre port que celui où ils auront armé en course, ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie, qu'en payant, par l'armateur ou capitaine, tous les droits dus au lieu du départ, et ceux dus au port où ils auront abordé, si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels cas l'armateur ou capitaine sera tenu de faire sa déclaration au bureau des fermes, et d'entreposer ses boissons sous la clef du fermier si le commis l'exige.

Voy. le réglement de 1778, art. 6.

36. En cas de fraude reconnue, faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de vins et eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du royaume ou autrement, l'armateur ou le capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres, qui ne pourra être remise ni modérée, et au paiement de laquelle les navire, agrès et apparaux seront affectés par privilége, sans préjudice à la contrainte par corps contre le capitaine. MANDE, &c.

1757. Mars. FAIT à Versailles, le quinze mars mil sept cent cinquante-sept.

L'art. 7 du réglement de 1778 contient les mêmes dispositions.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, pour dispenser les capitaines de corsaires de l'observation de l'art. 14 de la déclaration du 15 mai 1756, relatif aux rançons.

Du 26 Mars 1757.

MON cousin, étant informé que le conseil des prises a reconnu que le capitaine *Antoine Lamy*, commandant le corsaire *le Procureur*, de Boulogne, s'est trouvé dans les circonstances qui l'ont forcé d'admettre à rançon les navires anglois *l'Espérance*, de Yarmouth, *la Christine*, de Dyssard, et *le Change*; le premier moyennant cent quarante guinées, le second pour deux cents livres sterling, et le troisième pour deux cent soixante livres aussi sterling; et voulant bien en cette considération dispenser le capitaine *Antoine Lamy* de la rigueur de ce qui est porté par l'art. 14 de ma déclaration du 15 mai dernier, concernant les encouragemens pour la course, je vous fais cette lettre pour vous dire que, quoique ledit capitaine n'ait pas observé ce qui est prescrit par cet article, je consens pour cette fois, et sans tirer à conséquence, que le conseil des prises, auquel je vous recommande de faire part de mes intentions à cet égard, lui adjuge le bénéfice des trois rançons dont il s'agit, si d'ailleurs les prises sont en règle. Et la présente, &c.

ÉCRIT à Versailles, le vingt-six mars mil sept cent cinquante-sept.

ORDONNANCE

1757. Avril.

ORDONNANCE

Portant itératives défenses à tous capitaines de navires armés pour la course, d'embarquer des matelots qui n'auroient pas été inscrits sur les rôles d'équipages, à peine de privation du commandement de tout navire.

Du 13 Avril 1757.

S. M. s'étant fait représenter les art. 7 et 8 de sa déclaration du 18 décembre 1728, portant défenses aux capitaines, maîtres ou patrons de navires, d'embarquer aucun matelot ni passager, sans en faire faire mention sur leurs rôles d'équipages par les officiers chargés du détail des classes, à peine de soixante livres d'amende; l'art. 28 du réglement du 22 juin 1753, pour la police et discipline des équipages de navires expédiés pour les colonies de l'Amérique, contenant semblables défenses sous peine d'un mois de prison contre lesdits capitaines, maîtres ou patrons; et l'art. 29 dudit réglement, portant qu'à l'arrivée dans les ports du royaume, il sera fait une revue exacte sur le bord par les officiers chargés du détail des classes, à l'effet de vérifier les contraventions au susdit réglement : et S. M. étant informée que, nonobstant ces différentes dispositions et les ordres particuliers qu'elle a fait donner fréquemment pour en assurer l'exécution de la part des capitaines, maîtres et patrons des navires armés pour faire la course contre les ennemis, lesdits capitaines commettent à cet égard des abus considérables, en recevant sur leur bord des matelots de différens départemens, qui se sont

1757. Avril. absentés de chez eux sans permission des officiers chargés du détail des classes dans ces départemens, et qui n'auroient pas pu être inscrits sur les rôles des équipages par les officiers des classes établis dans les lieux où lesdits matelots sont embarqués; à quoi desirant pourvoir d'une manière propre à réprimer une licence aussi préjudiciable au bien de son service, et si contraire au maintien de l'ordre et discipline des gens de mer, S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend que tout capitaine, maître ou patron, qui aura embarqué des matelots et autres gens de mer sans qu'ils aient été inscrits sur le rôle d'équipage par l'officier chargé du détail des classes, sera aussitôt privé du commandement du navire, sans qu'il puisse être employé dans le même navire, sous quelque dénomination que ce puisse être; et pour assurer pleinement l'exécution dudit ordre, enjoint S. M. aux commissaires de la marine, et autres officiers chargés du détail des classes, de faire des revues fréquentes à bord des navires expédiés pour la course, soit avant, soit après lesdites expéditions, et même dans les navires expédiés en d'autres ports, qui viendront, pour cause de relâche ou autrement, dans l'étendue des départemens desdits commissaires; d'examiner soigneusement, en faisant lesdites revues, si les capitaines sont tombés en contravention des règles établies par les ordonnances au sujet de la police et discipline des équipages, et notamment sur ce qui est porté par la présente, concernant les matelots embarqués sans être inscrits sur les rôles de l'équipage, et de retenir dans ledit cas ledit rôle, pour être remis à celui qui devra être chargé de prendre le commandement du navire au lieu et place du délinquant. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le treize avril mil sept cent cinquante-sept. 1757. Avril.

Voy. les lettres de M. *de Castries* à l'amirauté du Havre, du 7 décembre 1781, au sujet de l'embarquement de matelots, fait en contravention de cette ordonnance, sur le corsaire *la Marquise-de-Seignelay*, commandé par le capitaine *Cotin*, et appartenant aux S.rs *Colleville* et *Reverdun*, négocians du Havre.

Voy. aussi l'ordonnance du 31 octobre 1784, tit. 14, art. 1.er

---

ARRÊT DU CONSEIL, Mai.

Portant nomination de commissaires pour la législation des prises.

Du 23 Mai 1757.

LE roi ayant, par sa déclaration du 15 mai 1756, accordé aux armateurs en course les faveurs qui lui ont paru les plus propres à les encourager et à en augmenter le nombre, et réglé dans le même esprit, par l'arrêt de son conseil du 15 mars dernier, les droits qui doivent être perçus sur les marchandises provenant des prises, et les formalités qui doivent être remplies par ceux qui voudront profiter des priviléges et exemptions accordés à tout ce qui est destiné pour les armemens en course, il ne reste plus qu'à déterminer, par un nouveau réglement, d'une manière précise et qui rassemble les dispositions des ordonnances, arrêts et réglemens rendus jusqu'à présent, les cas où les prises sont légitimes, et les justes égards qui sont dus aux bâtimens des nations

1757. Mai. neutres et amies ; comme aussi les formes dans lesquelles il doit être procédé à constater et à liquider le produit desdites prises, et à en faire le partage, tant entre les associés intéressés auxdits armemens, qu'entre les officiers et équipages des bâtimens armés en course. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a commis et commet les S.rs *d'Aguesseau de Fresne*, *Trudaine*, *Gilbert de Voisins* et *Pallu*, conseillers d'État, et le S.r *Silhouette*, maître des requêtes, pour, au rapport dudit S.r *Silhouette*, procéder incessamment à l'examen des ordonnances, arrêts et réglemens rendus jusqu'à présent, tant sur ce qui concerne la légitimité des prises faites par les sujets de S. M. qui auront été autorisés à armer en course, que sur les procédures qui se font aux amirautés, pour constater, liquider et partager le produit desdites prises, ensemble les mémoires et pièces qui leur seront remis sur lesdits objets, pour, sur le tout, être par eux donné leur avis, tant sur les dispositions des réglemens précédemment faits, que sur celles qu'il conviendra d'ajouter, changer et modifier, pour être, sur l'avis desdits sieurs commissaires, fait par S. M. tels réglemens qu'elle jugera convenables.

Voy. l'arrêt du conseil du 14 mai 1767.

Juin. ## ORDONNANCE

Concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État.

Du 15 Juin 1757.

S. M. ayant, par sa déclaration du 15 mai de l'année dernière, accordé aux officiers et équipages

de ses vaisseaux le tiers du produit net des prises qu'ils feroient des navires ennemis, et diverses gratifications relativement au nombre et au calibre des canons étant sur les vaisseaux de guerre et autres bâtimens ennemis dont ils s'empareroient, et voulant expliquer plus particulièrement ses intentions, tant sur lesdites récompenses et gratifications, que sur le partage à en faire aux vaisseaux preneurs et la répartition de ce qui doit revenir à chacun des officiers et gens d'équipage, elle a ordonné et ordonne ce qui suit: 1757. Juin.

ART. 1.er Tous les vaisseaux et frégates de guerre ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M., seront retenus pour son service, ensemble leur artillerie, agrès et apparaux, et les munitions de guerre et vivres qui s'y trouveront: mais il sera payé des deniers du trésor royal, aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, la somme de trois cents livres de gratification pour chaque canon des calibres de quatre livres et au-dessus, jusqu'à douze livres, celle de quatre cent cinquante livres pour chaque canon de douze livres et au-dessus, et enfin celle de cinquante livres pour chaque prisonnier étant à bord desdites prises; et lorsqu'il y aura eu combat, ladite gratification de cinquante livres par tête sera allouée sur le pied du nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés à bord de la prise au commencement de l'action: voulant S. M. que lesdites gratifications, tant pour le nombre des canons et leur calibre, que pour les prisonniers, soient augmentées d'un quart en sus, lorsque les vaisseaux et frégates de guerre auront été enlevés à l'abordage.

2. S'il se trouve des matières et des espèces

1757. Juin. d'or et d'argent, des pierreries, des marchandises et autres effets sur les vaisseaux et frégates de guerre ennemis, leur valeur en sera répartie ainsi qu'il sera porté ci-après, à l'égard du produit des prises des corsaires et navires de commerce.

3. Tous les corsaires et navires ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M., ensemble les effets et marchandises de leur cargaison, comme aussi les effets et marchandises trouvés à bord des vaisseaux et frégates de guerre ennemis, appartiendront, les deux tiers à S. M., et l'autre tiers aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs.

4. Outre le tiers dans le produit net des corsaires, il sera payé, des deniers du trésor royal, aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, la somme de cent cinquante livres de gratification pour chaque canon de quatre livres et au-dessus, jusqu'à douze livres, celle de deux cent vingt-cinq livres pour chaque canon de douze livres et au-dessus, et enfin celle de quarante livres pour chaque prisonnier étant à bord desdits corsaires; et lorsqu'il y aura eu un combat, ladite gratification de quarante livres par tête sera allouée sur le pied du nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés à bord de la prise au commencement de l'action; et le quart en sus desdites sommes, quand les corsaires auront été enlevés à l'abordage.

5. Également il sera payé aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, outre le tiers du produit net des prises des navires marchands, la somme de cent livres de gratification pour chaque canon des calibres de quatre livres et au-dessus, jusqu'à douze livres, celle de cent cinquante livres pour chaque canon de douze livres et au-dessus,

et enfin celle de trente livres pour chaque prisonnier étant à bord desdits navires. 1757. Juin.

6. Les bâtimens corsaires et navires marchands pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M., ensemble les munitions et marchandises se trouvant à leur bord, comme aussi les marchandises et effets provenant des vaisseaux et frégates de guerre, seront vendus en la manière accoutumée, et leur produit, sur lequel les frais de garde, magasinage, de justice et autres auront été prélevés, sera partagé, deux tiers pour être portés en recette extraordinaire dans la caisse du trésorier général de la marine, et l'autre tiers pour être réparti aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs.

7. Cependant, s'il étoit jugé convenable de retenir pour le service de S. M. quelque bâtiment corsaire ou navire marchand, de ceux qui auront été pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M., il sera fait estimation de leur valeur par les officiers du port où lesdits bâtimens et navires seront entrés, pour être tenu compte du tiers de ladite valeur aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs.

8. Il sera fait estimation, de la même manière, de la valeur des munitions et marchandises provenant des prises faites par les vaisseaux de S. M., qui seront jugées propres au service des arsenaux de la marine, pour être pareillement tenu compte du tiers de leur valeur aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs.

9. La répartition à faire du produit des prises revenant à un vaisseau, sera faite ainsi qu'il suit;

1757. Juin.

SAVOIR,

Un quart au commandant du vaisseau;

Un autre quart aux officiers de l'état-major, qui sera partagé entre eux, suivant le nombre des parts à allouer à chacun selon son grade, et sur le pied ci-après:

Au capitaine de vaisseau en second, et à chacun des capitaines de vaisseau, s'il y en avoit plusieurs embarqués, quatre parts;

A chacun des lieutenans de vaisseau, trois parts;

A chacun des enseignes de vaisseau, deux parts;

A l'écrivain, deux parts;

A l'aumônier et au chirurgien-major, à chacun une part;

A un commissaire de la marine, quatre parts;

A un écrivain principal, trois parts;

A un aide de port, une part;

A un brigadier ou sous-brigadier des gardes de la marine, une part:

Et s'il y avoit des officiers de grades interrompus, qui fussent embarqués, les capitaines de frégate auront trois parts, comme les lieutenans de vaisseau; les capitaines de brûlot et lieutenans de frégate, deux parts, comme les enseignes de vaisseau; et enfin les officiers bleus volontaires, chacun une part, comme les aides de port:

Et une moitié à l'équipage, laquelle sera distribuée suivant le nombre de parts revenant à chacun selon son état, et sur le pied ci-après:

Au premier maître, aux capitaines d'armes des compagnies franches de la marine, au premier pilote et au maître-canonnier, à chacun quatre parts;

Aux gardes de la marine et à tous les officiers-mariniers autres que ceux dénommés ci-dessus, aux sergens et caporaux des compagnies franches de la marine, aux seconds et aides-chirurgiens, au maître et à l'aide-armurier, aux pilotins surnuméraires, à chacun trois parts;

Aux autres officiers non mariniers, aux commis du munitionnaire et aux domestiques des officiers, à chacun deux parts;

Au boucher et au boulanger, et à tous les matelots et soldats, à chacun une part;

Aux mousses, à chacun une demi-part.

10. Si plusieurs vaisseaux ont part à une même prise, et par vaisseaux preneurs sont entendus ceux qui se seront trouvés ensemble et à vue de la prise lorsqu'elle aura été faite, ou faisant partie d'une même escadre, le montant de ce qui reviendra à chaque vaisseau, frégate et autre bâtiment de S. M., sera constaté sur la proportion du nombre de leurs canons en batterie, et de leur calibre, à commencer par celui de quatre livres et au-dessus, et du nombre d'équipages étant à bord de chaque vaisseau; et cette proportion ainsi établie, la répartition de ce qui viendra à chaque vaisseau sera faite sur le pied qui est prescrit dans l'article précédent. 1757. Juin.

11. Ce partage, pour constater ce qui reviendra à chacun des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M. ayant part à une même prise, aura lieu sur la totalité du tiers du produit net des prises, quant aux escadres ou vaisseaux se trouvant ensemble, commandés par des chefs d'escadre, capitaines de vaisseau et autres officiers de la marine du roi.

12. Mais si l'armée navale ou escadre est commandée par un vice-amiral ou un lieutenant-général des armées navales de S. M., ledit commandant prendra le dixième du produit net des prises, avant aucun partage pour les autres vaisseaux; et si, dans une armée commandée par un vice-amiral, il s'y trouve un ou plusieurs lieutenans-généraux sous ses ordres, le vice-amiral aura les deux tiers du dixième du produit net des prises, et le lieutenant général ou lieutenans généraux, l'autre tiers dudit dixième; les neuf dixièmes restans devant former le partage de tous les vaisseaux de l'escadre, les capitaines de pavillon de vaisseaux commandés par des vice-amiraux ou lieutenans généraux, ayant le quart de

1757. Juin. ce qui reviendra au vaisseau, comme les capitaines en pied.

13. Sur tous les paiemens qui seront faits aux officiers et équipages sur le produit net des prises, seront déduits six deniers pour livre attribués à l'entretien des invalides de la marine; mais il ne leur sera fait aucune retenue sur les gratifications payées du trésor royal, dont les partage, répartition et distribution seront faits dans la même proportion et aux mêmes parts portées ci-dessus, à l'égard du produit des prises.

MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quinze juin mil sept cent cinquante-sept.

Voy. l'ordonnance du 28 mars 1778, concernant les prises faites par les vaisseaux de l'État; l'instruction du 27 septembre même année; et les lettres de *M. de Sartine*, des 30 janvier, 12 mars, 8 mai 1779 et 16 mars 1780.

Août.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, pour suspendre la sortie des corsaires.

Du 16 Août 1757.

MON cousin, quoique j'aie lieu d'être satisfait du zèle avec lequel mes sujets se sont livrés pour les armemens en course contre les ennemis de l'État, et que je sois toujours disposé à protéger ces armemens par toutes sortes de moyens, des considérations importantes et l'intérêt actuel de la course elle-même me déterminent à suspendre, dans la conjoncture présente, la sortie des corsaires, jusqu'à ce que j'en ordonne autrement; et

je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que, jusqu'à nouvel ordre de ma part, tous les navires-corsaires qui se trouvent armés ou en armement dans les ports de mon royaume, soient incessamment désarmés, sans qu'il leur soit permis de mettre à la mer, dans quelque état qu'ils se trouvent; qu'à mesure que ceux qui sont à la mer rentreront dans les ports, pour quelque raison et à quelque occasion que ce soit, ils soient également désarmés sans retardement, et que vous donniez en conséquence les ordres nécessaires, en ce qui concerne le fait de votre charge. Et la présente, &c. 1757. Août.

LETTRE DU ROI

Septembre.

A l'amiral, concernant la navigation des vaisseaux suédois.

Du 26 Septembre 1757.

MON cousin, par ma lettre du 7 décembre 1744, je vous expliquai, sur la demande qui m'avoit été faite par le ministre de Suède, de la part du roi son maître, que mon intention étoit que, jusqu'à nouvel ordre de ma part, les dispositions de l'art. 14 de mon réglement du 21 octobre 1744, concernant les prises faites sur mer, fussent étendues et exécutées pour les navires suédois, comme s'ils y eussent été compris, et nonobstant ce qui étoit porté par rapport à eux dans l'art. 15 du même réglement. Quoique les Suédois aient joui jusqu'à présent de ce traitement sans difficulté, je desire, pour leur en assurer de

1757. Septembre. plus en plus la continuation, que vous fassiez savoir dans tous les ports de mon royaume, que, jusqu'à ce que j'en ordonne autrement, ma volonté est que les corsaires et armateurs se conforment toujours, à l'égard des Suédois, aux dispositions dudit art. 14 de mon réglement de 1744, sous les peines de droit. Et la présente, &c.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant la navigation des vaisseaux danois.

Du 26 Septembre 1757.

MON cousin, le roi de Danemarck m'ayant fait demander par son ministre que la disposition de l'art. 14 de mon réglement du 21 octobre 1744, concernant les prises, continue d'être exécutée à l'égard de ses sujets, quoique le traité que nous avions fait en 1742, pour quinze années expirées le 23 août dernier, et auquel cette disposition étoit relative, n'ait pas encore été renouvelé, mon intention est que, jusqu'à nouvel ordre de ma part, les Danois continuent d'être traités pour la liberté de leur navigation, conformément audit article de mon réglement de 1744; et c'est ce que je desire que vous fassiez savoir dans tous les ports de mon royaume, afin que tous les corsaires aient à s'y conformer sous les peines de droit. Et la présente, &c.

LETTRE

1757. Décembre.

Du secrétaire général de la marine, pour défendre, de la part de l'amiral, de relâcher des prises faites par les corsaires, et de faire pour cet effet des conventions avec les capitaines pris.

Du 25 Décembre 1757.

IL est venu à S. A. S. que quelques armateurs se sont avisés de relâcher des prises faites par leurs corsaires, et de faire pour cet effet des conventions avec les capitaines pris : comme une pareille conduite est attentatoire à l'autorité du conseil, seul compétent de juger de la validité ou invalidité des prises, et contraire au bien de la course, l'intention de S. A. S. est que vous observiez de ne point donner les mains à de semblables accords, et de faire envoyer exactement et diligemment les procédures de toutes les prises qui seront conduites dans votre ressort, pour être jugées au conseil. Je suis, &c.

Voy. l'ordonnance du 15 janvier 1783, portant défenses à tout capitaine de corsaire de revendre en mer à des ennemis de l'État les prises faites sur eux, et le jugement du conseil des prises, du 9 avril suivant, contre le capitaine *Maggery*, commandant le corsaire *le Sans-peur*, de Dunkerque, qui avoit pris et revendu en mer un brigantin anglois.

1758. Juin.

LETTRE DE L'AMIRAL

Aux officiers de l'amirauté de la Rochelle, sur le lieu où doivent se faire les liquidations générales.

Du 9 Juin 1758.

MM. les officiers de l'amirauté de la Rochelle, sur les différentes représentations qui ont été faites par divers armateurs des ports, j'ai cru, conformément aux intentions du roi, dont je me suis assuré, devoir révoquer les dispositions de ma lettre du 3 avril 1745, concernant les liquidations générales des prises. C'est pour entrer dans l'esprit de la déclaration de S. M., du 15 mai 1756, pour l'encouragement de la course, qu'il a été décidé que les armateurs auroient dorénavant la liberté de rendre leurs comptes d'armement, et de faire faire les liquidations générales des prises de leurs corsaires, aux siéges des amirautés du lieu de leur résidence, nonobstant que les corsaires aient été construits ou armés dans d'autres ports. Telle est aujourd'hui l'intention du roi, pour ne point gêner les armateurs dans leurs opérations.

Je suis, &c.

Il a été ordonné, dans la dernière guerre, que les liquidations générales des corsaires ne pourroient se faire que dans le lieu de leur construction et de leur armement.

LETTRE DE M. DE MASSIAC

1758. Août.

A l'ordonnateur de la marine à Bordeaux, au sujet des prises faites en mer par des vaisseaux armés en guerre et en marchandises.

Du 12 Août 1758.

J'AI reçu, M., avec votre lettre du 27 juin dernier, le mémoire qui y étoit joint, au sujet de la contestation qui s'est élevée entre les armateurs de plusieurs navires partis de Bordeaux pour les colonies avec des commissions en guerre, et les équipages de ces navires, par rapport à la part qui doit revenir à ces équipages dans les prises ou rançons faites sur les ennemis de l'État par ces bâtimens pendant le cours de leur navigation. Les ordonnances et les réglemens sur le fait des prises attribuent incontestablement le tiers du produit des prises (les frais prélevés) aux équipages des vaisseaux preneurs. Il est vrai que les navires armés en guerre et marchandises n'y sont point exprimés nommément; mais il n'y a aucune disposition qui les excepte, et la loi doit être commune pour tous les bâtimens preneurs. Je trouve donc la prétention des négocians armateurs mal fondée; je serois étonné qu'ils y insistassent, et je ne doute pas qu'ils ne se portent d'eux-mêmes à faire raison sur ce pied à leurs équipages. Vous communiquerez, au surplus, ce que je vous marque aux officiers de l'amirauté de Bordeaux, par-devant lesquels ces discussions se sont élevées, afin qu'en se renfermant dans les dispositions des réglemens et ordonnances sur

1758. Août. le fait des prises, ils en fassent l'application à tous les bâtimens preneurs en général.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Bordeaux, du 8 avril 1780.

Septembre.

ÉDIT

Portant suppression à perpétuité du droit de dixième sur les prises et conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'amiral de France.

Du mois de Septembre 1758.

LOUIS, &c. SALUT. La protection que nous avons dans tous les temps accordée aux armemens maritimes que nous permettons en temps de guerre à nos sujets de faire contre les ennemis de l'État, nous a portés à faire en faveur des armateurs, divers changemens aux dispositions des anciennes ordonnances sur les prises et conquêtes faites en mer, et nous avons, ainsi que nos sujets, éprouvé, pendant la présente guerre et la précédente, l'utilité de ces changemens et des autres encouragemens que nous avons accordés à la course, au préjudice de notre très-cher et très-amé cousin le duc *de Penthièvre*, amiral de France, qui s'y est offert avec tout le zèle que son attachement aux intérêts de notre État pouvoit lui inspirer. Nous avons en conséquence, par notre édit du mois d'août 1743, réduit le droit de dixième desdites prises et conquêtes, appartenant à ladite charge d'amiral de France, au bénéfice net revenant aux armateurs, déduction faite de toutes les dépenses des armemens; et par nos déclarations des 5 mars 1748 et 15 mai 1756, nous

nous en avons suspendu la perception, en nous réservant de pourvoir au dédommagement que nous jugerions être dû à notredit cousin. Voulant nous assurer et à nos sujets, pour toujours, les avantages de cette suspension, nous avons résolu de supprimer à perpétuité ledit droit, pour nous ménager avec certitude pour l'avenir, ainsi que dans le présent, la ressource des armemens particuliers dans les occasions où nous jugerons à propos de l'employer : et comme notredit cousin et ses successeurs en ladite charge d'amiral de France se trouveront, par cette suppression, privés du plus considérable des droits attachés à ladite charge par l'édit du mois de novembre 1669, portant suppression de la charge de grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, et rétablissement de celle d'amiral ; le réglement fait le 12 dudit mois de novembre, sur les pouvoirs, fonctions, autorité et droits qui y sont attribués, et les articles 31 et 32 du titre 9 de l'ordonnance de 1681, ou autres réglemens et arrêts rendus en conséquence ; nous avons trouvé d'autant plus juste d'en prendre sur nous le dédommagement, que nous avons reçu en cette occasion dans le désintéressement de notredit cousin, de nouveaux témoignages, tant de son affection à notre service, que de sa soumission à notre volonté ; et que d'ailleurs nous nous sommes obligés à cette indemnité par nosdites déclarations des 5 mars 1748 et 15 mai 1756. A CES CAUSES, &c. nous étant fait rendre compte du produit dudit droit, non seulement pendant que notredit cousin en a joui, mais aussi pendant la jouissance qu'en a eue notre cher et très-amé oncle le comte *de Toulouse*, son père et son prédécesseur en ladite charge ; de l'avis de

1758. Septembre.

1758. Septembre. notre conseil, &c. voulons et nous plaît ce qui suit :

ART. 1.er Avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons, à perpétuité, le droit de dixième sur les prises et conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'amiral de France; et en conséquence, avons déchargé et déchargeons, aussi à perpétuité, de la retenue et déduction dudit droit, les prises et conquêtes qui seront faites en mer, tant par les vaisseaux et galères armés pour notre propre compte que par les bâtimens armés en course par nos sujets, lorsqu'ils y auront été par nous autorisés, sans que ledit droit puisse jamais être rétabli pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et sans qu'à raison de ladite suppression, il puisse être rien changé aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1681 sur le fait des prises et conquêtes faites en mer.

2. Maintenons, gardons, et, en tant que de besoin est ou seroit, confirmons notredit cousin le duc *de Penthièvre*, et ses successeurs en ladite charge d'amiral de France, dans les dignités, prééminences, prérogatives, fonctions, et dans tous les autres droits dont lui et ses prédécesseurs ont joui ou dû jouir en vertu dudit édit du mois de novembre 1669, dudit réglement fait le 12 du même mois, de ladite ordonnance sur le fait de la marine de l'année 1681, et des réglemens et arrêts intervenus depuis.

3. Et pour dédommager notredit cousin et ses successeurs en ladite charge d'amiral de France, du produit dudit droit, nous leur avons attribué et attribuons à perpétuité, à titre d'indemnité annuelle, la somme de cent cinquante mille livres, dont ils jouiront pour chaque année, tant en ladite

qualité, qu'en celle de gouverneur de notre province de Bretagne, à compter du 1.er janvier de l'année prochaine 1759, et pour laquelle ils seront employés dans l'état des charges de nos fermes-générales-unies; nous réservant de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à ce qui est ou pourra être dû à notre cousin depuis notredite déclaration du 15 mai 1756, jusqu'audit jour 1.er janvier prochain, pour raison de la suspension de la jouissance et perception dudit droit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. 1758. Septembre.

DONNÉ à Versailles au mois de septembre mil sept cent cinquante-huit.

ARRÊT DU CONSEIL, 1759. Janvier.

Qui ordonne qu'il en sera usé comme par le passé, pour le partage des prises ou rançons que pourroient faire les bâtimens armés en guerre et en marchandises.

Du 10 Janvier 1759.

VU par le roi, étant en son conseil, la déclaration du 15 mai 1756, portant différens encouragemens pour la course sur les ennemis de l'État; par l'art. 7 de laquelle, S. M. auroit accordé aux officiers et équipages des vaisseaux armés pour son compte, le tiers dans le produit net des prises des vaisseaux marchands qui seroient par eux faites; et S. M. étant informée qu'à la faveur de cette disposition qui ne regarde que ses vaisseaux, les officiers et équipages des bâtimens appartenant à ses sujets, qui sont armés en guerre et marchandises, prétendent avoir le tiers dans le produit des prises, et qu'il s'est élevé à ce sujet différentes contestations

1759. Janvier. dans les siéges d'amirauté ; qu'il y auroit même eu une diversité de jugemens à l'occasion de cette prétention, et sur l'interprétation de l'article 7 de ladite déclaration ; à quoi S. M. voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que sa déclaration du 15 mai 1756, et son ordonnance rendue en conséquence le 15 juin 1757, concernant l'une et l'autre les prises faites par les bâtimens armés pour son compte, seront exécutées selon leur forme et teneur ; et qu'à l'égard des officiers et équipages des navires armés en guerre et marchandises par ses sujets, il en sera usé pour le partage des prises ou rançons qui pourroient être faites par lesdits navires, comme par le passé, s'il n'y a stipulation ou convention dans l'engagement fait entre les armateurs et les équipages, sans qu'à l'occasion ou sous prétexte du présent arrêt on puisse attaquer les jugemens intervenus et les liquidations faites en conséquence. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le dix janvier mil sept cent cinquante-neuf.

Voy. les lettres de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Bordeaux, des 12 mars et 8 avril 1780, et au lieutenant général de l'amirauté de Brest, du 10 juin de la même année.

Mai.

JUGEMENT

Du conseil des prises, qui déclare nulle une prise faite au préjudice d'un rançonnement.

Du 4 Mai 1759.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, &c. ; vu par nous, &c. Nous, en vertu du pouvoir à

nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons ledit navire *le Phénix* indûment arrêté ; en faisons main-levée, ainsi que de son chargement ; en conséquence, ordonnons que le tout sera rendu aux propriétaires, en nature, ou le prix qui seroit provenu de ce qu'il pourroit avoir été vendu, sauf et sans préjudice des droits de celui par qui il avoit été rançonné ; à ce faire les gardiens et dépositaires contraints par corps, quoi faisant déchargés. MANDONS, &c. 1759. Mai.

FAIT à Paris, le quatre mai mil sept cent cinquante-neuf.

MÉMOIRE

Pour servir d'instruction aux commissaires et écrivains embarqués à la suite des escadres ou sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'État.

Du 22 Mai 1759.

LE sieur , commissaire de la marine, que S. M. a destiné pour servir en cette qualité à la suite de l'escadre qu'elle fait armer au port de , sous le commandement du sieur , prendra une connoissance exacte des ordonnances et réglemens concernant les prises, et se conformera à ce qui est prescrit à cet égard par rapport à celles que les vaisseaux de ladite escadre pourront faire pendant la campagne.

Il se transportera à bord des navires dont lesdits vaisseaux se seront emparés, avec l'officier qui sera nommé par le commandant de l'escadre pour les amariner ; dressera ou fera dresser en sa présence et celle dudit officier, par l'écrivain qui

1759. Mai. l'accompagnera, un inventaire exact des marchandises et autres effets dont chaque prise se trouvera chargée ; fera remettre à fond de cale ceux desdits effets qui se trouveront entre les ponts, et fermer les écoutilles, sur lesquelles il apposera le scellé, afin d'empêcher que rien n'en soit détourné.

S'il se trouve dans le navire pris des effets précieux, comme matières ou espèces d'or et d'argent, des pierreries et marchandises fines, il les fera porter à bord du vaisseau du commandant, et mettre dans des endroits où ils puissent être gardés en sûreté, après toutefois qu'ils auront été comptés ou pesés, et qu'il en aura dressé un procès-verbal signé dudit commandant et des principaux officiers de son vaisseau.

Il dressera pareillement un procès-verbal du jour que la prise aura été faite, et à quelle hauteur ; interrogera les principaux officiers, ainsi que partie de l'équipage, et fera mention dans ce procès-verbal, de quelle nation ils sont et de quel port ils venoient, de celui où ils alloient, à qui les marchandises étoient adressées, et pour le compte de qui elles étoient chargées.

Il demandera, pour cet effet, au capitaine pris, tous les papiers dont il étoit muni, comme passeports, lettres de mer, charte-parties, factures et connoissemens, dont il fera un inventaire, pour être remis dans un sac cacheté à l'officier ou principal officier-marinier qui sera chargé d'amariner ou conduire la prise ; et, au cas qu'il ait été jeté à la mer quelques papiers, il en fera mention dans le procès-verbal et dans l'interrogatoire du capitaine : mais s'il arrivoit que le commandant de l'escadre ne jugeât pas à propos de se charger de quelques prises, soit pour ne pas affoiblir les équi-

pages des vaisseaux qu'il commande, ou parce qu'elles ne seroient pas en état d'être amarinées, ledit commissaire l'engagera, sinon à les rançonner, du moins à les faire brûler ou couler bas, après en avoir retiré les équipages et les marchandises avec les vivres, dont il sera dressé procès-verbal et inventaire en bonne et due forme. 1759. Mai.

Il fera tenir des rôles exacts des prisonniers de guerre, comme aussi des états de ce qui leur aura été fourni; et si ledit commandant se détermine à les renvoyer, ledit commissaire en gardera des rôles par noms, surnoms et qualités, qu'il fera signer par les principaux officiers des vaisseaux pris, avec promesse d'en faire tenir compte dans les échanges.

Aucune prise ne sera conduite dans un port étranger, à moins d'une absolue nécessité; dans le cas que l'on soit forcé d'y en envoyer, le commissaire, de concert avec le commandant de l'escadre, y fera embarquer un homme de confiance pour veiller à ce qu'elles soient vendues dans les règles et le plus avantageusement qu'il sera possible.

Mais à l'égard des prises dont la vente doit être provisoirement faite dans les colonies, le commissaire, après avoir rendu compte à l'intendant ou à l'ordonnateur, desdites prises, remettra aux officiers de l'amirauté qui sont chargés d'en connoître, tous les papiers qui en auront été retirés, assistera aux inventaires des effets de leur cargaison, et veillera ou fera veiller par les écrivains qui servent sous lui, à ce qu'il n'en soit rien détourné; cependant, si, malgré leur vigilance, il étoit informé qu'on eût fait quelque pillage, il en rendra compte à l'intendant ou ordonnateur, pour qu'il puisse en faire punir les auteurs, conformément aux ordonnances.

1759. Mai. Il ne sera rien prescrit ici audit commissaire sur ce qui concerne les formalités qui doivent être observées dans la vente desdites prises, parce que les intendans et contrôleurs des colonies sont spécialement chargés de tenir la main à ce qu'elles soient remplies conformément aux ordonnances et réglemens : néanmoins, comme il est également de l'intérêt du roi et des équipages que le produit de ladite vente soit constaté et envoyé en France, ledit commissaire l'apportera avec lui en lettres de change tirées, autant qu'il sera possible, sur des négocians du royaume; et jamais, sous aucun prétexte que ce soit, lesdites lettres de change ne seront tirées sur le trésorier des colonies; lesquelles lettres de change, tirées, ainsi qu'il est dit, sur des négocians du royaume, seront à l'ordre du trésorier général de la marine en exercice, ou en argent, ou en denrées et marchandises de la colonie, lorsqu'on ne pourra avoir ni argent ni lettres de change, pour lesdites denrées et marchandises être distribuées, de concert avec le commandant, dans les vaisseaux de l'escadre, en observant, par ledit commissaire, de tenir un état exact de celles qui auront été embarquées, afin de le remettre à l'intendant du port où se fera le désarmement.

Mais, pour établir la recette extraordinaire des deux tiers qui reviennent au roi, et la répartition du tiers qui appartient aux officiers et équipages, il lui est expressément recommandé de se faire remettre par les officiers de l'amirauté, avec la déclaration qui leur aura été faite par les capitaines preneurs,

1.° L'inventaire, tant du corps du navire pris, de ses agrès et apparaux, artillerie, armes et ustensiles, que des marchandises et autres effets de sa

cargaison, dressé en présence du contrôleur de la marine, ou de tel autre officier qui aura été nommé pour y assister; 1759. Mai.

2.° L'avis des officiers de l'amirauté sur la validité de la prise, et l'ordonnance du général et de l'intendant, qui en autorise la vente;

3.° Le procès-verbal de vente et d'adjudication, avec la liquidation en forme du produit en argent de la colonie, réduit en argent de France;

4.° Les procès-verbaux d'estimation, soit du navire, des canons, agrès et ustensiles ou effets de son chargement, retenus pour le service de S. M., ou achetés par des officiers du vaisseau preneur, dont le montant doit entrer dans le produit brut, pour en faire déduction sur les deux tiers du roi, ou sur la part qui revient aux officiers acheteurs; mais on ne doit, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, permettre aux officiers de prendre en nature, ni s'approprier, sur le pied d'une estimation, aucun desdits effets pour leur usage, S. M. voulant qu'ils soient adjugés et vendus comme les autres, pour entrer dans la masse du tiers, sans qu'il puisse en résulter aucune lésion pour les équipages.

Cependant, si le commandant et les capitaines, de même que quelques officiers des vaisseaux de l'escadre qu'il commande, se trouvent dans le cas d'avoir besoin de quelques à-comptes, soit pour faire des provisions de table, ou autres achats indispensables, il leur sera payé ceux qui seront réglés par le général et l'intendant de la colonie; mais il n'en sera jamais donné aux gens de l'équipage, à moins que ce ne soit pour s'acheter des hardes : dans ce cas, le commissaire tiendra un état exact de ceux auxquels il aura été fait de

1759. Mai. pareilles avances, pour être précomptées, ainsi que celles qui auront été payées aux officiers, dont il rapportera les reçus sur la part qui leur revient du tiers, ou sur leurs appointemens et solde de la campagne.

Au reste, comme c'est dans le port, et non dans les colonies, que l'on doit établir la recette du produit des prises, il n'y sera retenu aucun fonds, sous quelque prétexte que ce puisse être; S. M. veut, ainsi qu'elle l'a fait prescrire aux intendans et ordonnateurs desdites colonies, que ce fonds soit envoyé en France : cependant elle les a autorisés à prendre sur les deux tiers, et non sur celui des officiers et équipages, ce dont ils auront besoin pour les dépenses qu'il y aura à faire à l'occasion de ses vaisseaux, en en justifiant par des états en bonne et due forme; ainsi ledit commissaire aura soin d'approuver ces états, et de les remettre à l'intendant du port où se fera le désarmement, pour en établir et justifier la dépense.

FAIT à Versailles, le vingt-deux mai mil sept cent cinquante-neuf.

Voy. les art. 15 et 41 de l'ordonnance du 27 septembre 1776, qui a réglé les fonctions dont les officiers de la marine seront chargés sur les escadres et à bord des vaisseaux. *Voy.* la lettre d'envoi ci-après.

LETTRE DE M. BERRYER

Aux intendans et ordonnateurs de la marine.

Du 28 Mai 1759.

L'OBJET que le roi a eu en vue, MM., en accordant, par sa déclaration du 15 mai 1756,

aux officiers et équipages de ses vaisseaux, le tiers du produit net des prises qu'ils ont faites sur les ennemis, ne se trouvant pas rempli par le défaut de formalités ou le retardement que l'on apporte à la liquidation, au partage et à la répartition de ces prises, S. M. a jugé à propos, pour prévenir cet inconvénient, d'ordonner, par les instructions que je vous envoie, ce qui doit être observé par les commissaires et écrivains embarqués à la suite des escadres et sur ses vaisseaux et autres bâtimens, par rapport aux prises. L'intention de S. M. étant que ce qui est prescrit par ces instructions soit exactement exécuté, vous en ferez remettre des copies, signées par vous, aux commissaires et écrivains qui s'embarqueront, en observant d'en retrancher, pour ceux qui ne seront pas destinés pour les colonies, les articles qui concernent les prises qui y sont conduites et vendues; mais vous recommanderez aux uns et aux autres d'apporter toute leur attention à ce que cette partie du service soit mieux suivie qu'elle ne l'a été par le passé : vous en connoissez trop bien les conséquences pour que je ne m'en rapporte pas à vous; ainsi je vous prie d'y tenir la main, et de faire enregistrer ces instructions au contrôle de la marine. Il en sera donné de relatives aux commandans des vaisseaux et autres bâtimens du roi, afin qu'ils concourent, en ce qui les concerne, à ce que cette même partie soit remplie, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances. 1759. Mai.

1759. Juin.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant la retenue des six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, sur le produit des prises faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'État.

Du 23 Juin 1759.

LE roi étant informé qu'il s'est introduit différens usages dans les amirautés, par rapport à la retenue des six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, sur le produit des prises faites par ses vaisseaux et autres bâtimens armés pour son service; que dans quelques-unes desdites amirautés on ne retient ces six deniers, dans les procès-verbaux de liquidations, que sur les deux tiers qui reviennent à S. M., sans les déduire sur le tiers appartenant aux officiers et équipages, et que dans d'autres on les prélève immédiatement après les frais de déchargement, de garde, de justice et autres, pour en faire supporter la retenue sur ledit tiers comme sur les deux qui appartiennent à S. M.; que cette manière d'opérer, plus simple et plus conforme à l'ordre de la comptabilité que la première, l'étant d'ailleurs, non seulement à l'édit du mois de juillet 1720, mais encore à la déclaration du 15 mai 1756, qui n'admet le tiers des officiers et équipages que dans le produit net des prises, S. M. auroit jugé d'autant plus nécessaire de la rendre uniforme dans tous les siéges d'amirauté, qu'elle est relative à l'ordonnance du 15 juin 1757, qui assujettit ce tiers à la retenue desdits six deniers pour livre: à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport, le roi

étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit : 1759. Juin.

ART. 1.er Immédiatement après les frais de déchargement, de garde, de justice et autres pour parvenir à la vente et à la conservation des marchandises des prises faites par ses vaisseaux et autres bâtimens armés pour son service, seront, sur le restant du produit desdites prises, prélevés les six deniers pour livre des invalides de la marine, pour les faire supporter sur les deux tiers revenant à S. M., comme sur le tiers qui appartient aux officiers et équipages, conformément au treizième et dernier article de l'ordonnance du 15 juin 1757, sans que lesdits six deniers puissent être retenus sur les paiemens des parts, attendu que cette déduction se trouve comprise dans celle qui a été faite sur la masse.

2. Veut cependant S. M. que les liquidations auxquelles on a procédé avant l'ordonnance du 15 juin 1757, et dans lesquelles on n'a retenu les six deniers que sur les deux tiers qui lui appartiennent, subsistent telles qu'elles ont été arrêtées, parce que, lorsqu'on y a procédé, ladite retenue sur le tiers des officiers et équipages n'étoit point encore ordonnée; mais elle veut que les liquidations postérieurement faites à ladite ordonnance soient annullées pour en faire d'autres où cette retenue soit établie, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

3. Entend néanmoins S. M. que dans le cas où lesdits six deniers, pour n'avoir pas été déduits sur le tiers des officiers et équipages dans les liquidations faites depuis le 15 juin 1757, l'auront été par le trésorier de la marine sur les parts qu'il leur a payées, ledit trésorier remette sans

1759. Juin. délai à celui des invalides le montant des sommes qu'il a retenues, pour le comprendre dans la partie prise sur les deux tiers qu'il aura ci-devant reçus, et en faire un total qui réponde à celui porté par la nouvelle liquidation, dont il lui sera remis un extrait par les officiers de l'amirauté, pour le rapporter dans son compte.

4. Mais pour connoître quel est l'objet de la retenue des six deniers pour livre du produit de chaque prise qui aura été vendue au profit de S. M., elle enjoint aux intendans et ordonnateurs des ports et des colonies d'envoyer au secrétaire d'État ayant le département de la marine, un bordereau exact de ce qui est revenu aux invalides pour chacune des prises dont la vente et la liquidation y auront été faites, afin que, sur le compte qu'il en rendra à S. M., il puisse faire expédier un ordre pour autoriser le trésorier des invalides du port où le vaisseau preneur aura désarmé, à s'en charger en recette comme une suite de celle qui doit y être faite du produit net de la prise.

5. Veut au surplus S. M. que l'arrêt rendu en son conseil, le 30 août 1745, concernant la retenue des six deniers pour livre au profit des invalides, ait son entière exécution à l'égard des prises faites par les corsaires; mais que, pour celles qui l'ont été et le seront par ses vaisseaux et autres bâtimens armés pour son service, les officiers d'amirauté se conforment, dans les liquidations qu'ils en feront, aux dispositions contenues au présent arrêt.

FAIT à Versailles, le vingt-trois juin mil sept cent cinquante-neuf.

Voy. la lettre de M. *Berryer* aux officiers de

l'amirauté de la Rochelle, du 19 août 1759; celle de M. *de Sartine*, du 12 décembre 1778; et le modèle de répartitions qui est à la suite de l'instruction du 30 septembre 1781. 1759. Juin.

LETTRE DE M. BERRYER Août.

Aux officiers de l'amirauté de la Rochelle, relativement à la retenue des six deniers pour livre sur les prises faites par les vaisseaux de l'État.

Du 19 Août 1759.

MM., j'ai reçu votre lettre du 6 de ce mois, par laquelle vous m'informez que, comme l'ordonnance du 15 juin dernier, concernant le partage des prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du roi, ne parle de la retenue des six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, que relativement au tiers accordé aux officiers et équipages, l'on pense que S. M. peut avoir entendu exempter de cette retenue les deux tiers qui lui reviennent. Je n'examinerai point si cette observation a quelque fondement; mais il paroît que l'exemption dont il s'agit n'étant point exprimée, il est sans difficulté que les deux tiers appartenant au roi doivent être assujettis à la retenue des six deniers pour livre, et vous pouvez arrêter sur ce pied-là les liquidations que cette difficulté vous avoit engagés à surseoir.

Je suis, *&c.*

1759. Octobre.

DÉCLARATION

En interprétation des lettres patentes du mois d'octobre 1727, concernant les parts et portions de prises provenant du commerce étranger, attribuées aux gouverneur-lieutenant-général, intendant, gouverneurs particuliers et autres officiers des îles françoises de l'Amérique sous le Vent.

Du 13 Octobre 1759.

LOUIS, &c. SALUT. Le desir que nous avons de faire cesser tout ce qui peut être un sujet d'abus dans l'administration de la colonie des îles françoises sous le Vent, nous a déterminés à rendre nos ordonnances du 23 juillet dernier, par lesquelles nous avons supprimé tous les droits attribués ou tolérés en faveur des gouverneur-lieutenant-général, intendant, gouverneurs particuliers et autres officiers-majors, ainsi qu'aux commissaires de la marine servant auxdites îles, au moyen du traitement fixe et avantageux que nous leur avons accordé pour leur tenir lieu de toute autre attribution. Nous n'avons pas compris dans la suppression de ces droits celui des parts et portions dont ils ont joui jusqu'à présent sur le produit des prises des bâtimens faisant le commerce étranger dans lesdites îles, parce que, la perception de ce droit faisant partie des dispositions de nos lettres patentes en forme d'édit du mois d'octobre 1727, nous nous serions réservé d'expliquer plus particulièrement nos intentions à cet égard, et d'une manière qui ne laissât aucune incertitude

incertitude sur la destination d'un droit que nous nous sommes également proposé de supprimer. A CES CAUSES, &c. voulons et nous plaît ce qui suit : 1759. Octobre.

ART. 1.er Les parts et portions des prises faites à la mer, qui seront conduites aux îles françoises de l'Amérique sous le Vent, et qui sont attribuées par les articles 7, 8 et 9 du titre 1.er des lettres patentes du mois d'octobre 1727, aux gouverneur-lieutenant-général, intendant, gouverneurs particuliers et commissaires-ordonnateurs des colonies, cesseront d'être perçues à leur profit dans lesdites îles sous le Vent, à compter du jour de la publication des présentes; et les deniers provenant desdites parts et portions seront remis en dépôt entre les mains du commis des trésoriers généraux dans lesdites îles, pour être employés aux dépenses de la colonie, comme devant à l'avenir faire partie de ses revenus.

2. Voulons pareillement que, dans les cas où lesdits gouverneur-lieutenant-général, intendant, gouverneurs particuliers, et commissaires de la marine, ordonnateurs des îles sous le Vent, enverroient arrêter des bâtimens françois et étrangers qui se trouveront dans les ports, anses et rades desdites îles, y faisant le commerce étranger, ils ne puissent exiger dans lesdites prises aucune part et portion pour raison de ce.

3. Les lieutenans-de-roi, majors, aides-majors et autres officiers de nos troupes et milices, commandant dans les différens quartiers desdites îles, qui auront envoyé arrêter lesdits bâtimens dans les ports, anses et rades de leur district, jouiront des parts et portions qui leur sont attribuées par l'article 10 du titre 1.er desdites lettres patentes; et

1759. Octobre. attendu que lesdits lieutenans-de-roi et autres officiers-majors ont rang et séance dans les assemblées des officiers des conseils supérieurs, qui assistent aux jugemens des appels des sentences qui sont rendues à l'occasion des prises tant des navires françois faisant le commerce étranger, que des navires étrangers, leur défendons d'assister aux jugemens desdits appels, lorsqu'il sera question des prises qu'ils auront envoyé arrêter dans les ports, anses et rades de leur district, à peine d'être privés des parts et portions qui leur sont attribuées audit cas.

4. Ordonnons, au surplus, que lesdites lettres patentes du mois d'octobre 1727 seront exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNÉ à Versailles, le treize octobre mil sept cent cinquante-neuf.

Il y a eu une déclaration pour les îles du Vent de l'Amérique, conforme à celle ci-dessus, donnée le 10 décembre suivant.

1760. Janvier.

ORDONNANCE

Concernant les déclarations à faire aux greffes des amirautés par les officiers de la marine, pour les prises faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'État.

Du 3 Janvier 1760.

S. M. étant informée que les officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtimens ne rapportent pas dans les déclarations qu'ils sont obligés

de faire aux greffes des amirautés, toutes les circonstances dont on a besoin pour connoître si les prises qu'ils ont faites, l'ont été par un ou plusieurs vaisseaux, ou en présence de quelques autres que de ceux de l'escadre ou de la division dont ils faisoient partie; et voulant qu'une pareille circonstance ne soit jamais oubliée, parce que, si elle l'étoit, il en résulteroit que les officiers et équipages des vaisseaux en présence desquels les prises ont été faites, seroient privés des parts qui leur sont accordées par l'ordonnance du 15 juin 1757, S. M. a ordonné et ordonne à tous officiers commandant ses vaisseaux et autres bâtimens, de même qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des prises, d'en faire dans les vingt-quatre heures, aux greffes des amirautés des ports où ils conduiront lesdites prises, une déclaration en forme et circonstanciée, sous peine, contre ceux desdits officiers qui ne déclareront pas les vaisseaux ou autres bâtimens en présence desquels les prises auront été faites, d'être privés de la part qui leur reviendra desdites prises. MANDE, &c. 1760. Janvier.

FAIT à Versailles, le trois janvier mil sept cent soixante.

Voy. l'ordonnance du 28 mars 1778, art. 17, et l'instruction du 27 septembre de la même année, avec le modèle de déclaration qui y est joint; et les instructions des 9 janvier 1780, art. 2, et 30 septembre 1781, art. 1.er.

1760. Avril.

ORDONNANCE

Qui réduit à une seule part les deux attribuées aux domestiques des officiers embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'État.

Du 28 Avril 1760.

S. M. s'étant fait représenter l'ordonnance du 15 juin 1757, par l'article 9 de laquelle elle a attribué aux domestiques des officiers embarqués sur ses vaisseaux et autres bâtimens, deux parts d'équipage dans le tiers du produit net des prises; voulant que lesdits domestiques, même ceux des officiers généraux, capitaines et autres officiers commandant lesdits vaisseaux et autres bâtimens, ne soient pas à cet égard traités plus avantageusement que ne le sont les matelots et les soldats, auxquels il ne revient qu'une part sur ledit tiers, S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend que les deux parts qui étoient accordées aux domestiques par l'ordonnance du 15 juin 1757, soient réduites à une seule pour les prises qui ont été ou seront faites par ses vaisseaux ou autres bâtimens armés depuis le 1.er juillet de l'année dernière, et que ladite part soit employée pour chaque domestique dans les états de répartition qui seront dressés relativement aux rôles d'équipage. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-huit avril mil sept cent soixante.

Voy. la lettre de M. *de Sartine*, du 8 mai 1779, sur la part que les domestiques des officiers commandant les vaisseaux de l'État doivent avoir dans les prises.

1760. Avril.

ORDONNANCE

Qui attribue aux invalides de la marine le tiers du produit net des prises, quand ce tiers ne sera pas assez considérable pour pouvoir en faire la répartition et la remise dans les quartiers.

Du 28 Avril 1760.

S. M. étant informée que dans les liquidations des prises faites par ses vaisseaux et autres bâtimens, il s'en trouve quelques-uns dont les parts revenant aux équipages sur le tiers du produit net desdites prises, sont si modiques qu'il n'est pas possible d'en faire la répartition prescrite par l'ordonnance du 15 juin 1757; et voulant S. M. que lesdites parts, pour ne pouvoir être réparties ni remises dans les départemens et quartiers des classes, tournent également à l'avantage des équipages de ses vaisseaux, par l'application qu'elle se propose d'en faire, elle a ordonné et ordonne, veut et entend ce qui suit:

ART. 1.er Lorsque la partie du tiers revenant aux équipages ne formera pas un objet assez considérable pour procurer aux matelots et aux soldats des vaisseaux preneurs une part de dix sous, ladite partie sera remise en total au trésorier des invalides du port où la répartition du tiers auroit dû être faite, pour s'en charger en recette dans son compte, et en employer le produit suivant les ordres particuliers qui en seront expédiés par le secrétaire d'État ayant le département de la marine.

2. Il en sera usé de même à l'égard des gratifications accordées auxdits équipages pour raison

1760. Avril. des hommes et des canons trouvés à bord desdites prises, quand lesdites gratifications ne seront pas suffisantes pour donner une part de dix sous auxdits matelots et soldats.

3. Mais la répartition tant du tiers que des gratifications aura lieu pour les officiers de l'état-major desdits vaisseaux et autres bâtimens, pourvu que la moindre part d'officiers soit de trois livres ; autrement ladite répartition n'en sera point faite, et le produit en sera remis audit trésorier des invalides pour en faire l'usage prescrit par l'article 1.er de la présente ordonnance.

4. Cependant, lorsque lesdits vaisseaux et autres bâtimens auront fait plusieurs prises, et qu'il s'y en trouvera dont le tiers et les gratifications, quoique dans le cas de ne pouvoir être répartis, pourront l'être en formant une masse desdites prises, S. M. veut qu'en ce cas-là on les fasse entrer dans ladite masse, pour la répartition en être faite conformément à l'ordonnance du 15 juin 1757, en observant de dresser, pour le tiers et pour les gratifications, des états séparés et conformes aux modèles qui ont été envoyés à cet effet dans les ports. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-huit avril mil sept cent soixante.

Mai.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant les navires hambourgeois.

Du 24 Mai 1760.

MON cousin, par un arrêt rendu aujourd'hui en mon conseil royal des finances, et pour les justes motifs qui y sont contenus, j'ai ordonné qu'à

l'avenir les habitans et sujets de la ville de *Hambourg* cesseront de jouir, dans tous les ports et villes de mon royaume et de ma domination, de tous les avantages que j'avois bien voulu accorder aux villes *anséatiques* par le traité que j'ai fait avec elles le 28 septembre 1716; et qu'en conséquence ils seront traités, tant pour leurs personnes que pour leurs navires, cargaisons, biens et effets, navigation et commerce, comme les nations neutres avec lesquelles je n'ai ni convention ni traité de commerce. Je vous fais en même temps cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous teniez la main à l'exécution de cet arrêt, en ce qui peut être du fait de votre charge d'amiral de France; que les officiers de l'amirauté s'y conforment dans tous les cas qui peuvent être de leur compétence, et notamment dans les instructions des procédures sur les prises; que celles qui intéresseront les habitans et sujets de *Hambourg* soient jugées à leur égard conformément aux lois générales de mon royaume, sans s'arrêter aux dispositions particulières dudit traité de 1716; et que vous ayez à faire savoir dans tous mes ports, havres et rades, ce que je vous explique de ma volonté, afin que les capitaines corsaires puissent en être promptement informés, et se conduire en conséquence avec les navires appartenant aux habitans et sujets de la ville de *Hambourg* qu'ils pourront rencontrer dans leur course. Et la présente, &c.

1760. Mai.

ÉCRIT à Versailles, le vingt-quatre mai mil sept cent soixante.

Voy. l'arrêt ci-après; la lettre du roi à l'amiral, du 17 juillet 1761; et les traités avec *Hambourg* et le duc *de Mecklenbourg*, en date des 1.er avril 1769 et 18 septembre 1779.

1760. Mai.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les habitans et sujets de la ville de Hambourg.

Du 24 Mai 1760.

LE roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des différentes plaintes qui lui ont été faites de la conduite que les magistrats et habitans de la ville de *Hambourg* ont tenue au préjudice de la France et de ses alliés depuis les commencemens de la guerre présente, S. M. auroit reconnu qu'entre les preuves multipliées qu'ils ont données en toutes occasions de leur partialité outrée en faveur de ses ennemis, ils ne cessent de favoriser, soit directement ou indirectement, les enrôlemens que ceux-ci font continuellement dans leur ville, tandis qu'ils en refusent l'entrée aux soldats françois qui s'y présentent pour prendre les passe-ports du S.r *de Champeaux* fils, chargé des affaires de S. M., et se rendre en France; et qu'ils ont même tout récemment refusé aussi de restituer un bâtiment affrété pour le compte de S. M. et muni du passe-port dudit S.r *de Champeaux*, et de cesser les procédures qu'ils avoient commencées contre ceux qui avoient eu part au chargement dudit bâtiment. S. M. voulant néanmoins, par une suite de l'affection et de la bonne volonté que, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, elle a toujours marquées à ladite ville de *Hambourg*, ne pas lui faire éprouver tous les effets de son juste ressentiment, elle se seroit déterminée à se contenter, pour le présent, de révoquer, par rapport à ses habitans, les avantages

qu'elle avoit accordés aux villes *anséatiques* par le traité fait à Versailles, le 28 septembre 1716, entre S. M. et lesdites villes, et lequel ne peut, en effet, plus subsister à l'égard desdits habitans, au moyen des contraventions formelles qu'ils y ont commises, et qui détruisent les engagemens que S. M. avoit bien voulu y prendre en leur faveur: sur quoi S. M. desirant faire connoître ses intentions, après s'être fait représenter ledit traité; ouï le rapport du S.r *Bertin*, conseiller ordinaire, contrôleur général des finances; le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, et à commencer du jour de la publication du présent arrêt, les habitans et sujets de ladite ville de *Hambourg*, de quelque qualité et condition qu'ils soient, cesseront de jouir, dans tous les ports et villes du royaume et de la domination de S. M, de tous les avantages qui ont été accordés aux villes *anséatiques* par le traité de commerce fait à Versailles, le 28 septembre 1716, entre S. M. et lesdites villes; et qu'en conséquence ils seront traités, tant pour leurs personnes que pour leurs navires, cargaisons, biens et effets, navigation et commerce, comme les nations neutres avec lesquelles il n'a été fait ni convention ni traité de commerce, S. M. dérogeant, à cet effet, à tous traités, conventions, déclarations, arrêts et réglemens, de quelque nature qu'ils soient, lesquels demeureront, quant à ce, comme nuls et non avenus à l'égard desdits habitans et sujets de la ville de *Hambourg;* et seront sur le présent arrêt expédiées toutes lettres nécessaires. 1760. Mai.

FAIT à Versailles, le vingt-quatre mai mil sept cent soixante.

1760. Mai.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, pour faire renouveler dans les ports les dispositions de l'art. 14 du réglement du 21 octobre 1744, en faveur des Danois.

Du 27 Mai 1760.

MON cousin, je vous ai marqué par ma lettre du 26 septembre 1757, que mon intention étoit que les navires danois fussent traités, pour la liberté de leur commerce, conformément à l'art. 14 de mon réglement du 21 octobre 1744. Cependant l'envoyé de Danemarck a porté plusieurs fois ses plaintes sur ce que les navires de sa nation avoient éprouvé, de la part des corsaires françois, des troubles à la mer. C'est pourquoi je desire que vous fassiez renouveler dans tous les ports de mon royaume les dispositions portées par ledit article de mon réglement de 1744, afin que les armateurs s'y conforment avec exactitude à l'avenir, sous les peines de droit. Et la présente, &c.

Août.

LETTRE

Du secrétaire général de la marine, aux officiers d'amirauté, pour leur enjoindre, de la part de l'amiral, de tenir la main à l'exécution de l'art. 9 du réglement du 27 janvier 1706, concernant les rançons.

Du 6 Août 1760.

MM., il a été remarqué que, dans certains ports, on néglige l'exécution de l'art. 9 du réglement

du 27 janvier 1706, concernant les rançons, qui continue à faire loi. C'est pour prévenir les suites qu'occasionneroit cette contravention, que S. A. S. m'a chargé de vous adresser un imprimé de ce réglement, pour que vous ayez à le faire enregistrer au greffe de votre siége, à lui en certifier l'enregistrement, et à tenir dorénavant la main à son exécution. 1760. Août.

Je suis, &c.

ORDONNANCE

Octobre.

Concernant les prisonniers de guerre faits à la mer.

Du 4 Octobre 1760.

S. M. étant informée que, nonobstant les défenses portées par l'ordonnance du 7 novembre 1703, les capitaines commandant les navires armés avec commission en guerre, disposent, sous différens prétextes et sans y être autorisés, des prisonniers de guerre qu'ils ont faits à la mer sur les vaisseaux de ses ennemis, soit en les remettant à bord des bâtimens neutres qu'ils rencontrent, soit en les débarquant sur les côtes des puissances neutres où ils abordent; et voulant réprimer un abus si préjudiciable à son service, et si nuisible à l'échange et au retour des prisonniers de guerre françois faits en mer par ses ennemis, elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1.er Tout capitaine commandant un navire armé avec commission en guerre, qui aura fait des prisonniers à la mer, sera tenu de les garder à son bord jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port du royaume, sous peine de payer, pour chaque

1760. Octobre. prisonnier qu'il aura relâché, cent livres d'amende, qui sera retenue sur sa part aux prises ou sur ses gages.

2. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excédera celui du tiers de l'équipage, permet cependant S. M. au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manqueroit de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant, au pied d'une liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers françois de même grade; laquelle liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports du royaume, à l'intendant ou au commissaire de la marine, et, dans les ports étrangers, au consul de la nation françoise, pour être envoyée au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

3. Permet aussi S. M. auxdits capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres, d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux consuls ou autres chargés des affaires de France, dont ils seront obligés de rapporter une permission par écrit; lesquels remettront lesdits prisonniers aux consuls de la nation ennemie et en retireront un reçu, avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers françois de même grade.

4. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser

sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils seront détenus aux frais du roi, pour servir d'otages, jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué. MANDE, &c. 1760. Octobre.

FAIT à Versailles, le quatre octobre mil sept cent soixante.

Voy. le jugement du conseil des prises du 14 juillet 1761, qui a condamné le capitaine *Chenard de la Giraudais* en quatorze cents livres d'amende, pour avoir mis en liberté quatorze prisonniers, contre la disposition de l'ordonnance ci-dessus. *Voy.* aussi la note qui est à la suite de ce jugement.

LETTRE DE L'AMIRAL

Novembre.

Aux officiers de l'amirauté de Toulon, relativement à la sortie des bâtimens neutres échoués et qui se trouveroient renfloués.

Du 7 Novembre 1760.

MM. les officiers de l'amirauté de Toulon, mon intention ayant été, par la lettre que je vous ai écrite le 16 du mois dernier, au sujet des échouemens qui arriveroient dans votre ressort, d'être informé de ce qui se passeroit à cet égard, sans qu'il fût apporté de retard à la sortie des bâtimens qui se trouveroient en état d'être renfloués, et à l'abri de tout soupçon de marque, je vous préviens, que dans ces cas, indépendamment de l'envoi du rapport que je vous ai marqué de faire à M. *de*

1760. Novembre. *Grandbourg*, vous pouvez délivrer les expéditions pour que ces bâtimens, constamment neutres ou amis, puissent continuer leur navigation.

Je suis, &c.

1761. Janvier.

JUGEMENT

Du conseil des prises, qui confisque, au profit de l'amiral, quatre prises angloises faites sans commissions en guerre.

Du 31 Janvier 1761.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, &c. Vu la requête à nous présentée par les S.rs *Gradis*, négocians à Bordeaux, armateurs des frégates du roi *l'Opale* et *la Brune*, commandées par les S.rs marquis *d'Ars* et *Guillier*, pour faire la course sur les ennemis de l'État, contenant que lesdites frégates se sont emparées, pendant la course, de quatre navires anglois; savoir, *la Marie-Anne*, de Hull, conduit à la Rochelle; *le Prince-Ferdinand*, conduit à Brest; *le Guillaume*, de Bristol, conduit à la Corogne; et *le Poley*, conduit à Cherbourg. Ces navires et leurs cargaisons ont été déclarés de bonne prise par nos jugemens des 19 et 29 décembre dernier; et nous avons ordonné en conséquence que le tout seroit vendu en la manière accoutumée, et les deniers en provenant, séquestrés à la diligence des procureurs du roi desdites amirautés et consul à la Corogne; à ce faire les gardiens et dépositaires contraints par corps, quoi faisant déchargés: nous avons, en outre, ordonné qu'à la diligence desdits procureurs du roi et consul de France, expéditions des procès-verbaux de

ventes, et pièces servant à établir le produit d'icelles et les séquestres des deniers, seroient envoyées en la manière ordinaire, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra. Les supplians sont informés que ce qui a donné lieu à ces jugemens provisoires, c'est le défaut de commission dont on prétend que les commandans desdites deux frégates auroient dû se munir, pour être vraiment autorisés à faire la course ; sur quoi les supplians prennent la liberté de représenter à votre A. S. que, s'agissant de vaisseaux du roi commandés par des officiers de S. M., les supplians n'ont pas cru qu'il fût nécessaire d'obtenir une commission en guerre, mais que, si en cela il avoit été manqué à quelques formalités, ce ne seroit nullement de leur fait. Dans ces circonstances, les supplians espèrent avec confiance de la justice de votre A. S. qu'elle voudra bien, en cette occasion, user d'indulgence, en faisant main-levée aux supplians des deniers provenant de la vente des prises dont est question, sur-tout si elle veut bien mettre en considération les frais immenses que lesdits armemens et relâches desdites frégates ont occasionnés aux supplians. Requéroient à ces causes les supplians, qu'il nous plût leur faire pleine et entière main-levée des deniers provenus de la vente des quatre prises, *la Marie-Anne*, de Hull, *le Prince-Ferdinand*, *le Guillaume*, de Bristol, et *le Poley*, dont la confiscation a été ordonnée par nos jugemens des 19 et 29 décembre 1760 ; à ce faire tous gardiens, séquestres et dépositaires contraints et par corps, quoi faisant déchargés ; ladite requête signée *Chery*, avocat des supplians. Vu l'article 1.er du titre 9, livre 3 de l'ordonnance de la marine de 1681, et l'arrêt du conseil du 23 janvier 1706, portant confiscation

1761. Janvier.

1761. Janvier. à notre profit des prises faites sans notre commission : tout vu et tout considéré :

Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, sans avoir égard à la requête desdits S.rs *Gradis*, dont nous les avons déboutés, avons confisqué et confisquons à notre profit les deniers provenant de la vente des prises, *la Marie-Anne*, de Hull, *le Prince-Ferdinand*, *le Guillaume*, de Bristol, et *le Poley;* ordonnons en conséquence qu'ils seront remis aux receveurs de nos droits, dans les ports où lesdites prises ont été vendues, en vertu de nos jugemens des 19 et 29 décembre de l'année dernière; à ce faire les gardiens, dépositaires et séquestres contraints par corps, quoi faisant déchargés. MANDONS, &c.

FAIT à Paris, le trente-un janvier mil sept cent soixante-un.

Par jugement du même jour, l'amiral a fait remise aux S.rs *Gradis* de la confiscation desdits navires.

Février.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui casse le jugement du conseil des prises, du 28 août 1759, et annulle le billet de rançon fait au profit du capitaine Lesca, *commandant le corsaire* la Marquise-de-Gêvres, *comme étant contraire au réglement du 27 janvier 1706.*

Du 4 Février 1761.

VU par le roi, étant en son conseil, le réglement du 27 janvier 1706, qui prescrit les formalités

formalités à remplir pour la validité des rançons des bâtimens pris en mer ; et S. M. étant informée que, par un jugement rendu au conseil des prises le 28 août 1759, on auroit adjugé au capitaine *Lesca*, commandant le corsaire *la Marquise-de-Gêvres*, de Baïonne, une rançon de quinze cents livres sterling, pour le navire *le Lively*, de Bristol, dont il auroit conduit l'otage à Baïonne, et remis le billet de rançon au greffe de l'amirauté dudit lieu, quoique le capitaine ne se soit pas conformé aux dispositions dudit réglement, auquel ledit billet de rançon constate des contraventions formelles, ce qui le rend nul, et empêche que le capitaine ne puisse profiter de ladite rançon : à quoi S. M. voulant pourvoir ; vu ledit billet de rançon, en date du 14 juin 1759 ; ouï le rapport, &c. : le roi étant en son conseil, sans avoir égard au jugement du conseil des prises, rendu le 28 août 1759, sur le fait dont il s'agit, que S. M. a cassé et annullé, ordonne que ledit billet de rançon, fait le 14 juin 1759, au profit du capitaine *Lesca*, commandant le corsaire *la Marquise-de-Gêvres*, lequel a été déposé au greffe de l'amirauté de Baïonne, demeure nul et de nul effet, comme étant contraire au réglement du 27 janvier 1706, que S. M. ordonne être exécuté selon sa forme et teneur. 1761. Février.

FAIT à Versailles, le quatre février mil sept cent soixante-un.

Voy. le jugement du conseil des prises ci-après.

1761.
Février.

JUGEMENT

Du conseil des prises, qui déclare bonne et valable la prise du navire le Lively, *quoique précédemment rançonné.*

Du 6 Février 1761.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, &c. Vu par nous la procédure faite par les officiers de l'amirauté de Baïonne, sur la rançon du navire *le Lively*, de Bristol, faite par *Pierre Lesca*, commandant le corsaire *la Marquise-de-Gêvres*, du port de Baïonne, contenant le procès-verbal de dépôt fait au greffe dudit siége, par *Jean Mazeses*, armateur dudit corsaire, d'un traité de rançon de la somme de quinze cents livres sterling, fait au profit dudit capitaine *Lesca*, pour ledit navire *le Lively*, par *Thomas Dibdin*, capitaine d'icelui; ledit procès-verbal, en date du 20 juillet 1759; les interrogatoires du 25 dudit mois de juillet, des nommés *William Sullivan*, pilote à bord dudit navire *le Lively*, et *John Dallivay*, matelot sur icelui, tous deux otages de ladite rançon; le billet de ladite rançon, en date du 14 juin audit an: vu aussi notre jugement du 28 août audit an, par lequel nous aurions déclaré de bonne prise ladite somme de quinze cents livres sterling, pour la rançon dudit navire *le Lively*, et l'aurions adjugé audit capitaine *Lesca;* l'arrêt du conseil du 4 février 1761, par lequel S. M., sans avoir égard à notredit jugement, auroit ordonné que ledit billet de rançon demeureroit nul et de nul effet, comme étant contraire au réglement du 27 janvier 1706, dont

S. M. ordonne l'exécution selon sa forme et teneur; la procédure faite par les officiers de l'amirauté du Fort-Saint-Pierre, île de la Martinique, sur la prise dudit navire anglois *le Lively*, conduit audit lieu par *Paul Marsan*, commandant le corsaire *le Brillant*, dudit port, &c.; la requête à nous présentée par *Jean-Pierre Lesca*, commandant le corsaire *la Marquise-de-Gêvres*, de Baïonne, ladite requête signée *Huart Duparc*, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il nous plaise, sans nous arrêter ni avoir égard à l'avis des officiers de l'amirauté du Fort-Saint-Pierre, du 21 juillet 1759, qui sera cassé et annullé, ordonner que notre jugement du 28 août audit an sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant, condamner les frères *Diant*, armateurs dudit corsaire *le Brillant*, et tous autres dépositaires dudit navire *le Lively*, de Bristol, agrès, apparaux et marchandises de son chargement, ou du prix d'iceux, à rendre et restituer le prix de la rançon dont est question, jusqu'à due concurrence, avec les intérêts d'icelle, à compter du 7 juillet 1759, en dix mille livres de dommages et intérêts, et en tous les frais tant de procédure que de nourriture des otages et autres, si mieux n'aimions, en ordonnant la main-levée dudit navire *le Lively*, agrès, apparaux et marchandises, ou du prix d'iceux, ordonner pareillement qu'elle ne sera faite que sous la réserve à la déduction de ladite rançon, dont en tous cas lesdits frères *Diant* demeureront garans et responsables; et les condamner, en outre, aux dommages et intérêts, frais et dépens. Tout vu et considéré:

1761. Février.

Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, sans avoir égard

1761. Février. à la requête dudit capitaine *Lesca*, dont nous l'avons débouté, avons déclaré et déclarons bonne et valable la prise dudit navire *le Lively*, faite par ledit capitaine *Marsan*, et le lui adjugeons, ainsi que les armes, agrès, apparaux d'icelui, et les marchandises de son chargement; ordonnons en conséquence que le tout sera vendu, si fait n'a été, en la manière accoutumée, et les deniers en provenant à lui remis; à ce faire les gardiens et dépositaires contraints par corps, quoi faisant déchargés. MANDONS, &c.

Mars.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant l'envoi au secrétaire général de la marine, des procédures des prises instruites par les officiers d'amirauté dans les îles et colonies françoises.

Du 6 Mars 1761.

MON cousin, par la lettre que j'ai écrite, le 20 mars 1756, aux gouverneurs et intendans des colonies, je les ai autorisés à ordonner l'exécution provisoire des avis donnés par les officiers de l'amirauté sur les prises faites sous pavillon ennemi et conduites dans les colonies; mais je n'ai point entendu qu'ils pussent en aucun cas juger ces prises, dont je vous ai réservé la connoissance, et au conseil que j'ai établi à cet effet. Si quelques-uns d'entre eux se sont arrogé le droit de juger les prises sur les procédures instruites par les amirautés, c'est sans aucun fondement et contre mon intention. Je leur écris pour leur prescrire les bornes de leur pouvoir à cet égard, et pour leur faire

savoir que j'entends que les procédures continuent d'être envoyées, comme par le passé, au secrétaire général de la marine, pour être jugées par vous et par le conseil des prises. Et la présente, &c. 1761. Mars.

Voy. l'art. 16 du réglement pour l'établissement du conseil des prises, du 19 juillet 1778; l'art. 43 de la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781, qui a ordonné l'envoi des procédures au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

JUGEMENT

Juillet.

Du conseil des prises, qui condamne le capitaine Chenard de la Giraudais, *commandant le corsaire* l'Arlequin, *armé à Bordeaux, en quatorze cents livres d'amende, pour avoir mis en liberté quatorze prisonniers anglois, contre la disposition de l'ordonnance du 4 octobre 1760.*

Du 14 Juillet 1761.

Louis-Jean-Marie de Bourbon, &c. Vu par nous la procédure faite par les officiers de l'amirauté de Bordeaux, sur la prise angloise *les Deux-Sœurs* faite par le corsaire *l'Arlequin*, dudit port de Bordeaux, commandé par le capitaine *Chenard de la Giraudais*, contenant le rapport de *François Delaut*, lieutenant sur ledit corsaire *l'Arlequin*, et conducteur de ladite prise, en date du 4 juin 1761, portant que ledit capitaine *de la Giraudais* se seroit emparé, le 22 mai audit an, par les 53 degrés de latitude, 7 degrés de longitude, d'un bâtiment portant pavillon anglois,

1761. Juillet. nommé *les Deux-Sœurs*, auquel il auroit donné chasse et tiré deux coups de canon; que ladite prise venoit d'Hallifax avec un chargement de pelleterie, ayant à bord dix hommes d'équipage; que ledit sieur *de la Giraudais* lui auroit donné huit hommes de son corsaire pour la conduire, ainsi que deux prisonniers restés à bord, deux passagers et deux passagères, sous son escorte, audit port de Bordeaux; que le surplus de l'équipage pris auroit été transféré sur le corsaire: la vérification dudit rapport par deux hommes établis sur la prise; le procès-verbal de transport à bord, du 4 dudit mois de juin, aux fins d'inventaire, d'apposition de scellés, et d'établissement de gardien sur ladite prise: les interrogatoires du 5 dudit mois de juin, des nommés *Thomas Macham*, ci-devant bosseman sur ladite prise, et *Henry Meyer*, matelot, ci-devant aussi sur icelle; lesdits interrogatoires conformes au susdit rapport, en y ajoutant que le chargement de ladite prise consiste en pelleterie, en brai, goudron et térébenthine: autre rapport en date du 6 juin, du capitaine *Chenard de la Giraudais;* ledit rapport conforme à celui ci-dessus, et dûment vérifié, en y ajoutant que, le 24 dudit mois de mai, se trouvant à la côte d'Irlande, foible de monde, et ayant peu de vivres, il auroit fait embarquer, de l'avis de ses officiers et équipage, dans la chaloupe d'une prise angloise par lui faite, nommée *la Diane*, le capitaine de ladite prise *la Diane*, le capitaine *Campbell*, commandant la prise *les Deux-Sœurs*, une passagère de cette dernière prise, et douze hommes provenant des équipages desdites prises, avec laquelle lesdits prisonniers se seroient rendus à terre, à la côte d'Irlande, de laquelle ils n'étoient

éloignés que de six lieues ; qu'il auroit dressé procès-verbal signé de lui et de ses officiers ; ledit procès-verbal, en date du 24 mai audit an ; les pièces de bord, et la traduction d'icelles ; l'ordonnance du roi concernant les prisonniers de guerre faits à la mer, en date du 4 octobre 1760. Tout vu et tout considéré : 1761. Juillet.

Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons de bonne prise ledit navire *les Deux-Sœurs*, ainsi que les agrès et apparaux d'icelui, et les marchandises de son chargement, et les adjugeons audit capitaine *Chenard de la Giraudais :* ordonnons en conséquence que le tout sera vendu, si fait n'a été, en la manière accoutumée, et les deniers en provenant à lui remis ; à ce faire les gardiens et dépositaires contraints par corps, quoi faisant déchargés : condamnons ledit capitaine *de la Giraudais* en quatorze cents livres d'amende à notre profit, pour avoir relâché à la côte d'Irlande quatorze prisonniers anglois, contre la disposition de l'ordonnance de S. M. du 4 octobre 1760, laquelle sera exécutée selon sa forme et teneur ; ordonnons que ladite somme de quatorze cents livres sera remise au receveur de nos droits, et que le présent jugement sera publié et affiché dans tous les ports. MANDONS, &c.

FAIT à Paris, le quatorze juillet mil sept cent soixante-un.

Voy. la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art. 42 ; le réglement du 3 août 1779, sur les Anglois prisonniers de guerre sous parole et cautionnement, à Angers ; l'instruction du 23 mars 1780, pour les capitaines des bâtimens parlementaires, destinés au transport des prisonniers ;

1761. Juillet.

le cartel pour l'échange des prisonniers entre la France et l'Angleterre, des 12 mars et 22 juin de la même année; l'instruction du 30 septembre 1781, art. 4; et l'arrêt du parlement de Rennes sur les prisonniers de guerre, du 26 janvier 1782.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, au sujet des vaisseaux hambourgeois.

Du 17 Juillet 1761.

MON cousin, je juge à propos de lever l'embargo que j'avois fait mettre dans tous mes ports sur les navires hambourgeois, par les ordres que je vous ai adressés le 24 mai de l'année dernière; et en conséquence, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à prescrire aux officiers des amirautés de ne plus retenir dans mes ports les navires de *Hambourg* qui s'y trouvent et qui peuvent y arriver dans la suite, les laissant entrer et sortir comme les navires des nations neutres avec lesquelles je n'ai ni convention, ni traité de commerce, et conformément à ce qui est porté à leur égard par l'arrêt de mon conseil des finances, du 24 mai 1760. Et la présente, &c.

Voy. les traités conclus avec la ville de *Hambourg* le 1.er avril 1769, et avec le duc *de Mecklenbourg* le 18 septembre 1779.

1761.
Juillet.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui évoque l'appel interjeté par le sieur Darras, *de la sentence rendue par l'amirauté de Dunkerque, sur des comptes d'armement, et renvoie les parties à se pourvoir par-devant l'amiral et le conseil des prises.*

Du 31 Juillet 1761.

LE roi étant informé que les officiers de l'amirauté de Dunkerque, voulant parvenir à la liquidation générale des prises faites par le corsaire *la Revanche*, armé par le sieur *Darras*, de ladite ville, auroient éprouvé des difficultés de la part de cet armateur, qui auroit refusé de présenter les comptes particuliers de son armement, d'en remettre les lettres justificatives, et de procéder devant ces officiers en la forme ordinaire; que cet armateur se seroit même porté à signifier auxdits officiers un acte de protestation par lui fait devant notaires le 13 du présent mois, par lequel il annonçoit interjeter appel des différentes sentences d'instruction rendues sur les conclusions du procureur du roi, et auroit même déclaré prendre à partie les officiers de ladite amirauté: comme cette entreprise tend à jeter les intéressés et les équipages dans des longueurs et des frais contraires au bien de la course et aux effets de la protection que le roi a toujours accordée aux armateurs et équipages, S. M. s'est fait représenter l'arrêt de son conseil du 14 juin 1756, conforme aux dispositions du réglement du 22 avril 1744, par lequel l'amiral et les commissaires nommés pour tenir conseil près de lui sont établis

1761. Juillet. juges pour juger les prises faites en mer durant la guerre, partage d'icelles, circonstances et dépendances; et S. M. voulant continuer à donner des marques de sa protection à ceux de ses sujets qui exposent leur vie et leurs biens contre les ennemis de l'État, et pourvoir à l'accélération du partage des prises faites par le corsaire *la Revanche*, afin de mettre particulièrement les équipages en état de toucher ce qui peut leur revenir, elle a résolu de faire connoître sur ce ses intentions. Vu la signification faite, le 14 juillet, au greffier de l'amirauté de Dunkerque, de l'acte du 13, passé devant les notaires royaux audit lieu: ouï le rapport; le roi, étant en son conseil, a évoqué à soi et à son conseil l'appel interjeté par ledit *Darras*, des sentences et ordonnances rendues par les officiers de l'amirauté de Dunkerque, sur les comptes de l'armement fait par ledit *Darras*; et pour y être fait droit, renvoie les parties à se pourvoir devant l'amiral de France, et les commissaires nommés pour tenir conseil près de lui, tant par ledit arrêt du 14 juin 1756, que par ceux de subrogation rendus postérieurement; attribuant audit sieur amiral et auxdits sieurs commissaires, en tant que besoin est ou seroit, toute cour, juridiction et connoissance, et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges; fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses audit *Darras* de se pourvoir ailleurs qu'aux siéges des amirautés, devant l'amiral de France, et devant les commissaires nommés près de lui, pour tout ce qui regarde les comptes et liquidations des prises; lui enjoint, sous peine de trois mille livres d'amende, d'y procéder jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel, ainsi que de droit.

FAIT à Versailles, le trente-un juillet mil sept cent soixante-un.

1761.

ARRÊT DU CONSEIL, Novembre.

Qui défend à tous armateurs, négocians et autres, de vendre ni disposer, sans permission expresse, d'aucune partie des poudres et salpêtres par eux amenés dans les ports, &c.

Du 21 Novembre 1761.

LE roi s'étant fait représenter les arrêts rendus en son conseil d'État, les 13 novembre 1708 et 1.er décembre 1744 : le premier desquels, dont l'objet étoit simplement d'assurer l'exécution des clauses stipulées dans un bail de la ferme générale des poudres et salpêtres, du 14 septembre 1706, et d'empêcher le préjudice qui résulteroit, pour cette ferme, de la liberté qu'auroient les armateurs et tous autres propriétaires de poudres amenées dans les ports, de les verser dans l'intérieur du royaume, auroit ordonné que, conformément à l'art. 43 du bail ci-dessus, toutes les poudres provenant des prises, ou autres appartenant aux armateurs et aux particuliers, seroient déposées à leur arrivée dans les magasins du fermier ou dans ceux de S. M., desquels le commis du fermier auroit une clef, sans qu'elles puissent être mises ailleurs, sous quelque prétexte que ce fût ; auroit permis aux armateurs de disposer desdites poudres pour les armemens qu'ils pourroient faire, ou pour les emporter hors du royaume, même de les vendre, soit par traité particulier ou par adjudication ; à la

1761. Novembre. charge, par ceux qui les acheteroient ou s'en rendroient adjudicataires, de les porter à l'étranger, et de les laisser dans lesdits magasins jusqu'à l'embarquement, sans qu'elles puissent être portées ni entreposées ailleurs, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende; auxdits armateurs et propriétaires des poudres, d'en faire aucun commerce, directement ni indirectement, pour la consommation intérieure du royaume, sans le consentement du fermier, dont les commis qui auroient les clefs desdits magasins, seroient tenus de les ouvrir toutes les fois et quantes qu'ils en seroient requis, en sorte que les propriétaires qui voudroient les en tirer, soit pour l'armement des vaisseaux, soit pour l'étranger, n'en souffrissent aucun retardement : l'autre arrêt du conseil, du 1.er décembre 1744, joignant aux motifs du premier la vue des secours que S. M. pourroit tirer de ces poudres, soit pour les armemens qu'elle ordonne, soit pour remplir ses magasins, auroit confirmé les précédentes dispositions, mais en les soumettant toutes au cas où S. M. ne jugeroit pas à propos d'employer les poudres pour son service, l'arrêt portant qu'en ce cas elle les feroit payer aux armateurs ou autres propriétaires, sur le pied de *dix sous* la livre, y compris le baril : et S. M. considérant que ces précautions ne remplissent pas tout ce qu'exige le bien de son service, et qu'il est indispensable non-seulement de les étendre aux salpêtres qui, comme ceux trouvés à bord du vaisseau *l'Ajax* pris sur les Anglois, seroient conduits dans ses ports, mais encore d'empêcher, sur-tout en temps de guerre, que des matières aussi nécessaires à la défense de ses États que les poudres et salpêtres, ne passent en des mains qui pourroient

s'en servir contre eux, elle a résolu de déclarer à ce sujet ses intentions, et de fixer en même temps des règles pour le dédommagement légitime des armateurs et des particuliers : ouï le rapport, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les arrêts de son conseil, des 13 novembre 1708 et 1.er décembre 1744, seront exécutés suivant leur forme et teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêt; y ajoutant, défend à tous armateurs, négocians et autres ses sujets, quels qu'ils soient, de vendre ni disposer, sans sa permission expresse, d'aucune partie des poudres et salpêtres par eux amenés dans ses ports et provenant d'achats, échanges, et même de prises faites sur les ennemis de l'État, notamment de celle du vaisseau *l'Ajax ;* se réservant S. M. de faire prendre pour son compte, ou d'obliger l'adjudicataire de la ferme générale des poudres et salpêtres à prendre lesdites poudres et salpêtres, en les payant ; savoir, les poudres éprouvées et de bonne qualité, à raison de *dix sous* la livre, y compris les barils et sacs qui les contiendront, et, en cas de moins value, au prix qui sera fixé par les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces ou par ceux qu'ils commettront à cet effet ; les salpêtres bruts de l'Europe, à raison de *sept sous* la livre, ainsi qu'ils se payent aux salpêtriers du royaume ; les salpêtres bruts des Indes, à raison de *huit sous* la livre ; et ceux de trois cuites et raffinés au point d'être employés en poudre, à raison de *dix sous* la livre. Ordonne S. M. que la tare de chaque sac simple sera du poids de cinq livres et demie, les doubles et triples à proportion ; qu'à l'égard des futailles, elles ne seront point payées ; et que dans le cas où le salpêtre ne seroit pas de bonne qualité, purgé de sel

1761. Novembre.

1761. Novembre. et de graisse, il en sera usé, pour la moins value, ainsi qu'il a été dit à l'égard des poudres; S. M. dérogeant, à l'effet de tout ce que dessus, à ce qui pourroit être à ce contraire; veut au surplus que les armateurs et propriétaires desdites poudres puissent en conserver et retenir la quantité nécessaire pour l'armement de leurs vaisseaux. ENJOINT, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-un novembre mil sept cent soixante-un.

Voy. l'arrêt du conseil du 5 septembre 1779; les instructions des 9 janvier 1780, art. 22; 30 septembre 1781, art. 3; et la lettre de M. *d'Ormesson* à M. *Chardon*, du 16 avril 1783, au sujet des poudres trouvées à bord de la prise angloise *le Messenger*, conduite à Paimpol.

1762. Février.

LETTRE

Du secrétaire général de la marine, pour défendre, de la part de l'amiral, de prendre pour otages des rançons, des novices ou des mousses.

Du 9 Février 1762.

IL a été remarqué que la plupart des commandans des corsaires et des bâtimens armés en guerre et marchandises, contre la disposition des articles 19 de l'ordonnance de la marine de 1681, et 6 du réglement du 27 janvier 1706, concernant les rançons, se contentent de ne prendre pour otages des rançons qu'il font en mer, que de simples novices ou mousses. S. A. S., pour empêcher que

cette contravention ne subsiste, desire que vous teniez la main à ce que le greffier de votre siége, en délivrant les expéditions pour les bâtimens armés en course, ait à joindre aux billets de rançon en blanc un avertissement pour qu'on ait dorénavant à prendre pour otages des rançons, tous autres que de simples novices ou mousses. 1762. Février.

Prenez la peine de m'accuser la réception de cette lettre.

Je suis, &c.

Voy. la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art. 41 ; l'arrêt du conseil du 11 octobre 1780, portant défenses de rançonner en mer les bâtimens ennemis, à l'exception de ceux pris dans les mers d'Irlande, dans le canal de Bristol, dans celui de Saint-George, et dans le nord-ouest de l'Écosse ; la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781, art. 41 ; l'ordonnance du 30 août 1782, portant défenses de rançonner aucun navire ou marchandises ennemies ; et celle du 15 janvier 1783, concernant les formalités à observer pour la remise des billets de rançon et des otages.

LETTRE

Mars.

Du duc de Choiseul *aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, qui assimile les parts de prises aux salaires des navigateurs, et aux mêmes formes prescrites par l'ordonnance du 1.er novembre 1745.*

Du 11 Mars 1762.

MM., je me suis fait rendre compte des observations contenues dans votre lettre du 12 du mois

1762. Mars. dernier, au sujet de l'interprétation dont vous pensiez susceptibles les dispositions de l'ordonnance du 1.er novembre 1745, qui vous paroissoit ne devoir regarder que la solde des gens de mer, et non leurs parts aux prises : cette interprétation ne pouvoit être fondée, puisque les parts qui reviennent aux gens de mer dans les prises qui sont faites par les navires sur lesquels ils sont embarqués, ne sont autre chose que l'objet qui leur tient lieu de solde, ou plutôt sont leur véritable solde, dont le montant n'est point fixé et qu'on laisse dépendre de l'événement. L'arrangement prescrit par l'ordonnance de 1745 ne peut être considéré comme détruit par le réglement du 2 juin 1747 : l'article 1.er de ce réglement, en disant que les armateurs seront tenus de déposer dans le temps qui y est fixé, ne les dispense pas de faire les paiemens qu'ils sont dans le cas de faire avant les dépôts, dans la forme prescrite pour les paiemens des salaires dus aux équipages; c'est ce qu'il est même aisé de voir par les dispositions de l'art. 2 de ce réglement, qui porte que ceux qui réclameront des parts aux prises, après la remise qui en aura été faite entre les mains du trésorier des invalides, en conséquence des dispositions du premier article, seront tenus de justifier leurs droits, et ne pourront être autorisés à toucher qu'après que les officiers des classes auront eu communication des demandes et pièces justificatives. Vous connoissiez au surplus quel a été le but des dispositions de l'ordonnance de 1745 : c'est aux différens officiers chargés de tenir la main à son exécution, à agir de concert pour s'y conformer et pour concourir, chacun de leur côté, à lever, dans les occasions qui s'en rencontrent, les difficultés qui peuvent faire

faire naître des circonstances particulières. J'écris dans le même esprit à M. *Couturier.* 1762. Mars.

Je suis, &c.

Voy. le réglement du 1.er juin 1782, et les arrêts du conseil des 12 novembre et 15 décembre de la même année.

LETTRE DU ROI

Mai.

A l'amiral, au sujet de la guerre contre le Portugal.

Du 31 Mai 1762.

MON cousin, les liens qui m'unissent de sentimens et d'intérêts à mon frère et cousin le roi d'Espagne, m'ont déterminé, ainsi que S. M. C., à chercher de prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter de l'abandonnement de la cour de Lisbonne aux vues et aux desseins de l'Angleterre, notre ennemie commune; mais le roi de Portugal s'étant refusé aux moyens proposés de ma part et de celle de l'Espagne, qui nous assuroient que les anciennes liaisons de cette couronne avec l'Angleterre ne seroient point nuisibles dans les circonstances présentes à la maison de Bourbon et à ses États, S. M. C. et moi ne pouvons plus souffrir, sans les plus grands dommages pour nos intérêts, la dignité de nos couronnes et la protection que nous devons à la sûreté du commerce et des biens de nos sujets, la partialité du roi très-fidèle pour la nation angloise : je me suis déterminé, conjointement avec mon frère et cousin le roi d'Espagne, à déclarer la guerre au roi de Portugal; et je vous fais cette lettre pour vous faire savoir que

1762. Mai. mon intention est que mes vaisseaux de guerre, et ceux de mes sujets armés en course contre mes ennemis, attaquent comme tels les vaisseaux de guerre du roi de Portugal et ceux de ses sujets; qu'à cet effet vous délivriez des commissions auxdits corsaires françois, et que vous leur fassiez déclarer que tous les vaisseaux portugais, de quelque nature et dénomination qu'ils soient, dont mes vaisseaux ou ceux de mes sujets munis de vos commissions pourront s'emparer, seront déclarés de bonne prise. Sur ce, &c.

ÉCRIT à Versailles, le trente-un mai mil sept cent soixante-deux.

Voy. l'ordonnance ci-après.

Juin.

ORDONNANCE

Portant déclaration de guerre contre le roi de Portugal.

Du 20 Juin 1762.

LE roi et le roi catholique, forcés de soutenir la guerre contre l'Angleterre, ont contracté des engagemens réciproques pour mettre un frein à l'ambition excessive de cette couronne, et au despotisme qu'elle prétend usurper sur toutes les mers et sur la navigation et le commerce des autres puissances, sur-tout dans les Indes orientales et occidentales.

LL. MM. ont jugé qu'un des moyens convenables pour remplir cet objet, étoit d'inviter le roi de Portugal à entrer dans leur alliance. Il étoit naturel de penser que ce prince accepteroit avec empressement les propositions qui lui ont été faites en conséquence au nom de S. M. et de S. M. C.;

cette opinion étoit fondée sur ce que le roi très-fidèle se doit à lui-même et sur ce qu'il doit à ses peuples, qui, depuis le commencement de ce siècle, gémissent sous le joug impérieux des Anglois : d'ailleurs l'événement n'a que trop fait connoître la nécessité des justes démarches de la France et de l'Espagne par rapport à une neutralité suspecte et dangereuse, qui avoit tous les inconvéniens d'une guerre cachée. 1762. Juin.

Les mémoires présentés sur ce sujet à la cour de Lisbonne ont été rendus publics : toute l'Europe y a vu les raisons solides de justice et de convenance sur lesquelles le roi et le roi catholique ont fondé leur demande au roi de Portugal, et auxquelles S. M. C. a ajouté les motifs les plus tendres d'amitié et de parenté, qui auroient dû faire la plus forte et la plus salutaire impression sur le cœur du roi très-fidèle.

Bien loin que des considérations si puissantes et si légitimes aient déterminé ce prince à s'unir à S. M. et à S. M. C., il s'est absolument refusé à leurs offres, et a préféré de sacrifier leur alliance, sa propre gloire et l'avantage de ses sujets, à son dévouement aveugle et sans bornes aux volontés de l'Angleterre.

Une pareille conduite ne laissant aucun doute sur les véritables intentions du roi de Portugal, le roi et le roi catholique ne pouvoient dès-lors le regarder que comme un ennemi direct et personnel, qui, sous le prétexte artificieux d'une neutralité qu'il n'auroit pas observée, auroit livré ses ports à la disposition des Anglois, pour servir d'asile à leurs vaisseaux, et les mettre à portée de nuire plus sûrement et plus efficacement à la France et à l'Espagne.

1762. Juin. Cependant S. M. et S. M. C. ont cru devoir encore garder des mesures avec le roi très-fidèle; et si les troupes espagnoles sont entrées en Portugal, cette invasion, devenue indispensable, n'a été accompagnée d'aucune déclaration de guerre, et elles s'y sont comportées avec des ménagemens qui ne sont d'usage que vis-à-vis d'une nation amie et neutre.

Des procédés si modérés ont été en pure perte; le roi de Portugal vient de déclarer formellement la guerre à la France et à l'Espagne. Le roi catholique a été forcé, par cette démarche inattendue, de faire la même déclaration contre le Portugal, et le roi ne peut plus différer de prendre la même résolution.

Indépendamment des motifs qui sont communs aux deux monarques, chacun d'eux a des griefs particuliers contre la cour de Lisbonne, qui suffiroient seuls pour justifier l'extrémité à laquelle LL. MM. se voient à regret obligées de se porter.

Personne n'ignore l'entreprise injuste et violente exécutée par les Anglois en 1759, contre quelques vaisseaux du roi, sous le canon des forts portugais de Lagos: S. M. fit demander au roi très-fidèle de lui procurer la restitution de ces vaisseaux; mais les ministres de ce prince, au mépris de ce qu'ils devoient aux règles de la justice, aux lois de la mer, à la souveraineté et au territoire de leur maître, indécemment violés par l'infraction la plus scandaleuse des droits des souverains et des nations, n'ont jamais répondu aux réquisitions réitérées de l'ambassadeur du roi sur ce sujet, que par des propos vagues, et avec un air d'indifférence qui tenoit de la dérision.

En même temps, la cour de Lisbonne, feignant d'ignorer que les souverains qui ne tiennent leur rang que de leur naissance et de la dignité de leur couronne, ne peuvent jamais permettre, sous quelque prétexte que ce soit, qu'aucune puissance entreprenne de donner atteinte aux prérogatives et aux droits acquis à l'ancienneté et à la majesté de leur trône, a prétendu établir indistinctement une alternative de préséance entre tous les ambassadeurs et ministres étrangers qui résidoient auprès du roi de Portugal. Le roi, informé, par son ambassadeur, de la notification qu'on lui avoit faite de cet arrangement bizarre et sans exemple, fit témoigner, par écrit, son juste mécontentement au roi très-fidèle, et S. M. déclara qu'elle ne souffriroit jamais qu'on entreprît d'affoiblir le droit essentiellement attaché au caractère de représentation dont elle veut bien honorer ses ambassadeurs et ses ministres. 1762. Juin.

Quelqu'autorisé que le roi fût à marquer alors son ressentiment sur ces griefs, et sur plusieurs autres sujets de plaintes que la cour de Portugal lui avoit donnés, S. M. se contenta de rappeler son ambassadeur, et a continué d'entretenir avec le roi très-fidèle une correspondance qu'elle desiroit très-sincèrement de rendre plus intime et plus durable.

Ce prince ne pourra donc s'en prendre qu'à lui-même, des malheurs d'une guerre qu'il devoit, par toute sorte de raisons, éviter, et qu'il a déclarée le premier.

Les offres qu'il a faites d'observer une exacte neutralité, auroient pu trouver accès auprès du roi et du roi catholique, si l'expérience du passé ne les avoit pas précautionnés contre l'illusion et les dangers d'une pareille proposition.

1762. Juin. La cour de Lisbonne s'empressa, au commencement de ce siècle, de reconnoître le roi Philippe V, de glorieuse mémoire, et contracta les engagemens les plus formels avec la France et avec l'Espagne. *Pierre II*, qui régnoit en Portugal, parut entrer de bonne foi dans l'alliance des deux couronnes : mais, après avoir dissimulé pendant trois ans ses intentions secrètes, il manqua à toutes ses promesses, et à la neutralité qu'il avoit ensuite sollicitée, et qu'il avoit même conseillé à la république des Provinces-Unies d'embrasser, par une lettre qu'il lui écrivit à ce sujet ; et il s'unit aux ennemis de la France et de l'Espagne. La même confiance et la même sécurité de la part de ces deux couronnes auroient été infailliblement suivies de la même défection de la part de la cour de Lisbonne dans les circonstances présentes.

Le roi, uni au roi catholique par les sentimens indissolubles d'une amitié tendre et d'un intérêt commun, espère que leurs efforts réunis éprouveront la protection du Dieu des armées, et forceront enfin le roi de Portugal à se conduire par des principes plus conformes à la saine politique, à l'avantage de ses peuples, et aux liens du sang qui l'unissent à S. M. et à S. M. C.

Ordonne et enjoint S. M. à tous ses sujets, vassaux et serviteurs, de courre sus aux sujets du roi de Portugal ; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'avoir avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie ; et, en conséquence, S. M. a dès à présent révoqué et révoque toutes permissions, passe-ports, sauve-gardes et sauf-conduits contraires à la présente, qui pourroient avoir été accordés par elle

ou par ses lieutenans généraux et autres ses officiers, et les a déclarés nuls et de nul effet et valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir égard; et comme, au mépris de l'article 15 du traité de paix, signé à Utrecht, entre la France et le Portugal, le 11 avril 1713, et par lequel il est expressément stipulé que, *dans le cas de quelque rupture entre ces deux couronnes, on accordera toujours le terme de six mois aux sujets de part et d'autre, après ladite rupture, pour vendre ou transporter tous leurs effets et autres biens, et retirer leurs personnes où bon leur semblera*, le roi de Portugal vient d'ordonner que tous les François qui étoient dans son royaume, en sortissent dans le terme de quinze jours, et que tous leurs biens fussent confisqués et mis en séquestre, S. M., par une juste représaille, ordonne également que tous les Portugais qui se trouvent dans ses États, en sortent dans le même terme de quinze jours après la publication de la présente, et que tous leurs biens soient confisqués. MANDE, &c. 1762. Juin.

FAIT à Versailles, le vingt juin mil sept cent soixante-deux.

ARRÊT DU CONSEIL, Octobre.

Concernant le navire la Sainte-Claire, *échoué en temps de guerre, confirmatif du jugement rendu au conseil des prises le 4 avril 1760.*

Du 1.er Octobre 1762.

VU par le roi, étant en son conseil, la requête à lui présentée par don *Jean-Ignace Ibanez de Zavala*,

1762. Octobre. et *Barthélemi French*, négocians espagnols, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans d'une ordonnance du conseil des prises, du 4 avril 1760, qui a prononcé la confiscation au profit de S. M., du navire *la Sainte-Claire*, échoué sur la côte de Châtel-Aillon, et de sa cargaison ; y faisant droit, ordonner, en sa faveur, la restitution du tout, avec dommages et intérêts contre les officiers de l'amirauté de la Rochelle ; ladite requête signée *Jardin*, d'une part. Vu d'autre part la requête présentée à S. M. par son procureur général en son conseil des finances pour les prises, tendant à ce qu'il plût à S. M., sans avoir égard audit appel, non plus qu'à toutes leurs demandes, ordonner l'exécution pure et simple du jugement du conseil des prises ; vu aussi les procédures faites en l'amirauté de la Rochelle, le jugement du conseil des prises, dont est appel, ensemble tout ce qui a été respectivement dit, écrit et produit par les parties : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, ayant aucunement égard à la requête de son procureur, et sans s'arrêter à celle de don *Jean-Ignace Ibanez de Zavala* et *Barthélemi French*, dont ils sont déboutés, a confirmé et confirme le jugement du conseil des prises du 4 avril 1760 ; et cependant ordonne S. M. que ledit navire *la Sainte-Claire*, agrès, apparaux, circonstances et dépendances seulement, seront vendus, s'ils ne l'ont été, et les deniers en provenant remis au trésorier de la marine à Rochefort, pour en faire une recette extraordinaire au profit de S. M. ; mais que, par grâce particulière, et sans tirer à conséquence, les effets et marchandises du chargement de ce navire ou les deniers en provenant, si aucuns ont été vendus, seront remis à don *Jean-Ignace Ibanez de Zavala* et

Barthélemi French, auxquels S. M. en a fait et fait pleine et entière main-levée ; à quoi faire seront contraints tous gardiens, dépositaires et séquestres ; quoi faisant, déchargés. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de la Rochelle de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. 1762. Octobre.

FAIT à Versailles, le premier octobre mil sept cent soixante-deux.

ORDONNANCE

Novembre.

Concernant les termes de la cessation des hostilités en mer.

Du 23 Novembre 1762.

S. M. ayant ratifié, le 22 du présent mois de novembre, les articles préliminaires de la paix, signés à Fontainebleau le 3 du même mois entre les ministres plénipotentiaires de France, d'Espagne et de la Grande-Bretagne ; par l'un desquels articles il est porté qu'il y aura cessation d'hostilités par mer, suivant les termes et espaces de temps ci-après expliqués, à compter du jour de la ratification desdits articles préliminaires, et stipulé que les vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seront pris par mer après lesdits termes et espaces de temps, seront réciproquement restitués ; elle a ordonné et ordonne que les vaisseaux, marchandises et effets appartenant à LL. MM. B. et T. F. et à leurs sujets, qui pourront être pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter du 22 du présent mois de novembre, leur seront restitués ; que le terme

1762. Novembre. sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques et les mers du Nord, jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; que le terme sera de trois mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; enfin, de six mois, à compter de la même date du 22 du présent mois de novembre, au-delà de ladite ligne équinoxiale ou l'équateur, et dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieux. Défend S. M. à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'exercer aucun acte d'hostilité par mer contre les sujets de LL. MM. B. et T. F., ni de leur causer aucun préjudice ou dommage, après l'expiration des époques ci-dessus mentionnées. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-trois novembre mil sept cent soixante-deux.

Voy. la lettre de M. *de Castries* aux intendans et ordonnateurs des ports, au sujet des préliminaires de la paix, du 20 janvier 1783, et l'ordonnance concernant la cessation des hostilités en mer, du 4 février suivant.

1763. Février.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Du 10 Février 1763.

ART. 3. Tous les prisonniers faits, de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce

jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité, chaque couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites, pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés, et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre; et il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter dans les états où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière liberté: et tous les vaisseaux tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi avec tous leurs équipages et cargaisons; et on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité. 1763. Février.

16. La décision des prises en temps de paix par les sujets de la Grande-Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux cours de justice de l'amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux règles établies parmi toutes les nations; de sorte que la validité desdites prises entre les nations espagnole et britannique, sera décidée et jugée selon le droit des gens et selon les traités, dans les cours de justice de la nation qui aura fait la capture.

1763. Février.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui nomme un procureur pour S. M. au conseil des prises, dans l'affaire du navire danois le Joachim-Christophe.

Du 11 Février 1763.

VU par le roi, étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 29 août 1762, par lequel S. M., en ordonnant que les séquestres et dépositaires des deniers provenant de la vente des agrès et cargaison du navire danois *le Joachim-Christophe*, échoué à la côte des Grisies, dans le ressort de l'amirauté de Boulogne, seroient tenus de remettre au greffe d'icelle, en deniers ou quittances, le montant entier du produit de ladite vente, auroit renvoyé à être fait droit par l'amiral et les commissaires établis près de lui pour juger les prises, à statuer définitivement et en dernier ressort sur les demandes qui pourroient être formées par les propriétaires ou intéressés dans ledit navire et sa cargaison; à l'effet de quoi S. M. leur auroit attribué toute cour, juridiction et connoissance, et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges : et S. M. étant informée que l'instruction qui doit être faite en exécution dudit arrêt, peut exiger les fonctions du ministère public, dont aucun membre de la commission ne se trouve chargé : à quoi S. M. voulant pourvoir; ouï le rapport; le roi, étant en son conseil, a commis et commet le S.r *Dupré de Saint-Maur*, maître des requêtes, l'un des commissaires établis par S. M. près de l'amiral pour juger les prises, son procureur général en la commission portée par ledit arrêt, pour y faire, au sujet des contestations

qui y sont renvoyées, toutes les fonctions qui peuvent regarder le ministère public, et prendre les conclusions préparatoires et définitives qu'il conviendra sur l'objet dont il s'agit, circonstances et dépendances. 1763. Février.

FAIT à Versailles, le onze février mil sept cent soixante-trois.

ARRÊT DU CONSEIL, Mars.

Sur les prises conduites dans les ports qui ont été rendus à l'Angleterre.

Du 6 Mars 1763.

LE roi étant en son conseil, considérant que, lorsque l'île de Minorque sera remise sous la domination de S. M. Britannique, il pourroit se rencontrer quelques difficultés pour l'exécution des jugemens qui ont été et seront rendus sur les prises conduites dans les ports de ladite île par les corsaires françois; qu'il seroit de l'avantage de ses sujets de faire passer de Minorque à Marseille les prises faites par leurs corsaires et autres bâtimens, sur lesquelles il n'est point intervenu de jugemens définitifs, ou qui sont encore en souffrance, faute d'avoir pu être liquidées, ou autrement; estimant nécessaire de pourvoir aussi à la sûreté, tant des papiers qui concernent lesdites prises, que de tous autres qui peuvent être au greffe de l'amirauté de Mahon; et S. M. étant, en outre, informée qu'il auroit été interjeté au conseil supérieur de Roussillon, des appels pour fait desdites prises; et jugeant qu'il seroit à propos de prévenir ceux qui pourroient

1763. Mars. être interjetés par la suite, ainsi que de statuer sur la forme qui devra être suivie tant pour l'instruction des procédures, que pour les jugemens desdites prises et incidens, afin d'éviter des longueurs et des frais préjudiciables aux parties intéressées : à quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport ; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les navires pris et menés dans les ports de l'île Minorque par les corsaires et autres bâtimens de ses sujets, ou dans lesquels ils auroient intérêt, seront, avec les marchandises de leurs chargemens, et tous autres effets généralement quelconques qui peuvent provenir desdites prises, conduits et remis à Marseille, aux frais des armateurs desdits corsaires et bâtimens, sans qu'ils puissent en répéter le montant sur les propriétaires des navires pris, dans le cas où la restitution en seroit prononcée : ordonne en outre, que non-seulement les papiers et pièces concernant lesdites prises, mais encore tous ceux qui pourront avoir été déposés au greffe de l'amirauté de Mahon depuis que cette place est soumise à la France, seront, par lesdits officiers de ladite amirauté et tous autres qu'il appartiendra, remis au greffe de l'amirauté de Marseille, pour, par le greffier, s'en charger au bas de l'inventaire qui en sera dressé, sauf à être pourvu aux arrangemens convenables entre les greffiers desdits siéges, pour raison de la délivrance des expéditions qui pourront être nécessaires aux parties : ordonne S. M. que, par les officiers de ladite amirauté de Marseille, il sera pris connoissance desdits papiers, S. M. leur attribuant à cet effet tout pouvoir, ainsi que pour l'instruction des procédures et autres opérations qui pourront s'ensuivre, ainsi et de la même manière qu'auroient pu faire lesdits officiers

de l'amirauté de Mahon avant le présent arrêt, pour ensuite, lesdites prises et tout ce qui y sera incident, comme partages et liquidations, circonstances et dépendances, être, conformément au réglement du 22 avril 1744, jugées par l'amiral de France et les commissaires nommés pour tenir conseil près de lui. S. M. a, en outre, évoqué et évoque à soi et à son conseil généralement tous appels interjetés pour fait desdites prises, liquidations d'icelles, soit au conseil supérieur de Roussillon, ou en quelques tribunaux qu'ils aient été portés; et pour procéder sur lesdits appels et sur tout ce qui a précédé et suivi, circonstances et dépendances, a renvoyé et renvoie les parties à se pourvoir devant ledit sieur amiral de France et lesdits commissaires, pour leur être fait droit et être statué, sauf l'appel, ainsi que de droit; S. M. attribuant audit sieur amiral et auxdits commissaires, sur les différens objets mentionnés par le présent arrêt, toute cour, juridiction et connoissance, et icelle interdisant à ses autres cours et juges: défendant S. M. à toutes les parties intéressées de se pourvoir ailleurs qu'au siége de l'amirauté de Marseille, et devant le sieur amiral et lesdits commissaires, à peine de nullité, cassation des procédures, trois mille livres d'amende, et de tous dépens. 1763. Mars.

FAIT à Versailles, le six mars mil sept cent soixante-trois.

Voy. l'arrêt du conseil du 28 septembre 1783.

1763. Avril.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui évoque et attribue au conseil des prises la connoissance de l'appel interjeté à la Table de marbre, de sentences de l'amirauté de la Rochelle, rendues sur les prises faites par le corsaire le Tigre.

Du 17 Avril 1763.

Le roi étant informé qu'à l'occasion des prises faites par le corsaire *le Tigre*, de la Rochelle, armé par les S.rs *Jacques Bonnaud* et *André Chabot*, négocians de ladite ville, il y auroit eu diverses contestations en l'amirauté de la même ville entre lesdits S.rs *Bonnaud* et *Chabot*, armateurs, d'une part; le S.r *Leneuf de Beaubassin*, capitaine; *Pierre Fouché*, second capitaine du corsaire *le Tigre*; les S.rs *Coindet* et *Marais*, lieutenans; les autres officiers, gens de l'équipage du même corsaire, d'autre part; sur lesquelles contestations il seroit intervenu en ladite amirauté différentes sentences, contre lesquelles lesdits armateurs se seroient pourvus par appels portés au siége général de la Table de marbre au palais à Paris; que depuis lesdits appels, et à l'occasion des poursuites faites à l'amirauté de la Rochelle par ledit S.r *Leneuf de Beaubassin*, capitaine, pour raison de ses parts dans les prises faites par ledit corsaire *le Tigre*, lesdits armateurs auroient obtenu, le 3 août 1761, audit siége général de la Table de marbre du palais, une sentence qui, sur le fondement de litispendance et connexité, prononce une évocation d'autres contestations pour raison desdites prises; qu'il auroit même été rendu audit siége général de la Table de marbre du

1763. Avril.

du palais, le 17 novembre 1762, une sentence qui ordonne au greffier de l'amirauté particulière de la Rochelle de remettre audit *Bonnaud*, ou au porteur de ladite sentence, les originaux de tous les différens comptes concernant les prises faites par ledit corsaire *le Tigre*, et de toutes les pièces ce concernant ; et, à faute de ce faire, ordonne qu'il y sera contraint, même par corps : et comme ces différentes contestations, de la part des armateurs, et ces entreprises de l'amirauté au siége général de la Table de marbre du palais à Paris, ne tendent qu'à intervertir l'ordre et entraîner des longueurs et des frais que l'intention de S. M. a toujours été d'éviter à ceux de ses sujets qui exposent leur vie et leurs biens contre les ennemis de l'État, S. M. s'étant fait représenter son réglement du 22 avril 1744, par lequel l'amiral et les commissaires nommés pour tenir conseil près de lui sont établis pour juger les prises, partages d'icelles, circonstances et dépendances, et l'arrêt de son conseil, rendu en conséquence le 14 juin 1756 ; vu la copie signifiée de la sentence de l'amirauté générale, dudit jour 3 août 1761, et la signification faite le 29 novembre 1762 au greffier de l'amirauté de la Rochelle de ladite sentence du 17 du mois de novembre : ouï le rapport, et tout considéré ; S. M. étant en son conseil, a évoqué et évoque à soi et à sondit conseil les appels déjà interjetés par lesdits *Bonnaud* et *Chabot*, des sentences rendues par les officiers de l'amirauté de la Rochelle, concernant les prises faites par le corsaire *le Tigre*, ensemble toutes les contestations généralement quelconques, nées et à naître, sur les prises faites par ledit corsaire ; et, sans avoir égard aux sentences du siége général de l'amirauté de la Table de marbre du

1763. Avril. palais à Paris, desdits jours 3 août 1761 et 17 novembre 1762, lesquelles S. M. a cassées, annullées, casse et annulle, ainsi que tout ce qui a précédé et suivi et pourroit s'ensuivre, renvoie les parties, pour leur être fait droit sur le tout, circonstances et dépendances, à se pourvoir devant l'amiral de France et les commissaires nommés pour tenir conseil près de lui; attribuant audit sieur amiral et auxdits commissaires, en tant que de besoin est ou seroit, toute cour, juridiction et connoissance, et icelle interdisant à ses autres cours et juges; défendant très-expressément S. M. auxdits *Bonnaud* et *Chabot*, et à toutes les autres parties, de se pourvoir ailleurs par-devant ledit sieur amiral et lesdits sieurs commissaires; leur enjoignant, à peine de nullité, cassation des procédures, et trois mille livres d'amende, d'y procéder jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel, ainsi que de droit.

FAIT à Versailles, le dix-sept avril mil sept cent soixante-trois.

Juin.

LETTRE DE L'AMIRAL

Aux officiers de l'amirauté de Toulon, au sujet du dépôt au greffe, des comptes et pièces au soutien des liquidations des prises.

Du 2 Juin 1763.

MM. les officiers de l'amirauté de Toulon, je suis informé que, dans quelques siéges, il s'est introduit l'abus de rendre aux armateurs ou à leurs correspondans, après qu'il a été procédé aux liquidations particulières ou générales des prises, les comptes et pièces au soutien desdites liquidations;

ce qui prive les intéressés dans les armemens de pouvoir acquérir les instructions dont ils ont besoin lors de la reddition des comptes de leurs intérêts, faute d'avoir connoissance des détails des dépenses, lesdits armateurs refusant de leur communiquer lesdites pièces, sous prétexte que les liquidations opérant leur décharge, ils n'ont pas cru devoir les garder. Comme les pièces dont il s'agit sont au soutien de vos liquidations, je vous avertis que vous devez dorénavant observer de les déposer au greffe de votre siége, avec défenses au greffier de s'en dessaisir que sous récépissé portant promesse de les représenter, afin qu'on puisse y avoir recours et en délivrer des expéditions aux parties qui les demanderont. Il faut user des mêmes précautions pour les liquidations que vous ferez concernant les naufrages et échouemens. Vous aurez soin de faire enregistrer cette lettre à votre greffe, de tenir la main à son exécution, et de m'en accuser la réception. 1763. Juin.

ARRÊT DU CONSEIL, Août.

Concernant les parts, portions d'intérêt et dixièmes non réclamés, appartenant aux officiers et équipages des bâtimens armés en course, dans les prises qu'ils ont faites sur les ennemis de l'État; et la recherche des soldes et produits d'inventaire des gens de mer qui meurent sans tester pendant leurs voyages sur les navires marchands.

Du 6 Août 1763.

M. S. s'étant fait représenter en son conseil le réglement du 23 août 1739, pour la recherche

1763. Août. des soldes et produits d'inventaire des gens qui meurent sans tester pendant leurs voyages sur les bâtimens marchands, des effets et hardes des passagers qui meurent sur lesdits bâtimens, et des produits des bris et naufrages revenant aux invalides de la marine ; et le réglement du 2 juin 1747, concernant les parts, portions d'intérêt et dixièmes non réclamés, appartenant aux officiers et équipages des bâtimens armés en course, dans les prises qu'ils ont faites sur les ennemis de l'État ; étant informée que l'exécution des dispositions contenues dans lesdits réglemens, à l'égard du dépôt ordonné être fait entre les mains des trésoriers des invalides, des deniers non réclamés, n'est pas remplie avec l'exactitude conforme aux intentions de S. M., par les détours dont certains capitaines et armateurs peuvent se servir pour éluder et éloigner ledit dépôt : à quoi voulant pourvoir ; S. M., en exécution de l'article 2 du susdit réglement du 23 août 1739, et de l'article 1.er du réglement du 2 juin 1747 aussi susdit, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. I.er Le montant des soldes des gens de mer décédés, ensemble le produit de leurs effets et hardes qui auront été vendus dans le cours du voyage, continueront à être remis, lors du désarmement, aux trésoriers des invalides, par les capitaines ou commandans des bâtimens, auxquels il sera donné décharge valable au bas du rôle du désarmement du navire ; et il ne sera délivré par les officiers des classes, aux capitaines, patrons ou commandans de ces bâtimens, aucun nouveau rôle d'équipage, qu'au préalable ils n'aient satisfait à ces articles. Seront tenus, en outre, lesdits capitaines ou commandans des bâtimens, de justifier

de ladite remise dans la quinzaine, à compter du jour du désarmement du navire, par-devant les officiers de l'amirauté, à peine de cent livres d'amende, auquel effet ils remettront au greffe de l'amirauté un état détaillé des sommes qu'ils auront comptées auxdits trésoriers des invalides, certifié d'eux véritable, duquel état il sera fourni par le greffier une expédition aux receveurs de l'amiral. 1763. Juin.

2. Les armateurs ou dépositaires des armemens en course et en guerre et marchandises, dont les corsaires ou navires ont fait des prises, seront tenus de faire, dans la quinzaine du jour de la publication du présent arrêt, procéder à la liquidation générale d'icelles, pour constater les parts et portions revenant aux équipages, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans.

3. Veut S. M. que ceux desdits armateurs qui auront causes et raisons légitimes d'empêchemens à faire faire lesdites liquidations générales dans le temps prescrit par l'article ci-dessus, soient tenus d'en justifier aux officiers de l'amirauté, et de présenter leur requête, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, délai suffisant, ou faisant lesdits armateurs leur soumission au greffe de satisfaire dans ledit délai; faute de quoi, ils seront poursuivis à la diligence des procureurs du roi desdits siéges, et condamnés à l'amende mentionnée en l'article ci-dessus.

4. Lesdits armateurs ou dépositaires seront pareillement tenus de remettre entre les mains des trésoriers des invalides de la marine, dans les ports où les armemens auront été faits, les montans des parts, portions d'intérêt et dixièmes dans les prises appartenant aux morts ou absens faisant partie des équipages des bâtimens preneurs, trois jours après la répartition qui en aura été faite par les officiers

1763. Août. de l'amirauté, de laquelle remise il sera donné décharge valable par lesdits trésoriers des invalides, au pied du rôle de répartition. Enjoignons auxdits armateurs ou dépositaires de justifier de ladite remise par-devant les officiers de l'amirauté, dans la quinzaine, à compter du jour d'icelle, à peine de trois cents livres d'amende; auquel effet ils remettront au greffe de ladite amirauté un état détaillé des sommes qu'ils auront comptées, certifié véritable par lesdits trésoriers des invalides, duquel état il sera fourni, par le greffier, une expédition au receveur de l'amiral. Seront, en outre, tenus lesdits armateurs ou dépositaires, sous pareille peine de trois cents livres d'amende, de justifier dans ledit temps, par-devant les officiers de l'amirauté, des paiemens qu'ils auront faits aux équipages de leurs parts aux prises, afin que lesdits officiers de l'amirauté puissent connoître s'ils ont fidèlement remis entre les mains des trésoriers des invalides les parts et portions non réclamées.

5. Seront, en outre, tenus tous armateurs et dépositaires des armemens dont les corsaires ont fait des prises, qui ont produit des parts aux équipages depuis l'année 1744, de justifier, dans la quinzaine du jour de la publication du présent arrêt, par-devant les officiers de l'amirauté, tant des paiemens qu'ils ont faits aux équipages desdites parts, que des sommes qu'ils ont remises entre les mains des trésoriers des invalides; auquel effet, leur enjoint S. M. de remettre au greffe dans ledit délai, tant les états quittancés desdits équipages, que l'état de répartition, avec la décharge au bas, qui doit leur avoir été donnée par lesdits trésoriers des invalides, pour en être fait une exacte vérification par le procureur de S. M., et être, ceux qui

se trouveront en demeure, poursuivis à sa requête, contraints par toutes voies, même par corps, de déposer entre les mains des trésoriers des invalides les deniers non réclamés qu'ils se trouveront avoir entre leurs mains. 1763. Août.

6. Défend S. M. aux armateurs et dépositaires des armemens, de payer aucune part aux prises à ceux des équipages qui ne savent point signer, à moins que ce ne soit en présence et au bureau des officiers des classes, qui certifieront lesdits paiemens.

7. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de poursuivre, incessamment et sans délai, les armateurs qui seront en demeure de satisfaire aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêt, à peine d'interdiction, à l'effet de condamner ceux qui y contreviendront aux peines y portées, et de les contraindre auxdits dépôts par toutes voies dues et raisonnables, même par corps; et seront leurs jugemens exécutés, nonobstant et sans préjudice des appels qui pourroient être interjetés, que S. M. a évoqués et évoque à soi et à son conseil, et renvoie, pour y être fait droit, devant l'amiral et les commissaires établis près de lui pour les prises, auxquels S. M. attribue, à cet effet, toute cour, juridiction et connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges. MANDE, &c.

FAIT à Compiègne, le six août mil sept cent soixante-trois.

Voy. le réglement du 1.er juin 1782, et l'arrêt du conseil du 15 décembre de la même année.

1765. Mars.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, au sujet de la navigation et du commerce des Espagnols.

Du 25 Mars 1765.

MON cousin, les liens du sang et l'amitié qui subsiste entre moi et mon très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi d'Espagne, nous ont portés à conclure, dès le mois d'août 1761, un traité d'amitié et d'union sous la dénomination de *Pacte de Famille*, par lequel, entre autres conditions, il a été stipulé que les sujets de l'une et l'autre puissance seroient considérés et traités réciproquement comme nos propres sujets, et qu'ils jouiroient dans nos états respectifs en Europe, et spécialement par rapport à la navigation et au commerce, des mêmes prérogatives, priviléges et exemptions que les nationaux : en conséquence, les Espagnols ont partagé en France les avantages réservés à mes sujets; et même, considérés comme nationaux, au desir du *Pacte de Famille*, ils jouissent du privilége de l'exportation des grains, qui, suivant mon édit du mois de juillet dernier, ne doit se faire que sur des bâtimens françois. Mais étant informé qu'ils éprouvent, seulement de la part des officiers d'amirauté de quelques-uns de mes ports, des difficultés pour le paiement des droits, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que les Espagnols soient traités dans les ports de mon royaume, comme mes sujets; qu'ils y jouissent des mêmes priviléges et exemptions, et que vous donniez en conséquence vos ordres. Et la présente, &c.

1767. Mai.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, conformément à l'ordonnance du 1.er novembre 1745, fait défenses à tous particuliers et habitans des villes maritimes de former aucune action sur la solde des matelots, si ce n'est pour loyer de maison, subsistances ou hardes fournies du consentement des officiers des classes, et casse une sentence de l'amirauté de Grandville, rendue en contravention de ladite ordonnance.

Du 10 Mai 1767.

S. M. s'étant fait représenter en son conseil son ordonnance du 1.er novembre 1745, portant défenses à tous particuliers et habitans des villes maritimes de former aucune action sur la solde des matelots, si ce n'est pour loyer de maison, subsistances ou hardes fournies du consentement des officiers des classes; et étant informée que le nommé *Pierre Jean*, matelot du département de Grandville, s'étant pourvu devant les juges de l'amirauté dudit lieu, le 6 novembre dernier, contre le S.r *Boisnard*, armateur, pour avoir le paiement du lot par lui gagné dans un voyage qu'il avoit fait en 1765 pour la pêche de la morue, sur le navire *le François*, appartenant audit S.r *Boisnard*, il est intervenu audit siége, le 20 décembre, une sentence par laquelle ledit *Pierre Jean* a été déclaré non-recevable et mal fondé dans son action et condamné aux dépens, sur le fondement d'une saisie-arrêt faite entre les mains dudit S.r *Boisnard*, à la requête du S.r *de Boisdelles*, négociant à Grandville, en vertu d'une sentence obtenue par ledit

1767. Mai. S.r *de Boisdelles* au siége de Saint-Pair, le 26 octobre 1754, qui a condamné ledit *Pierre Jean*, conjointement et solidairement avec *Claude*, *Charles*, *Vigor* et *André Jean*, ses frères, fils de *Thomas Jean*, et avec *Madelène Dutertre*, veuve et héritière dudit *Thomas Jean*, leur mère, au paiement d'une somme de trois cent quatre-vingt-deux livres seize sous, pour vente et livraison de fagots pour servir à faire du sel : à quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu que ladite sentence de l'amirauté de Grandville, dudit jour 20 décembre 1766, est directement contraire à l'ordonnance du 1.er novembre 1745, par laquelle il est clairement expliqué que les créanciers des matelots ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, réclamer la solde desdits matelots, si ce n'est pour sommes dues par eux ou par leur famille pour loyer de maison, subsistances ou hardes qui leur auront été fournies du consentement des officiers des classes, et qu'elles n'aient été apostillées par lesdits officiers sur les registres et matricules des gens de mer, et que lesdits créanciers pourront seulement avoir recours sur leurs autres biens et effets : vu ladite sentence dudit jour 20 décembre 1766 ; ouï le rapport, et tout considéré ; S. M. étant en son conseil, a cassé et annullé ladite sentence des officiers de l'amirauté de Grandville, du 20 du mois de décembre dernier, et tout ce qui peut s'en être ensuivi, et a ordonné et ordonne que l'ordonnance du 1.er novembre 1745, portant défenses à tous particuliers et habitans des villes maritimes de former aucune action sur la solde des matelots, si ce n'est pour loyer de maison, subsistances ou hardes fournies du consentement des officiers des classes, sera exécutée

selon sa forme et teneur. Fait S. M. défenses aux officiers de l'amirauté de ladite ville de Grandville de rendre à l'avenir de pareilles sentences, et leur enjoint de se conformer aux ordonnances, à peine d'interdiction. Et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques; et si aucuns interviennent, S. M. s'en réserve à soi et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et juges. MANDE, &c. 1767. Mai.

FAIT à Versailles, le dix mai mil sept cent soixante-sept.

Voy. l'arrêt du parlement de Rennes, du 2 juin 1780, et l'arrêt du conseil du 12 du même mois.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui nomme des commissaires pour s'assembler près l'amiral de France, à l'effet de proposer les réglemens qui seront jugés nécessaires, tant sur les procédures des prises et échouemens, que sur les frais auxquels ils peuvent donner lieu, et autres objets relatifs aux siéges d'amirauté.

Du 14 Mai 1767.

SUR ce qui a été représenté au roi par M. le duc *de Penthièvre*, amiral de France, que dans plusieurs des amirautés du royaume il s'étoit introduit, depuis quelque temps, différentes formes de procéder, des usages nouveaux, et même certains abus; que ces innovations portoient et sur les procédures des prises, et sur celles qui sont faites lors des

1767. Mai, échouemens ; et que, malgré la faveur que méritent ces cas malheureux, et la protection que S. M. entend accorder tant à ses sujets qu'à ceux des autres puissances, les uns et les autres se trouvoient exposés à des frais exorbitans, soit par le nombre et la taxe des journées et vacations des officiers, soit par la multitude des frais et des procédures sur le sauvetage; que les affaires portées dans le conseil établi par S. M. près de l'amiral pour juger les prises pendant la dernière guerre, duquel les séances auroient duré jusqu'à ce jour par le retard de l'envoi des procédures faites dans les amirautés de la Martinique et par l'instruction de quelques affaires, auroient fait connoître combien il seroit à desirer de profiter du temps de la paix pour s'occuper utilement des réglemens généraux ou particuliers qui pourroient être nécessaires, à l'effet de rendre uniforme l'administration de la justice dans tous les siéges d'amirauté, et de faire cesser tous abus dans une matière si importante et si digne de l'attention de S. M. : à quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a commis et commet les S.rs *d'Aguesseau*, conseiller d'État ordinaire et aux conseils des dépêches et du commerce ; *Gilbert de Voisins*, conseiller d'État ordinaire et au conseil des dépêches ; *Feydeau de Marville*, conseiller d'État ordinaire et au conseil des finances ; *Camus de Pontcarré de Viarmes*, conseiller d'État ordinaire ; *Michaud de Montaran*, maître des requêtes et intendant du commerce ; *Lenoir*, maître des requêtes, et *de Grandbourg*, maître des comptes et secrétaire général de la marine, pour s'assembler près de l'amiral, procéder, en la forme prescrite et usitée pour le conseil des prises, à l'examen des mémoires

et pièces qui leur seront remis à cet effet, et être proposé à S. M. tels réglemens qui seront jugés nécessaires, tant sur les formes et usages introduits dans les amirautés concernant les prises et échouemens, ensemble sur les procédures et frais auxquels ils peuvent donner lieu, que sur les autres objets relatifs à ces juridictions ; et être, sur le tout, pourvu par S. M. ainsi qu'il appartiendra ; ordonne que les officiers des amirautés seront tenus d'envoyer audit secrétaire général de la marine toutes les pièces, mémoires et autres éclaircissemens qu'ils aviseront bon être ou qui leur seront demandés, lesquels seront remis au S.r *Bigot*, que S. M. a commis et commet à cet effet : et sera le présent arrêt enregistré aux greffes des siéges d'amirauté de France et des colonies. 1767. Mai.

FAIT à Marly, le quatorze mai mil sept cent soixante-sept.

Il a été établi une semblable commission au mois de novembre 1776.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui évoque au conseil les appels interjetés par les S.rs Lamaletie *et* Latuillière, *des sentences de l'amirauté de Baïonne, au sujet du produit de la vente du navire* le petit Marquis-de-Malauze, *&c.*

Du 30 Mai 1767.

SUR la requête présentée au roi, en son conseil, par le procureur de S. M. en son conseil des finances pour les prises maritimes, contenant, &c. ;

1767. Mai. le roi étant en son conseil, a évoqué, en temps que besoin est, à soi et à son conseil, les appels interjetés, les 7 décembre 1765 et 9 mai 1766, par les S.rs *Lamaletie* et *Latuillière*, des sentences de l'amirauté de Baïonne, des 22 avril 1761, 20 octobre 1765 et 28 avril 1766; en conséquence, ordonne que sur lesdits appels, circonstances et dépendances, les parties procéderont en son conseil des finances; leur fait défenses de procéder ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, de cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts; et cependant, par provision et sans préjudicier aux droits des parties, ordonne S. M. que les trois mille cinquante-cinq livres un sou deux deniers, d'une part, portés au bordereau du S.r *Marchais*, commissaire de la marine, et les cent soixante-seize livres dix-neuf sous cinq deniers, d'autre part, formant le tiers net adjugé à S. M. par le jugement du conseil des prises, du 8 mai 1761, et par les sentences de liquidation dont est appel, seront remis au trésorier de la marine du port de Baïonne; à quoi faire le greffier de l'amirauté contraint, même par corps, quoi faisant déchargé. Ordonne S. M. que le présent arrêt sera exécuté, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, dont, si aucunes interviennent, S. M. se réserve la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges.

FAIT à Marly, le trente mai mil sept cent soixante-sept.

1769. Avril.

EXTRAIT

Du Traité de commerce et de marine entre la France et la ville de Hambourg.

Du 1.er Avril 1769.

ART. 13. S'il survenoit une guerre entre le roi et quelques puissances autres que l'empereur et l'empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaise, les vaisseaux de S. M. et ceux de ses sujets armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires de ladite ville de *Hambourg*, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres et autres lieux dépendans des puissances ennemies de S. M., si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; et pour prévenir, autant qu'il sera possible, tout commerce illicite en temps de guerre, le sénat de ladite ville s'engage, dans le cas d'une rupture entre la France et quelques puissances autres que l'empereur et l'empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les bourgeois, habitans ou sujets de ladite ville, fournissent aux ennemis du roi aucunes armes, munitions de guerre ni marchandises de contrebande, ci-après désignées.

14. Comme il est nécessaire que les bourgeois et habitans de ladite ville sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce et navigation en temps de guerre, et qu'ils aient une connoissance parfaite des risques qu'ils courront en faisant un commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans; savoir,

1769. Avril. 1.° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux bourgeois et habitans de ladite ville, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seroient pas de contrebande; 2.° lorsque des effets et marchandises de contrebande, ci-après désignés, se trouveront chargés dans un navire de ladite ville, et que leur destination sera d'être portés aux pays et places des ennemis de la couronne; 3.° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux ennemis du roi et servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire de ladite ville. Pour ce qui regarde le navire même et le reste du chargement, la décision se trouve à l'art. 17 du présent traité.

15. Sous le terme de *marchandises de contrebande*, sont entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre, et toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots, et autres armes de quelque espèce que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolet, et généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

16. Ne seront point compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie; mais au contraire, lesdites denrées chargées dans un navire de *Hambourg* et appartenant aux bourgeois et habitans de ladite ville ou à une nation amie de la France ou neutre, demeureront

demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de S. M., à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de S. M. 1769. Avril.

17. Les marchandises de contrebande et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, et dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques appartenant aux ennemis du roi, qui se trouveront sur les navires de ladite ville, seront confisqués; mais le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à la confiscation.

18. Si les capitaines ou maîtres desdits navires avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire et tout le chargement seront confisqués.

19. Les navires de la ville de *Hambourg*, avec leur chargement, seront de bonne prise lorsqu'il ne se trouvera ni charte-parties, ni connoissemens, ni factures.

20. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires de ladite ville de *Hambourg*, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints; et, en cas de résistance ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise.

21. S'il arrivoit qu'un capitaine ou commandant d'un vaisseau françois arrêtât un navire de la ville de *Hambourg*, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger

1769. Avril. ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des officiers de l'amirauté, et après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande et denrées.

22. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaisseau françois, ou quelque autre personne que ce soit, dans les cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrée, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

23. Les vaisseaux de la ville de *Hambourg* sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenant aux ennemis de S. M., ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison; mais seulement les marchandises et denrées de la qualité de celles spécifiées par les articles 16 et 17, appartenant aux ennemis de la France, seront confisquées, de même que les marchandises de contrebande; S. M. dérogeant, à cet égard, à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 et 1681, qui portent que *la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami;* bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable qu'elle ne pût être chargée sur les navires françois, il sera permis, en ce cas, au capitaine du vaisseau françois, de conduire les navires hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées et marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement; après quoi, le vaisseau de *Hambourg*, avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté.

24. Pour connoître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau de la ville de *Hambourg*, il sera nécessaire que les connoissemens ou police du chargement contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti, et celui de sa destination ; même le nom du capitaine ou maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'écrivain. 1769. Avril.

25. Si quelques marchandises appartenant aux sujets de la ville de *Hambourg* se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de S. M. depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenant aux sujets de la ville de *Hambourg*, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

26. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvége, jusqu'au bout de la Manche; de six semaines, depuis le bout de la Manche, jusqu'au cap Saint-Vincent ; de dix semaines, depuis le cap Saint-Vincent, dans la Méditerranée, et jusqu'à la ligne ; et enfin de huit mois, au-delà de la ligne et dans tous les autres endroits du monde : tous les termes et délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

27. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande,

1769. Avril. elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

28. Si, dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du navire françois veut retenir les marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré; et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine françois ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau de la ville de *Hambourg* sera tenu de donner sa soumission de rapporter, dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, sera légalisé et attesté véritable par un consul, résident, agent ou commissaire du roi; et, en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux.

29. S'il se trouve dans un navire de la ville de *Hambourg* des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne soient gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

30. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de la ville de *Hambourg*, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de la ville de *Hambourg*, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation: cet achat sera justifié par le passe-

port ou lettre de mer, et par le contrat de vente passé par-devant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur en vertu de procuration spéciale et authentique annexée à la minute du contrat de vente, et transcrite, à la fin de l'expédition, par le même officier public qui l'aura délivré; ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti. 1769. Avril.

31. Un navire, quoique de la fabrique de la ville de *Hambourg*, ou acheté par ses bourgeois ou sujets avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le capitaine ou le patron, le contre-maître, pilote, subrécargue et le commis, ne sont sujets naturels de ladite ville de *Hambourg*, ou s'ils n'y ont été naturalisés, c'est-à-dire, reçus bourgeois, ou admis à la liaison de la ville, trois mois avant la déclaration de la guerre; et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de ladite ville de *Hambourg* ou d'une nation neutre, ou, en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par la ville de *Hambourg*, soit par une nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance et de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire; lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme.

1769. Avril. Ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage, bien et dûment certifié.

32. Toutes les pièces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, et la patrie des officiers et matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

33. Les navires de la ville de *Hambourg* qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de S. M., ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau françois ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon: mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau de la ville de *Hambourg*, représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles 28, 30, 31 ci-dessus; et il y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article 30, et que les passe-ports ou lettres de mer et le rôle de l'équipage soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent traité.

34. Les gens de guerre du vaisseau françois qui entreront dans le navire de *Hambourg* n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte et pour quelque cause que

ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises et denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée par l'article 16, ou autres appartenant à une nation actuellement ennemie de la France. 1769. Avril.

36. Les capitaines françois et ceux de la ville de *Hambourg*, armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations qui pourroient être par eux faites contrairement au présent traité.

37. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens de la ville de *Hambourg* par les vaisseaux du roi, ou par ceux des armateurs françois, seront rendus, avec toute la diligence possible, suivant les lois du royaume; et si les ministres ou autres de la part de ladite ville se plaignent des premiers jugemens, S. M. les fera revoir en son conseil, pour connoître si les dispositions du présent traité ont été observées, et ce, dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

38. Lorsque l'armateur qui aura fait la prise, se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le capitaine, patron ou maître du navire pris aura la main-levée, sous bonne et suffisante

1769. Avril. caution, qui sera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de l'amiral; mais si au contraire la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maître ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises; auquel cas le prix de la vente sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

1770. Janvier.

LETTRES PATENTES

Portant réglement sur les droits et salaires des officiers d'amirauté.

Du 10 Janvier 1770.

LOUIS, &c. A CES CAUSES, &c. voulons et nous plaît ce qui suit:

ART. I.er Dans les siéges d'amirauté de Languedoc et de Provence, il sera payé pour l'enregistrement des congés des bâtimens qui feront les voyages de long cours;

SAVOIR,

Pour les navires, au lieutenant quatre livres quatre sous dix deniers, ci.....	4.l	4.s	10.d
Et à notre procureur deux livres deux sous neuf deniers, ci.....	2.	2.	9.

1770. Janvier.

Pour les polacres, au lieutenant deux livres dix-neuf sous six deniers, ci..... 2.l 19.s 6.d
Et à notre procureur une livre treize sous neuf deniers, ci..... 1. 13. 9.
Pour les barques, au lieutenant une livre sept sous six deniers, ci..... 1. 7. 6.
Et à notre procureur seize sous trois deniers, ci..... " 16. 3.
Pour les tartanes, au lieutenant une livre six sous, ci..... 1. 6. "
Et à notre procureur douze sous trois deniers, ci..... " 12. 3.

Et seront réputés voyages de long cours ceux qui se feront au-delà du détroit de Gibraltar, en Candie, Morée, îles de l'Archipel et échelles du Levant.

2. Les bâtimens qui feront voyage en Italie, sur les côtes d'Espagne en dedans du détroit, Barbarie, îles de la Méditerranée, et côtes de Provence, paieront;

SAVOIR,

Les vaisseaux, au lieutenant deux livres trois sous six deniers, ci..... 2.l 3.s 6.d
Et à notre procureur une livre cinq sous neuf deniers, ci..... 1. 5. 9.
Les polacres, au lieutenant une livre sept sous six deniers, ci..... 1. 7. 6.
Et à notre procureur seize sous trois deniers, ci..... " 16. 3.
Les barques, au lieutenant une livre six deniers, ci..... 1. " 6.
Et à notre procureur douze sous trois deniers, ci..... " 12. 3.
Les tartanes et alléges à un mât, au lieutenant onze sous six deniers, ci..... " 11. 6.
Et à notre procureur six sous trois deniers, ci..... " 6. 3.

1770. Janvier.

3. Les vaisseaux qui n'iront que de port en port dans une même province, paieront :

Au lieutenant une livre sept sous six deniers, ci.....	1.[l]	7.[s]	6.[d]
Et à notre procureur seize sous trois deniers, ci.....	"	16.	3.
Les polacres, au lieutenant une livre six deniers, ci.....	1.	"	6.
Et à notre procureur douze sous trois deniers, ci.....	"	12.	3.
Les barques, au lieutenant onze sous six deniers, ci.....	"	11.	6.
Et à notre procureur six sous neuf deniers, ci.....	"	6.	9.
Les tartanes et alléges, au lieutenant dix sous huit deniers, ci.....	"	10.	8.
Et à notre procureur cinq sous huit deniers, ci.....	"	5.	8.
Et toutes sortes de bateaux découverts, au lieutenant quatre sous huit deniers, ci..	"	4.	8.
Et à notre procureur deux sous huit deniers, ci.....	"	2.	8.

4. Les patrons de tartanes et bateaux, qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un congé par an, pour lequel il sera payé :

Au lieutenant neuf sous six deniers, ci..	".[l]	9.[s]	6.[d]
Et à notre procureur cinq sous trois deniers, ci.....	"	5.	3.

Et à l'égard des patrons de tartanes, qui vont faire la pêche aux côtes d'Italie, d'Espagne, de Provence et de Languedoc, ils prendront un congé à chaque voyage, pour lequel ils paieront les mêmes droits.

5. Pour les rapports et déclarations que tous les capitaines et patrons seront tenus de faire aussitôt qu'ils auront eu l'entrée des ports, il sera payé

autant que pour l'enregistrement des congés, à l'exception des pêcheurs de poisson frais, desquels les officiers recevront les rapports et les déclarations de ce qu'ils auront vu en mer, sans frais; et seront les rapports reçus par lesdits officiers, sans remise, même les jours de fêtes, sous les peines portées par les ordonnances. 1770. Janvier.

6. Les bâtimens qui passeront par Arles pour aller à la foire de Beaucaire, seront pareillement exceptés, et paieront seulement à leur passage pour leur rapport,

Au lieutenant cinq sous, ci ..... ".l 5.s ".d

Et autant à leur retour, à moins qu'ils ne chargent des marchandises audit Arles, ou autres ports dudit siége, auquel cas ils paieront les mêmes droits que ceux qui sont attribués ci-dessus.

7. Les capitaines et patrons qui seront contraints de relâcher dans un port par tempête ou autre nécessité, ne seront tenus de prendre aucun congé pour en sortir, mais seulement de faire leur rapport aux officiers de l'amirauté, et sera payé :

Au lieutenant,	Pour les vaisseaux, une liv. six sous, ci.....	1.l	6.s	".d
	Pour les polacres, une livre deux sous, ci.....	1.	2.	"
	Pour les barques, dix-huit sous, ci.	"	18.	"
	Et pour les tartanes, dix sous, ci ...	"	10.	"
Et à notre procureur,	Pour les vaisseaux, treize sous, ci..	"	13.	"
	Pour les polacres, onze sous, ci..	"	11.	"

1770. Janvier.

Pour les barques, neuf sous, ci.. #.l 9.s #.d
Et pour les tartanes, cinq sous, ci... # 5. #

8. Dans les siéges d'amirauté des autres provinces du royaume, il sera payé pour l'enregistrement des congés des navires qui feront voyage de long cours;

SAVOIR,

Au lieutenant général, ou au lieutenant particulier en son absence, quatre livres, ci. ..... 4.l #.s #.d
Et à notre procureur une liv. dix sous, ci.. 1. 10. #

Et seront réputés voyages de long cours ceux qui se feront aux Indes orientales et occidentales, Canada, Terre-Neuve, Groënland et autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et en toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

9. Pour les vaisseaux qui feront voyage en Angleterre, Écosse, Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg, et autres îles et terres au-deçà du Sund, ou en Espagne, Portugal, ou autres îles et terres au-deçà du détroit de Gibraltar, et dans la mer Méditerranée et autres semblables voyages ordinaires, de côte en côte, ou de province en province, même dans le royaume,

Le lieutenant prendra seize sous, ci.... #.l 16.s #.d
Et notre procureur six sous, ci..... # 6. #

10. Et pour l'enregistrement des congés pris

par les vaisseaux qui n'iront que de port en port, dans une même province, sera payé : 1770. Janvier.

Au lieutenant cinq sous, ci..... #.l 5.s #.d
Et à notre procureur deux sous six deniers, ci..... # 2. 6.

Et sans que pour les voyages de port en port, dans une même province, dans la distance de six lieues et au-dessus, les officiers puissent prendre aucuns droits; ce que nous leur défendons très-expressément.

11. Les pêcheurs qui vont journellement à la pêche ne prendront qu'un seul congé par an, pour l'enregistrement duquel ils paieront :

Au lieutenant seize sous, ci..... #.l 16.s #.d
Et à notre procureur six sous, ci..... # 6. #

Et quant à ceux qui vont à la pêche des maquereaux et harengs, tant dans la Manche, qu'en l'île de Bas et en Jermuth, ils prendront aussi un congé pour chacune desdites pêches, sans toutefois qu'ils soient obligés d'en prendre pour chaque voyage, pour l'enregistrement duquel ils paieront :

Au lieutenant dix sous, ci..... #.l 10.s #.d
Et à notre procureur quatre sous, ci... # 4. #

12. Et pour ceux qui iront à la pêche des morues de Terre-Neuve ou du Nord, et des baleines du Groënland, ils paieront les droits pour l'enregistrement du congé, comme il est réglé au huitième article pour voyage de long cours.

13. Pour les rapports et déclarations qui seront faits au retour des navires, les officiers prendront autant que pour l'enregistrement des congés, à

1770. Janvier. proportion de ce que dessus, à la réserve toutefois des pêcheurs de poisson frais, desquels les officiers recevront les rapports et déclarations de ce qu'ils auront vu en mer, sans frais.

14. Les maîtres de navires qui relâcheront dans un port pour tempête, radoub ou autre nécessité, ne seront obligés de prendre et faire enregistrer aucun congé pour en sortir, mais seulement de faire leur rapport aux officiers de l'amirauté, et sera payé pour ce :

Au lieutenant dix sous, ci..... # 10.s #.d
Et à notre procureur quatre sous, ci.... # 4. #

15. Il ne sera pris aucun congé à Brouage, île d'Oléron, et autres lieux où les maîtres de navires iront prendre le sel nécessaire pour la pêche des morues; mais feront seulement, lesdits maîtres, leur rapport, en arrivant, aux officiers de l'amirauté, auxquels sera payé pareilles sommes que celles portées en l'article 14 précédent.

16. Pour l'enregistrement des commissions qui seront données pour armer en guerre, prendront lesdits officiers;

SAVOIR,

Le lieutenant quatre livres, ci..... 4.l #.s #.d
Et notre procureur une livre dix sous, ci. 1. 10. #

17. Pour le rapport et déclaration des prises faites en guerre, auront lesdits officiers pareille somme que celle qui leur est taxée pour l'enregistrement des commissions données pour armer en guerre; et pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification desdits rapports, il sera payé :

Au lieutenant huit sous, ci..... #.l 8.s #.d
Et à notre procureur quatre sous, ci.... # 4. #

18. Pour les confections d'inventaires, procès-verbaux de décharge des vaisseaux, estimations, ventes, adjudications des marchandises et choses mobilières, partages et autres actes qui seront expédiés hors l'audience, dans le lieu de la demeure des officiers, il sera payé : 1770. Janvier.

Au lieutenant général ou particulier, pour chaque vacation de trois heures, six liv., ci.....	6.l	".s	".d
Et à notre procureur, quatre livres, ci...	4.	"	"

19. Et à l'égard des enquêtes et informations non concernant les prises, il sera payé :

Au lieutenant, pour l'audition de chaque témoin, huit sous, ci.....	".l	8.s	".d
Et quand, en matière criminelle, il procédera aux récolemens et confrontations, pour le récolement quatre sous, ci....	"	4.	"
Pour la confrontation de chaque témoin huit sous, ci.....	"	8.	"
Pour le décret une livre dix sous, ci....	1.	10.	"
Et à notre procureur, pour chaque conclusion qu'il prendra dans lesdites instructions, une livre, ci.....	1.	"	"

20. Et pour les vacations des interrogatoires et les épices des jugemens et sentences, les lieutenans se taxeront en leur conscience; comme aussi nos procureurs, leurs conclusions définitives; et seront tenus les officiers d'écrire de leur main sur les minutes de tous les autres actes et expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se seront faites.

21. Pour les jugemens de main-levée des effets sauvés des naufrages, il sera payé :

Au lieutenant une livre dix sous, ci....	1.l	10.s	".d

1770. Et à notre procureur une livre, ci..... 1.l " "

Janvier. Sans qu'ils puissent prendre plus d'un droit pour les main-levées tant provisoires que définitives; et pareilles sommes pour les réceptions des cautions.

22. Le lieutenant ne se pourra taxer pour la lecture et enregistrement des lettres de propriété des vaisseaux de cinquante tonneaux et au-dessus,

Plus grande somme que trois livres, ci... 3.l ".s ".d
Et à notre procureur deux livres, ci..... 2. " "

Et de ceux au-dessous de cinquante tonneaux, prendront lesdits officiers moitié desdits droits; et le greffier sera tenu de mettre au pied desdites lettres l'acte de leur enregistrement, sans pouvoir, pour ce, prétendre plus grands droits.

23. Il sera payé aux lieutenans, pour la visite des vaisseaux et bâtimens de mer qui entreront dans les ports et havres, ou qui en sortiront;

SAVOIR,

Pour les bâtimens de trente tonneaux et au-dessous, six sous, ci..... ".l 6.s ".d
Pour ceux depuis trente tonneaux jusqu'à soixante, neuf sous, ci..... " 9. "
Pour ceux depuis soixante jusqu'à cent, douze sous, ci..... " 12. "
Pour ceux depuis cent jusqu'à deux cents, une livre quatre sous, ci..... 1. 4. "
Pour ceux depuis deux cents jusqu'à trois cents, une livre seize sous, ci..... 1. 16. "
Pour ceux depuis trois cents jusqu'à quatre cents, deux livres huit sous, ci..... 2. 8. "
Pour ceux depuis quatre cents jusqu'à cinq cents et au-dessus, trois livres, ci... 3. " "

Et

Et à nos procureurs èsdits siéges, qui assisteront auxdites visites, les deux tiers desdits droits. 1770. Janvier.

24. Pour l'acte de soumission ou de caution, dans le cas de chargement de marchandises de contrebande, il sera payé :

Au lieutenant onze sous, ci..... ".l 11.s ".d.
Et à notre procureur six sous six deniers, ci. " 6 6.

Ne pourra ladite soumission être barrée qu'en vertu d'un jugement du lieutenant, notre procureur ouï, ce qui se fera sans aucuns frais.

25. Pour la procédure de décharge desdites marchandises de contrebande, dans les lieux où elles aborderont, il sera payé :

Au lieutenant douze sous, ci..... ".l 12.s ".d
Et à notre procureur huit sous, ci..... " 8. ".

26. Lorsque les ventes des vaisseaux seront ordonnées et faites en justice, à l'issue des audiences, et sur le quai des havres, il sera payé :

Au lieutenant, pour chaque enchère portant remise d'un vaisseau de cinquante tonneaux et au-dessus, une livre dix sous, ci..... 1.l 10.s ½.d

Et le double pour l'adjudication; et à notre procureur les deux tiers, lorsque sa présence sera nécessaire pour la conservation de nos droits, de ceux des mineurs ou des absens. Et, en cas de vente de vaisseaux de moindre port, les officiers prendront pour leurs vacations moitié desdits droits; et néanmoins, lorsque les portions de différens navires saisis sur un même débiteur à la requête d'un même créancier, seront vendues séparément, les officiers ne pourront prendre pour les enchères et adjudications que la moitié des droits ci-dessus réglés, à proportion de la grandeur des navires.

1770. Janvier. 27. Lorsque les officiers seront tenus de sortir du lieu de leur demeure pour les fonctions de leurs charges, il leur sera payé pour chacun jour;

SAVOIR,

Au lieutenant vingt livres, ci..... 20.l ".s ".d

Et à notre procureur les deux tiers; laquelle somme de vingt livres pour le lieutenant, et les deux tiers pour notre procureur, ne leur seront payés que pour les vingt premières journées qu'ils emploieront. Voulons que s'ils emploient des journées au-delà des vingt premières, les dix suivantes ne leur soient plus payées qu'à raison de quinze livres chacune pour le lieutenant, et les deux tiers pour notre procureur; et enfin, pour chacune de celles qu'ils auront pu employer au-delà des trente premières, dix livres au lieutenant, et toujours les deux tiers à notre procureur, sans que lesdits officiers puissent prendre aucunes vacations ou autres droits, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce puisse être, ni se taxer autrement que par journées.

28. A l'égard des huissiers-visiteurs;

Il leur sera payé seize sous pour la visite des vaisseaux qui feront les voyages de long cours, et les pêches de Terre-Neuve et du Nord; cinq sous de ceux qui iront en Angleterre, Écosse, Irlande, Flandre, Hollande, Danemarck, Hambourg, Espagne, Portugal, ou de province en province, et aux pêches de poisson frais, harengs et maquereaux; deux sous six deniers des autres qui n'iront que de port en port; et pareilles sommes pour la visite desdits vaisseaux à leur retour, lors duquel toutefois les pêcheurs de poisson frais et les lamaneurs ne paieront aucun droit de visite.

29. Lorsque les huissiers et sergens des siéges de l'amirauté seront tenus de se transporter hors de leur domicile, à la suite des autres officiers,

et pour l'exécution de leurs ordonnances, il leur sera taxé : 1770. Janvier.

Pour chacun jour, cinq livres, ci..... 5.l ".s ".d

Et pour les significations, assignations et autres actes de leur ministère qu'ils feront dans le lieu de la juridiction, il leur sera payé les mêmes salaires qu'aux huissiers et sergens des autres siéges royaux, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de coter au bas de leurs exploits, à peine de concussion.

30. Il sera payé au lieutenant :

Pour la réception des maîtres charpentiers et calfateurs, dans les lieux où il y a maîtrise, deux livres, ci..... 2.l ".s ".d

Et à notre procureur les deux tiers.

Pour la réception des maîtres de navire, au lieutenant trois livres, ci..... 3. " "

Et à notre procureur deux livres, ci.... 2. " "

Et pour la réception des pilotes hauturiers, au lieutenant quatre livres, ci..... 4. " "

Et à notre procureur les deux tiers.

31. Il ne sera payé par celui qui a été reçu pilote, pour être établi maître sur un vaisseau, aucuns droits, ni autres frais que l'expédition du greffe.

32. Ne pourront lesdits officiers prendre autres droits, salaires et vacations que ceux ci-dessus, ni en exiger aucuns pour les actes et jugemens d'audience, prestations de serment, et ordonnances apposées au bas des requêtes concernant l'instruction, permission d'enlever par les héritiers les coffres des matelots et autres équipages des décédés en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réceptions de procureurs, sergens et autres officiers de leurs

1770. Janvier. siéges, publications des édits et déclarations, réglemens et arrêts, à peine de concussion ; à l'exception toutefois de ceux qui seront donnés au sujet des prises faites en guerre, pour les publication et enregistrement desquels

Le lieutenant prendra trois livres, ci.... 3.[l] ".[s] ".[d]
Et notre procureur les deux tiers.

Voy. l'arrêt du conseil du 16 janvier 1780.

33. A l'égard des greffiers en chef, commis, clercs et contrôleurs desdits greffiers dans les siéges généraux et particuliers des amirautés de notre royaume, ils percevront leurs droits suivant et conformément au tarif ci-après ; leur faisons pareillement défenses de prendre autres et plus grands droits, à peine de concussion.

Amirautés principales et particulières du Ponant.

ART. 1.er Pour chaque déclaration ordonnée être faite devant les officiers de l'amirauté, par le réglement du 24 octobre 1681, et lettres patentes du 7 janvier 1703, par ceux qui achètent des vaisseaux et bâtimens en France, ceux qui en achètent ou font construire dans les pays étrangers, et par ceux qui les ayant achetés ou fait construire dans les pays étrangers, les ont depuis revendus à des étrangers, il sera payé au greffier douze sous, compris l'expédition en papier timbré.

2. Pour l'enregistrement des contrats d'achat, de constructions, reventes, d'associations et autres actes de propriété de vaisseaux et bâtimens destinés soit pour le commerce ou pour la course, il sera payé au greffier, pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessus, trente sous ; et ceux au-dessous, quinze sous ; à la charge de mettre au pied desdits contrats et lettres l'enregistrement, sans pouvoir prétendre plus grands droits, sinon l'expédition desdits contrats, lorsque les greffiers en seront requis.

1770. Janvier.

3. Pour l'enregistrement des certificats de jauge des bâtimens, il sera payé au greffier, y compris l'expédition, huit sous.

4. Pour le certificat ou lettres de mer, concernant la propriété des vaisseaux et bâtimens (qu'il sera libre aux propriétaires et maîtres desdits bâtimens de prendre ou de ne pas prendre), lorsqu'ils auront fait registrer leurs contrats d'achat, de construction ou d'association, et qu'ils seront porteurs de l'expédition desdits contrats, il sera payé au greffier les mêmes droits que pour l'enregistrement des contrats d'achat.

5. Pour l'enregistrement des congés des navires et bâtimens qui feront voyage de long cours, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos du congé, il sera payé au greffier quarante sous.

6. Pour l'enregistrement de ceux qui feront voyage hors le royaume, à l'exception des longs cours, et pour ceux des voyages ordinaires de côte en côte, ou de province en province, il sera payé huit sous, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

7. Pour l'enregistrement de ceux pris par les bâtimens qui n'iront que de port en port, dans une province du royaume, il sera payé au greffier deux sous dix deniers, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

8. Pour l'enregistrement de ceux que les maîtres des barques et bateaux qui naviguent dans les pertuis d'Antioche et Breton, sans en sortir, soit qu'ils fassent voyages de port en port dans la même province, soit qu'ils passent de province en province, il sera payé au greffier, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos, deux sous dix deniers.

9. Les pêcheurs qui vont journellement à la pêche ne prendront qu'un congé par an, pour l'enregistrement duquel ils paieront au greffier huit sous, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

10. Ceux qui vont à la pêche des maquereaux et harengs tant dans la Manche qu'en l'île de Bas et en Jermuth, prendront un congé pour chacune saison desdites pêches, sans toutefois qu'ils soient obligés d'en prendre pour chacun voyage, pour l'enregistrement

1770. Janvier. duquel ils paieront au greffier six sous, y compris l'enregistrement au dos.

11. Pour l'enregistrement des congés qui seront délivrés pour des bâtimens qui sont dans les pays étrangers, pour venir en France, il sera payé au greffier les mêmes droits que pour les autres congés, à proportion de la qualité des voyages.

12. Pour ceux des bâtimens frétés pour le service de S. M., dont elle ne nourrit point les équipages, de ceux des vaisseaux de S. M. frétés à des particuliers, et de ceux des fermiers généraux pour le transport des sels, il sera payé les mêmes droits d'enregistrement des congés que les autres bâtimens, à proportion des voyages.

13. Pour l'enregistrement des congés qui sont pris tous les trois mois par les maîtres des bateaux destinés à voiturer les bois de la forêt de la Vacquerie à Rouen et au Havre, il sera payé au greffier deux sous dix deniers, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

14. Pour l'enregistrement des passe-ports de S. M., il sera payé au greffier trente sous, compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

15. Pour les actes de réception des cautions et soumissions qui se font au greffe des amirautés, en exécution des ordonnances de S. M. et de ses passe-ports, il sera payé aux greffiers six sous six deniers, compris l'expédition, quand elle sera demandée.

16. Pour les certificats de descentes de marchandises étrangères ou défendues, il sera payé au greffier huit sous, compris l'expédition.

17. Pour les soumissions qui se feront à cause du transport des grains d'un port à un autre, il sera payé au greffier trois sous, dans les cinq sous accordés par le réglement du 13 novembre 1694, y compris le papier timbré; et pour les certificats de décharge, pareille somme.

18. Pour le dépôt au greffe des rôles d'équipages, passagers et engagés des vaisseaux et bâtimens, il sera payé au greffier cinq sous.

19. Pour les rapports et déclarations qui seront faits à l'arrivée ou au retour des bâtimens, il sera payé au greffier autant que pour l'enregistrement des congés, à

proportion de ce que dessus ; à la réserve toutefois des pêcheurs de poisson frais, desquels il ne sera rien reçu des rapports et déclarations de ce qu'ils auront vu à la mer. 1770. Janvier.

20. Pour les rapports des maîtres de bâtimens qui relâcheront dans un port par tempête, radoub, ou autres nécessités, il sera payé au greffier six sous, y compris son expédition.

21. Lorsque les capitaines et maîtres feront vérifier leurs rapport et déclaration par témoins, il sera payé pour le droit du greffe, quatre sous pour l'audition de chaque témoin, non compris l'expédition quand elle sera demandée.

22. Pour le rapport des maîtres de navires qui vont prendre du sel à Brouage, île d'Oléron et autres lieux, pour la pêche des morues, il sera payé au greffier six sous, compris son expédition.

23. Les greffiers assisteront aux visites des vaisseaux et bâtimens entrant et sortant des ports, tiendront registre des visites, contenant les noms des bâtimens, des maîtres, la qualité des chargemens, des équipages et des passagers, du jour de l'arrivée ou du départ ; pour laquelle visite il sera payé au greffier ; savoir, pour la visite d'un bâtiment de trente tonneaux et au-dessous, trois sous, et deux sous pour l'expédition du certificat ; pour ceux de trente tonneaux jusqu'à soixante, quatre sous six deniers pour la visite, et trois sous pour l'expédition du certificat ; pour ceux depuis soixante jusqu'à cent, six sous, et cinq sous pour l'expédition du certificat ; pour ceux de cent jusqu'à deux cents, douze sous, et cinq sous pour l'expédition du certificat ; pour ceux de deux cents jusqu'à trois cents, dix-huit sous, et cinq sous pour l'expédition du certificat ; pour ceux depuis trois cents jusqu'à quatre cents, vingt-quatre sous, et cinq sous pour l'expédition du certificat ; et pour ceux depuis quatre cents jusqu'à cinq cents et au-dessus, trente sous, et cinq sous pour l'expédition du certificat.

24. Lorsque les greffiers seront requis de fournir des grosses des rapports, déclarations, contrats, attestations, et autres actes ci-dessus, il sera payé du rôle trois sous neuf deniers, contenant douze lignes à la page, et douze syllabes à la ligne, non compris le papier timbré.

1770. Janvier.

Amirautés du Levant.

ART. 1.er Les greffiers des amirautés de Provence et de Languedoc prendront les mêmes droits que ceux qui sont taxés aux greffiers des amirautés du Ponant, pour les déclarations faites par ceux qui achètent des vaisseaux et bâtimens en France, ceux qui en achètent ou font construire dans les pays étrangers, et par ceux qui les ayant achetés ou fait construire dans les pays étrangers, les ont depuis revendus à des étrangers; comme aussi pour l'enregistrement des contrats d'achat, certificats de jauge et lettres de mer.

2. Il sera payé au greffier pour l'enregistrement d'un congé de long cours et pour la visite des bâtimens; savoir, pour un vaisseau, deux livres deux sous neuf deniers; pour les polacres, trente-trois sous neuf deniers; pour les barques, seize sous trois deniers; et pour les tartanes, douze sous trois deniers, y compris son expédition, qui sera mise au dos.

3. Pour les congés des bâtimens qui feront voyage en Italie, sur les côtes d'Espagne, en dedans du détroit, Barbarie, îles de la Méditerranée, côtes de Provence, il sera payé au greffier, pour ceux des vaisseaux, vingt-cinq sous neuf deniers; pour les polacres, seize sous trois deniers; et pour les tartanes et alléges à un mât, six sous trois deniers, y compris l'enregistrement au dos des congés.

4. Ceux des vaisseaux qui n'iront que de port en port dans une même province, paieront seize sous trois deniers; les polacres, douze sous trois deniers; les tartanes et alléges, cinq sous huit deniers; et toutes sortes de bateaux découverts, deux sous huit deniers, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos desdits congés.

5. Les patrons des tartanes et bateaux qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un congé, et il ne sera fait qu'une visite par an, pour l'enregistrement duquel il sera payé au greffe cinq sous trois deniers, compris l'enregistrement au dos.

6. Les patrons des tartanes qui vont faire la pêche aux côtes d'Italie, d'Espagne, de Provence et de Languedoc, prendront un congé et un certificat de visite à chaque

voyage, et, pour l'enregistrement ils paieront, pour le droit du greffe, cinq sous trois deniers. 1770. Janvier.

7. Pour l'enregistrement des congés de deux ans, donnés pour les échelles du Levant, il sera payé au greffe; savoir, pour les vaisseaux, quatre livres cinq sous six deniers; pour les polacres, trois livres sept sous six deniers; pour les barques, trente-deux sous six deniers; et pour les tartanes, vingt-quatre sous six deniers, compris l'enregistrement au dos desdits passe-ports.

8. Pour l'enregistrement des congés qui seront délivrés aux marchands françois, pour faire venir en France des vaisseaux achetés ou faits construire dans les pays étrangers, il sera payé aux greffiers les mêmes droits que pour l'enregistrement des autres congés, à proportion de la qualité des bâtimens et des voyages.

9. Les mêmes droits seront payés auxdits greffiers pour les congés des vaisseaux et autres bâtimens frétés pour le service de S. M., de ceux de S. M. frétés à des particuliers, et de ceux des fermiers généraux pour le transport des sels, à proportion de leur qualité et des voyages.

10. Pour le dépôt au greffe du rôle des équipages, il sera payé au greffier, compris son expédition, cinq sous.

11. Il ne pourra être fait aucun chargement des marchandises de contrebande, pour être portées dans le royaume, sans en avertir les officiers de l'amirauté, pardevant lesquels les capitaines, patrons et marchands qui les chargeront, feront leur soumission, et, s'ils sont étrangers, donneront caution de rapporter dans trois mois certificat de décharge des officiers de l'amirauté des lieux où elles seront portées, sans que lesdits officiers les puissent obliger à faire plus d'une obligation pour chaque espèce de marchandises de même chargement, pour lequel acte il sera payé au greffier, compris son expédition, six sous six deniers; et ne pourra ladite soumission être barrée qu'en vertu d'un jugement du lieutenant, le procureur du roi ouï, ce qui se fera sans autres frais.

12. Pour les procès-verbaux de vérification de décharge des marchandises de contrebande énoncées en l'article

1770. Janvier.

11 du réglement du 5 août 1688, il sera payé au greffe huit sous, y compris l'expédition.

13. Pour les rapports que tous les capitaines et patrons sont tenus de faire aussitôt qu'ils ont l'entrée dans les ports, il sera payé pour le droit du greffe, y compris la visite et le certificat, autant que pour l'enregistrement des congés; à l'exception des pêcheurs de poisson frais, desquels le rapport de ce qu'ils auront vu en mer, sera reçu sans frais.

14. Les bâtimens qui passeront par Arles pour aller à la foire de Beaucaire, paieront à leur passage, pour le rapport au greffe, quatre sous, y compris l'expédition, et autant à leur retour; à moins qu'ils ne chargent des marchandises audit Arles ou autres ports dudit siége, auquel cas ils paieront les mêmes droits que ceux qui sont attribués ci-dessus.

15. Les capitaines et patrons qui seront contraints de relâcher dans les ports par tempête ou autres nécessités, ne seront tenus de prendre aucun congé pour en sortir, mais seulement de faire leur rapport aux officiers de l'amirauté, lesquels feront la visite de leurs bâtimens à leur arrivée; et sera payé au greffier pour les vaisseaux, treize sous; pour les polacres, onze sous, et pour les tartanes, cinq sous, y compris son expédition.

16. Lorsque les capitaines et maîtres feront vérifier leurs rapports et déclarations par témoins, il sera payé pour les droits du greffe, quatre sous pour l'audition de chaque témoin, non compris l'expédition quand elle sera demandée.

Procédures des prises dans toutes les amirautés.

ART. 1.er Pour l'enregistrement d'une commission en guerre ou en marchandises, il sera payé pour le droit du greffe, quarante sous, y compris l'enregistrement au bas de ladite commission.

2. Pour le procès-verbal de réception de caution que donnent les armateurs, il sera payé au greffier vingt sous, compris l'expédition.

3. Pour chaque imprimé de billet de rançon, qui sera donné par les greffiers aux armateurs, sur papier non timbré, dans la forme marquée par le réglement du 27 janvier 1706, il sera payé deux sous.

4. Pour chaque rapport qui sera fait des prises, il sera payé au greffe quarante sous, compris l'expédition. 1770. Janvier.

5. Pour l'audition de chaque témoin sur la vérification des rapports, il sera payé au greffe quatre sous, non compris l'expédition.

6. Pour les interrogatoires des prisonniers trouvés sur les prises, les greffiers prendront la moitié des taxations du lieutenant, non compris l'expédition.

7. Pour les appositions de scellés, inventaires, décharges, examen de papiers, estimations, ventes, adjudications, livraisons, liquidations et partages des prises, qui sont expédiés hors de l'audience, les greffiers prendront la moitié des vacations du lieutenant, non compris les expéditions.

8. Lorsque les officiers sortiront hors du lieu de leur demeure pour l'instruction des prises, les greffiers auront pareillement la moitié des vacations du lieutenant pour leurs journées et voyages, non compris leurs expéditions.

9. Pour l'acte de prise au greffe par les interprètes des pièces trouvées sur les prises, il sera payé au greffier, lorsqu'elles n'excéderont point vingt pièces, cinq sous; et au-dessus, dix sous.

10. Pour le jugement qui ordonne que les procédures des prises seront envoyées au conseil, il sera payé au greffe vingt sous.

11. Pour les grosses desdites procédures, il sera payé au greffe trois sous neuf deniers par rôle, non compris le papier timbré; le rôle contenant deux pages, la page douze lignes, et la ligne douze syllabes.

12. Pour l'enregistrement des jugemens de l'amiral de France sur les prises, il sera payé au greffier quarante sous, compris l'enregistrement au bas du jugement; et pareil droit pour l'enregistrement des arrêts qui interviendront sur lesdites prises.

13. Pour dresser l'affiche sur les inventaires des effets des prises, pour parvenir à la vente d'iceux, il sera payé au greffier deux sous par article de chacune espèce de marchandises, et sans que le vaisseau et ses apparaux puissent passer pour plus d'un article.

1770. Janvier.

Prises faites en vertu de lettres de représailles.

ART. 1.er Pour la publication et enregistrement de lettres de représailles, il sera payé pour les droits du greffe quarante sous, compris l'enregistrement au bas desdites lettres.

2. Pour le procès-verbal de réception de caution, il sera payé au greffier vingt sous, compris l'expédition.

3. Les autres procédures sur les prises qui seront faites en vertu desdites lettres de représailles, seront faites et taxées comme celles des prises faites en guerre.

4. Lorsque les deniers provenant des prises faites en vertu de lettres de représailles, seront mis ès mains des greffiers, il sera payé auxdits greffiers trois deniers pour livre.

5. Pour l'enregistrement au greffe, des décharges qui seront données par les impétrans des lettres de représailles, des deniers qu'ils auront reçus en exécution, il sera payé au greffe, pour chaque enregistrement, cinq sous.

Naufrages.

LES greffiers auront pour les rapports des naufrages et échouemens, audition de témoins, interrogatoires, appositions de scellés, inventaires, procès-verbaux de décharge, examen de papiers et estimations, ventes et adjudications des effets naufragés, liquidations et partages, enregistrement des jugemens et arrêts, les mêmes droits et vacations que pour les procédures des prises.

Procédures civiles et criminelles dans les amirautés principales et particulières.

ART. 1.er Pour chacune présentation qui sera faite au greffe par les défendeurs, hors dans les cas marqués dans l'article 2 du titre IX des ajournemens et délais, de l'ordonnance de 1681, dans lesquels il ne sera fait aucune présentation, il sera payé au greffier cinq sous.

2. Toutes sentences rendues, tant à l'audience sur procès par écrit, soit civil, soit criminel, que sur requête; congés d'adjuger, adjudications d'héritages, vaisseaux, licitations, décrets exécutoires de dépens, d'apports

de procès, soumissions de caution, seront mises en parchemin; et il sera payé du rôle, contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, et la ligne quinze syllabes, vingt sous, non compris le parchemin. 1770. Janvier.

3. Toutes les autres sentences qui ne vont qu'à l'instruction, et ne consistent à exécution, seront expédiées en papier; pour chacun rôle composé de deux pages, la page de douze lignes, et la ligne de douze syllabes, desquelles il sera payé cinq sous.

4. Pour un acte d'affirmation de voyage, cinq sous.

5. Pour chacun défaut donné à juger, il sera payé auxdits greffiers deux sous six deniers; et autant pour le rendre jugé.

6. Pour un défaut, faute de comparoir, il sera payé huit sous quatre deniers.

7. En toutes commissions et actes de justice qui s'exécuteront par les juges, commissaires examinateurs, tant à la ville que hors d'icelle, soit pour descentes, redditions de compte, compulsoires, scellés, procès-verbaux, confrontations d'écritures, inventaires, estimations, rapports d'experts, informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, enquêtes, interrogatoires sur faits et articles, et autres actes qui se font par les juges et commissaires examinateurs, il sera payé au greffier la moitié des vacations du lieutenant général, outre la grosse, le rôle de grosse contenant deux pages, la page douze lignes, et la ligne douze syllabes, à raison de trois sous neuf deniers pour les procédures civiles, et de deux sous pour les procédures criminelles, non compris le papier timbré; sans que lesdits juges se puissent servir, dans tous lesdits actes, d'autres que lesdits greffiers.

8. Lorsque les parties voudront lever des extraits ou copies de provisions, de réglemens, d'édits, et autres pièces registrées aux greffes des amirautés, ils seront expédiés en papier; et il sera payé au greffier, pour chaque rôle en petit papier, contenant douze lignes à la page et douze syllabes à la ligne, trois sous neuf deniers du rôle, non compris le papier timbré.

9. Pour recevoir les productions des parties ou de leurs procureurs, et pour les rendre, il sera payé à chaque fois, pour chaque partie, cinq sous.

1770. Janvier.

10. Pour la redistribution d'un procès, il sera payé au greffe cinq sous.

11. Lorsque des pièces seront mises au greffe pour être paraphées en exécution de jugement, il sera payé au greffier, pour le paraphe de chaque pièce, deux sous six deniers; et pour la communication des pièces qui seront mises au greffe pour être communiquées, dix sous.

12. Pour la communication des pièces maintenues fausses, cinq sous.

13. Pour les lettres de comparution personnelle sur le décret, quinze sous.

14. Pour la collation des pièces faite par les greffiers avec les parties ou procureurs, il sera payé deux sous du rôle.

15. Lorsque le greffier se transportera aux prisons ou ailleurs pour prononcer les sentences, il lui sera payé vingt sous pour chaque prononciation.

16. Pour la décharge d'un prisonnier et rayer son écrou, trente-deux sous.

17. Pour la vacation du greffier qui mettra ès mains des messagers les procès criminels pour porter aux tables de marbre ou aux parlemens, étiquettes, corder et tirer récépissé des messagers, il sera payé vingt sous.

18. Pour l'enregistrement d'une saisie réelle d'héritages, ou de quelques effets que ce soit, il sera payé trois livres.

19. Pour l'enregistrement de chaque opposition formée au greffe, sept sous six deniers.

20. Pour chaque publication faite en jugement par le greffier pour ventes d'héritages ou offres et réception d'enchère, il sera payé au greffier dix sous.

21. Pour chaque publication d'enchère, portant remise de la vente d'un vaisseau de cinquante tonneaux et au-dessus, il sera payé au greffier quinze sous et le double pour l'adjudication, et pour celle des vaisseaux au-dessous de cinquante tonneaux, sept sous six deniers, et le double pour l'adjudication, non compris l'expédition; et néanmoins, lorsque les portions de différens navires saisis sur un même débiteur, à la requête d'un même créancier, seront vendues séparément, le greffier ne pourra prendre.

pour les enchères et adjudications que la moitié des droits ci-dessus réglés à proportion de la grandeur des navires. 1770. Janvier.

22. Pour les déclarations qui seront faites par les procureurs, au profit de qui sont les héritages acquis ou donnés à baux judiciaires, il sera payé au greffier quinze sous.

23. Pour la publication et enregistrement des lettres patentes et réglemens des métiers, établissemens de madragues ou bordigues, publications et enregistremens des titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les vaisseaux, marchandises ou pêcheries, et autres lettres, il sera payé trente sous, non compris les expéditions.

24. Pour les vacations des greffiers aux informations de vie et mœurs qui se font aux réceptions de greffiers, procureurs, huissiers, sergens, interprètes, courtiers, receveurs, gardes, dépositaires de prises et de naufrages, arrimeurs et autres qui sont reçus aux amirautés; communiquer lesdites informations au procureur du roi, retirer et mettre ès mains des juges, lesdits greffiers auront la moitié de la part que le premier juge prendra dans les droits d'information et de réception auxdits siéges particuliers, outre le remboursement du papier et parchemin timbré.

25. Pour la lecture, publication et l'enregistrement des commissions des receveurs de l'amiral, des maîtres de quai, jaugeurs de vaisseaux, lesteurs et délesteurs, et autres ayant commission de l'amiral, prestation de serment et sentence de réception, il sera payé au greffe, pour tous droits, trois livres.

26. Pour l'enregistrement des provisions des capitaines gardes-côtes, leurs lieutenans et enseignes, il sera payé au greffe, compris l'enregistrement qui sera mis au dos des provisions ou commissions, six livres.

27. Pour la réception et prestation de serment de maîtres, capitaines et patrons de navires, il sera payé au greffier quarante sous, y compris son expédition.

28. Pour la réception des maîtres charpentiers et calfateurs, cordiers, voiliers, tréviers et autres ouvriers travaillant aux bâtimens de mer, il sera payé au greffe

1770. Janvier. vingt sous, non compris l'expédition, pour laquelle il sera payé dix sous.

29. Pour la lecture, publication des commissions, réception de serment des pilotes-lamaneurs, hauturiers, pilotes-passagers des détroits, il sera payé au greffier trente sous, non compris son expédition.

30. Pour la réception des gardes-jurés et prud'hommes, des maîtres charpentiers et des pêcheurs, il sera payé la moitié des droits réglés pour la réception des charpentiers-calfateurs.

31. Pour la recherche d'une pièce au greffe, passé un an, il sera payé cinq sous, et ne sera rien payé pour les actes passés dans l'année.

32. Et à l'égard des droits non prévus dans le présent tarif, les greffiers des amirautés seront tenus de se conformer aux greffiers des juridictions royales ordinaires du lieu de leur résidence.

SI VOUS MANDONS, &c.

DONNÉ à Versailles, le dix janvier mil sept cent soixante-dix.

1772. Septembre.

EXTRAIT

De l'arrêt du conseil, concernant la perception des huit sous pour livre sur les droits d'amirauté.

Du 8 Septembre 1772.

ART. 8. Seront et demeureront entièrement exemptes desdits huit sous pour livre, les confiscations et épaves maritimes, ainsi que le prix des effets sauvés de la mer et des prises, soit que la totalité en ait été concédée à l'amiral de France, ou qu'il les partage avec S. M.

EXTRAIT

EXTRAIT

1776. Septembre.

De l'ordonnance qui règle les fonctions dont les officiers de la marine seront chargés sur les escadres et à bord des vaisseaux.

Du 27 Septembre 1776.

ART. 15. Si les vaisseaux de l'armée ont fait des prises sur les ennemis, l'officier chargé du détail de l'armée se transportera sur lesdites prises, où se rendront, de leur côté, les officiers chargés du détail particulier des vaisseaux, auxquels les bâtimens se seront rendus. Il examinera s'il n'en a rien été diverti, et donnera les ordres du général auxdits officiers, pour que tout ce qui est ordonné par S. M. sur ce sujet, soit exactement exécuté.

41. Si le vaisseau fait une prise sur l'ennemi, l'officier chargé du détail sera envoyé à bord du bâtiment pour empêcher qu'il n'en soit rien détourné, et sera accompagné par le premier enseigne; il fera un inventaire abrégé du corps et des agrès du bâtiment; il fera fermer les écoutilles, les armoires, les chambres, et y apposera le cachet de S. M.; et si le vaisseau fait partie d'une armée ou escadre, ledit officier recevra les ordres du général par l'officier chargé du détail de l'armée, lequel doit, de son côté, se transporter à bord de ladite prise.

Voy. les art. 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 52 de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, et l'ordonnance du 27 septembre de la même année, qui porte que ces articles seront exécutés pour les prises faites par les commandans de vaisseau et autres officiers de la marine. *Voy.* aussi l'ordonnance et le réglement du 1.er novembre 1784.

1777. Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui commet le S.r Chardon *pour faire les fonctions de procureur général au conseil des prises.*

Du 23 Novembre 1777.

VU par le roi étant en son conseil, les arrêts rendus en icelui, par lesquels S. M. auroit jugé à propos d'établir des commissaires de son conseil pour juger, avec l'amiral de France, les prises qui auroient été faites sur les ennemis, les rançons et les échouemens de leurs vaisseaux et effets, sauf l'appel par-devant S. M. en son conseil des finances, pour la poursuite, instruction et jugement desquels appels il auroit été estimé convenable de commettre un officier qui pût remplir à cet égard les fonctions du ministère public; et S. M. ayant nommé à l'intendance de Moulins le S.r *Gueau de Reverseaux*, maître des requêtes, qui avoit été commis par arrêt du 21 février 1771 pour remplir lesdites fonctions, elle auroit jugé nécessaire de lui subroger un magistrat de son conseil, qui fût en état de le remplacer. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a commis et commet le S.r *Chardon*, maître des requêtes de son hôtel, pour, au lieu et place dudit S.r *de Reverseaux*, remplir, sa vie durant, les fonctions du ministère public dans toutes les affaires concernant lesdites prises, rançons et échouemens, qui ont été précédemment faites ou qui le seront dans la suite, et qui pourront être portées devant S. M. en son conseil des finances; prendre à cet effet communication de

tous les jugemens qui auront été ou qui seront rendus au susdit conseil des prises, et des requêtes, procédures et pièces sur lesquelles ils seront intervenus; interjeter, s'il y échoit, appel des jugemens qui pourroient intéresser S. M.; défendre à ceux qui en seront interjetés par les parties, ou y donner ses conclusions; faire toutes procédures, former toutes demandes et fournir toutes réponses qu'il estimera nécessaires pour le soutien ou la conservation des droits et intérêts de S. M.; le tout soit que lesdites prises ou rançons aient été faites par ses vaisseaux, ou par ceux de ses sujets armés en course; et généralement remplir, dans tous lesdits cas, les fonctions du ministère public, lui donnant tout pouvoir à ce nécessaire. 1777. Novembre.

FAIT à Versailles, le vingt-trois novembre mil sept cent soixante-dix-sept.

Voy. les notes à la suite de l'art. 29 de l'ordonnance de 1681 et de l'arrêt du conseil du 25 février 1692. *Voy.* aussi l'arrêt du conseil du 19 juillet 1778.

1778. Février.

EXTRAIT

Du Traité de commerce conclu entre la France et les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Du 6 Février 1778.

LE R. T. C. fera usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour protéger et défendre tous les vaisseaux et effets appartenant aux sujets, peuples et habitans desdits États-Unis et de chacun d'iceux, qui seront dans ses ports, havres ou rades,

1778. Février. ou dans les mers près de ses pays, contrées, îles, villes et places, et fera tous ses efforts pour recouvrer et faire restituer aux propriétaires légitimes, leurs agens ou mandataires, tous les vaisseaux et effets qui leur seront pris dans l'étendue de sa juridiction : et les vaisseaux de guerre de S. M. T. C. ou les convois quelconques faisant voile sous son autorité, prendront, en toute occasion, sous leur protection, les vaisseaux appartenant aux sujets, peuples et habitans desdits États-Unis ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront le même cours et feront la même route ; et ils défendront lesdits vaisseaux, aussi long-temps qu'ils tiendront le même cours et suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière qu'ils sont tenus de défendre et de protéger les vaisseaux appartenant aux sujets de S. M. T. C.

7. Pareillement lesdits États-Unis et leurs vaisseaux de guerre faisant voile sous leur autorité, protégeront et défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaisseaux et effets appartenant aux sujets du R. T. C., et feront tous leurs efforts pour recouvrer et faire restituer lesdits vaisseaux et effets qui auront été pris dans l'étendue de la juridiction desdits États-Unis et de chacun d'iceux.

12. Les navires marchands des deux parties, qui seront destinés pour des ports appartenant à une puissance ennemie de l'autre allié, et dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés, donneroient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit dans les ports et havres, non-seulement leurs passeports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la

qualité de ceux qui sont prohibés comme contrebande. 1778. Février.

13. Si l'exhibition desdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées et réputées contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles desdits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots, tonneaux et autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en déplacer et détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux sujets du R.T.C. ou aux habitans des États-Unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre, en présence des officiers des cours d'amirauté, et que l'inventaire en ait été fait; mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaison, en manière quelconque, avant que le procès ait été fait et parfait légalement pour déclarer la contrebande, et que les cours d'amirauté auront prononcé leur confiscation par jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises qui, en vertu du traité, doivent être censées libres. Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande, et bien moins encore de les confisquer comme des prises légales : dans le cas où une partie seulement, et non la totalité du chargement, consisteroit en marchandises de contrebande, et que le commandant du vaisseau consente à les délivrer au corsaire qui les aura découvertes, alors le capitaine qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire, et ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer son voyage; mais dans le cas où les marchandises

1778. Février. de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le capitaine dudit vaisseau sera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

14. On est convenu, au contraire, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elles appartenoient à l'ennemi; à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer, de manière que les marchandises des sujets des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration, lorsqu'on l'ignoroit, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues, sans délai, à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

15. Et afin de pourvoir plus efficacement à

la sûreté des sujets des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par des armateurs particuliers, il sera fait défenses à tous capitaines des vaisseaux de S. M. T. C. et desdits États-Unis, et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; et, au cas où ils y contreviendroient, ils en seront punis, et de plus ils seront tenus et obligés, en leur personne et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts. 1778. Février.

16. Tous vaisseaux et marchandises, de quelque nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque port de l'un des deux États, et seront remis à la garde des officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura dûment et suffisamment fait conster de sa propriété.

17. Les vaisseaux de guerre de S. M. T. C. et ceux des États-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront, en toute liberté, conduire où bon leur semblera les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucun droit, soit des sieurs amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucun autre, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de S. M. T. C. ou desdits États-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir, et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné

1778. Février. asile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de S. M. ou desdits États-Unis ; et, s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

18. Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux États, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage, sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux parties, il sera donné toute aide et assistance amiable aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, et il leur sera accordé des sauf-conduits pour assurer leur passage et leur retour dans leur patrie.

19. Lorsque les sujets et habitans de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers et marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates et des ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, de chercher refuge et un abri, de se retirer et entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouiront de toute amitié, protection et assistance ; et il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissemens, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable ; et ils ne seront retenus en aucune manière ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans obstacle ni empêchement.

20. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que, dans

le cas où la guerre surviendroit entre les deux nations susdites, il sera accordé six mois, après la déclaration de guerre, aux marchands dans les villes et cités qu'ils habitent, pour rassembler et transporter leurs marchandises; et, s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelque injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction. 1778. Février.

21. Aucun sujet du R. T. C. ne prendra de commissions ou de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux à l'effet d'agir comme corsaire contre lesdits États-Unis ou quelques-uns d'entre eux, ou contre les sujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété ou celle des habitans d'aucun d'entre eux, de quelque prince que ce soit avec lequel lesdits États-Unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet ou habitant des susdits États-Unis, et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera ni n'acceptera aucunes commissions ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux pour courre sus aux sujets de S. M. T. C. ou quelqu'un d'entre eux, ou leur propriété, de quelque prince ou état que ce soit avec qui sadite M. se trouvera en guerre; et si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

22. Il ne sera permis à aucun corsaire étranger, non appartenant à quelque sujet de S. M. T. C. ou à un citoyen desdits États-Unis, lequel aura une commission de la part d'un prince ou d'une puissance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura

1778. faites, ni décharger en autre manière quelconque
1 évrier. les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison; il ne sera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du prince ou de l'état dont il tient sa commission.

23. Il sera permis à tous et un chacun des sujets du R. T. C., et aux citoyens, peuples et habitans des susdits États-Unis, de naviguer, avec leurs bâtimens, avec toute liberté et sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie ou qui pourra l'être dans la suite de S. M. T. C. ou des États-Unis. Il sera permis également aux sujets et habitans susmentionnés de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes ou d'une d'entre elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce, non-seulement directement des ports de l'ennemi susdit à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; et il est stipulé par le présent traité que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux sujets d'une des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendroit aux ennemis de l'une des deux : bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également

convenu que cette même liberté s'étendroit aux personnes qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux parties contractantes, et elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi. 1778. Février.

24. Cette liberté de navigation et de commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de *contrebande*. Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées, doivent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fusées et autres choses y relatives, boulets, poudre à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles et autres armes de cette espèce propres à armer les soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, et tous autres instrumens de guerre quelconques. Les marchandises dénommées ci-après ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées, savoir, toutes sortes de draps et toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton, ou d'autres matières quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume de les faire, l'or et l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, de même que le froment et l'orge, et toute autre sorte de blés et légumes, le tabac et toutes les sortes d'épiceries, la viande salée et fumée, poisson salé, fromage et beurre, bière, huiles, vins, sucre, et toute espèce de sel, et en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme et pour le soutien de la vie; de

1778. Février. plus, toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, câbles, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancre, mâts, planches, madriers et bois de toute espèce, et toutes autres choses propres à la construction et réparation des vaisseaux, et autres matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contrebande, et encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelque autre usage. Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises et effets qui ne sont pas compris et particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande, de manière qu'elles pourront être transportées et conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux parties contractantes, dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées, bloquées ou investies.

25. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes dissentions et querelles, il a été convenu que, dans le cas où l'une des deux parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenant aux sujets ou peuples de l'autre allié devront être pourvus de lettres de mer ou passe-ports, lesquels exprimeront le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que le même vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une des deux parties contractantes, lequel passe-port devra être expédié selon le modèle annexé au présent traité : ces passe-ports devront

également être renouvelés chaque année, dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seroient chargés, devront être pourvus non-seulement de passe-ports, mais aussi de certificats concernant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti, et la déclaration des marchandises de contrebande qui pourroient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile; et s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans lesdits passe-ports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement. 1778. Février.

26. Dans le cas où les vaisseaux des sujets et habitans de l'une des deux parties contractantes approcheroient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entrés, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les réglemens généraux prescrits ou à prescrire, relativement à l'objet dont il est question.

27. Lorsqu'un bâtiment appartenant auxdits sujets, peuples et habitans de l'une des deux parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer par un vaisseau de guerre de l'autre ou par un armateur, ledit vaisseau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, et pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, et y faire entrer deux ou trois hommes auxquels le maître ou commandant du bâtiment montrera son passe-port, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent traité;

1778. Février. et constatera la propriété du bâtiment; et après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil passe-port, il lui sera libre de continuer son voyage, et il ne sera pas permis de le molester ni de chercher, en aucune manière, de lui donner la chasse, ou de le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposée.

28. Il est convenu que, lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite et recherche devant être faite avant le chargement, et les marchandises prohibées devant être arrêtées et saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versemens frauduleux. De même aucun des sujets de S. M. T. C. ou des États-Unis, ni leurs marchandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espèce d'*embargo;* et les seuls sujets de l'État, auxquels lesdites marchandises auront été prohibées, et qui se seront émancipés à vendre et aliéner de pareilles marchandises, seront dûment punis pour cette contravention.

Voy. les lois des 3 juin 1791, 9, 23 et 28 mai 1793.

Mars. ## LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux amirautés, qui ordonne un embargo dans les ports sur tous les navires anglois.

Du 19 Mars 1778.

L'INTENTION du roi est, MM., qu'à la réception de ma lettre, s'il y a dans votre port (ou

dans les ports de votre ressort), des navires anglois, vous les reteniez jusqu'à nouvel ordre de ma part, ainsi que ceux qui pourront y arriver. 1778. Mars.

Je suis, &c.

Voy. l'arrêt du conseil du 28 juin 1778, et les lois du 31 janvier 1793.

ORDONNANCE

Concernant le partage des prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État.

Du 28 Mars 1778.

S. M. s'étant fait représenter les ordonnances et réglemens rendus par les rois ses prédécesseurs, concernant les prises faites en mer par ses vaisseaux, frégates et autres bâtimens, elle a reconnu que les ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux vaisseaux preneurs dans le produit des prises, à des gratifications pour les bâtimens de guerre, et au tiers seulement du produit de la vente, pour les navires marchands; et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation et d'encouragement aux gens de mer et soldats composant les équipages de ses vaisseaux, elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier des bâtimens de guerre et corsaires enlevés sur ses ennemis en faveur des commandans, états-majors et équipages des vaisseaux qui s'en seront emparés, et à réserver seulement un tiers de la valeur des navires marchands et de leur cargaison pour être appliqué à la caisse des invalides de la marine. En abandonnant ainsi aux

1778. Mars. vaisseaux preneurs la valeur entière des bâtimens de guerre et les deux tiers du produit des navires marchands, S. M. a voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions que sa bienfaisance a dictées, portât principalement sur la partie du produit des prises qui appartiendra aux officiers-mariniers, matelots et soldats employés sur ses vaisseaux et autres bâtimens; c'est dans cette vue, qu'assurée du zèle désintéressé des officiers de sa marine, elle n'a pas hésité d'adopter une répartition conforme aux sentimens dont ils sont animés, proportionnée au besoin des équipages, et qui fera participer les familles des gens de mer à la récompense et aux prix des services et de la valeur de leurs pères. En conséquence, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1.er Tous les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, et tous corsaires ennemis, qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M., ensemble les canons, armes, munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres et dépendances des bâtimens pris, ainsi que les pierreries, matières d'or et d'argent, marchandises et autres effets faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits vaisseaux, frégates, bâtimens de guerre ou corsaires, appartiendront en totalité aux officiers et équipages des bâtimens preneurs, S. M. leur en faisant entièrement l'abandon.

2. Tous navires marchands ennemis, ainsi que ceux dont les commissions seroient en guerre et marchandises, pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M., appartiendront; savoir, la valeur des deux tiers aux officiers et aux équipages des bâtimens preneurs, et la valeur du tiers restant,

restant, à la caisse des invalides de la marine, à laquelle S. M. a fait abandon du tiers, aux charges portées par la présente ordonnance. 1778. Mars.

3. Lorsque S. M. jugera à propos de retenir les vaisseaux et frégates de guerre, y compris celles de vingt canons, enlevés sur les ennemis, qui seront jugés pouvoir être employés utilement pour son service, le prix en sera payé aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, des deniers de la caisse des invalides, dans deux mois au plus tard, sur le pied ;

SAVOIR,

De *cinq mille livres* pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de 90 canons et au-dessus ;

De *quatre mille livres* pour ceux des vaisseaux de 80, 74, 70 et 68 canons ;

De *trois mille cinq cents livres* pour ceux des vaisseaux de 64, 60 et 50 canons ;

Et de *trois mille livres* pour ceux des frégates.

Dans les prix ci-dessus fixés, seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, les agrès et apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux et frégates de guerre pris sur les ennemis, à l'exception des matières d'or et d'argent, pierreries et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord desdits bâtimens, lesquelles appartiendront en entier aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé par le roi pour la valeur des bâtimens.

4. S. M. pourra pareillement faire retenir pour son service tous autres bâtimens de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par ses vaisseaux, ainsi que les canons, armes, agrès,

1778. Mars. apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtimens, et qui pourront être employés pour le service de ses arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de deux mois, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés par le conseil de marine, établi par l'ordonnance du 27 septembre 1776, si la prise est amenée dans un des trois ports de Brest, Toulon et Rochefort; et par les officiers des ports, constructeurs et experts, si elle a été conduite dans un autre port du royaume ou des colonies.

5. Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service de S. M. sera vendu en la manière accoutumée, même sans attendre le jugement de confiscation pour les prises qui ne paroîtront pas susceptibles de contestation; et tous frais de procédures, garde, magasinage et autres, ainsi que les six deniers pour livre attribués à la caisse des invalides de la marine, seront prélevés sur le produit des évaluations, estimations et ventes.

6. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires particuliers ennemis, qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M., ce qui aura pu être sauvé des équipages, sera amené dans les ports du royaume ou ceux des colonies appartenant à S. M.; et sur la preuve authentique qui en sera rapportée, il sera payé, des deniers de la caisse des invalides, aux officiers et équipages des vaisseaux et bâtimens qui les auront détruits;

SAVOIR,

Huit cents livres pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de ligne ennemis;

Six cents livres pour chaque canon des frégates et autres bâtimens de guerre ; 1778. Mars.

Et *quatre cents livres* pour chaque canon des corsaires particuliers.

7. Le produit des prises et des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autre bâtiment de S. M., ayant une destination particulière, sera partagé ;

SAVOIR,

Un tiers, entre les officiers généraux, les commandans des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, et les officiers et autres personnes composant les états-majors ;

Et les *deux tiers* restans, entre les équipages.

Voy. le modèle de répartition à la suite de l'instruction du 30 septembre 1781.

8. Le tiers attribué aux officiers généraux, commandans et états-majors, ne fera, dans tous les cas, qu'une seule masse, dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des bâtimens ;

SAVOIR,

Le vice-amiral..... *trente parts.*

Le lieutenant général. { commandant en chef. *vingt.* ; s'il ne commande pas en chef..... *quinze.*

Le chef d'escadre.... { commandant en chef. *quinze.* ; s'il ne commande pas en chef..... *dix.*

Le capitaine de pavillon d'un officier général. *cinq.*

1778. Mars.

Le capitaine de vaisseau.	commandant un vaisseau.....	*cinq parts.*
	commandant une frégate.....	*trois et demie.*
	employé en second ou autrement.....	*deux.*
Le lieutenant de vaiss.	commandant une frégate ou autre bâtiment.....	*deux.*
	ne commandant pas.	*une.*
Le capitaine de brûlot, l'enseigne de vaisseau et le lieut. de frégate.	commandant un bâtiment.....	*une.*
	ne commandant pas.	*une demi-part.*
Le capitaine de flûte..	commandant un bâtiment.....	*une demi-part.*
	ne commandant pas.	*un quart de part.*
L'aumônier.....		*un quart de part.*
Le chirurgien-major.....		*un quart de part.*
Le garde du pavillon ou de la marine.....		*à chacun*
Le garçon-major, Le porte-drapeau des troupes de la marine.		*un huit.me de part.*

Les officiers qui auront été avancés pendant une campagne, n'auront, jusqu'à la fin de la campagne, que les parts attribuées ci-dessus à leur premier grade.

Les ingénieurs-constructeurs embarqués ont la même part dans le produit des prises que celle attribuée par cet article aux enseignes de vaisseau. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* à M. *d'Orvilliers*, du 30 janvier 1779. — Les domestiques des officiers commandant les vaisseaux de l'Etat, ont part dans les prises, pourvu qu'ils soient employés sur le rôle d'équipage. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* à M. *Lombard*, du 8 mai suivant.

9. Les deux tiers appartenant aux équipages, seront répartis comme il suit : 1778. Mars.

SAVOIR,

Au fourrier du corps royal d'infanterie de la marine, faisant les fonctions de capitaine d'armes.....	*à chacun quatre parts.*
Aux premiers maîtres d'équipage.....	
Aux premiers pilotes.....	
Aux premiers maîtres-canonniers.....	
Au premier secrétaire de l'officier chargé du détail général sur le vaisseau monté par un officier général, commandant en chef.....	
Aux sergens du corps royal d'infanterie de la marine.....	*à chacun trois parts.*
Aux premiers maîtres-charpentiers.....	
Aux premiers maîtres-calfats.....	
Aux premiers maîtres-voiliers.....	
Aux seconds maîtres d'équipage.....	
Aux seconds pilotes.....	
Aux seconds maîtres-canonniers.....	
Aux pilotes-côtiers.....	
Aux seconds chirurgiens.....	
Aux secrétaires des officiers chargés du détail.....	
Aux seconds maîtres-charpentiers.....	*à chacun deux parts et demie.*
Aux seconds maîtres-calfats.....	
Aux seconds maîtres-voiliers.....	
Aux contre-maîtres.....	
Aux bossemans.....	
Aux caporaux du corps royal d'infanterie de la marine.....	*à chacun deux parts.*
Aux quartiers-maîtres.....	
Aux patrons de chaloupe.....	
Aux patrons de canot.....	

1778. Mars.

Aux aides-pilotes	*à chacun deux parts.*
Aux aides-canonniers	
Aux aides-charpentiers	
Aux aides-calfats	
Aux aides-voiliers	
Aux aides-chirurgiens	
Aux apothicaires	
Aux maîtres-armuriers	
Aux appointés du corps royal d'infanterie de la marine	*à chacun une part et demie.*
Aux timonniers	
Aux gabiers	
Aux commis du munitionnaire, maîtres-valets, tonneliers, bouchers, boulangers et coqs	
Et à tous autres officiers non mariniers, jouissant de la ration et demie	
A chaque volontaire-navigateur des deux classes	*une part.*
A chaque matelot	
A chaque soldat, tambour et musicien	
A chaque novice	*trois quarts de part.*
A chaque domestique	*une demi-part.*
A chaque mousse	

10. Les officiers des troupes de terre, embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtimens de S. M., ou sur des bâtimens de transport frétés pour le compte du roi et armés en guerre, auront part aux prises, selon leurs grades correspondans avec ceux de la marine ; et les bas-officiers et soldats des mêmes troupes seront traités comme ceux du corps royal d'infanterie de la marine.

Les capitaines d'infanterie embarqués sur les vaisseaux de l'État avoient, dans la répartition des prises,

la demi-part accordée aux capitaines de brûlot. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* au commandant de la marine à Toulon, du 16 mars 1780. 1778. Mars.

11. Les équipages des bâtimens marchands employés à la suite des escadres, frétés pour le compte de S. M., armés en guerre, et dont les capitaines seront pourvus, pour le voyage, d'un brevet d'un grade quelconque dans la marine, auront pareillement part aux prises;

SAVOIR,

Dans le tiers appartenant aux officiers :

Le capitaine..... *une demi-part.*

Et dans les deux tiers attribués aux équipages :

Le second capitaine..... *quatre parts.*
Chaque lieutenant..... *trois parts.*
Chaque officier-marinier..... *deux parts.*
Chaque matelot..... *une part.*
Chaque novice..... *trois quarts de part.*
Chaque mousse..... *une demi-part.*

12. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port, s'il en est détaché pour établir des croisières, une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers dans la part du produit abandonné par le roi à ses officiers et équipages, et dans les gratifications, sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre, et les deux autres tiers seront remis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés, tant entre les vaisseaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient restés à l'ancre; mais le produit des

1778. Mars. bâtimens qui seront pris par quelque détachement de l'armée navale ou escadre, en pleine mer, soit par une suite de chasse ou autrement, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, conformément aux art. 1.er, 2 et 7, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait lesdites prises.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* à M. *d'Orvilliers*, du 12 mars 1779, au sujet des prises faites par des bâtimens expédiés pour des missions particulières.

13. Lorsque les corsaires ou armateurs particuliers auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou frégates de S. M., de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer; dans ce cas seulement, lesdits corsaires participeront au produit des prises et aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés à l'escadre; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, sans avoir égard à leur calibre, ni à la force des équipages, et proportionnément au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de S. M. avec lesquels ils auront fait effectivement lesdites prises: de sorte que si, par exemple, le corsaire étoit de vingt canons, et que la division des vaisseaux du roi fût composée d'un vaisseau de 74 canons, d'un de 64, et d'une frégate de 30, il seroit fait cent quatre-vingt-huit parts; desquelles cent soixante-huit appartiendroient à la division, et les vingt autres restantes seroient abandonnées au corsaire.

Dans le cas où lesdits vaisseaux et autres bâtimens de S. M. auroient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans un port, la part qui reviendra auxdits corsaires sera réglée comme

si les vaisseaux détachés formoient à eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la prise ; et la part qui reviendra aux vaisseaux de S. M. sera partagée entre eux, conformément à l'art. 12. 1778. Mars.

14. Dans tous les cas où lesdits corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre aux vaisseaux de S. M., feront des prises à la vue desdits vaisseaux, ces prises appartiendront en totalité auxdits corsaires, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de S. M. pourroient faire à leur vue.

15. S. M. voulant pourvoir au sort des blessés et à celui des veuves et enfans des gens de mer tués dans les combats, ordonne qu'au retour de chaque campagne, il sera arrêté par les conseils de marine établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra d'accorder à ceux qui auront été blessés dans les combats, selon le genre de leurs blessures, ainsi qu'aux veuves et enfans de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui seront accordées, tant aux blessés qui, par la suite de leurs blessures, seront estropiés et hors d'état de servir, qu'aux veuves dont la situation exigera ce secours.

16. Le trésorier des invalides de la marine fera recette particulière du tiers du produit des navires marchands pris sur les ennemis, dont S. M. a fait l'abandon à la caisse desdits invalides; et dépense particulière des sommes que ladite caisse sera tenue de payer, tant pour les évaluations et gratifications portées par les articles 3, 6 et 15, que pour les gratifications extraordinaires que S. M. se réserve

1778. Mars. d'accorder pour les actions qui seront de nature à mériter des récompenses particulières.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* aux officiers d'amirauté, du 12 décembre 1778.

17. Enjoint S. M. aux commandans de ses vaisseaux et autres officiers de sa marine de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes ordonnances sur le fait des prises, et notamment par celle du 3 janvier 1760, qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des prises, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, aux greffes des amirautés des ports où ils les conduiront, une déclaration en forme et circonstanciée, sous peine, contre ceux desdits officiers qui ne déclareront pas les vaisseaux ou autres bâtimens en présence desquels les prises auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-huit mars mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. l'ordonnance du 27 septembre 1778; la lettre de M. *de Sartine*, du 12 août 1779, aux commandans des ports; et les instructions des 9 janvier 1780 et 30 septembre 1781, concernant les formalités à observer dans les procédures, ventes, liquidations et autres opérations des prises faites par les vaisseaux de l'État. *Voy.* aussi les lois des 2, 6, 14, 17, 19, 21 février, 18 mars, 9, 22 juin, 1.er octobre 1793 et 18 brumaire an 2.

1778. Juin.

DÉCLARATION

Concernant la course sur les ennemis de l'État.

Du 24 Juin 1778.

LOUIS, &c. SALUT. La protection que les armateurs ont toujours méritée, et les services qu'ils ont rendus, sur-tout dans la dernière guerre, nous ont engagés à nous faire rendre compte des dispositions des anciens réglemens concernant la course contre nos ennemis. Nous avons reconnu que le meilleur moyen pour exciter l'émulation des armateurs étoit non-seulement de renouveler les encouragemens qui leur avoient été accordés, mais même de les augmenter en donnant des marques de distinction à ceux qui feront des entreprises plus considérables, en accordant aux autres des secours pécuniaires, enfin en traitant plus favorablement les équipages : nous avons pourvu en même temps aux moyens d'assurer la confiance publique et les intérêts des actionnaires, en simplifiant les procédures concernant les prises, et en accélérant, par des répartitions plus promptes, la rentrée de leurs fonds et celle de leurs bénéfices. A CES CAUSES, &c.

ART. 1.er Les armateurs en course jouiront, à compter du jour de l'enregistrement et publication des présentes, de l'exemption des droits de traites pour les vivres, munitions, artillerie et ustensiles de toute espèce, servant à la construction, avitaillement et armement de leurs navires.

2. Il sera par nous incessamment statué sur les espèces et qualités des marchandises provenant des

1778. Juin. prises, qui pourront être consommées dans le royaume, ainsi que sur les droits auxquels elles seront assujetties.

Voy. le réglement du 27 août 1778, pour les droits sur les marchandises provenant des prises.

3. Déclarons que notre intention est de donner des marques particulières et honorables de notre satisfaction à ceux des armateurs qui se distingueront par des entreprises plus considérables.

4. Pour encourager l'armement de grands bâtimens-corsaires, qui sont tout-à-la-fois plus propres à la course et d'une meilleure défense, il sera fourni de nos arsenaux les canons des calibres de 12 et de 8 livres de balle, qui seront nécessaires pour les batteries des corsaires de quatre-vingt-quinze pieds de quille coupée et au-dessus, sans nous réserver aucune portion dans le produit des prises ; à la charge toutefois que les canons qui se trouveront en nature après la course, seront remis, dans les ports du désarmement, aux commissaires de nos ports et arsenaux : voulons en conséquence que les armateurs soient tenus d'informer le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des armemens et constructions qu'ils voudront entreprendre, et que lesdits commissaires des ports et arsenaux de marine soient tenus de faire constater en leur présence la mesure de la quille, lorsqu'elle sera posée, et de viser le certificat qui en sera délivré par le constructeur du port ; et le tout sera envoyé audit secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour, sur le vu d'icelui, être expédié nos ordres à l'effet de faire fournir et transporter les canons.

L'article 4 de la déclaration sur la course, du

1.er mars 1781, pour les îles de France et de Bourbon, avoit commis les gouverneurs et intendans pour suppléer le secrétaire d'État de la marine, quant aux armemens qui pouvoient se faire dans ces colonies. 1778 Juin.

5. Si les canons ne peuvent être fournis à temps, nous autoriserons les armateurs à en acheter, et nous donnerons des ordres pour leur faire payer, dans un mois après l'expédition du rôle d'équipage, la somme de huit cents livres pour tenir lieu de chaque canon de 12, et de six cents livres pour chaque canon de 8; au moyen de quoi la valeur desdits canons que nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépense de l'armement, sauf à l'armateur qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus, de nous remettre les canons qu'il aura achetés, ou les sommes que nous lui aurons fait payer, à son choix.

6. Les salaires et parts des matelots déserteurs des corsaires appartiendront et seront acquis, moitié aux armateurs, moitié aux équipages.

Voy. le titre 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1784.

7. Lorsque les corsaires particuliers auront été requis par les commandans de nos escadres, vaisseaux ou frégates, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, lesdits corsaires participeront aux prises et aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés auxdits escadres, vaisseaux et frégates; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, proportionnément au nombre des canons de nos vaisseaux et autres bâtimens avec lesquels ils auront

1778. Juin. fait lesdites prises, sans avoir égard au calibre des canons ni à la force des équipages desdits corsaires. Les gratifications portées par l'article suivant auront lieu pour celles des prises qui seront faites par les corsaires, et appartiendront exclusivement aux équipages d'iceux; mais dans tous les cas où les corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre à nos vaisseaux, feroient des prises à leur vue, ces prises appartiendront en totalité auxdits corsaires, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que nos vaisseaux pourroient faire à leur vue.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* au lieutenant général de l'amirauté de Brest, du 10 juin 1780, sur la demande des armateurs de participer dans les prises faites par les vaisseaux qui convoyoient leurs navires, et auxquelles ils concouroient.

8. Il sera payé, des deniers de la marine, les gratifications suivantes, pour les prises qui seront faites par tous corsaires particuliers;

SAVOIR,

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12 livres;
Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres et au-dessus;
Et *trente livres* pour chaque prisonnier fait sur les navires chargés en marchandises;

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12;
Deux cent vingt-cinq livres pour celui de 12 et au-dessus;
Et *quarante livres* pour chaque prisonnier fait sur des corsaires particuliers;

Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12 ; 1778.
Trois cents livres pour celui de 12 et au-dessus ;
Et *cinquante livres* pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des vaisseaux et frégates de guerre. Juin.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action. Voulons, en outre, que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus pour les vaisseaux, frégates de guerre et corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage ; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre et marchandises, et dont le nombre des canons excédera celui des corsaires preneurs.

9. Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise ; et celui des prisonniers, par les certificats de nos officiers dans les ports, auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pièces jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

10. Les gratifications portées par l'art. 8 appartiendront en entier aux capitaines, officiers et équipages des corsaires qui auront fait la prise, dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises ; l'armateur sera tenu d'en faire la recette et la distribution, sans frais de commission et sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

11. Nous nous réservons d'accorder aux capitaines et officiers desdits corsaires, qui se seront distingués, des récompenses particulières, même des emplois dans notre service de la marine, suivant la force des vaisseaux de guerre et corsaires

1778. Juin. ennemis dont ils se seront emparés, et selon la nature des combats qu'ils auront soutenus : nous réservant néanmoins de consulter le conseil de marine du département, lorsque lesdits capitaines et officiers des corsaires particuliers paroîtront susceptibles d'obtenir pour récompense les grades d'enseigne et de lieutenant de vaisseau.

12. Lorsque les témoignages qui nous seront rendus de la bonne conduite des officiers et volontaires qui auront servi sur des corsaires, nous paroîtront suffisans, nous dispenserons ceux qui seront dans le cas d'être reçus capitaines de navire marchand, de l'obligation de servir une ou deux campagnes sur nos vaisseaux.

13. Les officiers et matelots des équipages des corsaires, qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, seront compris dans les états de demi-solde que nous accordons aux gens de mer; et nous accorderons pareillement des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés, du 19 août 1780.

14. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de convention contraire, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

15. L'armateur pourra, par l'acte de société, ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits, ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et mise hors ne montent pas à la somme déterminée,

déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires au marc la livre : si au contraire les dépenses de la construction et mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélèvera ses avances sur le produit des premières prises, et, en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé au marc la livre par l'actionnaire ; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant. 1778. Juin.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, du 30 mai 1780, sur les clauses insérées par les corsaires dans les polices d'armement ; et la sentence du lieutenant général de la même amirauté, du 5 juin suivant, au sujet de l'enregistrement au greffe de la police d'armement du corsaire *le Sans-peur*.

16. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage, et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise hors.

17. Le compte de la construction et mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'art. 15, sera clos, arrêté et déposé avec les pièces justificatives au greffe de l'amirauté, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépenses qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés ; lesquels seront ensuite alloués dans le compte de construction et mise hors pour

1778. Juin. leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui seront rapportées.

18. Permettons néanmoins aux officiers de l'amirauté d'accorder à l'armateur, sur sa demande, un second délai de huit jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais, passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, par le seul fait de n'avoir pas déposé son compte.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Bordeaux, du 12 mars 1780, sur le dépôt des comptes d'armemens en guerre et en marchandises.

19. Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelque autre événement, la perte sera supportée par les intéressés suivant leur quotité, et par les actionnaires, au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entreprise; et s'il n'y a pas eu de fixation, le capital sera évalué, par arbitres, à la somme que l'entreprise auroit dû coûter si elle avoit été achevée.

20. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armemens, relâches et désarmemens: il sera, en outre, alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière; et un pour cent seulement, pour la rentrée des fonds sur les prises qui auront été conduites dans d'autres ports et qui auront été administrées par leurs commissionnaires, avec, sur le tout, un demi pour cent pour la négociation des lettres de change.

On a suivi, pendant la dernière guerre, à l'égard

1778. Juin.

des commissaires, l'usage du commerce, et les amirautés leur ont alloué deux pour cent : il en est résulté que les prises conduites dans les ports autres que ceux de l'armement, ont coûté trois pour cent de commission, parce que les prises amenées dans le port de l'armement n'occupoient que l'armateur, et que celles conduites ailleurs, indépendamment de ce qu'elles donnoient au commissionnaire les mêmes soins qu'auroit eus l'armateur, celui-ci étoit tenu à une correspondance et à des soins pour la rentrée des fonds et la négociation des lettres de change, pour lesquelles l'article ci-dessus a accordé un et demi pour cent.

21. Les engagemens pour la course ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, seront de quatre mois, à compter du jour que le vaisseau mettra à la voile et doublera les caps ou pointes qui, suivant les usages locaux, déterminent un départ absolu : exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, ou d'autres cas pressans ; à la charge de remettre en mer aussitôt que le vent le permettra. Faisons très-expresses défenses aux équipages de quitter le vaisseau pendant la durée desdits engagemens, à peine d'être punis comme déserteurs.

Voy. l'art. 3 du réglement du 27 août 1778, pour les marchandises provenant des prises, et les arrêts du conseil relatifs aux armemens faits dans le port de Dunkerque, des 16 août et 27 septembre 1778, et 16 janvier 1780.

22. Le tiers du produit des prises qui auront été faites appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites ; mais le montant des avances qui auront été payées, sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

1778. Juin.

23. Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises n'auront que le cinquième des prises, et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

24. Lorsque nous voudrons bien accorder à des armateurs nos vaisseaux ou frégates pour être armés en course, les équipages ne pourront être engagés que de gré à gré, et on suivra les conditions ordinaires de la course, s'il n'y a pas de convention contraire ; ce qui aura également lieu pour les deux articles précédens.

25. Aucun armateur ne pourra donner aux matelots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sous de denier-à-dieu, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende et de radiation de l'excédant dans les comptes : voulons que la totalité desdites avances soit payée avant le départ du corsaire, dans la proportion suivante :

Au premier et second maîtres d'équipage. *cent cinquante livres.*

Aux pilotes, contre-maîtres, charpentiers, maîtres de prises et capitaines d'armes.. *cent.*

Aux seconds-canonniers, charpentiers, bossemans, maîtres de chaloupe, calfats, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et seconds chirurgiens..... *quatre-vingts.*

Aux sergens et matelots ayant la plus haute paye sur nos vaisseaux..... *soixante-six.*

A ceux qui ont une paye moindre..... *soixante.*

A ceux qui n'ont point encore servi ou qui n'ont fait qu'une campagne, et aux soldats..... *quarante-cinq.*

Aux mousses forts qui ont navigué..... *vingt-sept.*

Aux autres mousses..... *dix-huit.*

Les officiers-majors et les volontaires n'auront aucunes avances. 1778. 1uin.

Et à l'égard des bâtimens armés en guerre et en marchandises, les avances ne seront réglées que de gré à gré.

Il a été permis aux armateurs, par arrêt du conseil du 27 septembre 1778, de faire provisoirement pour les avances avec les équipages, et de gré à gré, telles autres conventions qu'il appartiendroit, contraires à l'article ci-dessus.

26. L'équipage sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur; ce qui aura lieu également pour les matelots qui prendroient un faux nom ou supposeroient un faux domicile.

27. La police qui est observée sur nos vaisseaux pour les équipages qui y sont embarqués, aura également lieu pour les officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer embarqués sur les corsaires: enjoignons aux capitaines de faire garder sûrement à leur bord ceux qui seroient coupables de quelques crimes et délits, jusqu'à ce qu'ils soient conduits, à nos frais, au plus prochain port ou arsenal de marine, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

28. L'équipage sera obligé de travailler pour le service du bâtiment, toutes les fois qu'il sera commandé, et il sera retenu trente sous par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue sera faite d'après le rapport de l'écrivain, visé par le capitaine, et sera distribuée à ceux qui auront travaillé.

29. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourroient lui appartenir,

1778. Juin. dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être distribués au capitaine du corsaire qui aura fait la prise : permettons toutefois à l'armateur de stipuler en faveur dudit capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise, et seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés, du 19 août 1780 ; et celle de M. *de Castries*, du 1.er décembre 1781, à l'amirauté de Saint-Malo, qui a défendu d'employer plus de deux pour cent du montant de chaque liquidation pour le dédommagement du coffre du capitaine pris.

30. Défendons pareillement aux officiers des amirautés de permettre que les capitaines conducteurs des prises s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, responsables en leurs propres et privés noms : permettons cependant aux armateurs de régler, dans les instructions qu'ils donneront aux capitaines des corsaires, et de concert avec eux, des sommes modiques et proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port; et seront lesdites sommes payées aux capitaines conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés jusqu'à présent.

31. Il ne sera rien déduit à l'équipage, en cas que le vaisseau désarme par l'ordre des armateurs avant la fin de la course ; mais si, pendant l'armement ou avant les deux tiers de la course expirés, le vaisseau se trouve hors d'état de servir, les armateurs pourront, dans le terme d'un mois, en substituer un autre sur lequel l'équipage sera tenu de

s'embarquer aux mêmes conditions pour continuer la course. 1778. Juin.

32. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises, aux officiers-majors, officiers-mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour des vaisseaux, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet, lequel sera composé du capitaine et des premiers officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre, lesquels prêteront serment devant les juges de l'amirauté, dans huit jours au plus tard après la course finie, de procéder fidèlement, et en leur ame et conscience, au réglement et à la répartition des parts.

Lorsque l'absence des officiers n'a pas pu permettre de procéder au réglement de parts dans la forme prescrite par l'article ci-dessus, il a été ordonné qu'il seroit suppléé par un procès-verbal fait par le juge, sur la requête du procureur du roi. *Voy.* la lettre de M. *de Castries* au lieutenant général de l'amirauté de Grandville, du 10 novembre 1781. Suivant l'arrêt du conseil du 15 décembre 1782, les réglemens de parts devoient se faire dans les chambres du conseil des amirautés, immédiatement après le retour des corsaires qui avoient fait les prises, en présence du lieutenant général et du procureur du roi de l'amirauté, ainsi que du commissaire des classes.

33. Il ne pourra être accordé

Au capitaine, plus de..... *douze parts.*
Au capitaine en second, plus de..... *dix.*

1778. Juin.

Aux deux premiers lieutenans, plus de..... *huit.*

Au premier maître, à l'écrivain et aux autres lieutenans, plus de..... *six.*

Aux enseignes, au maître chirurgien et aux deux maîtres, plus de..... *quatre.*

Aux maîtres de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers, plus de..... *trois.*

Aux seconds-canonniers, charpentiers, calfats, bossemans, maîtres de chaloupe, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et seconds-chirurgiens, plus de. *deux.*

Les volontaires auront..... *une part, ou deux au plus.*

Les matelots..... *une part, ou part et demie.*

Les soldats..... *d'une demi-part à une part.*

Les novices..... *d'une demi-part à trois quarts de part.*

Les mousses..... *un quart de part ou une demi-part.*

suivant leurs services respectifs et leurs forces.

34. Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent, ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix : mais une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses ; et en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du capitaine sera prépondérante. L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer ses parts.

35. Le capitaine et les officiers-majors seront tenus d'assigner une somme sur le produit des

prises, aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et héritiers de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures; et seront lesdites sommes payées à ceux auxquels elles seront accordées, en outre et par-dessus leurs parts, dans le tiers accordé à l'équipage, pourvu que lesdites gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts. 1778. Juin.

36. Le capitaine et les officiers-majors, ainsi que l'écrivain, seront tenus de signer le réglement des parts arrêté à la pluralité des voix, et de se présenter dans trois jours au greffe de l'amirauté, où il en sera fait lecture en présence des officiers du siége : après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame et conscience, et il sera dressé procès-verbal du tout, ainsi que du dépôt dudit réglement.

Voy. la sentence de l'amirauté de Brest, du 14 août 1782, contre l'armateur et le capitaine du corsaire *le Basilic*.

37. Nos procureurs aux siéges des amirautés tiendront la main à l'exécution des articles précédens. Leur enjoignons de vérifier si les officiers qui se présenteront avec le capitaine pour prêter serment, sont les mêmes que ceux désignés par l'art. 32, et si le réglement a été rédigé dans la forme prescrite : voulons que les capitaines qui n'auroient pas convoqué les officiers-majors pour prêter serment dans le délai fixé par l'article ci-dessus, soient, à la requête, poursuite et diligence de nosdits procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement; et que le capitaine et les officiers qui auront procédé

1778. Juin. audit réglement, et qui ne l'auront pas déposé au greffe dans les trois jours suivans, soient condamnés chacun en vingt livres d'amende par jour de retardement; lesdites sommes applicables à la masse des parts attribuées aux matelots et autres auxquels il n'aura été réglé qu'une part et au-dessous.

38. Le réglement dès parts, arrêté en la forme ci-dessus, sera définitivement exécuté. Défendons aux juges d'admettre aucunes actions, plaintes ni réclamations de la part des officiers ou gens de l'équipage, à cet égard.

Voy. l'arrêt du conseil du 13 août 1780, concernant le corsaire *le Duc-de-Mortemart*, de Saint-Malo.

39. Aussitôt qu'il y aura quelque prise faite, l'écrivain prendra l'ordre du capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, sceller les écoutilles, chambres, coffre, armoires, ballots, tonneaux, et autres choses fermant à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du capitaine, après toutefois que les papiers, ainsi que les hardes ou effets à son usage, en auront été retirés : ledit coffre restera à bord de la prise, et fera partie de son produit.

Les officiers des amirautés devoient envoyer au secrétaire d'État ayant le département de la marine, toutes les lettres qui pouvoient se trouver à bord des prises. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés, du 28 août 1778, et l'arrêté du Directoire exécutif, du 7 messidor an 6.

40. L'officier qui sera envoyé à bord du vaisseau pris, ou l'écrivain, se saisiront de tous les papiers qui seront remis dans un sac cacheté, à celui qui sera choisi pour conduire la prise; lequel

ne pourra les remettre qu'entre les mains des officiers de l'amirauté du port où elle abordera. 1778. Juin.

41. Les capitaines des corsaires particuliers pourront rançonner en mer tous bâtimens marchands, suivant les circonstances; défendons néanmoins aux armateurs d'accorder aucun profit aux capitaines sur le produit des rançons, sous prétexte d'indemnité.

Voy. l'arrêt du conseil du 11 octobre 1780, qui a restreint la permission de rançonner à certains lieux; l'ordonnance du 30 août 1782, qui a défendu absolument les rançons; et la loi du 31 janvier 1793 *(v. st.)*

42. Aussitôt qu'une prise sera arrivée dans l'un des ports de notre royaume, le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire, devant les officiers de l'amirauté, un rapport détaillé, lequel sera ensuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de son équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple déclaration. Lesdits officiers de l'amirauté se transporteront sur-le-champ à bord de ladite prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles et les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établir des gardiens. Ils procéderont ensuite à l'interrogatoire du capitaine, des officiers et autres gens de l'équipage du vaisseau pris; feront translater les pièces du bord par l'interprète-juré, s'il y en a dans le lieu, et adresseront, tant les expéditions desdites procédures, que les pièces originales et les translats, s'ils ont pu être faits, au secrétaire général de la marine, pour être procédé au jugement de la prise.

Les procureurs du roi des amirautés ne devoient

1778. Juin. pas assister aux interrogatoires des prisonniers. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, du 17 juillet 1780.

43. Le greffier de l'amirauté sera tenu d'envoyer lesdites pièces par la poste au secrétaire général de la marine, dans huitaine, au plus tard, après l'arrivée des prises; le directeur du bureau chargera le paquet sur la feuille d'avis, et en donnera au greffier un reçu par *duplicata*, dont l'un sera joint aux pièces pour être visé dans le jugement. Si l'envoi desdites pièces n'est pas fait dans le délai prescrit, les juges et le greffier de l'amirauté seront condamnés, pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les opérations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échoit.

44. Il sera procédé, sans délai, à la levée des scellés, et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de l'amirauté, une seconde entre celles du receveur des fermes, et la troisième sera remise à l'armateur.

45. Il sera procédé, aussi sans délai, à la décharge et à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera, soit, en leur absence, à la requête de nos procureurs ès siéges des amirautés : pourront même lesdits officiers desdites amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies, d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises et de toutes les marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai fixé par le

juge de l'amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les différentes places de commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après. 1778. Juin.

46. Permettons néanmoins aux officiers des amirautés, lorsqu'il se présentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

47. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par le juge, dans les différentes places de commerce, et particulièrement à Paris, où ils seront affichés à la bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du lieutenant général de police, un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

48. Il sera procédé par le conseil des prises au jugement d'icelles, nous réservant au surplus de faire connoître nos intentions sur la forme de procéder audit conseil, de manière que la justice la plus prompte soit rendue aux armateurs, et à ceux qui auront des réclamations à former.

Voy. l'arrêt du conseil et le réglement pour l'établissement du conseil des prises, du 19 juillet 1778.

49. Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le greffier dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux officiers de l'amirauté; lesquels, dans le délai de trois jours, les feront enregistrer au greffe de leur siége, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

1778. Juin.

50. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties entières ou par lots, ainsi qu'il sera convenu, pour le plus grand avantage des intéressés, entre l'armateur et les adjudicataires présens; et en cas de contestation, les officiers de l'amirauté régleront la forme de la vente. Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées, à deux mois d'échéance au plus tard; et la livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

51. Pour accélérer toutes les opérations relatives aux prises, les officiers de l'amirauté seront tenus, dans le cas où ils ne seroient pas en nombre suffisant pour la quantité de prises, et afin qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre, sans délai, des gradués, même des praticiens du siége, et, s'il est nécessaire, des commis-greffiers, pour l'expédition des écritures; lesquels prêteront serment en la forme accoutumée, et il sera travaillé à toute heure, particulièrement pour profiter des marées, et pour les recensemens dans les magasins.

52. Le juge, à chaque séance, taxera ses droits, ceux de notre procureur et ceux du greffier, suivant le tarif de 1770, qui sera suivi dans toutes les amirautés, en désignant le nombre d'heures qui auront été employées : voulons que lesdits droits soient réduits à moitié pour les vacations au déchargement, à l'inventaire et à la livraison des marchandises.

53. Le greffier sera tenu, sous peine de privation de ses vacations, de délivrer, sans frais, à l'armateur ou à son commissionnaire, un état de ce qu'il aura reçu, et de ce qu'il aura payé pour les vacations du juge, de notre procureur et des

huissiers ; ledit état sera visé et rapporté dans la liquidation particulière. 1778. Juin.

54. Quinze jours après que la livraison des effets vendus aura été achevée, l'armateur ou son commissionnaire déposera au greffe de l'amirauté le compte du produit de la prise avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission : si la production n'est pas complète, nous autorisons les juges de l'amirauté à accorder à l'armateur quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes ; laquelle permission sera accordée à l'armateur, sur une simple requête, sans frais.

Voy. la lettre de M. *de Castries* aux amirautés, du 8 mars 1782, relativement au dépôt des liquidations particulières et à la forme des liquidations.

55. Il sera procédé à la liquidation particulière dans le mois du jour du dépôt du compte porté par l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu, sous prétexte d'articles qui ne seroient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour *mémoire*, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

Le procureur général des prises étoit chargé de vérifier les liquidations particulières et générales. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés, du 30 mai 1780.

56. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des

1778. Juin. mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement, que de gré à gré. Voulons que les armateurs soient dispensés de faire la vente du corps du vaisseau corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des six deniers pour livre des invalides : mais si l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites par nos ordonnances pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le *prospectus* imprimé, à la bourse de Paris et autres villes où il y aura des actionnaires ; et dans le cas où il resteroit adjudicataire du vaisseau corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

57. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, ou, au plus tard, dans un mois de sa date. Leur enjoignons pareillement de déposer au même greffe, dans le mois après la course finie, ou que la perte du corsaire sera connue ou présumée, les comptes de dépense des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course par les officiers de l'amirauté, dans un mois après la remise de toutes les pièces, sous peine de privation de toutes leurs vacations à ladite liquidation ; sauf à laisser pour *mémoire* les articles qui pourroient donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale.

Voy. les lettres de M. *de Sartine*, du 12 mars 1780,

1780, aux officiers de l'amirauté de Bordeaux. — Par arrêt du conseil du 4 mars 1781, les armateurs qui négligeoient de se conformer à l'article ci-dessus, étoient privés des droits de commission qui leur étoient attribués par l'article 20. 1778. Juin.

58. Les six deniers pour livre, pour l'entretien des invalides de la marine, ne seront levés que sur le produit net de la portion des prises appartenant aux armateurs, toutes les dépenses de l'armement, relâches et désarmement, déduites; et quant à la portion des gens de l'équipage, il leur sera fait déduction des six deniers pour livre payés à l'armement, sur les avances qui doivent être précomptées sur les parts.

Voy. les lettres de M. *de Sartine* aux amirautés, des 12 décembre 1778, 8 avril et 19 août 1780.

59. Il sera adressé aux officiers des amirautés, par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des modèles de liquidations générales et particulières, auxquels ils seront tenus de se conformer, sauf les changemens que des cas particuliers rendront nécessaires : quant aux liquidations générales, elles seront imprimées, et il en sera envoyé des exemplaires à l'amiral de France, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, au greffe des juges et consuls des villes dans lesquelles il y aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication *gratis* et sans frais; il en sera envoyé aux intéressés et actionnaires d'une somme de trois mille livres et au-dessus.

Voy. les lettres de M. *de Sartine* aux amirautés, des 8 novembre 1779, 30 mai et 19 août 1780.

60. En cas de pillage, divertissement d'effets,

1778. Juin. déprédations et autres malversations, il en sera informé par les officiers de l'amirauté, à la requête de nos procureurs, et procédé en la forme portée par l'ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées, avec le réglement à l'extraordinaire, au secrétaire général de la marine, et être par l'amiral, avec les commissaires du conseil des prises, prononcé telle amende ou peine civile qu'il appartiendra, auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues; et où il échoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites amirautés, pour y être le procès continué jusqu'à jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos cours.

Voy. l'arrêt du conseil du 28 avril 1782, qui a attribué à l'amirauté de Dunkerque la connoissance des malversations commises à bord de la prise *l'Amitié*, faite par le corsaire *le Hussard*.

61. Nos procureurs aux siéges des amirautés adresseront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports dépendans de la juridiction continueront d'être employées, jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et observations sur l'état des procédures et des motifs qui occasionneront des retards, s'il y en a; enjoignons à nos procureurs auxdits siéges de faire toutes les réquisitions qui seront de leur ministère, pour l'exécution des dispositions contenues en notre présente déclaration.

Voy. le modèle d'état de situation des prises, joint à l'instruction du 9 janvier 1780.

62. Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises, de l'ordonnance de 1681, soient exécutées, selon leur forme et teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. 1778. Juin.

DONNÉ à Versailles, le vingt-quatre juin mil sept cent soixante-dix-huit.

Les formalités que devoient remplir les consuls pour les prises conduites dans les ports étrangers, ont été prescrites, d'après les principes de la déclaration ci-dessus, par le réglement du 8 novembre 1779. *Vide infrà. Voy.* le décret du 29 mai 1792 et les lois des 31 janvier, 2, 6, 14, 17, 19 février, 22 juin, 1.er octobre 1793, et 23 thermidor an 3.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les bâtimens anglois détenus dans les ports, et les navires françois pris par les corsaires de Jersey et de Guernesey.

Du 28 Juin 1778.

LE roi étant informé qu'il est survenu plusieurs réclamations de la part des François ou des étrangers, tant pour les marchandises composant les cargaisons des navires anglois détenus dans les ports du royaume en vertu des ordres de S. M. du 18 mars dernier, que pour le paiement du fret desdits navires, et pour celui des sommes provenant de celles des cargaisons desdits navires, dont la vente a été faite en vertu des ordres de S. M., et le prix mis en séquestre, ainsi que sur les chargemens des marchandises prétendues destinées pour

1778. Juin. l'Angleterre, ou chargées en retour dans les ports de France, aussi pour la côte d'Angleterre ; que, d'un autre côté, plusieurs particuliers, dont les bâtimens ont été pris par les corsaires des îles de *Jersey* et *Guernesey*, se sont pourvus en indemnité pour le prix desdits navires et de leurs cargaisons, ainsi que des assurances qui ont eu lieu à leur égard : S. M. voulant prévenir les procédures et les frais auxquels lesdites demandes et réclamations pourroient donner lieu en suivant le cours ordinaire de la justice, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les François ou même les étrangers qui auroient formé ou qui formeroient à l'avenir quelques demandes, réclamations ou prétentions à ce sujet, seront tenus de remettre leurs pièces, titres et mémoires ès mains du secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour en être par lui rendu compte à S. M. et y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra : S. M. évoquant, en tant que besoin, les demandes qui auroient déjà été formées sur ces objets, en quelque tribunal que ce puisse être ; et faisant défenses aux parties intéressées de se pourvoir ailleurs qu'en sondit conseil, et à tous juges d'en connoître.

FAIT à Versailles, le vingt-quatre juin mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. la loi du 31 janvier 1793.

1778. Juin.

LETTRES DE REPRÉSAILLES

Accordées aux sieurs Reculé de Basmarin *et* Raimbaux.

Du 29 Juin 1778.

LOUIS, &c. A notre très-cher et très-amé cousin *le duc de Penthièvre*, amiral de France, &c.

Nous avons examiné en notre conseil d'État la requête à nous présentée par les sieurs *Reculé de Basmarin* et *Raimbaux*, négocians à Bordeaux, propriétaires et armateurs des navires *le Meulan*, *le Montgommery*, *la Petite-Adélaïde*, *la Jeune-Victoire*, *le Lévrier*, *le Lenoir*, *le Raynal*, *le Marquis-de-Pezé*, *le d'Argentré*, *la Bretonne* et *l'Équivoque*, tous pourvus d'expéditions en règle, en naviguant sous pavillon françois, qui ont été enlevés depuis un an par les vaisseaux de guerre et corsaires anglois, sous prétexte qu'ils portoient des secours au continent *anglo-américain*, quoique la plupart fussent encore dans les mers d'Europe, et n'eussent d'autres munitions de guerre que celles d'usage en temps de paix; tendant ladite requête, pour les causes y contenues, à ce qu'il nous plaise leur accorder nos lettres de représailles sur les biens des sujets du roi d'Angleterre, jusqu'à concurrence de la valeur desdits onze navires pris, et de leurs chargemens, sauf les dommages-intérêts, et frais d'exécution. Après avoir fait vérifier le contenu en ladite requête, et attendu que la communication interrompue entre les deux cours par le rappel de l'ambassadeur du roi d'Angleterre, nous ôte les moyens de continuer, par notre ambassadeur, que, de notre

1778. Juin. côté, nous avons été obligés de rappeler, les réquisitions et instances amicales pour obtenir de S. M. britannique la restitution desdits navires et chargemens, et la réparation des dommages causés auxdits armateurs, À CES CAUSES, &c. nous avons autorisé et autorisons, par les présentes signées de notre main, lesdits S.rs *Reculé de Basmarin* et *Raimbaux*, à faire saisir et arrêter, tous et chacun, les marchandises, effets et biens qu'ils trouveront, en mer ou sur terre, appartenir aux sujets du roi d'Angleterre, jusqu'à concurrence de la valeur desdits onze navires pris et chargemens, dommages-intérêts et frais d'exécution : et en conséquence, avons permis et permettons auxdits exposans d'armer des navires et de les employer pour recouvrer en mer, sur lesdits sujets, les pertes ci-dessus; et afin qu'il ne s'y commette aucun abus, seront lesdits exposans tenus de faire amener les prises qu'ils feront, dans les ports de notre royaume, où les procédures prescrites par l'ordonnance de 1681 sur le fait des prises, seront faites et ensuite envoyées au secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour être statué sur icelles par jugement des commissaires de notre conseil, qui seront par nous nommés pour cet effet; en exécution duquel jugement lesdites prises seront vendues au plus offrant et dernier enchérisseur, par-devant les juges de l'amirauté, en présence de notre procureur, et le prix déposé entre les mains d'un négociant solvable jusqu'à la liquidation, tant de la valeur des bâtimens enlevés aux exposans et des marchandises et effets de leurs chargemens, que des dommages-intérêts et frais d'exécution; laquelle sera faite par les mêmes commissaires de notre conseil, à charge par lesdits S.rs *Reculé de Basmarin* et *Raimbaux* de

se conformer, au surplus, aux dispositions de l'ordonnance de 1681, au titre des représailles, en ce qui n'est pas contraire aux présentes. SI VOULONS ET VOUS MANDONS, &c. 1778. Juin.

DONNÉ à Versailles, le vingt-neuf juin mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. relativement aux lettres de représailles, l'extrait de l'ordonnance de 1681 et la note à la suite. *Voy.* aussi les lois des 7, 13 et 14 septembre 1793.

LETTRE DU ROI

Juillet.

A l'amiral, pour faire délivrer des commissions en course.

Du 10 Juillet 1778.

MON cousin, l'insulte faite à mon pavillon par une frégate du roi d'Angleterre envers ma frégate *la Belle-Poule;* la saisie faite par une escadre angloise, au mépris du droit des gens, de mes frégates *la Licorne* et *la Pallas*, et de mon lougre *le Coureur;* la saisie en mer et la confiscation des navires appartenant à mes sujets, faites par l'Angleterre contre la foi des traités; le trouble continuel et le dommage que cette puissance apporte au commerce maritime de mon royaume et de mes colonies de l'Amérique, soit par ses bâtimens de guerre, soit par les corsaires, dont elle autorise et excite les déprédations : tous ces procédés injurieux, et principalement l'insulte faite à mon pavillon, m'ont forcé de mettre un terme à la modération que je m'étois proposée, et ne me permettent pas de suspendre plus long-temps les effets de mon ressentiment; la dignité de ma couronne, et

1778. Juillet. la protection que je dois à mes sujets, exigent que j'use de représailles, que j'agisse hostilement contre l'Angleterre, et que mes vaisseaux attaquent et tâchent de s'emparer ou de détruire tous les vaisseaux, frégates ou autres bâtimens appartenant au roi d'Angleterre, et qu'ils arrêtent et se saisissent pareillement de tous navires marchands anglois dont ils pourront avoir occasion de s'emparer. Je vous fais donc cette lettre pour vous dire qu'ayant ordonné en conséquence aux commandans de mes escadres et de mes ports de prescrire aux capitaines de mes vaisseaux de courre sus à ceux du roi d'Angleterre, ainsi qu'aux navires appartenant à ses sujets, de s'en emparer et de les conduire dans les ports de mon royaume, mon intention est qu'en représailles des prises faites sur mes sujets par les corsaires et armateurs anglois, vous fassiez délivrer des commissions en course à ceux de mesdits sujets qui en demanderont, et qui seront dans le cas d'en obtenir, en proposant d'armer des navires en guerre, avec des forces assez considérables pour ne pas compromettre les équipages qui seront employés sur ces bâtimens. Je suis assuré de trouver dans la justice de ma cause et dans la valeur de mes officiers et des équipages de mes vaisseaux, dans l'amour de tous mes sujets, les ressources que j'ai toujours éprouvées de leur part, et je compte principalement sur la protection du Dieu des armées. Et la présente, &c.

ÉCRIT à Versailles, le dix juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 5 avril 1779, qui a fixé l'époque du commencement des hostilités au 17 juin 1778. *Voy.* aussi la loi du 31 janvier 1793.

1778. Juillet.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux amirautés des ports de la Méditerranée, sur les cargaisons des bâtimens anglois appartenant en tout ou en partie aux sujets du Grand-Seigneur, ou à ceux des États de Barbarie.

Du 15 Juillet 1778.

VOUS n'ignorez certainement pas, MM., que nos capitulations et nos traités avec le grand-seigneur et les princes de Barbarie ont consacré la maxime, que *« la marchandise amie ne perd point » cette qualité sur un vaisseau ennemi »*. Les Musulmans ont toujours observé avec fidélité cette disposition; S. M. est résolue d'en maintenir l'exécution, et de ne pas souffrir que ses sujets y donnent atteinte : son intention est, en conséquence, que vous enjoigniez aux armateurs de la Méditerranée, que dans le cas où ils viendroient à s'emparer des bâtimens anglois dont la cargaison appartiendroit en tout ou en partie aux sujets du grand-seigneur ou à ceux des États de Barbarie, ils aient à conserver intacte la cargaison entière, ou la partie appartenant auxdits sujets et États; et même s'ils étoient à portée du port pour lequel cette cargaison seroit destinée, de l'y faire débarquer, dans le cas où cette opération seroit praticable sans inconvénient.

S. M. est persuadée que les armateurs se conformeront aux ordres qu'elle vous charge de leur donner pour cet objet; mais afin d'en assurer l'effet, de manière à prévenir tout embarras, S. M. vous prescrit en même temps d'exiger desdits armateurs,

1778. Juillet. en leur remettant leur commission en course, qu'ils donnent caution valable pour les effets desdites cargaisons, qui pourroient être détournés. S. M. vous recommande d'y tenir la main avec la plus grande exactitude.

Je suis, &c.

Voy. l'arrêt du conseil du 8 avril 1782, au sujet du Grec *Duchin*. *Voy.* aussi les lois des 9 mai, 27 juillet 1793, et 13 nivôse an 3.

RÉGLEMENT

Pour l'établissement du conseil des prises, et la forme d'y procéder.

Du 19 Juillet 1778.

LE roi voulant pourvoir à l'instruction et au jugement des prises qui pourront être faites sur les sujets du roi d'Angleterre, en vertu de ses ordres, tant par les vaisseaux de S. M. que par ceux de ses sujets armés en course, et s'étant fait représenter les réglemens faits à ce sujet les 16 août 1692, 9 mars 1695, 12 mai 1702, 3 novembre 1733 et 22 avril 1744, l'arrêt du conseil du 13 août 1707, et la déclaration du 24 juin dernier, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par l'amiral, et par des commissaires choisis et nommés par S. M. pour tenir conseil près de lui : l'amiral et lesdits commissaires connoîtront en outre des partages des prises, et de tout ce qui leur est incident, même des liquidations générales ou particulières, et des

comptes des dépositaires, comme aussi des échouemens des vaisseaux ennemis, circonstances et dépendances; le tout sans qu'il soit besoin de procureur pour S. M. en ladite commission. 1778. Juillet.

2. Les commissaires s'assembleront dans la maison de l'amiral, même en son absence, et lesdites assemblées se tiendront *le mercredi de chaque semaine après midi*, et même plus souvent s'il est nécessaire, aux jours et heures qui seront indiqués par l'amiral; et le secrétaire général de la marine y aura séance et voix délibérative.

3. L'amiral présidera audit conseil; et s'il y intervient partage, sa voix prévaudra : mais s'il est absent, l'affaire sera remise au conseil suivant; et s'il est en voyage ou dans le cas de maladie, il sera rendu une ordonnance de partage : ledit partage sera vidé au conseil royal des finances, en la même forme que les appels des ordonnances dudit conseil des prises.

4. La distribution de toutes les affaires, même des simples requêtes, sera faite par l'amiral à ceux d'entre tous les commissaires qu'il jugera à propos, et, en son absence, par le plus ancien des commissaires, qui présidera audit conseil.

5. En cas qu'il y ait lieu de prononcer des dommages et intérêts, ou d'ordonner des estimations, l'amiral et les commissaires pourront les régler et les arbitrer à une somme fixe, suivant l'exigence des cas; et s'ils jugent nécessaire d'ordonner que les estimations ou liquidations soient faites par experts, ils commettront les officiers de l'amirauté pour recevoir les rapports desdits experts et donner leur avis, pour, sur le tout, être par l'amiral et les commissaires ordonné ce qu'il appartiendra.

6. Les requêtes présentées au conseil des prises

1778. Juillet. seront adressées à l'amiral seul, et les ordonnances dudit conseil seront intitulées en son nom : le rapporteur écrira de sa main ce qui aura été jugé et ordonné, et les minutes des ordonnances seront signées par l'amiral, sur la première colonne ; et sur la seconde, au moins par cinq des commissaires qui auront assisté au jugement ; en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la signature de l'amiral, et sur la seconde celle du rapporteur, et au-dessous de sa signature celle des autres commissaires : en l'absence de l'amiral, les ordonnances seront intitulées de son nom, et signées en la manière ordinaire.

7. Lorsque le capitaine du vaisseau preneur, ou l'officier chargé de la conduite de la prise, feront leur rapport devant les officiers de l'amirauté, ils seront tenus de leur remettre le sac cacheté contenant les pièces trouvées à bord du bâtiment pris, conformément à l'article 40 de la déclaration du 24 juin dernier ; et après que les cachets auront été reconnus sains et en bon état, ils numéroteront et parapheront lesdites pièces par première et dernière, en présence du lieutenant de l'amirauté, qui les paraphera pareillement, ainsi que le capitaine ou le principal officier du bâtiment pris ; et celles qui seront écrites en langue étrangère, et dont la traduction pourra être utile, seront désignées par numéros dans le procès-verbal de la remise qui en sera faite par le juge à l'interprète.

8. Lesdits capitaines du vaisseau preneur, ou l'officier chargé de la conduite de la prise, seront interpellés par le juge de l'amirauté qui recevra leur déclaration, d'élire domicile dans le lieu du siége de l'amirauté où la prise sera conduite, ainsi

qu'à la suite du conseil ; et en cas de refus, le juge leur déclarera que l'enregistrement fait au greffe de l'amirauté, tant de l'ordonnance du conseil des prises qui prononcera sur icelles, que de tel autre acte qu'il conviendra de signifier ou communiquer, vaudra signification : mêmes interpellations et déclarations seront faites par ledit juge au capitaine, ou, à son défaut, au principal officier du bâtiment pris, lorsqu'il procédera à leur interrogatoire. 1778. Juillet.

9. Les instructions concernant les échouemens des bâtimens ennemis, les prises et partages d'icelles, circonstances et dépendances, seront faites par les officiers des amirautés dans le ressort desquelles les échouemens seront arrivés, et les prises seront amenées suivant les formalités prescrites par les ordonnances, arrêts et réglemens, notamment par la déclaration du 24 juin dernier, soit que les prises aient été faites par des armateurs particuliers, soit qu'elles aient été faites par les vaisseaux de S. M., en quelque nombre qu'ils aient été, sans qu'en aucun cas les officiers de l'amirauté puissent les juger.

10. Lorsque les marchandises composant le chargement des prises seront sujettes à dépérissement, ou lorsque lesdites prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, les officiers des amirautés pourront, avant qu'elles soient jugées de bonne prise, ordonner la vente d'icelles, pour prévenir la diminution de leur prix.

11. Les greffiers des siéges des amirautés enverront au secrétaire général de la marine, ainsi qu'il est prescrit par l'article 43 de la déclaration du 24 juin dernier, les procédures d'instructions

1778. Juillet. et toutes les pièces trouvées à bord des prises ; et le secrétaire général de la marine tiendra exactement registre de toutes lesdites procédures et du jour qu'il les aura reçues, et il sera procédé, dans la huitaine au plus tard, à la distribution portée par l'art. 4, et les pièces seront remises au rapporteur dans le jour suivant.

12. Huit jours après la remise desdites procédures au commissaire-rapporteur, dont il sera fait mention en marge de la première pièce, la prise sera jugée si elle n'est réclamée par aucun avocat.

13. Les avocats qui occuperont pour les réclamateurs, ne pourront prendre communication des procédures, s'ils n'ont préalablement présenté au commissaire-rapporteur une procuration en forme, ou celle qui l'aura été aux officiers de l'amirauté ; laquelle procuration lesdits avocats signeront et remettront entre les mains dudit commissaire-rapporteur, qui la paraphera, sinon toute audience et communication leur sera déniée.

14. Huitaine après que le réclamateur aura donné sa requête, l'armateur fournira sa réponse, et le réclamateur sa réplique dans pareil délai, après lequel aucune requête ni pièce ne pourront être reçues par le commissaire-rapporteur, que de l'avis des sieurs commissaires, dont mention sera faite par le rapporteur en marge desdites requêtes et pièces ; et il sera procédé au jugement de la prise sans aucun retardement.

15. Les requêtes seront datées par les avocats, et reçues par une ordonnance du commissaire-rapporteur, sans que les avocats puissent prendre plus d'une fois par ses mains, et sans déplacer, communication desdites procédures et pièces ; ils seront tenus de faire mention au bas des requêtes,

et sur le dossier des procédures, de ladite communication, et du jour où elle leur aura été faite. 1778. Juillet.

16. A l'égard des prises qui seront conduites dans les colonies françoises et dans les autres établissemens dépendans de la France, où il y a des siéges d'amirauté, les instructions et procédures seront faites par les officiers de l'amirauté, de la même manière que dans les amirautés du royaume; ils enverront, sans aucun retardement, la grosse de chaque procédure et les pièces y jointes, au secrétaire général de la marine, pour y être fait droit par l'amiral et lesdits sieurs commissaires, sans qu'en aucun cas les juges desdites amirautés puissent les juger, mais ils donneront leur avis sur la validité ou l'invalidité de la prise, circonstances et dépendances, dont ils joindront une expédition à la grosse de la procédure; et, attendu que les pièces originales pourroient être perdues par naufrage ou prise des bâtimens sur lesquels les officiers de l'amirauté les auroient envoyées, ils seront obligés de garder les copies collationnées desdites pièces originales, et de les joindre aux minutes de la procédure, pour y avoir recours en cas de besoin: pourront néanmoins les gouverneurs généraux et intendans ou ordonnateurs desdites colonies, ordonner, sur le vu de la procédure, l'exécution provisoire de l'avis des officiers des amirautés, à l'exception toutefois des prises faites sous pavillon neutre, pour lesquelles ladite exécution provisoire ne pourra être ordonnée que sur la demande de l'une des parties, et à la charge de donner bonne et suffisante caution, qui sera reçue par les officiers des amirautés, et en outre, à condition que la partie qui aura demandé l'exécution, demeurera responsable des dommages et intérêts.

1778. Juillet.

17. Celui qui sera commis pour greffier du conseil des prises, dressera les ordonnances, signera les expéditions en parchemin, et fera toutes les fonctions concernant le greffe, sans néanmoins avoir entrée et séance audit conseil, conformément à l'arrêt du 13 août 1707. Il sera tenu d'envoyer les jugemens dudit conseil aux officiers des amirautés, huit jours après la date d'iceux; et s'il survenoit des incidens, de quelque nature que ce soit, sur l'exécution desdits jugemens, les officiers de l'amirauté en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront avec leur avis au secrétaire général de la marine, pour y être fait droit sur-le-champ par l'amiral et lesdits sieurs commissaires.

18. Les appellations des ordonnances rendues par l'amiral et lesdits sieurs commissaires, seront portées au conseil royal des finances, auquel l'amiral assistera et prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

19. Lesdites appellations seront jugées audit conseil royal sur les conclusions du procureur de S. M. audit conseil pour les prises, soit qu'il interjette appel des jugemens du conseil des prises dans lesquels S. M. sera intéressée, soit qu'il défende aux appels interjetés par les parties, et également sur ses conclusions pour les affaires qui ne concerneront que des particuliers; à l'effet de quoi il pourra prendre communication de tous les jugemens qui auront été rendus par l'amiral et lesdits sieurs commissaires.

20. Il ne pourra être appelé desdites ordonnances après six mois du jour de leur signification aux domiciles élus, en exécution de l'article 8 ci-dessus, ou, à défaut d'élection de domicile, après six

six mois du jour de leur enregistrement aux greffes des amirautés. 1778. Juillet.

21. Les avocats qui auront occupé au conseil des prises, seront tenus d'occuper également sur l'appel du jugement qui aura été rendu; et sera tenu l'appelant de fournir ses moyens et d'achever sa procédure dans six semaines pour tout délai, après lesquelles il ne sera plus reçu de requêtes, ni fait autre acte de procédure; et l'instance sera jugée sur ce qui se trouvera produit alors, s'il n'en a été autrement ordonné par S. M.

22. Il ne pourra être interjeté appel des liquidations générales et particulières que dans l'année de la date desdites liquidations, et par une requête présentée au conseil royal des finances, qui contiendra sommairement les moyens d'appel, et sera remise au procureur de S. M. pour les prises, pour, sur ses conclusions, être fait droit sur ladite requête ainsi qu'il appartiendra; mais, dans tous les cas, l'appel sera périmé, s'il n'est jugé dans les deux ans de la date de l'arrêt, par lequel ledit conseil royal des finances aura ordonné le renvoi au conseil des prises, sans que l'instance puisse être perpétuée par aucun moyen.

23. Le secrétaire d'État ayant le département de la marine rapportera seul audit conseil royal les affaires qui y seront portées par appel, ainsi que les oppositions ou les incidens qui pourront s'y présenter; et seront par lui expédiés en commandement les arrêts qui y seront rendus au sujet desdites prises.

24. Veut au surplus S. M. que les ordonnances, arrêts et réglemens sur le fait des prises, soient exécutés pour tout ce qui n'est pas contraire

1778. Juillet. au présent réglement, lequel sera lu, publié et enregistré dans tous les siéges des amirautés.

MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le dix-neuf juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778; l'arrêt du conseil ci-après, et celui du 27 août suivant; et les lois des 31 janvier et 14 février 1793.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant nomination des commissaires pour tenir le conseil des prises.

Du 19 Juillet 1778.

LE roi voulant nommer des commissaires pour tenir conseil près de M. le duc *de Penthièvre*, amiral de France, à l'effet de juger des prises qui pourront être faites sur les sujets du roi d'Angleterre, partages d'icelles, incidens dépendans desdits partages, échouemens des bâtimens ennemis, circonstances et dépendances, conformément au réglement donné par S. M. cejourd'hui : ouï le rapport, et tout considéré; le roi étant en son conseil, a commis et commet les sieurs *d'Aguesseau*, *Feydeau de Marville*, *Moreau de Beaumont*, *de la Porte*, *Bertier de Sauvigny*, *de Boullongne*, *Joly de Fleury*, *Boutin* et *de Sartine*, conseillers d'État; les sieurs *Michaud de Montaran* père, *Doublet de Persan*, *Brochet de Verigny* et *Tolozan*, maîtres des requêtes; et le sieur *de Grandbourg*, secrétaire général de la marine, pour, avec le duc *de Penthièvre*, amiral de France,

procéder en première instance au jugement des prises, partages d'icelles, échouemens des bâtimens ennemis, circonstances et dépendances, dont les instructions auront été faites par les officiers des amirautés : attribuant S. M. au duc *de Penthièvre* et auxdits sieurs commissaires tout pouvoir et juridiction à ce nécessaires, et icelle interdisant à ses autres cours et juges ; et pour faire les fonctions de greffier audit conseil, S. M. a commis et commet le sieur *Bigot ;* ordonne que les appellations des ordonnances qui seront rendues par l'amiral de France et lesdits commissaires, seront portées en son conseil royal des finances, pour y être jugées, sur le rapport du secrétaire d'État ayant le département de la marine, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, maître des requêtes, procureur général de S. M. audit conseil royal pour les prises. 1778. Juillet.

FAIT à Versailles, le dix-neuf juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. la loi du 31 janvier 1793.

RÉGLEMENT

Concernant la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre.

Du 26 Juillet 1778.

LE roi s'étant fait représenter les anciens réglemens concernant la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre, S. M. a jugé à propos d'en renouveler les dispositions et d'y ajouter celles qui

1778. Juillet. lui ont paru les plus capables de conserver les droits des puissances neutres et les intérêts de leurs sujets, sans néanmoins autoriser l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; et en conséquence S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1.er Fait défenses S. M. à tous armateurs d'arrêter et de conduire dans les ports du royaume les navires des puissances neutres, quand même ils sortiroient des ports ennemis ou qu'ils y seroient destinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des états neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confisquées: mais les bâtimens et le surplus de leur cargaison seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires et la cargaison seront confisqués en entier. Se réservant au surplus S. M. de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent réglement.

Par arrêt du conseil du 14 janvier 1779, les avantages ci-dessus ont été sursis à l'égard des Hollandois, la ville d'*Amsterdam* exceptée, et ensuite celle de *Harlem*. Cet arrêt a été révoqué le 22 avril 1780, et les dispositions du présent réglement ont été confirmées en faveur des Hollandois.

2. Les maîtres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passe-ports, connoissemens, factures et autres pièces de bord; *l'une desquelles au moins constatera*

la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise : et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seroient pas signées, veut S. M. qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet. 1778. Juillet.

3. Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliés, desquels il sera constaté qu'il y a eu des *papiers jetés à la mer*, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve de papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces *papiers*, par qui ils ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés.

Voy. l'arrêt du conseil du 29 juin 1779, rendu au sujet du navire *la Joanna-Maria*. — Les termes de l'article ci-dessus ayant donné lieu à quelques difficultés, le roi écrivit à l'amiral le 13 novembre suivant, qu'il s'en remettoit entièrement à lui et aux commissaires du conseil des prises, d'appliquer la rigueur du présent réglement, ou d'en modifier les dispositions, selon que les circonstances particulières leur paroîtroient l'exiger. *Voy.* aussi l'arrêt du conseil du 27 décembre de la même année, au sujet du navire suédois *la Fortune*, pris par un chebec, d'où il avait été jeté des papiers à la mer.

4. Un passe-port ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, et sera réputé nul s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expédié n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

5. On n'aura aucun égard aux passe-ports des puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passe-ports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui en sera faite

1778. Juillet. dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles n'aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ, et enregistrées par-devant le principal officier public du lieu.

6. On n'aura pareillement égard aux passe-ports accordés par les puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des bâtimens, sujets des états ennemis de S. M., s'ils n'ont été naturalisés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les états desdites puissances, trois mois avant le 1.er septembre de la présente année; et ne pourront lesdits propriétaires et maîtres de bâtimens, sujets des états ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si, depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans les états ennemis de S. M. pour y continuer leur commerce.

7. Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des officiers publics qui puissent en assurer la date, et qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, et si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié n'a été dûment enregistré par-devant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

8. A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie qui auront été pris par les vaisseaux de S. M., ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la

guerre, et qui auront ensuite été vendus aux sujets des états alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise s'il ne se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par-devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux sujets desdits états alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des états alliés; faute desquelles pièces justificatives tant de la prise que de la vente, lesdits bâtimens seront de bonne prise. 1778. Juillet.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 16 janvier 1780, portant que les vaisseaux françois achetés par les neutres, depuis le commencement des hostilités, ne pourront être déclarés de bonne prise, quoiqu'ils aient appartenu aux ennemis de l'État.

9. Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue marchand, commis ou officier-major d'un pays ennemi de S. M., ou dont l'équipage sera composé au-delà du tiers des matelots sujets des états ennemis de S. M., ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens seront partis.

10. N'entend S. M. comprendre dans les dispositions du précédent article les navires dont les capitaines ou les maîtres justifieront, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays neutre qui seront morts dans le cours du voyage.

11. Veut S. M. que, dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées après la prise des bâtimens, puissent faire aucune foi ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits

1778. Juillet. bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir été chargées; voulant S. M. qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

12. Tous navires des puissances neutres, sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congés de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

13. En cas de contravention de la part des armateurs françois aux dispositions du présent réglement, il sera fait main-levée des bâtimens et des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, et lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

14. Ordonne S. M. que les dipositions du présent réglement auront lieu pour les navires qui auroient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

15. Veut au surplus S. M. que les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, soient exécutées, selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent réglement, lequel sera lu, publié et enregistré dans tous les siéges des amirautés. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-six juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Les avantages accordés aux neutres par le réglement ci-dessus ont été augmentés en 1780. *Voy.* la

lettre de M. *de Sartine*, du 8 mai 1780, aux commandans des ports et escadres ; et celles du roi à l'amiral, des 23 mai et 7 août de la même année, au sujet des ménagemens à employer envers les navires des puissances neutres qui seroient rencontrés à la mer par les vaisseaux de S. M. et par les corsaires. *Voy.* aussi les lois des 9 mai, 9 juin, 27 juillet 1793 et 13 nivôse an 3. 1778. Juillet.

ARRÊT DU CONSEIL, Août.

Concernant la chambre du commerce de Dunkerque.

Du 16 Août 1778.

LE roi s'étant fait rendre compte des représentations qui lui ont été faites par la chambre du commerce de Dunkerque, touchant l'exécution des différens articles de la déclaration du 24 juin dernier, et autres priviléges prétendus par les habitans et commerçans de ladite ville, a bien voulu pourvoir provisoirement à ce qui concerne les engagemens pour la course, en attendant qu'il puisse, sur le vu des titres et mémoires de ladite chambre, statuer définitivement sur le tout. Ouï le rapport, et tout considéré, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que la chambre du commerce de Dunkerque remettra ses pièces, titres et mémoires, ès mains du S.r *Chardon*, maître des requêtes, que S. M. a commis et commet à cet effet, pour, après qu'il en aura communiqué aux S.rs *d'Aguesseau*, *Bertier de Sauvigny*, *Joly de Fleury* et *Taboureau*, conseillers d'État, que S. M. a pareillement commis, être par S. M., au rapport du S.r *Chardon*, en présence et de l'avis desdits sieurs commissaires, statué ce

1778. Août. qu'il appartiendra ; et néanmoins S. M. a permis et permet provisoirement, et sans tirer à conséquence, à la chambre du commerce de Dunkerque et aux armateurs de ladite ville, de suivre les anciens engagemens pour la course, et d'en convenir de gré à gré avec les équipages, nonobstant ce qui est porté par la déclaration du 24 juin dernier, et ce jusqu'à ce que par S. M. il en ait été autrement ordonné.

FAIT à Versailles, le seize août mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. l'arrêt du 27 septembre 1778, sur les engagemens à faire par les armateurs de Dunkerque, relativement aux classes.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant réglement pour les marchandises provenant des prises faites en mer sur les ennemis de l'État.

Du 27 Août 1778.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil la déclaration de S. M., du 24 juin dernier, portant différens encouragemens pour la course contre les ennemis de l'État, et les réglemens précédemment faits, soit pour assurer aux bâtimens armés en course des exemptions de droits sur les vivres, provisions et tous objets servant à la construction, équipement et armement desdits bâtimens, soit pour accorder aux marchandises provenant des prises les faveurs dont elles sont susceptibles ; et S. M. voulant faire jouir des avantages exprimés par les précédens réglemens ceux de ses sujets

qui, dans les circonstances présentes, armeront en course; ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit : 1778. Août.

ART. 1.er Les navires uniquement armés pour la course jouiront, conformément à l'art. 1.er de la déclaration du 24 juin dernier, de l'exemption des droits de traites sur les vivres, vins, eaux-de-vie et autres boissons servant à leur avitaillement, ainsi que sur les bois, goudrons, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, ustensiles et toutes marchandises généralement servant à la construction, équipement et armement desdits navires; et cette exemption n'aura pas lieu pour les marchandises autres que celles ci-dessus mentionnées qui pourroient être embarquées.

2. Chaque armateur pour la course sera tenu de représenter au bureau des fermes du port de l'armement, la commission en guerre qui lui aura été accordée par l'amiral, et d'y remettre un *duplicata* du rôle de son équipage, certifié par le commissaire de la marine ou autre officier chargé du bureau des classes.

3. Il ne pourra être embarqué en exemption de droits, sur chaque navire armé en course, conformément à l'art. 21 de la déclaration du 24 juin dernier, une plus forte provision de vins et eaux-de-vie que pour quatre mois, et dans la proportion suivante; pour chaque homme d'équipage, ou trois quarts de pinte de vin, mesure de Paris, par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin; pour les officiers-mariniers, ou une ration et demie de vin, aussi par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, aussi à raison du quart : chaque volontaire sera

d'une visite ou d'un radoub; dans lesquels cas l'armateur ou capitaine sera tenu de faire sa déclaration au bureau des fermes, et d'entreposer ses boissons sous la clef du fermier, si le commis l'exige. 1778. Août.

7. En cas de fraude reconnue, faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de vins et eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du royaume ou autrement, l'armateur ou le capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres, qui ne pourra être remise ni modérée, et au paiement de laquelle les navires, agrès et apparaux seront affectés par privilége, sans préjudice de la contrainte par corps contre le capitaine.

8. Les marchandises de prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer et être déchargées dans tous les ports du royaume où aborderont les vaisseaux armés en course, nonobstant les arrêts et réglemens qui ont prohibé ou fixé par certains ports ou bureaux l'entrée des différentes espèces de marchandises.

9. A l'arrivée de chaque prise dans le port où elle sera conduite, l'adjudicataire général des fermes de S. M., ou son préposé, aura la faculté d'envoyer des commis et gardes sur le navire pour le surveiller en la manière accoutumée.

10. Le directeur des fermes, s'il y en a un, ou à son défaut le receveur desdites fermes, et en leur absence, ou en cas d'empêchement quelconque, celui des préposés des fermes qu'ils auront commis à cet effet, sera appelé pour assister au procès-verbal de l'état de la prise, et à l'apposition des scellés de l'amirauté sur les écoutilles, comme aussi à la levée desdits scellés, aux inventaires, ventes et adjudications des prises, et à la signature des

1778. Août. procès-verbaux qui en seront dressés, et dont il lui sera délivré des copies aux frais du fermier. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses aux officiers des amirautés de procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des scellés, auxdits inventaires, ventes et adjudications des prises, et à la signature desdits procès-verbaux, qu'en présence desdits commis des fermes ou eux dûment appelés, à peine d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom, et de tous dommages et intérêts.

11. Il ne sera déchargé aucune marchandise des prises ni des vaisseaux armés en course qu'en présence des commis des fermes. Les marchandises seront mises en magasin aux dépens des armateurs, et ce magasin sera fermé à trois clefs, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de l'amirauté, une seconde en celles desdits commis des fermes, et la troisième sera remise à l'armateur.

12. N'entend S. M. assujettir aux formalités portées par les art. 9, 10 et 11 du présent réglement, les ports de Marseille et de Dunkerque, qui seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'art. 29 du présent réglement.

13. Les navires françois repris sur les ennemis, et conduits directement dans les ports du royaume, sans avoir touché à aucun port étranger, ne seront pas sujets aux dispositions du présent réglement; et les marchandises composant les cargaisons seront traitées dans les bureaux des fermes comme celles de tous navires qui, dans les temps ordinaires, n'ont pu, par cas de force majeure, suivre leur destination, et sont forcés de rentrer dans un des ports du royaume.

14. Les marchandises dénommées au présent article continueront à être prohibées, et l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, et sans pouvoir être expédiées pour les colonies françoises ; savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, mouchoirs de soie et de coton, mousselines et toiles de coton blanches, toiles peintes ou teintes, glaces de miroir, sel étranger et tout sel de salpêtre et de verrerie, tabacs de toutes sortes ; les draps et couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soie, poil ou coton ; les brocarts, velours, damas, taffetas et autres étoffes, et rubans d'or, d'argent et de soie ; les bas et autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes, les chapeaux de toutes sortes, et les tafias ou guildives. 1778. Août.

15. Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'article ci-dessus auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer directement à l'étranger, et, pendant ledit temps, elles demeureront renfermées dans le magasin, comme il est dit à l'art. 11 ; et après le terme d'un an, il y sera pourvu par S. M. ainsi qu'il appartiendra.

16. Le renvoi du sel et du tabac à l'étranger se fera directement par mer ; pourra néanmoins l'adjudicataire général des fermes, comme ayant le privilége exclusif du tabac, disposer à son profit du tabac de prises qui lui aura été adjugé.

Voy. la lettre de M. *Necker* aux S.rs *Colleville* et *Reverdun*, négocians au Havre, du 18 avril 1781, sur les droits d'une partie de sel *gemme*, provenant de prises angloises. — A l'égard du tabac, *voy.* l'arrêt du conseil du 30 mars, l'instruction du 30 septembre, art. 16, et l'arrêt du conseil du 15 octobre suivant.

1778. Août. 17 Les autres marchandises prohibées pourront être envoyées par terre à l'étranger, par forme de *transit* à travers le royaume, sans payer aucun droit, et sous la condition de passer et sortir par les ports et bureaux ci-après désignés, et à l'exclusion de tous autres ; savoir, pour ce qui sortira du royaume par mer, par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Nantes et Paimbœuf, la Rochelle, Bordeaux, Baïonne, Cette, Agde et Marseille ; et à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Baïonne, Pas-de-Béobie, Ascain et Ainhoa ; pour la Savoie, par les bureaux du Pont-de-Beauvoisin et Chaparillan ; pour Genève et la Suisse, par les bureaux de Seissel et Longeray, ou par les bureaux d'Auxonne ; et d'Auxonne par celui de Pontarlier, suivant la destination ; pour les Pays-Bas et pays de Liége, par les bureaux de la basse ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge et Givet ; dans lesquels bureaux les commis désigneront, en visant les acquits-à-caution de *transit* qui leur seront présentés, le dernier bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir suivant la route ; et pour le côté de Luxembourg, par Torcy, et de là par Sedan.

18. Les marchandises prohibées ne pourront sortir des ports où elles auront été amenées, pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du commis du fermier, par-devant lequel elles devront être reconnues et conduites au vaisseau, si elles sortent par mer, ou chargées sur les voitures, sans que celles qui sortiront par mer puissent être entreposées dans aucun port intermédiaire. A l'égard des sels et des tabacs dont le renvoi à l'étranger, comme il est dit art. 16, ne pourra être fait que par

par mer, ils seront pareillement reconnus et conduits au vaisseau. 1778. Août.

19. Toutes les marchandises de prises, autres que celles ci-dessus prohibées, auront la faculté de pouvoir être envoyées sans payer aucun droit, directement du port de l'adjudication à l'étranger; elles jouiront aussi du bénéfice du *transit* au travers du royaume, en passant et sortant par les bureaux désignés en l'art. 17, à l'exclusion de tous autres; et, en attendant qu'elles soient destinées et expédiées, elles seront enfermées dans les magasins, ainsi qu'il est dit à l'art. 11. Lesdites marchandises pourront également être expédiées pour les colonies françoises, soit directement du port de l'adjudication, soit en les envoyant dans un port intermédiaire, et ce transport pourra se faire ou par mer ou par terre, en remplissant les formalités ordinaires; mais, dans ce dernier cas, elles seront, à leur arrivée dans le port intermédiaire, renfermées jusqu'à l'expédition dans les magasins, sous la clef du fermier.

20. Lesdites marchandises permises ne pourront demeurer déposées en magasin, sans destination et expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme les droits en seront acquis et payés au fermier par les adjudicataires : veut néanmoins S. M. que celles desdites marchandises permises qui seroient déclarées pour les colonies françoises avant l'expiration des six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettes à aucun droit; mais si, après avoir été déclarées pour lesdites colonies, la destination en étoit changée, ou pour l'étranger ou pour le royaume, dans le cours des six derniers mois, les propriétaires desdites marchandises seront tenus

1778. Août. de payer ; savoir, pour celles qui passeront à l'étranger, les droits d'entrée et moitié de ceux de sortie, et pour celles qui seront destinées à la consommation du royaume, les droits d'entrée avec moitié en sus.

Voy. la lettre de M. *Joly de Fleury*, du 27 novembre 1781, au sujet de l'entrepôt et du renvoi à l'étranger des marchandises qui étoient sujettes aux droits dépendans de la régie générale.

21. En cas de non-rapport dans le délai ci-dessus des acquits-à-caution dûment déchargés, les soumissionnaires paieront, s'il s'agit de marchandises prohibées, par forme de confiscation desdites marchandises, le double de l'adjudication, et, en outre, l'amende portée par les réglemens ; et à l'égard des marchandises permises, le quadruple des droits fixés par les articles ci-après.

22. L'acier non ouvré, les chairs salées de toute espèce, la cire jaune non ouvrée, les cuirs verts ou en poil non salés, le castor en peau ou en poil, le cuivre non ouvré, l'étain non ouvré, le plomb non ouvré, et le suif, déclarés pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux et demi pour cent du prix de leur adjudication.

Voy. la lettre de M. *Joly de Fleury*, du 27 novembre 1781, au sujet des représentations des négocians de l'Orient, sur l'exemption des droits qui étoient dus à la régie générale pour les cuirs provenant des prises.

23. Le charbon de terre, les bouteilles ou flacons de verre, les buffles, cafés de tous lieux et pays, cire jaune ou blanche ouvrée, les cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, dro-

gueries de toutes sortes, étain ouvré, fer ouvré, fer-blanc ou tôle ouvré, linge de table ouvré ou non ouvré, mercerie, morue verte ou sèche, et toutes sortes de poissons secs ou salés, papiers de toutes sortes, quincaillerie de toutes sortes, rubans de fil, toiles, futaines et coutils, tapis et tapisseries, verres de toutes sortes, aussi déclarés pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, dix pour cent du prix de l'adjudication; et quant aux cafés et sucres de toute espèce qui seront également déclarés pour la consommation du royaume, ils acquitteront; savoir, le café *Moka*, le droit de trente-six livres le quintal; le café autre que celui de *Moka*, le droit de quatorze livres, aussi du quintal; et les sucres, ceux du tarif de 1667, à l'exception néanmoins des sucres bruts, qui ne paieront que trois livres quinze sous du cent pesant. 1778. Août.

Voy. l'arrêt du conseil du 17 mars 1782, qui a fixé à quarante livres par quintal et aux dix sous pour livre de ladite somme, les droits sur les sucres raffinés provenant de l'étranger; les lettres de M. *Joly de Fleury*, des 30 octobre sur les droits dus sur les faïences, 21 et 29 novembre sur ceux dus sur les harengs, 11 décembre de la même année sur les pelleteries, et 14 janvier 1783 sur les cartes à jouer, provenant des prises.

24. Toutes les marchandises permises, autres que celles dénommées aux art. 22 et 23 du présent réglement, et qui seront déclarées pour la consommation du royaume, paieront, pour tous droits d'entrée des traites des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Baïonne et Dunkerque, cinq pour cent du prix de leur adjudication, à l'exception néanmoins des

1778. Août. soies de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrée de quatorze sous par livre pesant, imposés par l'édit de janvier 1722, et seront lesdites soies de prises dispensées d'être envoyées à Lyon.

25. Dans les cas où les droits des marchandises des prises, réglés par le présent arrêt à deux et demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrée ordinaires qui seroient dus pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs et réglemens, les droits desdites marchandises seront réduits à ceux portés par lesdits tarifs et réglemens; ce qui ne pourra avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'article 23 du présent réglement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le royaume.

26. Les droits des marchandises des prises devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut S. M. que les ventes et adjudications en soient faites par les juges de l'amirauté, par parties d'une même sorte et qualité de marchandise, et que les négocians et autres qui devront en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numéro, la date et le nom de l'adjudicataire porté par l'inventaire; ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire, qui doit être remis au commis du fermier, suivant l'article 10 du présent réglement; et, faute par lesdits négocians et autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les marchandises de même espèce.

27. Les acquits de paiement des droits de deux et demi, et de cinq ou de dix pour cent, suivant l'espèce de marchandise, tiendront lieu tant des droits d'entrée et droits locaux des traites dus dans la province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits des traites qui pourroient se trouver dus au passage par terre d'une province à l'autre, même des vingt pour cent dus sur les marchandises du Levant, pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'acquit de paiement pris au bureau du lieu de l'adjudication : n'entend S. M. que la présente disposition puisse avoir lieu à l'égard des marchandises dont les droits de deux et demi et de cinq pour cent de l'adjudication auront été réduits, en conformité de l'article 25, à ceux portés par les tarifs et réglemens, lesquelles continueront à payer les différens droits dus sur leur route : n'entend pareillement S. M. exempter les marchandises des autres droits indépendans des traites ou cinq grosses fermes, auxquels elles se trouveroient sujettes, lesquels droits seront payés indépendamment desdits droits de traites portés par le présent réglement. 1778. Août.

28. Les droits des marchandises ne seront payés que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de l'adjudication pour être transportées dans un autre lieu du royaume, ou pour être consommées dans le lieu de l'adjudication ; et, en cas que les adjudicataires veuillent les tirer du dépôt et les avoir en leur disposition avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits.

Voy. l'arrêt du 4 mai 1782 sur les formalités à observer lors de la sortie des ports des marchandises provenant des prises.

1778. Août. 29. Les marchandises des prises conduites dans le port de Dunkerque, qui seront destinées pour l'intérieur ou pour passer en *transit* au travers du royaume à l'étranger, seront représentées au bureau de la basse ville de Dunkerque, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire, et elles seront accompagnées d'un certificat de l'amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle prise, lequel sera dans la forme prescrite par l'article 26, et sera vérifié dans ledit bureau sur le double de l'inventaire qui y sera remis à cet effet; et, sur lesdits certificats vérifiés, elles seront visitées pour être ensuite acquittées ou expédiées en *transit*, et plombées avec acquit-à-caution, et soumission de remplir les conditions prescrites par le présent réglement. Il en sera usé de même au bureau de Septème ou autres premiers bureaux d'entrée près de Marseille, pour les marchandises des prises conduites dans ce port, et qui de là seront envoyées dans l'intérieur du royaume ou à l'étranger par *transit;* réservant néanmoins S. M. à l'adjudicataire général des fermes et à ses commis établis à Marseille, la faculté de prendre connoissance des marchandises desdites prises qui y seront amenées, et de s'opposer à l'introduction de celles qui y sont défendues par les réglemens. Entend S. M. que les tabacs de prises qui entreront dans la Flandre françoise par le bureau de la basse ville de Dunkerque, acquittent audit bureau le droit de trente sous par livre de tabac, imposé par la déclaration du 4 mai 1749.

30. Les marchandises des prises amenées au port de Baïonne paieront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume, dans le cas où les adjudicataires y seroient sujets; et elles ne

seront assujetties aux droits de deux et demi, de cinq et de dix pour cent, qu'à la sortie du coutumat pour la destination du royaume ; et en justifiant, comme il est dit ci-dessus, du prix de leur adjudication, elles jouiront au surplus du bénéfice du *transit*, tant pour les marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandises permises que les négocians et autres voudront faire passer à l'étranger, le tout en observant les formalités prescrites en pareil cas par le présent réglement ; et, à l'égard des marchandises permises, sous la condition qu'elles n'auront pas été en la disposition desdits négocians ou autres non privilégiés, en sorte que l'exemption des droits d'entrée et de sortie ne porte que sur celles desdites marchandises permises qui passeront directement en *transit* à l'étranger, sans avoir été en la disposition des adjudicataires. Veut S. M. que les tabacs provenant des prises, et destinés pour la consommation de ladite ville de Baïonne, acquittent le droit de trente sous par livre de tabac, imposé par la déclaration du 4 mai 1749. 1778. Août.

31. Le présent réglement, dans tout son contenu, sera exécuté pour les marchandises provenant des échouemens des navires ennemis pendant la présente guerre.

32. Le contenu aux articles ci-dessus aura pareillement lieu pour les prises faites par les vaisseaux de S. M., et les droits ordonnés par le présent réglement seront perçus sur les marchandises de toutes les prises faites avant sa publication, comme sur celles qui pourront se faire à l'avenir.

33. La connoissance des fraudes et contraventions au présent réglement demeurera aux maîtres

1778. Août. des ports et juges qui ont coutume d'en connoître, sauf l'appel, ainsi que de droit. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-sept août mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. les lois des 27 juillet, 15 août, 3 septembre 1793, 13 nivôse an 3, et 3 brumaire an 4.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux amirautés, relativement à l'envoi des lettres qui peuvent se trouver à bord des prises.

Du 28 Août 1778.

LE roi vient de m'ordonner, MM., de vous marquer que son intention est que toutes les lettres généralement quelconques, qui se trouveront sur les navires anglois qui seront pris, me soient adressées à l'arrivée de la prise, parce qu'il n'est pas nécessaire, dans ce cas-là, de recourir à ce que contiennent ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est anglois. Quant aux bâtimens neutres, vous pourrez garder les lettres qui seroient dans le cas de vous donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, et alors vous les joindrez aux procédures; mais toutes les autres lettres et papiers doivent m'être adressés exactement. Je ne doute pas que vous ne vous conformiez avec soin aux intentions de S. M.

Je suis, &c.

Il ne devoit être remis aux officiers des amirautés, dans les prises faites par les vaisseaux de

l'État, que les papiers de bord; à l'égard de ceux qui pouvoient intéresser le Gouvernement ou procurer des lumières sur la marche de l'ennemi, ils étoient remis au commandant du port où la prise étoit conduite, et envoyés au secrétaire d'État de la marine. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* au commandant de la marine à Brest, du 12 décembre 1778. *Voy.* aussi un arrêté du Directoire exécutif du 7 messidor an 6. 1778. Août.

RÉGLEMENT

Septembre.

Concernant les prises que des corsaires françois conduiront dans les ports des États-Unis de l'Amérique, et celles que les corsaires américains amèneront dans les ports de France.

Du 27 Septembre 1778.

S. M. voulant faire connoître ses intentions sur les prises que ses sujets pourront conduire dans les ports des États-Unis de l'Amérique, et sur celles que les corsaires desdits États-Unis conduiroient dans les ports de son royaume, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Les prises qui auront été faites par les corsaires françois sur les ennemis de S. M., pourront être conduites dans les ports des États-Unis de l'Amérique, soit pour mettre lesdits corsaires en état de continuer leurs courses, soit même pour que les prises y soient vendues, s'il est nécessaire.

2. Dans le cas d'une simple relâche, les capitaines conducteurs des prises seront tenus de faire devant les juges du lieu une déclaration sommaire

1778. Septembre. des circonstances de la prise et des motifs de la relâche, et de requérir lesdits juges de se transporter à bord des bâtimens pris, pour apposer les scellés ou faire la description de ce qui ne pourra être mis sous lesdits scellés, pour être ledit état vérifié en France par les officiers de l'amirauté, sur l'expédition que l'officier conducteur de la prise sera tenu de rapporter et de déposer au greffe.

3. Les marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises, s'il est nécessaire, pour pourvoir aux besoins des bâtimens pendant le temps de relâche, pourront être vendues dans lesdits ports des États-Unis, sur la permission qui en sera obtenue du juge du lieu par le conducteur de la prise, et à la charge de faire faire ladite vente par les officiers publics à ce préposés, et de rapporter en France des expéditions tant des procédures que du procès-verbal de vente.

4. En cas que les conducteurs des prises aient été autorisés par les armateurs ou le capitaine du corsaire preneur à faire vendre lesdites prises dans les ports des États-Unis, ils seront tenus de requérir le juge du lieu de satisfaire aux formalités prescrites par l'art. 42 de la déclaration de S. M. du 24 juin dernier, et de rapporter en France une expédition desdites procédures.

5. Les expéditions desdites procédures et les pièces originales et translatées seront adressées au secrétaire général de la marine, à Paris, pour être procédé au jugement de la prise par le conseil des prises; après quoi, le capitaine conducteur des prises ou son commissionnaire pourront requérir la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même la vente définitive desdites prises et de toutes les marchandises de leur

chargement, en la forme et ainsi qu'il a été prescrit pour les prises conduites dans les ports du royaume, par l'art. 45 de ladite déclaration du 24 juin dernier. 1778. Septembre.

6. Le déchargement, l'inventaire, la vente et la livraison desdites prises et des marchandises, seront faits avec les formalités qui sont en usage dans les ports des États-Unis : les capitaines conducteurs des prises seront tenus de rapporter des liquidations particulières ou états sommaires du produit desdites prises, et des frais faits à l'occasion d'icelles, pour être lesdites liquidations particulières ou états sommaires déposés par l'armateur au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement, aux termes de l'art. 57 de la déclaration du 24 juin dernier, et les jugemens de bonne prise seront envoyés auxdites amirautés du lieu de l'armement pour y être enregistrés.

7. Tous les prisonniers qui se trouveront, soit à bord des corsaires françois qui relâcheront dans les ports des États-Unis, soit à bord des prises qui y seront conduites, seront remis sans délai aux gouverneurs ou magistrats des lieux, pour être gardés, au nom de S. M., et nourris à ses frais, ainsi qu'il en sera usé dans les ports de France pour les prisonniers faits par les corsaires américains : seront néanmoins tenus les capitaines qui ramèneront des prises dans les ports du royaume pour y être vendues, de retenir deux ou trois prisonniers principaux, pour être interrogés par les officiers de l'amirauté, et servir à l'instruction.

8. Les corsaires des États-Unis pourront conduire ou faire conduire leurs prises dans tous les ports de la domination de S. M., soit pour y rester en relâche jusqu'à ce qu'elles soient en état

1778. Septembre. de retourner à la mer, soit pour y être vendues définitivement.

9. Dans le cas d'une simple relâche, les conducteurs des prises seront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de l'arrivée leur déclaration devant les officiers de l'amirauté, lesquels se transporteront à bord des bâtimens pris pour apposer les scellés et faire une description sommaire de ce qui ne pourra être compris sous lesdits scellés, sans qu'il soit permis de rien débarquer du bord desdites prises, sous les peines portées par les arrêts et réglemens de S. M.

10. Permet néanmoins S. M. auxdits corsaires américains de faire vendre dans ses ports les marchandises sujettes à dépérissement, ou même d'autres marchandises, pour pourvoir aux besoins des bâtimens pendant le temps de la relâche, à la charge d'en demander, par requête, la permission aux officiers des amirautés par-devant lesquels il sera procédé à ladite vente.

11. Lorsque les sujets des États-Unis voudront faire vendre leurs prises dans les ports du royaume, le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de la conduite, seront tenus de requérir les officiers de l'amirauté de satisfaire aux formalités prescrites par l'art. 42 de la déclaration de S. M. du 24 juin dernier, et d'adresser, tant les expéditions des procédures, que les pièces originales et translatées, aux députés des États-Unis à Paris.

12. Les capitaines conducteurs des prises ou leurs commissionnaires pourront requérir les officiers des amirautés de procéder à la vente provisoire des marchandises et effets sujets à dépérissement, et même à la vente définitive des prises

et de toutes les marchandises de leur chargement, lorsqu'elles leur paroîtront constamment ennemies d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, ainsi qu'il est prescrit pour les prises faites par les corsaires françois, par l'art. 45 de la déclaration du 24 juin dernier. 1778. Septembre.

13. Le déchargement, l'inventaire, la vente et la livraison desdites prises et des marchandises, seront faits en présence des officiers des amirautés, dont les vacations au déchargement, à l'inventaire et à la livraison des marchandises, seront réduites à moitié, aux termes de l'art. 52 de la déclaration du 24 juin dernier; lesdits officiers ne procéderont à des liquidations particulières du produit des prises que lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées : mais dans tous les cas où il pourroit être question de délivrer plusieurs expéditions, il ne sera payé au greffier, pour les seconde et troisième, que le prix du papier timbré et les frais d'écriture, le tout conformément au tarif de 1770.

14. Les marchandises provenant des prises faites par les corsaires américains, seront sujettes aux mêmes droits et aux mêmes formalités que celles provenant des prises faites par les corsaires françois, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du conseil du 27 août dernier, lequel sera exécuté pour les prises faites par lesdits corsaires américains.

15. Les corsaires américains pourront remettre dans les ports, aux commissaires des ports et arsenaux de la marine, les prisonniers dont ils seront chargés, et il sera donné des ordres par S. M. pour que lesdits prisonniers soient conduits, gardés et nourris dans ses places et châteaux aux frais des États-Unis. MANDE, &c.

1778. Septembre. FAIT à Versailles, le vingt-sept septembre mil sept cent soixante dix-huit.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 10 août 1780, portant que les prises faites par des corsaires que les États-Unis de l'Amérique auroient armés en France, et conduites dans quelques-uns des ports de France, seroient jugées par le conseil des prises dans la même forme que celles faites par des corsaires françois. *Voy.* aussi les lois des 19, 21 février 1793, et 18 brumaire an 2.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les avances à faire par les armateurs aux équipages des corsaires.

Du 27 Septembre 1778.

LE roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des représentations qui lui ont été faites par différens armateurs, relativement aux avances qui doivent être payées aux équipages conformément à l'art. 25 de la déclaration du 24 juin dernier; et S. M. ayant jugé nécessaire d'expliquer plus particulièrement ses intentions; ouï le rapport, et tout considéré: le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'art. 25 de la déclaration du 24 juin dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence il ne pourra être donné aux matelots de plus fortes avances, ni un *denier-à-dieu* plus considérable que ce qui est prescrit par ledit article. N'entend néanmoins S. M. empêcher les armateurs de faire provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, avec les équipages, et de gré à gré, telles autres conventions

qu'il appartiendra; défend au surplus S. M. aux armateurs de Dunkerque de faire des engagemens dans le département des classes, sans la permission par écrit des officiers du département, et de donner, audit cas, plus de trois sous par lieue pour frais de conduite; et ce à peine de prison contre ceux qui auront été employés à faire lesdits engagemens. 1778. Septembre.

FAIT à Versailles, le vingt-sept septembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. la loi du 31 janvier 1793.

ORDONNANCE

Concernant les formalités qui doivent être observées par les officiers des vaisseaux de l'État pour les prises qu'ils feront sur les ennemis.

Du 27 Septembre 1778.

LE roi ayant bien voulu, par son ordonnance du 28 mars dernier, abandonner aux commandans, états-majors et équipages de ses vaisseaux, la totalité des vaisseaux de guerre ou corsaires, et les deux tiers des navires marchands qu'ils auroient pris sur ses ennemis, à la charge de se conformer aux anciennes ordonnances sur le fait des prises; et S. M. ayant prescrit, par sa déclaration du 24 juin dernier, toutes les formalités et procédures qui doivent être observées par rapport aux prises qui seront faites par les armateurs, elle a jugé nécessaire d'étendre les dispositions de ladite déclaration aux prises qui auront été faites par ses vaisseaux; et en conséquence elle a ordonné et ordonne que

1778. Septembre. les art. 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 52 de la déclaration du 24 juin dernier, seront exécutés pour les prises faites par les commandans de ses vaisseaux et autres officiers de la marine; et que les opérations qui doivent se faire, aux termes de ladite déclaration du 24 juin, à la requête des armateurs, soient faites audit cas à la requête des procureurs du roi des amirautés, poursuite et diligence du contrôleur de la marine résidant dans le port, ou, en son absence, du commissaire de marine, sans toutefois qu'aucune prise puisse être vendue qu'après qu'il en aura été rendu compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine: voulant au surplus S. M. que ceux de ses officiers qui ne se conformeront pas à la présente ordonnance, soient privés de la part qui leur seroit revenue dans le produit de la prise. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-sept septembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Voy. l'instruction du 9 janvier 1780, pour les formalités des prises faites par les vaisseaux de l'État; l'ordonnance du 4 août 1781, qui attribuoit aux intendans et ordonnateurs de la marine les opérations relatives auxdites prises; et l'instruction du 27 septembre suivant, sur les formalités à observer en exécution de l'ordonnance ci-dessus. *Voy.* aussi les ordonnance et réglement du 1.er novembre 1784, et les lois des 31 janvier 1793 et 3 brumaire an 4.

INSTRUCTION

1778. Septembre.

INSTRUCTION

Relative aux prises que les officiers des vaisseaux de l'État feront sur les ennemis.

Du 27 Septembre 1778.

ART. 1.er Aussitôt qu'il aura été fait une prise, le commandant du vaisseau preneur enverra, conformément à l'art. 39 de la déclaration du 24 juin dernier, l'officier chargé du détail, pour se saisir des clefs, faire sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, tonneaux et autres choses fermant à clef, ou emballées, et dresser du tout un état sommaire qui sera signé dudit officier et du capitaine du bâtiment pris; et en cas de refus de sa part, il en sera fait mention.

2. Ledit officier envoyé à bord du vaisseau pris se saisira, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 40 de la déclaration, de tous les papiers, et les fera remettre, dans un sac cacheté, à celui qui sera choisi pour conduire la prise, lequel les remettra aux officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

3. Dès que la prise sera arrivée dans le port, celui qui aura été chargé de l'y conduire, fera, dans les vingt-quatre heures, devant les officiers de l'amirauté, sa déclaration détaillée, en la forme jointe à la présente instruction, pour être vérifiée par l'audition de deux hommes de l'équipage, et il remettra auxdits officiers l'état sommaire qui aura été dressé à bord, avec le sac cacheté des papiers, dont il tirera un reçu. Lesdits officiers se transporteront ensuite, à la requête du procureur du roi de l'amirauté, poursuite et diligence du contrôleur

1778. Septembre. de la marine, à bord de la prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles et les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établir des gardiens; après quoi ils procéderont à l'interrogatoire du capitaine, des officiers et autres gens de l'équipage du vaisseau pris, qui seront représentés à cet effet à la première réquisition: ils feront translater les pièces du bord par l'interprète-juré, s'il y en a dans le lieu, et adresseront l'expédition desdites procédures avec les pièces originales et les translats, au secrétaire-général de la marine, dans le délai de huit jours porté par l'art. 43 de la déclaration du 24 juin dernier.

4. Le procureur du roi de l'amirauté, poursuite et diligence du contrôleur de la marine, fera procéder à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, et à leur inventaire; et elles seront mises dans un magasin fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du contrôleur de la marine, l'autre en celles du receveur des fermes, et la troisième entre celles du greffier de l'amirauté.

5. Il pourra être également, et à la requête du procureur du roi de l'amirauté, poursuite et diligence du contrôleur de la marine, procédé à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement; pourront même les officiers des amirautés procéder à la vente des prises et de toutes les marchandises dont elles seront chargées, sans attendre qu'elles aient été jugées de bonne prise, pourvu toutefois que, d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, elles soient constamment ennemies.

6. Le contrôleur de la marine ne pourra assister auxdits interrogatoires ni aux déclarations qui seront

faites aux greffes des amirautés, conformément à l'art. 3 de la présente instruction. 1778. Septembre.

7. Trois jours après que l'expédition du jugement de bonne prise aura été envoyée à l'amirauté, il sera, à la requête du procureur du roi, poursuite et diligence du contrôleur de la marine, procédé en sa présence, par ledit siége, à la vente de la prise, si fait n'a été, et le prix en provenant sera distribué conformément à l'ordonnance de S. M. du 28 mars dernier.

8. Le contrôleur de la marine pourra assister au déchargement, à l'inventaire et à la vente des marchandises des prises faites par les vaisseaux de S. M., sans qu'il puisse y exercer aucune fonction de juge, ni y percevoir aucun droit; et à l'égard des officiers de l'amirauté, ils porteront leurs vacations sur le pied fixé par l'article 42 de la déclaration du 24 juin dernier.

9. S. M. veut au surplus que les ordonnances et réglemens sur le fait des prises, notamment l'ordonnance du 28 mars et la déclaration du 24 juin derniers, soient exécutés conformément à la présente instruction.

FAIT à Versailles, le vingt-sept septembre mil sept cent soixante-dix-huit.

MODÈLE de déclaration à faire par les officiers de la marine devant les officiers des amirautés, lorsqu'ils amèneront des prises.

L'AN mil sept cent
le du mois d
est comparu par-devant nous
M.re
lequel, après serment, a déclaré que le

1778. Septembre. *étant par les à la distance de lieues de il découvrit le* (mettre ici la relation de la prise, le nom du vaisseau, celui du capitaine pris) *il l'auroit fait amener ; et ayant reconnu que c'étoit un bâtiment anglois, il s'en est emparé, et il auroit fait passer l'équipage sur son bord ; ledit équipage composé de et l'auroit fait remplacer par des François ; et s'étant ensuite saisi des effets, il en auroit dressé un état sommaire ; et à l'égard de tous les papiers, il les auroit fait renfermer dans un sac, sur lequel il auroit fait apposer le scellé, ainsi que sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux et autres choses fermant à clef, aux armes de S. M., et auroit ensuite conduit l en cette rade, où il est arrivé le à heures et nous auroit à l'instant ledit sieur remis le sac contenant lesdits papiers, ensemble l'état sommaire de ladite prise, dressé à bord d'icelle, et déclare que ledit équipage étoit au nombre de prisonniers qu'il a remis à et qui sont actuellement détenus à d'où ils nous seront représentés pour que nous puissions procéder à leur interrogatoire et aux autres formalités prescrites par la déclaration du 24 juin dernier et le réglement du 19 juillet suivant. Et ayant interpellé mondit sieur d'élire son domicile à conformément audit réglement, il a déclaré que de laquelle déclaration il a requis acte, que nous lui avons accordé, pour servir et valoir ce que de raison, et a signé avec nous.*

FAIT à lesdits jour et an que dessus.

Voy. l'instruction du 9 janvier 1780 ; l'ordonnance du 4 août 1781, et le modèle de déclaration de prise, à la suite de l'instruction du 30 septembre 1781. — Aux termes de l'art. 1.er de cette

dernière instruction, les officiers devoient se transporter, s'il étoit nécessaire, à bord, même en rade, à l'effet de recevoir la déclaration de prise. *Voy.* aussi les ordonnance et réglement du 1.er novembre 1784, et les lois des 31 janvier 1793 et 3 brumaire an 4. 1778. Septembre.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Décembre

Aux officiers des amirautés, concernant la perception des six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine sur le produit des prises.

Du 12 Décembre 1778.

L'ORDONNANCE du 28 mars dernier, MM., pouvant occasionner quelques difficultés par rapport à la perception des six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, et S. M. voulant les prévenir et établir l'uniformité dans les liquidations qui seront faites et dans les procès-verbaux de ventes, elle m'a chargé de vous marquer que son intention est que la retenue des six deniers ait lieu sur toutes les sommes qui seront payées aux officiers et équipages de ses vaisseaux, pour le prix des bâtimens de guerre et autres qu'ils auront pris et qui seront retenus pour son service; sur la vente des matières d'or et d'argent, pierreries et autres marchandises de la cargaison; sur le produit des navires vendus; sur les gratifications accordées aux officiers et équipages des vaisseaux qui auront coulé bas, brûlé ou détruit quelques bâtimens ennemis que ce soit, et généralement sur toutes les sommes qui seront payées aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, sous quelque

1778. Décembre. dénomination que ce soit. Vous voudrez bien aussi observer que, quoique l'art. 6 de la déclaration du 24 juin dernier concernant la course, fasse don aux armateurs et équipages des salaires et parts des matelots déserteurs des corsaires, ils ne doivent pas moins être assujettis à la retenue des six deniers pour livre, ainsi que les gratifications qui, suivant l'art. 8 de la même déclaration, doivent être accordées pour les prises qui seront faites par les corsaires particuliers.

Comme l'intention de S. M. est que cette décision soit suivie dans vos liquidations, je vous prie de la faire enregistrer au greffe de votre juridiction.

Je suis, &c.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Au commandant de la marine à Brest, sur les papiers trouvés à bord des prises faites par les vaisseaux de l'État.

Du 12 Décembre 1778.

Il n'est pas douteux, M., que dans le nombre des papiers qui sont à bord de la prise, il peut y en avoir qui non-seulement sont étrangers aux opérations du tribunal, mais même qui sont intéressans pour le Gouvernement, et qui doivent être secrets. S. M., à qui j'en ai rendu compte, m'a ordonné de vous marquer en conséquence que son intention est qu'à l'avenir il ne soit remis, dans le sac cacheté que l'officier chargé de conduire une prise doit remettre aux officiers des amirautés, que les papiers qui peuvent intéresser la cargaison du bâtiment,

et constater s'il est de nature ennemie, ainsi que les autres pièces du bord qui sont relatives à ces deux objets; et à l'égard des papiers qui peuvent intéresser le Gouvernement, et procurer des lumières sur la marche de l'ennemi, ou sur les circonstances présentes, ils resteront entre les mains du commandant de l'armée navale ou de l'escadre, qui les remettra ensuite au commandant du port où il abordera, pour me les faire parvenir. 1778. Décembre.

Voy. l'arrêté du Directoire exécutif, du 7 messidor an 6, concernant les lettres trouvées sur des navires ennemis.

1779. Janvier.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui révoque, à l'égard des Provinces-Unies des Pays-Bas, la ville d'Amsterdam exceptée, les avantages annoncés par l'art. 1.er du réglement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des neutres, &c.

Du 14 Janvier 1779.

Le roi ayant annoncé par son réglement du 26 juillet dernier, concernant la navigation des bâtimens neutres, qu'il se réservoit de révoquer la liberté promise par l'art. 1.er, dans le cas où les puissances ennemies n'accorderoient pas la réciprocité dans le délai de six mois; et S. M. jugeant à propos de faire connoître ses intentions relativement aux bâtimens appartenant aux sujets de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas: ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

l'exemption du droit de fret, à l'exception des bâtimens employés au cabotage dans les ports de France, pour lesquels l'arrêt du conseil du 16 juillet 1757 continuera d'être exécuté. S. M. conserve en outre aux habitans de ladite ville les avantages dont jouissent les denrées qui leur sont propres, et les productions de leurs manufactures, conformément à ce qui se pratique présentement. 1779. Janvier.

Les mêmes avantages ont été accordés à la ville de *Harlem*, par lettre du roi à l'amiral, du 25 février 1779.

4. Pour assurer exclusivement aux bâtimens *amsterdamois* la jouissance des avantages énoncés dans l'article précédent, S. M. déclare que les capitaines desdits bâtimens devront être munis d'un certificat du commissaire de la marine établi à *Amsterdam*, et d'une attestation des magistrats de ladite ville, pour constater que les bâtimens y ont été réellement frétés par les habitans domiciliés, et qu'ils sont sortis directement de son port pour se rendre à leur destination.

5. Seront tenus lesdits capitaines de se présenter, à leur retour, par-devant ledit commissaire de la marine, et de lui fournir la preuve qu'ils n'auront déchargé les marchandises de leur cargaison dans aucun port ou rade de la république, que dans celui d'*Amsterdam*. Enjoint S. M. audit commissaire de refuser à l'avenir un nouveau certificat à ceux qui n'auront pas fourni cette preuve de bonne foi, ou qui pourront être convaincus d'avoir déchargé leurs marchandises dans d'autres ports ou rades de la république.

6. S. M. charge spécialement son ambassadeur auprès de la république des Provinces-Unies

1779. Janvier. des Pays-Bas, de veiller à l'exacte observation du présent arrêt. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quatorze janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.

Voy. les arrêts du conseil des 27 avril, 5 juin, 3 juillet et 18 septembre 1778, qui ont été ensuite révoqués, ainsi que celui ci-dessus, par l'arrêt du 22 avril 1780.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux commandant et intendant de la marine à Brest, concernant les parts de prises des ingénieurs-constructeurs embarqués sur les vaisseaux de l'État.

Du 30 Janvier 1779.

JE suis informé, MM., qu'il n'a pas été fait mention dans l'ordonnance du 28 mars dernier, à l'article de la répartition du produit des prises, des ingénieurs-constructeurs qui pourroient être embarqués sur les vaisseaux de S. M. Sur le compte que je lui en ai rendu, elle m'a ordonné de vous marquer que son intention étoit qu'à l'avenir l'ingénieur-constructeur embarqué eût la même part dans le produit des prises que celle attribuée aux enseignes des vaisseaux par l'article 8 de ladite ordonnance; vous voudrez bien y tenir la main.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE DE M. NECKER

1779. Février.

A M. de Sartine, *sur le droit de préférence de la ferme aux adjudicataires des tabacs.*

Du 11 Février 1779.

J'AI reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois, pour m'informer des plaintes que vous ont portées les négocians et armateurs de Brest, sur le droit réclamé par l'entreposeur du tabac de cette ville, concernant les tabacs de prises; ce droit consiste à substituer le fermier aux adjudicataires, et à prendre ces tabacs, moyennant le prix de l'adjudication. La ferme générale est fondée en titre très-précis et en possession constante dans cet objet; l'intérêt de la vente exclusive, qui forme une branche importante des revenus de l'État, a nécessité cette faveur de préférence. Je suis persuadé que ces considérations vous frapperont; je vous prie de marquer aux négocians dont il s'agit, que leurs représentations ne peuvent être admises.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Voy. la lettre de M. *de Sartine*, du 9 mars 1779, à M. *Chardon*.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, qui accorde à la ville de Harlem les mêmes avantages que ceux accordés à la ville d'Amsterdam.

Du 25 Février 1779.

MON cousin, la ville de *Harlem* ayant donné des preuves d'un zèle vraiment patriotique pour la

1779. Février. défense de ses droits, et l'exécution de ses traités avec l'Angleterre, qui assurent la liberté de son commerce et de sa navigation, j'ai voulu donner à cette ville les mêmes témoignages de bienveillance que j'ai donnés à celle d'*Amsterdam;* en conséquence, mon intention est que les bâtimens qui sortiront du port de *Harlem*, et seront reconnus appartenir aux habitans de cette ville, jouissent des avantages accordés à la ville d'*Amsterdam*, et que l'art. 3 de l'arrêt de mon conseil du 14 janvier dernier, et les suivans, soient exécutés également à l'égard de ces deux villes des Provinces-Unies, et vous aurez soin de faire connoître mes intentions dans les siéges d'amirauté de mes ports. La présente, &c.

Mars. ## LETTRE DE M. DE SARTINE

A M. Chardon, *au sujet de la prévention de la ferme générale sur les adjudications des tabacs provenant des prises.*

Du 9 Mars 1779.

JE reçois, M., une lettre de M. le directeur général, qui justifie de titres précis en faveur de la prévention que la ferme générale réclame sur les adjudications des tabacs qui se trouvent dans la cargaison des prises : en conséquence, vous ferez remettre au sieur *Gaudelet*, chargé de l'entrepôt des tabacs à Brest, le boucaut dont il avoit réclamé la préférence sur le sieur *Edera*, lors de la vente que vous avez faite de la prise ; et vous préviendrez les officiers de l'amirauté de Brest, de ma part, qu'à l'avenir ils ne fassent aucune difficulté de

substituer l'entreposeur du tabac de cette ville aux adjudicataires des tabacs provenant des prises et qui seront exposés en vente, lorsqu'il en formera la demande à ladite vente, la ferme générale devant toujours avoir la préférence pour cette denrée, en la prenant au prix de l'adjudication. 1779. Mars.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux commandans de la marine à Brest, Toulon et Rochefort, concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État, expédiés pour des missions particulières.

Du 12 Mars 1779.

J'AI été informé, MM., que quelques-unes des prises faites par des vaisseaux et autres bâtimens du roi donnent lieu à des discussions, et font mettre en question si elles doivent ou non être adjugées en entier aux preneurs, sauf le tiers, qui, si ce sont des navires marchands, doit être versé dans la caisse des invalides de la marine. Cet objet m'ayant paru assez intéressant, j'en ai rendu compte au roi, et j'ai prié S. M. de fixer, par sa décision, la règle à suivre dans les différens cas qui se sont déjà présentés, et qui pourront se présenter encore.

Il ne peut y avoir de difficultés par rapport aux prises faites par tout vaisseau, frégate ou autre bâtiment expédié, soit avec des instructions du commandant d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, soit d'après ses ordres. Les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens

1779. Mars. ainsi expédiés, doivent continuer d'être réparties conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 28 mars 1778, concernant les prises faites par les armées, escadres ou divisions; mais toutes les fois que des divisions de bâtimens, ayant reçu des instructions séparées, soit du roi, soit du commandant du port, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division, en vertu de ses instructions, pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres.

S. M. a également décidé que dans le cas où, par des ordres subséquens, des bâtimens ou des divisions pourvus d'instructions séparées du roi ou du commandant du port, devront se réunir, les prises faites de part et d'autre avant la réunion doivent appartenir sans partage au bâtiment ou à la division qui les aura faites.

S'il arrive qu'un vaisseau ou autre bâtiment destiné à faire partie d'une division ou escadre soit chargé, par ordre et avec des instructions du commandant du port, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être joint à son retour, puisse y rien prétendre.

Il en est de même dans le cas où une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer; dans ce cas, s'il est fait des prises avant la réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

En un mot, l'intention du roi est que, lorsque le commandant d'un bâtiment quelconque, ou celui d'une division, est expédié avec des instructions de S. M. ou du commandant du port, la propriété des prises légitimes faites en vertu de ces instructions soit adjugée sans difficulté au bâtiment ou à la division qui les aura faites, et lui appartienne sans partage. 1779. Mars.

Vous voudrez bien communiquer ce que je vous marque des intentions du roi aux officiers de la marine de votre département, afin que les prises faites dans les cas énoncés ci-dessus ne puissent pas être contestées aux bâtimens preneurs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Voy. la loi du 31 janvier 1793.

LETTRE DU ROI

Avril.

A l'amiral, qui fixe l'époque du commencement des hostilités.

Du 5 Avril 1779.

MON cousin, je suis informé qu'il s'est élevé des doutes sur l'époque à laquelle doit être fixé le commencement des hostilités, et qu'il pourroit résulter de cette incertitude des contestations préjudiciables au commerce. C'est pour les prévenir que j'ai jugé nécessaire de vous expliquer plus particulièrement ce que je vous ai déjà assez fait connoître par ma lettre du 10 juillet. Je vous charge, en conséquence, de mander à tous ceux qui sont sous vos ordres, que c'est l'insulte faite à mon pavillon par l'escadre angloise, en s'emparant, le *dix-sept juin mil sept cent soixante-dix-huit*,

1779. Avril. de mes frégates *la Licorne* et *la Pallas*, qui m'a mis dans la nécessité d'user de représailles, et que c'est de ce jour *dix-sept juin mil sept cent soixante-dix-huit*, que l'on doit fixer le commencement des hostilités commises contre mes sujets par ceux du roi d'Angleterre. Et la présente, &c.

FAIT à Versailles, le cinq avril, mil sept cent soixante-dix-neuf.

Voy. la loi du 31 janvier 1793.

ARRÊT DU CONSEIL,

Contenant un nouveau tarif, relativement aux denrées et aux productions que les sujets de la république des Provinces-Unies feront entrer dans tous les ports de France.

Du 27 Avril 1779.

LE roi ayant déclaré par l'arrêt de son conseil du 14 janvier dernier, concernant le commerce et la navigation des sujets de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, que S. M. feroit publier incessamment un nouveau tarif relativement aux denrées et aux productions des manufactures desdits sujets, S. M. a considéré que la manière la plus simple de former ce tarif, étoit d'imposer uniformément lesdites denrées et productions à quinze pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires : et voulant sur ce faire connoître ses intentions ; ouï le rapport, &c., le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. I.er A compter du 1.er mai 1779, les denrées

denrées et objets du cru, de la pêche, des fabriques et commerce des sujets de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, paieront, à leur entrée dans tous les ports du royaume, outre et par-dessus les droits actuellement existans, quinze pour cent de leur valeur. 1779. Avril.

2. Lesdits droits actuellement existans, et les quinze pour cent de la valeur des denrées et marchandises ci-dessus, seront perçus, même en temps de foire, et à leur entrée dans les ports de villes réputées étrangères.

3. Excepte néanmoins S. M. des dispositions du présent arrêt, les drogues propres à la teinture, la garance, les chanvres en masse, les laines non filées, les suifs et les soudes, l'arcanson ou poix-résine, le brai et le goudron, les mâts et bois propres à la construction, et les cordages; lesquels continueront d'être traités comme par le passé.

Voy. l'arrêt du conseil du 5 juin 1779.

4. Les habitans des villes d'*Amsterdam* et de *Harlem* jouiront aussi des exemptions et faveurs dont ils ont joui jusqu'à présent sur les objets de leurs cru, pêche, fabrique et commerce; à la charge néanmoins de constater, par un certificat du commissaire de la marine à *Amsterdam*, que lesdits objets proviennent réellement de leurs cru, pêche, fabrique et commerce. MANDE, &c.

FAIT à Marly, le vingt-sept avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Cet arrêt a été révoqué par celui du 22 avril 1780.

1779. Mai.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Au commissaire général ordonnateur à Toulon, sur la part que les domestiques des officiers commandant les vaisseaux de l'État doivent avoir dans les prises.

Du 8 Mai 1779.

J'AI reçu, M., la lettre que vous m'avez écrite au sujet de la part que les domestiques des officiers commandant les vaisseaux du roi doivent avoir dans les prises. Il n'est pas douteux que ces domestiques sont dans le cas d'avoir part aux prises, comme ceux des autres officiers de l'état-major : mais pour cela ils doivent tous être employés sur le rôle d'équipage, suivant le réglement du 25 mars 1765, et passer en revue, parce qu'aucun individu à bord n'en peut être excepté, pas même les passagers, dont on fait des listes particulières; les divers événemens, par rapport à l'ordre social, exigent cette règle, et il est essentiel de ne pas s'en écarter. Ainsi ceux de ces valets, en général, qui ne seront point inscrits sur le rôle d'équipage ou présens à bord lors d'une prise, ne doivent avoir aucune part dans la répartition qui en sera faite, d'après l'ordonnance du 28 mars de l'année dernière.

Je suis, &c.

1779. Mai.

LETTRE DE M. NECKER

A M. Chardon, *concernant les exemptions des droits de traite sur les coques des navires provenant des prises.*

Du 18 Mai 1779.

J'AI reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 mars dernier, relativement à l'exemption des droits de traite, tant à l'entrée qu'à la sortie, accordée aux coques de bâtimens de prise vendus à Brest. Vous voulez bien m'informer que vous en avez donné connoissance à l'amirauté de ce port, pour maintenir son exécution; mais vous paroissez penser que le droit de cinq pour cent doit être perçu sur ces coques de bâtimens dans les autres ports de la Bretagne et du royaume. Quoique cette exemption n'ait été prononcée en particulier que pour le port de Brest, cependant elle est d'un effet général, parce qu'elle est fondée sur ce que des bâtimens de mer étant réputés immeubles dans les tribunaux, ils ne doivent pas être en même temps considérés comme marchandises; la décision qui a prononcé cet affranchissement, est d'ailleurs confirmative de celle qui l'avoit accordé en 1747 sur les mêmes objets. En conséquence, tout bâtiment de prise, vieux ou neuf, vendu dans le royaume, n'y doit aucun droit, soit à l'entrée, soit à la sortie : j'en écris dans cet esprit aux fermiers généraux, et je les charge de donner des ordres en conformité à leurs préposés dans les villes maritimes.

J'ai l'honneur d'être, &c.

1779. Juin.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant interprétation de l'article 3 de l'arrêt du 27 avril, contenant le nouveau tarif des droits sur les denrées et marchandises de Hollande.

Du 5 Juin 1779.

LE roi s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil du 27 avril dernier, portant augmentation de quinze pour cent de droits sur les denrées et marchandises de Hollande entrant dans tous les ports du royaume, S. M. a remarqué que, par l'art. 3 d'icelui, elle a excepté de cette disposition les drogues propres à la teinture, la garance, les chanvres en masse, les laines non filées, les suifs, la soude, l'arcanson ou poix-résine, le brai ou goudron, les mâts et bois propres à la construction, et les cordages; et S. M. considérant que, pour remplir absolument les vues qui ont dicté l'augmentation du droit dont il s'agit, il convenoit de borner l'exception aux seules provisions navales: sur quoi, ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, en interprétant l'art. 3 de l'arrêt du 27 avril dernier, a ordonné et ordonne qu'à compter du 1.er juillet prochain, l'arcanson ou poix-résine, le brai et le goudron, les mâts et bois propres à la construction, et les cordages, jouiront seuls du bénéfice dudit article 3, et que les autres objets énoncés dans ledit article acquitteront les droits portés par l'art. 1.er dudit arrêt.

FAIT à Versailles, le cinq juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Cet arrêt a été révoqué par celui du 22 avril 1780.

1779. Juin.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant les pêcheurs anglois.

Du 5 Juin 1779.

MON cousin, le desir que j'ai toujours eu d'adoucir, autant qu'il seroit en moi, les calamités de la guerre, m'a fait porter les yeux sur cette classe de mes sujets qui se consacre au commerce de la pêche, et qui n'a pour sa subsistance que les seules ressources que ce commerce lui présente. J'ai pensé que l'exemple que je donnerois à mes ennemis, et qui ne peut avoir d'autre principe que les sentimens d'humanité qui m'animent, les détermineroit à accorder à la pêche les mêmes facilités auxquelles je consentirois à me prêter : en conséquence, je vous fais cette lettre pour vous dire que j'ai donné ordre à tous les commandans de mes bâtimens, aux armateurs et capitaines des corsaires, de ne point inquiéter, jusqu'à nouvel ordre, les pêcheurs anglois, et de ne point arrêter leurs bâtimens, non plus que ceux qui seroient chargés de poisson frais, quand même ce poisson n'auroit pas été pêché à bord de ces bâtimens, *pourvu toutefois qu'ils ne soient armés d'aucunes armes défensives, et qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir donné quelques signaux qui annonceroient une intelligence suspecte avec les bâtimens de guerre ennemis.* Vous ferez connoître mes intentions aux officiers de l'amirauté et à tous ceux qui sont sous vos ordres. Et la présente, &c.

FAIT à Versailles, le cinq juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Voy. l'ordonnance du 1.er octobre 1692, l'arrêt du conseil du 6 novembre 1780, et celui du 29 septembre 1782.

1779. Juin.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux secrétaires des finances, sur le dépôt et l'expédition des arrêts rendus au conseil des finances pour les prises.

Du 9 Juin 1779.

J'AI rendu compte au roi, MM., du mémoire que vous m'avez adressé, par lequel vous demandez que les minutes des arrêts rendus au conseil des finances pour les prises, sur le rapport du secrétaire d'État ayant le département de la marine, soient déposées à votre greffe, et que l'expédition des arrêts vous soit également envoyée.

S. M. n'a pas jugé à propos d'accueillir cette demande, qui étoit proscrite d'avance par l'art. 23 du réglement du conseil des prises, du 19 juillet dernier, par lequel elle a ordonné que l'usage invariable, qui a toujours existé depuis la création du conseil des prises, que le secrétaire d'État de la marine signe les expéditions des arrêts du conseil pour les prises, et que les minutes soient déposées dans ses bureaux, continueroit à être observé.

Je suis, &c.

ORDONNANCE

Concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État.

Du 15 Juin 1779.

LE roi s'étant fait représenter son ordonnance du 28 mars de l'année dernière concernant les prises

faites en mer par ses vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, par laquelle S. M. a bien voulu faire aux états-majors et équipages des vaisseaux preneurs l'abandon de la totalité des bâtimens de guerre et corsaires enlevés sur ses ennemis, et des deux tiers du produit des navires marchands, S. M. auroit reconnu qu'elle n'a rien statué par cette ordonnance sur les reprises qui seroient faites par lesdits vaisseaux et frégates, et elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions à ce sujet, en se réservant d'accorder aux équipages de ses vaisseaux et frégates telle gratification qu'il appartiendra, sur le prix desdites reprises et de leur cargaison, lesquelles continueront d'appartenir et d'être adjugées à S. M. comme par le passé : elle a ordonné et ordonne que les réglemens concernant la recousse continueront d'être observés suivant leur forme et teneur. En conséquence, lorsque les navires de ses sujets auront été repris par les corsaires armés en course contre les ennemis de l'État, après avoir été vingt-quatre heures en leurs mains, *ils leur appartiendront en totalité ;* mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison. En ce qui concerne les reprises faites par les vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de S. M., le tiers sera adjugé à son profit, pour droit de recousse, si elle est faite dans les vingt-quatre heures ; et après ledit délai, la reprise sera adjugée en totalité à S. M. comme par le passé, sans que les états-majors desdits vaisseaux et frégates puissent y rien prétendre, se réservant S. M. d'accorder aux équipages une gratification proportionnée à la valeur du bâtiment repris et de sa cargaison, d'après les

1779. Juin.

1779. Juin. connoissemens et factures ; comme aussi de donner aux états-majors des vaisseaux qui auront fait les reprises, et qui auroient eu occasion de se distinguer par des actions de valeur, telles grâces ou récompenses que S. M. avisera bon être, suivant les circonstances.

Veut et ordonne S. M. que la présente ordonnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient pu être faites depuis le commencement des hostilités. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le quinze juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Depuis cette ordonnance, et pendant toute la guerre de 1778, le roi a toujours fait remise des reprises aux propriétaires, en payant par eux aux équipages repreneurs une gratification qui étoit fixée à raison du dixième de la valeur du tiers de la reprise ou recousse, si elle avoit été faite avant les vingt-quatre heures; et du dixième de la totalité de la reprise ou recousse, si elle avoit été faite après les vingt-quatre heures; ensemble les frais de justice et d'administration, suivant la liquidation arrêtée par le procureur général des prises, qui avoit été commis à cet effet. *Voy.* les arrêts du conseil du 29 juin 1779, pour la remise des navires *l'Aquilon.* et *l'Intéressant.*

Les reprises des navires hollandois faites par la marine militaire ont été assimilées aux reprises des navires françois. *Voy.* la convention faite à ce sujet avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, le 27 mai 1781. — Il en a été aussi usé de même pour les navires espagnols repris. *Voy.* l'arrêt du conseil du 17 décembre 1780, pour la remise du navire espagnol *le Saint-Joseph.* — Sur les formalités à observer par les propriétaires des reprises pour en obtenir la remise, *voy.* la lettre de M. *de Sartine* aux syndics des avocats au conseil, du 29 juin

1779, et les instructions des 9 janvier 1780 et 30 septembre 1781. Quelques reprises ayant été remises par les amirautés aux propriétaires, sans qu'ils eussent payé le droit de recousse, et moyennant une simple soumission de leur part, M. *de Sartine* écrivit aux officiers des amirautés, le 15 janvier 1780, que l'intention du roi étoit qu'il ne fût remis aucune reprise aux propriétaires, à moins qu'ils ne justifiassent auparavant de la quittance du trésorier des invalides, de la recette de la gratification qui auroit été fixée en faveur des équipages repreneurs, et que la liquidation des frais arrêtée par le procureur général des prises n'eût été renvoyée à ces siéges. 1779. Juin.

Les reprises des navires françois faites par les corsaires françois ou ceux des États-Unis de l'Amérique, leur ont toujours été adjugées. *Voy.* les arrêts du conseil du 15 juin 1779, au sujet des navires de Bordeaux *la Constance* et *l'Isabelle*, repris par des corsaires des États-Unis.

Il a été jugé, pendant la dernière guerre, que la reprise d'un navire neutre, faite par un corsaire françois (lorsque le navire neutre n'étoit pas chargé de marchandises prohibées, ni dans le cas d'être confisqué par l'ennemi), étoit nulle. *Voy.* les arrêts du conseil sur la reprise suédoise *le Mercure*, du 29 décembre 1779; *la Nostra-Signora-d'Ovalle*, navire portugais, du 29 décembre 1781; *l'Argos*, navire suédois, du 8 avril 1782; et *la Jeune-Dame*, navire impérial, du 12 novembre de la même année.

1779. Juin.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui déclare bonne la reprise du navire la Constance, *de Bordeaux, faite par le sieur* Pickren, *commandant le corsaire américain* le Cambden, *et l'adjuge au repreneur.*

Du 15 Juin 1779.

VU au conseil d'État, &c. : ouï le rapport du sieur *de Sartine*, ministre et secrétaire d'État ayant le département de la marine ; tout considéré ; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare la reprise ou recousse du navire *la Constance*, de Bordeaux, bonne au profit dudit *Pickren.* En conséquence, S. M. a ordonné et ordonne que ledit navire, ses agrès et apparaux, ensemble toutes les marchandises composant son chargement, seront remis auxdits *Lestume* et *Coquillou*, comme les ayant acquis dudit *Pickren*, pour en disposer ainsi et comme bon leur semblera ; à laquelle remise tous dépositaires et gardiens seront contraints, même par corps, quoi faisant déchargés ; après toutefois que les scellés mis sur ledit navire *la Constance* et sa cargaison auront été reconnus et levés par les officiers de l'amirauté de Brest, qui les ont apposés : sur le surplus des demandes, fins et conclusions, notamment sur celles en dommages et intérêts formées par lesdits *Lestume* et *Coquillou*, tant contre ledit *Lavaud*, que contre lesdits *Pickren* et *Rion*, a mis et met les parties hors de cour, et condamne ledit *Lavaud* en tous les dépens. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de Brest de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

FAIT à Versailles, le quinze juin mil sept cent soixante-dix-neuf. 1779. Juin.

Le navire *la Constance*, armé à Bordeaux par le sieur *Lavaud*, étoit parti de Saint-Domingue le 22 juillet 1778, chargé de marchandises coloniales : le 30 septembre, il fut pris par un corsaire de *Guernesey*, et, le 2 octobre, repris par le corsaire de Boston *le Cambden*, et conduit à Brest, où il fut vendu à des négocians. Le sieur *Lavaud* demanda à être maintenu dans la propriété de son navire et de la cargaison, aux offres de payer pour la reprise ce qui seroit ordonné. Il prétendit que les lois de France sur les reprises ne pouvoient s'appliquer à l'espèce, mais que celle-ci devoit être jugée suivant les lois des États-Unis de l'Amérique, et qu'aux termes des statuts de *Guillaume III*, roi d'Angleterre, la recousse, après vingt-quatre heures, n'étoit que d'un huitième ; après quarante-huit, d'un cinquième ; après quatre-vingt-seize, d'un tiers, &c. ; et que *la Constance* n'ayant été que trois jours au pouvoir de l'ennemi, il n'étoit dû au repreneur que le cinquième de la valeur. Par l'arrêt ci-dessus, la reprise de *la Constance* a été déclarée bonne au profit du repreneur, sur le fondement que les États-Unis de l'Amérique avoient fixé eux-mêmes la jurisprudence des prises que leurs corsaires pourroient faire, en énonçant dans leurs commissions qu'ils seront assujettis aux lois et usages des états et des ports dans lesquels ils conduiront leurs prises.

Cette affaire n'avoit pas été jugée par le conseil des prises ; et lorsque les parties s'y étoient présentées, elles avoient été renvoyées à se pourvoir par-devant S. M.

1779. Juin.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui déclare de bonne prise la recousse faite par le capitaine Macknil, *Américain, du navire françois* l'Isabelle, *de Bordeaux.*

Du 15 Juin 1779.

VU au conseil d'État, &c. : ouï le rapport du sieur *de Sartine*, ministre et secrétaire d'État ayant le département de la marine, et tout considéré; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 27 septembre 1778, a déclaré et déclare de bonne prise la recousse faite par le capitaine *Macknil*, du navire *l'Isabelle*. En conséquence, S. M. a ordonné et ordonne que ledit navire *l'Isabelle*, ses agrès et apparaux, ensemble toutes les marchandises composant son chargement, seront remis audit capitaine *Macknil* pour en disposer ainsi et comme bon lui semblera; sur le surplus des demandes et conclusions, a mis et met les parties hors de cour, et condamne les sieurs *Risteau* père et fils en tous les dépens. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de Vannes de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

FAIT à Versailles, le quinze juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Le navire *l'Isabelle* étoit parti de la Guadeloupe le 29 janvier 1778, et retournoit à Bordeaux, lorsqu'il fut pris le 19 août suivant par un corsaire de Guernesey, et ensuite repris par le capitaine *Macknil*, de Boston : les armateurs de *l'Isabelle* avoient prétendu au conseil des prises qu'il étoit douteux que le capitaine guernesien qui avoit pris

leur navire, fût muni de lettres de marque, et que, d'un autre côté, le capitaine *Macknil* n'avoit pas pris possession de la reprise; ils invoquoient l'art. 16 du traité entre la France et les États-Unis de l'Amérique, du 6 février 1778. Le conseil des prises, par jugement du 30 septembre suivant, avoit ordonné que le navire *l'Isabelle* seroit estimé ainsi que sa cargaison, et que le tiers en seroit payé au capitaine *Macknil*, et le surplus aux sieurs *Risteau*, en donnant caution : sur l'appel de ce jugement, celui du conseil des prises fut infirmé, et la reprise *l'Isabelle* déclarée bonne en entier au profit du repreneur. 1779. Juin.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui confirme un jugement du conseil des prises, qui avoit déclaré de bonne prise le navire vénitien la Joanna-Maria, *pour avoir jeté ses papiers à la mer.*

Du 29 Juin 1779.

VU au conseil d'État l'arrêt rendu en icelui, le 28 mars 1779, sur la requête des sieurs *Vivante* et *Vital*, syndics des intéressés dans le senau *la Joanna-Maria*, représentés par les sieurs *Girardot* et compagnie, banquiers à Paris, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du conseil des prises, du 13 janvier 1779; faisant droit sur leur appel, sans avoir égard audit jugement, qui seroit regardé comme non avenu, ordonner que le senau *la Joanna*, arrêté le 2 septembre précédent par la frégate du roi *la Magicienne*, et conduit au port d'*Almérie*, ensemble ses agrès et apparaux, et les marchandises de son chargement, seroient rendus et restitués à eux sieurs *Vivante* et

1779. Juin. *Vital;* à quoi faire tous détenteurs, dépositaires ou séquestres contraints, même par corps, quoi faisant ils en demeureroient déchargés; s'en rapportant à la justice de S. M. pour les dédommagemens qui leur seroient dus; par lequel arrêt S. M. a reçu les sieurs *Vivante* et *Vital* appelans du jugement du conseil des prises, du 13 janvier, et, pour être fait droit sur ledit appel, a ordonné que ladite requête seroit communiquée à son procureur général des prises, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendroit, sans préjudice néanmoins de l'exécution dudit jugement du conseil des prises; la signification faite au sieur procureur général de S. M. le 1.er avril 1779: la requête présentée au conseil par ledit sieur procureur général, tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel et demandes des sieurs *Vivante* et *Vital*, ordonner que le jugement du conseil des prises, du 13 janvier dernier: seroit exécuté selon sa forme et teneur; la signification faite, le 9 juin 1779, à M. *Damours*, avocat des parties adverses, par *Guery*, huissier du conseil; la requête présentée par les sieurs *Vivante* et *Vital*, employée pour réponse à celle du sieur procureur général, et tendant à ce qu'il plût à S. M., procédant au jugement de l'instance, leur adjuger les conclusions par eux prises par la requête insérée en l'arrêt de soit communiqué du 28 mars 1779; la signification faite, le 23 juin 1779, audit sieur procureur général, par *Denormandie*, huissier du conseil: le jugement du conseil des prises du 13 janvier 1779, qui a déclaré de bonne prise ledit navire *la Joanna*, ses agrès et apparaux, ensemble les marchandises de son chargement, et

les adjuge aux preneurs, ordonne en conséquence que le tout sera vendu, si fait n'a été, en la manière accoutumée, pour les deniers en provenant être partagés au desir et conformément à l'ordonnance du 28 mars 1778; ensemble les pièces de la procédure sur laquelle est intervenu ledit jugement du 13 janvier 1779: ouï le rapport du sieur *de Sartine*, ministre et secrétaire d'État ayant le département de la marine, le roi étant en son conseil, sans s'arrêter à l'appel interjeté par lesdits *Vivante* et *Vital*, du jugement du conseil des prises du 13 janvier dernier, dont il les a déboutés et déboute, a ordonné et ordonne que ledit jugement du conseil des prises sera exécuté selon sa forme et teneur, et a condamné lesdits *Vivante* et *Vital* aux dépens. 1779. Juin.

FAIT à Versailles, le vingt-neuf juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Voy. l'arrêté du Directoire exécutif du 7 messidor an 6.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les héritiers Huygens *et autres, négocians à Livourne, d'un jugement du conseil des prises, qui avoit déclaré de bonne prise le navire anglois* la Grande-Duchesse de Toscane *avec sa cargaison, ordonne l'exécution du jugement du conseil des prises, et condamne les sieurs* Huygens *et compagnie aux dépens.*

Du 29 Juin 1779.

VU au conseil d'État l'arrêt rendu en icelui le 18 novembre 1778, sur la requête des héritiers

1779. Juin. *Huygens* et compagnie, négocians à Livourne au duché de Toscane, tendant à ce que, pour les causes et moyens y contenus, il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du conseil des prises du 26 août 1778; ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard audit jugement, lequel demeureroit nul et de nul effet, ordonner que la balle chargée à l'adresse des supplians à Livourne, marquée * et numérotée 1, contenant des marchandises de laines manufacturées, leur sera rendue en l'état où elle étoit au moment de ladite prise, à ce faire tous dépositaires et gardiens de ladite prise contraints, quoi faisant déchargés; et au cas où S. M. jugeroit à propos, avant de statuer sur l'appel des supplians, d'ordonner que ladite requête seroit communiquée, soit au procureur général pour les prises, soit à toutes autres parties intéressées, il lui plût ordonner qu'il seroit sursis à la vente des marchandises contenues dans ladite balle; enjoindre aux officiers de l'amirauté à Toulon de mettre lesdites marchandises sous bonne et sûre garde, pour les représenter après le jugement dudit appel, si mieux n'aimoit S. M., pour obvier à toutes difficultés et demandes en indemnité des supplians, relativement aux avaries qui pourroient survenir sur lesdites marchandises pendant la garde d'icelles, et attendu qu'elles ne sont pas de contrebande de guerre, mais de l'espèce de celles dont le commerce est permis aux états neutres en temps de guerre, ordonner qu'elles seroient dès à présent remises aux supplians en nature, toutefois après appréciation d'icelles, aux offres par les supplians de donner caution dans la ville de Toulon de rapporter le montant de cette appréciation après le jugement de l'appel, au cas qu'il y ait lieu; par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits

lesdits héritiers *Huygens* et compagnie appelans du jugement du conseil des prises du 26 août 1778, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que la requête seroit communiquée à son procureur général au conseil royal pour les prises, et en son domicile, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendroit, sans préjudice toutefois de l'exécution dudit jugement du conseil des prises; et néanmoins a ordonné S. M. que le prix provenant des marchandises réclamées par lesdits héritiers *Huygens* et consorts, seroit et demeureroit déposé au greffe de ladite amirauté de Toulon jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par S. M.; la signification dudit arrêt faite au sieur *Chardon*, procureur général au conseil royal pour les prises, le 27 novembre 1778, par *Mailhard*, huissier au conseil; les pièces jointes audit arrêt; le mémoire imprimé desdits *Huygens* et autres; le jugement du conseil des prises dont est appel, qui déclare de bonne prise le navire *la Grande-Duchesse de Toscane*, ses agrès, apparaux, et les marchandises de son chargement, et les adjuge à l'état-major et équipage de la frégate de S. M. *la Gracieuse;* la procédure de l'amirauté de Toulon, sur laquelle ledit jugement est intervenu; la requête du sieur procureur général au conseil royal pour les prises, tendant à ce qu'il plût à S. M. déclarer les héritiers *Huygens* et compagnie non recevables dans leur appel et demande; en tous cas, les en débouter, et ordonner que le jugement du conseil des prises, du 26 août 1778, seroit exécuté selon sa forme et teneur; ladite requête signée *Chardon;* la signification faite, le 23 février 1779, à M.e *Perrin*, 1779. Juin.

1779. Juin. avocat des parties adverses, par *Mailhard*, huissier du conseil : ouï le rapport du sieur *de Sartine*, ministre et secrétaire d'État ayant le département de la marine, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter à l'appel interjeté par lesdits *Huygens* et compagnie, négocians à Livourne, du jugement du conseil des prises, du 26 août 1778, dont S. M. les a déboutés, a ordonné et ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et a condamné lesdits *Huygens* et compagnie aux dépens. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de Toulon de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

FAIT à Versailles, le vingt-neuf juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Il fut rendu un pareil arrêt, le même jour, contre les sieurs *Lorini*, *Souzino*, *Monzelle* et autres, négocians à *Livourne*, qui s'étoient rendus appelans du même jugement du conseil des prises, et réclamoient une partie de la cargaison.

Le navire anglois *la Grande-Duchesse de Toscane*, venant de *Hull*, avoit été pris sur les côtes de Nice par la frégate *la Gracieuse* ; les négocians de Livourne étoient propriétaires des marchandises chargées à leur adresse sur le navire : l'arrêt a décidé que les marchandises embarquées sur un vaisseau ennemi, quoiqu'appartenant à des neutres, étoient de bonne prise, d'après l'art. 7 du titre des prises de l'ordonnance de 1681. Les sieurs *Lorini* s'étant pourvus en rapport de l'arrêt ci-dessus, furent déclarés non-recevables par arrêt du 2 février 1780.

ARRÊT DU CONSEIL,

1779 Juin.

Qui fait remise aux propriétaires du navire l'Intéressant, *de Bordeaux, pris par un vaisseau anglois, et repris par le vaisseau* le Neptune.

Du 29 Juin 1779.

VU au conseil d'État l'arrêt rendu en icelui le 20 décembre 1778, sur la requête des sieurs *Sageran et Gaultier*, négocians à Bordeaux, et autres intéressés au navire *l'Intéressant*, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du conseil des prises du 2 décembre 1778; leur donner acte de ce que, pour moyens d'appel, ils emploient le contenu en ladite requête, sans s'arrêter audit jugement qui seroit infirmé; ordonner que le vaisseau *l'Intéressant* seroit restitué aux supplians avec tous ses agrès, vivres et marchandises; à ce faire tous dépositaires contraints, quoi faisant déchargés; s'en rapportant à S. M. de faire aux équipages du vaisseau *le Neptune*, telle remise qu'elle jugeroit à propos sur ledit navire et son chargement; et où S. M. ordonneroit que ladite requête seroit communiquée, dans ce cas ordonner qu'il seroit sursis à la vente tant dudit vaisseau que de son chargement, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, et que, dans le cas où quelques effets appartenant audit navire auroient été vendus, le prix en seroit et demeureroit séquestré de la manière qu'il seroit ordonné par ledit arrêt, jusqu'à ce que par S. M. il en ait été autrement ordonné; condamner tous contestans aux dépens; par lequel arrêt S. M. a reçu les sieurs *Sageran* et *Gaultier* appelans du jugement du conseil des prises du 2 du présent mois,

1779. Juin. et, pour être fait droit sur ledit appel, a ordonné que ladite requête seroit communiquée à son procureur général au conseil des finances pour les prises, en son domicile, à l'effet d'y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit, toutes choses néanmoins demeurant en état; la signification dudit arrêt faite au sieur procureur général de S. M. le 9 janvier 1779, par *Chabert*, huissier au conseil: vu aussi le jugement du conseil des prises du 2 décembre dernier, qui a déclaré de bonne prise ledit navire *l'Intéressant*, de Bordeaux, ses agrès et apparaux, et ordonné en conséquence que le tout seroit vendu, si fait n'avoit été, et les deniers en provenant être partagés au desir et conformément à l'ordonnance du 28 avril 1778; la requête du sieur procureur général du roi, tendant à ce qu'il plût à S. M. débouter les sieurs *Sageran* et *Gaultier* de leur appel; ordonner que ledit jugement du conseil des prises seroit exécuté; en conséquence, faire main-levée de la surséance prononcée par ledit arrêt du conseil du 2 du même mois; la signification faite le 22 mars dernier à M.e *Bontoux*, avocat des parties adverses, par *Guery*, huissier du conseil; ensemble les procédures et autres pièces jointes: ouï le rapport du sieur *de Sartine*, ministre et secrétaire d'État ayant le département de la marine; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'appel desdits sieurs *Sageran* et *Gaultier*, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 2 décembre 1778, a confisqué et confisque à son profit ledit navire *l'Intéressant*, repris par le vaisseau de S. M. *le Neptune*, ensemble les marchandises composant son chargement, comme le tout appar-

tenant à S. M. à titre de droit de recousse, conformément à l'ordonnance du 15 du présent mois, et autres réglemens antérieurs; et néanmoins a ordonné et ordonne qu'après que lesdits sieurs *Sageran* et *Gaultier*, et autres armateurs et intéressés audit navire et son chargement, auront payé ès mains du trésorier des invalides de la marine à Brest la somme de cinquante mille livres, à laquelle S. M. a fixé le montant de la gratification qui doit être payée aux équipages du vaisseau *le Neptune* et des autres bâtimens repreneurs faisant partie de la division du sieur *Latouche-Treville*, au desir de ladite ordonnance, ensemble la somme de huit mille quatre cent soixante-dix-huit livres huit sous un denier pour le montant des frais faits, tant par le contrôleur de la marine à Brest, que par les officiers de l'amirauté dudit lieu, suivant la liquidation qui en a été faite par le sieur *Chardon*, procureur général des prises, que S. M. a à ce commis, et sur la représentation qui sera faite auxdits officiers de ladite amirauté de Brest, du certificat dudit trésorier des invalides de la marine du même port, visé du sieur intendant de la marine au département, portant que ladite somme de cinquante mille livres a été versée dans la caisse dudit trésorier, ledit navire *l'Intéressant* et sa cargaison seront remis aux armateurs et intéressés; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Enjoint S. M. auxdits officiers de l'amirauté de Brest de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. 1779. Juin.

FAIT à Versailles, le vingt-neuf juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Voy. l'ordonnance du 15 juin et l'arrêt du conseil ci-après.

1779. Juin.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fait remise aux propriétaires du navire l'Aquilon, *pris par un vaisseau anglois, et repris par le vaisseau* le Vengeur *et la frégate* la Belle-Poule.

Du 29 Juin 1779.

VU au conseil d'État l'arrêt rendu en icelui le 8 novembre 1778, sur la requête des sieurs *Bouffé* père et fils, de Paris, *le Breton*, de Blessin, et *Dessaudrais Sebire*, de Saint-Malo, armateurs du navire *l'Aquilon*, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du 21 octobre 1778, en ce qu'en ordonnant la main-levée de leur navire *l'Aquilon*, elle auroit adjugé le tiers de la valeur dudit navire et cargaison aux officiers des vaisseaux *le Vengeur* et *la Belle-Poule;* faisant droit sur leur appel, sans avoir égard audit jugement en ce chef, lequel seroit regardé comme non avenu, ordonner que lesdits navire, armes, agrès, apparaux et sa cargaison, leur seroient délivrés purement et simplement, et sans être assujettis à aucune charge de recousse; à quoi faire tous séquestres et dépositaires, et tous autres, contraints par corps, quoi faisant déchargés; et où S. M. ne statueroit pas définitivement sur-le-champ sur ladite requête, et qu'elle en ordonneroit le *soit communiqué*, en ce cas ordonner que toutes choses demeureroient en état; par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits *Bouffé* et consorts appelans du jugement du conseil des prises du 21 octobre 1778, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée à son procureur général

au conseil pour les prises, en son domicile, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendroit; ledit arrêt dûment signifié audit sieur procureur général au conseil pour les prises le 23 novembre 1778 : les pièces jointes à la requête insérée audit arrêt ; savoir, copie informe et par extrait de la déclaration ou rapport fait par le sieur *de la Vigne*, capitaine de *l'Aquilon*, le 5 octobre 1778, à l'amirauté de Vannes ; la remise au greffe des factures, connoissemens et état certifié en date du 11 du même mois; expédition en parchemin du jugement du bureau des prises, du 21 octobre suivant; la requête présentée au conseil par le procureur général de S. M. en son conseil royal des finances pour les prises, le 8 mars 1779, tendant à ce qu'il plût à S. M. débouter les sieurs *Boufflé* et consorts de leurs appel et demande, et ordonner que le jugement du conseil des prises du 21 octobre 1778 seroit exécuté suivant sa forme et teneur ; faisant droit sur les conclusions dudit procureur général, il plaise à S. M. ordonner que les expressions contenues dans la *page 14* du mémoire des sieurs *Boufflé* et consorts, contre ledit procureur général au conseil royal pour les prises, commençant par ces mots, *le conseil ne permettra pas*, et finissant par ceux-ci, *le droit de recousse*, signé *Damours*, avocat, imprimé chez *Cellot*, demeureront supprimés; ladite requête dûment signifiée audit M.e *Damours*, ledit jour 8 mars 1779, par *Chabert*, huissier du conseil; ensemble ledit mémoire imprimé et la procédure faite en l'amirauté de Vannes les 8 février 1779 et jours suivans ; la liquidation des frais faits par l'amirauté de Brest, ladite liquidation arrêtée par

1779. Juin.

1779. Juin. le sieur *Chardon*, procureur général des prises, à ce commis par S. M. : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, faisant droit sur l'appel desdits *Bouffé* père et fils, de Paris, *le Breton*, de Blessin, et *Dessaudrais Sebire*, de Saint-Malo, armateurs du navire *l'Aquilon*, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 21 octobre 1778, a confisqué et confisque à son profit le tiers dudit navire *l'Aquilon*, ensemble les marchandises composant son chargement, comme le tout appartenant à S. M. à titre de droit de recousse, conformément à l'ordonnance du 15 de ce mois, et autres réglemens antérieurs ; et néanmoins a ordonné et ordonne qu'après que lesdits *Bouffé* père et fils, *le Breton*, de Blessin, et *Dessaudrais Sebire*, de Saint-Malo, auront payé ès mains du trésorier des invalides de la marine à Brest la somme de quatre-vingt mille livres, à laquelle S. M. a fixé le montant de la gratification qui doit être payée aux équipages du *Vengeur* et de *la Belle-Poule*, au desir de ladite ordonnance, ensemble la somme de cent treize livres trois sous trois deniers pour les frais faits par les officiers de l'amirauté de Vannes, suivant la liquidation qui en a été faite par le sieur *Chardon*, maître des requêtes et procureur général des prises, que S. M. a à ce commis, et sur la représentation qui sera faite auxdits officiers de l'amirauté de Vannes, du certificat dudit trésorier des invalides de la marine de Brest, visé du sieur intendant de la marine dudit département, portant que ladite somme de quatre-vingt mille livres a été versée dans la caisse dudit trésorier, ledit navire *l'Aquilon*, ou le surplus du prix provenant de la vente, dans le cas où elle auroit été faite, ensemble le surplus du prix provenant de la vente de son

chargement, seront remis auxdits sieurs *Bouffé* père et fils, *le Breton*, de Blessin, et *Dessaudrais Sebire*; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés; ordonne, en outre, S. M., que les expressions contenues dans la *page 14* du mémoire imprimé desdits sieurs *Bouffé* et consorts contre ledit sieur procureur général au conseil royal pour les prises, commençant par ces mots, *le conseil ne permettra pas*, et finissant par ceux-ci, *le droit de recousse*, signé *Damours*, avocat, et imprimé chez *Cellot*, demeureront supprimés. Enjoint S. M. &c. 1779. Juin.

FAIT à Versailles, le vingt-neuf juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Voy. l'instruction du 30 septembre 1781.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux syndics des avocats au conseil, au sujet des procédures faites à l'occasion des reprises.

Du 29 Juin 1779.

JE vous envoie, MM., des exemplaires de l'ordonnance que S. M. vient de rendre pour les reprises faites par ses vaisseaux; vous préviendrez vos confrères qu'à l'avenir, lorsqu'une prise faite par les vaisseaux du roi aura été jugée par le conseil des prises et adjugée à S. M., il est nécessaire que les armateurs ou propriétaires de la reprise remettent, sans délai, à M. *Chardon*, procureur général des prises, une expédition du jugement, avec leurs connoissemens et factures, et l'état des

1779. Juin. frais que cette reprise aura occasionnés, soit de la part de l'administration, soit de celle des amirautés, afin que, sur le compte qui m'en sera rendu par ce magistrat, et d'après la liquidation des frais dont je l'ai chargé, et que j'arrêterai ensuite, je puisse proposer à S. M. de fixer le montant de la gratification qui doit être payée aux équipages repreneurs avant la remise de la reprise aux propriétaires, et que rien n'arrête l'expédition de l'arrêt du conseil qui doit être rendu en pareil cas.

Je suis, &c.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* aux officiers des amirautés, du 15 janvier 1780, au sujet de la remise des reprises, et l'art. 18 de l'instruction du 30 septembre 1781.

Juillet.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui surseoit à la perception des droits de fret et de quinze pour cent sur les navires de la province de Hollande exclusivement.

Du 3 Juillet 1779.

LE roi, par arrêts de son conseil des 14 janvier et 5 juin derniers, en ordonnant la perception dans tous les ports du royaume, tant du droit de fret que du droit de quinze pour cent, en sus de ceux ordinaires, sur les bâtimens hollandois et sur les marchandises dont ils pourroient être chargés, a excepté de ces dispositions les villes d'*Amsterdam* et de *Harlem*. Et S. M. voulant étendre cette distinction sur toute la province de Hollande : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, a

ordonné et ordonne qu'il sera sursis, jusqu'à nouvel ordre, en faveur de ladite province de Hollande exclusivement, à l'exécution desdits arrêts des 14 janvier, 27 avril et 5 juin; à la charge néanmoins, par les capitaines des bâtimens de ladite province, d'être munis d'un certificat, ou du commissaire de la marine à *Amsterdam*, ou de l'agent de la marine à *Rotterdam*, pour constater que ces bâtimens appartiennent réellement à un habitant domicilié de ladite province, et que leurs chargemens proviennent de leurs cru, pêche, fabrique et commerce. MANDE, &c. 1779. Juillet.

FAIT à Versailles, le trois juillet mil sept cent soixante-dix-neuf.

Le 20 août suivant, M. *Necker* écrivit dans le même esprit aux chambres du commerce.

RÉGLEMENT

Août.

Des maire et échevins d'Angers, concernant les Anglois prisonniers de guerre sous parole et cautionnement.

Du 3 Août 1779.

ART. 1.er Seront tous les prisonniers, de quelque grade et nature qu'ils soient, tenus de donner dans huitaine, au greffe de l'hôtel-de-ville, leurs noms, surnoms et qualités, et les noms des hôtes chez lesquels ils sont logés; de leur côté, déclaration au greffe de ceux des Anglois qui logeront chez eux; et, en cas de délogement, seront les uns et les autres tenus d'avertir, dans les vingt-quatre heures, au greffe de l'hôtel-de-ville, des changemens qui arriveront.

1779. Août. 2. Défenses sont faites auxdits prisonniers de guerre de s'écarter au-delà d'un mille des barrières de cette ville. Pareilles défenses sont faites à tous les habitans de cette ville et des environs, de quelque état et condition qu'ils soient, de favoriser directement ni indirectement l'évasion desdits prisonniers, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des ordonnances.

3. Sera accordé une récompense de douze livres au-delà du remboursement des frais légitimement faits, pour chacun desdits Anglois qui seroit ramené en cette ville, arrêté au-delà des limites ci-dessus, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une permission particuliere, aux armes de la ville, et signée du maire ou de l'un des officiers municipaux; mais ces permissions ne seront accordées qu'à la demande d'une personne connue, qui répondra de la personne et de la conduite du prisonnier.

4. Défenses sont faites à tous marchands, cabaretiers et autres fournisseurs, de quelque espèce que ce soit, de faire aucun crédit ou avances auxdits prisonniers, ou aux personnes employées à leur service, sous peine de perdre leurs avances.

5. Il est enjoint auxdits prisonniers de se retirer chacun chez leur hôte, à neuf heures du soir, lorsque la retraite sonnera, sous telle peine qu'il appartiendra, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une pareille permission que dessus. Défenses à tous cabaretiers de les recevoir ou garder chez eux passé ladite heure.

6. Défenses leur sont faites d'injurier ou insulter aucun des habitans de la ville, comme aussi auxdits habitans de les injurier, sous peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

7. Il est défendu à tous prisonniers de guerre,

de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, à l'exception des officiers brevetés de S. M. B., de porter aucune espèce d'armes offensives et défensives; et à l'égard des officiers brevetés, ils ne pourront porter aucunes armes à feu. 1779. Aout.

8. Tous les prisonniers seront tenus de loger dans la ville, et non dans les faubourgs.

9. Si un prisonnier en fuite est arrêté, il sera mis en prison, et il en sera rendu compte au ministre de la marine.

10. Tous les prisonniers en général seront subordonnés au commissaire chargé de leur payer le traitement qui leur est accordé, et celui-ci sera tenu de rendre compte au ministre de la marine de la conduite des prisonniers.

Et sera le présent, &c.

ARRÊT DU CONSEIL, Septembre.

Portant réglement pour l'exploitation de la régie des poudres et salpêtres.

Du 5 Septembre 1779.

LE roi s'étant fait rendre compte des travaux de la régie des poudres et salpêtres, S. M. a vu avec satisfaction que cette régie avoit procuré à ses finances, à son service et à ses peuples, les avantages qu'elle s'en étoit promis; que les bénéfices précédemment abandonnés à des fermiers avoient tourné en entier au profit du trésor; que les régisseurs avoient augmenté, par l'établissement des nitrières artificielles et par la découverte des terres naturellement salpêtrées, la récolte en salpêtre dans

1779. Septembre. le royaume, en sorte qu'on peut espérer de pouvoir successivement se passer de la ressource onéreuse et incertaine des achats à l'étranger, pour cette matière indispensable à la défense de l'État; qu'enfin les peuples avoient été affranchis de la recherche du salpêtre dans les caves ou celliers, et des fournitures gratuites ou à vil prix des bois, voitures et logemens aux salpêtriers. S. M. voulant assurer de plus en plus les avantages de cette régie, donner aux régisseurs des témoignages de sa satisfaction, et réunir dans ce réglement les principales dispositions faites par S. M. et par les rois ses prédécesseurs, pour l'exploitation des poudres et salpêtres : ouï le rapport ; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er L'exploitation du droit exclusif de fabrication, rechèrche, vente et débit des poudres et salpêtres dans tout le royaume, continuera d'être faite pour le compte et au profit de S. M.

2. Les sieurs *Lefaucheux*, *Clouet*, *Lavoisier*, *Barbaut de Glatigny*, continueront de régir, sous l'autorité et inspection de l'administrateur général des finances, ladite exploitation pendant six années, qui commenceront au 1.er janvier prochain, et finiront au dernier décembre 1785 ; veut et entend S. M. qu'ils soient reconnus en ladite qualité, et qu'il soit déféré, par tous les employés dans le service des poudres et salpêtres, aux ordres qu'ils donneront relativement à ce service.

3. Les fonds de l'exploitation de ladite régie seront faits, à commencer du 1.er janvier prochain, par lesdits quatre régisseurs, chacun par égale portion, et seront portés, s'il est nécessaire, d'abord à huit cent mille livres, et même à un million, si le service le requiert. L'intérêt desdits

fonds sera et demeurera fixé à cinq pour cent, sans aucune retenue, déduction ni retranchement quelconque, soit pour vingtième, dixième, ni autres impositions mises ou à mettre, dont S. M. les décharge dès à présent et pour l'avenir. 1779. Septembre.

4. Voulant S. M. que lesdits régisseurs puissent avoir un traitement de dix à douze mille livres, elle leur accorde, à titre de droit de présence, la somme de quatre mille livres chacun, laquelle sera distribuée pour assistance effective aux assemblées qui se tiendront deux fois par semaine au bureau de la régie. Les droits de remise seront de deux sous pour livre pesant de poudre fine vendue au-delà de huit cents milliers, de neuf deniers par livre pesant de salpêtre provenant des ateliers de la régie et des nitrières artificielles, desquels ateliers et nitrières ils remettront un état certifié, dans le cours de décembre de chaque année, à l'administration générale des finances, le tout à partager également entre lesdits quatre régisseurs.

5. Les régisseurs choisiront, pour entrer dans les emplois de la régie, des sujets instruits et de bonne réputation, pourvus des connoissances chimiques et mécaniques nécessaires à cette partie; ils ne nommeront aux emplois sédentaires qui viendront à vaquer, que ceux qui auront été précédemment admis, d'après l'état par eux fourni chaque année à l'administration générale des finances; ils établiront des personnes capables pour la vente des poudres et salpêtres, et pour la recherche et amas des bois de bourdaine.

6. Lesdits régisseurs pourront, avec l'autorisation par écrit de l'administrateur général des finances, faire pour le compte de S. M., dans les villes, bourgs et villages du royaume, les

1779. Septembre. établissemens convenables, afin d'augmenter de plus en plus la récolte en salpêtre : veut et entend S. M. qu'il leur soit donné par les villes et communautés les emplacemens inutiles, les tours ou châteaux abandonnés, et toutes les facilités qui pourront accélérer les moyens d'affranchir en entier les peuples de la fouille et recherche des terres salpêtrées dans les maisons et autres bâtimens.

7. S. M. ayant augmenté le prix du salpêtre, afin de faire cesser, le plutôt qu'il sera possible, cette fouille et recherche onéreuse, elle veut qu'à compter du 1.er octobre prochain, la poudre fine soit vendue trente-cinq sous la livre aux débitans, pour n'être jamais par eux revendue que quarante sous, et trente-six sous la livre aux particuliers qui la prendront dans les magasins principaux de la régie. Les poudres de guerre, de mine et traite, continueront d'être vendues comme par le passé; savoir, la poudre de guerre, vingt sous seulement, et les poudres de mine et traite, dix-huit sous. Le salpêtre brut continuera également d'être vendu douze sous la livre, le salpêtre de deux cuites dix-sept sous la livre, et le salpêtre de trois cuites vingt sous la livre, le tout poids de marc; à l'exception des provinces où le poids de table est usité, dans lesquelles la vente des poudres et salpêtres continuera d'être faite au poids du pays, en considération des dépenses plus fortes que le service et la fabrication exigent dans lesdites provinces.

8. Les régisseurs pourront, s'il est nécessaire, faire délivrer aux armateurs et négocians les poudres de guerre et de traite aux prix dont ils conviendront avec eux de gré à gré, afin de donner

donner plus de facilité au commerce national, et de prévenir la sortie de l'argent du royaume. 1779. Septembre.

9. Comme, depuis l'établissement de la régie, il a été découvert dans différentes provinces du royaume, des terres, pierres et craies naturellement salpêtrées, qu'il est de l'intérêt public de mettre en valeur, S. M. exhorte tous les propriétaires desdites terres, pierres et craies, à en extraire, avec l'autorisation de la régie, le salpêtre, pour le livrer dans les magasins de S. M. au prix qui sera prescrit ci-après; et dans le cas où ils se refuseroient à ce nouveau genre d'industrie, permet S. M. aux salpêtriers, ou entrepreneurs de nitrières, de les extraire pour les lessiver; se réservant S. M. de pourvoir, sur l'avis des sieurs intendans et commissaires départis, au dédommagement que les propriétaires pourroient être en droit de réclamer.

10. Fait S. M. très-expresses défenses et inhibitions aux salpêtriers d'exiger gratuitement, ni même à un prix inférieur à celui usité dans chaque communauté, aucune fourniture de bois et logement dans les paroisses où ils travailleront: quant aux voitures nécessaires tant pour le transport des salpêtres aux magasins de S. M. que pour le déménagement des salpêtriers, elles seront fournies par les communautés au prix convenu, ou à celui qui aura cours dans lesdites communautés; et en cas de refus ou de contestation, au prix déterminé par les sieurs intendans et commissaires départis.

11. Le salpêtre fourni par les salpêtriers qui feront encore usage du droit de fouille dans les maisons, sera payé à raison de huit sous la livre, poids de marc; celui des salpêtriers qui ne travailleront que des terres de démolition, sans user

1779. Septembre. de la fouille, sera payé à raison de neuf sous la livre, même poids; le tout à la déduction des quatre au cent, et à condition, pour les uns et les autres, que le déchet au raffinage de brut en trois cuites n'excédera pas trente pour cent. Le salpêtre provenant des nitrières artificielles ou du lessivage des terres naturellement salpêtrées, sera payé à dix sous la livre, même poids, à la déduction des quatre au cent, et pourvu qu'il ne déchoie pas plus de vingt-cinq pour cent au raffinage en trois cuites.

12. L'arrêt du conseil du 21 novembre 1761 concernant les poudres et salpêtres amenés dans les ports du royaume, provenant d'achats, d'échanges, et même de prises sur les ennemis, sera exécuté selon sa forme et teneur: en conséquence, les régisseurs de S. M. pourront prendre lesdites matières pour son compte aux prix et conditions portés audit arrêt, sans qu'elles puissent être vendues ni mises en adjudication, sous quelque prétexte que ce soit, que du consentement des régisseurs, qui ne pourront le donner qu'après y avoir été autorisés spécialement par le sieur directeur général des finances; n'entendant point S. M. comprendre dans cette disposition les poudres que les armateurs et négocians françois pourroient faire venir de l'étranger pour les employer dans le commerce extérieur.

13. Les commis, distributeurs et débitans de poudre, ne pourront absolument tenir et débiter d'autres poudres que celles fabriquées pour le compte de S. M.; ils ne pourront les vendre à plus hauts prix que ceux fixés par l'article 7 ci-dessus, à peine, dans l'un et l'autre cas, de trois cents livres d'amende et de confiscation de la

poudre pour la première fois, et d'être traités comme faux-sauniers en cas de récidive ; leur enjoint S. M. d'avoir à leur porte un écriteau portant, *débit de poudre du roi*, et dans leur boutique ou chambre de débit, un extrait imprimé du présent arrêt contenant l'art. 7, sous peine de révocation et de deux cents livres d'amende. 1779. Septembre.

14. A commencer du 1.er janvier prochain, lesdits régisseurs feront vendre et débiter, pour la facilité du public, au profit de S. M., le plomb à giboyer, par tous les distributeurs et débitans de poudres, et dans les magasins principaux de la régie, au prix courant et suivi dans le commerce, n'entendant point S. M. user à cet égard du privilége exclusif établi par la déclaration du 1.er octobre 1699, ni priver les marchands de la liberté de vendre ledit plomb en concurrence avec les débitans des poudres.

15. Les régisseurs feront réparer chaque année toutes les poudres qui leur seront remises des départemens de la guerre et de la marine, afin que les poudres de S. M. soient toujours dans le meilleur état possible.

16. Les régisseurs s'occuperont des moyens d'accélérer et de perfectionner la fabrication des poudres, afin de faire face, par les moyens les plus économiques, à tous les besoins du service, sans que S. M. soit obligée de faire construire de nouvelles fabriques.

17. Dispense S. M. les régisseurs de faire une nouvelle soumission au greffe du conseil, en considération de celle par eux précédemment faite le 30 juin 1775, qui vaudra pour la continuation de la présente régie.

18. Les régisseurs continueront de présenter, à la

1779. Septembre. fin de chaque mois, à l'administration des finances, un état certifié d'eux, de la situation exacte de la régie, tant en deniers qu'en matières, et de compter généralement, à la fin de chaque année, des recettes et dépenses en deniers, matières et effets, et des fournitures par eux faites; pour ledit compte être arrêté au conseil des finances de S. M.

19. Les ordonnances, déclarations, arrêts et réglemens, concernant les poudres et salpêtres, notamment les arrêts des 30 mai et 24 juin 1775, 14 août 1777 et 24 janvier 1778, seront exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt : toutes les contestations qui pourroient s'élever sur le fait des poudres et salpêtres, continueront d'être portées par-devant les sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, et par-devant le sieur lieutenant général de police pour les ville et faubourgs de Paris, pour être par eux jugées, sauf l'appel au conseil; S. M. leur en attribuant la connoissance privativement à toutes ses cours et autres juges.

FAIT à Versailles, le cinq septembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Voy. la lettre de M. *d'Ormesson* à M. *Chardon*, du 16 avril 1783, au sujet de plusieurs barils de salpêtre, faisant partie du chargement d'une prise angloise. *Voy.* aussi les lois des 19 octobre 1791, 8 juin 1792, 11 mars et 21 septembre 1793 *(v. st.)*.

1779. Septembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui interdit et prohibe jusqu'à nouvel ordre l'entrée en France des fromages de Nord-Hollande.

Du 18 Septembre 1779.

SUR les représentations qui ont été faites au roi, relativement au commerce des fromages de *Nord-Hollande*, et ouï le rapport; le roi, étant en son conseil, a interdit et prohibé, interdit et prohibe jusqu'à nouvel ordre, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, l'entrée desdits fromages de *Nord-Hollande* dans le royaume, par tous les ports, passages, provinces, pays, terres et seigneuries de son obéissance : enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché par-tout où besoin sera.

FAIT à Versailles, le dix-huit septembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

EXTRAIT

Du Traité de commerce entre la France et le duc de Mecklenbourg.

Conclu à Hambourg le 18 Septembre 1779.

ART. 11. S'il survenoit une guerre entre le roi et quelques puissances autres que l'empereur et l'empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaise, les vaisseaux de S. M. et ceux de ses sujets armés en

1779. Septembre. guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires du *Mecklenbourg*, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres et autres lieux dépendans des puissances ennemies de S. M., si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; et pour prévenir, autant qu'il sera possible, tout commerce illicite en temps de guerre, le S. duc s'engage, dans le cas d'une rupture entre la France et quelque puissance autre que l'empereur et l'empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les sujets de S. A. S. fournissent aux ennemis du roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande ci-après désignées.

12. Comme il est nécessaire que les sujets du S. duc *de Mecklenbourg* sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce et navigation en temps de guerre, et qu'ils aient une connoissance parfaite des risques qu'ils courront en faisant un commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans; savoir, 1.° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant auxdits sujets *mecklenbourgeois*, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seroient pas de contrebande; 2.° lorsque les effets et marchandises de contrebande ci-après désignés se trouveront chargés dans un navire dudit duché, et que leur destination sera d'être portés aux pays et places des ennemis de la couronne; 3.° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux ennemis du roi, et servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire *mecklenbourgeois*. Pour ce qui regarde le

navire même et le reste du chargement, la décision se trouve à l'article 15 du présent traité. 1779. Septembre.

13. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre; et toutes sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots et autres armes de quelque espèce que ce soit; ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

14. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie; mais au contraire lesdites denrées chargées dans un navire *mecklenbourgeois* et appartenant aux sujets dudit duché, ou à une nation amie de la France ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de S. M., à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de S. M.

15. Les marchandises de contrebande, et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, et dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques appartenant aux ennemis du roi, qui se trouveront sur les navires dudit duché, seront confisqués; mais le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à confiscation.

16. Si les capitaines ou maîtres desdits navires

1779. Septembre. avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire et le chargement seront confisqués.

17. Les navires *mecklenbourgeois*, avec leurs chargemens, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures.

18. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires dudit duché de *Mecklenbourg*, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints; et en cas de résistance ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise.

19. S'il arrivoit qu'un capitaine ou commandant d'un vaisseau françois arrêtât un navire *mecklenbourgeois* chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des officiers de l'amirauté, et qu'après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande et denrées.

20. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaisseau françois, ou quelque autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrée, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

21. Les vaisseaux *mecklenbourgeois* sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenant aux ennemis de S. M., ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargai-

son ; mais seulement les marchandises et denrées de la qualité de celles spécifiées par les articles 14 et 15, appartenant aux ennemis de la France, seront confisquées de même que les marchandises de contrebande ; S. M. dérogeant, à cet égard, à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 et 1681, qui portent que *la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau amis ;* bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable qu'elle ne pût être chargée sur les navires françois, il sera permis en ce cas au capitaine du vaisseau françois de conduire le navire *mecklenbourgeois* dans le plus prochain port de France, pour être, les denrées et marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement ; après quoi le navire de *Mecklenbourg,* avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté. 1779. 4 Septembre.

22. Pour connoître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau *mecklenbourgeois*, il sera nécessaire que les connoissemens ou polices de chargement contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti, et celui de sa destination, même le nom du capitaine ou maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par un écrivain.

23. Si quelques marchandises appartenant aux sujets de *Mecklenbourg* se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de S. M. depuis le chargement, elles ne seront pas sujettes à la confiscation, non plus que les marchandises appartenant aux sujets *mecklenbourgeois*, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis

1779. Septembre. la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

24. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvége jusqu'au bout de la Manche; de six semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent; de dix semaines depuis le cap Saint-Vincent, dans la Méditerranée et jusqu'à la ligne; et enfin de huit mois au-delà de la ligne et dans tous les autres endroits du monde : tous ces termes et délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

25. Si, parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté *suffisante*, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieux ennemis.

26. Si, dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du navire françois veut retenir les marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré; et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine françois ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau *mecklenbourgeois* sera tenu de donner sa soumission de rapporter, dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi; lequel certificat, pour être valable, sera légalisé et attesté véritable par un consul,

résident, agent ou commissaire du roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux. 1779. Septembre.

27. S'il se trouve dans un navire *mecklenbourgeois* des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne soient gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

28. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de S. A. S., on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins, étant de la fabrique ennemie ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de *Mecklenbourg*, soit par ceux d'une autre nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation. Cet achat sera justifié par le passe-port ou lettre de mer, et par le contrat de vente passé par-devant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale et authentique annexée à la minute du contrat de vente, et transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivrée; ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

29. Un navire, quoique de la fabrique de *Mecklenbourg*, ou acheté par ses sujets avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le capitaine ou le patron, le contre-maître, pilote et subrécargue, et le commis, ne sont sujets naturels du S. duc, ou s'ils n'y ont été naturalisés ou reçus bourgeois dans une ville du duché trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de

1779. Septembre.

S. A. S. ou d'une nation neutre, ou, en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par le S. duc, soit par une nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant de l'officier que de l'équipage, sera établie par les passe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance, de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire; lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme. Ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien et dûment certifié.

30. Toutes les pièces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, et la patrie des officiers et matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

31. Les navires *mecklenbourgeois* qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet: le vaisseau françois ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon; mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau *mecklenbourgeois* représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles 26, 28 et 29 ci-dessus, et il y sera ajouté entière

foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article 28, et que les passe-ports ou lettres de mer et le rôle de l'équipage soient rédigés suivant les formulaires qui seront annexés à la fin du présent traité. 1779. Septembre.

34. Les capitaines françois et ceux de *Mecklenbourg*, armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres pour répondre des malversations qui pourroient être par eux faites contrairement au présent traité.

35. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens de *Mecklenbourg* par les vaisseaux du roi, ou par ceux des armateurs françois, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les lois du royaume ; et si les ministres ou autres de la part du S. duc *de Mecklenbourg* se plaignent des premiers jugemens, S. M. les fera revoir en son conseil, pour reconnoître si les dispositions du présent traité ont été observées, et ce, dans trois mois au plus tard ; pendant lequel temps les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

36. Lorsque l'armateur qui aura fait la prise se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le capitaine, patron ou maître du navire pris, en aura la main-levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de l'amiral : mais si au contraire la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maître

1779. Septembre. ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises ; auquel cas le prix de la vente sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

Novembre.

RÉGLEMENT

Concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers, et les formalités que doivent remplir les consuls qui y sont établis.

Du 8 Novembre 1779.

ART. 1.er Aussitôt que les consuls, dans un des ports étrangers, auront connoissance qu'une prise ennemie y sera conduite, ils auront soin de s'y transporter sur-le-champ, même sans qu'ils en soient requis par le conducteur de la prise, ou de se rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port : ils y dresseront procès-verbal de la prise, scelleront les écoutilles et les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établiront des gardiens.

2. Soit que les consuls aillent prendre la déclaration du conducteur de la prise, ou qu'elle leur soit faite à leur domicile, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances, ils auront soin de demander quel jour positivement la prise aura été faite, le nom du bâtiment pris, celui du bâtiment preneur,

s'il étoit seul, ou de conserve avec un ou plusieurs autres, soit corsaires, soit vaisseaux ou frégates du roi; le nom des gens d'équipage, passagers ou autres qui se seront trouvés sur le bâtiment ennemi au moment de la prise. 1779. Novembre.

3. Le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire aux consuls un rapport détaillé, lequel sera ensuite vérifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple déclaration d'un des officiers, qui sera signée par lui.

4. Lorsqu'il sera conduit, dans un des ports où sont établis des consuls, des prises dont on se seroit emparé sans lettres de marque, ces officiers retiendront la prise dans le port, y établiront les gardiens nécessaires, demanderont main-forte en cas de besoin, et rempliront toutes les formalités civiles; ils dresseront des procès-verbaux, dans lesquels il sera fait mention du défaut de commission du preneur, et des réclamations qui leur seroient faites à cet égard, ou qui pourroient être adressées au gouvernement de leur résidence, et dont il leur aura été donné connoissance; ils en rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et ils enverront la procédure qu'ils auront instruite au secrétaire général de la marine.

5. Ils procéderont à l'interrogatoire des capitaines, des officiers et autres gens d'équipage des bâtimens pris; feront translater les pièces du bord par un interprète connu, auquel ils feront prêter serment; et ils adresseront tant les expéditions desdits procès-verbaux que les pièces originales et les translats (s'ils ont pu être faits) au secrétaire général de la marine, pour être procédé au

1779. Novembre. jugement desdites prises. Les consuls ne prendront connoissance que des papiers trouvés sur les prises, qui concerneront la cargaison des bâtimens, comme rôles d'équipages et autres pièces de bord. Quant aux lettres et papiers particuliers, ils seront envoyés, sans être décachetés, au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

6. Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtimens pris, les consuls recevront les plaintes que les prisonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils vérifieront les faits qui auront donné lieu à ces déclarations, et en rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

7. Les consuls seront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-dessus par *duplicata*, et par les voies les plus promptes et les plus sûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prise dans le port; et si les postes sont établies dans les lieux de leur résidence, ils prendront un *récépissé* du directeur de la poste, ou celui du capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces expéditions, dans le cas où l'envoi en devroit être fait par mer.

8. Le ministère des consuls sera borné aux opérations ci-dessus, pour les prises qui seront faites par les armateurs françois; et lorsque le jugement de ces prises leur sera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, et remettront le bâtiment pris à la disposition de la personne qui sera commise par eux à cet effet, sans autres formalités ultérieures. Il leur est néanmoins enjoint de veiller, comme commissaires du roi, aux intérêts des armateurs, de prendre connoissance des ventes, de les empêcher même s'ils y reconnoissent des abus qui puissent

puissent leur être préjudiciables, et d'en rendre compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine. 1779. Novembre.

9. Cependant, si les marchandises provenant des prises faites par les corsaires ou autres bâtimens appartenant à des armateurs françois, étoient sujettes à dépérissement, les consuls sont autorisés à procéder sans délai au déchargement de ces effets, sans attendre la condamnation, pourvu toutefois que les bâtimens soient de construction ennemie, et que les prises aient tous les caractères qui annonceroient leur légitimité. Les consuls feront faire l'estimation de ces marchandises par quatre marchands domiciliés et connus dans le port de leur résidence; et lorsqu'ils auront attesté la nécessité de la vente provisoire de ces marchandises, il y sera procédé sans délai; et ces négocians certifieront la somme que cette vente aura produite. Le magasin où seront déposés ces effets avant la vente, sera fermé de deux clefs, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre les mains d'un des négocians qui auront certifié la nécessité de la vente provisoire, à moins que les armateurs n'aient un commissionnaire dans le port, spécialement et légalement chargé de leur pouvoir; auquel cas cette clef sera remise à sa disposition : il en sera remis une troisième, s'il est nécessaire, au receveur des droits de douane.

10. Les consuls ne pourront rien exiger sur le produit des prises faites par les corsaires ou bâtimens appartenant à des armateurs françois : mais il leur sera payé les droits ci-après, pour le temps qu'ils pourroient employer aux opérations qui leur sont prescrites;

1779. SAVOIR,

Novembre.

Aux consuls, pour le transport à bord des bâtimens, l'apposition des scellés, pour chaque vacation de deux heures	6l	″s
Au chancelier, pour chaque vacation de deux heures, y compris le papier et deux expéditions	3.	″.
Aux consuls, pour l'inventaire, le déchargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prévus par l'art. 9 du présent réglement, par heure...	1.	10.
Au chancelier, pour les mêmes opérations, y compris le papier et deux expéditions comme ci-dessus, par heure	″.	15.

Il est expressément défendu aux consuls du roi d'exiger une plus forte rétribution, et il leur est recommandé de simplifier les opérations, et d'y apporter autant de célérité que d'exactitude et d'économie.

11. A l'égard des prises faites par les bâtimens du roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux consuls, ils procéderont sans délai à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure, dont une clef restera entre les mains du consul, et une seconde entre les mains du receveur des douanes, si le cas y échoit.

12. Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du roi exigeoient un déchargement et une vente provisoires, les consuls pourront pareillement y procéder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, et muni d'un passe-port ennemi : ils dresseront, comme ci-dessus, un procès-verbal d'estimation et de l'état dans lequel

ces effets auront été trouvés ; et ce procès-verbal sera signé de quatre négocians domiciliés et connus. 1779. Novembre.

13. Les consuls tiendront la main à ce que ni les officiers ni les gens de l'équipage preneur ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtimens pris. Ils veilleront aussi à ce que les officiers des bâtimens du roi et les commandans des corsaires et navires preneurs laissent aux prisonniers les hardes et effets à leur usage personnel et de première nécessité.

14. Immédiatement après que les consuls auront reçu le jugement de bonne prise, qui doit leur être envoyé par le greffier du conseil des prises, il sera procédé à la vente de la prise, si fait n'a été ; et le prix en sera exigé par les consuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, souscrites par des négocians d'une solidité reconnue, et passées à l'ordre du trésorier général de la marine, qui en fera remettre le montant au trésorier du port de France dans lequel les bâtimens preneurs auront été armés, pour la répartition en être faite aux équipages.

15. Toutes les ventes se feront publiquement par enchères, en observant les formalités usitées dans les ports de la résidence des consuls, qui prendront avant tout l'attache du gouverneur ou commandant de la place, ou de telles autres personnes auxquelles la connoissance en pourroit appartenir.

16. Aucune vente de cargaison ne pourra être faite en bloc, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que, sur le compte qui en sera rendu au secrétaire d'État ayant le département de la marine, il ne juge convenable d'en ordonner autrement ; mais le bâtiment avec son artillerie, ses agrès,

1779. Novembre. ustensiles et apparaux, devra toujours être vendu en un seul lot.

17. Dans le cas où un bâtiment du roi, qui auroit conduit une prise ennemie dans un port étranger, seroit encore dans ce port lorsque le jugement de bonne prise sera parvenu aux consuls, soit qu'il y eût été retenu par les vents contraires, par la nécessité d'être réparé, ou par quelque autre circonstance particulière, soit enfin qu'il y eût relâché avec une nouvelle prise ou autrement, pourvu toutefois que l'état-major ou l'équipage n'aient pas été changés dans l'intervalle, le consul pourra faire une répartition provisoire par à-compte, si les cargaisons ont été vendues, et si le produit en a été réalisé, et particulièrement s'il s'est trouvé à bord des matières d'or et d'argent en lingots ou monnoyées, en se conformant aux réglemens du pays sur les monnoies. Cette répartition se fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la somme qui lui appartiendroit si l'on procédoit à une répartition définitive. Les consuls se conformeront d'ailleurs dans cette répartition à l'ordre de partage fixé par l'ordonnance du 28 mars 1778. Ils prendront des quittances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, et enverront ces pièces justificatives au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui les fera passer aux administrateurs du port où le bâtiment aura été amené, et où la répartition devra être définitivement consommée. Lorsque ces répartitions provisoires auront lieu, il en sera fait deux états dans la forme indiquée par le modèle annexé au présent réglement, et qui seront aussi envoyés au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

18. Dans le cas où une prise auroit été faite par plusieurs bâtimens étant de conserve ou réunis par rencontre fortuite, et où il pourroit s'élever quelque discussion sur les droits qu'ils pourroient avoir sur la prise, il ne sera donné aucun à-compte, ni fait aucune distribution provisoire, sous quelque prétexte que ce puisse être, du produit de la prise, et il en sera immédiatement rendu compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine. 1779. Novembre.

19. S'il se trouvoit sur les navires ennemis pris par les bâtimens du roi, des effets que les consuls présumeroient pouvoir être utiles au service de S. M., ils en rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui, en conséquence de la réserve énoncée par l'article 4 de l'ordonnance du 28 mars 1778, donnera ordre aux consuls d'en faire l'estimation par des constructeurs ou experts du port de leur résidence, ou fera payer le prix de ces effets, s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le paiement est taxé par ledit article 4 de cette ordonnance.

20. Les consuls feront passer au secrétaire général de la marine les requêtes et réclamations qui pourroient lui être adressées par des sujets des états de leur résidence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandises chargées pour leur compte sur des navires ennemis ou neutres qui seroient pris par des bâtimens français, et auront soin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées et collationnées par eux, au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

21. Si les bâtimens pris appartenoient à des puissances neutres, les équipages de ces bâtimens ne seroient pas regardés par les consuls comme prisonniers, et seroient au contraire traités avec

1779. Novembre. beaucoup d'égards, à moins que le capitaine et le tiers au moins de l'équipage ne soient reconnus pour être des ennemis de l'État, auquel cas tout l'équipage seroit traité ainsi que les lois de la guerre le prescrivent, et avec beaucoup d'humanité.

22. Si dans le nombre des prisonniers qui pourroient être faits sur les bâtimens appartenant aux ennemis de l'État, il s'en trouvoit qui prouvassent par de valables certificats qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de passagers, et qu'ils ne sont employés ni dans la marine ni dans le service militaire des puissances ennemies ; lorsque les consuls s'en seront suffisamment assurés, ils pourront leur accorder la liberté, et ne pas les comprendre dans la liste des prisonniers qui doivent être échangés.

23. Quand il arrivera, dans les lieux de la résidence des consuls, des François ou des étrangers attachés au service du roi, et qui auroient besoin de secours pour rentrer en France, soit qu'ils aient été faits prisonniers et mis en liberté à condition d'échange, soit qu'ils aient obtenu leur retour sur l'engagement de ne pas servir contre les ennemis de l'État avant que leur échange soit consommé, soit enfin des François naufragés ou échappés de quelques possessions françoises dévastées par l'ennemi, ou par d'autres causes, leur conduite leur sera payée eu égard à leur grade, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé.

24. Les nègres et mulâtres ou gens de couleur, qui seront trouvés sur les prises, seront regardés comme prisonniers s'ils sont libres et font partie de l'équipage ; et alors ils seront remis à titre d'échange aux consuls ennemis, ou déposés dans la prison civile si la prise est abordée dans un des ports de S. M. C. ou des États-Unis de l'Amé-

rique : s'ils sont esclaves et font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans un des ports de France par le premier vaisseau neutre ou françois, et adressés au procureur du roi de l'amirauté du port dans lequel ils devront être débarqués. 1779. Novembre.

25. Les consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, prendront soin des prisonniers qui leur seront remis, et pourvoiront à leur subsistance par les moyens les plus convenables, les plus économiques, et se concerteront avec les consuls ou agens des puissances ennemies pour leur échange; ils pourront même remettre, par avance, des prisonniers à la disposition de ces consuls ou agens, en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre égal de François détenus dans leurs ports, ou d'en faire remettre la même quantité de ceux détenus dans les états des puissances ennemies; et ils auront soin d'adresser au secrétaire d'État ayant le département de la marine un état des prisonniers qu'ils auroient remis aux consuls de la nation ennemie, et de ceux qui leur auroient été rendus à titre d'échange.

26. Ils détailleront dans les comptes qu'ils rendront du produit des prises, les frais d'ouvriers, et les dépenses par eux faites pour la conservation des bâtimens pris, le déchargement, le transport des marchandises, le loyer des magasins, frais d'affiches de vente et autres, et se conformeront au modèle de liquidation particulière annexé au présent réglement; et tous ces frais et dépenses seront prélevés sur le produit des prises. Il sera envoyé deux expéditions de ces états de liquidation au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

27. Les consuls adresseront par *duplicata* un état

1779. Novembre. de situation des prises faites sur les ennemis de l'État, conforme au modèle joint au présent réglement, et ils auront soin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enverront en même temps des comptes distincts et détaillés de la dépense qu'ils auront faite relativement aux prisonniers, et ils auront soin d'adresser tous les mois deux expéditions de ces pièces au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

28. Les droits des consuls sur les produits des ventes qui seront faites par eux au profit des états-majors et équipages des bâtimens du roi, leur seront attribués, pour tous frais et vacations quelconques, dans les proportions suivantes;

SAVOIR,

Deux et demi pour cent, pour le produit des premiers 20,000 liv.;

Deux pour cent, depuis 20,000 jusqu'à 50,000;

Un et demi pour cent, depuis 50,000 jusqu'à 100,000;

Demi pour cent, depuis 100,000 jusqu'à 300,000;

S. M. se réservant de fixer la somme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification sur le produit des ventes, dans le cas où il seroit porté à plus de 300,000 liv.

Ces officiers se conformeront d'ailleurs aux ordonnances et aux usages établis, pour toutes les opérations dont la marche ne leur seroit pas tracée par le présent réglement.

FAIT à Versailles, le huit novembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Voy. les lois des 31 janvier, 2, 6, 14, 17, 19 février, 22 juin et 18 septembre 1793; 23 thermidor an 3 et 27 ventôse an 6.

CONSULAT *ANNÉE 17*

d MODÈLE DE LIQUIDATION. *mois de*

PRISE faite par l *du roi, l*

LIQUIDATION PARTICULIÈRE de la prise l
faite par l du roi, l
le 17

VENTE.

Suivant les procès-verbaux d'adjudication et de livraison,

Cargaison.....
Bâtiment, artillerie, agrès et apparaux.....

TOTAL.....

À déduire,

Journées d'ouvriers au déchargement, transport et livraison, ci.....
Solde des gardiens.....
Frais de garde militaire et autres frais de secours, de manœuvre ou d'avarie, à la côte ou dans le port..
Frais de réparation du bâtiment.....
Frais d'affiches et de publication.....
Loyer des magasins et autres menues dépenses....

TOTAL.....

RAPPORT.....

Montant du produit de la prise..... ^{l} ^{s} ^{d}

À déduire,

Frais d'ouvriers et autres.....
Droits des consuls, à raison de pour ℅ } .....

LE PRODUIT NET,

À répartir suivant l'ordonnance du 28 mars 1778, est de la somme de... *(la somme en toutes lettres)* ci.

NOM DU LIEU.

MOD

ÉTAT de situation des prises faites par

DATE de la déclaration du conducteur de la prise.	NATURE du chargement de la prise.	NOM du lieu du départ de la prise.	NOMBRE de prisonniers.	NOMBRE de canons.	PORT en tonneaux.	NOMS des bâtimens pris.	NOMS des bâtimens preneurs.

ÉLE.

les François sur les ennemis de l'État.

OBSERVATIONS.	PRODUIT net de la vente.	DATE de la liquidation particulière.	DATE de la remise des pièces pour la liquidation.	DATE de la clôture des livraisons.	DATE du jour indiqué pour la vente.	DATE DU JUGEMENT du conseil DES PRISES.	DATE DE L'ENVOI des pièces.

NOM DU LIEU.

MOD

État de répartition de la prise

NOM du PORT.	NOM du bâtiment pris.	NOM du bâtiment preneur.	PRODUIT DE LA VENTE à répartir.

ÈLE.

ANNÉE ET MOIS.

l *faite par le*

QUANTITÉ DES PARTS de l'état-major.	QUOTITÉ de CHAQUE PART.	QUANTITÉ DES PARTS de l'équipage.	QUOTITÉ de CHAQUE PART.

1779. Novembre.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux officiers des amirautés, concernant les liquidations des prises faites par les corsaires.

Du 8 Novembre 1779.

JE vous envoie, MM., un modèle de liquidations particulières et générales pour les prises qui seront faites par les corsaires. S. M. vous enjoint de vous y conformer très-exactement, et de ne point employer aucune autre forme de liquidation, pour quelque cause que ce puisse être : vous ferez imprimer les liquidations particulières et générales, et vous aurez soin de m'adresser deux exemplaires de chacune de celles que vous dresserez, et d'en envoyer aussi un exemplaire à M. *Chardon*, procureur général des prises ; vous vous conformerez, au surplus, à l'art. 59 de la déclaration du 24 juin 1778, pour l'envoi des liquidations générales.

Je suis, &c.

Voy. la déclaration du 24 juin 1778 et la loi du 31 janvier 1793.

AMIRAUTÉ DE

ANNÉE 17

LIQUIDATION PARTICULIÈRE de la prise nommée l
faite le par l
d commandé par le S
armé par

EXTRAIT des minutes du greffe de l'amirauté de

AUJOURD'HUI jour du mois de 17
par-devant nous

est comparu le procureur du roi de ce siége, lequel nous a remontré que le corsaire le , s'étant emparé d'un bâtiment anglois nommé le il auroit conduit ladite prise dans ce port; qu'après l'avoir fait décharger et rempli les formalités prescrites par la déclaration du roi, du 24 juin dernier, nous aurions procédé à la vente et livraison tant des marchandises et effets de la cargaison que du corps du navire, ses agrès et apparaux, dont le recouvrement a été fait par les armateurs du corsaire-preneur, suivant le compte qu'ils en ont déposé à notre greffe, ainsi que de l'état des frais et déboursés par eux faits, avec les pièces justificatives à l'appui; et que tout étant en règle, il convient de liquider le produit de ladite prise : en conséquence, il requiert qu'il nous plaise y procéder, et a signé.

Sur quoi faisant droit, nous avons ordonné qu'il sera par nous présentement procédé à la liquidation particulière de ladite prise le en présence dudit procureur du roi; à cet effet, nous étant fait représenter l'état des frais et déboursés faits par lesdits armateurs pour le déchargement et autres opérations, et en ayant examiné et vérifié tous les articles, ainsi que les pièces justifica-

tives, nous avons réglé et fixé lesdits frais à la somme de
et arrêté ceux de justice à
conformément à la déclaration du 24 juin 1778 et au tarif de 1770, ainsi qu'il est porté en l'état ci-joint Après quoi, ayant pris lecture des procès-verbaux de vente et livraison par nous faits, ainsi que du compte déposé par lesdits armateurs, vérification et calcul faits de tous les différens articles, nous avons trouvé que les marchandises et effets de ladite prise ont produit la somme de.....
Et le navire, celle de.....

Sur laquelle déduisant pour les frais de déchargement et autres ci-dessus réglés, la somme de.....
Et pour les frais de justice, la somme de

Le total se monte à.....

Partant, la somme restant nette et liquide est de.....
de laquelle somme il revient le tiers à l'équipage; mais il ne sera point fixé quant à présent, non plus que les six deniers pour livre dus sur icelui aux invalides de la marine, de même que sur le bénéfice qui pourra revenir aux intéressés, et qui sera réglé à la fin de la course dudit corsaire par la liquidation générale, lors de laquelle lesdits armateurs compteront et rapporteront ladite somme de formant le produit net de ladite prise.

FAIT et arrêté la présente liquidation particulière par nous officiers susdits, à les jour et an que dessus.

LIQUIDATION

AMIRAUTÉ DE

ANNÉE 17

LIQUIDATION GÉNÉRALE ET DÉFINITIVE de la première et seule course du corsaire le capitaine armateurs les S.rs commencée le et finie le ledit corsaire ayant désarmé.

EXTRAIT des minutes du greffe de l'amirauté de

AUJOURD'HUI jour du mois de étant en la chambre du conseil, par-devant nous lieutenant général de l'amirauté de est comparu le procureur du roi de ce siége, qui nous a représenté que la course du corsaire le étant finie, les comptes d'armement, relâches et désarmement, celui de la vente dudit corsaire, agrès et apparaux, et munitions en dépendans, avec les pièces justificatives, étant déposés à notre greffe, ainsi que le réglement des parts des officiers-majors, officiers-mariniers, officiers-volontaires, matelots et autres gens de l'équipage; qu'enfin les liquidations particulières des prises dont il s'est emparé, ayant été par nous faites, il convient de faire la liquidation générale du produit de ladite course : en conséquence, il requiert, conformément à la déclaration du 24 juin 1778, qu'il nous plaise y procéder sans délai, et a signé.

Sur quoi, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, nous avons ordonné qu'il sera par nous présentement procédé, et en sa présence, à la liquidation générale et définitive des prises faites par ledit corsaire le pendant la durée de sa course; et à cet effet, après avoir examiné, arrêté et vérifié sur les pièces justificatives lesdits comptes d'armement, relâches et désarmement; celui de la vente dudit corsaire, agrès et munitions; les liquidations particulières par nous faites et le réglement

des parts; le tout déposé à notre greffe, nous avons formé le produit de ladite course, ainsi qu'il suit:

PREMIÈREMENT, de la somme de pour le montant net de la prise le suivant la liquidation particulière du ci.....

Celle de pour le montant net des rançons des deux prises nommées suivant autres liquidations dudit jour du présent mois, ci.....

Lesquelles sommes revenant à celle de forment le produit total de la course, ci.....

De laquelle somme il doit être déduit, pour les dépenses communes entre les intéressés et l'équipage, la somme de à quoi nous avons réglé nos honoraires, ceux du procureur du roi et du greffier, aux opérations de la présente liquidation, conformément au tarif de 1770, ci.....

Plus, celle de pour l'expédition du greffier, ci.....

Plus, celle de pour les huit sous pour livre dus au roi, sur les honoraires et expéditions du greffier, ci.....

Et finalement, pour l'impression de la présente liquidation, la somme de .....

Formant ensemble, lesdits articles, la somme de .....

Partant, reste à répartir la somme de

dont le tiers revenant à l'équipage est de ci.....
et les deux tiers revenant aux intéressés, de.....

SOMME PAREILLE .....

Ci-contre.....

Sur ladite somme de
formant le tiers de l'équipage, il convient de déduire pour les avances qu'il a reçues, la somme de

Plus, la somme de
pour les frais de

.....

Formant ensemble, lesdits deux articles, la somme de

Reste pour le tiers de l'équipage, la somme de

.....

sur laquelle il convient de déduire encore les six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, montant à la somme de
qui sera payée par les armateurs, ci.....

Partant, reste net et liquide audit équipage, pour son tiers, la somme de .....

Au paiement de laquelle somme de
nous avons condamné lesdits armateurs, même par corps, pour être répartie entre ledit équipage, suivant le réglement des parts, arrêté le
conformément à la déclaration du 24 juin 1778.

Nous avons procédé également à la fixation de ce qui revient aux intéressés à l'armement dudit corsaire le
dont les deux tiers dans le produit net des prises et rançons ci-dessus, montant à la somme de .....

A laquelle somme il convient d'ajouter celle de
pour le montant de la vente dudit corsaire, agrès et munitions, suivant un compte particulier, ci.....

Partant, il revient en tout aux armateurs la somme de.....
sur laquelle somme de
il convient de déduire celle de

.....

De l'autre part.....

seulement pour les frais d'armement et mise hors dudit corsaire, distraction faite de pour les avances dont il leur a été fait raison sur le tiers de l'équipage, ci.....

Plus, celle de pour les frais de relâches et de désarmement, ci.....

Et finalement celle de pour la commission accordée à l'armateur sur la somme ci-dessus de..... à raison de pour cent, dont ledit armateur paiera pour les six deniers pour livre des invalides sur ladite commission .....

Revenant lesdits articles à la somme de .....

Partant, reste net en bénéfice, celle de ..... sur laquelle somme et bénéfice doivent être prélevés et payés, par lesdits armateurs, les six deniers pour livre auxdits invalides de la marine, conformément à la susdite déclaration du 24 juin 1778, montant à

Partant, il reste définitivement et liquidée de tous frais, et en bénéfice à partager entre les intéressés audit armement, la somme de

en proportion et relativement à leur intérêt ou action, ci.....

FAIT et arrêté la présente liquidation générale et définitive, par nous officiers de l'amirauté susdite, A les jour, mois et an susdits.

1779. Novembre.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, au sujet des papiers jetés à la mer.

Du 13 Novembre 1779.

MON cousin, je suis informé qu'il se présente fréquemment des difficultés sur l'exécution de mes ordonnances sur les prises, au sujet des papiers qui devroient se trouver à bord des bâtimens pris ou arrêtés à la mer, et que mon réglement du 26 juillet 1778, paroissant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puissent être, emporte avec elle la confiscation du bâtiment, vous ôte, ainsi qu'aux commissaires du conseil des prises, la liberté de peser les circonstances qui auroient pu déterminer à jeter des papiers à la mer, et d'examiner la nature de ces papiers, qui pourroient ne pas offrir la preuve d'une propriété ou d'une destination ennemie : cette interprétation exclusive seroit contraire à l'esprit et aux vues dans lesquelles mes ordonnances ont été dictées; et je vous fais cette lettre pour vous dire que je m'en remets entièrement à vous et aux commissaires du conseil des prises, d'appliquer la rigueur de mes ordonnances et de mon réglement du 26 juillet, ou d'en modifier les dispositions, selon que les circonstances particulières vous paroîtront l'exiger. Et la présente, &c.

Le 2 février 1710, *Louis XIV* écrivit une semblable lettre à l'amiral de France. *Voy.* l'arrêt du conseil du 27 décembre 1779, qui a fait main-levée du navire suédois *la Fortune*, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises, qui en avoit prononcé la confiscation pour cause de jet de papiers à la mer.

1779. Décembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Confirmatif d'un jugement du conseil des prises, qui avoit déclaré de bonne prise le navire danois l'Anna *et sa cargaison.*

Du 6 Décembre 1779.

VU au conseil d'État du roi, S. M. y étant, l'arrêt rendu en icelui le 6 juin 1779, sur la requête de *Niels Frederickson*, natif de *Dramen* en *Norvége*, et capitaine du navire *l'Anna*, du même port, tendant à ce qu'il plût à S. M. le recevoir appelant du jugement du conseil des prises, du 7 avril 1779; faisant droit sur son appel, lui faire pleine et entière main-levée dudit navire *l'Anna*, à lui appartenant, et de sa cargaison; condamner les armateurs du corsaire *la Constance*, de Marseille, aux dommages et intérêts, à donner par déclaration; par lequel arrêt S. M. auroit reçu ledit *Niels Frederickson* appelant du jugement du conseil des prises, du 7 avril dernier, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que la requête seroit communiquée, tant à son procureur général au conseil des finances pour les prises, en son domicile, qu'aux armateurs et capitaine du corsaire *la Constance*, de Marseille, au domicile de leur avocat, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, et faute de ce faire, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit; la signification dudit arrêt faite le 16 du même mois de juin: la requête présentée par les armateurs de *la Constance*, employée pour défenses contre l'appel et demande dudit sieur *Niels Frederickson*, et tendant à ce qu'il

plût à S. M., sans s'arrêter audit appel et demande, dont ledit *Frederickson* seroit débouté, dire qu'il a été bien jugé par ledit jugement du conseil des prises, mal et sans griefs appelé ; ce faisant, que ce dont est appel sortiroit son plein et entier effet, et condamner l'appelant aux dépens ; ladite requête signée *Clozier*, avocat des supplians ; la signification faite le 21 juin dernier à Me *Huart du Parc*, avocat de partie adverse, par *Chobert*, huissier du conseil : requête présentée par ledit sieur *Nicolas Frederickson*, employée pour réponse à celle desdits armateurs et capitaine de *la Constance*, tendant à ce qu'il plût à S. M. casser et annuller ledit jugement du conseil des prises ; ce faisant, donner pleine et entière main-levée du navire *l'Anna*, appartenant au suppliant, et de sa cargaison ; condamner lesdits capitaine et armateurs solidairement envers le suppliant aux dommages et intérêts résultant de la saisie dudit navire et de sa cargaison, à fournir par déclaration ; ordonner que le mémoire imprimé desdits armateurs seroit et demeureroit supprimé, comme injurieux au suppliant et contenant des expressions contraires au respect dû au pavillon de S. M. danoise ; condamner en outre les capitaine et armateurs en vingt mille livres d'intérêts d'indue vexation et réparation ; permettre au suppliant de faire imprimer et afficher l'arrêt à intervenir, et condamner lesdits capitaine et armateurs aux dépens ; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat du suppliant ; la signification faite le 27 juillet dernier à Me *Clozier*, avocat des parties adverses, et au procureur général de S. M. : autre requête dudit *Niels Frederickson*, contenant production nouvelle d'un acte de vente du navire *le Richemont*, du 8 octobre 1776, et certificats y joints, ladite requête signée

1779. Décembre.

1779. Décembre. *Duboismartin*, avocat du suppliant; la signification faite, le 27 août dernier, audit Me *Clozier*, avocat des parties adverses, et audit sieur *Chardon*, procureur général : autre requête dudit *Frederickson*, contenant production nouvelle de la copie certifiée d'une lettre datée de Livourne et d'un connoissement fait à Mahon le 16 février dernier; ladite requête signée par ledit Me *Duboismartin*, avocat, signifiée le 2 du courant : arrêt du conseil rendu sur la requête des sieurs *Ottofranck* et compagnie, négocians à Livourne, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir parties intervenantes dans l'instance d'appel pendante au conseil entre le capitaine *Frederickson* et les armateurs du corsaire *la Constance*; ce faisant, ordonner que les effets réclamés par les supplians leur seront rendus et restitués; et dans le cas où S. M. confirmeroit le jugement du conseil des prises et déclareroit le navire et le capitaine ennemis de l'État, dans ce cas condamner ledit capitaine *Frederickson* à payer aux supplians le montant de leurs marchandises et effets, à quoi faire contraint par toutes voies, même par corps, et condamner la partie qui succombera aux dépens; par lequel arrêt S. M. auroit reçu les sieurs *Ottofranck* et compagnie parties intervenantes dans ladite instance, et, pour être fait droit sur ladite intervention, a ordonné que ladite requête seroit communiquée tant au capitaine *Frederickson* qu'auxdits armateurs et propriétaires de *la Constance*, aux domiciles de leurs avocats, à l'effet d'y fournir de réponses dans les délais du réglement; la signification dudit arrêt faite le 13 septembre aux armateurs et propriétaires de *la Constance* et au capitaine *Frederickson*, les pièces y jointes : autre arrêt du conseil, du 7 novembre dernier, rendu sur la

requête du sieur *Antoine Antoni*, commis chez le sieur *Ottofranck* et compagnie, négocians à Livourne, tendant à ce qu'il plût à S. M. le recevoir partie intervenante dans ladite instance; par lequel arrêt S. M. auroit reçu ledit *Antoine Antoni* partie intervenante dans ladite instance d'appel, et, pour être fait droit sur ladite intervention, a ordonné que la requête seroit communiquée tant audit capitaine *Frederickson* qu'auxdits armateurs et propriétaires du navire *la Constance*, aux domiciles de leurs avocats, à l'effet d'y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général, être par S. M. statué ainsi qu'il appartiendroit; la signification dudit arrêt: la requête du sieur *Niels Frederickson*, employée pour réponse à celles des sieurs *Ottofranck* et *Antoni*, insérées auxdits arrêts, et tendant à ce qu'il plût à S. M. déclarer lesdits *Ottofranck* et *Antoni* non-recevables et mal-fondés, en tout cas les en débouter, et adjuger au suppliant ses précédentes conclusions; ladite requête signée *Duboismartin*, avocat du suppliant; la signification faite le 20 novembre à Mes *Pacotte* et *Clozier*, avocats des parties adverses, et au sieur *Chardon*, procureur général: requête présentée par *Aubert du Seigneur*, *Heult*, *Paul Maystre*, négocians de *Gênes*, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir parties intervenantes dans ladite instance, et, en tant que de besoin, appelans du jugement du conseil des prises, en ce qui les concerne; ce faisant, faire main-levée aux supplians; savoir, à *Robert Aubert du Seigneur*, *Heult*, de deux cents saumons de plomb, et à *Paul Maystre*, d'une caisse *B. M.* numérotée 4, étant sur ledit navire lors de la prise; ordonner que

1779. Décembre.

1779. Décembre. lesdites marchandises leur seront rendues ; condamner les armateurs du corsaire preneur aux dommages et intérêts des supplians, à donner par déclaration, tels qu'ils seront fixés par les officiers de l'amirauté de Marseille, résultant des avaries et du retard de la vente desdites marchandises, avec dépens ; ladite requête signée *Perrin*, avocat des supplians ; la signification d'icelle, ensemble la pièce et procuration énoncée en ladite requête : la requête présentée par *Joseph* et *David Franco*, de *Livourne*, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir parties intervenantes dans ladite instance, et, en tant que de besoin, appelans du jugement du conseil des prises, du 7 avril dernier ; ce faisant, faire main-levée aux supplians, de quarante balles marquées *L. D. F.* numérotées de 1 à 40, chargées à leur adresse, et pour leurs compte et risques, sur le susdit navire ; ordonner que lesdites balles leur seront remises, condamner les armateurs du corsaire aux dommages et intérêts, à donner par déclaration, et aux dépens ; ladite requête signée *Perrin*, avocat des supplians ; la signification faite le 1.er décembre à M.e *Clozier*, avocat des parties adverse ; ensemble les factures et connoissemens y énoncés : requête présentée par *Jean-Marie Lorini*, négociant en la ville de *Livourne*, tendant à ce qu'il plût à S. M. le recevoir partie intervenante en la susdite instance, et, en tant que de besoin, appelant du jugement du conseil des prises ; ce faisant, faire main-levée au suppliant de la balle marquée *C. L. M.* + numérotée 51, et des étoffes y contenues ; ordonner que ladite balle lui sera rendue, et condamner les armateurs du corsaire *la Constance* aux dommages et intérêts du suppliant, à donner par déclaration, et aux dépens ; la signi-

fication d'icelle faite le 1.er décembre à M.e *Clozier*, avocat des parties adverses; ensemble les factures et connoissemens y énoncés: vu aussi les mémoires imprimés respectivement, fournis par lesdites parties; le jugement du conseil des prises dudit jour 7 avril dernier, par lequel, sans avoir égard à la requête dudit capitaine *Frederickson*, dont il est débouté, il déclare de bonne prise le navire *l'Anna*, ses agrès et apparaux, ensemble les marchandises de son chargement, et les adjuge au capitaine *Revet*, a ordonné en conséquence que le tout seroit vendu, si fait n'avoit été, en la manière accoutumée, et les deniers en provenant à lui remis; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints par corps, quoi faisant déchargés: la procédure de la prise dudit navire *l'Anna* faite par le corsaire *la Constance*, de Marseille, commandé par le capitaine *Revet*, instruite en ladite amirauté, sur laquelle ledit jugement du conseil des prises est intervenu: ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises: ouï le rapport, &c; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter à l'appel interjeté par *Niels Frederickson*, du jugement du conseil des prises, du 7 avril dernier, et par les sieurs *Ottofranck* et consorts, ainsi qu'aux demandes et intervention des nommés *Antonio Antoni*, *Robert Aubert*, *Lorini* et consorts, dont il les a déboutés, a ordonné que ledit jugement sortira son plein et entier effet. Enjoint, &c. 1779. Décembre.

FAIT à Versailles, le six décembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

1779. Décembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Confirmatif d'un jugement du conseil des prises, qui avoit fait main-levée du navire suédois le Mercure, *pris par un corsaire anglois, et repris dans les vingt-quatre heures, par un corsaire françois.*

Du 27 Décembre 1779.

VU au conseil d'État du roi, S. M. y étant, l'arrêt rendu en icelui, le 6 juin 1779, sur la requête des sieurs *Colleville* et *Reverdun*, armateurs, et du sieur *Cottin*, capitaine du corsaire *le Jean-Bart*, du Havre, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans du jugement du conseil des prises du 14 avril 1779, en ce qu'il prononçoit la main-levée pleine et entière du navire suédois *le Mercure;* en conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard audit jugement du 14 avril, déclarer la prise faite par le capitaine *Cottin* du navire suédois *le Mercure*, par recousse sur l'ennemi, bonne et valable; en conséquence, ordonner que ledit navire, ses agrès et apparaux, et marchandises de son chargement, appartiendroient aux capitaine et armateurs du corsaire *le Jean-Bart;* condamner le capitaine *Gustave Bergholin*, et tous autres se disant propriétaires dudit navire *le Mercure*, en tels dommages et intérêts qu'il plairoit à S. M., et en tous les dépens; ledit arrêt par lequel S. M. auroit reçu lesdits *Colleville*, *Reverdun* et *Cottin* appelans du jugement du conseil des prises du 14 avril 1779, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que la requête seroit communiquée, tant

à son procureur général au conseil des finances pour les prises, en son domicile, qu'au capitaine *Bergholin*, et aux propriétaires dudit navire *le Mercure*, au domicile de leurs correspondans, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, &c.; signification dudit arrêt audit sieur procureur général: requête présentée par *Hussel Warendorf* et compagnie, *Gothie* et *Affedrson*, et *Pauli*, armateurs du navire *le Mercure*, et capitaine *Bergholin*, &c. tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel interjeté par les sieurs *Colleville* et *Reverdun*, du jugement du conseil des prises du 14 avril 1779, dans lequel ils seroient déclarés non recevables, ou dont en tout cas déboutés, ordonner que ledit jugement seroit exécuté selon sa forme et teneur, et condamner les adversaires en six mille livres de dommages-intérêts et en tous les dépens; ladite requête signée *Mirbeck*; signification ensuite à M.es *Piot de Saint-Pol* et *Moreau de Vormes*, avocats des parties adverses; pièces jointes à ladite requête; copie dudit jugement du conseil des prises du 14 avril 1779, portant main-levée en faveur du capitaine *Bergholin*, dudit navire *le Mercure*: vu aussi les pièces de la procédure instruite en l'amirauté de Cherbourg, sur laquelle est intervenu ledit jugement; ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel et demande desdits sieurs *Colleville*, *Reverdun* et *Cottin*, dont S. M. les a déboutés et déboute, ordonne que le jugement du conseil des prises, du 14 avril dernier, sera exécuté suivant sa forme et teneur; sur les demandes en dommages et intérêts, et sur le surplus des autres fins et

1779. Décembre.

1779. Décembre. conclusions, a mis et met les parties hors de cour. Enjoint S. M., &c.

FAIT à Versailles, le vingt-sept décembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Le navire suédois *le Mercure* venoit de Saint-Pétersbourg, chargé de chanvre pour Brest; il avoit été pris par un corsaire anglois, et repris, dans les vingt-quatre heures, par le corsaire *le Jean-Bart*, du Havre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 23 juin 1779, qui avoit déclaré de bonne prise le navire suédois la Fortune *et sa cargaison, en fait main-levée aux capitaine, et propriétaires dudit navire.*

Du 27 Décembre 1779.

VU au conseil d'État, S. M. y étant, l'arrêt rendu en icelui, le 8 août 1779, sur la requête de *Pierre Brandebourg*, capitaine du navire suédois *la Fortune*, tendant à ce qu'il plût à S. M. le recevoir appelant du jugement du conseil des prises du 23 juin 1779; ce faisant, sans s'arrêter audit jugement qui seroit cassé et annullé; faire pleine et entière main-levée audit *Brandebourg*, du navire suédois *la Fortune*, de ses agrès, apparaux et cargaison; condamner en outre le sieur *de la Roque-Dourdan* en tels dommages-intérêts à fournir par déclaration, et en tous les dépens; ledit arrêt par lequel S. M. auroit reçu *Pierre Brandebourg* appelant dudit jugement du conseil des prises du 23 juin 1779, et, pour être fait droit sur ledit appel,

auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée au sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises, à l'effet d'y répondre, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit; auroit, en outre, ordonné que les marchandises composant la cargaison dudit navire, ou le prix en provenant dans le cas où la vente en auroit été faite, demeureroient séquestrées jusqu'à ce que par S. M. il en eût été autrement ordonné; signification dudit arrêt audit sieur procureur général, du 14 août 1779; autre arrêt rendu sur la requête du sieur *Albert Caosa* et consorts, intéressés à la cargaison du navire *la Fortune*, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir parties intervenantes dans l'instance pendante entre le capitaine *Brandebourg* et le sieur *de la Roque-Dourdan*, commandant le chebec du roi *le Renard*; ce faisant, leur donner acte de ce qu'ils interjetoient appel du jugement du conseil des prises du 23 juin 1779; et sans s'arrêter audit jugement, en ce qu'il avoit adjugé au preneur du navire suédois *la Fortune* les marchandises dont il étoit chargé, ordonner que les marchandises appartenant audit *Caosa* et consorts seroient relâchées; condamner le preneur desdites marchandises aux dommages-intérêts desdits *Caosa* et consorts, à donner par déclaration, et aux dépens; ordonner que, jusqu'à jugement à intervenir, toutes choses demeureroient en état; ledit arrêt par lequel S. M. auroit reçu *Albert Caosa* et consorts parties intervenantes dans l'instance, et les auroit reçus appelans du jugement du conseil des prises du 23 juin 1779, et, pour être fait droit sur le tout, auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée audit sieur procureur général en son domicile, 1779. Décembre.

1779. Décembre. toutes choses demeurant en état ; la signification dudit arrêt : requête présentée au conseil par le sieur *Caosa* et consorts, employée pour plus amples moyens, tendant à l'adjudication de leurs précédentes conclusions ; ladite requête signée *Duboismartin*, leur avocat ; signification ensuite ; connoissement et autres pièces jointes à ladite requête ; mémoire imprimé du sieur *Caosa* et consorts : vu aussi le jugement du conseil des prises du 23 juin 1779, qui auroit déclaré de bonne prise le navire suédois *la Fortune*, ses agrès et apparaux, ensemble les marchandises de son chargement, et les auroit adjugés au preneur ; auroit ordonné en conséquence que le tout seroit vendu, si fait n'avoit été, en la manière accoutumée, pour les deniers en provenant être partagés au desir et conformément à l'ordonnance du roi du 28 mars 1778 : vu aussi les pièces de la procédure instruite en l'amirauté de Toulon, sur laquelle est intervenu ledit jugement du conseil des prises du 23 juin 1779 ; ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, faisant droit sur les appels et demandes dudit *Pierre Brandebourg* et desdits *Albert Caosa* et consorts, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 23 juin dernier, a fait pleine et entière main-levée audit capitaine *Brandebourg* et auxdits *Albert Caosa* et consorts, dudit navire suédois *la Fortune*, de ses agrès et apparaux, ensemble des marchandises de son chargement ; ordonne en conséquence que tout leur sera rendu et restitué, chacun en ce qui les concerne, à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés ; sur les demandes en dommages-

dommages-intérêts et sur le surplus des demandes, fins et conclusions, a mis et met les parties hors de cour. Enjoint, &c. 1779. Décembre.

FAIT à Versailles, le vingt-sept décembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Le navire suédoit *la Fortune* avoit été pris près les îles d'Hyères, par le chebec *le Renard;* le capitaine suédois étoit accusé d'avoir jeté des papiers à la mer pendant le temps qu'on mettoit les scellés à bord de la prise; et sur ce fondement, la prise avoit été déclarée bonne par le conseil des prises : l'arrêt du conseil a décidé qu'il falloit, pour que le jet des papiers à la mer emportât la confiscation, qu'ils fussent de nature à donner des preuves d'une propriété ennemie, et que le capitaine eût intérêt à jeter ses papiers à la mer; ce qui ne se trouvoit pas dans l'espèce du capitaine suédois.

INSTRUCTION

1780. Janvier.

Pour les formalités des prises faites par les vaisseaux de l'État.

Du 9 Janvier 1780.

S. M. s'étant fait représenter son instruction du 27 septembre 1778, pour les formalités des prises faites par ses vaisseaux, et voulant expliquer plus particulièrement ses intentions sur la distinction qui doit être faite entre les objets qui sont *du ressort des amirautés*, et ceux qui sont *attribués aux contrôleurs de la marine*, et, à leur défaut, aux commissaires des classes, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Fonctions des amirautés.

ART. 1.er Lorsqu'il sera amené une prise, les officiers de l'amirauté se transporteront à bord,

1780. Janvier. même en rade, s'il est nécessaire, pour recevoir la déclaration prescrite par l'instruction du 27 septembre 1778; le contrôleur de la marine y sera appelé.

2. Les officiers de l'amirauté auront soin, soit qu'ils aillent prendre la déclaration en rade, soit qu'elle se fasse à leur greffe, de demander quel jour positivement la prise aura été faite; si le vaisseau preneur étoit seul, ou détaché avec d'autres vaisseaux ou frégates; leur nom en sera désigné dans la déclaration: il y sera énoncé aussi si le bâtiment pris est armé en guerre, ou seulement en marchandises. Ils demanderont également la remise des connoissemens, factures et autres papiers de bord: si le conducteur de la prise déclare qu'il ne lui en a pas été remis par les officiers preneurs, il en sera fait mention dans la déclaration, et les officiers de l'amirauté en remettront une copie au commandant de la marine dans le port, pour qu'il pourvoie à la réintégration des papiers qui n'auroient pas été remis.

3. Aussitôt qu'une prise sera dans le port, les officiers de l'amirauté s'y transporteront, après avoir répondu la requête du contrôleur, qui doit être conforme au modèle annexé à la présente instruction, pour mettre les scellés sur les écoutilles et dans les endroits accoutumés; ils auront soin de faire renfermer dans la cale, dans l'entre-pont ou dans la chambre, les objets qui ne peuvent rester à l'air sans crainte de dépérissement ou d'être enlevés; ils procéderont ensuite à l'interrogatoire des prisonniers, et enverront la procédure au secrétaire général de la marine, conformément à la déclaration du 24 juin 1778 et ordonnances subséquentes.

4. Le contrôleur présentera ensuite sa requête pour l'inventaire de la prise ; elle sera répondue sans délai : le juge fera alors, par écrit, au contrôleur, sa demande des ouvriers, chalands, chaloupes et autres bâtimens nécessaires pour le déchargement, ainsi que des magasins pour serrer la cargaison ; le contrôleur fera fournir les uns et les autres sans délai. Les ouvriers seront aux ordres du juge, qui en arrêtera l'état et le nombre d'heures qu'ils auront employées ; cet état sera visé du procureur du roi, et servira à l'appui de l'ordonnance de leur paiement. On travaillera à l'inventaire sans interruption, et on profitera du temps des marées, conformément à l'art. 51 de la déclaration du 24 juin 1778, pour accélérer les opérations : les heures où elles devront commencer seront réglées sur les circonstances ; mais on ne perdra aucun moment, sur-tout pour les déchargemens. 1780. Janvier.

5. Si la prise renferme des objets utiles au service du roi, le contrôleur présentera sa requête pour qu'ils soient remis au magasin général, ou délivrés à qui de droit ; cette requête sera répondue sur-le-champ : les effets, denrées, munitions, &c., seront livrés sans aucun retard de la part de l'amirauté, et dans les vingt-quatre heures de la demande qui en aura été faite. Si le bâtiment est remis au roi, il sera dressé, par le juge, procès-verbal de la remise ; un double en sera remis au contrôleur en même temps que celui de la livraison des effets du bâtiment et des autres objets dépendans de la prise.

6. Lorsqu'il y aura sur une prise des denrées dont l'usage seroit nécessaire à la table des officiers de la marine royale qui se trouveroient commander des vaisseaux en rade, il pourra leur en être

1780. Janvier. délivré une certaine quantité sur leurs billets; mais cette facilité ne pourra jamais avoir lieu pour les denrées et autres choses quelconques qui se trouveroient à bord des reprises. Ceux des officiers qui desireroient avoir quelques denrées d'une prise reconnue ennemie, en formeront la demande par écrit au contrôleur, et se soumettront à en payer la valeur au prix de l'adjudication qui en sera déterminée à la vente publique, et en outre à acquitter les droits. Le contrôleur rassemblera toutes les demandes de cette nature dans un état qu'il remettra au procureur du roi de l'amirauté, lequel fera délivrer les objets demandés, et les emploiera dans les procès-verbaux de vente et de livraison. Il sera assigné un jour et une heure fixes pour la livraison, passé lesquels il ne pourra plus rien être délivré, afin de prévenir une perte de temps qui seroit nuisible aux opérations : après cette livraison particulière, l'état sur lequel elle aura été faite, sera arrêté par le juge, visé du procureur du roi de l'amirauté, et remis au contrôleur pour faire le recouvrement du prix, avec celui du surplus de la vente de la prise. Tous les objets, autres que des comestibles, ou ceux prohibés dans le royaume, seront exceptés de cette facilité.

7. La requête du contrôleur pour la vente sera répondue dans la journée de sa date; et en conséquence, le procureur du roi de l'amirauté fera dresser les affiches sur la demande du contrôleur : la vente ne pourra être indiquée à plus d'un mois de la date de sa requête.

8. La minute de l'affiche sera communiquée au receveur des fermes, ou à celui des droits locaux; ils fixeront le genre de droit auquel chaque nature de marchandise est assujettie, et signeront ensuite

cette minute. Le procureur du roi de l'amirauté la remettra au contrôleur, aussi signée de lui, dans le jour qui suivra celui de la présentation de la requête, à l'effet d'en faire imprimer le nombre qui sera nécessaire. 1780. Janvier.

9. Comme il a été reconnu que l'envoi des affiches à la bourse de Paris, prescrit par l'art. 47 de la déclaration du 24 juin 1778, occasionneroit des retards préjudiciables, les officiers des amirautés sont dispensés de cet envoi pour les prises seulement faites par les vaisseaux de S. M.

10. Les affiches seront faites conformément au modèle annexé à la présente, lequel sera suivi exactement, sans qu'on puisse s'en dispenser dans aucune occasion, ni pour quelque raison que ce puisse être, et il sera également suivi pour les prises faites par les corsaires. On fera mention, conformément à l'art. 8, vis-à-vis chaque article de l'affiche, de la nature du droit auquel la marchandise sera assujettie, soit pour les droits de ferme et de régie, soit pour les droits locaux, quels qu'ils soient, à l'effet de faciliter les spéculations des acheteurs, à qui il sera donné la permission de voir les marchandises dans les deux jours qui précéderont la vente, ou même plus, suivant les circonstances : au moyen de cette faculté, les adjudicataires ne pourront être admis après la vente à demander aucune réfraction sur les objets vendus, diminution ni réduction du prix. Il sera envoyé des affiches aux greffes des amirautés voisines et dans les places de commerce, afin qu'elles y soient affichées, et que le public en ait connoissance ; il en sera également envoyé un exemplaire, par le procureur du roi de l'amirauté, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et au procureur

1780. Janvier. général des prises à Paris; il leur sera envoyé aussi un *prospectus* de tous les armemens en course qui se feront dans le port, ainsi qu'un exemplaire des affiches de vente des prises faites par les corsaires, et un état de situation de toutes les prises existantes dans les ports au commencement de chaque mois, conforme au modèle joint à la présente instruction.

11. Il ne sera fait aucune vente de cargaison en bloc, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exception du bâtiment, de ses agrès, apparaux, ustensiles et artillerie, qui ne pourront jamais faire qu'un seul lot. L'usage de la bougie et celui du tiercement demeureront interdits lors des ventes, qui se feront sans interruption et sans remise d'enchères d'un jour à un autre. Il ne pourra non plus être rien distrait des balles de marchandises composant les cargaisons des prises, sous prétexte d'assortiment ou de composition de lots; chaque balle de marchandises sera vendue entière et dans l'état où elle sera.

12. Les officiers des amirautés procéderont aux ventes, en robe, ou du moins en habit noir : elles ne pourront se faire que dans la salle de l'auditoire ou à la bourse, mais jamais dans les magasins; le contrôleur sera tenu d'y assister.

13. Tout acquéreur sera le maître d'enchérir par lui-même, sans avoir besoin du ministère d'un procureur.

14. Le procureur du roi de l'amirauté requerra l'exécution des demandes que le contrôleur pourroit faire lors de la vente, pour les intérêts du roi, des états-majors et des équipages, soit à l'effet de retirer des objets utiles au service, soit pour suspendre la vente de ceux qui ne seront pas portés à leur juste valeur, et il sera fait droit sur-le-champ

par le juge sur la réclamation du contrôleur, laquelle sera relatée dans le procès-verbal d'adjudication. 1780. Janvier.

15. Il ne sera remis aucun navire ni cargaison provenant des reprises faites par les vaisseaux de S. M. aux propriétaires ou armateurs desdites reprises, qu'après qu'ils auront justifié aux officiers des amirautés, du certificat du trésorier des invalides servant dans le port, visé de l'ordonnateur du département, portant que la somme à laquelle S. M. aura fixé la gratification à payer par lesdits propriétaires aux équipages repreneurs, a été versée dans la caisse dudit trésorier, à peine contre les officiers de l'amirauté d'être responsables, en leur propre et privé nom, du montant de ladite gratification.

16. La livraison des objets vendus sera commencée par l'amirauté dans les vingt-quatre heures après la vente, ainsi qu'il sera annoncé par l'affiche : le procureur du roi de l'amirauté fera en conséquence au contrôleur la demande par écrit des ouvriers nécessaires pour cette opération ; il en sera tenu un état dans la même forme que pour les ouvriers employés aux opérations des prises. Aucun lot ne sera délivré que sur le certificat du trésorier des invalides de la marine, qui attestera que l'acquéreur a acquitté son adjudication, et sur un certificat du receveur des fermes, conformément à l'article 28 de l'arrêt du conseil du 27 août 1778, portant que les droits ont été payés ; le procureur du roi de l'amirauté annoncera, lors de la vente, que tous les acquéreurs seront tenus, pour avoir la délivrance de leur adjudication, d'aller prendre au greffe de l'amirauté un extrait du procès-verbal d'adjudication, certifié du greffier dans la forme annexée à la présente instruction, lequel contiendra

1780. Janvier. en toutes lettres la quantité de la chose adjugée et le prix de l'adjudication ; cet extrait sera porté ensuite par l'acquéreur au receveur des droits, pour acquitter ceux qu'il devra, et ensuite au trésorier des invalides de la marine, qui recevra le montant de la chose adjugée, et donnera son reçu, lequel sera remis à l'acquéreur pour aller ensuite au magasin recevoir les marchandises ; ces mêmes extraits seront ensuite joints au procès-verbal de livraison, et le tout rapporté au soutien de la liquidation particulière que l'amirauté doit dresser.

17. Il sera procédé à la liquidation de la prise conformément au modèle annexé à la présente instruction, et sur des imprimés ; les liquidations seront vérifiées et arrêtées par le sieur *Chardon*, commissaire départi pour la visite des ports, havres, &c., et les liquidations des prises faites par les vaisseaux de S. M., à qui elles seront envoyées sans délai par le procureur du roi de l'amirauté : il ne pourra être employé dans la liquidation aucun autre article que ceux énoncés dans le modèle, sous quelque prétexte que ce puisse être : veut S. M. que tous les articles portés dans lesdites liquidations, qui ne se trouveroient pas conformes au modèle, ou dont les prix excéderoient ceux qui y sont énoncés, soient rayés par ledit commissaire départi, à qui elle enjoint de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article.

18. Une expédition des procès-verbaux de vente et de livraison, avec la liquidation vérifiée et arrêtée dans la forme portée par l'article ci-dessus, seront remises au contrôleur, pour le mettre à portée de vérifier chez le trésorier si le recouvrement de la vente a été fait exactement, et faire contraindre au paiement les adjudicataires qui seroient en

retard ; cette contrainte sera faite d'après les ordres de l'ordonnateur, comme pour le recouvrement des deniers de S. M., en suivant la forme usitée dans la marine pour le paiement des objets adjugés par administration. 1780. Janvier.

19. Les heures employées par les officiers des amirautés devant être cotées sur le procès-verbal de chaque opération, conformément à l'art. 52 de la déclaration du 24 juin 1778, le même nombre en sera énoncé en toutes lettres dans les liquidations. Les procès-verbaux seront rédigés sans aucun retard, afin qu'un procès-verbal puisse toujours servir de base à l'opération qui lui succédera : lesdits officiers tiendront la main à ce que les greffiers soient très-exacts sur cet objet ; et lors de l'envoi des procédures, ils en vérifieront le nombre de pages, de lignes et de syllabes, et il sera tenu une note de la quantité des rôles, qui sera rappelée dans les liquidations, conformément à l'art. 11 du tarif de 1770 : les frais de justice et vacations des amirautés ne seront payés par l'ordonnateur du département et sur ses ordonnances, qu'après que lesdites liquidations auront été vérifiées et arrêtées par ledit sieur *Chardon*, et que le secrétaire d'État ayant le département de la marine les aura approuvées.

20. Le ministère des officiers des amirautés cessant après les vente et livraison, ils ne recevront aucunes requêtes ultérieures qui leur seront présentées pour des objets qui auroient été exposés en vente et livrés ; c'est à l'ordonnateur du département que les adjudicataires qui auront des réclamations à faire, soit en raison de leurs achats, soit en raison de leurs paiemens, doivent s'adresser, pour être par lui fait droit d'après les requêtes qui

1780. Janvier. lui seront présentées sur ces objets, qui ne seront plus que de pure administration.

Fonctions du contrôleur de la marine, ou du commissaire des classes, à défaut du contrôleur.

21. Le contrôleur assistera à la déclaration qui doit être faite par le conducteur de la prise, soit en rade, soit au greffe de l'amirauté : il sera averti de l'arrivée de la prise par le greffier de l'amirauté, qui lui feroit passer une note de la déclaration, dans le cas où il n'y auroit pas assisté. S'il y a des poudres ou salpêtres à bord de la prise, ils seront déchargés en rade, conformément aux ordonnances.

22. Le contrôleur prendra, s'il est nécessaire, un canonnier pour visiter les canons et les décharger ainsi que les armes ; il fera décharger aussi les poudres et salpêtres, qui seront remis, soit au magasin général, soit au directeur de la régie des poudres de la ville, lequel en donnera son reçu, qui sera déposé au greffe de l'amirauté ; il se servira pour cette opération de la chaloupe de la prise, autant qu'il sera possible. Si la prise avoit besoin de secours, le contrôleur y pourvoira en se procurant des marins de la rade, particulièrement du vaisseau preneur, s'il est rentré. Le salaire des marins, ainsi que des objets ci-dessus, sera fixé par lui et acquitté dans la forme qui sera dite ci-après.

23. Aussitôt que la prise aura été amenée dans le port, le contrôleur présentera à l'amirauté sa requête pour l'apposition des scellés dans la forme jointe à la présente instruction. Il assistera à cette opération et veillera à tout ce qui concernera

l'avantage de la prise, en faisant serrer les câbles, cordages, voiles, &c., raccommoder les pompes, et à ce que tout soit mis sous les scellés. 1780. Janvier.

24. Après les interrogatoires reçus par les officiers de l'amirauté, et auxquels le contrôleur ne doit pas assister, si la prise est jugée constamment ennemie, et qu'il y ait crainte de dépérissement pour le navire ou sa cargaison, le contrôleur présentera sa requête pour la levée des scellés, et pour qu'il soit procédé à l'inventaire. Les ouvriers nécessaires à ces opérations et à toutes les autres des prises seront fournis, sur la demande des officiers de l'amirauté, par le contrôleur, qui fixera leurs salaires, et tiendra un état distinct de ceux employés pour chaque opération d'une prise; il le certifiera, et fera mention du nombre d'heures qu'ils auront travaillé à chaque séance : cet état sera arrêté par le lieutenant général de l'amirauté, visé du procureur du roi, et le paiement en sera ordonné par l'ordonnateur du département, sur la caisse des invalides de la marine.

25. Après l'inventaire d'une prise reconnue ennemie, soit qu'il soit fait après le jugement du conseil des prises, soit qu'il le précède par des raisons de nécessité indispensable, le contrôleur présentera sa requête pour procéder au déchargement et emmagasinement; les ouvriers, chalands, chaloupes et magasins seront également fournis par lui, et il assistera à toutes ces opérations : l'état des ouvriers sera dressé, certifié, arrêté, visé et acquitté comme celui pour l'inventaire. Le contrôleur sera chargé du soin de faire garder les chalands et autres bâtimens servant au déchargement, de l'arrimage des cargaisons dans les

1780. Janvier. magasins, et de la distinction qu'il est important d'y faire de chaque marchandise.

26. Le contrôleur rendra compte ensuite à l'ordonnateur, de la nature du bâtiment et de celle de son chargement : s'il y a des objets utiles pour le service du roi, l'ordonnateur donnera ses ordres au contrôleur pour en faire la demande aux officiers de l'amirauté, qui y feront droit sur-le-champ.

27. Le contrôleur remettra le procès-verbal des choses livrées pour le service, afin que l'estimation en soit faite dans la forme prescrite par l'ordonnance du 28 mars 1778 ; et il en sera ensuite envoyé un double au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et l'autre double sera remis aux officiers de l'amirauté : la copie du procès-verbal d'estimation faite par les commissaires nommés à cet effet par le conseil de marine, fera foi, quand elle sera collationnée et signée pour copie par le contrôleur de la marine.

28. Lorsqu'il y aura à bord d'une prise des denrées dont l'usage seroit utile à la table des officiers de la marine commandant des vaisseaux qui se trouveront en rade, il pourra leur en être délivré, avant la vente, la quantité qu'ils desireront, à la charge d'en payer la valeur au prix qui sera fixé à la vente publique : toutes les demandes en seront faites par écrit au contrôleur ; lorsqu'il les aura rassemblées, il en remettra au procureur du roi de l'amirauté un état où les quantités seront énoncées en toutes lettres, conformément aux billets de demandes. Le contrôleur sera chargé du recouvrement de ces objets ; il sera fait sur l'état de livraison que lui remettra le procureur du roi de l'amirauté, au dos duquel chaque partie prenante aura donné son reçu : le contrôleur ne recevra

aucune demande lorsqu'elle concernera une cargaison de reprise faite par les vaisseaux de S. M., ou des objets dont l'entrée seroit prohibée dans le royaume. 1780. Janvier.

29. Après la livraison des effets utiles au service (s'il y en a eu de distraits), le contrôleur prendra les ordres de l'ordonnateur, pour savoir si la vente de ce qui restera de la prise, ou de sa totalité, doit être faite tout au comptant (quand ces objets ne seront pas d'une grande valeur), ou un tiers en espèces, et deux tiers en lettres de change à deux usances, acceptées à la satisfaction du trésorier des invalides de la marine (pour les objets considérables). Il présentera ensuite sa requête à l'amirauté, pour qu'il soit procédé à la vente, dans les cas où il ne seroit pas nécessaire d'attendre le jugement de bonne prise, qui sont ceux d'une avarie ou d'un dépérissement constant. L'épreuve de l'affiche de la vente sera communiquée au receveur des fermes, pour qu'il assigne à chaque objet la nature du droit auquel il est sujet, conformément à l'arrêt du conseil du 27 août 1778 : tous les droits quelconques seront à la charge des acquéreurs : le receveur signera l'épreuve, et il sera fait mention dans l'affiche, à la marge d'icelle, du droit auquel chaque objet qui doit être exposé en vente, se trouve assujetti. On se conformera pour cela au modèle d'affiche ci-joint, sans qu'on puisse s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit. Les poudres ne pourront, dans aucun cas, être comprises dans les affiches ni exposées en vente.

30. Le contrôleur fera imprimer le nombre d'affiches nécessaire, suivant la minute qui lui aura été remise par le procureur du roi de l'amirauté, auquel il remettra les exemplaires dont il aura

1780. Janvier. besoin ; il en enverra ensuite dans les différentes places de commerce voisines, aux commissaires des classes du département, et il en fera plaquer dans le port et dans les endroits accoutumés.

31. Le contrôleur assistera à la vente pour veiller à la conservation des intérêts du roi, et de ceux des états-majors et des équipages : s'il reconnoissoit qu'une chose à vendre fût utile pour le service, il pourra demander qu'elle soit retirée ; et quant aux objets qui ne seroient pas portés à leur valeur, il pourra aussi demander verbalement que la vente en soit remise à un autre jour. On ne pourra refuser de faire droit sur sa réclamation, et elle sera relatée dans le procès-verbal de vente.

32. Le contrôleur présentera sa requête pour la livraison des marchandises dans les vingt-quatre heures de la vente ; elle sera continuée sans interruption. Les officiers de l'amirauté qui auront commencé une livraison, ne pourront, dans aucun cas, la quitter pour aller à une autre : on évitera sur-tout l'encombrement des prises dans le port, et il sera remis au contrôleur une expédition du procès-verbal de livraison.

33. Le contrôleur, muni du procès-verbal de vente et de celui de livraison, vérifiera, chez le trésorier des invalides de la marine, si les acquéreurs ont payé exactement leurs adjudications : s'il restoit quelques objets en arrière, il procédera sans retard au recouvrement, et fera à cet effet les poursuites sur un ordre de l'ordonnateur, comme pour les propres deniers et affaires de S. M. ; ensuite il prendra du trésorier, au dos dudit procès-verbal, un reçu général du montant de la vente, lequel annullera les reçus particuliers et acquits de plus ample décharge donnés aux acquéreurs,

pour parvenir à la livraison, ainsi qu'il est prescrit ci-devant. Le contrôleur remettra le tout aux officiers de l'amirauté, et l'ordonnateur ordonnera le paiement des frais de justice, qui doit être fait net par la caisse des invalides de la marine, d'après la liquidation vérifiée et arrêtée ainsi qu'il est porté par l'art. 19. 1780. Janvier.

FAIT à Versailles, le neuf janvier mil sept cent quatre-vingt.

Voy. les ordonnance et réglement du 1.er novembre 1784. — Les fonctions des ci-devant amirautés sont actuellement remplies, en matière de prises, échouemens, &c., par les juges de paix; et celles des commissaires des classes, par les sous-commissaires de marine, chargés de l'inscription maritime.

MODÈLE de requête pour les contrôleurs de la marine.

A MM. les officiers de l'amirauté de

SUPPLIE le contrôleur de la marine, *ou* le commissaire des classes, disant qu'il a appris que
ou qu'il seroit nécessaire de
et comme il est du devoir de sa place de veiller à la conservation des intérêts de S. M., de ceux des officiers et des équipages de ses vaisseaux, et qu'il pourroit leur être préjudiciable que

Ce considéré, il vous plaise de procéder à
et vous ferez bien.
A le 178

Le juge doit répondre :
Soit communiqué au procureur du roi A le 178

Conclusions du procureur du roi :
Je n'empêche, pour le roi, être procédé aux fins de la présente requête.
A le 178

Ordonnance du juge :
Soit fait ainsi qu'il est requis.
A le 178

MODÈLE

MODÈLE d'affiche pour les ventes des prises. *

ON fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que le 178, à dix heures du matin et jours suivans, il sera procédé par MM. les officiers de l'amirauté de à la requête du procureur du roi, poursuite et diligence du contrôleur de la marine, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des navires ou des effets ci-après;

SAVOIR,

(Désigner ici la nature de chaque marchandise et les dimensions du bâtiment.)

Nature des droits.....
5 pour cent.....
10 pour cent.....
Prohibé.....

Le bâtiment ou les marchandises seront vendus en l'état qu'ils sont et se trouveront à la livraison, sans que les acquéreurs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucune réfraction ou diminution du prix de leur adjudication, parce qu'ils auront eu la faculté de voir et d'examiner le tout pendant les jours qui précéderont la vente.

Les adjudicataires seront tenus de payer tous et aucuns droits dus;

De prendre livraison dès le jour ou le lendemain de la vente, et au plus tard, dans les trois jours qui suivront, à peine, ce temps écoulé, de voir revendre à leur folle enchère;

De faire faire à leurs frais les réparations des futailles et l'enlèvement des marchandises, sans aucune répétition;

Enfin de payer, dans les vingt-quatre heures de la livraison, le montant de leur adjudication..... (tout

* Ce modèle étoit suivi également pour les prises faites par les corsaires.

argent comptant) .... *ou* (un tiers en argent comptant, et les deux autres tiers en lettres de change, à deux usances, acceptées à la satisfaction de M. trésorier des invalides de la marine).

Nota. La minute de ces affiches devoit être communiquée au receveur des fermes et à celui de la régie, avant l'impression, pour constater à quels droits chaque objet étoit assujetti, et il étoit fait mention à la marge, vis-à-vis chaque objet différent, et en caractères italiques, de la nature du droit qui étoit perçu : si la marchandise étoit prohibée en France, il en étoit également fait mention à la marge.

MODÈLE pour servir d'extrait du procès-verbal de vente à délivrer aux adjudicataires.

NOUS soussignés, officiers de l'amirauté de la ville de certifions avoir vendu le à M.

marqués et numérotés

provenant de la prise angloise nommée l ledit

adjugé audit sieur

pour la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent. A le mil sept cent quatre-vingt.

AMIRAUTÉ d

PRISES faites par les vaisseaux de l'État. 178 mois de

LIQUIDATION particulière de la prise l faite le par l du roi le

REMIS AU ROI.

Nota. Lorsqu'il n'y aura pas eu de remise au roi, on passera l'article.

Par procès-verbal du conformément à l'article de l'ordonnance du 28 mars 1778, suivant le procès-verbal d'estimation du annexé à la minute des présentes.

Munitions et marchandises de cargaison.....
Le bâtiment, agrès, apparaux et effets d'armement....

VENTE.

Suivant les procès-verbaux d'adjudication et de livraison des

Cargaison.....
Le bâtiment, agrès, apparaux et effets d'armement....

TOTAL.....

A déduire,

FRAIS D'OUVRIERS, &c.

Suivant l'état certifié du contrôleur de la marine, arrêté par le lieutenant général de l'amirauté, visé du procureur du roi, et appuyé de quittances justificatives de chaque article; le tout annexé à la minute du présent.

Journées d'ouvriers au déchargement, emmagasinement, transport, livraison, ci.....
Solde de gardiens.....
Frais des gardes militaires et autres.....
Pilotage à la côte.....
Frais de secours, de manœuvres ou d'avaries, à la côte ou dans le port.....
Frais de réparations de bâtimens et des futailles, caisses, sacs, &c.
Frais d'affiches et de publication.....
Loyers de magasins et autres menues dépenses.....

FRAIS DE JUSTICE.

Au lieutenant général, pour sa vacation à la déclaration d'arrivée, conformément à l'art. 17 du tarif de 1770, la somme de quatre livres, ci.....

Par chaque témoin, huit sous, ci.....

Au procureur du roi, conformément audit article, trente sous, ci.....

Par chaque témoin, quatre sous, ci.....

Au greffier, conformément à l'art. 4 dudit tarif, y compris l'expédition, quarante sous, ci.....

Par chaque témoin, quatre sous, ci.....

Papier timbré, ci.....

Au lieutenant général, pour heures, suivant l'art. 18 dudit tarif de 1770, la somme de.....

Au procureur du roi.....

Au greffier.....

A l'huissier.....

Papier timbré.....

Au lieutenant général, pour interrogatoires, à raison de chacun, qu'il doit se taxer, suivant l'art. 20 dudit tarif de 1770, la somme de.....

Au greffier, moitié du lieutenant général.....

A l'interprète, moitié du lieutenant général.....

Papier timbré.....

Au lieutenant général, pour heures, à raison de vingt sous chacune, employées au déchargement, ainsi qu'elles sont cotées sur le procès-verbal, conformément à l'art. 52 de la déclaration du 24 juin 1778, et ainsi qu'il est porté par l'art. 18 du tarif de 1770; lesdites vacations réduites à moitié, aux termes dudit art. 52, la somme de.....

Au procureur du roi, les deux tiers du lieutenant général.

Au greffier, moitié du lieutenant général, conformément à l'art. 7 du tarif de 1770.....

A l'huissier, le quart du lieutenant général.....

Papier timbré.....

Ci-contre . . . . . .

Au lieutenant général, pour heures employées à l'inventaire, sur le pied de vingt sous chacune, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, la somme de..

Au procureur du roi, les deux tiers du lieutenant général.

Au greffier, moitié du lieutenant général . . . . . .

A l'huissier, le quart du lieutenant général . . . . . .

Papier timbré . . . . . .

Au lieutenant général, pour heures, cotées sur le procès-verbal, et employées sur le pied de quarante sous, conformément à l'art. 18 du tarif de 1770, et non sujettes à la réduction portée par l'art. 32 de la déclaration, la somme de . . . . . .

Au procureur du roi, les deux tiers du lieutenant général.

Au greffier, moitié du lieutenant général . . . . . .

Pour dresser l'affiche, à raison de deux sous par article, le bâtiment et ses apparaux, &c. pour un article, conformément à l'art. 13 du tarif de 1770, ci . . . . . .

A l'huissier, le quart du lieutenant général . . . . . .

Papier timbré . . . . . .

Au lieutenant général, pour heures, cotées sur le procès-verbal, et employées sur le pied de vingt sous chacune, comme au déchargement, la somme de . . .

Au procureur du roi, les deux tiers du lieutenant général.

Au greffier, moitié du lieutenant général . . . . . .

A l'huissier, le quart du lieutenant général . . . . . .

Papier timbré . . . . . .

Pour le jugement qui ordonne que les procédures seront envoyées au conseil des prises, au lieutenant général, six livres, ci . . . . . .

Au procureur du roi, quatre livres, ci . . . . . .

Au greffier, conformément à l'article 10 du tarif, vingt sous, ci . . . . . .

Coût du jugement du conseil des prises, remboursé au greffier dudit conseil . . . . . .

Pour l'enregistrement dudit jugement, au lieutenant général, quatre livres, ci . . . . . .

De l'autre part.....

Au procureur du roi, deux livres treize sous quatre den., ci.....

Au greffier, conformément à l'art. 12 du tarif de 1770, compris l'enregistrement au bas dudit jugement, quarante sous, ci.....

Pour la grosse de la procédure, à raison de trois sous neuf deniers par rôle, contenant deux pages de douze lignes chacune, et la ligne de douze syllabes, conformément à l'art. 11 du tarif de 1770, ci.....

Cire, faux frais.... { du procureur du roi..... / du greffier .....

Au lieutenant général, pour heures employées à la présente liquidation, à raison de quarante sous par heure, comme à la vente, la somme de.....

Au procureur du roi, les deux tiers du lieutenant général.

Au greffier, moitié du lieutenant général.....

Papier timbré .....

MONTANT des frais de justice.....

RAPPORT.

Montant brut du produit de la prise.....

A déduire.

Frais d'ouvriers et autres.....

Frais de justice .....

Le produit net à répartir, suivant l'ordonnance du 28 mars 1778, monte à la somme de.....

Ci.....

FAIT et arrêté par nous, lieutenant général de l'amirauté de à la somme de

formant le produit net de la présente liquidation.

A le

Vu par nous, procureur du roi.

EXTRAIT du tarif de 1770, relatif aux procédures des prises qui doivent s'observer dans les amirautés.

DROITS DES JUGES ET DES PROCUREURS DU ROI.

POUR l'enregistrement des commissions qui seront données pour armer en guerre, prendront lesdits officiers; savoir, le lieutenant quatre livres, ci..... 4.[l]

Et notre procureur une livre dix sous, ci.. 1. 10.[s]

Pour les rapports et déclarations des prises en guerre, auront lesdits officiers pareille somme que celle qui leur est taxée pour l'enregistrement des commissions données pour armer en guerre; et pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification desdits rapports, il sera payé au lieutenant huit sous, ci... 8.[s]

Et à notre procureur quatre sous, ci..... 4.

Pour les confections d'inventaires, procès-verbaux de décharges de vaisseaux, estimations, ventes, adjudications des marchandises et choses mobilières, partages et autres actes qui seront expédiés hors l'audience dans le lieu de la demeure des officiers, il sera payé au lieutenant général ou particulier, pour chaque vacation de trois heures, six livres, ci..... 6.[l]

Et à notre procureur quatre livres, ci..... 4.

Pour les vacations des interrogatoires, les lieutenans se taxeront en leur conscience, comme aussi nos procureurs leurs conclusions définitives; et seront tenus les officiers d'écrire, de leur main, sur les minutes de tous autres actes et expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se seront faites.

Lorsque les officiers seront tenus de sortir du lieu de leur demeure pour les fonctions de leurs charges, il leur sera payé par chacun jour; savoir, au lieutenant vingt livres, et à notre procureur les deux tiers; laquelle somme de vingt livres pour le lieutenant, et les deux tiers pour notre procureur, ne leur seront payés que pour les vingt premières journées qu'ils emploieront: voulons que s'ils emploient des journées au-delà des vingt premières, les dix suivantes ne leur soient plus payées qu'à raison de quinze livres chacune pour le lieutenant, et les deux tiers

pour notre procureur ; et enfin pour chacune de celles qu'ils auront pu employer au-delà des trente premières, dix livres au lieutenant, et toujours les deux tiers à notre procureur, sans que lesdits officiers puissent prendre aucunes vacations ou autres droits, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce puisse être, ni se taxer autrement que par journées.

Lorsque les huissiers et sergens des siéges de l'amirauté seront tenus de se transporter hors de leurs domiciles, à la suite des autres officiers, et pour l'exécution de leurs ordonnances, il leur sera taxé par chacun jour cinq livres, ci. . . . . 5.[l]

Et pour les significations, assignations et autres actes de leur ministère qu'ils feront dans le lieu de la juridiction, il leur sera payé les mêmes salaires qu'aux huissiers et sergens des autres siéges royaux, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de coter au bas de leurs exploits, à peine de concussion.

DROITS DES GREFFIERS.

Pour l'enregistrement d'une commission en guerre ou en marchandises, il sera payé pour le droit du greffe quarante sous, y compris l'enregistrement au bas de ladite commission.

Pour le procès-verbal de réception de caution que donnent les armateurs, il sera payé au greffier vingt sous, y compris l'expédition.

Pour chaque imprimé de billets de rançon qui seront donnés par le greffier aux armateurs, sur papier non timbré, dans la forme marquée par le réglement du 27 janvier 1706, il sera payé deux sous.

Pour chaque rapport qui sera fait des prises, il sera payé au greffe quarante sous, compris l'expédition.

Pour l'audition de chaque témoin sur la vérification des rapports, il sera payé au greffe quatre sous, non compris l'expédition.

Pour les interrogatoires des prisonniers trouvés sur les prises, les greffiers prendront la moitié des taxations du lieutenant, non compris l'expédition.

Pour les appositions des scellés, inventaires, décharges, examens de papiers, estimations, ventes, adjudications,

livraisons, liquidations et partages des prises qui sont expédiées hors de l'audience, les greffiers prendront la moitié des vacations du lieutenant, non compris les expéditions.

Lorsque les officiers sortiront du lieu de leur demeure pour l'instruction des prises, les greffiers auront pareillement la moitié des vacations du lieutenant pour leurs journées et voyages, non compris leurs expéditions.

Pour l'acte des prises au greffe, par les interprètes, des pièces trouvées sur les prises, il sera payé au greffier, lorsqu'elles n'excéderont pas vingt pièces, cinq sous; et au-dessus, dix sous.

Pour le jugement qui ordonne que les procédures des prises seront envoyées au conseil, il sera payé au greffe vingt sous.

Pour les grosses desdites procédures, il sera payé au greffe trois sous neuf deniers par rôle, non compris le papier timbré; le rôle contenant deux pages, la page douze lignes, et la ligne douze syllabes.

Pour l'enregistrement des jugemens de l'amiral de France sur les prises, il sera payé au greffier quarante sous, compris l'enregistrement au bas du jugement, et pareil droit sur l'enregistrement des arrêts qui interviendront sur les prises.

Pour dresser l'affiche sur les inventaires des effets des prises, pour parvenir à la vente d'iceux, il sera payé au greffier deux sous par article de chaque espèce de marchandise, et sans que le vaisseau et ses apparaux puissent passer pour plus d'un article.

Les greffiers auront pour leurs rapports des naufrages et échouemens, auditions de témoins, interrogatoires, appositions de scellés, inventaires, procès-verbaux de décharge, examens de papiers et estimations, ventes et adjudications des effets naufragés, liquidations et partages, enregistrement des jugemens et arrêts, les mêmes droits et vacations que pour les procédures des prises.

Nota. En exécution de l'art. 52 de la déclaration du 24 juin 1778, et de l'art. 4 de l'instruction du 27 septembre suivant, toutes les vacations des officiers des amirautés, au déchargement, à l'inventaire des prises et à la livraison des marchandises, devoient être réduites à moitié, de quelque manière qu'elles eussent eu lieu, et dans quelque endroit qu'elles eussent été faites.

AMIRAUTÉ D

Mois d 17

MOD

ÉTAT de situation des prises

DATE de la déclaration du conducteur de la prise.	NATURE du chargement de la prise.	NOM du lieu du départ de la prise.	NOMBRE de prisonniers.	NOMBRE de canons.	PORT en tonneaux.	NOMS des bâtimens pris.	NOMS des bâtimens preneurs.

ÈLE.

faites sur les ennemis de l'État.

OBSERVATIONS.	PRODUIT net de la vente.	DATE de la liquidation particuliere.	DATE de la remise des pièces pour la liquidation.	DATE de la clôture des livraisons.	DATE du jour indiqué pour la vente.	DATE DU JUGEMENT du conseil DES PRISES.	DATE DE L'ENVOI des pièces.

1780.
Janvier.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux officiers des amirautés, concernant la remise des reprises faites par les vaisseaux de l'État.

Du 15 Janvier 1780.

JE suis informé, MM., qu'il est arrivé dans quelques amirautés que des reprises faites par des vaisseaux de S. M. ont été remises aux armateurs ou propriétaires sans que ceux-ci eussent payé le droit de recousse, et que l'on s'est contenté d'une simple soumission de leur part d'en acquitter le montant : sur le compte que j'en ai rendu à S. M., elle m'a ordonné de vous marquer que son intention est qu'il ne soit remis aucune reprise, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce puisse être, aux armateurs ou propriétaires, à moins qu'ils ne vous aient justifié de la quittance du trésorier des invalides de la marine, servant dans votre port, visé de l'ordonnateur du département, portant que le montant de la gratification fixée par S. M. en faveur de l'équipage repreneur, a été versé dans sa caisse, et que la liquidation des frais d'administration et de justice, arrêtée par M. *Chardon*, et revêtue de mon approbation, vous aura été envoyée par ce magistrat. Il est nécessaire que vous vous conformiez scrupuleusement aux ordres du roi à cet égard.

Je suis, &c.

Voy. la loi du 27 ventôse an 6.

1780.
Janvier.

ORDONNANCE

Portant défenses à tous particuliers de s'annoncer comme chargés de lever des compagnies de volontaires pour les corsaires, et de recevoir de l'argent sous prétexte de procurer des emplois dans lesdites compagnies.

Du 16 Janvier 1780.

LE roi étant informé qu'au préjudice des ordonnances et réglemens concernant la course, différens particuliers s'annoncent comme étant chargés par le gouvernement de faire des armemens et lever des compagnies de volontaires pour les corsaires, quoiqu'ils n'aient aucune mission à cet effet, et qu'ils se servent de ces prétextes pour tromper le public, et recevoir de l'argent sous la promesse de fournir des actions dans lesdits armemens, ou de procurer des emplois dans lesdites compagnies; à quoi voulant pourvoir, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers qui auront obtenu des lettres de marque pour courir sur les ennemis de l'État, et qui voudront armer en course, ne pourront exiger aucune somme des officiers auxquels ils donneront le commandement de leur corsaire, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Ne pourront pareillement les capitaines des corsaires recevoir aucune somme de ceux qui leur seront subordonnés, sous le prétexte de leur obtenir des brevets d'officiers, ou pour quelque autre raison que ce soit : enjoint S. M. à tous capitaines ou tous autres commandans de corsaires qui auroient reçu des sommes pour des grades d'officiers, de les

1780. Janvier. restituer dans quinze jours pour tout délai, sous telles peines qu'il appartiendra.

3. Aucun capitaine de corsaire, ou autres officiers, ne pourront faire de levées de volontaires, ni porter ou faire porter des habits uniformes, qu'au préalable ils n'en aient obtenu de S. M. une permission par écrit, et que ladite permission n'ait été par eux présentée au sieur lieutenant général de police à Paris, et aux commissaires départis dans les provinces. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le seize janvier mil sept cent quatre-vingt.

Voy. les lois des 31 janvier 1793 et 23 thermidor an 2.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les avances à payer aux équipages des corsaires armés à Dunkerque, et le nombre d'officiers-mariniers qui doivent y être embarqués.

Du 16 Janvier 1780.

LE roi étant informé que, sous le prétexte de la précédente permission accordée, par les arrêts de son conseil des 16 août et 27 septembre 1778, aux armateurs des corsaires du port de Dunkerque, de convenir de gré à gré des avances qui seroient données à leurs équipages, lesdites avances auroient été portées à un trop haut prix, elle auroit jugé nécessaire de les fixer de manière qu'elles pussent exciter l'émulation parmi les équipages, sans tomber dans les abus qui résulteroient d'une proportion

trop arbitraire ; comme aussi de fixer en même temps le nombre des officiers-mariniers qui doivent être embarqués sur chaque corsaire. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, et tout considéré ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les avances qui seront à payer aux équipages des bâtimens armés en course appartenant aux armateurs de la ville de Dunkerque, seront conformes au tarif annexé au présent arrêt, lequel sera également suivi pour le nombre des officiers-mariniers qui pourront être employés sur lesdits corsaires, et nonobstant les dispositions portées à cet égard par la déclaration du 24 juin 1778. 1780. Janvier.

FAIT à Versailles, le seize janvier mil sept cent quatre-vingt.

PORT de DUNKERQUE.

ARMEMENT EN COURSE.

TARIF des avances que les armateurs du port de Dunkerque pourront payer aux équipages des corsaires, et qui fixe en même temps le nombre d'officiers-mariniers qui devront y être embarqués ;

Avances. SAVOIR,	*Par mois.*
Au capitaine, trois cents livres, ci.....	300[l]
Au second capitaine, deux cents cinquante liv., ci.....	250.
Au premier lieutenant, deux cents livres, ci.....	200.
Au second lieutenant, cent cinquante liv., ci..	150.
Au premier chirurgien, cent soixante à cent quatre-vingts livres, ci.....	160 à 180.
Au second chirurgien, cent vingt à cent quarante livres, ci.....	120 à 140.
A l'écrivain, cent trente livres, ci.....	130.

1780. Janvier.

Au maître d'équipage, cent cinquante livres, ci... 150.

Aux contre-maîtres et charpentiers, cent quarante livres, ci..... 140.

Au capitaine d'armes, cent quarante livres, ci... 140.

Aux seconds canonniers, seconds charpentiers, maîtres de cale, maîtres de chaloupe, calfats, voiliers, armuriers et quartiers-maîtres, cent quarante livres, ci..... 140.

Aux matelots, cent vingt à cent trente livres, ci.. 120 à 130.

Aux novices, soixante à quatre-vingts livres, ci... 60 à 80.

Aux volontaires, soixante livres, ci..... 60.

Aux forts mousses, quarante livres, ci..... 40.

Aux mousses ordinaires, trente livres, ci..... 30.

NOMBRE D'OFFICIERS-MARINIERS.

Sur les corsaires de vingt à trente canons, leur nombre sera fixé à douze, ci..... 12.

Sur ceux de douze à dix-huit canons, leur nombre sera fixé à neuf, ci..... 9.

Et sur ceux au-dessous de douze canons, à sept, ci... 7.

FAIT et arrêté au conseil d'État, le seize janvier mil sept cent quatre-vingt.

V. l'art. 7 de la loi du 23 thermidor an 3.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les droits des officiers des amirautés de la Méditerranée pour les dépôts des actes de cautionnement des armateurs en course, et de ceux des actes de société connus à Marseille sous le nom d'écrite.

Du 16 Janvier 1780.

LE roi étant informé qu'il s'est introduit dans quelques amirautés de la Méditerranée différens usages

usages sur les droits qui peuvent être perçus par les lieutenans généraux ou particuliers, et par les procureurs de S. M., pour leurs vacations à la réception de la caution que les armateurs en course sont obligés de fournir aux greffes desdits siéges, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance de la marine de 1681; et de celle que les armateurs de la Méditerranée doivent aussi fournir pour la valeur des effets des cargaisons des prises qui se trouveroient appartenir aux sujets du grand-seigneur, ou à ceux des états de Barbarie; qu'il s'est même établi dans quelques-uns de ces siéges, l'usage d'y exiger des droits de la part desdits officiers, pour le dépôt au greffe, ordonné par l'art. 18 de la déclaration du 24 juin 1778, des actes de société qui sont connus à Marseille sous le nom *d'écrite;* et comme ces abus ne peuvent être attribués qu'au silence du tarif de 1770 sur ces sortes de droits, S. M. voulant établir l'uniformité dans lesdits siéges, auroit jugé nécessaire d'expliquer ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, et tout considéré; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir il sera payé au lieutenant général ou particulier, pour sa vacation à la réception du cautionnement de quinze mille livres qui doit être fourni pour chaque armement en course, une livre dix sous; au procureur du roi les deux tiers, et pareil droit pour celui qui doit être donné par les armateurs de la Méditerranée, en exécution des ordres de S. M. du 14 juillet 1778, sans qu'il puisse être prétendu ni exigé aucunes autres vacations ni droits pour ces objets: et en ce qui concerne l'acte de société connu à Marseille sous le nom *d'écrite*, ordonne que l'art. 2 du tarif de 1770 sera exécuté, sans qu'il puisse être prétendu, par

1780. Janvier.

1780. Janvier. lesdits officiers, aucuns droits ni vacations pour le dépôt desdits actes, ni par le greffier, que la somme de vingt sous, due pour ledit acte de dépôt et expédition d'icelui. MANDE; &c.

FAIT à Versailles, le seize janvier mil sept cent quatre-vingt.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant les bâtimens françois pris par les ennemis de l'État, et achetés ensuite par des neutres.

Du 16 Janvier 1780.

MON cousin, par l'art. 7 de mon réglement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des sujets des puissances neutres, j'ai ordonné la confiscation des bâtimens qui auroient appartenu à mes ennemis, à moins qu'il ne fût justifié, par pièces authentiques, qu'ils ont été achetés avant les hostilités: la ferme résolution où je suis de donner toute protection à la liberté du commerce, m'ayant déterminé à excepter de cette disposition les bâtimens de mes sujets qui auroient été pris et vendus par mes ennemis, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que les vaisseaux françois achetés par les neutres depuis le commencement des hostilités, ne puissent être réputés de bonne prise, quoiqu'ils aient appartenu à mes ennemis. Et la présente, &c.

ÉCRIT à Versailles, le seize janvier mil sept cent quatre-vingt.

Voy. les lois des 27 ventôse et 4 prairial an 6.

1780.
Janvier.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant remise du navire le Saint-Guerin, *repris par la frégate* l'Atalante *et la frégate espagnole* la Santa-Catharina.

Du 30 Janvier 1780.

VU au conseil d'État du roi la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Brest, relativement au navire *le Saint-Guerin*, appartenant au sieur *la Barbinière*, négociant à Nantes, et autres intéressés au chargement dudit navire, repris par la frégate de S. M. *l'Atalante* et la frégate espagnole *la Santa-Catharina;* les procès-verbaux de scellés, ceux d'interrogatoires, ensemble le jugement du conseil des prises intervenu sur ladite reprise le 15 septembre 1779; les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises; et la liquidation des frais faits à l'occasion de ladite reprise, par les officiers de l'amirauté de Brest, ladite liquidation arrêtée par ledit sieur *Chardon:* ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, ayant égard au jugement du conseil des prises du 15 septembre dernier, a confisqué et confisque à son profit la totalité du navire *le Saint-Guerin*, repris par la frégate *l'Atalante* et la frégate espagnole *la Santa-Catharina*, ensemble les marchandises composant son chargement, comme appartenant à S. M. à titre de droit de recousse, conformément à l'ordonnance du 15 juin dernier et autres réglemens antérieurs; et néanmoins a ordonné et ordonne qu'après que ledit sieur *la Barbinière* et autres intéressés audit navire et sa

1780. Janvier. cargaison auront payé ès mains du trésorier des invalides de la marine servant à Brest, la somme de quatorze cents livres, à laquelle S. M. a fixé le montant de la gratification attribuée aux équipages des frégates *l'Atalante* et *la Santa-Catharina*, au desir de ladite ordonnance, ensemble le montant des frais faits tant par le contrôleur de la marine, que par l'amirauté de Brest, à l'occasion de ladite reprise *le Saint-Guerin*, suivant la liquidation qui en a été arrêtée par le sieur *Chardon*, procureur général pour les prises, et sur la représentation qui sera faite aux officiers dudit siége, d'un certificat du trésorier des invalides de la marine à Brest, visé de l'intendant du département, portant que ladite somme de quatorze cents livres a été versée dans la caisse dudit trésorier, le navire *le Saint-Guerin*, ensemble les effets, denrées et marchandises composant son chargement, ou le prix de leur vente, si elle a lieu, seront remis au sieur *la Barbinière* et autres intéressés; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Enjoint, &c.

FAIT à Versailles, le trente janvier mil sept cent quatre-vingt.

Mars.

CARTEL

Pour l'échange général des prisonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Bretagne.

Du 12 Mars 1780.

L'INTENTION de nos souverains respectifs étant de rendre mutuels les avantages d'un échange

général de tous les prisonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Bretagne, depuis le commencement des hostilités, nous soussignés nous sommes fait un devoir de conduire cette négociation avec toute la candeur et l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière qui intéresse aussi essentiellement l'humanité, la justice et la vraie politique : on a développé tous les efforts possibles, en formant ce cartel, pour y établir la plus parfaite égalité et la réciprocité la plus complète, ainsi que pour éviter ou concilier de bonne foi les difficultés que le défaut d'une correspondance exacte entre les rangs établis dans le service militaire des deux nations, ou tout autre motif, pourroit occasionner. 1780. Mars.

Autorisés par nos cours respectives, de la part de S. M. T. C., *Louis-Grégoire le Hoc*, écuyer, avocat en parlement, et l'un des chefs des bureaux de la marine, et de la part de S. M. B., les commissaires chargés du soin des matelots malades et blessés, et de l'échange des prisonniers de guerre, à prendre les mesures convenables pour mettre en exécution la remise réciproque des prisonniers, nous sommes convenus des articles suivans :

ART. I.er Tous les prisonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des présentes hostilités, et qui se trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre puissance en Europe, ainsi que tous les prisonniers qui seront pris dans la suite et conduits dans les ports desdites puissances en Europe, seront échangés, homme pour homme, selon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de simples matelots, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançon, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

1780. Mars. 2. Tous les officiers des vaisseaux de roi seront échangés selon la table qui suit :

FRANÇOIS.	ANGLOIS.
Vice-amiral.	Amiral commandant en chef.
Lieutenant général.	Amiral portant un pavillon au grand mât de hune. —Vice-amiral.
Chef d'escadre.	*Rear-admiral.*
Capitaines de vaisseau commandant des divisions, ou qui ont le rang de brigadiers des armées.	Commodores.
Capitaines de vaisseau du rang de colonels.	*Post-captains* depuis trois ans, dont le rang répond à celui de colonel.
Lieutenans de vaisseau commandant des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont rang de lieutenans-colonels.	Tous autres *post-captains* qui ont le rang de lieutenans-colonels.
Lieutenans de vaisseau du rang de majors.	*Masters and commanders*, ou capitaines *no-post* du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlot qui sont *masters and commanders.*
Tous autres lieutenans de vaisseau sans distinction.	Lieutenans sans distinction.
Capitaines de brûlot du rang de capitaines d'infanterie; enseignes de vaisseau du rang de lieutenans d'infanterie; lieutenans de frégate ou capitaines de flûte en pied, ou pour la campagne, et du rang de lieutenans d'infanterie.	Lieutenans, lorsque les lieutenans de vaisseau françois seront échangés, et au défaut de lieutenans anglois, des *midshipmen.*
Gardes de pavillon ou de la marine.	*Midshipmen.*
Officiers-mariniers.	
Maîtres. Bossemans.	Contre ceux de la même dénomination, ou d'un rang égal.

FRANÇOIS.	ANGLOIS.
Canonniers. Charpentiers.	Contre ceux de la même dénomination, ou d'un rang égal.
Officiers subalternes.	
Seconds maîtres d'équipage. Maîtres-voiliers. Armuriers. Capitaines-d'armes. Maîtres-d'école. Volontaires.	Contre ceux de la même dénomination, ou au même degré.

Tous les autres officiers subalternes, matelots et autres de différentes dénominations, seront échangés, sans distinction, homme pour homme; et au défaut de ceux de cette classe de la marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même classe de la marine marchande, ou des corsaires, seront regardés comme un équivalent en échange.

3. Le nombre de simples matelots à donner comme un équivalent pour les officiers contre lesquels il n'y auroit point d'officiers de même rang à délivrer en échange de part ou d'autre, sera fixé à

	hommes.
François. Vice-amiral..... *Anglois.* Amiral commandant en chef.....	60.
F. Lieutenant général..... *A.* Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, et vice-amiral.....	40.
F. Chef d'escadre..... *A. Rear-admiral*.....	30.
F. Capitaines de vaisseau commandant des divisions, et qui ont rang de brigadiers des armées..... *A.* Commodores.....	20.
F. Capitaines de vaisseau du rang de colonels..... *A. Post-captains* depuis trois ans, qui ont rang de colonels.....	15.

1780. Mars.

F. Lieutenans de vaisseau commandant des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont rang de lieutenans-colonels.....	10.	hommes.
A. Tous les autres *post-captains*, qui ont rang de lieutenans-colonels.....		
F. Lieutenans de vaisseau commandant des frégates de 20 canons et au-dessous, et qui ont rang de majors.	8.	
A. Masters and commanders, ou capitaines *no-post* du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlot qui sont *masters and commanders.*		
F. Tous lieutenans de vaisseau sans distinction.....	6.	
A. Tous lieutenans sans distinction.....		
F. Capitaines de brûlot, du rang de capitaines d'infanterie, enseignes de vaisseau, lieutenans de frégate, ou capitaines de flûte en pied ou pour la campagne.	4.	
A. Lieutenans, quand tous les lieutenans de vaisseau françois seront échangés, et au défaut de lieutenans anglois, des *midshipmen*.....		
F. Gardes de pavillon ou de la marine.....	3.	
A. Midshipmen.....		
F. Officiers de pilotage ou mariniers.....	2.	
A. Warrant officers.....		
F. Officiers subalternes.....	2.	
A. Petty officers.....		

4. Les sommes à payer, en forme de rançons pour les officiers quelconques contre lesquels il n'y auroit point, de part et d'autre, d'officiers correspondans ou de matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé dans les articles précédens, seront fixées à

François. Vice-amiral.....	60.	liv. sterl.
Anglois. Amiral commandant en chef.....		
F. Lieutenant général.....	40.	
A. Amiral portant pavillon au grand mât de hune, et vice-amiral.....		
F. Chef d'escadre.....	30.	
A. Rear-admiral.....		

1780. Mars.

	liv. sterl.
F. Capitaines de vaisseau commandant des divisions, et qui ont rang de brigadiers des armées.....	20.
A. Commodores.....	
F. Capitaines de vaisseau du rang de colonels.....	15.
A. *Post-captains* depuis trois ans, du rang de colonels..	
F. Lieutenans de vaisseau commandant des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont rang de lieutenans-colonels.....	10.
A. Tous les autres *post-captains*, ayant le rang de lieutenans-colonels.....	
F. Lieutenans de vaisseau commandant des frégates de 20 canons et au-dessous, et du rang de majors....	8.
A. *Masters and commanders*, ou capitaines *no-post* du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlot qui sont *masters and commanders*.....	
F. Les autres lieutenans de vaisseau sans distinction....	6.
A. Lieutenans de vaisseau sans distinction.....	
F. Capitaines de brûlot, du rang de capitaines d'infanterie, enseignes de vaisseau, lieutenans de frégate, ou capitaines de flûte en pied ou pour la campagne.	4.
A. Lieutenans, lorsque tous les lieutenans de vaisseau françois seront échangés, et au défaut de lieutenans anglois, des *midshipmen*.....	
F. Gardes de pavillon ou de la marine.....	3.
A. *Midshipmen*.....	
F. Officiers de pilotage ou mariniers.....	2.
A. *Warrant officers*.....	
F. Officiers subalternes.....	2.
A. *Petty officers*.....	
F. Matelots et autres considérés comme simples matelots.	1.
A. Matelots et autres considérés comme simples matelots.	

5. Tous les officiers de vaisseaux de roi, frégates, sloops et autres bâtimens, actuellement prisonniers sur leur parole, seront immédiatement échangés selon les conventions du présent cartel. Tous les officiers de vaisseaux de roi, frégates,

1780. Mars. sloops et autres bâtimens, jusqu'aux grades de lieutenant et d'enseigne inclusivement (mais aucun d'une qualité inférieure), auront à l'avenir la permission de donner leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils aient été échangés, et de retourner dans leur pays par la voie la plus convenable, tous lesdits officiers au service du roi devant être les premiers échangés : tous les officiers d'un rang inférieur à ceux de lieutenant et d'enseigne, qui auront été délivrés par préférence, seront portés dans le compte général des échanges, et regardés comme libres de rentrer au service.

Voy. l'article ajouté au présent cartel les 16 et 22 juin 1780.

6. Il a été agréé entre les deux cours, que tous les chirurgiens et garçons chirurgiens des vaisseaux et bâtimens de roi, et même tous les chirurgiens et garçons chirurgiens de vaisseaux marchands, corsaires et autres bâtimens, seroient mis en liberté sans être regardés comme prisonniers : les chirurgiens des troupes de la marine royale, des troupes de terre servant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne servant point à bord des vaisseaux, pris en mer sur des vaisseaux de roi ou autres bâtimens, seront à l'avenir, ainsi que leurs garçons chirurgiens, compris dans la même convention, et mis immédiatement en liberté. Il est pareillement agréé que la même convention sera observée à l'égard des secrétaires de tous les amiraux, commis de tous les capitaines, et chapelains ou ministres desdits vaisseaux et bâtimens ; et comme il n'y a point dans la marine françoise de qualité qui corresponde exactement à celle des *pursers* de la marine angloise, les premiers commis des muni-

tionnaires seront regardés comme équivalens en échange. 1780. Mars.

7. Tous les officiers et autres prisonniers pris sur des navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi, seront échangés comme il suit;

SAVOIR,

FRANÇOIS.		ANGLOIS.
Capitaines.	*Sans distinction.*	Capitaines.
Seconds capitaines.		Lieutenans ou *mates*.
Lieutenans.		Capitaines ou lieutenans des troupes de marine.
Maîtres.		Maîtres de prises.
Aides-maîtres.		Pilotes et *midshipmen*.
Pilotes.		
Enseignes.		

Deux lieutenans ou *mates* seront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute dénomination, appartenant auxdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi, seront échangés, sans distinction, homme pour homme.

8. Le nombre de simples matelots à donner en échange comme un équivalent pour lesdits officiers et autres pris sur lesdits navires marchands, corsaires et autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi, contre lesquels l'une ou l'autre nation n'auroit point de prisonniers d'une qualité correspondante à échanger, sera fixé à

	hommes.
François. Capitaines.....	4.
Anglois. Capitaines.....	
F. Seconds capitaines ou lieutenans.....	2.
A. Lieutenans ou *mates*.....	
F. Maîtres.....	
A. Capitaines et lieutenans des troupes de marine.....	

1780. Mars.

F. Seconds maîtres	hommes:	
A. Maîtres de prises	2.	
F. Pilotes et enseignes		
A. Pilotes et *midshipmen*		

9. Les sommes à payer, en forme de rançons, pour les uns ou les autres des officiers desdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers de même grade ou de simples matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé par les articles immédiatement précédens, seront fixées à

François. Capitaines	liv. sterl.	
Anglois. Capitaines	4.	
F. Seconds capitaines et lieutenans		
A. Lieutenans et *mates*		
F. Maîtres		
A. Capitaines et lieutenans des troupes de marine	2.	
F. Seconds maîtres		
A. Maîtres de prises		
F. Pilotes et enseignes		
A. Pilotes et *midshipmen*		
F. et A. Matelots et autres considérés comme simples matelots	1.	

10. L'échange des capitaines et autres desdits navires marchands, corsaires et autres bâtimens, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise, autant que les circonstances le permettront.

11. Tous les passagers n'étant point au service de terre ou de mer, n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme prisonniers; mais ils seront mis en liberté de retourner chez eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussitôt qu'ils auront prouvé par des

certificats authentiques qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domestiques, au-dessous de douze ans, ne seront ni regardés comme prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une subsistance en argent, de la valeur de six deniers sterling par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir: lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; et si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges. 1780. Mars.

12. Les valets-de-chambre et laquais des officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade jusqu'à celui de lieutenant et d'enseigne inclusivement; des officiers des troupes de la marine royale, et des officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux capitaines inclusivement; des capitaines de vaisseaux marchands et des corsaires dont l'équipage ne sera pas au-dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs maîtres; mais ils seront portés sur le compte des échanges, et comptés comme simples matelots. Les valets-de-chambre et laquais des passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs maîtres et maîtresses, sans être portés sur le compte des échanges.

13. Toutes personnes, n'importe de quelle dénomination, de part ou d'autre, qui auront fait naufrage sur quelque vaisseau ou bâtiment que ce puisse être, à moins que ce ne soit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque déprédation sur les côtes ou dans les îles de l'un ou l'autre des deux royaumes, seront immédiatement mises en liberté;

1780. Mars. et on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays respectifs, ainsi que des vêtemens, si elles en ont besoin, aussitôt que la situation desdites personnes sera connue, et qu'on aura pu prendre des mesures convenables pour cet effet.

14. Tous les prisonniers qui ont été ou seront échangés avant que le présent cartel ait lieu, soit par préférence, ou par des échanges particuliers, seront portés sur le compte général des échanges; et il sera réciproquement fourni, de part et d'autre, les listes exactes de leurs noms, avec les pièces justificatives de leur échange.

15. Foi sera ajoutée au compte des échanges de tous les prisonniers délivrés aux consuls respectifs des deux nations, conformément à l'accord actuellement subsistant entre les deux couronnes; les rangs et rançons seront réglés conformément à ce qui a été convenu à cet égard dans le présent cartel, et les pièces justificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, seront mutuellement envoyées.

16. A l'égard des officiers de marine, officiers des troupes de terre servant comme troupes de marine, officiers des forces de terre, pris en mer, ne servant point sur les vaisseaux, ainsi que les simples soldats desdites troupes de marine et forces de terre, afin d'éviter l'embarras qui résulteroit de la discussion minutieuse des différens grades comparés les uns aux autres, et des variations qui peuvent se trouver entre les établissemens respectifs des deux nations, et afin que les échanges desdits officiers et des soldats des troupes et forces de terre puissent être réglés avec la plus grande facilité, ils seront échangés de la même manière qui a été arrêtée à l'égard des officiers et matelots des deux

marines, homme pour homme, selon leurs rangs et qualités dans le service auquel ils appartiennent actuellement, ou pour un certain nombre de simples soldats, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après spécifié. 1780. Mars.

17. Tous les officiers brevetés, désignés dans l'article précédent, depuis les grades supérieurs, sans aucune distinction de premier, second lieutenant, &c., jusqu'aux enseignes inclusivement, seront échangés, homme pour homme, contre des officiers de mêmes grades, et dénommés de même par leurs brevets; tous les officiers non brevetés, jusqu'aux caporaux inclusivement, homme pour homme, selon leurs grades ou dénominations; et tous les autres officiers non brevetés et simples soldats, n'importe de quelle dénomination, seront échangés sans distinction, homme pour homme: et au défaut d'hommes de cette dernière classe desdits corps, de part ou d'autre, les simples matelots, ou ceux considérés comme tels, des vaisseaux du roi, vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens, seront regardés et échangés comme égaux.

18. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les susdits officiers brevetés et non brevetés, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers correspondans à échanger, sera fixé à

François. Maréchal de France.....	}	*hommes.*
Anglois. Capitaine général, ou *fieldmarshal*.....	}	60.
A. Général.....		40.
F. Lieutenant général.....	}	30.
A. Lieutenant général.....	}	

1780. Mars.

		hommes
F. *A.*	Maréchal-de-camp / Major général	20.
F. *A.*	Brigadier des armées / Brigadier général	15.
F. *A.*	Colonels	12.
F. *A.*	Lieutenans-colonels	10.
F. *A.*	Majors	8.
F. *A.*	Capitaines	6.
F. *A.*	Lieutenans sans distinction	4.
F. *A.*	Enseignes sans distinction	3.
F. *A.*	Officiers non brevetés, jusqu'aux caporaux inclusivement	2.

19. Les sommes à payer en forme de rançons pour les officiers et autres, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers ou de simples soldats à échanger comme il a été stipulé dans les articles précédens, seront fixées à

		liv. sterl.
François. *Anglois.*	Maréchal de France / Capitaine général, ou *fieldmarshal*	60.
A.	Général	40.
F. *A.*	Lieutenant général / Lieutenant général	30.
F. *A.*	Maréchal-de-camp / Major-général	20.
F. *A.*	Brigadier des armées / Brigadier général	15.

F.

F. A.	Colonels.	12.
F. A.	Lieutenans-colonels.	10.
F. A.	Majors	8.
F. A.	Capitaines.	6.
F. A.	Lieutenans sans distinction.	4.
F. A.	Enseignes sans distinction.	3.
F. A.	Officiers non brevetés, jusqu'aux caporaux inclusivement.	2.
F. A.	Simples soldats	1.

20. Tous lesdits officiers de marine, officiers des troupes de terre servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant pas sur les vaisseaux, qui sont actuellement prisonniers sur leur parole, et tous les simples soldats desdits corps, seront immédiatement échangés selon ces conventions, et, autant que les circonstances le permettront, de préférence à tous les officiers ou matelots des vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi; et tous lesdits officiers de marine, officiers des troupes de terre servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant point à bord des vaisseaux, jusqu'aux enseignes inclusivement, auront, à l'avenir, la permission de signer leur parole d'honneur de ne point servir qu'ils n'aient été échangés, et de

1780. Mars. retourner chez eux jusqu'à ce que leur échange puisse être consommé ; et aucun des officiers inférieurs aux enseignes n'aura à l'avenir la permission de donner sa parole de ne point servir qu'il n'ait été échangé ; et tous lesdits officiers inférieurs aux enseignes, qui auront été élargis par préférence, seront portés sur le compte général des échanges et regardés comme libres de rentrer au service.

Voy. l'article ajouté au présent cartel les 16 et 22 juin 1780.

21. Il sera expressément défendu, et l'on ne souffrira en aucune manière, que qui que ce soit emploie les intrigues, la séduction ou la force, pour engager ou contraindre aucun des prisonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à son roi et à son pays, en entrant au service de la puissance dans les domaines de laquelle il peut être prisonnier.

22. Tous les prisonniers pris en Amérique ou toute autre partie du monde, et conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord ; et il sera laissé à la bonne foi des deux nations d'arranger, conformément au réglement qu'il contient, les échanges qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque cartel déjà arrêté entre le gouverneur de Minorque, et toutes personnes à ce dûment autorisées par la France, à l'égard des prisonniers conduits dans cette île et dans les ports françois de la Méditerranée ; et pour lever toutes difficultés relativement auxdits prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Méditerranée, il sera donné des ordres convenables, aussitôt qu'il sera possible,

après la ratification du présent cartel, afin qu'ils soient réciproquement mis en liberté, et échangés de temps à autre, sans égard pour leur nombre ou leurs qualités; et les agens et commissaires respectifs des deux nations feront passer les certificats nécessaires, pour que la balance du compte général des échanges puisse être dûment réglée entre nous. 1780. Mars.

Transport des prisonniers.

23. Il a été convenu que, pour effectuer le présent échange des prisonniers respectifs, il sera employé des bâtimens des deux nations, c'est-à-dire, des bâtimens anglois pour le transport des prisonniers françois, et des bâtimens françois pour le transport des prisonniers anglois; mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre nation.

24. Comme le nombre des prisonniers des nations respectives, actuellement en France et en Angleterre, est assez considérable pour que les deux nations occupent des bâtimens à ce service en même temps, elles y en emploieront toutes les deux, jusqu'à ce que, de part ou d'autre, le nombre des prisonniers soit assez diminué pour ne pas mériter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier: l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtimens, à mesure qu'elle aura un nombre suffisant des sujets de l'autre

1780. Mars. pour compléter un chargement ; et chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant de prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

25. Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles et à Londres, de l'intention où l'on sera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque nation puisse faire de son côté tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent des sujets de l'autre, et les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, et afin que le vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de temps qu'il sera possible après son arrivée.

26. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement et le débarquement des prisonniers, en évitant avec une attention particulière l'inconvénient des longues marches de ces prisonniers, des lieux de leur détention aux ports d'embarquement ; et l'on fera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de prisonniers, et les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire ; mais, en certains cas, on renoncera à ce parti pour épargner aux prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné : dans tous ces cas, la différence que le défaut des prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour pourra quelquefois occasionner dans les frais de transport, en faveur ou au détriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvénient inévitable du service.

27. La désignation des ports où les vaisseaux de cartel auront ordre de débarquer respectivement leurs prisonniers, sera laissée à la décision de la puissance dans les états de laquelle ils devront être débarqués; et s'il devenoit nécessaire de faire quelques additions ou changemens aux ports particulièrement énoncés dans le présent cartel, ces additions ou changemens seront observés comme s'ils étoient insérés dans les présentes. 1780. Mars.

28. Les prisonniers anglois renvoyés des ports de France sur des bâtimens françois, seront envoyés seulement dans les ports de *Douvres*, *Pool* et *Falmouth*, ou tels autres qui pourroient être désignés par la suite.

29. Les prisonniers françois renvoyés des ports d'Angleterre ou d'Irlande sur des vaisseaux anglois, seront envoyés seulement dans les ports de *Morlaix*, de *Saint-Malo*, du *Havre* et de *Calais*, ou tels autres qui pourroient être désignés par la suite.

30. Le prix par tête pour le transport desdits prisonniers sera fixé selon la table suivante; et si quelque changement devenoit nécessaire de part ou d'autre relativement auxdits ports de débarquement, le changement du prix, s'il est nécessaire, se fera à l'amiable, et la convention sera observée comme si elle étoit insérée dans les présentes.

De Douvres à Calais.....	*6 sous sterl.*
De Calais à Douvres.....	
De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le débarquement des prisonniers françois; et *vice versâ*, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le débarquement des prisonniers anglois.....	*10 s. 6 d. st.*

1780. Mars. Des ports quelconques de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le débarquement des prisonniers françois ; et *vice versâ*, des ports de France hors de la Manche, aux ports anglois marqués pour le débarquement des prisonniers anglois..... } *1 guinée.*

31. Les vaisseaux parlementaires de chaque nation seront munis, s'il est nécessaire, de passe-ports dans la forme usitée chez chaque nation, et lesdits vaisseaux porteront pavillon de trève ; il ne pourra être chargé à bord aucunes marchandises, ni autres choses que les provisions nécessaires pour la subsistance de l'équipage et des prisonniers ; et nul bâtiment parlementaire anglois ne sera envoyé avec des prisonniers françois de Douvres à Calais, de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des prisonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante prisonniers, à moins qu'on n'y ait consenti d'avance.

32. Les prisonniers seront bien traités, de part et d'autre, à bord des vaisseaux de transport pendant leur traversée, et il leur sera fourni chaque jour;

FRANÇOIS.		ANGLOIS.	
Pain.....	1 l. ½.	Pain.....	1 l.
Bœuf.....	½.	Bœuf.....	1.
Bière.....	2 *quarts.*	Bière.....	2 *quarts.*
		ou	
		Vin.....	1.
		Sur les vaisseaux françois.	

Excepté entre *Douvres* et *Calais*, où l'on passera à chaque prisonnier des deux nations, au lieu de viande :

Beurre..... 4 *onces.*
ou
Fromage..... 6.

La table de la ration sera affichée aux mâts des bâtimens parlementaires. 1780. Mars.

33. Il sera donné aux maîtres des bâtimens parlementaires, des listes des prisonniers embarqués, signées par les commissaires de la marine en France, et par les agens pour les prisonniers en Angleterre respectivement, lesquelles listes seront remises aux agens et commissaires respectifs dans les ports pour lesquels les vaisseaux devront faire voile, ou aux agens, commissaires ou consuls, ou, au défaut desdits agens, commissaires ou consuls, aux principaux magistrats dans les ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens seroient poussés par le mauvais temps dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils seront destinés; et lesdites listes seront regardées comme des titres suffisans pour chaque nation, pour obtenir de l'autre un nombre de prisonniers égal à celui qui y sera contenu.

34. Il sera arrêté, tous les trois mois, des comptes d'échanges conformément aux réglemens ci-dessus, et la balance sera payée en argent à celle des deux nations à laquelle elle se trouvera due: lorsqu'elle se trouvera en faveur de la France, elle sera payée à Paris, par une personne employée par le roi de la Grande-Bretagne; et quand elle se trouvera en faveur de l'Angleterre, elle sera acquittée à Londres par une personne employée par S. M. T. C., au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de transport sera arrêtée et payée de la même manière et au même taux.

35. S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la présente convention, elles seront conciliées à l'amiable, et ce qui aura été déterminé à

1780. Mars. cet égard, sera considéré et observé comme s'il étoit inséré dans les présentes.

Voy. l'article ajouté au cartel les 16 et 22 juin 1780.

36. Et pour accélérer l'exécution du présent cartel, lui donner toute sa force et le faire observer d'une manière inviolable, nous l'avons signé et y avons apposé nos sceaux, le déclarant de la même force et validité que s'il eût été signé par nos souverains respectifs; les doubles devant être échangés entre nous dans le terme de trois semaines, ou plutôt, s'il est possible, à compter du jour où il aura été signé.

FAIT à Versailles, le douze mars mil sept cent quatre-vingt;

ET à Londres, le vingt-huit des mêmes mois et an.

Voy. l'instruction du 23 mars 1780 et le nouveau cartel d'échange du 27 fructidor an 6.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux officiers de l'amirauté de Bordeaux, concernant le dépôt des comptes des armemens en guerre et marchandises.

Du 12 Mars 1780.

J'AI reçu, MM., la lettre par laquelle vous m'informez des difficultés que font les sieurs *Fegères* sur les art. 17, 18 et 57 de la loi sur la course, à l'occasion des trois prises du *Maréchal-de-Mouchy* et de *la Vicomtesse-de-Noailles.* La distinction que

font les armateurs n'est pas admissible : ces trois articles de la déclaration du 24 juin 1778, en ordonnant la remise des comptes et des pièces au greffe, n'ont eu en vue que de parvenir à une liquidation générale, la plus régulière possible ; que les intéressés d'une part retirassent ce qui leur revient, et l'équipage la portion qui lui est attribuée par l'art. 22 de la même loi. Si, dans cette circonstance, la représentation et la remise au greffe des pièces et des comptes n'avoient pas lieu, ce seroit une contravention à la déclaration ; et de ce que les bâtimens des sieurs *Fegères* sont armés tout-à-la-fois en guerre et marchandises, ce n'est pas une raison pour éluder des dispositions impératives, et qui n'ont établi aucune distinction entre des bâtimens armés seulement en course, et ceux armés en course et marchandises. D'après cela, les art. 17, 18 et 57 de la déclaration sur la course, doivent être exécutés dans cette occasion, de la part des sieurs *Fegères :* vous aurez soin d'y tenir la main, et de m'en informer. 1780. Mars.

Je suis, &c.

Voy. la lettre du 8 avril 1780.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Au commandant de la marine à Toulon, concernant la répartition des prises aux officiers de terre embarqués.

Du 16 Mars 1780.

M. *de Fabry*, M., me mande qu'il prévoit qu'il pourra s'élever quelques difficultés entre les lieutenans de vaisseau et les capitaines des troupes de terre ; que l'art. 10 de l'ordonnance du 28 mars

1780. Mars. 1778, portant que les officiers des troupes de terre auront part aux prises, selon leurs grades correspondans avec ceux de la marine, cette correspondance fera naître des difficultés, attendu que les capitaines de brûlot ont rang de capitaines d'infanterie, et qu'il n'est attribué qu'une demi-part à ces premiers.

Les deux ordonnances qui fixent, l'une le rang des officiers de terre avec ceux de la marine, l'autre la part que les officiers embarqués doivent avoir dans la répartition des prises, sont si précises, que l'on ne sauroit s'en écarter. Les capitaines d'infanterie ne peuvent avoir à la mer, sur les vaisseaux du roi, que le rang de capitaines de brûlot, comme les officiers de la marine ne peuvent avoir à terre que celui de capitaines d'infanterie; dès-lors la question est décidée, et les capitaines d'infanterie ne peuvent avoir dans les répartitions des prises que la demi-part accordée aux capitaines de brûlot : c'est ce qui a été observé à Brest, et l'intention de S. M. est qu'il en soit usé de même à Toulon.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Au procureur du roi de l'amirauté de Dunkerque, sur la déduction des avances dans les liquidations des prises.

Du 22 Mars 1780.

M. *Chardon* m'a rendu compte, M., de la lettre que vous lui avez écrite au sujet de la déduction des avances portées dans le modèle de liquidation pour les prises des corsaires. Cette opération n'a lieu que pour lever avec plus de précision les six deniers pour livre des invalides de la marine; il en

résulte qu'elle ne change rien à l'ancienne forme de répartir le produit des prises. Si le tiers revenant aux équipages est de deux mille livres, les avances de huit cents livres, la somme restante est de douze cents livres, qui sera encore réduite à onze cent soixante-dix livres, à cause de trente livres de six deniers pour livre : cette déduction faite conformément au modèle de liquidation, la somme à répartir est de dix-neuf cent soixante-dix livres, et les huit cents livres d'avances seront retenues sur les parts de ceux qui les auront reçues. Au moyen de cette opération, qui est simple, chaque individu est partagé également. A l'égard du doute où vous êtes si les matelots embarqués pendant le temps de la course partagent, par cette manière de déduire les avances, dans des prises auxquelles ils n'auront point contribué, ce doute n'est pas fondé, parce que c'est l'état de paye qui règle le montant de ce qui revient à chacun dans les prises, et non la liquidation, qui ne doit fixer que la somme à répartir. D'après cela, il ne doit absolument rien être changé au modèle de liquidation que j'ai adressé à Dunkerque, et vous aurez soin de vous y conformer. 1780. Mars.

Je suis, &c.

INSTRUCTION

Pour les capitaines des bâtimens parlementaires destinés au transport des prisonniers.

Du 23 Mars 1780.

ART. 1.er Les capitaines des bâtimens destinés au transport des prisonniers anglois dans les ports

1780. Mars. d'Angleterre, seront prévenus, par les administrateurs et commissaires des ports de France, du jour où ces prisonniers devront se rendre au port où ils seront embarqués, afin qu'ils puissent faire toutes les dispositions nécessaires pour les recevoir.

2. Lorsque les prisons de la ville et du port de l'embarquement seront suffisantes pour contenir le nombre des prisonniers qui doivent être transportés sur des bâtimens préparés à cet effet, les prisonniers n'y seront embarqués qu'au moment même où les vents permettront de mettre à la voile; et ils partiront sans différer, pour se rendre directement à leur destination.

3. Lorsqu'il ne se trouvera pas de prisons sûres et suffisantes, les prisonniers seront embarqués aussitôt qu'ils seront arrivés dans le port; et si les vents contraires ou d'autres raisons forçoient de différer le départ du bâtiment, il ne sera permis à aucun prisonnier de descendre à terre, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il n'y soit autorisé spécialement et par avis de l'administrateur du port, ou par le capitaine du bâtiment.

4. Les capitaines recevront à leur bord un détachement de troupes de terre ou de la marine qui doit être embarqué sur leur bâtiment pour maintenir le bon ordre et la tranquillité : en cas de dispute entre les prisonniers, et de révolte particulière ou générale, le capitaine se concertera avec l'officier-commandant du détachement sur les moyens d'en prévenir les effets et sur la punition des coupables; il aura d'ailleurs tout pouvoir sur les équipages et sur les prisonniers.

5. Les prisonniers anglois seront nourris à bord du bâtiment, à compter du jour de leur embarquement, et leur ration sera composée d'une livre de

bonne viande bien cuite, et assaisonnée avec des légumes convenables, d'une livre de pain, dont les deux tiers de froment et l'autre tiers de farine de seigle, d'une chopine de vin, ou de deux quarts de bière, mesure d'Angleterre. 1780. Mars.

6. La ration des prisonniers françois qui seront ramenés d'Angleterre, sera composée d'une livre et demie de pain, de trois quarts de bonne viande, et une chopine de vin, et il sera donné en outre aux prisonniers des deux nations un potage, dont le pain sera pris sur la quantité ci-dessus spécifiée. Les soldats embarqués seront nourris de la même manière que les prisonniers françois.

7. Tous les vivres seront visités par le commissaire du port de l'embarquement, afin de s'assurer de leur bonne qualité; et s'il jugeoit qu'ils ne doivent pas être reçus, ils devront être immédiatement remplacés par d'autres dont la qualité ne seroit pas suspecte.

8. Il sera placé sur tous les bâtimens parlementaires un commis de l'administration qui sera choisi par le commissaire du port; il aura soin de veiller à ce que le service des prisonniers soit exactement rempli, à la propreté du vaisseau, à la fourniture des objets qui doivent être délivrés aux prisonniers, et recevra les plaintes qui pourroient lui être adressées sur leur traitement.

9. Chaque bâtiment parlementaire sera approvisionné de hamacs et couvertures nécessaires, à raison d'un hamac et d'une couverture pour deux hommes.

10. Il sera fourni un hamac avec cadre appelé *à l'angloise*, un matelas et une couverture, à chaque prisonnier breveté au service de France ou d'Angleterre.

1780. Mars.

11. L'officier commandant le détachement des troupes de terre ou de la marine destiné à garder les prisonniers et à maintenir le bon ordre sur le bâtiment, aura une chambre particulière, s'il est possible, et il lui sera fourni les effets d'usage.

12. Il y aura à bord de chaque bâtiment parlementaire un chirurgien qui sera choisi par le commissaire du port, et il y sera embarqué un coffre de chirurgie et les médicamens nécessaires au soulagement des malades ou blessés.

13. Les vivres et autres objets nécessaires aux prisonniers seront embarqués en quantité suffisante pour pourvoir aux besoins qui pourroient être occasionnés par les retards imprévus que le bâtiment éprouveroit dans sa navigation, et le commissaire du département s'assurera par lui-même de l'exécution rigoureuse de cet article.

14. L'officier commandant le détachement des troupes de terre ou de la marine, et les officiers prisonniers brevetés au service des deux nations, mangeront à la table du capitaine, ainsi que le commis et le chirurgien; et il sera tenu un état séparé de cet objet de dépense.

15. Il sera remis au capitaine, par l'administrateur du port, un état dont le modèle est ci-joint, qui contiendra les détails relatifs au nombre et au grade des prisonniers qu'il conduira en Angleterre au lieu de leur destination, et le nom du bâtiment sur lequel ils auront été pris. Aussitôt qu'il sera entré dans le port de ce royaume où il devra relâcher, il aura soin, avant de permettre le débarquement d'aucun prisonnier, d'envoyer quelqu'un à terre pour prévenir le commissaire ou agent préposé par la cour de Londres, de son arrivée;

il lui remettra l'état qui lui aura été délivré en France, et prendra un reçu en bonne forme. 1780. Mars.

16. Il délivrera pareillement un reçu au commissaire ou agent anglois qui lui remettra des prisonniers françois ; et pour se conformer facilement au modèle d'état annexé à cette instruction, il demandera la liberté de se transporter dans le lieu où seront assemblés les prisonniers françois destinés à être embarqués sur son bâtiment ; il en fera l'appel nominatif, et remplira exactement les colonnes de l'état dans la forme ordonnée : à son retour en France, il remettra cet état au commissaire du port où les prisonniers françois débarqueront, et il en retirera un reçu.

17. Il sera également dressé un état nominatif des troupes de terre ou de la marine qui seront employées sur les bâtimens parlementaires.

18. Le capitaine et l'état-major du bâtiment dresseront des procès-verbaux pour constater le jour et l'heure de la réception à bord des prisonniers, le jour et l'heure de leur départ du port, et de leur arrivée dans le port d'Angleterre, de la livraison des prisonniers et de la réception des François remis en échange, du départ pour revenir en France, de leur arrivée dans un port de ce royaume, et de la remise des prisonniers françois au commissaire de ce port. Ces procès-verbaux seront signés par l'officier commandant le détachement des troupes de terre ou de mer, et par le commis de l'administration.

19. Les capitaines des bâtimens parlementaires seront tenus de se rendre directement dans les ports qui leur seront indiqués par des ordres particuliers, à moins de force majeure, auquel cas ils auront soin de dresser un procès-verbal pour constater la

1780. Mars. nécessité qui les auroit forcés de relâcher dans un autre port.

20. Ils prendront, à leur arrivée dans le port où ils auroient été obligés de relâcher par des causes forcées et imprévues, les mêmes précautions détaillées ci-dessus; et dans le cas où il ne se trouveroit pas de prisonniers françois détenus dans ce port, ils se concerteront avec le commissaire ou préposé par la cour de Londres, pour attendre qu'il y soit conduit des François, ou pour aller les chercher dans le port le plus voisin où ils seroient détenus; et dans ce cas, le capitaine dresseroit un procès-verbal qui constateroit le retard que cette navigation auroit apporté.

21. Dans le cas où les bâtimens parlementaires essuieroient quelques dommages et auroient besoin, à leur arrivée dans les ports d'Angleterre, de quelques réparations, les capitaines s'adresseront au commandant de la marine angloise, demanderont les effets qui leur pourroient être nécessaires, et en donneront un reçu détaillé et signé par l'état-major de leur bâtiment; et comme la même facilité sera accordée en France pour tous les bâtimens anglois armés en parlementaires, il sera tenu compte par les deux cours de la dépense respective que cet objet aura pu occasionner.

22. Il est expressément défendu aux capitaines, sous des peines sévères, d'embarquer ni de permettre qu'il soit embarqué par qui que ce soit, de quelque qualité qu'il puisse être, aucune marchandise ou denrée autres que les choses nécessaires pour la nourriture et le traitement des prisonniers, et de prendre aucun passager qui ne seroit pas muni d'un passe-port en forme, du roi de France ou du roi d'Angleterre.

23.

23. Les capitaines arboreront pavillon de trève au grand mât, et seront munis des passe-ports du roi, qu'ils auront soin de représenter dans le cas où ils seroient arrêtés ou visités par quelques bâtimens de quelque nation qu'ils puissent être. 1780. Mars.

24. Les administrateurs des ports pourvoiront aux différens objets qui n'auroient pas été prévus dans cette instruction, et les capitaines seront tenus de se conformer à tous les ordres qui ne seront pas contraires.

MODÈLE de la soumission que doivent souscrire les négocians, armateurs et entrepreneurs quelconques, qui sont chargés du transport des prisonniers sur des bâtimens parlementaires.

JE soussigné négociant et armateur à me soumets et m'engage envers le roi, de faire armer et avituailler, conformément aux instructions ci-dessus, un bâtiment au port de pour y prendre les prisonniers de guerre qui me seront remis par les commissaires de ce port, et les transporter dans les ports d'Angleterre ou d'Irlande qui me seront indiqués par des ordres particuliers de M. de Sartine, ministre et secrétaire d'État ayant le département de la marine, moyennant la somme de quarante-six livres qui me sera allouée pour le transport et nourriture de chaque prisonnier et autres personnes embarquées par les ordres du ministre, et même somme de quarante-six livres pour ceux qui seront ramenés d'Angleterre ou d'Irlande en France, dans les ports qui me seront également indiqués; lesquelles sommes me seront payées au retour du bâtiment en France, sur les fonds de la marine destinés au service des prisonniers de guerre, et sous la seule retenue des quatre deniers pour livre attribués à la caisse des invalides; bien entendu cependant que je ne serai tenu de fournir la subsistance

1780. Mars. *aux prisonniers et autres personnes embarquées par ordre du ministre, que du jour du départ des navires des ports de France et de ceux d'Angleterre, jusqu'à celui de leur arrivée, et même vingt-quatre heures après; me soumettant à tenir un compte exact des rations qui pourroient être délivrées aux prisonniers et autres personnes embarquées par ordre du ministre, dans le cas où le bâtiment seroit retenu par des vents contraires ou autres causes imprévues; et pour l'exécution du présent marché, j'oblige et hypothèque spécialement tous mes biens présens et à venir, comme s'agissant du service du roi, et renonçant à toute espèce de réclamation, en cas de perte dudit bâtiment parlementaire ou d'accidens autres que ceux prévus par le présent marché.*

Fait double *le 23 mars 1780.*

Vu et approuvé. *Signé* DE SARTINE.

Signé par l'armateur.

Voy. le nouveau cartel d'échange du 27 fructidor an 6.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, pour défendre aux armateurs qui auront acheté des navires, canons, boulets, vivres, gréemens ou autres objets pour un armement en course, d'en porter le prix en dépense plus haut que sur le pied de l'achat.

Du 31 Mars 1780.

JE suis informé, MM., qu'il règne beaucoup d'abus dans l'armement des corsaires de la part des armateurs qui fournissent les navires, et qui les portent à un prix si haut, que, malgré la dépense du gréement et de l'artillerie qui devroient aug-

menter le bâtiment, il y a toujours une perte très-considérable lorsqu'il est revendu ; je sais qu'il en est de même pour les canons, boulets, vivres, voiles, câbles, gréemens, &c., que les armateurs achètent souvent en détail à vil prix. Il n'est pas douteux que cette conduite de leur part leur procure encore un bénéfice sur le prix primitif de l'achat, en outre de la commission dont ils jouissent, et qu'ils trouvent par là un intérêt gratuit dans l'armement ; ce qui préjudicie aux intérêts des invalides, des équipages et des intéressés, qui ne sont point sur les lieux pour débattre le prix du navire et celui des objets dépendans de l'armement, portés arbitrairement dans les comptes par les armateurs : il en résulte que, quand même la course seroit désavantageuse pour les actionnaires, l'armateur trouve toujours un bénéfice certain. J'ai remarqué aussi, par les liquidations qui m'ont été adressées, que les armemens absorbent presque toujours les produits de la course ; ce qui ne peut provenir que des abus commis par les armateurs dans le prix des objets dont ils sont fournisseurs. Sur le compte que j'en ai rendu à S. M., elle m'a ordonné de vous marquer de tenir la main à ce que tout armateur qui aura acheté un navire, des canons, boulets, vivres, gréemens et autres objets, pour un armement en course, n'en puisse porter le prix en dépense que sur le pied de l'achat, dont il sera tenu de justifier par pièces en règle ; et que s'il arme un navire dont il soit le propriétaire, ainsi que des canons, voiles, gréemens, boulets, vivres, &c., il n'en passe le prix dans son compte qu'à dire d'experts, qui constateront la valeur de chaque objet, à moins qu'il ne préfère de justifier du prix de l'achat. Je suis, &c.

1780. Mars.

1780. Avril.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux officiers de l'amirauté de Bordeaux, concernant les six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, sur le produit des prises faites par les navires armés en guerre et en marchandises.

Du 8 Avril 1780.

J'AI reçu, MM., votre lettre du 21 mars dernier, et j'ai examiné avec attention les raisons que vous alléguez pour justifier votre sentiment au sujet de la liquidation des prises faites par les navires *le Maréchal-de-Mouchy* et *la Vicomtesse-de-Noailles*, armés en guerre et en marchandises. J'ai été fort étonné de voir que, nonobstant les dispositions de la déclaration du roi du 24 juin 1778, vous ayez voulu faire prévaloir vos idées. L'article 58, que vous prétendez adapter à la liquidation des armemens faits en guerre et en marchandises, n'y a absolument aucun rapport, et il ne regarde uniquement que les armemens en course : au surplus, pour lever toutes difficultés à cet égard, j'ai rendu compte au roi de l'embarras où vous vous trouvez pour fixer invariablement la conduite que vous devez tenir par rapport à ces sortes de liquidations, et S. M. m'a chargé de vous mander que son intention étoit que les six deniers pour livre attribués aux invalides, fussent prélevés sur le produit des prises faites par les navires armés en guerre et en marchandises, sans aucune déduction préalable des frais d'armemens, relâches et désarmemens. Je ne doute pas que vous ne me

mettiez promptement dans le cas de rendre compte au roi de l'exécution de ses ordres. 1780. Avril.

Je suis, &c.

LETTRE DE M. NECKER

A M. Chardon, *sur le délai dans lequel la ferme générale peut exercer son droit de préférence sur les tabacs provenant des prises.*

Du 10 Avril 1780.

J'AI reçu, M., avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 mars, copie de celle qui vous a été adressée par le procureur du roi de l'amirauté de Brest, relativement à vingt-six boucauts de tabac de prise adjugés au sieur *Spoder*, et au droit de préférence qu'on lui a annoncé devoir être exercé par la ferme générale. Vous me proposez la question de savoir si le temps pour exercer ce droit est illimité.

Les réglemens n'ont rien prévu à cet égard ; et depuis cinquante-neuf ans que ce droit existe, il n'est résulté aucun inconvénient du silence de la loi : il me paroît même qu'il n'en peut résulter aucun, d'après l'attention de la ferme générale à se décider sans retard, sur les avis des ventes qui lui sont donnés. Dans le cas particulier, son attention a été bien marquée : en effet, c'est le 26 mars qu'elle a été informée de l'adjudication faite au sieur *Spoder*, et dès le lendemain 27 elle a donné des ordres pour qu'on déclarât en son nom qu'elle n'entendoit point user de son privilége, de manière que ce négociant n'a pu éprouver de préjudice.

1780. Avril. Ainsi je ne pense pas qu'il faille rien changer à l'état actuel des choses : je me borne en conséquence à recommander à la ferme générale de porter la même exactitude dans sa correspondance sur cette partie.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Le délai dans lequel l'adjudicataire de la ferme générale pouvoit exercer son droit de préférence sur les tabacs provenant des prises, avoit été fixé à deux mois par l'arrêt du conseil du 15 octobre 1781.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui révoque ceux des 14 janvier, 27 avril, 15 juin et 18 septembre 1779, relatifs à la navigation et au commerce, dans les ports de France, des sujets des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et qui confirme en leur faveur les dispositions du réglement du 26 juillet 1779.

Du 22 Avril 1780.

Le roi étant informé des dispositions faites par les États-généraux des Provinces-Unies, pour suppléer à la réciprocité requise par son réglement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres; et S. M. voulant, en conséquence de ces mêmes dispositions, donner une nouvelle preuve de son affection auxdites Provinces-Unies, s'est déterminée à faire cesser les gênes que le commerce de leurs sujets éprouvoit dans ses États. Ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er S. M. a révoqué et révoque l'arrêt de son conseil du 14 janvier 1779, qui a assujetti au droit de fret les bâtimens desdits sujets des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; ceux des 27 avril et 15 juin de la même année, qui ont établi un nouveau tarif de droits à percevoir sur les objets provenant des cru, pêche, fabrique et commerce desdits sujets, ainsi que celui du 18 septembre suivant, qui a interdit et prohibé l'entrée des fromages de *Nord-Hollande* dans le royaume. 1780. Avril.

2. S. M. confirme en faveur desdits sujets des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, les avantages conditionnellement promis par les dispositions de son réglement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre.

3. Voulant S. M. donner auxdits sujets des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas une preuve éclatante de sa bienveillance, S. M. a ordonné et ordonne la remise de toutes les sommes perçues par les préposés de ses fermes, en vertu des arrêts ci-dessus mentionnés. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-deux avril mil sept cent quatre-vingt.

ORDONNANCE

Concernant le service des batteries et signaux sur les côtes.

Du 27 Avri 1780.

1780. Mai.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux commandans des ports et escadres, concernant les navires neutres.

Du 8 Mai 1780.

VOUS savez, MM., que la guerre dans laquelle le roi se trouve engagé, n'a d'autre objet que l'attachement de S. M. au principe de la liberté des mers, et elle n'a pu voir qu'avec une vraie satisfaction que la plupart des puissances du Nord adoptent ce même principe et se montrent résolues à le soutenir. S. M. a déjà fait connoître aux commandans de ses escadres, par des réglemens rendus à cet effet, quelles sont ses intentions relativement aux ménagemens que les commandans de ses vaisseaux et autres bâtimens doivent avoir pour les navires appartenant aux sujets des puissances neutres, qu'ils peuvent rencontrer à la mer.

S. M. me charge de réitérer les ordres qu'elle a donnés à cet égard, et elle vous ordonne d'enjoindre à ces capitaines et autres officiers de se conformer, avec plus d'attention que jamais, aux réglemens concernant les navires neutres, et particulièrement à l'égard des bâtimens russes. S. M. prescrit en conséquence aux commandans de ses escadres, vaisseaux et autres bâtimens, d'user de la plus grande circonspection envers tous les neutres, et de leur donner, suivant les circonstances, les secours qui pourront dépendre d'eux; de n'apporter aucun trouble à leur navigation, quoique la destination de leur chargement soit pour des ports ennemis; et de n'arrêter les bâti-

mens que dans le cas où les commandans des vaisseaux du roi auroient les plus fortes raisons de croire que ce seroient des navires appartenant à des sujets du roi d'Angleterre, qui masqueroient leur pavillon et arboreroient celui de quelque puissance neutre, dans l'espérance de se soustraire aux recherches; ou dans le cas où les bâtimens porteroient à l'ennemi des marchandises de contrebande, telles que des armes, de quelque espèce que ce soit, et des munitions de guerre. 1780. Mai.

L'intention du roi est que vous donniez une copie de la présente dépêche à tous les capitaines ou autres officiers commandant un bâtiment que vous serez dans le cas d'expédier, et qu'ils se conforment avec la plus grande exactitude à ce qui leur est prescrit à l'égard des navires neutres, et particulièrement envers les bâtimens russes.

Je suis, MM., &c.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 23 mai 1780, celle de M. *de Sartine* aux officiers des amirautés, du 30 mai 1780, et les lois du 9 mai 1793.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant la navigation des bâtimens neutres.

Du 23 Mai 1780.

MON cousin, la guerre dans laquelle je me trouve engagé, n'ayant d'autre objet que mon attachement au principe de la liberté des mers, je n'ai pu voir qu'avec une vraie satisfaction que la

1780. Mai. plupart des puissances du Nord ont adopté ce même principe et se montrent résolues à le maintenir. J'avois déjà fait connoître aux commandans de mes escadres, par des réglemens rendus à cet effet, quelles étoient mes intentions relativement aux ménagemens que les commandans de mes vaisseaux et autres bâtimens doivent avoir pour les navires appartenant aux sujets des puissances neutres, qu'ils peuvent rencontrer à la mer. Je viens encore de réitérer les ordres que j'avois donnés à cet égard, et de prescrire aux commandans de mes escadres, vaisseaux et autres bâtimens, d'user de la plus grande circonspection envers tous les neutres, particulièrement les bâtimens russes, et de leur donner, suivant les circonstances, tous les secours qui pourront dépendre d'eux; de n'apporter aucun trouble à leur navigation, quoique la destination de leur chargement soit pour des ports ennemis; et de n'arrêter les bâtimens que dans le cas où il y auroit les plus fortes raisons de croire que ce seroient des navires appartenant à des sujets du roi d'Angleterre, qui masqueroient leur pavillon et arboreroient celui de quelque puissance neutre, dans l'espérance de se soustraire aux recherches; ou dans le cas où les bâtimens porteroient à l'ennemi des marchandises de contrebande, telles que des armes, de quelque espèce que ce soit, ou des munitions de guerre. Je vous écris cette lettre pour que ces principes soient exactement suivis par les commissaires du conseil des prises, dans les affaires qui intéresseroient les navires neutres, et particulièrement les bâtimens russes; et je desire que, pour l'entière exécution de ma volonté à cet égard, vous la fassiez savoir dans tous mes ports, de manière que les capitaines-

corsaires en soient instruits et s'y conforment, ainsi que les officiers des amirautés. Et la présente n'étant à autre fin, &c. 1780. Mai.

ÉCRIT à la Muette, le vingt-trois mai mil sept cent quatre-vingt.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 7 août 1780, qui a étendu les mêmes dispositions aux navires suédois, danois, hollandois et autres. *Voy.* aussi les lois du 9 mai 1793.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui confirme le jugement du conseil des prises, qui avoit déclaré bonne la prise du navire l'Horobuny, *faite par le corsaire* la Marquise-de-la-Fayette, *de Bordeaux.*

Du 30 Mai 1780.

VU au conseil d'État du roi, S. M. y étant, l'arrêt rendu sur la requête des sieurs *Basmarin*, *Raimbaux* et compagnie, négocians à Bordeaux, armateurs du corsaire *la Marquise-de-la-Fayette*, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir appelans de l'ordonnance du conseil des prises, du 1.er septembre 1779; en conséquence ordonner que l'ordonnance du 19 mai précédent, qui adjuge aux supplians la prise du navire anglois *l'Horobuny*, seroit exécutée selon sa forme et teneur; faire défenses aux armateurs du corsaire *l'Américaine* d'exiger des supplians le paiement du billet de rançon, déclaré bon au profit desdits armateurs, sauf à eux à en répéter le montant contre qui ils aviseroient; condamner en outre les adversaires

1780. Mai. aux dépens envers les supplians ; par lequel arrêt S. M. auroit reçu lesdits *Basmarin*, *Raimbaux* et compagnie, appelans dudit jugement du conseil des prises, et, pour être fait droit sur ledit appel, auroit ordonné que la requête seroit communiquée aux sieurs *Ernouf*, *Bretel* et consorts, armateurs du corsaire *l'Américaine*, au domicile de leur avocat, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises, être statué par S. M. ce qu'il appartiendroit; la signification dudit arrêt aux sieurs *Ernouf*, *Bretel* et consorts, au domicile de M.e *Huart du Parc*, leur avocat : requête des sieurs *Jean Ernouf*, *Pierre de Bretel de Vaumartin*, *Pierre la Houssaie*, négocians à Grandville, et armateurs du corsaire *l'Américaine*, dudit lieu, tendant à ce qu'il plût à S. M. ordonner que le jugement du conseil des prises dont étoit appel, seroit exécuté selon sa forme et teneur, et condamner lesdits sieurs *de Basmarin*, *Raimbaux* et consorts, aux dépens des causes principale et d'appel; ladite requête signée *Huart du Parc*, avocat des supplians ; la signification faite à M.e *Challaye*, avocat des parties adverses: requête des sieurs *de Basmarin*, *Raimbaux* et compagnie, employée pour réponse à la précédente, et tendant à ce qu'il plût à S. M. leur adjuger leurs précédentes conclusions, et condamner les parties adverses aux dépens, dommages et intérêts des supplians ; la signification d'icelle faite à M.e *Huart du Parc*, avocat des parties adverses : l'arrêt du 19 mars 1780, rendu sur la requête des syndics et directeurs des créanciers unis des sieurs *Reculé de Basmarin*, *Raimbaux* et compagnie, et les

sieurs *Ernouf*, *Bretel* et consorts, armateurs du corsaire *l'Américaine ;* comme aussi les recevoir appelans, de leur chef, de l'ordonnance du conseil des prises, du 1.er septembre 1779; et faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter à ladite ordonnance qui seroit annullée, décharger lesdits sieurs *Reculé de Basmarin*, *Raimbaux* et compagnie, des condamnations contre eux prononcées par icelle, et condamner lesdits *Ernouf*, *Bretel* et consorts, aux dépens; par lequel arrêt S. M. auroit reçu les syndics et directeurs des créanciers unis des sieurs *Reculé de Basmarin*, *Raimbaux* et compagnie, parties intervenantes dans l'instance, les reçoit pareillement appelans du jugement du conseil des prises, et, pour être fait droit tant sur ledit appel que sur ladite intervention, auroit ordonné que la requête seroit communiquée auxdits *Ernouf*, *Bretel* et consorts, au domicile de leur avocat, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit; la signification dudit arrêt: requête desdits sieurs *Ernouf*, *Bretel de Vaumartin* et *la Houssaie*, employée pour réponse à celle ci-dessus, et tendant à ce qu'il plût à S. M., procédant au jugement de l'instance, sans s'arrêter aux demandes desdits syndics et directeurs des créanciers des parties adverses, dont ils seroient déboutés, mettre leur appellation au néant, et ordonner que ce dont est appel sortiroit son plein et entier effet, et condamner lesdits syndics et directeurs aux dépens: vu aussi le jugement du conseil des prises, par lequel, sans avoir égard à la requête des sieurs *Reculé de Basmarin*, *Raimbaux* et compagnie, 1780. Mai.

1780. Mai. armateurs du corsaire *la Marquise-de-la-Fayette*, dont ils ont été déboutés, et faisant droit sur celle des sieurs *Jean Ernouf*, *Bretel de Vaumartin* et *Pierre la Houssaie*, armateurs du corsaire *l'Américaine*, a ordonné qu'ils seroient payés du montant du billet de rançon du navire *l'Horobuny*, sur le prix de la vente dudit navire et de son chargement, par les armateurs dudit corsaire *la Marquise-de-la-Fayette*, en leur remettant le billet de ladite rançon, et l'otage d'icelle, hors de cour sur le surplus des demandes desdits armateurs du corsaire *l'Américaine :* ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises : ouï le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil ; faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels et demandes, tant desdits *Basmarin, Raimbaux* et compagnie, que des syndics et directeurs des créanciers unis des sieurs *Reculé de Basmarin, Raimbaux* et compagnie, dont S. M. les a déboutés et déboute, a ordonné et ordonne que le jugement du conseil des prises, du 1.er septembre 1779, sera exécuté selon sa forme et teneur. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de Bordeaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

FAIT à Versailles, le trente mai mil sept cent quatre-vingt.

L'Horobuny, navire anglois, avoit été rançonné pour quarante mille livres par le corsaire de Grandville *l'Américaine*, et le conseil des prises avoit déclaré la rançon bonne. Le corsaire *la Marquise-de-la-Fayette*, de Bordeaux, avoit, de son côté, arrêté en mer *l'Horobuny*, malgré le billet de rançon dont il étoit porteur, sur le fondement qu'il y avoit de la différence entre la nature du navire et

les conditions du billet de rançon, et le conseil des prises l'avoit adjugé au corsaire *la Marquise-de-la-Fayette*. Les armateurs de *l'Américaine* ayant demandé à l'armateur le paiement de la rançon de quarante mille livres, le conseil des prises leur adjugea leur demande. Les armateurs de *la Marquise-de-la-Fayette* appelèrent au conseil; leurs moyens furent qu'il y avoit contradiction entre les deux jugemens du conseil des prises, et que *l'Horobuny* n'avoit pas exécuté le billet de rançon. 1780. Mai.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, sur les polices d'armement.

Du 30 Mai 1780.

J'AI été informé, MM., d'une police d'armement que le sieur *Torris* a présentée pour le corsaire *le Sans-peur;* les termes dans lesquels cette police a été conçue, sont si contraires aux ordonnances, que je suis étonné que vous en ayez permis l'enregistrement au greffe. La clause seule par laquelle les intéressés déclarent qu'ils dérogent à toutes ordonnances contraires à cette police, est si peu conforme au bon ordre, qu'elle seule auroit dû exciter la vigilance du ministère public, et engager le procureur du roi, établi par état pour veiller à l'observation des lois sur la course, à requérir que cette police fût supprimée, et c'étoit le cas de rendre une sentence en conformité. L'intention de S. M. est que cette police soit annullée, et que vous fassiez procéder à une nouvelle, dont les dispositions soient conformes à la loi; vous

1780. Mai. aurez soin à l'avenir de ne permettre l'enregistrement d'aucune police aussi contraire que celle-ci à la règle et au bon ordre.

Je suis, &c.

Voy. les deux sentences rendues par l'amirauté de Dunkerque les 5 et 14 juin 1780.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux amirautés, concernant l'envoi au procureur général des prises, des liquidations des prises faites par les corsaires.

Du 30 Mai 1780.

Je vous préviens, MM., que l'intention de S. M. est qu'à l'avenir vous adressiez en projet à M. *Chardon*, procureur général des prises, qu'elle a commis à cet effet, toutes les liquidations particulières et générales des prises faites par les corsaires, avant qu'elles soient signées de vous et des armateurs; lorsqu'il les aura vérifiées et qu'il m'en aura rendu compte, je vous les ferai repasser en vous faisant connoître les intentions de S. M. à leur égard : cette marche, qu'elle veut qui soit suivie très-exactement, parera aux inconvéniens qui ont eu lieu vis-à-vis de plusieurs liquidations qu'il a fallu recommencer; ce qui retarde encore les opérations, qui n'éprouvent déjà que trop de lenteurs.

Je suis, &c.

LETTRE

LETTRE DE M. DE SARTINE

1780. Mai.

Aux officiers des amirautés, sur la destination des chargemens des navires neutres, et particulièrement des russes.

Du 30 Mai 1780.

LA guerre dans laquelle le roi se trouve engagé, MM., n'ayant d'autre objet que l'attachement de S. M. au principe de la liberté des mers, S. M. n'a pu voir qu'avec une vraie satisfaction, que la plupart des puissances du Nord adoptent ce même principe et se montrent résolues à le soutenir. S. M. a déja fait connoître aux commandans de ses escadres, par des réglemens rendus à cet effet, quelles sont ses intentions relativement aux ménagemens que les commandans de ses vaisseaux et autres bâtimens doivent avoir pour les navires appartenant aux sujets des puissances neutres, qu'ils peuvent rencontrer à la mer, et elle enjoint les mêmes choses aux capitaines des navires corsaires.

S. M. vient de réitérer les ordres qu'elle a donnés à cet égard à ces capitaines et autres officiers, de se conformer, avec plus d'attention que jamais, aux réglemens concernant les navires neutres, et particulièrement à l'égard des bâtimens russes: S. M. a prescrit en conséquence aux commandans de ses escadres, vaisseaux et autres bâtimens, et elle enjoint aux capitaines-corsaires, d'user de la plus grande circonspection envers tous les neutres, et de leur donner, suivant les circonstances, les secours qui pourront dépendre d'eux; de n'apporter aucun trouble à leur navigation, quoique la destination de leur chargement soit pour des ports

1780. Mai. ennemis ; et de n'arrêter les bâtimens que dans le cas où il y auroit les plus fortes raisons de croire que ce seroient des navires appartenant à des sujets du roi d'Angleterre, qui masqueroient leur pavillon et arboreroient celui de quelque puissance neutre, dans l'espérance de se soustraire aux recherches ; ou dans le cas où les bâtimens porteroient à l'ennemi des marchandises de contrebande, telles que des armes, de quelque espèce que ce soit, et des munitions de guerre. L'intention du roi est que vous vous conformiez avec la plus grande exactitude à ces principes, dans les procédures que vous instruirez et les jugemens que vous pourriez être dans le cas de rendre relativement aux navires neutres, particulièrement aux bâtimens russes, et que vous apportiez la plus grande attention à ne pas vous écarter d'aucune des dispositions des réglemens sur les neutres.

Je suis, &c.

Voy. les lois du 9 mai 1793.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fait main-levée aux sieurs Forsters *de leur navire* les Trois-Amis, *et condamne le sieur* Landais, *commandant la frégate* l'Alliance *appartenant aux États-Unis de l'Amérique, aux dommages et interêts envers lesdits* Forsters.

Du 30 Mai 1780.

VU au conseil d'État du roi, S. M. y étant, l'arrêt rendu en icelui le 16 octobre 1779, sur la

requête des sieurs *Forsters* frères, négocians domiciliés en la ville de Bordeaux, tendant à ce qu'il plût à S. M. déclarer la prise du navire *les Trois-Amis*, capitaine *Edward Boach*, nulle et de nul effet; en faire main-levée ainsi que de ses agrès, apparaux et cargaison; ordonner que le tout seroit remis aux supplians; à ce faire tous gardiens et dépositaires contraints, quoi faisant déchargés; condamner le capitaine *Landais*, commandant la frégate *l'Alliance*, aux dommages-intérêts résultant des avaries et pertes survenues auxdits vaisseau et cargaison avant et depuis ladite prise, et ce, suivant l'évaluation qui en seroit faite par les officiers de l'amirauté de Vannes, ou tels autres qu'il plairoit à S. M. de commettre; condamner en outre ledit capitaine *Landais* aux dépens; par lequel arrêt S. M. auroit ordonné que la requête seroit communiquée au capitaine *Landais* en son domicile, à l'effet d'y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, et sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises, être, par S. M., statué ainsi qu'il appartiendroit; signification dudit arrêt faite au capitaine *Landais*, commandant la frégate *l'Alliance*, appartenant aux États-Unis de l'Amérique, au domicile par lui élu en la ville de l'Orient, chez *Nicolas Gourlade* et *Moylan*, du 12 novembre 1779: pièces produites par lesdits *Forsters;* savoir, copie d'un passe-port à eux expédié le 30 octobre 1778, et des lettres d'attache de M. l'amiral, avec les enregistremens dudit passe-port au greffe de l'amirauté de Bordeaux; connoissemens des marchandises chargées pour le compte desdits *Forsters* sur ledit navire; les déclarations du capitaine *Boach*, 1780. Mai.

1780. Mai. faites en l'amirauté de Guienne le 31 mars 1779 et au mois d'août de la même année : ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises : ouï le rapport, &c., le roi étant en son conseil, a fait main-levée pure et simple auxdits *Forsters*, du navire *les Trois-Amis*, ses agrès et apparaux, ainsi que des marchandises composant la cargaison dudit navire ; ordonne S. M. que le tout leur sera rendu et restitué ; à ce faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés ; condamne ledit *Landais*, capitaine de la frégate *l'Alliance*, aux dommages et intérêts envers lesdits *Forsters*, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil pour les prises, que S. M. a commis à cet effet. Enjoint, en outre, aux officiers de l'amirauté de Vannes, d'être plus exacts dans l'exercice de leurs fonctions, et de se conformer aux arrêts et réglemens, notamment à celui du 27 septembre 1778.

FAIT à Versailles, le trente mai mil sept cent quatre-vingt.

Le capitaine *Landais* avoit arrêté le navire *les Trois-Amis*, quoiqu'il fût muni d'un passe-port du Gouvernement.

Juin.

SENTENCE

De l'amirauté de Dunkerque, au sujet de l'enregistrement de la police du corsaire le Sans-peur.

Du 5 Juin 1780.

NOUS, lieutenant général de l'amirauté de Dunkerque, vu la lettre adressée aux officiers du

siége par le ministre de la marine, en date du 30 mai dernier, ordonnons que ladite lettre sera enregistrée au greffe du siége, et qu'en conséquence d'icelle, la police ci-contre demeurera annullée, l'armateur tenu, à la poursuite et diligence du procureur du roi, de procéder à une autre police dont les dispositions soient conformes à la loi. Faisons défenses d'enregistrer à l'avenir aucune police d'armement au greffe sans notre permission. 1780. Juin.

A Dunkerque, le cinq juin mil sept cent quatre-vingt.

Voy. la seconde sentence rendue sur le même objet, le 14 juin.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Au lieutenant général de l'amirauté de Brest, concernant la part des navires armés en guerre et marchandises, dans les prises faites par les vaisseaux qui les ont convoyés.

Du 10 Juin 1780.

Il m'a été rendu compte, M., de la lettre par laquelle vous demandez des renseignemens sur les bâtimens du commerce destinés pour l'Amérique ou au grand cabotage, et sur ce que les armateurs des premiers desirent avoir un titre pour participer dans les prises que font les vaisseaux du roi sous lesquels ces bâtimens armés en guerre et marchandises sont convoyés, et auxquelles ils concourroient : il est sans difficulté que les bâtimens destinés pour l'Amérique, et qui se rangent sous les convois des vaisseaux du roi, sont dans le cas

1780. Juin. d'avoir part aux prises, quand ils coopèrent à les faire, et qu'ils sont munis d'une commission de l'amiral, distincte pour les colonies.

Il en est de même pour les navires purement destinés au commerce du grand cabotage. Quant aux matelots qui forment les équipages des navires marchands, les amirautés n'ont point de difficultés à faire sur cet objet, lorsque les capitaines leur représentent le rôle de l'équipage délivré par un officier des classes, en exécution des réglemens, pour être déposé au greffe d'une amirauté; formalité sans laquelle il ne pourroit être délivré de congé de l'amiral. A l'égard du silence de la déclaration sur la course, sur les *prospectus* des armemens de ce genre qui ont un double avantage, on a eu pour objet de distinguer ces armemens de ceux de la course ordinaire, pour lesquels on prélève les frais d'armement et de désarmement, pour tirer ensuite sur le restant les six deniers pour livre revenant aux invalides de la marine, au lieu que le produit des prises faites par les navires armés en guerre et marchandises doit supporter les six deniers pour livre sans aucune déduction des dépenses énoncées dans l'art. 58 de la déclaration sur la course.

Je suis, &c.

SENTENCE

De l'amirauté de Dunkerque, qui annulle les dispositions d'une police d'armement contraires aux ordonnances.

Du 14 Juin 1780.

NOUS, vu la lettre du ministre de la marine, écrite aux officiers du siége, en date du 30 mai

dernier, portant que les intentions du roi sont que la police faite par le défendeur pour l'armement du corsaire *le Sans-peur*, dont il s'agit, soit annullée, et l'armateur tenu de procéder à une nouvelle police, dont les dispositions soient conformes à la loi; notre ordonnance rendue en conséquence et en conformité sur le registre du greffe, en marge de ladite police; desquelles lettre et ordonnance a été donné connoissance au défendeur à l'audience; et attendu que ledit corsaire a déjà fait croisière et des prises et rançons, d'où il résulte qu'il ne peut plus être question d'une nouvelle police, qui n'est qu'une convention préalable à tout événement, mais seulement d'annuller les dispositions de la police qui se trouvent contraires à la loi et d'assujettir le défendeur à se conformer pour ces dispositions et en tout à ladite loi établie, disons que, par provision, lesdites dispositions contraires aux ordonnances seront et demeureront annullées; et qu'avant faire droit sur le surplus, il sera par nous rendu compte au ministre, desdites circonstances avec nos observations, pour, d'après les ordres de S. M., être statué ce qu'il appartiendra; et sera néanmoins aussi tenu le défendeur, par provision, de se conformer à la déclaration du 24 juin 1778, notamment à l'article 17 de ladite déclaration; ce qui sera exécuté, s'agissant de l'exécution des ordres du roi. 1780. Juin.

A Dunkerque, le quatorze juin mil sept cent quatre-vingt.

1780. Juin.

SENTENCE

De l'amirauté de Dunkerque, au sujet de la police du corsaire le Chaulieu.

Du 22 Juin 1780.

VU la requête, la police jointe, et les conclusions du procureur du roi, permis l'enregistrement de ladite police, sous la réserve toutefois qu'il ne sera alloué d'autres commissions à l'armateur sur les prises dans les liquidations, que celles portées en la déclaration du roi du 24 juin 1778, et que toutes conventions contraires aux dispositions contenues en ladite déclaration seront comme non avenues, et sans que le siége y ait égard; dont et de tout quoi sera fait mention par note en marge de l'enregistrement, à l'article stipulé en ladite police pour les commissions, avec défenses au greffe d'en délivrer expédition sans y comprendre ladite annotation.

A Dunkerque, le vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt.

Voy. la lettre de M. *de Sartine*, du 30 mai 1780, aux officiers de ce siége, et les sentences de ces derniers, des 5 et 14 juin.

ARTICLE

Ajouté au cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer, conclu entre la France et la Grande-Bretagne le 12 mars 1780.

Du 22 Juin 1780.

IL a été agréé par lesdites deux parties, et en vertu des pouvoirs réservés par l'article 35 du

susdit cartel, qu'au lieu de la stipulation contenue dans les articles 5 et 20, relativement aux échanges des officiers mentionnés dans lesdits articles, qui seront à l'avenir pris prisonniers, tous ces officiers seront considérés, des deux côtés, être libres de rentrer immédiatement au service, aussitôt qu'ils seront relâchés et qu'ils quitteront les domaines de la couronne chez laquelle ils seroient prisonniers pour retourner dans leurs pays respectifs; l'obligation de la parole qu'ils auront signée, de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient échangés, cessant lorsqu'ils seront relâchés et qu'ils quitteront respectivement lesdits domaines; et leurs échanges seront arrêtés par le compte des échanges, suivant les articles du cartel qui les concerne. 1780. Juin.

A Versailles, le vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt;

Et à Londres, le seize juin mil sept cent quatre-vingt.

Voy. le nouveau cartel d'échange du 17 fructidor an 6.

LETTRE DE M. NECKER

Juillet.

A M. Chardon, *relativement au droit de préférence de la ferme générale sur les tabacs des prises, lorsqu'ils sont déclarés pour le pays étranger.*

Du 10 Juillet 1780.

On m'a rendu compte, M., de la contestation qui s'est élevée à Morlaix entre les négocians et les préposés des fermes, relativement à une partie

1780. Juillet. de tabac de prise, dont ces derniers réclament la préférence. Je vois que le procureur du roi de l'amirauté vous a transmis les plaintes du commerce à cet égard, et demande si le retrait du fermier peut avoir lieu lorsque le tabac est déclaré pour le pays étranger, et si ce retrait doit être fait dans un temps limité, soit dans la séance de l'adjudication, soit dans les vingt-quatre heures qui la suivent: il résulte de la disposition des réglemens sur la matière, que le fermier n'a point de délai fixé pour l'exercice du privilége dont il s'agit; que toutes les fois qu'il est fait des marchés de tabac, il peut demander à être subrogé à ces marchés, en payant les prix qui en sont l'objet. Dès-lors, tant que le propriétaire ou l'acquéreur d'une partie de tabac conserve le droit de la revendre, le fermier conserve également le droit de réclamer la préférence; et ce dernier droit ayant par conséquent la même étendue que le premier, ne peut être limité que par l'expédition des tabacs hors du royaume: mais tant qu'ils y sont, le fermier peut se prévaloir de la loi.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Voy. relativement au tabac provenant des prises, la note qui est à la suite de l'art. 28 de l'ordonnance de 1681, et les arrêts du conseil des 30 mars et 15 octobre 1781.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, sur l'assistance du procureur du roi aux interrogatoires des prisonniers des prises.

Du 17 Juillet 1780.

J'AI rendu compte au roi, MM., des nouvelles représentations que le sieur *Coppens* m'a adressées

pour assister aux interrogatoires des prises ; S. M. n'a pas cru devoir rien changer à la décision qu'elle avoit donnée au mois d'avril dernier, que je vous ai adressée de sa part, et elle vous défend d'employer à l'avenir cette assistance dans la liquidation de vos frais. Au surplus, rien n'empêche cet officier de demander communication des interrogatoires, qui ne sont pas plus des pièces secrètes pour lui que le surplus de la procédure, qui s'envoie au conseil des prises : c'est même sous ce point de vue qu'il lui est accordé quatre livres pour sa signature à l'inventaire qui accompagne le jugement d'envoi au conseil des prises, des pièces dont ces interrogatoires font partie ; et cette vacation ne lui est allouée que parce qu'il est censé examiner la procédure avant son envoi, afin de voir si elle est en règle et s'il n'a rien à requérir. 1780. Juillet.

Je suis, &c.

Voy. la lettre de M. *de Castries* aux officiers de l'amirauté de Brest, du 10 juillet 1781.

LETTRE DU ROI

Août.

A l'amiral, concernant la navigation des bâtimens russes, suédois, danois, hollandois et autres neutres.

Du 7 Août 1780.

MON cousin, la guerre dans laquelle je me trouve engagé n'ayant d'autre objet que mon attachement au principe de la liberté des mers, je n'ai pu voir qu'avec une vraie satisfaction, que les puissances du Nord ont adopté ce principe et se montrent résolues à le maintenir. J'avois déjà fait

1780. Août. connoître aux commandans de mes escadres, par des réglemens rendus à cet effet, quelles sont mes intentions relativement aux ménagemens que les commandans de mes vaisseaux et autres bâtimens doivent avoir pour les navires appartenant aux sujets des puissances neutres, qu'ils peuvent rencontrer à la mer. Je viens encore de réitérer les ordres que j'avois donnés à cet égard, et de prescrire aux commandans de mes escadres, vaisseaux et autres bâtimens, d'user de la plus grande circonspection envers tous les navires russes, suédois, danois, hollandois et autres neutres, et de leur donner, suivant les circonstances, tous les secours qui pourront dépendre d'eux; de n'apporter aucun trouble à leur navigation, quoique la destination de leur chargement soit pour des ports ennemis, et de n'arrêter les bâtimens que dans le cas où il y auroit les plus fortes raisons de croire que ce seroient des navires appartenant à des sujets du roi d'Angleterre, qui masqueroient leur pavillon et arboreroient celui de quelque puissance neutre, dans l'espérance de se soustraire aux recherches; ou dans le cas où ces bâtimens porteroient à l'ennemi des marchandises de contrebande, telles que des armes, de quelque espèce que ce soit, ou des munitions de guerre. Je vous écris cette lettre pour que ces principes soient exactement suivis par les commissaires du conseil des prises, dans les affaires qui intéresseroient les navires russes, suédois, danois, hollandois et autres neutres; et je desire que pour l'entière exécution de ma volonté à cet égard, vous la fassiez connoître dans tous mes ports, de manière que les capitaines-corsaires en soient instruits et s'y conforment, ainsi que les officiers des amirautés. Et la présente, &c.

ÉCRIT à Versailles, le sept août mil sept cent quatre-vingt. 1780. Août.

Voy. l'art. 11 de l'ordonnance de 1681, et la note qui est à la suite, concernant les neutres.

LETTRE DU ROI

A l'amiral, concernant le jugement des prises faites par les corsaires que les États-Unis d'Amérique arment dans les ports de France.

Du 10 Août 1780.

MON cousin, je suis informé qu'il s'est élevé des difficultés relativement aux jugemens des prises faites par les corsaires que les États-Unis de l'Amérique arment dans les ports de France, et que les commissaires du conseil des prises ont pensé ne devoir pas juger. Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que les prises qui auront été faites par des corsaires que les États-Unis de l'Amérique auroient armés en France, et qui auroient été conduites dans quelques-uns de mes ports, soient jugées par le conseil des prises, dans la même forme que celles des corsaires armés par mes sujets; et qu'en conséquence les officiers des amirautés observent à leur égard les formalités prescrites par ma déclaration du 24 juin 1778. Je desire que pour l'entière exécution de ma volonté à cet égard, vous la fassiez savoir dans tous mes ports, de manière que les capitaines de ces corsaires en soient instruits et s'y conforment, ainsi que les officiers des amirautés. Et la présente, &c.

1780. Août. ÉCRIT à Versailles, le dix août mil sept cent quatre-vingt.

Voy. la lettre ci-après de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, au sujet des liquidations des prises faites par des corsaires françois armés sous le pavillon des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Du 11 Août 1780.

J'AI rendu compte au roi, MM., des différentes plaintes qui vous ont été portées contre le sieur *Torris*, négociant de Dunkerque, et armateur des corsaires *le Prince* et *la Princesse-Noire*, par les équipages et d'autres particuliers; et elle m'a ordonné de vous marquer qu'elle n'a pu voir sans beaucoup de mécontentement, que le sieur *Torris* ait cherché à se soustraire à votre tribunal, qui est sa juridiction naturelle. Il n'est pas permis à un sujet du roi, tel que l'est le sieur *Torris*, de se donner un juge étranger, et de décliner la juridiction de son propre souverain. Les armemens qu'il a faits pour le congrès, et les lettres de marque qu'il en a obtenues, ne le dispensent pas d'être soumis à la justice des amirautés : si la prétention de cet armateur étoit admise, ce seroit le renversement de tout ordre; et il seroit impossible à S. M. de la tolérer, sans compromettre les droits inhérens à sa souveraineté. Son intention est en conséquence qu'il soit tenu de procéder par-devant vous aux liquidations particulières ou générales des prises qu'auroient faites les corsaires qu'il a armés pour

le congrès, comme aussi de répondre par-devant vous aux demandes qui y sont formées par les équipages ou intéressés dans lesdits armemens, sinon qu'il y soit contraint à la requête du ministère public, et dans la forme prescrite par les ordonnances. Vous aurez soin de tenir exactement la main à l'exécution des ordres de S. M. à cet égard. Au surplus, comme les lettres de marque que le congrès a accordées au sieur *Torris*, ont dû lui être retirées, ainsi que toutes celles de cette nature qui ont été accordées aux sujets du roi, je lui marque qu'il ait à ne plus faire naviguer ses corsaires que sous pavillon françois. 1780. Août.

Je suis, &c.

Voy. la lettre de M. *de Castries*, du 26 novembre 1780, aux officiers de la même amirauté, relativement à la retenue des six deniers des invalides sur les prises faites par les corsaires armés en France, sous le pavillon des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui évoque la procédure faite à l'amirauté de Saint-Malo, sur une demande en réformation du réglement de parts du corsaire le Duc-de-Mortemart.

Du 13 Août 1780.

SUR ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, par le procureur général de S. M. pour les prises, que les officiers de l'amirauté de Saint-Malo, par sentence du 29 janvier dernier, rendue contradictoirement entre *Anne-Périnne*, veuve de *Gilles Olivier*, embarqué en qualité de capitaine

1780. Août. en second sur le corsaire *le Duc-de-Mortemart*, demanderesse en réformation du réglement de parts arrêté par le capitaine et les officiers dudit corsaire, après affirmation faite le 8 mai 1779, devant le lieutenant général et le procureur de ladite amirauté de Saint-Malo, et déposé au greffe dudit siége, conformément aux articles 32 et 36 de la déclaration du roi du 24 juin 1778, et le capitaine dudit corsaire et autres officiers, ont ordonné que ledit capitaine et les officiers dudit corsaire *le Duc-de-Mortemart*, après avoir prêté serment au nombre compétent, s'assembleront pour procéder à un nouveau réglement de parts dudit corsaire; que par une autre sentence du 13 mai dernier, rendue entre les mêmes parties, lesdits officiers de l'amirauté de Saint-Malo ont ordonné que, faute par lesdits capitaine et officiers du corsaire *le Duc-de-Mortemart* de s'être assemblés et d'avoir procédé à un nouveau réglement de parts, conformément à ladite sentence du 29 janvier dernier, et attendu qu'ils sont la plupart absens de la province, il sera procédé à un nouveau réglement en ce qui concerne ladite veuve *Olivier* seulement, en présence du substitut du procureur de S. M. audit siége de l'amirauté de Saint-Malo; que pareilles sentences sont absolument contraires à l'article 38 de la déclaration du 24 juin 1778, qui défend aux juges des amirautés d'admettre aucune action, plainte ou réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage, relativement aux réglemens de parts, et que les officiers de l'amirauté étoient incompétens pour rendre de semblables sentences, dont l'objet doit être porté devant les commissaires établis pour tenir conseil des prises auprès de l'amiral, conformément au réglement du 19 juillet 1778:

à

à ces causes, requéroit ledit procureur général qu'il plaise à S. M. casser et annuller lesdites sentences rendues par les officiers de l'amirauté de Saint-Malo, en date des 29 janvier et 8 mai derniers, et ordonner que, sur ladite demande, ladite veuve *Olivier* sera tenue de procéder au conseil des prises. A quoi ayant égard : ouï le rapport ; le roi, étant en son conseil, a cassé et casse lesdites sentences des 29 janvier et 8 mai derniers, rendues en l'amirauté de Saint-Malo, et tout ce qui s'en est suivi : S. M. a évoqué le tout à soi et à son conseil, et renvoie ladite veuve *Olivier* par-devant l'amiral, pour y procéder aux fins de sa demande, et y être jugée conformément audit réglement du 19 juillet 1778 ; fait défenses auxdits officiers de l'amirauté de Saint-Malo d'en connoître, et à ladite veuve *Olivier* de s'y pourvoir pour raison de ladite demande, à peine de dix mille livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts, et de cassation de procédures. 1780. Août.

FAIT à Versailles, le treize août mil sept cent quatre-vingt.

LETTRE DE M. DE SARTINE

Aux officiers de l'amirauté, pour assujettir à la retenue des six deniers pour les invalides de la marine, la commission accordée aux armateurs, la somme stipulée en faveur du conducteur de prise, ainsi que le dédommagement du coffre du capitaine pris.

Du 19 Août 1780.

J'AI remarqué, MM., que plusieurs amirautés ne faisoient pas supporter la retenue des six deniers

1780. Août. pour livre au profit des invalides de la marine, sur la commission accordée aux armateurs, sur la somme stipulée en faveur du conducteur de prise, et sur le dédommagement du coffre du capitaine pris. Comme cette omission peut provenir de ce que le modèle de liquidation générale que je vous ai adressé, ne fait pas mention de la retenue, parce qu'elle a toujours été prescrite et en usage, j'en ai fait dresser un nouveau, dont je joins ici des exemplaires; l'intention de S. M. est que vous vous y conformiez très-exactement, sauf les cas extraordinaires qui exigeroient quelques changemens. Ce modèle contient trois décomptes, celui des équipages, celui des intéressés, et celui des six deniers pour livre des invalides. Suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, les gratifications accordées aux blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves de ceux qui y sont tués, auroient dû entrer en ligne dans ce décompte; mais S. M., considérant les services que rendent les gens de mer, a voulu leur donner une nouvelle marque de sa bienfaisance dans cette occasion, en dispensant de cette retenue les gratifications de ce genre. Au surplus, vous continuerez d'adresser à M. *Chardon* les liquidations en projets, conformément à ma lettre du 10 mai dernier.

Je suis, &c.

Sur la retenue des six deniers pour livre au profit des invalides, *voy.* la note à la suite de l'art. 31 de l'ordonnance de 1681; sur le droit de commission des armateurs, *voy.* les art. 20 des déclarations des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781; et relativement au coffre du capitaine pris, *voy.* la note à la suite de l'article 20 de l'ordonnance de 1681.

AMIRAUTÉ DE

ANNÉE 17

LIQUIDATION GÉNÉRALE ET DÉFINITIVE de la première et seule course du corsaire le armé à capitaine armateurs les S.rs commencée le et finie le ledit corsaire ayant désarmé.

EXTRAIT des minutes du greffe de l'amirauté de

AUJOURD'HUI jour du mois de étant en la chambre du conseil, par-devant nous lieutenant général de l'amirauté de est comparu le procureur du roi de ce siége, qui nous a représenté que la course du corsaire le étant finie, les comptes d'armement, relâches et désarmement, celui de la vente dudit corsaire, agrès et apparaux et munitions en dépendans, avec les pièces justificatives, étant déposés à notre greffe, ainsi que le réglement des parts des officiers-majors, officiers-mariniers, officiers-volontaires, matelots et autres gens de l'équipage; qu'enfin les liquidations particulières des prises dont il s'est emparé, étant faites, il convient de faire la liquidation générale du produit de ladite course : en conséquence, il requiert, conformément à la déclaration du 24 juin 1778, qu'il nous plaise y procéder sans délai, et a signé.

Sur quoi, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, nous avons ordonné qu'il sera par nous présentement procédé, et en sa présence, à la liquidation générale et définitive des prises faites par ledit corsaire le pendant la durée de sa course; et à cet effet, après avoir examiné, arrêté et vérifié sur les pièces justificatives, lesdits comptes d'armement, relâches et désarmement, celui de la vente dudit corsaire, agrès et munitions, les liquidations particulières par nous faites

et le réglement des parts, le tout déposé à notre greffe, nous avons formé le produit de ladite course, ainsi qu'il suit :

PREMIÈREMENT, de la somme de pour le montant net de la prise le suivant la liquidation particulière dressée à le ci..

Celle de pour le montant net des rançons des deux prises nommées suivant autres liquidations dudit jour, dressées à ci.....

Lesquelles sommes revenant à celle de forment le produit total de la course, ci.....

Dépenses communes. De laquelle somme il doit être déduit, pour les dépenses communes entre les intéressés et l'équipage, la somme de accordée en gratification aux blessés et aux veuves des officiers ou gens de mer qui ont été tués dans les différens combats que ledit corsaire a essuyés, conformément à l'article 35 de la déclaration du 24 juin 1778, ci.....

Celle de pour la commission des armateurs, suivant l'article 20 de la déclaration du 24 juin 1778, sur produit de prise conduite dans le port d'armement et sur produit de prise conduite dans un autre port que ce dernier, administrée par un commissionnaire, conformément au même article, ci.....

Celle de promise au conducteur de prise, conformément à l'article 30 de ladite déclaration, ci..

Celle de promise au capitaine dudit corsaire, pour lui tenir lieu de dédommagement du coffre du capitaine pris, en exécution de l'article 29 de la susdite déclaration, ci..

Celle de à quoi nous avons réglé nos honoraires, ceux du procureur du roi et du greffier, aux

Ci-contre.....

opérations de la présente liquidation, conformément au tarif de 1770, ci....

Plus, celle de
pour l'expédition du greffier, ci.....

Plus, celle de
pour les huit sous pour livre dus au roi, sur les expéditions du greffier, ci.....

Et finalement, pour l'impression de la présente liquidation, la somme de

.....

Formant ensemble, lesdits articles, la somme de .....

Partant, reste à répartir la somme de .....

Dont le tiers revenant à l'équipage est de ci.....

Et les deux tiers revenant aux intéressés, de .....

SOMME PAREILLE .....

Décompte de l'équipage. Sur ladite somme de
formant le tiers de l'équipage, il convient de déduire pour les avances qu'il a reçues, la somme de

.....

Plus, la somme de
pour frais de foyhis

.....

Formant ensemble, lesdits articles, la somme de

.....

Reste pour le tiers de l'équipage, la somme de

.....

Sur laquelle il convient de déduire encore les

De l'autre part.....
six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, montant à la somme de
.....

Partant, reste net et liquide audit équipage, pour son tiers, la somme de .....

Au paiement de laquelle somme de
nous avons condamné lesdits armateurs, même par corps, pour être répartie entre ledit équipage, suivant le réglement des parts, arrêté le
conformément à la déclaration du 24 juin 1778.

Décompte des intéressés. Nous avons procédé également à la fixation de ce qui revient aux intéressés à l'armement dudit corsaire le
dont les deux tiers dans le produit net des prises et rançons ci-dessus, montent à la somme de .....

A laquelle somme il convient d'ajouter celle de
pour le montant de la vente dudit corsaire, agrès et munitions, suivant un compte particulier, ci.....

Partant, il revient en tout aux armateurs la somme de.....
Sur laquelle somme de
il convient de déduire celle de
seulement pour les frais d'armement et mise hors dudit corsaire, distraction faite de
pour les avances dont il leur a été fait raison sur le tiers de l'équipage, ci.....
Plus, celle de
pour les frais de relâches et désarmement, ci..
Et finalement celle de
pour
ci.....

Revenant lesdits articles à la somme de .....

Partant, reste net en bénéfice, celle de .....
sur laquelle somme et bénéfice doivent être prélevés les six deniers pour livre attribués auxdits

Ci-contre.....

invalides de la marine, conformément à la susdite déclaration du 24 juin 1778, montant à .....

Partant, il reste définitivement et liquide de tous frais, et en bénéfice à partager entre les intéressés audit armement, la somme de en proportion et relativement à leur intérêt ou action.....

Décompte des six deniers pour livre des invalides de la marine.

Et finalement nous avons procédé au décompte des six deniers pour livre revenant aux invalides de la marine par la présente liquidation.

1.° Sur la somme de pour le droit de commission des armateurs, relativement aux prises administrées par eux ou par des commissionnaires, la somme de ...

2.° Sur celle de accordée au conducteur de prise, la somme de..

3.° Sur celle de accordée au capitaine preneur, pour lui tenir lieu de dédommagement du coffre du capitaine pris, la somme de.....

4.° Sur celle de montant du produit net à répartir entre l'équipage, la somme de.....

5.° Enfin, sur celle de restant en bénéfice et liquide de tous frais, à partager entre les intéressés, la somme de.....

Formant ensemble, lesdits articles, la somme de qui sera retenue par les armateurs, et par eux payée au trésorier des invalides de la marine, à quoi faire contraints, même par corps, ci.....

FAIT et arrêté la présente liquidation générale et définitive, par nous officiers de l'amirauté susdite. A les jour, mois et an que dessus.

1780.
Octobre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant défenses à tous capitaines de corsaire de rançonner les bâtimens ennemis, si ce n'est dans les mers d'Irlande, les canaux de Bristol et de Saint-George, et le Nord-ouest de l'Écosse.

Du 11 Octobre 1780.

S. M. étant informée que, quoique l'article 41 de la déclaration du 24 juin 1778 n'autorise les capitaines de corsaire à rançonner les bâtimens des ennemis de l'État que suivant certaines circonstances, néanmoins les rançons se sont tellement multipliées qu'elles se font aujourd'hui indistinctement; qu'indépendamment de ce qu'il en résulte une perte réelle pour les équipages et les invalides de la marine, la rançon, quelle qu'elle soit, étant toujours fort inférieure à la valeur d'une prise, le vrai but de la course, qui est d'affoiblir les forces de l'ennemi par l'enlèvement de ses équipages et la privation de ses bâtimens, se trouve totalement éludé; et S. M. voulant faire cesser un abus aussi contraire au bien de l'État et à l'intention qu'elle a eue par les encouragemens qu'elle a donnés à la course : à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; le roi, étant en son conseil, a défendu et défend à tous capitaines de corsaire de rançonner à l'avenir, en mer, aucun bâtiment marchand, à peine d'être privés de leurs parts dans lesdites rançons, et interdits de leurs fonctions pendant trois mois; laquelle défense aura lieu dans deux mois, à compter de la date du présent arrêt.

S. M. excepte néanmoins de la présente défense

les prises qui seront faites dans les mers d'Irlande, dans le canal de Bristol, dans celui de Saint-George et dans le Nord-ouest de l'Écosse, que les capitaines de corsaire pourront continuer de rançonner. Veut S. M. que toutes les rançons qui seront faites dans les mers désignées ci-dessus, ne soient valables qu'autant que la nécessité absolue en sera justifiée par un procès-verbal signé de l'état-major du corsaire preneur, et au moins d'un tiers de l'équipage, lorsqu'il n'excédera pas trente hommes, ainsi à proportion; et sera ledit procès-verbal joint à la procédure de l'amirauté, qui doit être envoyée au secrétaire général de la marine. Enjoint S. M. auxdits capitaines de corsaire, lorsqu'ils feront les rançons dans le cas permis par le présent arrêt, d'exiger, pour l'assurance de ladite rançon, outre l'otage qu'il est d'usage de retenir, cinq hommes en sus lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de trente hommes, trois lorsqu'il ne sera que de vingt hommes, et deux pour tous les autres cas; à la charge par les capitaines preneurs de se faire donner, par les capitaines rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture desdits otages, jusqu'au port où ils seront conduits. MANDE, &c. 1780. Octobre.

FAIT à Versailles, le onze octobre mil sept cent quatre-vingt.

Voy. la note qui est à la suite de l'art. 19 de l'ordonnance de 1681; l'ordonnance du 30 août 1782, qui a défendu absolument les rançons; et celle du 15 janvier 1783, qui en a interprété l'art. 6.

1780. Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant défenses à tous armateurs d'inquiéter les bateaux pêcheurs anglois qui seront sans armes offensives, et même ceux qui se trouveront chargés de poissons frais qui n'auroient pas été pêchés sur ces bâtimens.

Du 6 Novembre 1780.

SUR la requête présentée au roi étant en son conseil, par les président et conseillers de la chambre du commerce à Dunkerque, contenant qu'aucune ville du royaume n'est plus intéressée que celle de Dunkerque au maintien de la liberté réciproque de la pêche entre la France et l'Angleterre : aussi les supplians ont-ils appris, avec la plus profonde reconnoissance, les intentions de S. M. à cet égard, consignées dans la lettre de son ministre de la marine, adressée au sieur *d'Anglemont* le 31 mai 1779. Ils n'ont donc pu voir sans étonnement que, le 10 avril dernier, le capitaine commandant le corsaire *le Printemps*, de Dunkerque, se fût emparé du navire anglois *le Jean et Sara* venant de Hollande, chargé de poissons frais; qu'il l'eût rançonné moyennant deux cent vingt-cinq guinées, et qu'il eût pris pour otage le pilote dudit bâtiment pêcheur : mais le sieur *Leroi*, négociant de Dunkerque, armateur et dépositaire du corsaire *le Printemps*, après s'être convaincu que la prise étoit celle d'un bâtiment pêcheur, a aussitôt présenté requête à l'amirauté, pour demander lui-même l'élargissement de l'otage; ce qui a été ordonné le 24 avril sur les conclusions du procureur du roi. Tout paroissoit devoir être terminé, lorsque les supplians ont été informés d'une ordonnance du

conseil des prises du 10 mai suivant, qui a déclaré bonne la rançon dudit navire *le Jean et Sara*, et l'a adjugée au sieur *de la Combe*, capitaine du corsaire françois. L'intérêt du commerce, dont les supplians sont dépositaires dans leur ville, ne leur a pas permis de voir avec indifférence une décision aussi opposée à l'utilité de la pêche qu'aux intentions de S. M. manifestées par la lettre de son ministre de la marine; ils ont cru devoir interjeter appel de cette ordonnance du conseil des prises par un acte qu'ils ont fait signifier le 7 du mois de juin au sieur *Leroi*, et auquel ledit sieur *Leroi* a répondu, en consentant à tout ce que les supplians pourroient faire pour obtenir la réformation de l'ordonnance du conseil des prises. L'acquiescement du sieur *Leroi* aux demandes des supplians dispensera de toute instruction contradictoire; le pêcheur anglois est même désintéressé, puisque l'otage pris pour la rançon a été élargi : mais il est intéressant pour la pêche que les intentions de S. M. à cet égard soient garanties, par un arrêt, de l'atteinte ou de la dérogation qu'on pourroit faire résulter de l'ordonnance du conseil des prises. A ces causes, requéroient les supplians qu'il plût à S. M. les recevoir appelans de l'ordonnance du conseil des prises du 10 mai dernier, qui a déclaré bonne la rançon du navire *le Jean et Sara;* leur donner acte du consentement du sieur *Leroi*, porté en l'acte à eux signifié le 8 juin dernier; en conséquence, déclarer définitif l'élargissement prononcé en l'amirauté de Dunkerque le 24 avril dernier, de l'otage pris à bord dudit navire *le Jean et Sara;* faire défenses à tous armateurs d'inquiéter, en aucune manière et jusqu'à nouvel ordre, les bateaux pêcheurs anglois qui seront sans armes offensives, et

1780. Novembre.

1780. Novembre. même ceux qui seront chargés de poissons frais qui n'auront pas été pêchés sur ces bâtimens, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir fait quelques signaux qui indiqueroient des intelligences avec les corsaires ou bâtimens ennemis. Vu ladite requête signée *Goulleau*, avocat des supplians; ensemble les pièces y énoncées; les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises: ouï le rapport, &c.; le roi étant en son conseil, a reçu et reçoit les président et conseillers de la chambre du commerce de Dunkerque appelans du jugement du conseil des prises du 10 mai dernier; sans s'arrêter audit jugement, donne acte auxdits président et conseillers de la chambre du commerce de Dunkerque, du consentement dudit *Leroi*, porté par l'acte du 8 juin: en conséquence, S. M. a déclaré et déclare définitif l'élargissement de l'otage pris à bord du navire pêcheur *le Jean et Sara*, prononcé par l'amirauté de Dunkerque le 24 avril dernier. Fait S. M. défenses à tous armateurs d'inquiéter en aucune manière les bateaux pêcheurs anglois qui seront sans armes offensives, et même ceux qui se trouveront chargés de poissons frais qui n'auroient pas été pêchés sur ces bâtimens, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir fait quelques signaux qui indiqueroient des intelligences avec les corsaires ou bâtimens ennemis. Enjoint S. M. à son procureur général au conseil des finances pour les prises de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

FAIT à Versailles, le six novembre mil sept cent quatre-vingt.

Voy. la lettre du roi à l'amiral du 5 juin 1779, et l'arrêt du conseil du 29 septembre 1782.

1780.
Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui évoque un appel interjeté par plusieurs marins de l'équipage du corsaire la Normande, *d'une liquidation arrêtée par les officiers de l'amirauté du Havre.*

Du 26 Novembre 1780.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que les officiers de l'amirauté du Havre ayant arrêté, au mois de septembre dernier, la liquidation des prises faites sur les ennemis de l'État par le corsaire *la Normande*, il en auroit été interjeté appel au parlement de Rouen, le 26 octobre dernier, par les nommés *Blanchard*, armurier; *Lastre*, cuisinier; *Chevalier*, maître charpentier et calfat; *Richon*, second capitaine de volontaires; *Cambusier* et *Berthiaux*, capitaines d'armes embarqués sur le corsaire *la Normande*, avec assignation au sieur *Papillon*, armateur dudit corsaire, à l'effet de procéder audit parlement de Rouen sur ladite liquidation; et S. M. ayant reconnu que, par arrêt et réglement de son conseil du 19 juillet 1778, la connoissance des partages des prises et de tout ce qui leur est incident, ainsi que celle des liquidations générales et particulières, a été attribuée à l'amiral de France et aux commissaires choisis et nommés par S. M. pour tenir conseil près de lui, et que, par l'article 22 du même arrêt et réglement, l'appel desdites liquidations ne peut être porté que par-devant S. M. en son conseil des finances, elle auroit jugé nécessaire de maintenir l'exécution dudit réglement: à quoi

1780. Novembre. voulant pourvoir: ouï le rapport, et tout considéré; le roi étant en son conseil, a évoqué à soi et à son conseil l'appel interjeté par lesdits *Blanchard*, *Lastre*, *Chevalier*, *Richon*, *Cambusier* et *Berthiaux*, de la sentence de liquidation rendue par l'amirauté du Havre sur le produit des prises faites par le corsaire *la Normande*, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre; et, pour être fait droit sur ledit appel, circonstances et dépendances, a renvoyé et renvoie lesdits *Blanchard*, *Lastre*, *Chevalier*, *Richon*, *Cambusier* et *Berthiaux*, à se pourvoir par-devant l'amiral de France et les commissaires nommés pour tenir conseil près de lui par ledit arrêt du 19 juillet 1778. Fait défenses S. M. au parlement de Rouen de connoître de ladite demande ni d'aucun appel de partage et liquidation de prise; et auxdits *Blanchard*, *Lastre*, *Chevalier*, *Richon*, *Cambusier* et *Berthiaux*, de se pourvoir ailleurs qu'audit conseil des prises, à peine de nullité, de dix mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Enjoint S. M., &c.

FAIT à Versailles, le vingt-six novembre mil sept cent quatre-vingt.

Voy. l'arrêt du conseil du 19 juillet 1778.

1780.
Novembre.

LETTRE

De M. de Castries *aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, au sujet de la retenue des six deniers des invalides de la marine sur les prises faites par les corsaires armés en France sous le pavillon des États-Unis de l'Amérique septentrionale.*

Du 26 Novembre 1780.

M. *Chardon* m'a rendu compte, MM., des difficultés qu'éprouve la liquidation des prises faites par le corsaire *le Saint-Louis*. Il est certain que les pièces que cet armateur a produites, ne sont pas absolument telles que l'ordonnance semble l'exiger : néanmoins, comme d'une part cet armement a eu lieu dans un temps où S. M. n'avoit pas encore fait connoître ses intentions sur les formalités des prises faites par les corsaires américains armés par des François, et que les équipages ne peuvent que souffrir du retard de la liquidation, S. M. trouve bon que vous y procédiez d'après les pièces qui sont produites, en vous assurant de leur authenticité ; vous adresserez ensuite cette liquidation à M. *Chardon* dans la forme ordinaire, et vous veillerez sur-tout à ce que de pareils inconvéniens ne se rencontrent plus à l'avenir. A l'égard de la retenue des six deniers pour livre des invalides de la marine, il n'y a pas de doute qu'elle doit avoir lieu sur le produit des prises.

Je suis, &c.

1780. Décembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant remise du navire espagnol le Saint-Joseph, *repris par la frégate* le Montréal *et les corvettes* la Semillante *et* la Badine.

Du 17 Décembre 1780.

VU au conseil d'État la procédure instruite par les officiers de l'amirauté de Toulon sur la reprise du navire espagnol *le Saint-Joseph*, appartenant au sieur *Joseph Drappe* et autres intéressés tant audit bâtiment qu'à son chargement, repris sur les ennemis de l'État par la frégate *le Montréal* et les corvettes de S. M. *la Semillante* et *la Badine ;* les procès-verbaux de scellés, ceux d'interrogatoires ; ensemble le jugement du conseil des prises intervenu sur ladite reprise le 8 du mois dernier, et les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances sur les prises : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, ayant égard au jugement du conseil des prises, du 8 novembre dernier, a confisqué et confisque à son profit le navire *le Saint-Joseph*, agrès et apparaux, ensemble les marchandises composant son chargement, comme le tout appartenant à S. M., à titre de droit de recousse, conformément à l'ordonnance du 15 juin de l'année dernière, et autres réglemens antérieurs ; et néanmoins a ordonné et ordonne qu'après que le sieur *Joseph-Ignace Drappe* et autres propriétaires du navire *le Saint-Joseph* et de sa cargaison auront payé ès mains du trésorier des invalides de la marine, servant à Toulon, la somme de onze cents livres à laquelle S. M. a fixé

fixé le montant de la gratification attribuée aux équipages de la frégate *le Montréal* et des corvettes *la Semillante* et *la Badine*, au desir de ladite ordonnance, ensemble les frais faits à l'occasion de ladite reprise tant par le contrôleur de la marine que par les officiers de l'amirauté de Toulon, suivant la liquidation qui en sera arrêtée par le sieur *Chardon*, procureur général des prises, et sur la représentation qui sera faite auxdits officiers d'un certificat du trésorier des invalides de la marine, servant à Toulon, visé de l'intendant du département, portant que ladite somme de onze cents livres a été versée dans sa caisse, le navire *le Saint-Joseph*, agrès et apparaux, ensemble les marchandises composant son chargement, seront remis au sieur *Joseph-Ignace Drappe* et autres intéressés, ou à tous fondés de pouvoir; à quoi faire tous gardiens et dépositaires contraints, même par corps, quoi faisant déchargés. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de Toulon de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. 1780. Décembre.

FAIT à Versailles, le dix-sept décembre mil sept cent quatre-vingt.

Voy. relativement aux reprises, l'ordonnance du 15 juin 1779, et la note qui est à la suite.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant le partage des prises angloises le Fathom *et* le Junius, *faites par les corsaires* le Maraudeur, le Duguay-Trouin *et* l'Épervier. 1781. Janvier.

Du 8 Janvier 1781.

VU au conseil d'État, S. M. y étant, l'arrêt rendu en icelui, le 6 février 1780, sur la requête

1781. Janvier. du sieur *Haussoulier*, négociant de Dunkerque, armateur du corsaire *le Maraudeur*, de ce port, tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter au procès-verbal de partage qui seroit cassé et annullé, ainsi que tout ce qui s'en seroit ensuivi, ordonner que, par-devant tel officier ou juge royal qu'il plaira à S. M. de commettre, il seroit procédé de nouveau au partage du produit net des deux prises angloises *le Fathom* et *le Junius*, entre les trois corsaires *le Duguay-Trouin*, *l'Épervier*, du Havre, et *le Maraudeur*, de Dunkerque, et que, dans ledit partage, les pieds de quille des bâtimens seroient comptés chacun pour une part, chaque pierrier pour un tiers de part, et chaque mousse pour une demi-part seulement; par lequel arrêt S. M. auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée aux armateurs des corsaires *le Duguay - Trouin* et *l'Épervier*, en leurs domiciles, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, pour, ce fait, ou faute de ce faire, être, sur les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général au conseil des finances pour les prises, statué par S. M. ainsi qu'il appartiendroit; la signification dudit arrêt du 11 février 1780, faite aux armateurs des corsaires *le Duguay-Trouin* et *l'Épervier*, du Havre, au domicile de M.e *Goulleau*, leur avocat : requête présentée par les sieurs *Thieullent*, *Colleville* et compagnie, négocians au Havre, armateurs des corsaires *le Duguay-Trouin* et *l'Épervier*, employée pour satisfaire à l'arrêt du conseil du 6 février dernier, et pour réponse à la requête y insérée, et tendant à ce qu'il plût à S. M., procédant au jugement de l'instance, déclarer le sieur *Haussoulier* purement et simplement non recevable dans ses demandes, ou en tout cas l'en débouter, et le condamner en

dix mille livres de dommages et intérêts, et aux dépens ; ladite requête signée *Goulleau*, avocat des supplians ; la signification du 3 mai 1780, faite à M.e *Lalanne*, avocat de la partie adverse, et au sieur *Chardon*, procureur général du conseil des finances pour les prises : requête du sieur *Haussoulier*, employée pour réponse à la précédente, et pour contredits aux pièces y jointes, et tendant à ce qu'il plût à S. M., sans s'arrêter au partage des deux prises angloises *le Fathom* et *le Junius*, fait par les officiers de l'amirauté du Havre, le 18 décembre 1779, entre les corsaires *le Duguay-Trouin* et *l'Épervier*, du Havre, et *le Maraudeur*, de Dunkerque, lequel seroit cassé et annullé, ainsi que tout ce qui s'en seroit ensuivi, ordonner que, par-devant tels officiers qu'il plairoit à S. M. de commettre, il seroit de nouveau procédé au partage du produit desdites deux prises entre lesdits trois corsaires, et que, dans ledit partage, les pieds de quille des bâtimens seroient comptés chacun pour une part, les canons et pierriers à raison de trois livres de balle pour une part, ou à raison d'une part pour chaque livre de balle, et chaque mousse pour une demi-part seulement ; condamner les sieurs *Thieullent*, *Colleville* et compagnie en dix mille livres de dommages et intérêts, et aux dépens ; ladite requête signée *Fenouillot-Duclosey*, avocat du suppliant ; la signification du 31 juillet 1780, faite à M.e *Goulleau*, avocat des parties adverses : requête des sieurs *Thieullent*, *Colleville* et compagnie, employée pour réponse à la précédente, et tendant à l'adjudication de conclusions par eux ci-devant prises, avec dépens ; ladite requête signée *Goulleau*, avocat des supplians ; la signification du 4 novembre 1780, faite à M.e *Duclosey*, avocat des parties adverses, et au sieur

1781. Janvier.

1781. Janvier. *Chardon*, procureur général du conseil des finances pour les prises : pièces jointes par les parties ; savoir, de la part du sieur *Haussoulier*, copie signifiée le 29 novembre 1779 à son avocat, de l'ordonnance contradictoire du conseil des prises, du 24 du même mois ; un procès-verbal fait en l'amirauté de Dunkerque le 22 novembre 1762 ; autre procès-verbal de partage fait en l'amirauté de Saint-Malo le 7 août 1779 ; le procès-verbal des deux prises angloises *le Fathom* et *le Junius*, entre les corsaires *le Duguay-Trouin*, *l'Épervier*, du Havre, et *le Maraudeur*, de Dunkerque, fait par les officiers de l'amirauté du Havre le 18 décembre 1779 ; tableau de comparaison, lettre écrite au sieur *Haussoulier* par les sieurs *Thieulient* et *Colleville* le 12 novembre 1779 ; procès-verbal de répartition du produit d'une prise entre quatre corsaires par les officiers de l'amirauté de Dunkerque, du 8 janvier 1780 : et de la part des sieurs *Thieullent*, *Colleville* et compagnie ; savoir, expédition de l'ordonnance du conseil des prises, du 24 novembre 1779 ; copie collationnée du procès-verbal de partage desdites prises angloises *le Fathom* et *le Junius*, fait en l'amirauté du Havre le 18 décembre 1779 ; acte de notoriété desdits officiers de l'amirauté de Grandville ; copie d'une liquidation faite en l'amirauté de Morlaix le 4 juillet 1747 ; trois expéditions de partage des prises ; la première, du 20 mai 1747, de l'amirauté de Brest ; la seconde, du 20 août 1748, de l'amirauté de Grandville ; et la troisième, du 28 mars 1780, de l'amirauté de Vannes : ensemble les conclusions du sieur *Chardon*, procureur général de S. M. au conseil des finances pour les prises : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes

dudit *Haussoulier*, dans lesquelles S. M. l'a déclaré non recevable, a ordonné et ordonne que le jugement du conseil des prises, du 24 novembre 1779, ainsi que le procès-verbal de liquidation et partage des deux prises angloises, faits par les officiers de l'amirauté du Havre entre les armateurs des corsaires *le Duguay-Trouin*, *l'Épervier* et *le Maraudeur*, du 18 décembre 1779, seront exécutés selon leur forme et teneur ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les a mises et met hors de cour, se réservant au surplus S. M. de faire connoître ses intentions à l'avenir sur le partage des prises faites par les corsaires, et l'uniformité qu'elle entend être observée à cet égard dans toutes les amirautés du royaume. 1781. Janvier.

FAIT à Versailles, le huit janvier mil sept cent quatre-vingt-un.

DÉCLARATION

Mars.

Concernant la course sur les ennemis de l'État aux îles de France et de Bourbon.

Du 1.er Mars 1781.

LOUIS, &c. SALUT. La protection que les armateurs ont toujours méritée, et les services qu'ils ont rendus, sur-tout dans la dernière guerre, nous ont engagés à nous faire rendre compte des dispositions des anciens réglemens concernant la course contre nos ennemis ; nous avons reconnu que le meilleur moyen pour exciter l'émulation des armateurs, étoit non-seulement de renouveler les encouragemens qui leur avoient été accordés,

1781. Mars. mais même de les augmenter, en donnant des marques de distinction à ceux qui feront des entreprises plus considérables, en accordant aux autres des secours pécuniaires, enfin en traitant plus favorablement les équipages; nous avons pourvu en même temps aux moyens d'assurer la confiance publique et les intérêts des actionnaires, en simplifiant les procédures concernant les prises, et en accélérant par des répartitions plus promptes la rentrée de leurs fonds et celle de leurs bénéfices: par ces considérations, nous avons rendu notre déclaration du 24 juin 1778; mais nous avons reconnu qu'il est nécessaire de mettre quelque différence dans ses dispositions, relativement aux îles de France et de Bourbon. A CES CAUSES, &c. nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

ART. 1.er Les armateurs en course jouiront, à compter du jour de l'enregistrement et publication des présentes, de l'exemption du droit de traites pour les vivres, munitions, artillerie et ustensiles de toute espèce servant à la construction, avitaillement et armement de leurs navires.

2. Il sera par nous incessamment statué sur les espèces et qualités des marchandises provenant des prises qui pourront être consommées dans le royaume, ainsi que sur les droits auxquels elles seront assujetties.

Voy. le réglement du 27 août 1778.

3. Déclarons que notre intention est de donner des marques particulières et honorables de notre satisfaction à ceux des armateurs qui se distingueront par des entreprises plus considérables.

4. Pour encourager l'armement des grands bâtimens corsaires, qui sont tout à la fois plus propres à la course et d'une meilleure défense, il sera fourni de nos arsenaux les canons des calibres de 12 et de 8 livres de balle, qui seront nécessaires pour les batteries des corsaires de quatre-vingt-quinze pieds de quille coupée et au-dessus, sans nous réserver aucune portion dans le produit des prises, à la charge toutefois que les canons qui se trouveront en nature après la course, seront remis dans les ports du désarmement aux commissaires de nos ports et arsenaux : voulons en conséquence que les armateurs soient tenus d'informer le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des armemens et constructions qu'ils voudront entreprendre, et que lesdits commissaires des ports et arsenaux de marine soient tenus de faire constater en leur présence la mesure de la quille lorsqu'elle sera posée, et de viser le certificat qui en sera délivré par le constructeur du port ; et le tout sera envoyé audit secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour, sur le vu d'icelui, être expédié nos ordres, à l'effet de faire fournir et transporter les canons. La présente disposition sera exécutée pour les armemens faits dans notre royaume et destinés à faire la course aux îles de France et de Bourbon ; et quant aux armemens qui pourront se faire dans nosdites colonies, commettons nos gouverneur, lieutenant général et intendant, pour suppléer, attendu l'éloignement des lieux, le secrétaire d'État ayant le département de la marine et des colonies. 1781. Mars.

5. Si les canons ne peuvent être fournis à temps, nous autoriserons les armateurs à en acheter, et nous donnerons des ordres, ou il en sera donné par l'intendant desdites îles, pour leur faire payer,

1781. Mars. dans un mois après l'expédition du rôle d'équipage, la somme de huit cents livres pour chaque canon de 12, et de six cents livres pour chaque canon de 8; au moyen de quoi la valeur desdits canons que nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépense de l'armement; sauf à l'armateur qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus, de nous remettre les canons qu'il aura achetés, ou les sommes que nous lui aurons fait payer, à son choix.

6. Les salaires et parts des matelots déserteurs des corsaires appartiendront et seront acquis, moitié aux armateurs, moitié aux équipages.

Voy. le tit. 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1784.

7. Lorsque les corsaires particuliers auront été requis par les commandans de nos escadres, vaisseaux ou frégates, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, lesdits corsaires participeront aux prises et aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés auxdites escadres, vaisseaux ou frégates; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, proportionnément au nombre de canons de nos vaisseaux et autres bâtimens avec lesquels ils auront fait lesdites prises, sans avoir égard au calibre des canons, ni à la force des équipages desdits corsaires. Les gratifications portées par l'article suivant auront lieu pour celles des prises qui seront faites par les corsaires, et appartiendront exclusivement aux équipages d'iceux; mais dans tous les cas où les corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre à nos vaisseaux, feroient des prises à leur vue, ces prises appartiendront en tota-

lité auxdits corsaires, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que nos vaisseaux pourroient faire à leur vue. 1781. Mars.

8. Il sera payé des deniers de la marine les gratifications suivantes, pour les prises qui seront faites par tous corsaires particuliers;

SAVOIR,

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12 livres,

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres et au-dessus,

Et *trente livres* pour chaque prisonnier fait sur les navires chargés en marchandises;

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12,

Deux cent vingt-cinq livres pour celui de 12 et au-dessus,

Et *quarante livres* pour chaque prisonnier fait sur des corsaires particuliers;

Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12,

Trois cents livres pour celui de 12 et au-dessus,

Et *cinquante livres* pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des vaisseaux et frégates de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action. Voulons, en outre, que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus pour les vaisseaux, frégates de guerre et corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre et marchandises, et dont le nombre des canons excédera celui des corsaires preneurs.

1781. Mars.

9. Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise ; et celui des prisonniers, par les certificats de nos officiers dans les ports auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pièces jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

10. Les gratifications portées par l'article 8 appartiendront en entier aux capitaines, officiers et équipages des corsaires qui auront fait la prise, dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises : l'armateur sera tenu d'en faire la recette et la distribution sans frais de commission, et sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

11. Nous nous réservons d'accorder aux capitaines et officiers desdits corsaires qui se seront distingués, des récompenses particulières, même des emplois dans notre service de la marine, suivant la force des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils se seront emparés, et selon la nature des combats qu'ils auront soutenus : nous réservant néanmoins de consulter le conseil de marine du département, lorsque lesdits capitaines et officiers des corsaires particuliers paroîtront susceptibles d'obtenir pour récompense les grades d'enseigne et de lieutenant de vaisseau.

12. Lorsque les témoignages qui nous seront rendus de la bonne conduite des officiers et volontaires qui auront servi sur des corsaires, nous paroîtront suffisans, nous dispenserons ceux qui seront dans le cas d'être reçus capitaines de navires marchands, de l'obligation de servir une ou deux campagnes sur nos vaisseaux.

13. Les officiers et matelots des équipages des

corsaires, qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, seront compris dans les états de demi-solde que nous accordons aux gens de mer; et nous accorderons pareillement des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures. 1781. Mars.

14. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de convention contraire, seront réputées en *commandite*, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

15. L'armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires, au marc la livre: si au contraire les dépenses de la construction et mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélevera ses avances sur le produit des premières prises; et en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé au marc la livre par l'actionnaire; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera point suffisant.

16. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son équipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise hors.

1781. Mars. 17. Le compte de la construction et mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'article 15, sera clos, arrêté et déposé avec les pièces justificatives aux greffes des juridictions royales, si la construction se fait dans les colonies, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépenses qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés; lesquels seront ensuite alloués dans le compte de construction et mise hors pour leur vraie valeur, sur les pièces justificatives qui seront rapportées.

18. Permettons néanmoins aux officiers des juridictions royales, d'accorder à l'armateur, sur sa demande, un second délai pour déposer le compte mentionné en l'article précédent, lequel délai pourra être de six semaines, dans le cas où un vaisseau armé à l'île de France auroit été obligé d'aller prendre des vivres à l'île de Bourbon; et de trois mois, dans le cas où un vaisseau armé, soit à l'île de France, soit à l'île de Bourbon, auroit été obligé d'aller prendre des vivres à Madagascar, en exprimant au dernier cas que si le vaisseau est de retour de la course avant lesdits trois mois, le compte sera définitivement rendu huitaine au plus tard après son arrivée, et que si le vaisseau n'est pas de retour à l'expiration desdits trois mois, le compte sera rendu, à cette époque, par évaluation, relativement à ces objets de dépenses, sauf à être vérifié par la suite d'après les pieces justificatives, si le vaisseau n'a pas été pris.

19. Lorsque la construction d'un corsaire et sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelque autre

événement, la perte sera supportée par les intéressés, suivant leur quotité, et par les actionnaires, au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entreprise; et s'il n'y a pas eu de fixation, le capital sera évalué par arbitres à la somme que l'entreprise auroit dû coûter si elle avoit été achevée. 1781. Mars.

20. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâches et désarmement; il sera en outre alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière, et un pour cent seulement pour la rentrée des fonds sur les prises qui auront été conduites dans d'autres ports, et qui auront été administrées par leurs commissionnaires, avec, sur le produit des prises, un demi pour cent, pour la négociation des lettres de change: autorisons néanmoins les armateurs et actionnaires à convenir de plus fortes commissions pour raison des armemens qui seront faits auxdites îles de France et de Bourbon.

21. Les engagemens pour la course ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, seront de quatre mois, à compter du jour que le vaisseau mettra à la voile et doublera les caps ou pointes qui, suivant les usages locaux, déterminent un départ absolu; exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, ou d'autres cas pressans; à la charge de remettre en mer aussitôt que le vent le permettra. Faisons très-expresses défenses aux équipages de quitter le vaisseau pendant la durée

1781. Mars. desdits engagemens, à peine d'être punis comme déserteurs.

22. Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées, sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

23. Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises n'auront que le cinquième des prises, et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

24. Lorsque nous voudrons bien accorder à des armateurs nos vaisseaux ou frégates pour être armés en course, les équipages ne pourront être engagés que de gré à gré, et on suivra les conditions ordinaires de la course s'il n'y a pas de convention contraire; ce qui aura également lieu pour les deux articles précédens.

25. Aucun armateur ne pourra donner aux matelots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sous de *denier-à-dieu*, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, et de radiation de l'excédant dans les comptes : voulons que la totalité desdites avances soit payée, avant le départ du corsaire, dans la proportion suivante :

Aux premier et second maîtres d'équipage.	*cent cinquante livres.*
Aux pilotes, contre-maîtres, charpentiers, maîtres de prises et capitaines d'armes..	*cent.*
Aux seconds-canonniers, charpentiers, bossemans, maîtres de chaloupe, calfats, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et seconds chirurgiens.....	*quatre-vingts.*
Aux sergens et matelots ayant la plus haute paye sur les vaisseaux.....	*soixante-six.*

1781. Mars.

A ceux qui ont une paye moindre..... *soixante livres.*
A ceux qui n'ont point encore servi ou qui n'ont fait qu'une campagne, et aux soldats..... *quarante-cinq.*
Aux mousses forts qui ont navigué..... *vingt-sept.*
Aux autres mousses..... *dix-huit.*

Les officiers-majors et les volontaires n'auront aucunes avances.

Pourront néanmoins nos gouverneur, lieutenant général et intendant, permettre, suivant l'exigence des cas, des avances plus fortes que celles mentionnées en la présente disposition.

Et à l'égard des bâtimens armés en guerre et en marchandises, les avances ne seront réglées que de gré à gré.

26. L'équipage sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon du départ, à peine d'être puni comme déserteur; ce qui aura lieu également pour les matelots qui prendroient un faux nom ou supposeroient un faux domicile.

27. La police qui est observée sur les vaisseaux pour les équipages qui y sont embarqués, aura également lieu pour les officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer embarqués sur les corsaires : enjoignons aux capitaines de faire garder sûrement à leur bord ceux qui seroient coupables de quelques crimes et délits, jusqu'à ce qu'ils soient conduits, à nos frais, au plus prochain port ou arsenal de marine, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

28. L'équipage sera obligé de travailler pour le service du bâtiment toutes les fois qu'il sera commandé, et il sera retenu trente sous par jour à

1781. Mars. ceux qui y manqueront, laquelle retenue sera faite d'après le rapport de l'écrivain, visé par le capitaine, et sera distribuée à ceux qui auront travaillé.

29. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être distribués au capitaine du corsaire qui aura fait la prise: permettons toutefois à l'armateur de stipuler en faveur dudit capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise, et seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

30. Défendons pareillement aux officiers des juridictions royales de permettre que les capitaines conducteurs des prises s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, responsables en leurs propres et privés noms: permettons cependant aux armateurs de régler, dans les instructions qu'ils donneront aux capitaines des corsaires, et de concert avec eux, des sommes modiques et proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port; et seront lesdites sommes payées aux capitaines conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés jusqu'à présent.

31. Il ne sera rien déduit à l'équipage, en cas que le vaisseau désarme, par l'ordre des armateurs, avant la fin de la course; mais si, pendant l'armement, ou avant les deux tiers de la course expirés, le vaisseau se trouve hors d'état de servir, les armateurs pourront dans le terme d'un mois en substituer un autre, sur lequel l'équipage sera tenu de s'embarquer aux mêmes conditions pour continuer la course.

32.

1781. Mars.

32. Il ne sera promis avant l'embarquement aucune part dans les prises, aux officiers-majors, officiers-mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres : mais elles seront réglées immédiatement après le retour des vaisseaux, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet, lequel sera composé du capitaine et des premiers officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre; lesquels prêteront serment devant les juges des juridictions royales, dans huit jours au plus tard après la course finie, de procéder fidèlement, et en leur ame et conscience, au réglement et à la répartition des parts.

33. Il ne pourra être accordé

Au capitaine, plus de..... *douze parts.*

Au capitaine en second, plus de..... *dix.*

Aux deux premiers lieutenans, plus de..... *huit.*

Au premier maître, à l'écrivain et aux autres lieutenans, plus de..... *six.*

Aux enseignes, au maître chirurgien et aux deux maîtres, plus de..... *quatre.*

Aux maîtres de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers, plus de..... *trois.*

Aux seconds-canonniers, charpentiers, calfats, bossemans, maîtres de chaloupe, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et seconds-chirurgiens, plus de *deux.*

1781. Mars.

Les volontaires auront..... *une part, ou deux au plus.*
Les matelots..... *une part, ou part et demie.*
Les soldats..... *d'une demi-part à une part.*
Les novices..... *d'une demi-part à trois quarts de part.*
Les mousses..... *un quart de part ou une demi-part,*
suivant leurs services respectifs et leurs forces.

34. Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix : mais une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses; et en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du capitaine sera prépondérante. L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer ses parts.

35. Le capitaine et les officiers-majors seront tenus d'assigner une somme sur le produit des prises aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et héritiers de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures; et seront lesdites sommes payées à ceux auxquels elles seront accordées, en outre et par-dessus leurs parts dans le tiers accordé à l'équipage, pourvu que lesdites gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

36. Le capitaine et les officiers-majors, ainsi que l'écrivain, seront tenus de signer le réglement des parts arrêté à la pluralité des voix, et de se présenter dans trois jours au greffe des juridictions royales, où il en sera fait lecture en présence des officiers du siége : après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en

leur ame et conscience, et il sera dressé procès-verbal du tout, ainsi que du dépôt dudit réglement. 1781. Mars.

37. Nos procureurs aux siéges des juridictions royales tiendront la main à l'exécution des articles précédens; leur enjoignons de vérifier si les officiers qui se présenteront avec le capitaine pour prêter serment, sont les mêmes que ceux désignés par l'article 32, et si le réglement a été rédigé dans la forme prescrite : voulons que les capitaines qui n'auront pas convoqué les officiers-majors pour prêter serment dans le délai fixé par l'article ci-dessus, soient, à la requête, poursuite et diligence de nosdits procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement; et que le capitaine et les officiers qui auront procédé audit réglement, et qui ne l'auront pas déposé au greffe dans les trois jours suivans, soient condamnés chacun en vingt livres d'amende par jour de retardement; lesdites sommes applicables à la masse des parts attribuées aux matelots et autres, auxquels il n'aura été réglé qu'une part et au-dessous.

38. Le réglement des parts arrêté en la forme ci-dessus sera définitivement exécuté : défendons aux juges d'admettre aucunes actions, plaintes ni réclamations de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

39. Aussitôt qu'il y aura quelque prise faite, l'écrivain prendra l'ordre du capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux et autres choses fermant à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du capitaine, après toutefois que les papiers, ainsi que les hardes ou effets à son usage, en auront été retirés; ledit coffre restera à bord de la prise et fera partie de son produit.

1781. Mars. 40. L'officier qui sera envoyé à bord du vaisseau pris, ou l'écrivain, se saisiront de tous les papiers, qui seront remis, dans un sac cacheté, à celui qui sera choisi pour conduire la prise, lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des officiers de la juridiction royale du port où elle abordera.

41. Les capitaines des corsaires particuliers pourront rançonner en mer tous bâtimens marchands, suivant les circonstances; défendons néanmoins aux armateurs d'accorder aucun profit aux capitaines sur le produit des rançons, sous prétexte d'indemnité.

42. Aussitôt qu'une prise sera arrivée, soit à l'île de France, soit à l'île de Bourbon, le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire, devant les officiers des juridictions royales, un rapport détaillé, lequel sera ensuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de son équipage, à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple déclaration: lesdits officiers se transporteront sur-le-champ à bord de ladite prise pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles et les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établir des gardiens; ils procéderont ensuite à l'interrogatoire du capitaine, des officiers et autres gens de l'équipage du vaisseau pris, et feront translater les pièces du bord par l'interprète juré, s'il y en a dans le lieu.

43. Les greffiers des juridictions royales seront tenus de remettre lesdites pièces à l'ordonnateur de la colonie, qui les adressera au secrétaire d'État ayant le département de la marine, par le premier vaisseau qui fera voile pour France; si

c'est un vaisseau marchand, le capitaine en donnera son reçu par *duplicata*, dont l'un sera joint aux pièces : les officiers des juridictions royales seront tenus à l'exécution de cet article, à peine de privation de leurs vacations dans les opérations de la prise dont le retard de l'envoi des pièces proviendroit de leur négligence. 1781. Mars.

44. Il sera procédé sans délai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de la juridiction, une seconde entre les mains du commis du trésorier des invalides de la marine, et la troisième sera remise à l'armateur.

45. Il sera procédé aussi sans délai à la décharge et à la vente provisoire des effets sujets au dépérissement, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera, soit, en leur absence, à la requête de nos procureurs ès siéges des juridictions royales : pourront même les officiers desdites juridictions, lorsque les prises seront constamment ennemies d'après les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, permettre la vente des prises et de toutes les marchandises dont elles seront chargées, laquelle vente se fera dans le délai fixé par le juge, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les différens quartiers desdites îles, ainsi qu'il sera dit ci-après.

46. Permettons néanmoins aux officiers des juridictions royales, lorsqu'il se présentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui

1781. Mars. qui les aura faites de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

47. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par le juge, dans les différens quartiers des îles de France et de Bourbon, où ils seront affichés à la porte de l'église; et il en sera délivré, sur les ordres du juge royal, un certificat duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

48. Les officiers desdites juridictions royales donneront leur avis sur la validité ou l'invalidité de la prise, circonstances et dépendances; ils en joindront une expédition à la grosse de la procédure, qui sera adressée par l'ordonnateur au secrétaire d'État ayant le département de la marine, conformément à l'art. 43; et attendu que les pièces originales pourroient être perdues par le naufrage ou la prise des bâtimens sur lesquels lesdites pièces auront été envoyées, les officiers des juridictions seront obligés de garder des copies collationnées desdites pièces originales, et de les joindre aux minutes de la procédure, pour y avoir recours en cas de besoin. Pourront néanmoins les administrateurs desdites îles de France et de Bourbon ordonner, sur le vu de la procédure, l'exécution provisoire de l'avis des officiers des juridictions royales, à l'exception toutefois des prises faites sous pavillon neutre, pour lesquelles ladite exécution provisoire ne pourra être ordonnée que sur la demande de l'une des parties; à la charge de donner bonne et suffisante caution qui sera reçue par les officiers des juridictions royales; et en outre, à la condition que la partie qui aura demandé l'exé-

cution demeurera responsable des dommages et intérêts. 1781. Mars.

49. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties entières ou par lots, ainsi qu'il sera convenu, pour le plus grand avantage des intéressés, entre l'armateur et les adjudicataires présens; et en cas de contestation, les officiers des juridictions royales régleront la forme de la vente. Le prix en sera payé comptant ou à termes, soit en billets-monnoie ayant cours auxdites îles, soit en argent comptant, soit en lettres de change sur les trésoriers généraux des colonies, le tout ainsi qu'il aura été convenu et annoncé publiquement; la livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente et continuée sans interruption, à la charge de donner caution, si la vente est faite à termes, et qu'il ait été ainsi convenu ou ordonné.

50. Pour accélérer toutes les opérations relatives aux prises, les officiers des juridictions royales seront tenus, dans le cas où ils ne seroient pas en nombre suffisant pour la quantité des prises, et afin qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre, sans délai, des gradués, même des praticiens du siége, et, s'il est nécessaire, des commis-greffiers pour l'expédition des écritures; lesquels prêteront serment en la forme accoutumée; et il sera travaillé à toute heure, suivant les circonstances.

51. Le juge, à chaque séance, taxera ses droits, ceux de notre procureur et ceux du greffier, suivant le tarif arrêté cejourd'hui en notre conseil, et qui sera attaché sous le scel des présentes.

52. Le greffier sera tenu, sous peine de privation de ses vacations, de délivrer, sans frais, à

1781. Mars. l'armateur ou à son commissionnaire, un état de ce qu'il aura reçu et de ce qu'il aura payé pour les vacations du juge, de notre procureur et des huissiers ; ledit état sera visé et rapporté dans la liquidation particulière.

53. Quinze jours après que la livraison des effets vendus aura été achevée, l'armateur ou son commissionnaire déposera au greffe de la juridiction royale le compte du produit de la prise, si l'armement a été fait aux îles de France ou de Bourbon ; ou le compte des effets sujets à perte ou dépérissement et dont la vente aura été ordonnée, si l'armement a été fait en France ; le tout avec les pièces justificatives, et sous peine de privation de son droit de commission ; dans lesquels comptes, les armateurs ou leurs commissionnaires pourront employer et donner pour comptant les sommes dues par les adjudicataires qui auront donné bonne et valable caution. Si la production n'est pas complète, nous autorisons les juges des juridictions royales à accorder à l'armateur quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes ; laquelle permission sera accordée à l'armateur, sur une simple requête, sans frais.

54. Suivant la nature du compte qui aura été produit en conséquence de l'article précédent, il sera procédé par le juge à la liquidation particulière, dans le mois du jour de ladite production, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seroient pas encore en état d'être liquidés ; lesquels seront tirés pour *mémoire*, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

55. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée

de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, et il sera loisible à l'armateur de s'occuper sur-le-champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise ni en demander le remboursement que de gré à gré. Voulons que les armateurs soient dispensés de faire la vente du corps du vaisseau corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des six deniers pour livre des invalides : mais si l'armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites par nos ordonnances pour la vente des vaisseaux, et d'en faire afficher le *prospectus* imprimé dans les différens quartiers des îles de France et de Bourbon où il y aura des actionnaires ; et dans le cas où il resteroit adjudicataire du vaisseau corsaire, à l'effet de le réarmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication. 1781. Mars.

56. Les armateurs des îles de France et de Bourbon seront tenus de déposer au greffe de la juridiction royale du lieu de l'armement une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, ou, au plus tard, dans un mois de sa date. Leur enjoignons pareillement de déposer au même greffe, dans le mois après la course finie, ou que la perte du corsaire sera connue ou présumée, à peine d'être privés de tous droits de commission portés par l'art. 20, les comptes des dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course par lesdits officiers des juridictions royales, dans un mois après la remise de toutes les pièces, sous peine de privation de

1781. Mars. toutes leurs vacations à ladite liquidation; sauf à laisser pour *mémoire* les articles qui pourroient donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale. A l'égard des prises des armateurs dont les bâtimens seroient partis de France, elles y seront renvoyées, soit avant, soit après la vente des effets sujets à perte ou à dépérissement, avec toutes les procédures ci-devant indiquées, pour être procédé tant au jugement de la prise qu'à toutes liquidations particulières et générales; et le montant des ventes, s'il y en a eu de faites, sera converti en lettres de change sur les trésoriers généraux des colonies, et envoyé en France par le greffier des juridictions royales au greffier de l'amirauté du lieu où l'armement a été fait, et seront tenus lesdits greffiers des juridictions royales de justifier dudit envoi aux représentans, dans lesdites îles, des armateurs qui seront en France.

57. Les six deniers pour livre pour l'entretien des invalides de la marine ne seront levés que sur le produit net de la portion des prises appartenant aux armateurs, toutes les dépenses de l'armement, relâches et désarmement, déduites; et quant à la portion des gens de l'équipage sujette à cette retenue, il leur sera fait déduction des six deniers pour livre payés à l'armement, sur les avances qui doivent être précomptées sur les parts.

58. Le produit des prises faites par les bâtimens armés en guerre et marchandises sera également sujet à la retenue des six deniers pour livre des invalides de la marine, sans qu'il puisse être fait aucune déduction pour les dépenses de l'armement, relâches ou désarmement; exceptons néanmoins les dépenses

communes entre les intéressés et les équipages, qui seront exemptes de cette retenue : mais les droits de commission portés par l'art. 20, le dédommagement du coffre du capitaine pris, et les sommes accordées aux conducteurs de prises, supporteront cette retenue, quoique faisant partie des dépenses communes. 1781. Mars.

59. Les officiers des juridictions royales se conformeront aux modèles de liquidations générales et particulières qui seront adressés avec la présente déclaration aux administrateurs en chef de l'île de France, par le secrétaire d'État ayant le département de la marine et des colonies, pour leur être ensuite remis, sauf les changemens que des cas particuliers rendroient absolument nécessaires. Ces liquidations générales seront imprimées, et il en sera envoyé des exemplaires au secrétaire d'État ayant le département de la marine, au procureur général des prises à Paris, et au greffe des juridictions dans lesquelles il y aura des actionnaires, lesquels pourront en prendre communication *gratis* et sans frais.

60. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, il en sera informé en première instance par les officiers des juridictions des îles de France et de Bourbon, à la requête de nos procureurs èsdites juridictions, et procédé par eux en la forme portée par l'ordonnance de 1670, jusqu'à jugement définitif inclusivement; et attendu l'éloignement des lieux, il sera statué, en dernier ressort, par nos conseils supérieurs, sur l'appel des parties ou de nos procureurs, soit qu'il y eût des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, soit que nos juges n'eussent prononcé que des amendes et autres peines

1781. Mars. pécuniaires ; et seront les procédures envoyées par expédition au secrétaire d'État ayant le département de la marine et des colonies.

61. Nos procureurs aux siéges des juridictions royales remettront, tous les mois, aux administrateurs un état dans lequel toutes les prises arrivées continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes et des observations sur l'état des procédures et des motifs qui occasionnent des retards, s'il y en a ; il sera envoyé par les administrateurs en chef de l'île de France, par la première occasion, des états au secrétaire d'État ayant le département de la marine; et nos procureurs en enverront une copie à notre procureur général pour les prises. Enjoignons à nos procureurs auxdits siéges de faire toutes les réquisitions qui seront de leur ministère, pour l'exécution des dispositions contenues en notre présente déclaration.

62. Autorisons le gouverneur général des îles de France et de Bourbon, ou celui qui le représentera, à donner des commissions auxdites îles pour armer des vaisseaux en guerre. Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de 1681 soient exécutées suivant leur forme et teneur en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. Si DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNÉ à Versailles, le premier jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-un.

TARIF concernant les procédures des prises dans les juridictions royales des îles de France et de Bourbon.

DROITS DES JUGES ET DES PROCUREURS DU ROI.

POUR l'enregistrement des commissions qui seront données pour armer en guerre, prendront lesdits officiers; savoir, le lieutenant huit livres, ci..... 8[l]
Et notre procureur trois livres, ci..... 3.

Pour les rapports et déclarations des prises faites en guerre, auront lesdits officiers pareille somme que celle qui leur est taxée pour l'enregistrement des commissions données pour armer en guerre; et pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification desdits rapports, il sera payé au lieutenant seize sous, ci. 16[s].
Et à notre procureur huit sous, ci..... 8.

Pour les confections d'inventaires, procès-verbaux de décharges de vaisseaux, estimations, ventes, adjudications des marchandises et choses mobilières, partages et autres actes qui seront expédiés hors l'audience dans le lieu de la demeure des officiers, il sera payé au lieutenant général ou particulier, pour chaque vacation de trois heures, douze livres, ci..... 12[l]
Et à notre procureur huit livres, ci..... 8.

Pour les vacations des interrogatoires, les lieutenans se taxeront en leur conscience, comme aussi nos procureurs leurs conclusions définitives; et seront tenus lesdits officiers d'écrire, de leur main, sur la minute de tous autres actes et expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se seront faites.

Lorsque les officiers seront tenus de sortir du lieu de leur demeure pour les fonctions de leurs charges, il leur sera payé par chaque jour; savoir, au lieutenant quarante livres, ci..... 40[l]

Et à notre procureur les deux tiers; laquelle somme de

quarante livres pour le lieutenant, et les deux tiers pour notre procureur, ne leur seront payés que pour les vingt premières journées qu'ils emploieront : voulons que s'ils emploient des journées au-delà des vingt premières, les dix suivantes ne leur soient plus payées qu'à raison de trente livres chacune pour le lieutenant, et les deux tiers pour notre procureur ; et enfin pour chacune de celles qu'ils auront pu employer au-delà des trente premières, vingt livres au lieutenant, et toujours les deux tiers à notre procureur, sans que lesdits officiers puissent prétendre aucunes vacations ou autres droits, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce puisse être, ni les taxer autrement que par journées.

Lorsque les huissiers ou sergens des siéges de l'amirauté seront tenus de se transporter hors de leurs domiciles, à la suite des autres officiers, et pour l'exécution de leurs ordonnances, il leur sera taxé pour chaque jour dix livres, ci. . . . . 10[l]

Et pour les significations, assignations et autres actes de leur ministère qu'ils feront dans le lieu de la juridiction, il leur sera payé les mêmes salaires qu'aux huissiers et sergens des autres siéges royaux, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de coter au bas de leurs exploits, à peine de concussion.

DROITS DES GREFFIERS.

Pour l'enregistrement d'une commission en guerre ou en marchandises, il sera payé pour le droit du greffe quatre livres, y compris l'enregistrement au bas de ladite commission.

Pour le procès-verbal de réception de caution que donnent les armateurs, il sera payé au greffier quarante sous, y compris l'expédition.

Pour chaque imprimé de billets de rançon qui seront donnés par le greffier aux armateurs, sur papier non timbré, dans la forme marquée par le réglement du 27 janvier 1706, il sera payé quatre sous.

Pour chaque rapport qui sera fait des prises, il sera payé au greffe quatre livres, y compris l'expédition.

Pour l'audition de chaque témoin sur la vérification des rapports, il sera payé au greffe huit sous, non compris l'expédition.

Pour les interrogatoires des prisonniers trouvés sur les prises, les greffiers prendront la moitié des taxations du lieutenant, non compris l'expédition.

Pour les appositions des scellés, inventaires, décharges, examens de papiers, estimations, ventes, adjudications, livraisons, liquidations et partages des prises qui sont expédiées hors de l'audience, les greffiers prendront la moitié des vacations du lieutenant, non compris les expéditions.

Lorsque les officiers sortiront du lieu de leur demeure pour l'instruction des prises, les greffiers auront pareillement la moitié des vacations du lieutenant pour leurs journées et voyages, non compris leurs expéditions.

Pour l'acte de prise au greffe, par les interprètes, des pièces trouvées sur les prises, il sera payé au greffier, lorsqu'elles n'excéderont pas vingt pièces, dix sous; et au-dessus, vingt sous.

Pour le jugement qui ordonne que les procédures des prises seront envoyées au conseil, il sera payé au greffe quarante sous.

Pour les grosses desdites procédures, il sera payé au greffe sept sous six deniers par rôle, non compris le papier timbré; le rôle contenant deux pages, la page douze lignes, et la ligne douze syllabes.

Pour l'enregistrement des jugemens de l'amiral de France sur les prises, il sera payé au greffier quatre livres, compris l'enregistrement au bas du jugement, et pareil droit sur l'enregistrement des arrêts qui interviendront sur les prises.

Pour dresser l'affiche sur les inventaires des effets des prises, pour parvenir à la vente d'iceux, il sera payé au greffier quatre sous par article de chacune espèce de

marchandise, et sans que le vaisseau et ses apparaux puissent passer pour plus d'un article.

Les greffiers auront pour leurs rapports des naufrages et échouemens, auditions des témoins, interrogatoires, appositions de scellés, inventaires, procès-verbaux de décharge, examens de papiers et estimations, ventes et adjudications des effets naufragés, liquidations et partages, enregistrement des jugemens et arrêts, les mêmes droits et vacations que pour la procédure des prises.

FAIT à Versailles, le premier mars mil sept cent quatre-vingt-un.

Voy. l'ordonnance de 1681, la déclaration du 24 juin 1778, le réglement du 27 août 1778, et l'ordonnance du 31 octobre 1784, tit. 18.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE

C10809

TABLE CHRONOLOGIQUE DES PIÈCES CONTENUES DANS CE VOLUME.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
21 Oct. 1744.	RÉGLEMENT concernant les prises faites sur mer et la navigation des neutres pendant la guerre..... page 1.
1.er Déc. 1744.	ARRÊT du conseil, concernant les poudres provenant des prises faites en mer..... 11.
7 Déc. 1744.	LETTRE du roi à l'amiral, concernant la navigation des bâtimens suédois..... 13.
24 Déc. 1744.	ARRÊT du conseil, qui modifie celui du 7 août 1744, relativement aux droits sur les marchandises provenant des prises..... 14.
3 Janv. 1745.	LETTRE de l'amiral aux officiers de l'amirauté de la Rochelle, au sujet de l'instruction et liquidations des prises et de celles qui ne seront que de relâche..... 16.
25 Janv. 1745.	LETTRE du roi à l'amiral, concernant quelques vaisseaux danois qui ne s'étoient pas conformés au réglement du 21 octobre 1744..... 19.
5 Févr. 1745.	— au même, relativement à l'observation, de la part des amirautés, du réglement sur les poudres, du 1.er décembre 1744..... 20.
10 Mars 1745.	ORDONNANCE qui donne pouvoir au conseil de guerre de Brest de juger en dernier ressort les auteurs de la désertion arrivée parmi l'équipage de la frégate *la Sirène*, armée en course.. 21.
25 Mars 1745.	— concernant la punition des officiers-mariniers et matelots déserteurs des navires armés pour la course..... 21.
6 Avril 1745.	ARRÊT du conseil, relatif à l'exemption des droits des cinq grosses fermes sur les vivres, vins, eaux-de-vie et munitions de guerre servant à l'avitaillement des navires armés en course, &c... 25

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
23 Avril 1745.	ORDONNANCE qui fait défenses à toutes personnes de réclamer aucune prise, sans être au préalable porteurs de procurations des propriétaires des navires pris et de leurs cargaisons, à peine de 1,000 livres d'amende..... page 30.
4 Mai 1745.	ARRÊT du conseil, relatif aux denrées et marchandises qui composeront la cargaison des navires françois repris sur les Anglois, et droits qu'elles devront payer..... 32.
22 Mai 1745.	LETTRE du roi à l'amiral, concernant quelques vaisseaux suédois qui ne s'étoient pas conformés aux articles 10 et 12 du réglement sur les neutres du 21 octobre 1744..... 34.
24 Mai 1745.	ARRÊT du conseil, qui supprime une requête, mémoire et observations, imprimés dans des affaires pendantes aux conseils du roi et des prises..... 35.
30 Août 1745.	—concernant les liquidations de la retenue des six deniers pour livre, qui se fait au profit des invalides de la marine, sur les prises faites en mer..... 35.
1.er Nov. 1745.	ORDONNANCE portant défenses à tous officiers-mariniers et autres gens de l'équipage des bâtimens marchands, de rien prêter, dans le cours des voyages, aux matelots desdits équipages, et à tous les habitans des villes de former aucune action sur la solde des matelots, si ce n'est pour le loyer..... 38.
15 Nov. 1745.	—pour faire observer parmi les équipages des vaisseaux accordés à des particuliers pour la course, la même police et discipline établies à l'égard des vaisseaux armés pour le service de l'État... 40.
1.er Fév. 1746.	ARRÊT du conseil, qui confirme un arrêt de la cour des monnoies du 19 octobre 1745, rendu contre les officiers de l'amirauté de Calais, relativement à des matières et ouvrages d'argent provenant de prises, &c..... 43.
24 Mars 1746.	LETTRE du roi à l'amiral, pour permettre aux négocians qui armeront en course des bâtimens de 50 tonneaux et au-dessous, d'en donner le comman-

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	dement à des officiers-mariniers et matelots, sans que ceux-ci soient obligés de se faire recevoir capitaines, maîtres ou patrons, &c.. page 47.
7 Mai 1746.	ARRÊT de la cour des monnoies de Paris, qui ordonne que les matières, argenteries et vaisselles d'or et d'argent, qui se trouveront sur les prises faites en mer, seront portées aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains... 49.
1.er Nov. 1746.	ORDONNANCE portant fixation des avances qui doivent être payées aux officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer engagés pour servir sur les navires armés pour la course, dans les différens ports de Bretagne, et dans celui de Grandville..... 53
31 Déc. 1746.	ARRÊT du conseil, qui attribue la moitié des six deniers pour livre affectés aux invalides de la marine, aux deux hôpitaux de Saint-Malo, dans les prises amenées en ce port..... 55
2 Juin 1747.	RÉGLEMENT concernant les parts, portions d'intérêt et dixième non réclamés, appartenant aux officiers et équipages des bâtimens armés en course, dans les prises qu'ils ont faites sur les ennemis de l'État..... 56
5 Mars 1748.	DÉCLARATION portant suspension du dixième de l'amiral sur les prises faites en mer, et autres encouragemens pour la course..... 59
8 Mai 1748.	LETTRE de M. *de Maurepas* aux commissaires des échanges à Londres, au sujet de leur décision sur la question de savoir si la mort ou l'évasion d'un otage doit, ou non, faire cesser l'obligation d'acquitter la rançon..... 67
9 Août 1748.	ORDONNANCE par laquelle le roi remet son droit de recousse, en cas de reprises faites par ses vaisseaux..... 69.
5 Nov. 1748.	ARRÊT du conseil, qui ordonne que les navires ennemis pris par des vaisseaux de l'État ou par des bâtimens particuliers armés en course, recous par les ennemis et repris ensuite sur eux, appartiendront en entier au dernier preneur.. 70.
1.er Fév. 1749.	ORDONNANCE pour la publication de la paix.. 72.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
30 Sept. 1749.	CONVENTION entre le roi de France et le roi de Danemarck, qui proroge l'exécution du traité de 1742 ..... page 73.
3 Janv. 1756.	LETTRE du roi à l'amiral, pour faire retenir dans les ports les navires anglois qui peuvent s'y trouver ..... 76.
23 Janv. 1756.	— de M. *de Machault* aux officiers des amirautés, pour détenir dans les ports, jusqu'à nouvel ordre, tous les navires anglois qui peuvent s'y trouver ou y arriver ..... 77.
30 Avril 1756.	— du roi aux gouverneurs et intendans des colonies, pour l'exécution de l'avis des officiers des amirautés, tant pour la vente des prises angloises faites aux colonies que pour leurs liquidations et partages ..... 78.
15 Mai 1756.	DÉCLARATION portant suspension du dixième de l'amiral de France, et autres encouragemens pour la course ..... 80.
1.er Juin 1756.	ORDONNANCE concernant la vente des bâtimens anglois détenus dans les ports ..... 88.
2 Juin 1756.	LETTRE de M. *de Machault* aux officiers des amirautés, concernant la retenue des six deniers pour livre des invalides de la marine, sur le bénéfice net du produit des prises ..... 89.
9 Juin 1756.	ORDONNANCE portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre ..... 90.
14 Juin 1756.	ARRÊT du conseil portant établissement du conseil des prises ..... 95.
20 Déc. 1756.	ORDONNANCE concernant les prises qui pourront être faites aux Indes orientales ..... 96.
Idem.	RÉGLEMENT pour la répartition des parts revenant aux officiers et équipages des vaisseaux de l'État, et de ceux de la compagnie des Indes, dans les prises qui seront faites aux Indes orientales ..... 110.
20 Fév. 1757.	LETTRE du roi à l'amiral, qui exempte plusieurs capitaines des peines par eux encourues pour l'inobservation de l'article 14 de la déclaration

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	du 15 mai 1756, qui défend d'admettre les ennemis à rançon..... page 125.
15 Mars 1757.	ARRÊT du conseil, portant réglement pour les marchandises des prises faites en mer sur les ennemis de l'État..... 126.
26 Mars 1757.	LETTRE du roi à l'amiral, pour dispenser les capitaines de corsaires de l'observation de l'article 14 de la déclaration du 15 mai 1756, relatif aux rançons..... 144.
13 Avril 1757.	ORDONNANCE portant itératives défenses à tous les capitaines des navires armés pour la course, d'embarquer des matelots qui n'auroient pas été inscrits sur le rôle d'équipage, à peine de privation du commandement de tout navire..... 145.
23 Mai 1757.	ARRÊT du conseil portant nomination de commissaires pour la législation des prises..... 147.
15 Juin 1757.	ORDONNANCE concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État..... 148.
16 Août 1757.	LETTRE du roi à l'amiral, pour suspendre la sortie des corsaires..... 154.
26 Sept. 1757.	— à l'amiral, concernant la navigation des vaisseaux suédois..... 155.
Idem.	— à l'amiral, concernant la navigation des vaisseaux danois..... 156.
25 Déc. 1757.	— du secrétaire général de la marine, pour défendre, de la part de l'amiral, de relâcher des prises faites par les corsaires, sous telles conditions, &c..... 157.
9 Juin 1758.	— de l'amiral aux officiers de l'amirauté de la Rochelle, sur le lieu où doivent se faire les liquidations générales..... 158.
12 Août 1758.	— de M. *de Massiac* à l'ordonnateur de la marine à Bordeaux, au sujet des prises faites en mer par des vaisseaux armés en guerre et en marchandises..... 159.
Sept. 1758.	ÉDIT portant suppression à perpétuité du droit de dixième sur les prises et conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'amiral..... 160.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
10 Janv. 1759.	ARRÊT du conseil, qui ordonne qu'il en sera usé comme par le passé, pour le partage des prises que pourroient faire les bâtimens armés en guerre et en marchandises..... page 163.
4 Mai 1759.	JUGEMENT du conseil des prises, qui déclare nulle une prise faite au préjudice d'un rançonnement..... 164.
22 Mai 1759.	MÉMOIRE pour servir d'instruction aux commissaires et écrivains embarqués à la suite des escadres ou sur les vaisseaux de l'État..... 165.
28 Mai 1759.	LETTRE de M. *Berryer* aux intendans et ordonnateurs de la marine..... 170.
23 Juin 1759.	ARRÊT du conseil, concernant la retenue des six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine sur le produit des prises, &c... 172.
19 Août 1759.	LETTRE de M. *Berryer* aux officiers de l'amirauté de la Rochelle, relativement à la retenue des six deniers pour livre sur les prises faites par les vaisseaux de l'État..... 175.
13 Oct. 1759.	DÉCLARATION relative aux parts dans les prises faites dans les îles de l'Amérique sous le Vent.. 176.
3 Janv. 1760.	ORDONNANCE concernant les déclarations à faire aux greffes des amirautés par les officiers de la marine, pour les prises, &c..... 178.
28 Avril 1760.	— qui réduit à une seule part les deux attribuées aux domestiques embarqués sur les bâtimens, &c..... 180.
Idem.	— qui attribue aux invalides de la marine le tiers du produit net des prises, &c..... 181.
24 Mai 1760.	LETTRE du roi à l'amiral, concernant les navires hambourgeois..... 182.
Idem.	ARRÊT du conseil, concernant les habitans et sujets de la ville de Hambourg..... 184.
27 Mai 1760.	LETTRE du roi à l'amiral, pour faire renouveler dans les ports les dispositions de l'article 14 du réglement du 21 octobre 1744, en faveur des Danois..... 186.
6 Août 1760.	— du secrétaire général de la marine aux officiers d'amirauté, pour leur enjoindre de tenir la main à

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	l'exécution de l'art. 9 du réglement du 27 janvier 1706, concernant les rançons.... page 186.
4 Oct. 1760.	ORDONNANCE concernant les prisonniers de guerre faits à la mer..... 187.
7 Nov. 1760.	LETTRE de l'amiral aux officiers de l'amirauté de Toulon, relativement à la sortie des bâtimens neutres échoués et qui se trouveroient renfloués..... 189.
31 Janv. 1761.	JUGEMENT du conseil des prises, qui confisque, au profit de l'amiral, quatre prises angloises faites sans commissions en guerre..... 190.
4 Févr. 1761.	ARRÊT du conseil, qui casse un jugement du conseil des prises, du 28 août 1759, et annulle le billet de rançon fait au profit du capitaine *Lesca*, comme étant contraire au réglement du 27 janvier 1706..... 192.
6 Fév. 1761.	JUGEMENT du conseil des prises, qui déclare bonne et valable la prise du navire *le Lively*, quoique précédemment rançonné ..... 194.
6 Mars 1761.	LETTRE du roi à l'amiral, concernant l'envoi des procédures des prises instruites par les officiers d'amirauté dans les îles et colonies françoises. 196.
14 Juill. 1761.	JUGEMENT du conseil des prises, qui condamne le capitaine *Chenard de la Giraudais*, commandant *l'Arlequin*, corsaire, en 1400 livres d'amende, pour avoir mis en liberté quatorze prisonniers anglois, contre la disposition de l'ordonnance du 4 octobre 1760..... 197.
17 Juill. 1761.	LETTRE du roi à l'amiral, au sujet des vaisseaux hambourgeois..... 200.
31 Juill. 1761.	ARRÊT du conseil, qui évoque l'appel interjeté par le sieur *Darras*, de la sentence rendue par l'amirauté de Dunkerque, sur des comptes d'armement, &c..... 201.
21 Nov. 1761.	— qui défend aux armateurs, négocians et autres, de vendre ni disposer, sans permission expresse, d'aucune partie des poudres et salpêtres par eux amenés dans les ports, &c..... 203.
9 Févr. 1762.	LETTRE du secrétaire général de la marine, pour

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	défendre de prendre pour otages des rançons, des novices ou des mousses..... page 206.
11 *Mars* 1762.	LETTRE du duc *de Choiseul* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, qui assimile les parts de prises aux salaires des navigateurs, &c... 207.
31 *Mai* 1762.	— du roi à l'amiral, au sujet de la guerre contre le Portugal ..... 209.
20 *Juin* 1762.	ORDONNANCE portant déclaration de guerre contre le roi de Portugal ..... 210.
1.er *Oct.* 1762.	ARRÊT du conseil, concernant le navire *la Sainte-Claire*, échoué en temps de guerre, confirmatif du jugement rendu au conseil des prises le 4 avril 1760..... 215.
23 *Nov.* 1762.	ORDONNANCE concernant les termes de la cessation des hostilités en mer..... 217.
10 *Févr.* 1763.	EXTRAIT du Traité de paix entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne ..... 218.
11 *Févr.* 1763.	ARRÊT du conseil, qui nomme un procureur pour S. M. au conseil des prises, dans l'affaire du navire danois *le Joachim-Christophe*..... 220.
6 *Mars* 1763.	— sur les prises conduites dans les ports qui ont été rendus à l'Angleterre..... 221.
17 *Avril* 1763.	— qui évoque et attribue au conseil des prises la connoissance de l'appel interjeté à la table de marbre, de sentences de l'amirauté de la Rochelle, rendues sur les prises faites par le corsaire *le Tigre*..... 224.
2 *Juin* 1763.	LETTRE de l'amiral aux officiers de l'amirauté de Toulon, au sujet du dépôt au greffe, des comptes et pièces au soutien des liquidations des prises..... 226.
6 *Août* 1763.	ARRÊT du conseil, concernant les parts, portions d'intérêt et dixième non réclamés, appartenant aux officiers et équipages des bâtimens armés en course, dans les prises qu'ils ont faites sur les ennemis de l'État, &c..... 227.
25 *Mars* 1765.	LETTRE du roi à l'amiral, au sujet de la navigation et du commerce des Espagnols..... 232.
10 *Mai* 1767.	ARRÊT du conseil qui maintient les dispositions de

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	l'ordonnance du 1.er novembre 1745, relative aux actions à former sur la solde des matelots, et casse une sentence des officiers de l'amirauté de Grandville, rendue en contravention.... page 233.
14 Mai 1767.	ARRÊT du conseil, qui nomme des commissaires à l'effet de proposer les réglemens qui seront jugés nécessaires, tant sur les procédures des prises et échouemens, que sur les frais auxquels ils peuvent donner lieu, &c..... 235.
30 Mai 1767.	— qui évoque au conseil les appels interjetés par les sieurs *Lamaletie* et *Latuillière*, de sentences de l'amirauté de Baïonne, au sujet de la vente du navire *le petit Marquis-de-Malauze*, &c.. 237.
1.er Avril 1769.	EXTRAIT du Traité de commerce et de marine entre la France et la ville de Hambourg.. 239.
10 Janv. 1770.	LETTRES PATENTES portant réglement sur les droits et salaires des officiers d'amirauté..... 248.
8 Sept. 1772.	EXTRAIT de l'arrêt du conseil concernant la perception des huit sous pour livre sur les droits d'amirauté..... 272.
27 Sept. 1776.	— de l'ordonnance qui règle les fonctions dont les officiers de la marine seront chargés sur les escadres et à bord des vaisseaux..... 273.
23 Nov. 1777.	ARRÊT du conseil, qui commet le sieur *Chardon* pour faire les fonctions de procureur général au conseil des prises..... 274.
6 Févr. 1778.	EXTRAIT du Traité de commerce conclu entre la France et les États-Unis de l'Amérique septentrionale..... 275.
19 Mars 1778.	LETTRE de M. *de Sartine* aux amirautés, qui ordonne un embargo dans les ports sur tous les navires anglois..... 286.
28 Mars 1778.	ORDONNANCE concernant le partage des prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État..... 287.
24 Juin 1778.	DÉCLARATION concernant la course sur les ennemis de l'État..... 299.
28 Juin 1778.	ARRÊT du conseil, concernant les bâtimens anglois détenus dans les ports, et les navires françois

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	pris par les corsaires de Jersey et de Guernesey..... page 323.
29 Juin 1778.	LETTRES de représailles accordées aux sieurs *Reculé de Basmarin* et *Raimbaux*..... 325.
10 Juill. 1778.	LETTRE du roi à l'amiral, pour faire délivrer des commissions en course..... 327.
15 Juill. 1778.	— de M. *de Sartine* aux amirautés des ports de la Méditerranée, sur les cargaisons des bâtimens anglois appartenant en tout ou en partie aux sujets du Grand-Seigneur, ou à ceux des États de Barbarie..... 329.
19 Juill. 1778.	RÉGLEMENT pour l'établissement du conseil des prises, et la forme d'y procéder..... 330.
Idem.	ARRÊT du conseil, portant nomination des commissaires pour tenir le conseil des prises.. 338.
26 Juill. 1778.	RÉGLEMENT concernant la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre..... 339.
16 Août 1778.	ARRÊT du conseil, concernant la chambre du commerce de Dunkerque..... 345.
27 Août 1778.	— portant réglement pour les marchandises provenant des prises faites en mer sur les ennemis de l'État..... 346.
28 Août 1778.	LETTRE de M. *de Sartine* aux amirautés, relativement à l'envoi des lettres qui peuvent se trouver à bord des prises..... 360.
27 Sept. 1778.	RÉGLEMENT concernant les prises que les corsaires françois conduiront dans les ports des États-Unis de l'Amérique, et celles que les corsaires américains amèneront dans les ports de France. 361.
Idem.	ARRÊT du conseil, concernant les avances à faire par les armateurs aux équipages des corsaires..... 366.
Idem.	ORDONNANCE concernant les formalités qui doivent être observées par les officiers des vaisseaux de l'État pour les prises qu'ils feront sur les ennemis..... 367.
Idem.	INSTRUCTION relative aux prises que les officiers des vaisseaux de l'État feront sur les ennemis. 369.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
12 Déc. 1778.	LETTRE de M. *de Sartine* aux officiers des amirautés, concernant la perception des six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine sur le produit des prises..... page 373.
Idem.	— au commandant de la marine à Brest, sur les papiers trouvés à bord des prises faites par les vaisseaux de l'État..... 374.
14 Janv. 1779.	ARRÊT du conseil qui révoque, à l'égard des Provinces-Unies des Pays-Bas, la ville d'Amsterdam exceptée, les avantages annoncés par l'art. 1.er du réglement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des neutres, &c..... 375.
30 Janv. 1779.	LETTRE de M. *de Sartine* aux commandant et intendant de la marine à Brest, concernant les parts de prises des ingénieurs-constructeurs embarqués sur les vaisseaux de l'État..... 378.
11 Févr. 1779.	— de M. *Necker* à M. *de Sartine*, sur le droit de préférence de la ferme aux adjudicataires des tabacs..... 379.
25 Févr. 1779.	— du roi à l'amiral, qui accorde à la ville de Harlem les mêmes avantages que ceux accordés à la ville d'Amsterdam..... 379.
9 Mars 1779.	— de M. *de Sartine* à M. *Chardon*, au sujet de la prévention de la ferme générale sur les adjudications des tabacs provenant des prises..... 380.
12 Mars 1779.	— de M. *de Sartine* aux commandans de la marine à Brest, Toulon et Rochefort, concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État, expédiés pour des missions particulières..... 381.
5 Avril 1779.	— du roi à l'amiral, qui fixe l'époque du commencement des hostilités..... 383.
27 Avril 1779.	ARRÊT du conseil, contenant un nouveau tarif, relativement aux denrées et aux productions que les sujets de la république des Provinces-Unies feront entrer dans tous les ports de France.. 384.
8 Mai 1779.	LETTRE de M. *de Sartine* au commissaire général ordonnateur à Toulon, sur la part que les domestiques des officiers commandant les vaisseaux de l'État doivent avoir dans les prises.... 386.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
18 Mai 1779.	LETTRE de M. *Necker* à M. *Chardon*, concernant les exemptions des droits de traite sur les coques des navires provenant des prises... page 387.
5 Juin 1779.	ARRÊT du conseil, portant interprétation de l'article 3 de l'arrêt du 27 avril, contenant le nouveau tarif des droits sur les denrées et marchandises de Hollande..... 388.
Idem.	LETTRE du roi à l'amiral, concernant les pêcheurs anglois..... 389.
9 Juin 1779.	— de M. *de Sartine* aux secrétaires des finances, sur le dépôt et l'expédition des arrêts rendus au conseil des finances pour les prises.... 390.
15 Juin 1779.	ORDONNANCE concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'État..... 390.
Idem.	ARRÊT du conseil, qui déclare bonne la reprise du navire *la Constance*, de Bordeaux, faite par le sieur *Pickren*, commandant le corsaire américain *le Cambden*, et l'adjuge au repreneur... 394.
Idem.	— qui déclare de bonne prise la recousse faite par le capitaine *Macknil*, Américain, du navire françois *l'Isabelle*, de Bordeaux..... 396.
29 Juin 1779.	— qui confirme un jugement du conseil des prises, qui avoit déclaré de bonne prise le navire vénitien *la Joanna-Maria*, pour avoir jeté ses papiers à la mer..... 397.
Idem.	— relatif à la prise du navire anglois *la Grande-Duchesse-de-Toscane*, et aux héritiers *Huygens* et compagnie..... 399.
Idem.	— qui fait remise aux propriétaires du navire *l'Intéressant*, de Bordeaux, pris par un vaisseau anglois, et repris par le vaisseau *le Neptune*. 403.
Idem.	— qui fait remise aux propriétaires du navire *l'Aquilon*, pris par un vaisseau anglois, et repris par le vaisseau *le Vengeur* et la frégate *la Belle-Poule*..... 406.
Idem.	LETTRE de M. *de Sartine* aux syndics des avocats au conseil, au sujet des procédures faites à l'occasion des reprises..... 409.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
3 Juill. 1779.	ARRÊT du conseil, qui surseoit à la perception des droits de fret et de quinze pour cent sur les navires de la province de Hollande exclusivement ..... page 410.
3 Août 1779.	RÉGLEMENT des maire et échevins d'Angers, concernant les Anglois prisonniers de guerre sous parole et cautionnement ..... 411.
5 Sept. 1779.	ARRÊT du conseil, portant réglement pour l'exploitation de la régie des poudres et salpêtres.. 413.
18 Sept. 1779.	— qui interdit et prohibe jusqu'à nouvel ordre l'entrée en France des fromages de Nord-Hollande ..... 421.
Idem.	EXTRAIT du Traité de commerce entre la France et le duc *de Mecklenbourg* ..... 421.
8 Nov. 1779.	RÉGLEMENT concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers, et les formalités que doivent remplir les consuls qui y sont établis ..... 430.
Idem.	LETTRE de M. *de Sartine* aux officiers des amirautés, concernant les liquidations des prises faites par les corsaires ..... 446.
13 Nov. 1779.	— du roi à l'amiral, au sujet des papiers jetés à la mer ..... 453.
6 Déc. 1779.	ARRÊT du conseil, confirmatif d'un jugement du conseil des prises, qui avoit déclaré de bonne prise le navire danois *l'Anna* et sa cargaison ... 454.
27 Déc. 1779.	— confirmatif d'un jugement du conseil des prises, qui avoit fait main-levée du navire suédois *le Mercure*, pris par un corsaire anglois, et repris dans les vingt-quatre heures par un corsaire françois ..... 460.
Idem.	— qui, sans s'arrêter au jugement du conseil des prises du 23 juin 1779, qui avoit déclaré de bonne prise le navire suédois *la Fortune* et sa cargaison, en fait main-levée aux capitaine et propriétaires dudit navire ..... 462.
9 Janv. 1780.	INSTRUCTION pour les formalités des prises faites par les vaisseaux de l'État ..... 465.
Idem.	EXTRAIT du tarif de 1770, relatif aux procédures

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	des prises qui doivent s'observer dans les amirautés..... page 487.
15 Janv. 1780.	LETTRE de M. *de Sartine* aux officiers des amirautés, concernant la remise des reprises faites par les vaisseaux de l'État..... 492.
16 Janv. 1780.	ORDONNANCE portant défenses à tous particuliers de s'annoncer comme chargés de lever des compagnies de volontaires pour les corsaires, et de recevoir de l'argent sous prétexte de procurer des emplois dans lesdites compagnies... 493.
Idem.	ARRÊT du conseil, concernant les avances à payer aux équipages des corsaires armés à Dunkerque, et le nombre d'officiers-mariniers qui doivent y être embarqués..... 494.
Idem.	TARIF des avances que les armateurs du port de Dunkerque pourront payer aux équipages des corsaires, et qui fixe le nombre d'officiers-mariniers qui devront y être embarqués.... 495.
Idem.	ARRÊT du conseil, concernant les droits des officiers des amirautés de la Méditerranée pour les dépôts des actes de cautionnement des armateurs en course, &c..... 496.
16 Janv. 1780.	LETTRE du roi à l'amiral, concernant les bâtimens françois pris par les ennemis de l'État, et achetés ensuite par des neutres..... 498.
30 Janv. 1780.	ARRÊT du conseil, portant remise du navire *le Saint-Guerin*, repris par la frégate *l'Atalante* et la frégate espagnole *la Santa-Catharina*.... 499.
12 Mars 1780.	CARTEL d'échange général des prisonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Bretagne..... 500.
Idem.	LETTRE de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Bordeaux, concernant le dépôt des comptes des armemens en guerre et marchandises..... 520.
16 Mars 1780.	— au commandant de la marine à Toulon, concernant la répartition des prises aux officiers de terre embarqués..... 521.
22 Mars 1780.	— au procureur du roi de l'amirauté de Dun-

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	kerque, sur la déduction des avances dans les liquidations des prises..... page 522.
23 Mars 1780.	INSTRUCTION pour les capitaines des bâtimens parlementaires destinés au transport des prisonniers..... 523.
31 Mars 1780.	LETTRE de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, pour défendre aux armateurs qui auront acheté des navires, canons, &c. pour un armement en course, d'en porter le prix en dépense plus haut que sur le pied de l'achat..... 530.
8 Avril 1780.	— aux officiers de l'amirauté de Bordeaux, concernant les six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, sur le produit des prises faites par les navires armés en guerre et en marchandises..... 532.
10 Avril 1780.	— de M. *Necker* à M. *Chardon*, sur le délai dans lequel la ferme générale peut exercer son droit de préférence sur les tabacs provenant des prises..... 533.
22 Avril 1780.	ARRÊT du conseil, relatif à la navigation et au commerce, dans les ports de France, des sujets des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et qui confirme en leur faveur les dispositions du réglement du 26 juillet 1779.... 534.
27 Avril 1780.	ORDONNANCE concernant le service des batteries et signaux sur les côtes..... 535.
8 Mai 1780.	LETTRE de M. *de Sartine* aux commandans des ports et escadres, concernant les navires neutres..... 536.
23 Mai 1780.	— du roi à l'amiral, concernant la navigation des bâtimens neutres..... 537.
30 Mai 1780.	ARRÊT du conseil, qui confirme le jugement du conseil des prises, qui avoit déclaré bonne la prise du navire *l'Horobuny*, faite par le corsaire *la Marquise-de-la-Fayette*, de Bordeaux.... 539.
Idem.	LETTRE de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, sur les polices d'armement. 543.
Idem.	— aux amirautés, concernant l'envoi au procureur

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
	général des prises ; des liquidations des prises faites par les corsaires..... page 544.
30 Mai 1780.	LETTRE de M. *de Sartine* aux officiers des amirautés, sur la destination des chargemens des navires neutres, et particulièrement des russes... 545.
Idem.	ARRÊT du conseil, qui fait main-levée aux sieurs *Forsters* de leur navire *les Trois-Amis*, et condamne le sieur *Landais*, commandant la frégate *l'Alliance* appartenant aux États-Unis de l'Amérique, aux dommages et intérêts..... 546.
5 Juin 1780.	SENTENCE de l'amirauté de Dunkerque, au sujet de l'enregistrement de la police du corsaire *le Sans-Peur*..... 548.
10 Juin 1780.	LETTRE de M. *de Sartine* au lieutenant général de l'amirauté de Brest, concernant la part des navires armés en guerre et marchandises dans les prises faites par les vaisseaux qui les ont convoyés..... 549.
14 Juin 1780.	SENTENCE de l'amirauté de Dunkerque, qui annulle les dispositions d'une police d'armement contraires aux ordonnances..... 550.
22 Juin 1780.	— au sujet de la police du corsaire *le Chaulieu*..... 552.
Idem.	ARTICLE ajouté au cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer, conclu entre la France et la Grande-Bretagne le 12 mars 1780..... 552.
10 Juill. 1780.	LETTRE de M. *Necker* à M. *Chardon*, relativement au droit de préférence de la ferme générale sur les tabacs des prises, lorsqu'ils sont déclarés pour le pays étranger..... 553.
17 Juill. 1780.	— de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, sur l'assistance du procureur du roi aux interrogatoires des prisonniers des prises..... 554.
7 Août 1780.	— du roi à l'amiral, concernant la navigation des bâtimens russes, suédois, danois, hollandois et autres neutres..... 555.
10 Août 1780.	— à l'amiral, concernant le jugement des prises faites par les corsaires que les Etats-Unis d'Amérique arment dans les ports de France..... 557.

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
11 Août 1780.	LETTRE de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, au sujet des liquidations des prises faites par des corsaires françois armés sous le pavillon des États-Unis de l'Amérique.. page 558.
13 Août 1780.	ARRÊT du conseil, qui évoque la procédure faite à l'amirauté de Saint-Malo, sur une demande en réformation du réglement de parts du corsaire *le Duc-de-Mortemart*..... 559.
19 Août 1780.	LETTRE de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté, pour assujettir à la retenue des six deniers pour les invalides de la marine, la commission accordée aux armateurs, la somme stipulée en faveur du conducteur de prise, ainsi que le dédommagement du coffre du capitaine pris..... 561.
11 Oct. 1780.	ARRÊT du conseil, portant défenses à tous capitaines de corsaire de rançonner les bâtimens ennemis, si ce n'est dans les mers d'Irlande, les canaux de Bristol et de Saint-George, et le Nord-ouest de l'Écosse..... 568.
6 Nov. 1780.	— portant défenses à tous armateurs d'inquiéter les bateaux pêcheurs anglois qui seront sans armes offensives, et même ceux qui se trouveront chargés de poissons frais qui n'auroient pas été pêchés sur ces bâtimens..... 570.
26 Nov. 1780.	— qui évoque un appel interjeté par plusieurs marins de l'équipage du corsaire *la Normande*, d'une liquidation arrêtée par les officiers de l'amirauté du Havre..... 573.
Idem.	LETTRE de M. *de Castries* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, au sujet de la retenue des six deniers des invalides de la marine sur les prises faites par les corsaires armés en France sous le pavillon des États-Unis..... 575.
17 Déc. 1780.	ARRÊT du conseil, portant remise du navire espagnol *le Saint-Joseph*, repris par la frégate *le Montréal* et les corvettes *la Semillante* et *la Badine*..... 576.
8 Janv. 1781.	— concernant le partage des prises angloises *le Fathom* et *le Junius*, faites par les corsaires

DATES	TITRES DES PIÈCES.
	le Maraudeur, *le Duguay-Trouin* et *l'Épervier*..... page 577.
1.er Mars 1781.	DÉCLARATION concernant la course sur les ennemis de l'État aux îles de France et de Bourbon..... 581.
Idem.	TARIF concernant les procédures des prises dans les juridictions royales des îles de France et de Bourbon..... 605.

Fin de la table chronologique du tome second.